



Enquête sur les politiques migratoires en Afrique de l'Ouest

Deuxième Édition



IOM International Organization for Migration
OIM Organisation Internationale pour les Migrations
OIM Organización Internacional para las Migraciones

Mandatée et
financée par :



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Direction du développement
et de la coopération DDC**

Enquête sur les politiques migratoires en Afrique de l'Ouest

Deuxième Édition

Rédigée par l'International Centre for Migration Policy Development, Vienne – Autriche et l'Organisation internationale pour les migrations (Bureau régional pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre), Dakar – Sénégal

Mandatée et financée par l'Agence suisse pour le développement et la coopération, Berne - Suisse

ICMPD et OIM • Janvier 2016, deuxième édition

Auteurs : Alexandre Devillard, Alessia Bacchi et Marion Noack

Coordinateurs : Stéphane Rostiaux et Timon Van Lidth (OIM), Malin Frankenhaeuser (ICMPD)

Résumé

Cette étude analyse les politiques, pratiques et tendances actuelles dans le domaine des migrations dans les quinze États membres de la CEDEAO. Son but est de mieux expliquer les politiques migratoires déjà mises en œuvre par les pays d'Afrique de l'Ouest tout en soulignant les domaines où un manque de cadres cohérents se fait sentir. L'analyse démontre que trente-cinq ans après l'adoption du Protocole de 1979 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, plusieurs facteurs entravent toujours la mobilité interrégionale au sein de la CEDEAO. Les États membres sont confrontés à un retard significatif dans la transposition du protocole de 1979 et des protocoles additionnels dans leur législation nationale. Alors que tous les pays ont adopté les dispositions relatives au droit d'entrée et à la suppression du visa obligatoire pour les séjours de 90 jours, les progrès ne sont pas les mêmes en ce qui concerne le droit de résidence, le droit d'établissement et l'accès au marché du travail. Dans le domaine de l'émigration, l'étude montre que la migration de travail et l'emploi à l'étranger ne sont que très peu réglementés. Par ailleurs, un manque de continuité existe au niveau des informations et services fournis par les représentations diplomatiques concernant les différentes étapes du processus de migration et des conditions de vie et de travail à l'étranger. Néanmoins, le fait qu'une vaste majorité des États membres de la CEDEAO projettent explicitement d'élaborer une politique ou une stratégie nationale en matière de migration témoigne de leur volonté de s'atteler à la problématique de la migration.

Remerciements

Tout d'abord, les auteurs souhaitent remercier l'ensemble des représentants des gouvernements qui ont accepté de contribuer à cette étude en apportant des informations et en révisant les versions préliminaires des chapitres concernant leurs pays respectifs. L'équipe de rédaction tient à remercier spécialement la Direction de la Libre circulation des personnes de la Commission de la CEDEAO, et en particulier son directeur Sanoh N'Fally, pour son précieux soutien et ses commentaires avisés sur les différentes ébauches de l'étude.

Les contributions des personnes suivantes (par ordre alphabétique) ont été particulièrement appréciées : Ana Barbosa de Melo, Marco Bordignon, Mamadouba Amara Camara, Paloma Casaseca, Emmerentia Erasmus, Claire Healy, Wilmot Kojo, Apollinaire Kouadio, Kathrin Markovsky, Corinne Massardier, Kazumi Nakamura, Verena Platzer, Audrey Ramel, Mangeh Sesay, Blanca Siles Romero, Daniel Sam, Tamba Siaffa et Valerie Wolff. En outre, les auteurs souhaitent remercier Malin Frankenhaeuser et Stéphane Rostiaux pour leur aide et leur guidance.

Pour terminer, les auteurs tiennent à exprimer toute leur gratitude envers l'équipe du Programme Global Migration et Développement de la SDC pour son appui et ses précieux conseils.

International Centre for Migration Policy Development

Gonzagagasse 1
A-1010 Vienne
Autriche
www.icmpd.org

Organisation internationale pour les migrations Bureau régional pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre

Route des Almadies, Zone 3
BP 16 838 Dakar-Fann
Sénégal
www.rodakar.iom.int

Tous droits réservés. La reproduction, copie ou diffusion de tout ou partie de cette publication sous toute forme ou par tous moyens électroniques ou mécaniques, y compris la photocopie, l'enregistrement ou des systèmes de stockage et de récupération de données est interdite sans l'autorisation expresse des auteurs.

Ce document est la traduction française d'un texte original en anglais. L'analyse comparative ainsi que les chapitres par pays consacrés au Cap-Vert et à la Guinée-Bissau sont également disponibles en portugais.

Cet ouvrage a été rédigé avec l'aide de l'Agence suisse pour le développement et la coopération. Le contenu de cette publication est sous l'entière responsabilité des auteurs et ne reflète pas nécessairement les vues de la Commission de la CEDEAO, d'ICMPD, de l'OIM et du bailleur de fonds.

Présentation et mise en pages par Marc Rechdane
Imprimé et relié en Autriche par Druckerei DGS Wien

ISBN 978-3-902880-78-9 (version numérique, anglais)
ISBN 978-3-902880-77-2 (version imprimée, anglais)
ISBN 978-3-902880-80-2 (version numérique, français)
ISBN 978-3-902880-79-6 (version imprimée, français)

Avant-propos



En Afrique de l'Ouest, les migrations font partie de l'histoire, de la culture et de la vie quotidienne. Aujourd'hui, 84% des flux migratoires s'y concentrent, ce qui contribue au renforcement de l'intégration régionale de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Cette migration sud-sud, sept fois plus importante que la migration de l'Afrique de l'Ouest vers le reste du monde, est un formidable outil de réduction de la pauvreté et de développement pour tous les États de la région. Par ailleurs, les envois de fonds des migrants représentent pour les ménages vulnérables un moyen efficace de diversifier leurs revenus et d'améliorer leurs conditions de vie.

Le présent ouvrage, qui propose un état des lieux des migrations et des cadres politiques dans les quinze États membres de la CEDEAO, arrive à point nommé. En effet, la CEDEAO, qui a engagé le processus de révision du Protocole sur la libre circulation des personnes et l'élaboration de la politique migratoire régionale commune, tirera des enseignements utiles de cette étude. La création d'un marché du travail régional offrant aux citoyens de la CEDEAO des conditions d'accès favorables à l'emploi en constitue l'un des défis majeurs.

Il est tout aussi important de souligner la dynamique dans laquelle tous les États membres de la CEDEAO se sont engagés afin de se doter d'une politique migratoire nationale. Ces efforts montrent que les États membres de la CEDEAO sont conscients de l'importance d'une approche concertée des questions de migration dans un cadre de dialogue permanent.

Je voudrais enfin remercier et féliciter la Direction pour le développement et la coopération suisse pour avoir financé la réalisation de cette importante étude et pour son appui constant aux initiatives de la CEDEAO dans la gestion de la migration. Mes remerciements s'adressent également au Centre international pour le développement des politiques migratoires (ICMPD) et à l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) pour l'excellent travail qu'ils ont ainsi réalisé.

Kadré Désiré Ouedraogo

**Président
Commission de la CEDEAO**

Table des matières

1. Introduction	13
1.1 Approche méthodologique	15
2. Analyse comparative	17
2.1 Données et tendances clés sur les migrations dans la CEDEAO	18
2.1.1 Contexte socio-économique et géopolitique	18
2.1.2 Systèmes nationaux de collecte de données sur les migrations	19
2.1.3 Modèles et tendances migratoires	20
2.2 Cadre régional stratégique sur les migrations	35
2.2.1 Traité CEDEAO	35
2.2.2 Protocole CEDEAO de 1979 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement et protocoles additionnels	35
2.2.3 Droit d'entrée	36
2.2.4 Droit de résidence	37
2.2.5 Droit d'établissement	38
2.2.6 Mise en œuvre des protocoles sur la libre circulation	41
2.2.7 Approche commune de la CEDEAO sur la migration	45
2.3 Politiques migratoires des États membres de la CEDEAO	47
2.3.1 Cadre institutionnel sur les migrations	50
2.3.2 Immigration : cadre politique national et pratiques institutionnelles	52
2.3.3 Émigration : cadre politique national et pratiques institutionnelles	58
2.3.4 Coopération internationale, régionale et bilatérale sur les migrations	62
3. Conclusions et recommandations	67
3.1 Recommandations	70
3.2 Bibliographie	71
4. Chapitres par pays	77
4.1 Bénin	78
4.1.1 Tendances migratoires	78
4.1.2 Politique migratoire	81
4.1.3 Législation internationale et accords	91
4.1.4 Bibliographie	93
4.1.5 Liste des interlocuteurs	95
4.2 Burkina Faso	96
4.2.1 Tendances migratoires	96
4.2.2 Politique migratoire	99
4.2.3 Coopération internationale, régionale et bilatérale	106
4.2.4 Bibliographie	109
4.2.5 Liste d'interlocuteurs	111

4.3 Cap-Vert	112
4.3.1 Tendances migratoires	112
4.3.2 Politique migratoire	115
4.3.3 Coopération internationale, régionale et bilatérale	126
4.3.4 Bibliographie	128
4.3.5 Liste d'interlocuteurs	130
4.4 Côte d'Ivoire	131
4.4.1 Tendances migratoires	131
4.4.2 Politique migratoire	135
4.4.3 Coopération internationale, régionale et bilatérale	143
4.4.4 Bibliographie	145
4.4.5 Liste d'interlocuteurs	147
4.5 Gambie	148
4.5.1 Tendances migratoires	148
4.5.2 Politique migratoire	150
4.5.3 Coopération internationale, régionale et bilatérale	159
4.5.4 Bibliographie	161
4.5.5 Liste d'interlocuteurs	164
4.6 Ghana	165
4.6.1 Tendances migratoires	165
4.6.2 Politique migratoire	169
4.6.3 Coopération internationale, régionale et bilatérale	179
4.6.4 Bibliographie	181
4.6.5 Liste d'interlocuteurs	183
4.7 Guinée	184
4.7.1 Tendances migratoires	184
4.7.2 Politique migratoire	187
4.7.3 Coopération internationale, régionale et bilatérale	192
4.7.4 Bibliographie	194
4.7.5 Liste d'interlocuteurs	195
4.8 Guinée-Bissau	196
4.8.1 Tendances migratoires	196
4.8.2 Politique migratoire	200
4.8.3 Coopération internationale, régionale et bilatérale	206
4.8.4 Bibliographie	208
4.8.5 Liste d'interlocuteurs	210
4.9 Liberia	211
4.9.1 Tendances migratoires	211
4.9.2 Politique migratoire	214
4.9.3 Coopération internationale, régionale et bilatérale	221
4.9.4 Bibliographie	223
4.9.5 Liste d'interlocuteurs	225
4.10 Mali	226
4.10.1 Tendances migratoires	226
4.10.2 Politique migratoire	229
4.10.3 Coopération internationale, régionale et bilatérale	239

4.10.4	Bibliographie	242
4.10.5	Liste d'interlocuteurs	244
4.11	Niger	245
4.11.1	Tendances migratoires	245
4.11.2	Politique migratoire	250
4.11.3	Coopération internationale, régionale et bilatérale	257
4.11.4	Bibliographie	260
4.11.5	Liste d'interlocuteurs	262
4.12	Nigeria	263
4.12.1	Tendances migratoires	263
4.12.2	Politique migratoire	265
4.12.3	Coopération internationale, régionale et bilatérale	276
4.12.4	Bibliographie	278
4.12.5	Liste d'interlocuteurs	280
4.13	Sénégal	281
4.13.1	Tendances migratoires	281
4.13.2	Politique migratoire	284
4.13.3	Coopération internationale, régionale et bilatérale	293
4.13.4	Bibliographie	295
4.13.5	Liste d'interlocuteurs	297
4.14	Sierra Leone	298
4.14.1	Tendances migratoires	298
4.14.2	Politique migratoire	301
4.14.3	Coopération internationale, régionale et bilatérale	308
4.14.4	Bibliographie	310
4.14.5	Liste d'interlocuteurs	313
4.15	Togo	314
4.15.1	Tendances migratoires	314
4.15.2	Politique migratoire	317
4.15.3	Coopération internationale, régionale et bilatérale	324
4.15.4	Bibliographie	326
4.15.5	Liste d'interlocuteurs	328
5.	Annexe	329
5.1	Formulaire d'enquête pour les chapitres par pays	330

Liste des tableaux

Tableau 1 : Indicateurs démographiques et économiques clés	19
Tableau 2 : Données clés sur les migrations	22
Tableau 3 : Estimations bilatérales des stocks de migrants en 2010 : pays CEDEAO en tant que pays d'origine	23
Tableau 4 : Estimations bilatérales des stocks de migrants en 2010 : pays d'AO en tant que pays de destination	24
Tableau 5 : activités exercées par les immigrants et les émigrants	25
Tableau 6 : groupes particuliers	29
Tableau 7 : flux de transferts de fonds	32
Tableau 8 : estimations des transferts de fonds pour 2012 : pays d'AO comme pays receveurs (millions USD)	34
Tableau 9 : dispositions principales sur les droits d'entrée, de résidence et d'établissement du Protocole de 1979 et de ses quatre protocoles additionnels	39
Tableau 10 : dispositions spécifiques à l'égard des ressortissants CEDEAO	43
Tableau 11 : politiques migratoires nationales	47
Tableau 12 : mécanismes de coordination interinstitutionnelle	50
Tableau 13 : lacunes relevées dans le régime d'immigration	52

Listes des schémas

Schéma 1 : politique migratoire nationale globale	49
Schéma 2 : Références aux migrations dans les stratégies de développement national	49

Encadrés

Encadré 1 : émigration qualifiée à partir de quelques pays CEDEAO	30
Encadré 2 : Protection des victimes de la traite au Nigeria	57

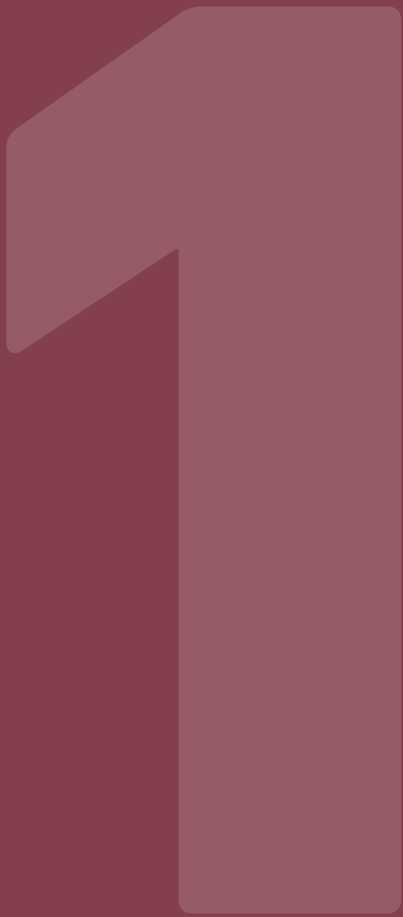
Acronymes

AFIDRA	Association pour la formation, l'insertion et le développement rural en Afrique
AIDE	Programme d'aide à l'insertion et au développement de l'embauche
AIDE	Association des initiatives de développement
AGEPE	Agence d'études et de promotion de l'emploi
AGUIPE	Agence guinéenne pour la promotion de l'emploi
AME	Association malienne des expulsés
AMEJD	Association malienne pour l'environnement, la jeunesse et le développement
AMIC	Amigos de Criança
ANEJ	<i>Youth Employment Agency</i>
ANIDA	Agence nationale d'insertion et de développement agricole
ANSD	Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (Sénégal)
APERP	Appui à la promotion de l'emploi et la réduction de la pauvreté
ARTD	Association retour, travail, dignité
ASCODE	Association pour le Co développement
AVRR	<i>Assisted Voluntary Return and Reintegration programme</i> (au retour volontaire et à la re-integration)
BCAEO	Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
CAMPO	Centre de soutien aux migrants dans le pays d'origine
CARUD	<i>Campaign Against Rural Urban Drift (Campagne de lutte contre l'exode rural)</i>
CCG	<i>Conseil de coopération du Golfe</i>
CCPAO	Comité des Chefs de Police d'Afrique de l'Ouest
CEA	Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique
CEDAG	<i>Child & Environment Development Association</i>
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CERMID	Centre d'études et de recherches sur les migrations internationales et le développement
CERPAC	<i>Combined Expatriate Residence Permit and Aliens Card</i> (Permis de résident expatrié combiné à une carte d'étranger)
CIGEM	Centre d'information et de gestion des migrations
CIPRES	Conférence interafricaine de la prévoyance sociale
CIREFI	Centre d'information, de réflexion et d'échanges en matière de franchissement des frontières et d'immigration
CNTS	Confédération nationale des travailleurs du Sénégal
CODM	Centre d'orientation et de documentation sur les migrations
CONGAD	Conseil des organisations non-gouvernementales d'appui au développement

CPLP	Communauté des pays de langue portugaise
CRC	<i>Constitutional Review Commission</i> (Commission de révision constitutionnelle)
DCT	Dépositaire Central de Titres
DEFI	Développement par l'éducation la formation et l'insertion
ENAMI	Enquête Nationale sur la Migration au Niger
ESS	<i>Eurest Support Services</i>
FAISE	Fonds d'appui à l'investissement des Sénégalais de l'extérieur
FKTC	<i>First Kuwaiti Trading Company</i>
FRONTEX	L'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne
GAMJOBS	<i>The Gambia Priority Employment Programme</i>
GDN	<i>Global Development Network</i>
GFMD	Forum Mondial sur la Migration et le Développement
GID	Département gambien de l'immigration
GIEPA	<i>Gambia Investment and Export Promotion Agency</i>
GIS	<i>Ghana Immigration Service (Service ghanéen de l'immigration)</i>
GLMM	<i>Gulf Labour Markets and Migration</i>
GOANA	La Grande offensive agricole pour la nourriture et l'abondance
GRDR	<i>Grupo de Investigação e Realização no Desenvolvimento Rural</i>
GSS	<i>Ghana Statistical Service (Service ghanéen des statistiques)</i>
GTTI	<i>Gambia technical Training Institute</i> (l'Institut gambien pour la formation technique)
HCDH	Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
ICMPD	International Centre for Migration Policy Development
IDH	Indice de développement humain
ILMD	<i>International Labour Migration Desk</i>
IMSCM	<i>Inter-Ministerial Steering Committee on Migration</i> (Comité de pilotage interministériel sur les migrations)
IPPR	<i>Institute for Public Policy Research</i>
LEADS	<i>Linkage with Experts and Academics in the Diaspora</i> (Lien avec les experts et universitaires de la diaspora)
MIDA	Migrations pour le développement en Afrique
MIDWA	Dialogue sur les migrations en Afrique de l'Ouest
MIEUX	Migration EU Expertise
Migration DRC	<i>Development Research Centre, University of Sussex</i> , base de données mondiale sur l'origine des migrants
MME	Partenariat sur la migration, la mobilité et l'emploi
MTM	Dialogue sur la migration de transit en Méditerranée
NAATIP	<i>National Agency Against Trafficking of Persons</i>
NAPTIP	<i>National Agency for Prohibition of Traffic in Persons and Other Related Matters</i>
NBS	<i>National Bureau of Statistics</i> (Bureau national des statistiques)
NCFRMI	<i>National Commission for Refugees, Migrants and Internally Displaced Persons</i> (Commission nationale pour les Réfugiés, Migrants et Déplacés internes)

NEDI	<i>National Enterprise Development Initiatives</i> (Initiative nationale pour la création d'entreprises)
NELEX	<i>National Electronic Labour Exchange</i>
NIDO	<i>Nigerians in the Diaspora Organisation</i> (Organisation de la diaspora nigériane)
NNVS	<i>Nigerian National Volunteer Service</i> (Service national de volontariat du Nigeria)
NPC	<i>National Planning Commission</i> (Commission nationale du plan)
NPopC	<i>National Population Commission</i> (Commission nationale de la population)
NTF	<i>National Task Force against Trafficking in Persons</i> (Cellule spéciale chargée de la lutte contre la traite de personnes)
NUC	<i>National Universities Commission</i> (Commission nationale des universités)
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OIT	Organisation Internationale du Travail
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONU	Organisation des Nations unies
ONUDC	Office des Nations unies contre la drogue et le crime
PAEI	Programme d'appui à l'emploi indépendant
PAGE	<i>Programme for Accelerated Growth and Employment</i> (Programme pour la croissance accélérée et l'emploi)
PAISD	Programme d'Appui aux Initiatives de Solidarité pour le Développement
PAPES	Plateforme d'appui aux petites entreprises du Sénégal
PDCI	Parti démocratique de Côte d'Ivoire
PIRS	<i>Passenger Information Registration System</i>
PNP	Politique nationale de population
PNUD	Programme des Nations unies pour le développement
PSE	Plan Sénégal Emergente
RACE	Recensement à caractère électoral
RADDHO	Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme
RAJGUI	Réseau Afrique Jeunesse de Guinée
RAVEC	Recensement Administrative à caractère d'état civil
RBTR	Règlement Brut en Temps Réel
REFMAP	Réseau des Femmes du Fleuve Mano pour la Paix
RESAO	le Réseau Afrique de l'Ouest (pour la protection des enfants)
REVA	Retour volontaire vers l'agriculture
RGPH	Recensement général de la population et de l'habitat
RICODEV	Renforcer les initiatives de codéveloppement dans la région de Cacheu
ROAME	Répertoire opérationnel africain des métiers et des emplois
ROME	Répertoire opérationnel des emplois et métiers
SCAPE	Stratégie de croissance accélérée et de promotion de l'emploi
SCRP	Stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté
SEF	Service portugais des étrangers et des frontières
SIGEM	Système d'information pour la gestion efficace des migrations
STR	<i>Subject to Regularization</i> (sous réserve de régularisation)

STA	Système de Transfert Automatisé
TALMALI	Projet Talents du Mali (UNESCO)
TIN	<i>Tax Identification Number</i> (numéro d'identification fiscale)
TOKTEN	Transfer of Knowledge through Expatriate Nationals, transfert des connaissances par les expatriés nationaux
TWP	Temporary Work Permit (permis de travail temporaire)
UE	Union européenne
UEMOA	Union économique et monétaire ouest-africaine
UNHCR	Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
WACPS	<i>Women and Children Protection Section</i> (Service de protection des femmes et des enfants)



Introduction

1. Introduction

L'Afrique de l'Ouest se caractérise – entre autres – par une croissance démographique rapide et une urbanisation en augmentation constante. Ces facteurs affectent les modèles migratoires dans la région et exigent une réponse collective des États d'Afrique de l'Ouest¹ engagés dans le processus d'intégration régionale initié il y a près de quarante ans dans le cadre de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Ces dernières années, les gouvernements de la région ont démontré un intérêt et une volonté croissants de s'attaquer aux défis que posent les migrations mais aussi de mieux exploiter le potentiel qu'elles représentent pour le développement. Plusieurs grands documents stratégiques de la CEDEAO reconnaissent le potentiel positif d'une libre circulation et de migrations ordonnées sur le développement et l'intégration régionale². Le Protocole de la CEDEAO de 1979 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement (Protocole A/P.1/5/79) et ses protocoles additionnels définissent le cadre juridique des migrations au sein de l'Afrique de l'Ouest.

Ceci étant, la mobilité et l'intégration régionales sont freinées par plusieurs facteurs : écarts de développement économique, infrastructures inadaptées, législation sur les migrations et code douanier divergents, pas de devise commune. L'une des conséquences majeures de cette réalité est l'exercice encore partiel des droits de résidence et d'établissement tels qu'envisagés par le Protocole de 1979 et ses protocoles successifs.

Les données disponibles aujourd'hui ne permettent pas d'avoir une vue globale des politiques et pratiques existantes en matière de migrations en Afrique de l'Ouest ni des instruments et des mécanismes destinés à leur mise en application³. Cette étude, qui se propose de combler en partie ce manque de connaissances et de données, devrait permettre de mieux comprendre les politiques migratoires des pays de la région et de mettre en lumière certaines incohérences. Elle se veut également un outil pour aider les États à définir leurs orientations futures et à trouver un terrain d'entente dans le débat sur les questions migratoires aux niveaux international, régional et national.

L'objectif principal de cette étude est donc d'analyser les politiques, pratiques et tendances ayant cours aujourd'hui dans les quinze États membres de la CEDEAO dans le domaine des migrations. De façon plus

¹ L'Afrique de l'Ouest regroupe le Bénin, le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Liberia, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo. Tous, à l'exception de la Mauritanie, sont des États membres de la CEDEAO, objets de la présente étude.

² L'instrument juridique principal de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) est le traité CEDEAO de 1975 et ses amendements de 1993 tandis que le document stratégique clé en matière de migrations est l'Approche commune de la CEDEAO sur la migration de 2008. Ces textes sont examinés plus en détails dans l'analyse comparative de cette étude aux côtés du Protocole de 1979 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement et ses protocoles additionnels successifs.

³ L'étude publiée par l'Observatoire ACP sur les migrations donne un aperçu des politiques intrarégionales sur la migration de travail conçues et mises en œuvre par les États membres de la CEDEAO, voir Awumbila, M. et. al., *Traverser des frontières artificielles : une évaluation des migrations professionnelles dans la région CEDEAO*, 2014, Genève, Organisation internationale pour les migrations.

spécifique, elle répertorie les politiques migratoires et leur cadre institutionnel de mise en application et détaille la coopération régionale et internationale dans le domaine des migrations. Côté politiques d'immigration, l'accent est mis sur l'immigration de travail et irrégulière ainsi que sur la protection des migrants en situation de risque. Côté émigration, les axes d'étude sont l'émigration de travail, migration et développement et la protection des ressortissants nationaux à l'étranger et des candidats-migrants. L'étude examine aussi les mesures mises en place par chaque pays pour garantir l'exhaustivité du cadre et son aptitude à répondre aux besoins et défis spécifiques nationaux. Elle analyse également le niveau de convergence entre les différentes politiques nationales et le processus d'intégration régionale tel qu'il est défini dans le cadre politique de la CEDEAO sur la migration.

1.1 Approche méthodologique

La présente étude, requise par l'Agence suisse pour le développement et la coopération (DDC) et la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), a été réalisée entre novembre 2012 et octobre 2014 à partir de données collectées entre juin 2013 et janvier 2014. Elle reflète aussi les modifications légales et institutionnelles à l'échelle nationale ayant eu lieu jusqu'en juin 2014. Elle adopte la méthodologie d'un travail d'investigation en deux temps : données de base directes complétées par des sources d'information secondaires. Plus concrètement, les auteurs ont mené des entretiens en face à face et téléphoniques semi-dirigés, effectué un travail de recherche documentaire puis une analyse comparative.

Tout d'abord, l'équipe de recherche a interrogé une série d'acteurs gouvernementaux clés dans les quinze pays cibles⁴ en leur soumettant un questionnaire semi-structuré, repris à l'Annexe I. Les questions portaient sur le cadre institutionnel, les politiques d'immigration et d'émigration, la législation et les pratiques administratives ainsi que sur la coopération internationale, régionale et bilatérale sur les questions migratoires. Les résultats ont ensuite été corroborés par des données provenant de sources publiques. Les chapitres pays ont alors été rédigés et enrichis d'informations tirées directement de projets menés dans la région par l'International Centre for Migration Policy Development (ICMPD) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Après cela, l'équipe de recherche a dégagé les modèles communs aux pays visés au moyen d'une analyse comparative dont les objectifs étaient : a) d'identifier les tendances actuelles en ce qui concerne les thématiques migratoires reprises dans les cadres politiques nationaux ; b) d'évaluer les mesures garantissant l'exhaustivité du cadre sur les migrations, y compris la coopération et la coordination entre les acteurs gouvernementaux centraux et locaux ; et c) de mesurer le niveau de convergence entre les politiques nationales et le cadre sur les migrations de la CEDEAO, en particulier le Protocole de 1979 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement et ses protocoles successifs et l'Approche commune sur la migration de 2008. Pour finir, chapitres pays et analyse comparative ont été relus par les acteurs gouvernementaux des quinze pays et la Direction de la libre circulation de la CEDEAO afin d'en rectifier les éventuelles imprécisions factuelles ou lacunes.

Cette méthodologie a permis à l'équipe de recherche d'acquérir une vue d'ensemble complète des cadres et politiques relatifs aux migrations en Afrique de l'Ouest. Elle a cependant certaines limites. Primo,

⁴ L'étude porte sur les quinze États membres actuels de la CEDEAO.

elle retrace l'évolution (et le statu quo actuel) de ces politiques et cadres sur une certaine période. Or, il s'agit d'un environnement en chantier perpétuel et les choses pourraient avoir changé depuis que les données initiales ont été recueillies.

Ensuite, les dynamiques migratoires sont plus difficiles à identifier que d'autres changements démographiques en raison des visages multiples que prend la mobilité humaine. Les statistiques sur les migrations africaines ne font pas exception. Elles sont parfois obsolètes ou impossibles à comparer à cause de la spécificité des méthodes de collecte utilisées. C'est ainsi que les recensements de population se sont imposés comme sources principales pour les chapitres pays, de façon à permettre un certain degré de comparabilité. Autre point : les statistiques sur les transferts de fonds sont souvent peu fiables en raison de l'importance des transferts informels, en particulier au niveau des flux intra-régionaux. Il convient de garder ces restrictions à l'esprit pour lire les tendances sur les migrations et les transferts de fonds présentées dans cette étude.

Tertio, l'analyse a fait apparaître certaines contradictions dans les réponses au questionnaire fournies par les répondants. En cause : le niveau élevé de rotation dans la fonction publique. Pour compléter et vérifier les conclusions des entretiens, l'équipe de recherche a réalisé un travail documentaire fouillé en puisant dans les sources publiques, les textes de loi et les règlements administratifs. Il faut néanmoins signaler que le degré de disponibilité des données varie d'un pays à l'autre.

Enfin, certaines questions dépassent le cadre de cette étude dont l'objectif est d'analyser les mécanismes visant à garantir la coordination et la coopération entre les institutions gouvernementales compétentes et non d'évaluer le niveau de mise en œuvre et l'impact desdits mécanismes. Mesurer la cohérence entre les politiques migratoires et les politiques de développement exigerait une recherche plus approfondie. La présente étude ne propose pas non plus une analyse détaillée de la mise en œuvre du Protocole de 1979 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement et de ses protocoles additionnels ou de l'Approche commune de la migration. Elle donne plutôt une vue d'ensemble des grands acquis et manquements de ces textes. Enfin, bien que généralement exclus de la présente étude, les déplacements forcés et les mouvements de réfugiés ont parfois dû être pris en compte en raison de leur importance dans la situation migratoire de certains pays.

2

Analyse
comparative

2. Analyse comparative

2.1 Données et tendances clés sur les migrations dans la CEDEAO

2.1.1 Contexte socio-économique et géopolitique

L'Afrique de l'Ouest se caractérise par une croissance démographique soutenue et un dynamisme économique associé à un contexte socio-économique morose. Depuis 2005, la population régionale augmente rapidement, atteignant en 2010 301,4 millions d'individus, avec une moyenne d'âge de 18 ans⁵. Dans le même temps et à l'inverse des autres régions touchées par la crise économique mondiale actuelle, l'Afrique de l'Ouest connaît une croissance économique rapide, supérieure à sa croissance démographique⁶, avec un taux dépassant les 5% dans tous les États CEDEAO à l'exception du Bénin, du Cap-Vert et de la Guinée-Bissau au début 2014. La Communauté enregistre le taux de croissance du PIB le plus élevé des cinq Communautés économiques régionales du continent mais reste extrêmement dépendante de la demande de ses partenaires commerciaux. La répartition inégale des richesses explique la prévalence de conditions de vie précaires⁷. Dans le classement selon l'indice de développement humain (IDH) de 2012, seuls le Cap-Vert et le Ghana atteignaient le niveau de développement moyen contre faible pour le reste de CEDEAO⁸. Par ailleurs, le taux de chômage y demeure inquiétant : entre 10% et 20% en 2010 selon les estimations de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) (2013). En outre, une grande partie de la population exerce une activité précaire (79% en 2009) et travaille dans le secteur informel.

La région connaît une insécurité et une instabilité récurrentes. Ces dernières décennies, l'Afrique de l'Ouest a été le théâtre de plusieurs conflits armés (Côte d'Ivoire 2002-2007, Liberia 1999-2003, Mali 2012-aujourd'hui, Nigeria 1996, Sierra Leone 1991-2002) et, selon le Failed States Index 2013 [Liste des États en déliquescence], la plupart des pays de la CEDEAO (à savoir : Burkina Faso, Guinée, Guinée-Bissau, Côte d'Ivoire, Liberia, Niger, Nigeria et Sierra Leone) présentent des risques de conflit ou d'effondrement⁹. Criminalité transnationale, trafic d'armes et de stupéfiants, piraterie, insurrections et enlèvements sont autant de menaces pour la sécurité régionale. Certains pays traversent des crises humanitaires générées par le conflit armé au Mali, l'action des extrémistes religieux au Nigeria, le coup

⁵ Nations Unies, Département des Affaires économiques et sociales, 'World Population Prospects : The 2012 Revision' [Perspectives de la population mondiale : la révision de 2012 ; Document en anglais uniquement], <http://esa.un.org/unpd/wpp/Excel-Data/population.htm>, 2013, (consultation le 27 mars 2014).

⁶ Le taux de croissance régional est estimé à 6.7% pour 2013 et 7.4% pour 2014. Voir : BAD, OCDE, PNUD, CEA, *Perspectives économiques en Afrique 2013*, Édition régionale, 2013.

⁷ Bureau sous-régional pour l'Afrique de l'Ouest de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique CEA/BSR-AO, *Situation économique et sociale en Afrique de l'Ouest en 2011-2012 et Perspectives pour 2013*, mars 2013, Abidjan, Côte d'Ivoire.

⁸ Programme des Nations Unies pour le développement, *Rapport sur le développement humain 2014, Pérenniser le progrès humain : réduire les vulnérabilités et renforcer la résilience*, 2014, <http://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr14-report-fr.pdf> (consultation le 29 juillet 2014).

⁹ The Fund for Peace, 'Failed States Index 2013' [Liste des États en déliquescence ; Document en anglais uniquement] [source de données en ligne], <http://ffp.statesindex.org/rankings-2013-sortable> (consultation le 28 mars 2014).

d'état de 2012 en Guinée-Bissau qui a suivi les troubles militaires de 2010 et le coup d'état manqué de 2011 mais aussi par la sécheresse et l'insécurité alimentaire conjoncturelle dans la région du Sahel, en particulier au Niger et au Burkina Faso¹⁰.

Tableau 1 : Indicateurs démographiques et économiques clés

Pays	Taux de croissance du PIB réel 2014 (projection)	Classement à l'Indice de développement humain 2012	Failed State Index 2013	Population nationale (milliers) 2012	Taux annuel moyen de mouvement de la population (pourcentage) 2005-2010	Population en zones urbaines (pourcentage)	Taux annuel de mouvement la population urbaine (pourcentage) 2010-2015
Bénin	4.6	165	77.9	9 510	3.0	41.9	3.7
Burkina Faso	6.8	183	90.2	15 540	2.9	25.7	5.9
Cap-Vert	4.6	132	73.7	488	0.4	61.8	2.0
Côte d'Ivoire	9.8	168	103.5	18 977	1.7	50.6	3.7
Gambie	5.1	165	81.8	1 681	3.1	56.3	4.3
Ghana	8.7	135	69.1	24 263	2.5	50.7	3.4
Guinée	5.6	178	101.3	10 876	2.5	34.9	3.8
Guinée-Bissau	3.5	176	101.1	1 587	2.2	45.2	4.1
Liberia	5.4	174	95.1	3 958	3.8	47.8	3.4
Mali	5.1	182	89.3	13 986	3.2	36.0	5.1
Niger	6.5	186	99.0	15 894	3.7	17.6	5.1
Nigeria	7.3	153	100.7	159 708	2.7	43.5	4.7
Sénégal	5.1	154	81.4	12 951	2.8	42.2	3.6
Sierra Leone	12.1	177	91.2	5 752	2.3	38.2	2.7
Togo	5.5	159	87.8	6 306	2.6	37.5	3.8

Sources : Groupe de la Banque africaine de développement, Centre de développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques, Programme des Nations Unies pour le développement, Commission économique pour l'Afrique, Fund for Peace, Département des Affaires économiques et sociales des Nations Unies¹¹

2.1.2 Systèmes nationaux de collecte de données sur les migrations

En règle générale, **comparer les données sur les migrations entre les États membres de la CEDEAO s'avère problématique en raison des lacunes du processus de collecte.** Tous les pays recueillent des

¹⁰ Bureau sous-régional de la Commission des Nations Unies pour l'Afrique CEA/BSR-AO, 2013, op. cit.

¹¹ Colonne 1 : Groupe de la Banque africaine de développement, Centre de développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques, Programme des Nations Unies pour le développement et Commission économique pour l'Afrique, *Perspectives économiques pour l'Afrique 2013, Édition régionale*, http://www.africaneconomicoutlook.org/fileadmin/uploads/aeo/PDF/Regional_Edition/West_Africa_2013_fr.pdf, 2013, (consultation le 28 mars 2014) ; Colonne 2 : Programme des Nations Unies pour le développement, 2014, op. cit. ; Colonne 3 : Fund for Peace, op. cit. ; Colonne 4-5 : Nations Unies, Département des Affaires économiques et sociales, 'World Population Prospects: The 2012 Revision' [Perspectives de la population mondiale : la révision de 2012 ; Document en anglais uniquement], op. cit. ; Colonne 6-7 : Nations Unies, Département des Affaires économiques et sociales, 'World Urbanization Prospects: The 2014 Revision' [Perspectives de l'urbanisation mondiale : la révision de 2014 ; Document en anglais uniquement], <http://esa.un.org/unpd/wup/>, 2014, (consultation le 29 juillet 2014).

statistiques sur l'immigration au travers des recensements de la population et de l'habitat. Hormis dans quelques-uns d'entre eux, Ghana et Guinée-Bissau notamment, ces enquêtes ne comportent pas de questions sur l'émigration. Signalons aussi que quelques pays ont réalisé des sondages sur les conditions de vie et les migrations qui nous apportent des informations complémentaires¹².

L'avantage des recensements généraux de la population et de l'habitat est qu'ils fournissent des données sur tous les immigrants, indépendamment de leur statut juridique. Leur principal désavantage, en revanche, est qu'ils sont irréguliers : les derniers recensements réalisés au Bénin et au Sénégal datent de 2002. En Guinée, ils datent de 1996 ; en Côte d'Ivoire, de 1998. Il est donc très difficile d'établir une estimation des tendances migratoires à partir de ces chiffres. Dans la plupart des États membres de la CEDEAO, les recensements de la population fournissent des données sur le stock d'immigrants, c'est-à-dire tous les individus nés à l'étranger quelle que soit leur nationalité, et le stock d'étrangers. De plus, les deux types de données sont souvent ventilées par nationalités. Néanmoins, quelques pays comme le Bénin, la Guinée, la Sierra Leone et le Togo ne collectent et/ou ne publient que des chiffres sur le stock d'étrangers. De son côté, la Guinée-Bissau dispose de statistiques sur le stock d'immigrants, y compris les immigrants étrangers, mais n'indique pas le nombre total d'étrangers résidents dans ses recensements.

Les chiffres relatifs à la population émigrante présentés dans les chapitres pays proviennent de sources diverses et notamment de rapports de recherche et de données non publiques fournies par les représentations diplomatiques et consulaires ou les autorités nationales. L'origine de ces données n'est pas toujours claire mais il s'agit souvent des registres consulaires ou électoraux. Il est également difficile de déterminer si les estimations incluent les émigrants, c.-à-d. les nationaux à l'étranger, ou les individus ayant des racines locales mais possédant la nationalité de leur pays de résidence. Bien souvent, il n'y a pas d'autre source de données sur le pays d'origine. Il y a néanmoins quelques exceptions : le Niger, où un sondage comportant des données sur les émigrants a été réalisé ; le Ghana, où le recensement de 2010 inclut les émigrants à l'étranger mais sous-estime la population émigrée ; la Guinée-Bissau dont le recensement donne des informations sur l'émigration ou encore le Sénégal, où l'enquête sur les ménages de 2001 fournit une estimation des flux d'émigration. La plupart des données disponibles sont récoltées par les pays de résidence, ce qui implique *ipso facto* l'exclusion des individus qui possèdent la nationalité du pays de destination et les migrants irréguliers.

Compte-tenu de ce qui précède et dans un souci de garantir une certaine comparabilité, l'analyse comparative s'appuie sur les chiffres provenant de la base de données sur les migrations bilatérales et les envois de fonds de la Banque mondiale (2010) en faisant parfois le corollaire avec les statistiques nationales (voir tableau 2). Les chapitres pays citent, eux, les dernières statistiques disponibles au niveau national.

2.1.3 Modèles et tendances migratoires

La majorité des mouvements de population sont de nature intra-régionale.¹³ Les chiffres montrent que 84% des flux migratoires en Afrique de l'Ouest ont pour destination un autre pays de la région ; un

¹² Pour un aperçu général des systèmes de collecte de données dans les pays de la CEDEAO, voir Awumbila, M. et al., *Traverser des frontières artificielles : une évaluation des migrations professionnelles dans la région CEDEAO*, 2014, Genève, Organisation internationale pour les migrations (annexes 2 et 3).

¹³ Lanneau, G. et A. Scarlett, *Le bien-être des migrants en Afrique de l'Ouest, Document de travail du Rapport État de la Migration dans le Monde 2013*, OIM, 2013.

chiffre sept fois plus élevé que celui des flux vers les autres régions du globe¹⁴. Seuls quatre pays ont un pays de l'OCDE comme première destination d'émigration : le Portugal pour le Cap-Vert, l'Espagne pour la Gambie, le Portugal pour la Guinée-Bissau et les États-Unis pour le Nigeria. Cette tendance est confirmée par les données de 2010 sur l'origine des migrants présents dans ces pays. Dans la plupart des cas, le premier pays d'origine des émigrants de la région est un autre État ouest-africain à l'exception du Cap-Vert où la communauté émigrée vient principalement de São Tomé et Príncipe (voir tableau 3 ci-dessous).

Les migrations font partie intégrante de l'histoire de l'Afrique de l'Ouest et remontent à l'époque pré-coloniale. La proximité géographique ainsi que les liens socio-culturels et économiques qu'entretiennent les pays et les populations de la région ont favorisé les déplacements de longue distance¹⁵. La mobilité intra-régionale s'y est toujours déroulée en dehors de toute contrainte de frontières territoriales, celles-ci ayant été introduites au moment de la colonisation en divisant parfois les groupes ethniques répartis sur plusieurs pays. Malgré l'apparition des frontières nationales, les déplacements se sont poursuivis, surtout sous la forme d'une migration de travail. Au lendemain de l'indépendance, les flux migratoires Sud-Sud et Sud-Nord ont tous deux pris de l'ampleur en réponse à la demande des économies agricoles africaines tournées vers l'exportation et des pays européens industrialisés. Dans les années 1960 et 1970, les deux premiers pays de destination dans la région étaient la Côte d'Ivoire et le Nigeria. Les crises économiques répétées ont modifié les stratégies migratoires des grands pays de destination et, coïncidant souvent avec des périodes de croissance dans les pays voisins, dessiné des modèles migratoires variables.

De nos jours, les États membres de la CEDEAO sont aussi bien des pays d'émigration que d'immigration (voir tableau 2 ci-dessous). En chiffres absolus, la Côte d'Ivoire est le pays qui accueille la population immigrée la plus nombreuse avec 2 406 700 individus dont 2 350 024 originaires d'autres pays de la CEDEAO. Elle est suivie par le Ghana qui compte 1 851 800 immigrants. Le tableau 2 ci-dessous montre clairement que c'est en Gambie et en Côte d'Ivoire que le pourcentage d'immigrants par rapport à la population nationale est le plus élevé. Par contre, au Nigeria, pourtant troisième plus grand pays de destination en chiffres absolus, les immigrants ne représentent que 0.7% de la population nationale. Ceci s'explique par la taille de la population du Nigeria qui représente plus de la moitié de la population totale de la CEDEAO. Le Mali et le Niger arrivent eux aussi en bas de classement en termes de ratio immigrants/population nationale. Notons toutefois qu'immigrant et étranger sont deux notions différentes et que certains recensements nationaux estiment uniquement le stock d'étrangers et non le stock d'immigrants (voir section 2.1.2 sur les systèmes nationaux de collecte de données).

Selon les données de la Banque mondiale, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire et le Mali sont, en chiffres absolus, les pays qui comptent la plus grande population émigrée. En termes de ratio par rapport à la population nationale, le Cap-Vert, le Togo et le Liberia forment le trio de tête. Le tableau ci-dessous

¹⁴ Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest (CSAO), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Le contexte socio-économique et régional des migrations ouest-africaines*, <http://www.oecd.org/fr/migrations/38481406.pdf>, 2006, (consultation le 29 juillet 2014).

¹⁵ Agyei, J. et E. Clotey, *Operationalizing CEDEAO Protocol on Free Movement of People among the Member States: Issues of Convergence, Divergence and Prospects for Sub-Regional Integration*, [Opérationnaliser le protocole de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes dans les États membres : éléments de convergence et de divergence, et perspectives d'intégration subrégionale ; Document en anglais uniquement], 2007.

montre également que certains pays, tels le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Ghana et le Nigeria, ont des populations importantes à la fois d'immigrants et d'émigrants. Le Mali et le Cap-Vert et dans une certaine mesure le Liberia, se positionnent à nouveau comme des pays majoritairement d'émigration.

Les tableaux 3 et 4 illustrent les **corridors migratoires**, c.à-d. les pays de destination privilégiés des migrants d'un pays donné. Ainsi, les migrants burkinabè préfèrent émigrer en Côte d'Ivoire (1 310 892), ce qui signifie que près de 95% de tous les migrants qui quittent le Burkina Faso pour un autre pays de la région CEDEAO optent pour la Côte d'Ivoire. La configuration est similaire entre la Sierra Leone et la Guinée.

Tableau 2 : Données clés sur les migrations

Pays	Stocks d'immigrants 2010 (Banque mondiale)	Stock d'étrangers (Recensement)	Stock d'immigrants en pourcentage de la population 2010 (Banque mondiale)	Stock d'étrangers en pourcentage de la population (Recensement)	Stocks d'émigrants 2010	Stock d'émigrants en pourcentage de la population 2010
Bénin	232 000	141 595	2.5	2.1	531 600	5.8
Burkina Faso	1 043 000	60 074	6.4	0.45	1 576 400	9.7
Cap-Vert	12 100	15 000	2.4	2.9	192 500	37.5
Côte d'Ivoire	2 406 700	2 163 644	11.2	n/a	1 170 900	5.4
Gambie	290 100	119 776	16.6	8	64 900	3.7
Ghana	1 851 800	600 049	7.6	2	824 900	3.4
Guinée	394 600	264 787	3.8	3.7	532 700	5.2
Guinée-Bissau	19 200	1 316	1.2	0.1	111 300	6.8
Liberia	96 300	68 688	2.3	2	431 900	10.5
Mali	162 700	160 216	1.2	1.1	1 012 700	7.6
Niger	202 200	88 067	1.3	0.8	386 900	2.4
Nigeria	1 127 700	999 273	0.7	0.7	1 000 000	0.6
Sénégal	210 100	43 651	1.6	0.46	636 200	4.9
Sierra Leone	106 800	88 876	1.8	1.8	267 000	4.6
Togo	185 400	241 212	2.7	4.05	368 700	18.7

Sources : Banque mondiale, Recensements¹⁶

¹⁶ Banque mondiale, *Recueil de statistiques sur les migrations et les envois de fonds, 2011*, <http://siteresources.worldbank.org/INTPROSPECTS/Resources/334934-1110315015165/Factbook2011French.pdf>, 2010, (consultation le 23 mars 2014) ; Bénin-Recensement national de la population et de l'habitat (2002), Burkina Faso-Recensement national de la population et de l'habitat (2006), Cap-Vert-Recensement national de la population et de l'habitat (2010), Côte d'Ivoire-Recensement national de la population et de l'habitat (1998), Gambie-Recensement de la population et de l'habitat (2003), Guinée-Recensement général de la population et de l'habitat (1996), Guinée-Bissau-Recensement national de la population et de l'habitat (2009), Liberia-Recensement de la population et de l'habitat (2008), Mali-Recensement national de la population et de l'habitat (2009), Niger- Recensement national de la population et de l'habitat (2001), Nigeria- Recensement de la population et de l'habitat (2006), Sénégal- Recensement national de la population et de l'habitat (2002), Sierra Leone- Recensement de la population et de l'habitat (2004), Togo- Recensement national de la population et de l'habitat (2010)

Tableau 3 : Estimations bilatérales des stocks de migrants en 2010 : pays CEDEAO en tant que pays d'origine

Pays source	Bénin	Burkina Faso	Cap-Vert	Côte d'Ivoire	Gambie	Ghana	Guinée	Guinée-Bissau								
Sept premiers pays de destination	Nigeria	238 561	Côte d'Ivoire	1 310 892	Portugal	63 403	Burkina Faso	842 931	Espagne	18 112	Nigeria	186 015	Côte d'Ivoire	134 171	Portugal	30 225
	Togo	74 336	Autres Sud	167 834	France	23 197	Autres Sud	113 393	États-Unis	7 472	Côte d'Ivoire	111 001	Sénégal	80 773	Sénégal	24 155
	Côte d'Ivoire	62 371	Niger	29 881	États-Unis	20 855	Mali	77 549	Nigeria	6 509	États-Unis	110 931	Sierra Leone	69 127	Gambie	20 158
	Autres Sud	54 669	Mali	22 365	Mozam-bique	20 702	France	71 334	Sénégal	5 881	Royaume-Uni	96 795	Gambie	58 625	France	8 653
	Gabon	32 173	Italie	11 651	Angola	13 219	Italie	22 276	Royaume-Uni	5 198	Burkina Faso	50 217	Autres Sud	51 552	Espagne	7 462
	Niger	27 691	Bénin	10 606	Pays-Bas	11 467	États-Unis	9 388	Allemagne	4 049	Italie	49 931	Liberia	49 944	Autres Sud	6 741
	France	17 163	Nigeria	8 307	Sénégal	9 315	Nigeria	4 361	Suède	3 358	Autres Sud	49 835	France	22 124	Nigeria	4 847
	Pays de la CEDEAO	412 630	1 382 524	14 319	932 493	18 364	410 335	420 043	53 530							
	Autres pays	119 537	195 747	178 213	239 658	46 541	415 080	113 265	57 844							
	Pays source	Liberia	Mali	Niger	Nigeria	Sénégal	Sierra Leone	Togo								
Sept premiers pays de destination	Guinée	189 437	Côte d'Ivoire	440 960	Nigeria	87 529	États-Unis	210 647	Gambie	177 306	Guinée	157 067	Nigeria			115 791
	Côte d'Ivoire	74 734	Nigeria	133 464	Côte d'Ivoire	84 705	Royaume-Uni	150 918	France	91 446	Royaume-Uni	22 898	Côte d'Ivoire			56 527
	États-Unis	66 652	Autres Sud	98 799	Bénin	80 789	Tchad	114 025	Italie	81 424	Autres Sud	21 659	Bénin			51 302
	Autres Sud	37 453	Niger	69 790	Autres Sud	40 831	Cameroon	78 292	Mauritanie	64 557	États-Unis	17 549	Autres Sud			33 991
	Sierra Leone	24 887	France	68 786	Tchad	38 468	Italie	52 845	Espagne	51 672	Liberia	12 086	Burkina Faso			23 993
	Nigeria	19 321	Burkina Faso	68 295	Burkina Faso	19 885	Bénin	47 553	Autres Sud	4 185	Allemagne	8 407	France			21 722
	Allemagne	4 202	Gabon	31 306	Togo	17 315	Autres Sud	47 162	Côte d'Ivoire	33 250	Pays-Bas	4 659	Allemagne			18 123
	Pays de la CEDEAO	309 002	763 503	297 429	142 931	245 356	178 861	265 615								
	Autres pays	123 314	250 257	89 902	857 592	391 277	88 348	103 419								

Source : Banque mondiale¹⁷

¹⁷ Source : Ratha, D. K., et W. Shaw, *South-South Migration and Remittances [Migrations et envois de fonds Sud-Sud ; Document en anglais uniquement], Working paper 102*, Washington DC, Banque mondiale, avec données mises à jour pour 71 pays de destination conformément au Recueil de statistiques sur les migrations et les envois de fonds, <http://siteresources.worldbank.org/INTPROSPECTS/Resources/334934-1110315015165/SouthSouthMigrationandRemittances.pdf>, 2007. (consultation le 20 mars 2014) ; données disponibles via : Banque mondiale, *Bilateral Migration and Remittances [Migration et envois de fonds bilatéraux ; Document en anglais uniquement]*, <http://econ.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/EXTDEC/EXTDECPROSPECTS/0,contentMDK:22803131~pagePK:64165401~piPK:64165026~theSitePK:476883,00.html>, 2010. (consultation le 20 mars 2014).

Tableau 4 : Estimations bilatérales des stocks de migrants en 2010 : pays d'AO en tant que pays de destination

Pays de destination	Bénin	Burkina Faso	Cap-Vert	Côte d'Ivoire	Guinée	Guinée-Bissau	Gambie						
Sept premiers pays de destination	Niger	80 789	842 931	São Tomé et Príncipe	4 061	Burkina Faso	1 310 892	Liberia	189 437	Sénégal	9 807	Sénégal	1 773 306
	Togo	51 302	68 295	Mali	2 393	Mali	440 960	Sierra Leone	157 067	Guinée	4 833	Guinée	58 625
	Nigeria	47 553	50 217	Guinée-Bissau	1 233	Guinée	134 171	Mali	15 276	Autres Sud	1 737	Guinée-Bissau	20 158
	Autres Sud	39 473	31 201	Autres Sud	1 108	Ghana	111 001	Sénégal	6 652	Gambie	909	Mali	12 992
	Burkina Faso	10 606	23 993	Portugal	1 007	Niger	84 705	Autres Sud	5 959	Portugal	764	Autres Sud	12 511
	France	1 916	19 885	Sénégal	679	Liberia	74 734	Guinée-Bissau	2 749	Mauritanie	569	Mauritanie	4 940
	Autres Nord	397	6 513	Italie	330	Bénin	62 371	Côte d'Ivoire	2 429	Cap-Vert	436	Sierra Leone	3 573
Pays de la CEDEAO	190 250	1 011 834	2 176	2 350 024	382 210	15 984	272 653						
Autres pays	41 786	31 201	9 877	56 689	12 347	3 260	17 451						
Pays de destination	Liberia	Mali	Niger	Nigeria	Sénégal	Sierra Leone	Togo						
Sept premiers pays de destination	Guinée	49 944	77 549	Mali	69 790	Bénin	238 561	Guinée	80 773	Guinée	69 127	Bénin	74 336
	Ghana	15 785	22 365	Burkina Faso	30 056	Autres Sud	216 377	Mauritanie	29 600	Liberia	24 887	Ghana	39 247
	Sierra Leone	12 086	16 267	Guinée	29 881	Ghana	186 015	Guinée-Bissau	24 155	Gambie	2 778	Autres Sud	22 722
	Autres Sud	4 478	11 895	Sénégal	27 691	Mali	133 464	Autres Sud	17 912	Nigeria	2 350	Nigeria	19 361
	Côte d'Ivoire	2 951	6 999	Mauritanie	25 286	Togo	115 791	Mali	17 502	Autres Sud	1 846	Niger	17 315
	Liban	2 625	5 836	Niger	15 001	Niger	87 529	France	17 192	Ghana	1 507	France	6 393
	Nigeria	2 003	4 748	Gabon	2 599	Tchad	27 442	Cap-Vert	9 315	Liban	916	Mali	2 771
Pays de la CEDEAO	85 542	142 342	176 877	823 742	137 626	102 643	153 029						
Autres pays	10 768	20 335	25 286	303 926	72 435	4 133	32 373						

Source : Banque mondiale¹⁸¹⁸ Ibid., Les stocks bilatéraux de migrants par pays d'origine ne sont pas disponibles pour le Ghana.

2.1.3.1 Migration de travail

Dans la région CEDEAO, les flux migratoires sont dominés par la migration de travail. Même si les modèles évoluent en réponse à la découverte de nouvelles ressources naturelles et à l'apparition de nouvelles filières, la majorité des flux restent orientés du nord au sud, c.-à-d. des pays du Sahel ouest-africains vers les pays côtiers, leurs mines et leurs plantations¹⁹.

La migration de travail dans la région CEDEAO englobe des flux de migration temporaire et saisonnière, des mouvements permanents ainsi que des déplacements transfrontaliers de courte durée. La migration saisonnière est très répandue dans la région agropastorale du Sahel. Exemple : l'émigration burkinabè vers la Côte d'Ivoire pour l'agriculture ou le commerce informel ou l'émigration nigérienne vers les pays voisins composée principalement de migrants saisonniers destinés au secteur agricole²⁰. En général, les flux migratoires en région CEDEAO impliquent des déplacements entre zones rurales ou depuis les zones rurales vers les zones urbaines.

Les migrants d'une même nationalité tendent à travailler dans les mêmes niches de marché. C'est le cas des Burkinabè, des Maliens et des Ghanéens en Côte d'Ivoire ; des Maliens et des Libanais au Liberia, des Maliens et des Mauritaniens au Sénégal ou encore des Pakistanais et des Libanais au Togo²¹.

En règle générale, il est très difficile de comparer et de consolider les données relatives aux activités exercées par les migrants, avant tout parce qu'il y en a peu et aussi parce que les activités sont répertoriées différemment dans chaque pays de destination. Cependant, à l'instar de la population locale de la région CEDEAO et à la lecture des chapitres pays, l'on peut affirmer **que la grande majorité des étrangers occupent des emplois peu qualifiés dans le secteur informel**, ce qui ne leur permet pas de régulariser leur statut d'immigration (sauf en Côte d'Ivoire). Le commerce et l'agriculture sont les deux premiers secteurs d'emploi des immigrants établis dans les pays de la CEDEAO.

Tableau 5 : activités exercées par les immigrants et les émigrants

Activités des immigrants	Pays	Activités des émigrants
<ul style="list-style-type: none"> Commerce et restauration Agriculture 	Bénin	<ul style="list-style-type: none"> Emplois « intellectuels » hautement qualifiés (Gabon, secteur de l'éducation) Emplois faiblement et moyennement qualifiés en ville Commerce, pêche (Gabon, Côte d'Ivoire), agriculture Secteur médical

¹⁹ Awumbita, 2014, op. cit.

²⁰ Voir chapitres pays

²¹ Côte d'Ivoire : les Burkinabè travaillent principalement dans le secteur agricole ; les Maliens dans l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'industrie, les services et le commerce ; les Ghanéens dans les secteurs de la pêche, du commerce et des services. Liberia : Guinéens et Maliens exercent les métiers de petits commerçants, d'artisans ou d'ouvriers dans les plantations tandis que les Libanais sont dans le commerce. Sénégal : les Guinéens travaillent dans le commerce des fruits et légumes ainsi que dans les transports. Les femmes maliennes sont spécialisées dans la vente d'articles peints tandis que leurs homologues masculins travaillent majoritairement dans le secteur de la noix de cola. Avant le conflit de 1989, les Mauritaniens contrôlaient une grande partie du commerce de détail. Ivoiriens, Béninois et Togolais occupent généralement des emplois plus qualifiés. Togo : Pakistanais et Libanais possèdent des magasins et autres établissements commerciaux.

<ul style="list-style-type: none"> • Agriculture • Commerce et artisanat (en zones urbaines) 	Burkina Faso	<ul style="list-style-type: none"> • Agriculture
<ul style="list-style-type: none"> • Construction, agents de sécurité (migrants CEDEAO) • Commerce (migrants chinois) • Tourisme (migrants libanais et européens) 	Cap-Vert	<ul style="list-style-type: none"> • Construction, travail domestique, industrie, services, hôtellerie (pays de l'OCDE) • Secteur médical
<ul style="list-style-type: none"> • Agriculture, élevage, pêche • Industries, services et commerce • Éducation 	Côte d'Ivoire	–
<ul style="list-style-type: none"> • Commerce de détails et de gros et tourisme • Agriculture, industrie minière, pêche • Secteur manufacturier (10%), finances et service aux entreprises (5%) • Secteur public (surtout des instituteurs) 	Gambie	<ul style="list-style-type: none"> • Secteur médical • Emplois peu qualifiés
<ul style="list-style-type: none"> • Secteurs agricole, forestier et de la pêche • Commerce de gros et de détail • Réparation de véhicules à moteur • Secteur informel, indépendants 	Ghana	<ul style="list-style-type: none"> • Commerce de détail et vente • Construction et agriculture • Mécanique, électricité et menuiserie • Secteur médical
<ul style="list-style-type: none"> • Mines • Industrie de la pêche • Petites entreprises et commerce 	Guinée	<ul style="list-style-type: none"> • Agriculture • Petit commerce et petites entreprises
<ul style="list-style-type: none"> • Construction • Commerce • Pêche 	Guinée-Bissau	<ul style="list-style-type: none"> • Agriculture et instituteurs (au Cap Vert) • Secteur bancaire (Sénégal) • Construction, hôtellerie et travail domestique (Portugal) • Professionnels de la santé et enseignement secondaire, et dans une moindre mesure des avocats (Portugal)
<ul style="list-style-type: none"> • Petit commerce et activités commerciales plus importantes (Libanais) • Artisanat • Plantations 	Liberia	<ul style="list-style-type: none"> • Secteur médical
<ul style="list-style-type: none"> • Secteur informel 	Mali	<ul style="list-style-type: none"> • Commerce, agriculture, pêche, industrie (Côte d'Ivoire) • Élevage, (Algérie, Libye) • Travail manuel (France)
<ul style="list-style-type: none"> • Secteur de l'énergie • Construction • Travail domestique et hôtellerie • Commerce et entrepreneuriat 	Niger	<ul style="list-style-type: none"> • Agriculture (pays voisins) • Industrie, commerce, hôtellerie et santé (OCDE)
<ul style="list-style-type: none"> • Commerce informel • Secteur médical 	Nigeria	<ul style="list-style-type: none"> • Santé, immobilier, distribution (OCDE)
<ul style="list-style-type: none"> • Commerce des fruits et légumes, transports (Guinéens) • Vente d'articles peints (Maliennes) • Emplois plus qualifiés (Ivoiriens, Béninois et Togolais) 	Sénégal	–
<ul style="list-style-type: none"> • Mines 	Sierra Leone	<ul style="list-style-type: none"> • Secteur médical • Autres emplois hautement qualifiés
<ul style="list-style-type: none"> • Secteur informel 	Togo	<ul style="list-style-type: none"> • Éducation et santé

Il n'a pas été possible de savoir si des évaluations des besoins du marché du travail étaient entreprises au niveau national. Toutefois, des politiques et projets de politiques récents, actuellement à l'étude au Ghana, au Nigeria et au Togo, prévoient de réaliser des enquêtes afin d'identifier les pénuries de main-d'œuvre sur le marché. Les réponses fournies par les gouvernements à notre questionnaire révèlent des divergences de perception à propos des secteurs et types d'emplois en pénurie, ce qui indique qu'une évaluation globale est requise.

2.1.3.2 Autres flux migratoires

Bien qu'ils n'entrent pas dans le cadre de cette étude, il nous faut évoquer les mouvements de réfugiés et les déplacements forcés car **les guerres civiles et les crises humanitaires de ces dernières années ont fait des milliers de réfugiés et de déplacés internes** dans la région. Selon le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), en 2013, le Mali était le premier pays d'origine des réfugiés et des déplacés internes en région CEDEAO²². En 2010, la Guinée-Bissau était le pays avec le ratio immigrants/population nationale le plus élevé, suivi de la Sierra Leone et du Liberia (respectivement 40.7%, 16.9% et 13.8%). Les tensions politiques au Togo et en Côte d'Ivoire ainsi que les conflits au Nigeria et au Ghana ont généré des déplacements de populations auxquelles se sont ajoutées les diverses expulsions massives de migrants ouest-africains menées par les pays d'accueil de la région²³.

Le trafic illicite de migrants²⁴ ouest-africains dans la région est rare en raison de la libre circulation qui y prévaut²⁵, mais souvent signalé le long des routes migratoires passant par l'Afrique du Nord ou les Canaries pour rejoindre l'Europe occidentale. Les flux irréguliers le long des routes de Méditerranée occidentale et centrale²⁶ via l'Afrique du Nord et la Méditerranée ont augmenté dans les années 1990 avec l'instauration de régimes de visas plus stricts en Espagne et en Italie. Les traversées du désert et de la mer sont difficiles et exigent donc l'aide de passeurs²⁷. Les données récentes montrent cependant un recul de la migration irrégulière entre l'Afrique de l'Ouest et l'Europe et une évolution des routes

²² Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, 'Statistical Snapshot West Africa, mid-2013' [Instantané statistique de l'Afrique de l'Ouest, mi-2013 ; Document en anglais uniquement], [source de données en ligne], <http://www.unhcr.org/pages/49e45a9c6.html#> (consultation le 31 juillet 2014).

²³ Par exemple, le Sénégal a expulsé les Guinéens en 1967. La Côte d'Ivoire a expulsé près de 16 000 Béninois en 1964. La Sierra Leone puis la Guinée et la Côte d'Ivoire ont expulsé tous les pêcheurs ghanéens en 1968. Début 1979, les fermiers togolais ont été chassés du Ghana et de Côte d'Ivoire. Le Ghana expulse des étrangers en situation irrégulière sans permis de résidence valide depuis le 2 décembre 1969. En 1983 et 1985, le Nigeria a expulsé massivement des étrangers sans papier en nombres record. En 1998 et 1999, les pêcheurs maliens et fermiers burkinabè sont expulsés de Côte d'Ivoire. Pour la liste complète, voir Yaro, J.A., *Migration in West Africa: Patterns, Issues and Challenges [Migrations ouest-africaines : modèles, problèmes et enjeux ; Document en anglais uniquement]*, Centre d'étude des migrations de l'Université du Ghana, Legon, 2008.

²⁴ Le « Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer ou air », additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée définit le trafic illicite de migrants comme « le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État Partie » (Article 3). Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, New York, Nations Unies, <http://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-f.pdf>, 2004, (consultation le 23 mars 2014).

²⁵ Comme décrit au titre suivant, le régime CEDEAO sur les migrations prévoit la libre entrée sur le territoire des États membres pour les citoyens CEDEAO.

²⁶ International Centre for Migration Policy Development, « Carte MTM sur les routes de migration mixte et irrégulière », [source de données en ligne], <http://www.imap-migration.org/index.php?id=470&L=1> (consultation le 7 avril 2014).

²⁷ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *The role of organized crime in the smuggling of migrants from West Africa to the European Union [Le rôle du crime organisé dans le trafic de migrants d'Afrique de l'Ouest vers l'Union européenne ; Document en anglais uniquement]*, New York, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2011.

migratoires sous l'effet des opérations menées par FRONTEX²⁸. Selon l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 9.35% (17 665) des migrants irréguliers interpellés en Europe en 2011 venaient de pays ouest-africains, une diminution de 33% par rapport aux chiffres de 2010²⁹.

Selon de Haas, les migrants irréguliers africains migrent en majorité seuls, avec l'aide de petits réseaux de passeurs et non de grandes organisations criminelles internationales³⁰. Toutefois, il arrive souvent que la traite³¹ et le trafic illicite se recoupent ; les migrants commençant leur périple de leur propre initiative avec l'aide de passeurs et finissant victimes de la traite³². Les chapitres pays et les rapports publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime indiquent que la majorité des victimes identifiées dans la région sont principalement des ressortissants ouest-africains même si l'on dénombre quelques Philippins en Côte d'Ivoire et Chinois au Ghana³³. Selon les études, la traite des enfants aux fins de travail forcé est très répandue dans la région³⁴. Les enfants béninois sont notamment contraints de travailler dans le secteur domestique, le commerce ou l'agriculture au Nigeria, au Gabon et en Côte d'Ivoire tandis qu'au Cap-Vert et en Guinée, la traite des enfants de pays de la CEDEAO relève principalement de la prostitution et de la servitude domestique. Autre exemple : les jeunes garçons de pays majoritairement musulmans comme le Burkina Faso, la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau et le Niger qui sont envoyés dans d'autres pays à majorité musulmane comme le Sénégal ou le Mali pour y suivre une instruction coranique et qui sont parfois victimes de la traite à des fins d'exploitation par la mendicité. Ce phénomène touche aussi les enfants nigériens au Nigeria. Les Ouest-africains constituent également une part importante des victimes de la traite en Europe occidentale et centrale : 14% des victimes recensées entre 2007 et 2010 étaient originaires d'Afrique de l'Ouest et surtout du Nigeria, mais le Ghana, la Guinée et la Sierra Leone figurent également dans les statistiques³⁵. Des cas de traite de jeunes filles ouest-africaines vers le Moyen-Orient et les États-Unis sont aussi signalés³⁶.

²⁸ L'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne

²⁹ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Transnational Organized Crime in West Africa : A Threat Assessment [Le crime organisé transnational : une analyse de la menace ; Document en anglais uniquement]*, Vienne, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2013.

³⁰ De Haas, H., *Le mythe de l'invasion - Migration irrégulière d'Afrique de l'Ouest au Maghreb et en Union européenne*, Travail de recherche de l'IMI, Oxford, Institut des migrations internationales, 2007.

³¹ Le « Protocole visant à supprimer, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants », additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée définit la traite des personnes comme « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contraintes, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiement ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation par la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ». (Article 3, paragraphe a)

³² Ibid. ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2011, op. cit.

³³ Office des Nations unies contre la drogue et le crime, *Global Report on Trafficking in Persons [Rapport mondial sur la traite des êtres humains ; Document en anglais uniquement]*, New York, Office des Nations unies contre la drogue et le crime, 2012.

³⁴ Sawadogo W. R., 'The Challenges of Transnational Human Trafficking in West Africa' [Défis de la traite transnationale des êtres humains en Afrique de l'Ouest ; Document en anglais uniquement], *African Studies Quarterly*, 13, 1-2, 2012, pp. 95-115.

³⁵ Ibid., Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2012, op. cit.

³⁶ Ibid., Sawadogo, 2012, op. cit.

2.1.3.3 Profil des migrants

Tableau 6 : groupes particuliers

Pays	Pourcentage de femmes parmi les immigrants 2010 (Banque mondiale)	Pourcentage de femmes parmi les immigrants 2010 (source nationale)	Pourcentage de réfugiés parmi les immigrants 2010	Taux d'émigration des diplômés de l'enseignement supérieur
Bénin	45.5	env. 40	4.0	11.3
Burkina Faso	50.8	49.6	0.1	2.6
Cap-Vert	50.4	-	0.0	67.5
Côte d'Ivoire	45.1	29.6	1.1	5.7
Gambie	50.5	57	4.9	63.3
Ghana	41.8	45.5	2.2	46.9
Guinée	53.1	-	7.2	11.3
Guinée-Bissau	50.0	-	40.7	24.4
Liberia	45.1	38.5	13.8	45.0
Mali	47.6	47.5	6.1	15.0
Niger	53.9	36	0.2	6.0
Nigeria	47.4	42	0.8	10.7
Sénégal	51.2	45.5	9.8	17.7
Sierra Leone	45.7	45.6	16.9	52.5
Togo	50.2	49.2	2.1	5.4

Sources : Banque mondiale, Chapitres pays³⁷

Les macrodonnées de la Banque mondiale sur les migrants de la région montrent un équilibre au niveau du genre – quel que soit le pays, l'immigration féminine avoisine les 50% en 2010. Les données des recensements citées dans les chapitres pays et le tableau ci-dessous indiquent, elles, une prédominance de l'immigration masculine qui s'explique probablement par le fait que ces données sont parfois obsolètes et que la participation des femmes dans les migrations a augmenté depuis le dernier recensement. Au niveau des immigrants CEDEAO (les chiffres précités se référant aux immigrants en général), une récente étude publiée par l'Observatoire ACP sur les migrations et basée sur les recensements nationaux montre une prédominance d'hommes dans tous les pays où les données étaient disponibles (Cap-Vert, Ghana, Liberia, Sierra Leone, Togo) hormis le Burkina Faso. Au Cap-Vert, la proportion d'hommes parmi les immigrants CEDEAO est très élevée avec 87.2%³⁸.

³⁷ Colonnes 1,3, 4 : Banque mondiale, Recueil de statistiques sur les migrations et les envois de fonds, Washington, banque mondiale, 2011 ; Colonne 2 : chapitres par pays, à savoir : Bénin-Recensement de la population et de l'habitat (2002), Burkina Faso-Recensement de la population et de l'habitat (2006), Gambie-Enquête sur les migrations et l'urbanisation (2009), Ghana-Recensement de la population et de l'habitat (2010), Côte d'Ivoire-Recensement de la population et de l'habitat (1998), Liberia-Recensement de la population et de l'habitat (2008), Mali-Recensement de la population et de l'habitat (2009), Niger-Recensement de la population et de l'habitat (2001), Nigeria-Recensement de la population et de l'habitat (2006), Sénégal-Recensement de la population et de l'habitat (2002), Sierra Leone-Recensement de la population et de l'habitat (2004), Togo-Recensement de la population et de l'habitat (2010).

³⁸ Awumbila et. al., 2014, op. cit., p. 37

Les femmes migrantes ont tendance à occuper certaines niches. Ainsi, au Niger, elles occupent généralement des secteurs dont les femmes nigériennes sont majoritairement absentes par tradition ou pour raisons culturelles, comme le travail domestique ou l'hôtellerie. Les Maliennes sont spécialisées dans la vente d'articles peints sur les marchés de Dakar au Sénégal³⁹. L'étude récente de l'Observatoire ACP sur les migrations indique que la migration à des fins de commerce ou d'entrepreneuriat est majoritairement féminine⁴⁰. La présence des femmes varie également en fonction du pays d'origine. Ainsi, au Bénin, l'on compte deux fois plus de femmes que d'hommes au sein des immigrants togolais⁴¹.

Les flux migratoires impliquent tant des travailleurs qualifiés que non qualifiés. Toutefois, les migrants de la CEDEAO ont généralement un niveau d'éducation faible. Un pourcentage très haut des Maliens et Nigériens résidant au Burkina Faso n'ont pas été scolarisés (respectivement 83.2% et 71.7%)⁴². La migration hautement qualifiée vise principalement les pays industrialisés (voir encadré ci-dessous) mais est également présente à l'intérieur de l'espace CEDEAO avec les enseignants béninois au Gabon⁴³ et les Togoais parmi le personnel éducatif au Nigeria et au Ghana, notamment⁴⁴. Quatre pays affichent un taux supérieur d'émigration des diplômés de l'enseignement dépassant les 40% (Liberia, Ghana, Gambie et Cap-Vert avec respectivement 45%, 46.9%, 63.3% et 67.5%), susceptible d'induire une « fuite des cerveaux ». Enfin, les déplacements d'étudiants semblent très répandus dans la région : Nigériens inscrits au Ghana, Togoais au Bénin, Burkinabè en Côte d'Ivoire et Ivoiriens au Burkina Faso⁴⁵.

Encadré 1 : émigration qualifiée à partir de quelques pays CEDEAO

Le Ghana affiche un taux record d'émigrants qualifiés (46%). Selon les estimations, 56% des médecins et 24% des infirmiers, hommes et femmes, ayant décroché leur diplôme au Ghana travaillent à l'étranger, principalement au Royaume-Uni et aux États-Unis⁴⁶. Les répercussions sur le système national de santé sont alarmantes. En 2002, le taux de vacances estimatif s'élevait à 65% pour les médecins contre 68% pour les infirmiers et 56.6% pour les pharmaciens⁴⁷. Une situation similaire est pressentie dans l'enseignement où 60% des postes universitaires sont vacants dans les facultés polytechniques publiques⁴⁸.

Au **Cap-Vert**, l'émigration peu qualifiée côtoie une fuite des cerveaux problématique. Dans le secteur de la santé, les estimations de l'OCDE situent le taux d'émigration des médecins à 41.7% et

³⁹ Voir le chapitre sur le Niger

⁴⁰ Awumbila et. al., 2014, op. cit., p. 22

⁴¹ Voir le chapitre sur le Bénin

⁴² Voir le chapitre sur le Burkina Faso

⁴³ Voir le chapitre sur le Bénin

⁴⁴ Awumbila et. al., 2014, op. cit., p. 37

⁴⁵ *Ibid*, pp. 16-17. 34-35

⁴⁶ Quartey, P., *Migration in Ghana. A migration Profile [Les migrations au Ghana : profil migratoire ; Document en anglais uniquement]*, Genève, Organisation internationale pour les migrations, 2009, p. 71.

⁴⁷ Organisation internationale pour les migrations, *National Profile of Migration of Health Professionals – Ghana [Profil national migratoire des professionnels de la santé – Ghana ; Document en anglais uniquement]*, Genève, Organisation internationale pour les migrations, 2011, p. 6.

⁴⁸ Asare, P., *Labour Migration in Ghana [La migration de travail au Ghana ; Document en anglais uniquement]*, Ghana, Friedrich Ebert Stiftung, 2012, p. 8.

des infirmiers à 38.9%⁴⁹.

Les données de l'OCDE sur le secteur de la santé au **Liberia** révèlent un risque très élevé de fuite des cerveaux, avec un taux d'émigration des médecins estimé à 54.2% et 66.9% pour les infirmiers⁵⁰.

Le problème est particulièrement grave en **Sierra Leone**. En effet, la guerre civile a provoqué des départs massifs au sein de l'élite nationale. Au lendemain du conflit, l'état catastrophique des infrastructures nationales, le manque de perspectives de développement économique, le niveau des salaires et les conditions de travail ont été autant d'autres facteurs d'incitation à l'émigration des travailleurs hautement qualifiés⁵¹. En 2000, dernière année de publication des statistiques, 52.5% des diplômés de l'enseignement supérieur vivaient à l'étranger⁵². Au niveau du secteur de la santé, les chiffres de l'OCDE confirment l'ampleur du phénomène : le taux d'émigration des médecins est estimé à 58.4% et celui des infirmiers à 56.3%⁵³.

Certains avancent que le risque de fuite des cerveaux au Niger reste limité⁵⁴. Selon les données de l'OCDE concernant la migration dans le secteur de la santé, le taux d'émigration des infirmier(e)s était estimé à 0.8% et celui des médecins à 6.5%⁵⁵. Toutefois, les données estimaient également que les migrants qualifiés représentaient 49% de l'ensemble des migrants nigériens, ce qui représente un pourcentage très élevé par rapport au niveau moyen de compétences de la population nationale⁵⁶.

Source : *Chapitres pays*

2.1.3.4 Transferts de fonds

Au niveau des transferts de fonds, seul le Nigeria se hisse parmi les cinquante premiers pays bénéficiaires au niveau mondial en octobre 2013, se classant au rang 6 avec 21 milliards USD. Viennent ensuite le Sénégal et le Mali, respectivement 64^{ème} et 98^{ème}. Les transferts de fonds n'en restent pas moins une source de revenus importante pour tous les autres pays. En effet, le tableau 4 montre que, dans certains cas, le montant des transferts de fonds équivaut à plus de 7% du PIB national et même bien plus dans trois pays : le Liberia (20.4%), la Gambie (15.4%) et le Sénégal (11.4%). Ces chiffres ne tiennent pas compte des transferts effectués via les canaux informels et sont donc à majorer.

⁴⁹ Organisation de coopération et de développement économiques, *Les personnels de santé immigrés dans les pays de l'OCDE dans le contexte général des migrations hautement qualifiées, Perspectives des migrations internationales – SOPEMI, 2007, p. 214.*

⁵⁰ Ibid., p. 213.

⁵¹ République de Sierra Leone, Communauté européenne, Programme indicatif national pour la période 2008-2013, annexe 4 : Profil migratoire ; Document en anglais uniquement, p. 74.

⁵² Larsen, S., *Labour Migration Assessment Report. Sierra Leone [Rapport d'analyse de la migration de travail. Sierra Leone ; Document en anglais uniquement]*, OIM, 2012.

⁵³ Organisation de coopération et de développement économiques, 2007, op. cit., p. 214.

⁵⁴ Maga, H. I., *Les migrations hautement qualifiées depuis et vers le Niger : état des lieux et tentatives explicatives*, San Domenico di Fiesole, Institut universitaire européen, CARIM, 2010, p. 11.

⁵⁵ Organisation de coopération et de développement économiques, 2007, op. cit., p. 214.

⁵⁶ Maga, 2010, op. cit., pp. 10-11.

Selon les données de la Banque mondiale, la majorité des flux mondiaux documentés à destination de l'Afrique de l'Ouest proviennent d'autres pays de la région. Toutefois, en termes de montant global, les envois depuis les États membres CEDEAO ne dépassent ceux provenant des autres régions du monde que dans sept cas. Cela s'explique peut-être par l'importance des flux informels et non documentés et le niveau inférieur des revenus en Afrique de l'Ouest. Dans plus de la moitié des pays, le montant des transferts de fonds envoyés depuis les premiers pays émetteurs de la CEDEAO (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée, Liberia, Mali, Niger et Togo) dépasse celui expédié depuis les grands pays de l'OCDE. Dans la majorité des pays, la première source de transferts de fonds est un autre pays d'Afrique de l'Ouest, à l'exception de sept d'entre eux (Cap-Vert, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Liberia, Nigeria et Sénégal) qui ont pour émetteur principal un pays de l'OCDE.

Tableau 7 : flux de transferts de fonds

Pays	Transferts de fonds en pourcentage du PIB	Montant des transferts de fonds des migrants (millions USD), 2012
Liberia	20.4%	359.99
Gambie	15.4%	141.99
Sénégal	11.4%	1 613.91
Togo	8.8%	336.60
Cap-Vert	8.8%	166.73
Nigeria	7.9%	20 633.32
Mali	7.6%	784.11
Guinée-Bissau	5.1%	45.89
Bénin	2.3%	171.96
Niger	2.0%	134.29
Sierra Leone	1.6%	60.99
Côte d'Ivoire	1.5%	373.84
Burkina Faso	1.2%	120.34
Guinée	1.0%	66.30
Ghana	0.3%	137.95

Source : Banque mondiale⁵⁷

Sur place, les transferts de fonds semblent, selon les données, être principalement affectés à la consommation privée, aux soins de santé et à l'éducation de la fratrie et des enfants. Généralement, ce genre de dépenses sont reléguées par les chercheurs et les acteurs du développement au rang de simples *investissements de consommation*, c.-à-d. non générateurs d'emploi ou de retombées économiques, par opposition aux *investissements de production*⁵⁸. Toutefois, certaines études ont mis en avant le rôle de la consommation dans le développement et expliquent que l'amélioration du bien-être des ménages, par exemple en matière de santé et d'éducation, peut stimuler la demande de pro-

⁵⁷ Banque mondiale, 'Annual Remittances Data, Inflows, updated April 2014' [Données annuelles sur les envois de fonds, influx, mise à jour d'avril 2014 ; Document en anglais uniquement] [source de données en ligne], Washington DC, Banque mondiale, <http://go.worldbank.org/092X1CHHD0> (consultation le 31 juillet 2014).

⁵⁸ Les investissements productifs génèrent des emplois et des retombées économiques tandis que les investissements de consommation relèvent davantage du transfert de capital que de la création de capital, comme l'achat de terres.

duits et services au niveau local⁵⁹.

Dans certains pays, la situation est différente. Ainsi, au Togo, entre 3% et 7% du volume des envois de fonds sont affectés à l'investissement. Au Ghana, le ratio se situe entre 17% et 25% contre 28% au Bénin. Au Nigeria, une partie de l'argent sert à la création d'entreprises.

⁵⁹ Conway, D., et J. H. Cohen, 'Consequences of Migration and Remittances for Mexican Transnational Communities' [Conséquences de la migration et des envois de fonds pour les communautés mexicaines transnationales ; Document en anglais uniquement], *Economic Geography* 74/1, 1998, pp. 26-44.

Tableau 8 : estimations des transferts de fonds pour 2012 : pays d'AO comme pays receveurs (millions USD)

Pays receveur	Bénin	Burkina Faso	Cap-Vert	Côte d'Ivoire	Gambie	Ghana	Guinée	Guinée Bissau
Dix premiers pays émetteurs de transferts de fonds	Nigeria 72.55 Togo 20.91 Autres Nord 20.83 Côte d'Ivoire 17.86 Gabon 15.50 France 12.34 Niger 7.79 Italie 1.90 Burkina Faso 1.83 Congo. Rep. 1.83	Côte d'Ivoire 101.60 Autres Nord 17.80 Italie 2.36 Niger 2.16 Mali 1.62 France 1.14 Allemagne 0.83 Bénin 0.81 Nigeria 0.68 Gabon 0.52	Portugal 59.18 France 24.23 États-Unis 24.15 Mozambique 13.51 Pays-Bas 12.72 Angola 9.09 Sénégal 6.08 Italie 5.90 Espagne 4.85 Autres Nord 4.27	Burkina Faso 196.41 France 41.07 Autres Nord 35.17 Mali 18.07 Italie 12.23 États-Unis 6.28 Allemagne 2.64 Royaume-Uni 2.13 Canada 1.62 Gabon 1.43	Espagne 27.96 États-Unis 14.23 Royaume-Uni 8.54 Allemagne 7.01 Suède 5.95 Nigeria 4.67 Sénégal 4.08 Norway 2.75 Autres Nord 1.99 France 1.92	États-Unis 33.10 Royaume-Uni 24.97 Nigeria 21.22 Italie 12.28 Côte d'Ivoire 11.99 Allemagne 9.28 Autres Nord 7.04 Canada 5.92 Burkina Faso 5.42 Togo 4.24	Côte d'Ivoire 15.14 Sénégal 9.37 Autres Nord 8.30 France 7.72 Sierra Leone 6.89 Gambie 6.65 Liberia 4.98 Espagne 4.11 États-Unis 2.66 Mali 1.64	Portugal 15.73 Sénégal 5.54 France 5.46 Gambie 4.53 Espagne 4.39 Autres Nord 2.08 Nigeria 1.15 Guinée 0.57 Allemagne 0.49 Mauritanie 0.48
Pays de la CEDEAO	121.83	106.91	9.35	217.35	12.77	45.44	45.92	12.22
Autres pays	57.35	23.44	167.46	107.74	76.48	92.59	28.85	29.97
Pays receveur	Liberia	Mali	Niger	Nigeria	Sénégal	Sierra Leone	Togo	
Dix premiers pays émetteurs de transferts de fonds	États-Unis 165.84 Guinée 79.76 Côte d'Ivoire 36.24 Autres Nord 29.68 Nigeria 10.26 Sierra Leone 9.98 Allemagne 9.23 Pays-Bas 4.89 Australie 4.68 Italie 4.68	Côte d'Ivoire 152.69 France 73.01 Nigeria 49.31 Autres Nord 48.65 Burkina Faso 22.30 Niger 21.45 Espagne 21.31 Gabon 20.69 Sénégal 6.23 Mauritanie 4.79	Nigeria 26.64 Côte d'Ivoire 23.84 Bénin 22.43 Autres Nord 17.61 Tchad 10.23 Burkina Faso 5.23 Togo 4.32 France 3.99 États-Unis 1.66 Mali 1.46	États-Unis 6 125.95 Royaume-Uni 3 842.34 Tchad 1 391.26 Italie 1 288.38 Cameroun 961.91 Espagne 933.54 Autres Nord 704.36 Allemagne 613.43 Irlande 607.53 Bénin 580.21	France 289.96 Italie 246.76 Gambie 245.53 Espagne 154.49 Mauritanie 93.97 Autres Nord 73.07 États-Unis 61.27 Gabon 48.16 Côte d'Ivoire 46.04 Mali 16.47	Guinée 25.32 Royaume-Uni 14.15 États-Unis 12.99 Autres Nord 5.83 Allemagne 5.54 Pays-Bas 3.20 Canada 2.13 Liberia 1.84 Australie 1.61 Italie 0.88	Nigeria 76.45 France 41.20 Allemagne 36.61 Côte d 34.97 Bénin 31.38 Autres Nord 29.91 Gabon 16.23 Burkina Faso 14.00 États-Unis 8.28 Niger 8.24	
Pays de la CEDEAO	136.51	262.80	84.26	1 744.18	340.19	28.96	166.68	
Autres pays	235.88	181.65	38.11	18 824.11	1 026.62	50.06	154.03	

Source : Banque mondiale⁶⁰

⁶⁰ Source : Banque mondiale, *Bilateral Remittance Estimates for 2012 using Migrant Stocks, Host Country Incomes, and Origin Country Incomes (millions of US\$) (May 2013 Version)* [Estimations des envois de fonds bilatéraux pour 2012 sur la base des stocks de migrants, des revenus dans le pays d'accueil et des revenus dans le pays d'origine (en millions USD) (version de mai 2013) : Document en anglais uniquement]. <http://econ.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/EXTDEC/EXTDECPROSPETS/0,,contentMDK:22803131~pagePK:64165401~piPK:64165026~theSitePK:476883,00.html>, 2013, (consultation le 22 janvier 2014);

2.2 Cadre régional stratégique sur les migrations

La Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) s'est dotée d'un cadre stratégique régissant les migrations au sein de la région. Elle a été instituée en 1975 dans une volonté de favoriser la création d'un espace socio-économique commun pour les populations locales. Comme décrit dans ce chapitre, depuis sa création, la Communauté a reconnu l'importance des migrations régionales dans le renforcement du processus d'intégration régionale.

2.2.1 Traité CEDEAO

Le traité instituant la CEDEAO a été signé à Lagos le 28 mai 1975. L'article 27 affirme comme objectif à long terme l'instauration d'une citoyenneté communautaire avec octroi automatique pour tous les ressortissants des États membres. Sept ans plus tard, le Protocole A/SP3/5/82 vient définir la notion de *Citoyen Communautaire*. Le 24 juillet 1993, un traité révisé est adopté avec les objectifs suivants : a) promouvoir la coopération et l'intégration entre les États membres en perspective de la création d'une union économique en Afrique de l'Ouest, b) maintenir et accroître la stabilité économique, c) promouvoir les relations entre les États membres et d) contribuer au développement du continent africain.

Selon les termes de l'article 3 du traité révisé, la Communauté considère comme l'une des étapes clés de la réalisation de ces objectifs « *la suppression entre les États membres des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux ainsi qu'aux droits de résidence et d'établissement* ». L'article 59 dudit traité instaure la citoyenneté CEDEAO et le droit d'entrée, de résidence et d'établissement pour les citoyens de la Communauté : « *Les citoyens de la Communauté ont le droit d'entrée, de résidence et d'établissement et les États membres s'engagent à reconnaître ces droits aux citoyens de la Communauté sur leurs territoires respectifs, conformément aux dispositions des protocoles y afférents* ».

2.2.2 Protocole CEDEAO de 1979 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement et protocoles additionnels

En 1979, quatre ans après la création de la Communauté, les États membres signent, à Dakar, le Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement dans l'optique de permettre la libre circulation des citoyens CEDEAO⁶¹ au sein de la région. Le texte prévoit pour tous les citoyens de la Communauté le droit d'entrer, de résider et d'établir une entreprise dans les États membres au terme d'une période transitoire de 15 ans en trois temps. La première étape supprime l'obligation de visa pour les séjours jusqu'à 90 jours dans les États membres pour les citoyens de la Communauté. L'étape II régleme le droit de résidence des citoyens de la Communauté sur le territoire de la Communauté à des fins de recherche et d'occupation d'un emploi. L'étape III autorise l'établissement d'entreprises en octroyant aux citoyens de la Communauté le droit de se livrer à une activité économique dans les autres États membres. Le Protocole a ensuite été assorti de quatre protocoles additionnels visant à opérationnaliser les trois phases. La phase I est entrée en vigueur en 1980 avec la ratification par tous les États membres du Protocole de 1979, suivie par la phase II en 1986. La phase III doit encore

⁶¹ Pour une définition de la notion de citoyen de la Communauté, voir le Protocole A/P3/5/82 portant code de la Citoyenneté de la Communauté.

être mise en œuvre⁶².

Les quatre protocoles additionnels sont les suivants :

- Protocole additionnel A/SP.1/7/85 portant code de conduite pour l'application du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;
- Protocole additionnel A/SP.1/7/86 relatif à l'exécution de la deuxième étape (droit de résidence) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;
- Protocole additionnel A/SP.1/6/89 modifiant et complétant les dispositions de l'article 7 du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;
- Protocole additionnel A/SP.2/5/90 relatif à l'exécution de la troisième étape (droit d'établissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement.

En 1985, la CEDEAO adopte aussi la « Décision A/DEC.2/7/85 portant institution d'un carnet de voyage des États membres de la CEDEAO » puis, en 1990, la « Décision C/DEC.3/12/92 relative à l'institution d'un formulaire harmonisé d'immigration et d'émigration des États membres de la CEDEAO » qui oblige les États membres à créer un formulaire harmonisé d'immigration et d'émigration.

L'on notera qu'au moment de la rédaction de la présente étude, les Protocoles CEDEAO sur la libre circulation faisaient l'objet d'une révision. Vous trouverez des précisions sur les changements validés et envisagés aux titres suivants. De plus, la CEDEAO prévoit également d'élaborer une politique régionale sur les migrations, convaincue qu'un cadre réglementaire solide sur les migrations favorisera la levée des obstacles qui freinent la mise en œuvre du Protocole de 1979 et de ses protocoles additionnels.

2.2.3 Droit d'entrée

Le droit d'entrée est régi principalement par le Protocole de 1979 mais quelques révisions concernant l'expulsion et l'éloignement y ont été apportées par les protocoles additionnels de 1985 et 1986. Le droit d'entrée autorise les citoyens de la Communauté à entrer sans visa sur le territoire des États membres autres que leur pays d'origine pour des séjours jusqu'à 90 jours, pour autant qu'ils soient en possession de documents de voyage en cours de validité et d'un certificat sanitaire international. Pour promouvoir encore la mobilité transfrontalière, la CEDEAO s'est dotée de deux instruments supplémentaires : en 1985, un **carnet de voyage CEDEAO** normalisé, d'une validité de deux ans et renouvelable pour deux ans et, en 2000, d'un **passport CEDEAO**. Une période de transition de cinq ans durant laquelle passeports nationaux et passeports CEDEAO seraient utilisés conjointement était prévue. Mais, les effets positifs réels des Protocoles CEDEAO sur la mobilité des citoyens des États membres restent limités par des législations restrictives sur les règles d'interdiction de territoire.

Comme souligné dans un article de l'UNHCR, les dispositions sur l'**expulsion** portent atteinte, en théorie, à l'objectif même du cadre global, à savoir promouvoir la libre circulation dans la région et le droit d'entrée des citoyens de la Communauté⁶³. Les protocoles établissent plusieurs paramètres garantissant

⁶² Adepoju, A., A. Boulton et M. Levin, 'Promoting Integration through Mobility : Free Movement under CEDEAO' [Promouvoir l'intégration par la mobilité : la libre circulation au sein de la CEDEAO ; Document en anglais uniquement], *New Issues in Refugee Research*, 150, Genève, 2007.

⁶³ Adepoju, Boulton, Levin, 2007, op. cit.

que les expulsions, de même que les éloignements, s'effectuent dans le respect des normes internationales en matière de droits humains. Les États membres sont tenus de notifier les décisions d'expulsion et d'éloignement au Secrétaire exécutif de la CEDEAO, de prendre en charge tous les frais qui en découlent, de restituer aux migrant(e)s leurs biens personnels et de leur accorder un délai suffisant pour quitter le territoire ainsi qu'un droit d'appel. Le droit CEDEAO interdit également les expulsions collectives et « massives » mais laisse aux États membres les pleins pouvoirs quant aux raisons justifiant une expulsion individuelle⁶⁴. En plus des considérations de sécurité nationale, d'ordre public, de bonnes mœurs ou de santé publique, l'expulsion individuelle est possible en cas de non-respect « d'une condition essentielle pour la délivrance ou validité de l'autorisation de séjour ou permis de travail » et « conformément à la législation et aux réglementations applicables dans l'État membre d'accueil » sans plus de précision sur ces conditions essentielles ou les lois et réglementations nationales d'application.

Le Protocole additionnel de 1986 demande aux États membres de coopérer pour prévenir « **les déplacements illégaux ou clandestins** » et **l'emploi de travailleurs migrants irréguliers**. Il énonce à ces fins une série de mesures à mettre en place, comme des sanctions en cas de diffusion d'informations mensongères sur la migration ou des sanctions à l'égard des passeurs, des trafiquants d'êtres humains et des employeurs qui recrutent des travailleurs migrants irréguliers.

Réunis en quarante-cinquième session ordinaire à Accra le 10 juillet 2014, les Chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO ont approuvé l'introduction d'une carte d'identité biométrique pour les citoyens de la Communauté. La signature, par les États membres, d'un acte additionnel à ce propos est prévue : la Conférence « [...] demande aux ministres chargés de la Sécurité d'examiner toutes les implications sécuritaires de la mesure avant la signature des actes additionnels »⁶⁵. Des programmes d'information et de sensibilisation sont également prévus dans les États membres pour faciliter la mise en œuvre et l'utilisation de ces nouvelles cartes d'identité⁶⁶.

2.2.4 Droit de résidence

Le Protocole additionnel de 1986 régit le droit de résidence des citoyens de la Communauté en vue d'accéder à un travail salarié et de l'exercer. Ceci inclut le droit de répondre à des offres d'emploi, de se déplacer, à cet effet, librement sur le territoire des États membres, de résider dans un autre État membre afin d'y exercer un emploi et de demeurer dans un État membre après y avoir occupé un emploi.

Le droit de résidence implique une **égalité de traitement** entre les citoyens de la Communauté immigrants et les nationaux de l'État membre d'accueil face à l'emploi ou à l'exercice d'une profession en termes de sécurité de l'emploi et de possibilité de réemploi en cas de perte pour raisons économiques. Dans ce dernier cas, les citoyens de CEDEAO ont la priorité par rapport aux autres travailleurs récemment admis dans l'État membre d'accueil. Les citoyens de la Communauté bénéficient aussi de l'égalité de traitement en ce qui concerne l'accès aux services sociaux, culturels et sanitaires de même qu'à l'enseignement et à la formation professionnelle pour eux-mêmes et leurs enfants.

⁶⁴ Article 14 du Protocole additionnel A/SP.1/7/86 relatif à l'exécution de la deuxième étape (droit de résidence).

⁶⁵ CEDEAO, Chefs d'État, *Communiqué final : quarante-cinquième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO*, Ghana, Accra, 10 juillet 2014.

⁶⁶ CEDEAO, Ministres en charge de la sécurité, *Réunion ministérielle des ministres en charge de la sécurité des pays de la CEDEAO*, Niger, Niamey, 25 février 2014.

Le Protocole prévoit plusieurs mesures pour faciliter l'exercice de ce droit dont une carte de résident ou permis de résident CEDEAO délivré par l'État membre d'accueil. Les États membres sont en outre tenus d'harmoniser les règles et réglementations relatives à la délivrance de la carte ou permis de résident. Ils doivent aussi mettre en place les instances publiques nécessaires à la gestion des déplacements des travailleurs et de leurs familles qui seront chargées de formuler les politiques, d'informer les employeurs et les migrants à propos des politiques, lois et réglementations régissant les migrations et d'émettre des recommandations en vue de l'adoption de textes de loi, de règlements et d'autres mesures utiles nécessaires à l'application des dispositions du protocole. L'autre objectif du protocole est de faciliter le transfert des revenus et de l'épargne des travailleurs migrants, et notamment de leurs économies lorsqu'ils quittent l'État membre d'accueil. La quarante-cinquième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de juillet 2014 précédemment évoquée s'est accordée sur la suppression du permis de résident, ce qui contribuera à la poursuite de l'entrée en vigueur pleine et entière du droit de résidence pour les citoyens CEDEAO⁶⁷.

2.2.5 Droit d'établissement

Le Protocole additionnel de 1990 définit le droit d'établissement comme le droit « reconnu à un citoyen, ressortissant d'un État membre, de s'installer ou de s'établir dans un État membre autre que son État d'origine, d'accéder à des activités économiques, de les exercer ainsi que de constituer et de gérer des entreprises notamment des sociétés dans les conditions définies par la législation de l'État membre d'accueil pour ses propres ressortissants ».

Comme pour le droit de résidence, les dispositions relatives au droit d'établissement visent à garantir une égalité de traitement entre nationaux et autres citoyens de la Communauté. Les États membres sont tenus d'accorder un traitement non discriminatoire aux ressortissants et sociétés des autres États membres et de s'abstenir de toute mesure de confiscation ou d'expropriation de biens et de capitaux sur des bases discriminatoires. En cas de confiscation, d'expropriation ou de nationalisation, l'État membre concerné devra verser une indemnisation.

Afin d'encourager les citoyens de la Communauté à exercer des activités économiques sur le territoire de la CEDEAO, les **États membres sont chargés de prendre des mesures visant à promouvoir les échanges intracommunautaires**, comme la création d'institutions de financement des exportations ou de garantie des crédits d'exportation et d'un mécanisme de paiement régional, et d'harmoniser leurs dispositions législatives, administratives et réglementaires relatives à la promotion et à la protection des investissements. Le protocole interdit aux États membres de prendre toute mesure de contrôle dans le cadre des opérations de change sauf en cas de difficultés économiques graves ou de problème sérieux de balance des paiements.

⁶⁷ CEDEAO, Chefs d'État, 2014, op. cit.

Tableau 9 : dispositions principales sur les droits d'entrée, de résidence et d'établissement du Protocole de 1979 et de ses quatre protocoles additionnels

Droit d'entrée	
Protocole de 1979	<ul style="list-style-type: none"> • Les citoyens de la Communauté ont le droit d'entrer, de résider et d'établir une entreprise sur le territoire des États membres (Article 2). • Obligation d'être en possession d'un document de voyage valide et d'un carnet sanitaire international pour entrer dans un État membre (Article 3). • Obligation pour les États membres de notifier toute décision d'expulsion et d'éloignement au citoyen concerné, au gouvernement dudit citoyen et au Secrétaire exécutif de la CE-DEAO (Article 11). • Obligation pour l'État membre à l'origine d'une expulsion de prendre en charge tous les frais liés à ladite expulsion (Article 11). • En cas d'expulsion, la sécurité du citoyen concerné est garantie de même que celle de sa famille, ses biens sont protégés et lui sont restitués (Article 11). • Les États membres ont le droit de refuser l'entrée sur leur territoire aux citoyens de la Communauté interdits de territoire en vertu de la législation nationale (Article 4).
Protocole additionnel de 1985	<ul style="list-style-type: none"> • Les migrants clandestins et irréguliers ont la jouissance et l'exercice de leurs droits fondamentaux (Article 3). • Toute décision d'expulsion doit être exécutée d'une manière humaine sans dommage physique pour la personne, ses droits ou ses biens (Article 3). • Toute mesure d'éloignement doit se dérouler dans le cadre de procédures régulières et bien contrôlées (Article 3). • Toute personne faisant l'objet d'une mesure d'expulsion bénéficie d'un délai raisonnable pour rentrer dans son pays d'origine (Article 3).
Protocole additionnel de 1986	<ul style="list-style-type: none"> • Les travailleurs migrants et leurs familles ne peuvent faire l'objet de mesures d'expulsion collective ou massive (Article 13). • Les raisons justifiant une expulsion individuelle sont : a) la menace pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs ou b) le non-respect d'une des conditions essentielles pour la délivrance ou la validité de l'autorisation de séjour ou de travail, conformément à la législation et aux réglementations applicables dans l'État membre d'accueil (Article 14). • Les États membres accordent au citoyen de la Communauté expulsé un délai raisonnable lui permettant de percevoir tout salaire ou allocation éventuellement dus par l'employeur, de régler toute obligation contractuelle et d'obtenir l'autorisation de se rendre dans un pays autre que son pays d'origine (si des motifs de sécurité personnelle l'exigent) (Article 14). • En cas d'expulsion, les autorités de l'État membre d'accueil prennent à leur charge tous les frais qui en résultent (Article 14). • Le migrant expulsé et les membres de sa famille ont le droit de faire appel de la décision d'expulsion, ce qui suspend l'exécution de la mesure (Article 15). • Aucune mesure d'expulsion ne peut être exécutée sans que tous les droits fondamentaux du travailleur migrant aient été respectés (Article 16).

Droit de résidence	
Protocole additionnel de 1986	<ul style="list-style-type: none"> • Les citoyens de la Communauté ressortissants d'un autre État membre ont le droit de résider sur le territoire d'un État membre afin d'accéder à une activité salariée et de l'exercer (Article 2). • Le droit de résidence inclut le droit de répondre à des offres d'emploi, de se rendre, à cet effet, librement sur le territoire des États membres, de résider dans un des États membres pour y exercer un emploi et de demeurer dans un État membre après y avoir occupé un emploi. (Article 3). <p style="text-align: center;">-----</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une carte de résident ou permis de résident CEDEAO est requis et délivré par l'État membre d'accueil (Article 5). • L'accomplissement des formalités en vue de l'obtention d'une carte de résident ou d'un permis de résident CEDEAO ne peut faire obstacle à la mise en exécution immédiate des contrats de travail conclus par les demandeurs (Article 8). • Les États membres ont un an à compter de l'entrée en vigueur du Protocole pour harmoniser les conditions de délivrance de la carte ou du permis de résident CEDEAO (Article 9). • Les États membres mettront en place les institutions publiques nécessaires pour s'occuper des questions relatives aux déplacements des travailleurs et de leurs familles. Ces instances seront chargées de formuler des politiques, d'informer les employeurs et les migrants des politiques, lois et réglementations sur les migrations et de recommander d'adoption de lois, réglementations ou autres mesures nécessaires pour faciliter l'application du Protocole (Article 20). <p style="text-align: center;">-----</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les migrants citoyens de la Communauté bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants nationaux de l'État membre d'accueil en ce qui concerne l'emploi ou l'exercice de leur profession, notamment la sécurité de l'emploi et les possibilités de réemploi en cas de perte pour raisons économiques. Dans ce cas, ils ont la priorité sur les autres travailleurs en instance d'admission dans le pays d'accueil (Article 23). • L'égalité de traitement pour les citoyens de la Communauté s'applique également en terme d'accès aux services sociaux, culturels et sanitaires, à la formation et à la rééducation professionnelle, aux établissements d'enseignement général et professionnel et aux centres de formation professionnelle pour leurs enfants (Article 23). • Les États membres permettent le transfert de tout ou partie des revenus ou de l'épargne des migrants ainsi que des sommes qui restent dues aux travailleurs migrants lorsqu'ils quittent définitivement l'État membre d'accueil (Article 17). <p style="text-align: center;">-----</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les États membres doivent mettre en place des mesures pour éliminer le déplacement et l'emploi irréguliers ou clandestins de travailleurs migrants, notamment des mesures de lutte contre la diffusion d'informations mensongères sur les migrations et des sanctions à l'égard des passeurs, des trafiquants d'êtres humains et des employeurs qui recrutent des travailleurs migrants en situation irrégulière (Article 22).

Droit d'établissement	
Protocole additionnel de 1990	<ul style="list-style-type: none"> • Le droit d'établissement est défini comme le droit reconnu à un citoyen d'un État membre de s'installer dans un État membre autre que son pays d'origine, d'accéder à des activités économiques, de les exercer ainsi que de constituer et de gérer des entreprises dans les conditions prévues par la législation de l'État membre d'accueil pour ses propres ressortissants (Article 1). • Le droit d'établissement inclut l'égalité de traitement entre nationaux de l'État membre d'accueil et les ressortissants/sociétés des autres États membres (Article 4). • L'égalité de traitement implique un accès équitable aux activités non salariées et leur exercice ainsi que la constitution et la gestion de sociétés selon les conditions prévues par les lois et réglementations du pays d'accueil pour les ressortissants nationaux (Article 2). <p style="text-align: center;">-----</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les sociétés ayant leur siège, leur administration centrale ou leur implantation principale sur le territoire de la Communauté sont assimilées aux personnes physiques ressortissantes des États membres (Article 3). • La confiscation ou l'expropriation discriminatoires des biens et capitaux sont interdites et les États membres tenus de verser une indemnisation en cas de confiscation, d'expropriation ou de nationalisation (Article 7). <p style="text-align: center;">-----</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les États membres ont l'obligation de prendre des mesures pour promouvoir les échanges intra-communautaires comme la création d'institutions de financement des exportations ou de garantie des crédits d'exportation et un mécanisme régional de paiement. Ils s'engagent également à harmoniser leurs dispositions législatives, administratives et réglementaires relatives à la promotion et à la protection des investissements (Articles 8 et 9). • Les États membres doivent s'abstenir de tout contrôle sur les opérations de change sauf difficultés économiques graves ou problème sérieux de la balance des paiements (Article 10). • Dans le cadre des opérations de change, les États membres doivent s'abstenir de toute mesure discriminatoire et de tout traitement préférentiel à l'égard des ressortissants de pays tiers (Article 11).

2.2.6 Mise en œuvre des protocoles sur la libre circulation

Malgré l'entrée en vigueur des protocoles sur le droit d'entrée et de résidence il y a respectivement 34 et 28 ans, les règles et réglementations qui en découlent ne sont pas encore harmonisées. Dans la plupart des pays, la législation ne contient même pas de disposition spécifique à l'égard des citoyens CEDEAO et l'application du Protocole relève de simples pratiques administratives (voir le tableau 10 ci-dessous). Dans certains cas, le problème est lié à l'existence d'une législation obsolète sur l'entrée, le séjour et la résidence des étrangers antérieure à la signature du Protocole de 1979 et de ses protocoles additionnels (Burkina Faso, Liberia, Niger, Sénégal, Sierra Leone et Togo). La Sierra Leone et le Liberia appliquent des législations encore plus anciennes datant des années 1960 et du début des années 1970 et dont les dispositions portent atteinte/préjudice aux droits humains et au principe de non-discrimination. Trois pays prévoient explicitement dans leurs projets de politique migratoire nationale respectifs une révision de leur actuel cadre juridique (Liberia, Nigeria et Sierra Leone).

Au niveau du droit d'entrée, tous les pays ont supprimé l'obligation de visa et les formalités d'entrée pour les séjours jusqu'à 90 jours (voir tableau 10 ci-dessous)⁶⁸. Par ailleurs, les États membres CEDEAO ont mis en place des mesures complémentaires comme le carnet de voyage CEDEAO, le « Formulaire har-

⁶⁸ Adepoju, Boulton, Levin, 2007, op. cit.

monisé d'immigration et d'émigration des États membres CEDEAO » et le passeport CEDEAO⁶⁹. La mise en œuvre des étapes II (droit de résidence) et III (droit d'établissement) est moins avancée.

Commission CEDEAO et États membres sont conscients des difficultés qui restreignent le droit d'entrée comme le harcèlement aux points de passage frontaliers et entendent y remédier, comme l'attestent les comptes-rendus des réunions officielles⁷⁰. Pour promouvoir la libre circulation, ils prévoient l'installation de guichets immigration pour les citoyens CEDEAO et l'ouverture de centres d'information aux frontières de la Communauté. Autre mesure déjà évoquée : l'introduction prochaine d'une carte d'identité nationale biométrique en remplacement du carnet de voyage CEDEAO. Enfin, la Commission CEDEAO appelle ses États membres à réviser leur législation relative au droit d'entrée, de résidence et d'établissement⁷¹.

⁶⁹ Awumbila et al., 2014, op. cit., pp. 76-77

⁷⁰ Ministres de la CEDEAO en charge de la Sécurité, 2014, op. cit. ; Ministres de la CEDEAO en charge de la Sécurité, *Réunion ministérielle des ministres de la CEDEAO en charge de la Sécurité*, Côte d'Ivoire, Abidjan, 25 juin 2012.

⁷¹ Ministres de la CEDEAO en charge de la Sécurité, 2012, op. cit. ; Commission CEDEAO, *5^{ème} Session du Comité Commerce, Douanes et Libre circulation des personnes*, Côte d'Ivoire, Abidjan, 7-10 octobre 2013.

Tableau 10 : dispositions spécifiques à l'égard des ressortissants CEDEAO

Pays	État de ratification des Protocoles CEDEAO sur la libre circulation					Mesures spécifiques adoptées					Références aux ressortissants CEDEAO dans la législation nationale
	Protocole 1979	Protocole add. 1985	Protocole add. 1986	Protocole add. 1989	Protocole add. 1990	Suppression des visas et formalités d'entrée pour les séjours jusqu'à 90 jours	Carnet de voyage CEDEAO	Passeport CEDEAO	Formulaire d'immigration et démigration harmonisé		
Bénin	✓	✓	-	-	✓	✓	-	✓	-	• Permis de résident spécifique pour les ressortissants CEDEAO, droits afférents non précisés.	
Burkina Faso	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	-	-	• Non, il n'y a pas de permis de résident spécifique. Pourtant, dans la pratique, il n'est pas nécessaire de demander un permis de résident (mais la famille peut accompagner le migrant et jouit du libre accès au marché du travail).	
Cap-Vert	✓	✓	-	✓	✓	✓	-	-	-	• Négociation attendue des protocoles CEDEAO car le Cap-Vert estime devoir réguler les entrées en raison de son contexte spécifique.	
Côte d'Ivoire	✓	✓	✓	-	-	✓	-	✓	-	• Permis de résident non requis (document d'identité uniquement).	
Gambie	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	-	-	• Oui, permis de résident spécifique pour les ressortissants CEDEAO.	
Ghana	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	• Mention explicite de l'absence d'obligation de visa.	
Guinée	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	-	• Statut spécifique non défini	
Guinée-Bissau	✓	✓	✓	✓	✓	✓	-	✓	-	• Non	
Liberia	✓	✓	✓	✓	✓	✓	-	✓	✓	• Non (Le projet de politique migratoire nationale prévoit un amendement à la loi sur l'immigration)	
Mali	✓	✓	✓	✓	✓	✓	-	-	-	• Non mais la pratique administrative respecte le droit d'entrée et d'établissement.	
Niger	✓	✓	✓	-	✓	✓	✓	✓	-	• Non	
Nigeria	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	-	• Non mais la pratique administrative accordée aux ressortissants CEDEAO une carte de résident CEDEAO d'une validité de 5 ans et renouvelable. (Le projet de politique migratoire nationale prévoit une révision de la loi sur l'immigration)	
Sénégal	✓	✓	✓	✓	✓	✓	-	✓	-	• Non	
Sierra Leone	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	• Non (Le projet d'une nouvelle loi sur l'immigration est à l'étude)	
Togo	✓	✓	✓	✓	✓	✓	-	✓	-	• Non	

Source : CEDEAO, Awumbila et al., Chapitre pays⁷²

⁷² Colonnes 2-6 : Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest, *Annexe au Rapport annuel de 2012, Intégration et stabilité politique en Afrique de l'Ouest*, Abuja, http://events.cedeao.int/wp-content/uploads/2013/03/Rapport-2012_Annexes_fran+%C2%BAais_final.pdf (consultation le 28 juin 2014), 2012 ; Colonnes 7-10 : Awumbila et al., 2014, op. cit., pp. 74, 76 ; Colonne 11 : Informations tirées des chapitres pays.

Concernant le droit de résidence, seuls le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Gambie et le Nigeria délivrent un permis de résident spécifique aux citoyens CEDEAO. Les dispositions ivoiriennes vont même plus loin que le Protocole et ne comportent aucune obligation de permis de résident pour les ressortissants des États membres de la Communauté. Dans les autres pays, les conditions nécessaires à l'obtention d'une carte ou d'un permis de résident sont les mêmes pour tous les étrangers, CEDEAO ou autres. Par ailleurs, conformément à la Stratégie nationale sur l'immigration, les autorités cap-verdiennes ont l'intention de renégocier les Protocoles CEDEAO afin d'y introduire des dérogations au principe de libre circulation. Comme évoqué ci-dessus, le problème du statut de résidence des citoyens CEDEAO a été résolu avec l'**abolition du permis de résident approuvée en juillet 2014**⁷³.

Bien qu'il interdise les expulsions massives, le Protocole additionnel de 1986 autorise l'expulsion d'un citoyen CEDEAO à titre individuel en accord avec les lois et réglementations applicables dans l'État membre d'accueil (Article 14). **Les motifs d'expulsion sont similaires dans tous les pays mais ne sont pas harmonisés au niveau régional.** Ils vont de la menace à l'ordre public et du comportement criminel (Bénin, Burkina Faso, Niger, Sénégal et Sierra Leone) à la violation des règles sur l'immigration (Ghana, Guinée, Côte d'Ivoire, Liberia et Mali). La législation togolaise ne précise pas les motifs d'expulsion tandis que celle du Liberia porte atteinte au principe même de non-discrimination en autorisant l'éloignement pour raisons politiques et sanitaires. Signalons aussi que les expulsions qui ont eu lieu par le passé (Nigeria 1983 et 1985, Côte d'Ivoire 1999) contrevenaient aux obligations prévues par les traités internationaux en matière de droits humains⁷⁴.

La majorité des pays ne prévoit aucune disposition législative spécifique en ce qui concerne l'accès à l'emploi des citoyens CEDEAO (Bénin, Burkina Faso, Ghana, Guinée, Côte d'Ivoire, Mali, Sénégal, Sierra Leone et Togo). C'est donc la législation habituelle sur l'immigration de travail qui prévaut bien que la pratique administrative semble appliquer une certaine tolérance à leur égard. À l'inverse, le Code du travail guinéen de 2014 stipule explicitement que les citoyens des États membres CEDEAO sont exemptés de l'obligation d'obtenir un permis de travail. En Côte d'Ivoire, bien qu'il n'y ait aucune mention spécifique, les ressortissants CEDEAO sont également exemptés. Au Liberia, le projet de politique migratoire nationale prévoit d'amender la législation sur le travail en vigueur en vue de garantir la mise en œuvre pleine et entière des protocoles. Au Mali, le libre accès sans restriction des ressortissants des États membres est la norme pour autant que le travailleur migrant soit en possession d'un document de voyage valide.

Malgré l'égalité de traitement en termes d'emploi prévue dans les protocoles CEDEAO sur la libre circulation, les ressortissants des États membres se heurtent toujours à des pratiques discriminatoires. Primo, presque tous les pays obligent les travailleurs étrangers à posséder un permis de travail. Secundo, les législations prévoient un test du marché du travail ou un système de contingents sauf en Guinée, au Mali, au Sénégal et au Togo. Appliquées à l'égard des citoyens CEDEAO, ces pratiques constituent une violation du droit de résidence et d'établissement qui ne prévoit pour eux aucune restriction d'accès aux marchés nationaux. Comme le montre l'étude récente de l'Observatoire ACP sur les migrations, certains secteurs d'emploi restent réservés aux nationaux, ce qui suscite le mécontentement de quelques États membres. Ainsi, le Togo qui laisse le libre accès aux étrangers, n'accepte pas que la législation ghanéenne prévoie des restrictions à l'emploi d'étrangers dans certains secteurs (vente sur les

⁷³ CEDEAO, Chefs d'État, 2014, op. cit.

⁷⁴ Ibid.

marchés, petit commerce, colportage, vente en kiosque, exploitation d'un service de taxi et de location de voiture, paris mutuels et exploitation d'un salon de beauté ou de coiffure). Au Mali, les secteurs à l'accès restreint sont la santé, la justice et les services publics⁷⁵.

Lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre des protocoles CEDEAO sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, il faut évoquer l'Accord tripartite pour l'intégration locale des réfugiés libériens et sierra-léonais au Nigeria, signé en 2007 par les trois pays concernés, la CEDEAO et l'UNHCR. Le Traité CEDEAO et ses protocoles ultérieurs sur la libre circulation et la résidence ne sont pas des instruments visant les réfugiés. Néanmoins, leurs dispositions s'appliquent à tous les ressortissants des États membres de la Communauté, y compris les réfugiés⁷⁶. Dans la pratique, l'exploitation des Protocoles CEDEAO pour le bénéfice des réfugiés libériens et sierra-léonais est le fruit d'une stratégie régionale élaborée et mise en œuvre par l'UNHCR en partenariat avec d'autres organisations internationales, la CEDEAO et les sept pays abritant les plus grandes populations de réfugiés : Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Liberia, Nigeria et Sierra Leone⁷⁷. Cet instrument portait essentiellement sur les dossiers de populations réfugiées résiduelles : malgré la fin des conflits armés en Sierra Leone et au Liberia et la mise en place consécutive d'opérations de rapatriement volontaire à grande échelle, environ 14 000 réfugiés sierra-léonais et 79 000 Libériens vivaient toujours dans d'autres pays d'Afrique de l'Ouest en qualité de demandeurs d'asile en 2008⁷⁸. Pour ces populations qui avaient exprimé le souhait de rester dans leur pays d'accueil, la naturalisation constituait bien souvent une option non envisageable. Dans ce contexte et avec l'imminence du processus de cessation – au terme duquel les réfugiés ne pourraient plus prétendre à la protection internationale – tous les gouvernements concernés, à l'exception du Ghana, ont estimé leur intégration locale via le régime de libre circulation et de résidence de la CEDEAO comme la solution la plus appropriée⁷⁹.

2.2.7 Approche commune de la CEDEAO sur la migration

En janvier 2008, la CEDEAO s'est dotée d'une Approche commune sur la migration (Approche commune)⁸⁰. Il s'agit d'un document non contraignant qui sert de cadre général aux questions migratoires. Bien qu'il aborde certains grands aspects des migrations (mobilité intra-régionale, gestion de la migration régulière, lutte contre la migration irrégulière et intégration de la dimension de genre dans les politiques migratoires), l'objectif déclaré du texte est d'établir des liens entre la migration et le développement. L'Approche commune s'articule autour de six principes :

a) *La libre circulation des personnes à l'intérieur de l'espace CEDEAO est une priorité fondamentale de la politique d'intégration des États membres de la CEDEAO.* Le document établit un lien direct entre la mo-

⁷⁵ Ibid., pp. 71-74

⁷⁶ Adepoju, Boulton, Levin, 2007, op. cit., pp. 16-17.

⁷⁷ Salducci, G., Towards the Local Integration of Liberian and Sierra Leonean refugees in West Africa through enhancing self-reliance and promoting Regional integration: Regional Framework [« Vers l'intégration locale des réfugiés libériens et sierra-léonais en Afrique de l'Ouest par le renforcement de l'autonomie et la promotion de l'intégration régionale : Cadre régional » ; Document en anglais uniquement], Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 2008 ; Boulton, A., « Intégration locale en Afrique de l'Ouest », Revue Migrations forcées, 33, 2009, p. 32.

⁷⁸ Salducci, 2008, op. cit., p. 3.

⁷⁹ Ibid., p. 4.

⁸⁰ Commission CEDEAO, 33^{ème} Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, Ouagadougou, 18 janvier 2008, *L'Approche commune de la CEDEAO sur la migration*.

bilité intra-régionale et les migrations à destination de l'Europe en affirmant que la libre circulation des personnes à l'intérieur de la Communauté est un pré-requis pour l'intégration régionale et contribue à alléger les pressions migratoires au-delà des frontières de la CEDEAO.

b) *La migration légale vers les autres régions du monde contribue au développement des États membres de la CEDEAO.* Le texte appelle explicitement les États membres à coopérer dans le domaine de la gestion migratoire et ainsi permettre à leurs citoyens d'accéder aux marchés du travail situés en dehors de l'Afrique de l'Ouest.

c) *La lutte contre la traite des êtres humains est un impératif moral et humanitaire.* L'Approche commune associe la lutte contre la traite à la ratification du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme) additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

d) *L'harmonisation des politiques à plusieurs niveaux est essentielle.* L'Approche commune identifie trois niveaux de cohérence politique : le niveau régional, c'est-à-dire entre les accords bilatéraux conclus par les États membres et les textes et protocoles CEDEAO ; le niveau international, c'est-à-dire entre les politiques économiques, commerciales et d'aide au développement des pays du nord et les politiques migratoires des mêmes pays ; et le niveau national, c'est-à-dire entre les politiques nationales de gestion des migrations et les politiques sectorielles de développement.

e) *Les droits des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés doivent être protégés.* Le texte réitère l'appel de la CEDEAO à la ratification de la Convention des Nations Unies sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles, considérée comme l'un des instruments principaux de protection, ainsi qu'à la mise en place de mécanismes d'intégration régionale.

f) *La dimension genre des migrations doit être prise en compte.* Les États sont tenus de collecter et d'analyser des données ventilées par genre sur les profils des migrants et de garantir la prise en compte de la dimension genre dans leurs politiques migratoires.

L'Approche commune est assortie de **plans d'action sur la migration et le développement** qui prévoient toute une série d'initiatives destinées à opérationnaliser les principes sus-visés. Parmi ces initiatives, citons la création d'un Fonds régional de financement de la coopération transfrontalière pour promouvoir la mobilité régionale et l'élaboration, par la Commission CEDEAO, d'une stratégie régionale d'aménagement du territoire dont l'objectif est de servir de tremplin au développement organique à l'intérieur de la région par la valorisation de zones inhabitées et/ou inexploitées pour cause d'infrastructures inadaptées.

Au rang des mesures visant la diaspora ouest-africaine, le document porte essentiellement sur les migrants qualifiés et la nécessité de lutter contre la fuite des cerveaux et d'exploiter le potentiel de développement que constituent les transferts de fonds. En ce qui concerne la convergence des politiques de migration et de développement, l'Approche n'avance que deux pistes de réflexion : le lien entre la migration irrégulière par voie maritime et la protection/conservation des ressources halieutiques et le lien entre l'exportation de produits subventionnés ou déclassés vers l'Afrique de l'Ouest et le taux de chômage dans la région. Pour ce qui concerne la prise en compte de la dimension genre des migrations, le texte recommande aux États d'inciter les femmes à devenir chefs d'entreprise.

Enfin, la coopération entre les États membres, les pays d'accueil et de transit est perçue comme centrale, en particulier dans la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes. Le document appelle également les États membres à se doter de mécanismes visant à garantir les droits de résidence et d'établissement des réfugiés de pays CEDEAO. Il est vrai que de nombreux réfugiés présents en Afrique de l'Ouest sont des citoyens CEDEAO et devraient, en vertu du Protocole de 1979, pouvoir résider dans un État membre de la CEDEAO indépendamment de leur statut de réfugié.

2.3 Politiques migratoires des États membres de la CEDEAO

Les politiques migratoires ont par nature deux dimensions : une dimension interne visant le territoire national et une dimension externe relevant de la politique étrangère. Traditionnellement, les questions relatives à l'immigration, comme la gestion des frontières et des flux, sont traitées comme des affaires intérieures en raison de leurs répercussions sur l'économie, la sécurité et la société d'un pays. Les questions relatives à l'émigration, comme la protection et les relations avec les ressortissants nationaux à l'étranger ou les candidats-migrants, sont habituellement considérées comme des sujets de politique étrangère⁸¹. Mais cette séparation donne parfois lieu à des mesures simplistes. Or, il existe sans conteste une dimension externe dans les politiques d'immigration de même qu'un volet interne dans les politiques d'émigration. Par exemple, les premières exigent une collaboration avec les pays d'origine des étrangers présents sur le territoire national⁸². De même qu'il ne fait plus aucun doute que les politiques d'émigration doivent tenir des interactions entre l'émigration et le développement économique ou d'autres politiques sectorielles au niveau national. Lorsque les dimensions internes et externes sont traitées en parallèle, les politiques migratoires peuvent se révéler incohérentes et donc inefficaces. De plus, cette dualité requiert l'implication de toute une variété de ministères et de parties prenantes. Si l'on veut garantir une approche cohérente et inclusive associant tous les acteurs clés, il est indispensable d'intégrer au cadre de mise en œuvre des mécanismes de coordination politique entre autorités centrales et locales. De même, une stratégie nationale globale sur les migrations qui intègre les deux dimensions politiques contribue à donner une orientation commune à tous les acteurs impliqués.

Tableau 11 : politiques migratoires nationales

Pays	Politique migratoire nationale globale (adoptée ou à l'état de projet)	Migration/développement compris
Bénin	Non, mais → Politique nationale à l'égard des Béninois de l'étranger	Non
Burkina Faso	Oui (Projet) → Projet de Stratégie nationale sur les migrations 2014-2025, avec Plan d'action 2014-2016	Oui

⁸¹ De Somer, M., 'Trends and gaps in the academic literature on EU labour migration policies' [Tendances et lacunes dans la littérature scientifique sur les politiques européennes de migration de travail ; Document en anglais uniquement], *Liberty and Security in Europe Papers*, 50, 2012.

⁸² Geddes, A., *Migration as Foreign Policy? The External Dimension of EU Action on Migration and Asylum* [Les migrations comme politique étrangère ? La dimension extérieure de l'action de l'UE sur la migration et l'asile ; Document en anglais uniquement], Swedish Institute for European Policy Studies (SIEPS), 2009.

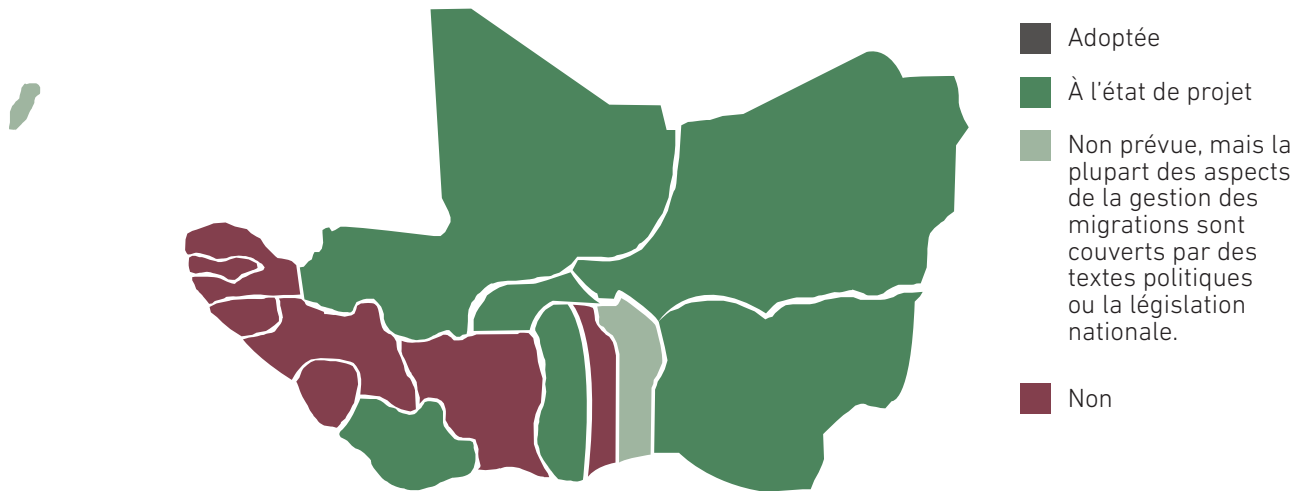
Cap-Vert	Non, mais → Stratégie nationale d'immigration et Stratégie nationale d'émigration	Oui, la Stratégie nationale d'immigration est calquée sur le plan de développement national
Côte d'Ivoire	Non → Politique migratoire nationale prévue	Oui
Gambie	Non → Politique migratoire nationale prévue	Oui
Ghana	Oui (Projet) → Projet de politique migratoire nationale	Oui
Guinée	Non → Politique migratoire nationale prévue	Non → L'intégration de questions migratoires dans le plan de développement est prévue
Guinée-Bissau	Non	Oui
Liberia	Oui (Projet) → Politique nationale sur la migration	Oui → Diaspora consultée durant le processus de planification
Mali	Non → En cours d'élaboration, la politique nationale de population traite des migrations	Oui
Niger	Oui (Projet) → Politique migratoire nationale	Oui
Nigeria	Oui (Projet) → Politique migratoire nationale	Oui
Sénégal	Non	Oui
Sierra Leone	Non	Oui
Togo	Non → Mais préparation d'une stratégie sur la migration et le développement	Oui

Source : Chapitres pays

Au moment de la rédaction de la présente étude, la plupart des pays n'avaient aucune stratégie nationale globale sur les migrations, à l'exception du Burkina Faso, du Ghana, du Liberia, du Mali, du Niger et du Nigeria, où un document de ce type est en cours d'élaboration⁸³. Dans d'autres pays, les politiques migratoires s'appuient sur des documents stratégiques qui ne portent que sur certains aspects du phénomène et qui conduisent donc à une approche déséquilibrée qui laisse de côté toute une série de questions clés (par ex. l'émigration en Côte d'Ivoire et en Guinée, la traite des êtres humains et la protection des migrants à risque au Togo). Toutefois, comme l'indique le tableau ci-dessous, **presque tous les États membres CEDEAO**, hormis le Sénégal, la Sierra Leone et la Guinée-Bissau, **prévoient expressément l'élaboration d'une politique migratoire nationale ou disposent déjà d'un cadre stratégique adéquat**.

⁸³ Après la finalisation de l'étude, les autorités maliennes ont communiqué l'adoption de la politique nationale sur la migration ainsi que le plan d'action en septembre 2014.

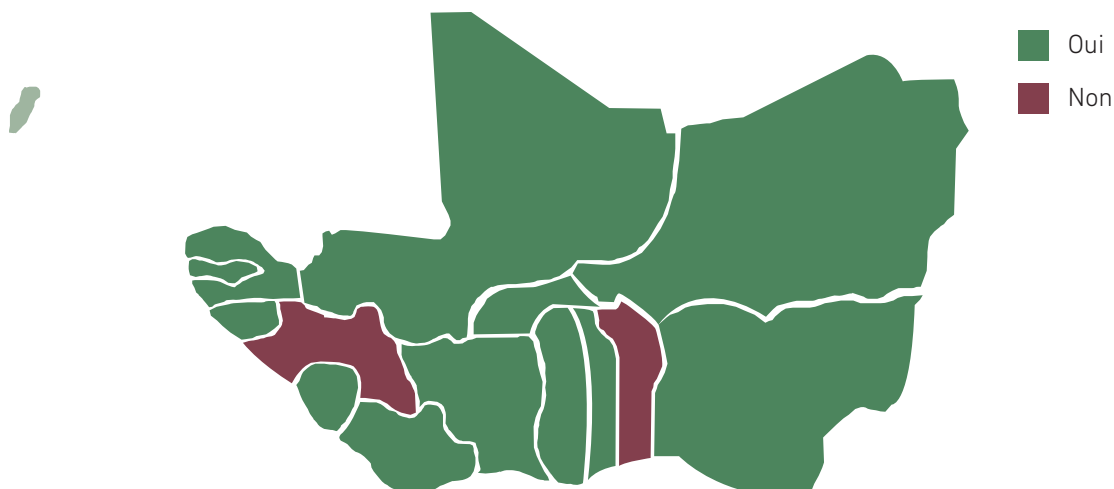
Schéma 1 : politique migratoire nationale globale



Source : Chapitres pays

La nature des migrations et le contexte dans lequel elles s'opèrent sont des éléments déterminants pour leur impact réel sur le développement national. Mais cet impact n'est pas univoque et peut, au contraire, être bénéfique dans certains domaines et nuisible dans d'autres. Pour maximiser les retombées positives des migrations dans un pays et en atténuer les effets négatifs, il faut adapter les politiques sectorielles concernées (santé, éducation, agriculture, etc.). L'intégration des migrations dans la planification du développement garantit la prise en compte des effets des migrations sur le développement et vice versa. Il ressort de cette étude que **presque tous les pays ont intégré les migrations dans des documents clés sur le développement** (voir tableau 11 ci-dessus et schéma 2 ci-dessous). L'étude n'examine pas dans quelle mesure les migrations ont été incluses dans lesdits documents mais le nombre élevé de pays concernés indique que les migrations sont perçues comme un aspect important du développement.

Schéma 2 : Références aux migrations dans les stratégies de développement national



Source : Chapitres pays

2.3.1 Cadre institutionnel sur les migrations

Tableau 12 : mécanismes de coordination interinstitutionnelle

Pays	Point focal pour la politique migratoire	Présence de mécanismes de coordination interinstitutionnelle
Bénin	Non	Non
Burkina Faso	Officiellement pas encore mais le ministère de l'Économie et des Finances a piloté le processus d'élaboration de la Stratégie nationale sur les migrations (le document charge également le même ministère de la coordination des questions de politique migratoire).	Non, mais prévus (voir colonne de gauche)
Cap-Vert	Unité de coordination Immigration sous la tutelle du Cabinet du Vice-Premier ministre	Oui
Côte d'Ivoire	Non	Oui : Comité ministériel conjoint sur la lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants
Gambie	Département de l'immigration sous la tutelle du ministère de l'Intérieur	Oui : <ul style="list-style-type: none"> • Plateforme nationale sur les migrations • Agence nationale contre la traite de personnes (NAATIP) • Cellule spéciale chargée de la lutte contre la traite de personnes (NTF) • Conseil d'allocation de contingents d'expatriés
Ghana	Non, mais le Comité de pilotage interministériel sur les migrations pourrait être maintenu une fois la Politique migratoire nationale finalisée.	Oui : <ul style="list-style-type: none"> • Le Comité de pilotage interministériel sur les migrations prépare la Politique migratoire nationale • Le Comité sur les contingents d'immigration traite les demandes de permis de travail • Comité de direction sur la traite des personnes
Guinée	Oui, une commission interministérielle a été officiellement désignée et chargée d'élaborer une politique migratoire nationale	Oui (voir colonne de gauche)
Guinée-Bissau	Oui, Plateforme nationale sur les migrations (mais peu de réunions effectives)	Oui
Liberia	Non	Oui : <ul style="list-style-type: none"> • Le Groupe de travail sur la politique migratoire nationale a rédigé la politique migratoire nationale • Groupe de travail sur la lutte contre la traite
Mali	Non	Oui : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre du Pilotage du Centre d'information et de gestion des migrations (CIGEM)
Niger	Oui, Comité interministériel d'élaboration de la politique migratoire sous la tutelle du ministère de l'Intérieur	Oui : <ul style="list-style-type: none"> • Comité interministériel d'élaboration de la politique migratoire

Nigeria	Oui, Commission nationale pour les réfugiés, migrants et déplacés internes (NCFRMI)	Oui : <ul style="list-style-type: none"> • Commission nationale pour les réfugiés, les migrants et les personnes déplacées (NCFRMI) • Groupe de travail technique pour l'élaboration de la Politique migratoire nationale et de la Politique nationale pour l'emploi
Sénégal	Non	Oui : <ul style="list-style-type: none"> • Commission nationale de gestion et de suivi des offres d'emploi chargée de la mise en œuvre des accords bilatéraux • Comité en charge du fonds d'appui à l'investissement des Sénégalais de l'étranger
Sierra Leone	Non	Oui : <ul style="list-style-type: none"> • Comité sur les permis de travail • Comité interministériel sur la traite des êtres humains • Groupe de travail national sur la traite des êtres humains
Togo	Non	Oui : <ul style="list-style-type: none"> • Unité de gestion du Programme Diaspora (composée de plusieurs ministres)

Source : Chapitres pays

Le paysage institutionnel des pays de la CEDEAO est fragmenté. Les responsabilités sur les questions migratoires sont réparties entre les ministères et institutions publiques selon le modèle classique évoqué plus haut. En vertu de cette configuration commune, les compétences sont allouées de la façon suivante : immigration et gestion des frontières pour le ministère de l'Intérieur/Sécurité, migration de travail pour le ministère des Affaires sociales/de la Famille ou de la Justice et protection des relations avec les ressortissants nationaux à l'étranger pour le ministère des Affaires étrangères. D'autres organes gouvernementaux comme les ministères des Finances et de la Planification ou l'Agence nationale des statistiques et de la démographie exercent aussi certaines compétences dans la sphère migration : transferts de fonds, intégration des migrations dans la planification du développement et analyse des données sur les migrations.

Quel que soit le pays, trois aspects précis de la politique migratoire relèvent toujours d'institutions spécifiques. Tout d'abord, le rapprochement de l'offre et de la demande de main-d'œuvre sur le marché national, confié à des agences dans certains pays (Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Ghana, Gambie, Sénégal et Togo). Ensuite, les relations avec la diaspora qui sont gérées par des institutions spécifiques dans la plupart des pays, tantôt ministères à part entière (Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Guinée, Mali et Sénégal) tantôt agences/départements publics (Bénin, Burkina Faso, Guinée-Bissau, Nigeria et Sierra Leone) ou encore des conseils de la diaspora (Bénin, Mali, Niger et Nigeria). Enfin, plusieurs pays se sont dotés d'organes spécifiques pour la lutte contre la traite des êtres humains (Côte d'Ivoire, Gambie, Guinée, Liberia, Nigeria, Sénégal et Sierra Leone).

Ministères et agences gouvernementales travaillent en relative indépendance et, dans la plupart des pays, aucun ministère ou organe public n'est mandaté pour coordonner les questions migratoires. Par contre, presque tous les États CEDEAO disposent de Comités interministériels chargés de la gestion de certains aspects bien précis ou de l'élaboration des politiques migratoires (voir tableau 12 ci-dessus). Certaines de ces instances interinstitutionnelles pourraient être maintenues après l'adoption finale des

politiques concernées. Au Mali, les Comités technique et de pilotage du Centre d'information et de gestion des migrations (CIGEM) rassemblent les ministères compétents ainsi que des partenaires extérieurs.

2.3.2 Immigration : cadre politique national et pratiques institutionnelles

Cette étude se concentre sur trois grands volets des politiques d'immigration : la migration de travail, la migration irrégulière et la protection des migrants en situation de risque.

2.3.2.1 Dispositions générales en matière d'immigration

Tableau 13 : lacunes relevées dans le régime d'immigration

Pays	Lacunes relevées
Bénin	<ul style="list-style-type: none"> Aucune disposition sur le statut des membres de la famille Obligation de permis de séjour : preuve que le candidat n'est pas atteint d'une maladie sexuellement transmissible Délivrance obligatoire d'une autorisation pour les étrangers qui quittent leur lieu de résidence
Burkina Faso	<ul style="list-style-type: none"> Aucune disposition sur les formalités nécessaires à l'obtention d'un permis de séjour Aucun statut spécial pour les résidents de longue durée ou les membres de la famille d'un migrant
Cap-Vert	<ul style="list-style-type: none"> Restriction des droits des migrants en matière d'éducation, de manifestation, de grève et d'appartenance à un syndicat <i>(La législation cap-verdienne est en cours de révision en prévision de la mise en œuvre de la Stratégie nationale sur l'immigration ; des améliorations sont attendues en matière de regroupement familial, d'accès aux services sanitaires et sociaux ; des programmes d'intégration sont également prévus)</i>
Côte d'Ivoire	<ul style="list-style-type: none"> Pas de réglementation claire au sujet de l'accès des étrangers à la propriété foncière
Gambie	<ul style="list-style-type: none"> Manque de précision à l'égard de permis de séjour et de résidence Absence de détails concernant la réunification familiale (pourtant mentionnée)
Ghana	<ul style="list-style-type: none"> Mise en détention prévue en cas de doute dans le chef de l'agent d'immigration concernant le droit d'entrée d'un individu ; aucun délai de détention maximum n'est fixé de même qu'aucune garantie juridique Conditions d'octroi d'un permis de résident mal définies
Guinée	<ul style="list-style-type: none"> Les dispositions relatives au regroupement familial ne s'appliquent qu'aux membres de la famille des ressortissants guinéens et des experts étrangers (étrangers employés dans des institutions publiques)
Guinée-Bissau	<ul style="list-style-type: none"> Égalité de traitement entre étrangers et nationaux « fondée sur la réciprocité »
Liberia	<ul style="list-style-type: none"> Aucune disposition sur le regroupement familial Accès à la citoyenneté discriminatoire et limité aux « Noirs ou descendants de Noirs » Manque de clarté des conditions d'octroi du statut d'immigrant <i>(Le projet de politique nationale en matière de migrations constitue un amendement à la loi sur l'immigration)</i>
Mali	<ul style="list-style-type: none"> Manque de précision concernant l'octroi des permis de séjour et de résident Aucune précision sur le regroupement familial (pourtant mentionné)
Niger	<ul style="list-style-type: none"> Un seul type de permis de séjour d'une durée limitée à 2 ans. Aucune disposition concernant la migration des familles
Nigeria	<ul style="list-style-type: none"> Manque de clarté quant aux procédures et conditions d'octroi et de renouvellement du permis de résident ; durée non précisée Aucune disposition concernant la migration des familles (Dans la pratique, les étrangers peuvent demander un(e) permis/carte spécial(e) d'une validité de 2 ans renouvelable).

Sénégal	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune disposition concernant la durée de validité d'un permis de résident ni sur le statut des résidents de longue durée
Sierra Leone	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune disposition ni condition précise concernant l'octroi, la durée, le renouvellement ou le retrait des permis • Aucune disposition sur le regroupement familial
Togo	<ul style="list-style-type: none"> • Manque de clarté quant aux conditions et formalités de délivrance des visas et des permis ainsi qu'au niveau des droits attachés à chaque statut

Source : *Chapitres pays*

Les dispositions relatives à l'immigration varient d'un État CEDEAO à l'autre. Dans certains cas, il suffit, pour obtenir un permis de résident, de fournir un certificat médical et un extrait de casier judiciaire et de payer des droits (Bénin, Guinée et Togo). Au Liberia, au Sénégal et au Togo, l'obtention de ce document est plus compliquée que dans les autres pays car la demande doit, officiellement, être introduite avant l'entrée sur le territoire.

Comme l'illustre le tableau 13, **l'étude a relevé un certain nombre de lacunes dans les cadres législatifs nationaux.** Dans la plupart des cas, les formalités et les conditions d'octroi d'un permis de séjour ou de résident ne sont pas assez détaillées. Autre remarque très importante : le droit au regroupement familial est absent de la législation dans un certain nombre de pays et, dans les pays qui le prévoient, les dispositions et conditions sont manquantes. En outre, l'étude a décelé quelques dispositions discriminatoires comme l'accès à la citoyenneté au Liberia limité aux « Noirs et descendants de Noirs ». La législation libérienne interdit par ailleurs l'immigration de personnes « faibles d'esprit », « aliénées », etc. Dans la pratique, les autorités adoptent une approche tolérante, ce qui ne diminue en rien la nécessité d'ancrer les droits dans le droit national.

2.3.2.2 Migration de travail

Les législations nationales protègent les marchés du travail nationaux soit via des tests du marché du travail (prévus au Bénin, en Côte d'Ivoire, au Liberia, au Niger et en Sierra Leone) qui ne sont pas encore pleinement appliqués, soit par des systèmes de contingents (par ex. au Nigeria, sauf pour le recrutement temporaire d'« experts possédant des qualifications spécialisées ». Au Niger, l'employeur est tenu d'organiser des formations pour le personnel local lors du remplacement d'un travailleur étranger dont le recrutement a été motivé par l'absence de compétences équivalentes sur le marché national. Au Liberia, l'employeur doit prouver son incapacité à trouver un travailleur national et prendre en considération et privilégier les citoyens libériens qualifiés inscrits sur une liste établie par le ministère du Travail (ces dispositions ne s'appliquent pas aux professions administratives, de supervision ou techniques ni à l'agriculture ou aux emplois non qualifiés). En Côte d'Ivoire, l'employeur doit avoir publié l'offre d'emploi dans un journal national pendant un mois avant de pouvoir lancer la procédure de recrutement d'un travailleur étranger. Au Ghana, malgré l'existence d'un Comité des contingents immigrants chargé d'examiner les demandes de permis de travail et de formuler des recommandations au ministère de l'Intérieur, la migration de travail n'est pas régulée par un système de contingents. Le terme « contingent » se réfère au droit accordé par le Comité à une société d'employer un nombre donné de travailleurs migrants qui est fonction de la participation étrangère dans le capital de cette société. En Gambie, le conseil d'allocation de contingents d'expatriés encourage les entreprises à recruter du personnel qualifié gambien. Pour pouvoir recruter des expatriés, les entreprises doivent acquitter un impôt annuel ainsi que des frais spéciaux. En outre, le personnel expatrié ne doit dépasser le plafond de 20% du per-

sonnel total d'une entreprise. Si une entreprise pourtant veut recruter plus de personnel expatrié, elle est requise de présenter une preuve qu'elle n'a pas été en mesure de trouver un Gambien qualifié parmi la main d'œuvre nationale bien qu'ayant publié un avis de vacance.

Dans certains pays, la législation sur le travail manque de précision concernant les conditions et les formalités nécessaires à l'octroi d'un permis de travail (Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Ghana, Niger et Togo). Ceci ouvre la porte à la prise de décisions arbitraires par les autorités chargées de statuer sur l'entrée d'un travailleur étranger. En Guinée, la loi ne contient aucune condition particulière sur l'accès des étrangers au marché du travail national ni sur leurs droits à l'emploi.

Un très petit nombre de pays considère les travailleurs étrangers comme indispensables pour répondre aux besoins du marché de l'emploi. Il s'agit notamment du Ghana qui prévoit la nécessité d'une main-d'œuvre étrangère pour son industrie pétrolière.

Les liens entre le permis de résident et le permis de travail différent d'un pays à l'autre : certains pays autorisent le changement d'employeur tandis que d'autres lient le premier au second. Ainsi, au Burkina Faso, les travailleurs migrants sont libres de changer d'employeur et de secteur d'activité. Par contre, au Ghana, les permis de travail sont reliés à un employeur donné, ce qui rend impossible tout changement d'employeur ou de secteur d'activité sans l'aval du Comité des contingents immigrants. Ce n'est donc qu'après avoir obtenu un statut de résident permanent (après un séjour d'au moins cinq ans) qu'un travailleur migrant jouit véritablement du libre accès au marché de l'emploi. En Guinée, la délivrance d'un visa de séjour de longue durée, nécessaire au séjour, est soumise à la délivrance préalable d'un permis de travail. L'approche est similaire au Nigeria et implique que, sans accès à l'emploi formel, ce qui est rarement possible, les travailleurs migrants demeurent en situation irrégulière. Au Liberia, le projet de Politique migratoire nationale prévoit expressément le réexamen de ces dispositions. Au Sénégal, la loi stipule que le terme d'un contrat de travail n'entraîne pas obligatoirement le retrait du permis de séjour.

Au Niger et en Sierra Leone, le Code du travail précise que le permis de travail doit être délivré avant l'entrée sur le territoire national (et même six mois avant celle-ci dans le cas de la Sierra Leone) même si cette disposition n'est pas appliquée.

Les Codes nationaux du travail prévoient l'égalité de traitement entre travailleurs nationaux et étrangers en termes de droits et d'obligations (Burkina Faso, Cap-Vert, Ghana, Guinée-Bissau, Côte d'Ivoire, Liberia, Mali, Nigeria, Sénégal et Togo) **avec pour seule restriction l'exercice de fonctions de direction dans un syndicat.** Dans certains pays, l'accès à ces positions est limité aux étrangers résidant depuis un laps de temps fixé par la loi et/ou originaires de pays signataires d'accords de réciprocité dans ce domaine (Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée, Gambie, Mali, Niger, Sénégal et Togo) ou aux ressortissants nationaux en général (Burkina Faso, Liberia). Ce genre de restriction pourrait faire obstacle à la bonne représentation des besoins et intérêts des travailleurs migrants au sein des syndicats. De son côté, le Cap-Vert limite le droit de réunion, de manifestation et de grève. Le Liberia ne prévoit quant à lui l'égalité de traitement que pour les étrangers en situation régulière et le ministère du Travail a le droit de suspendre les permis délivrés aux ressortissants de pays qui n'accordent pas les mêmes droits en matière d'emploi aux ressortissants libériens.

En plus du principe d'égalité de traitement, **certains pays ont pris des mesures de protection complémentaires à l'égard des travailleurs migrants.** En Côte d'Ivoire et au Mali, le contrat de travail doit être

validé par une autorité nationale compétente pour vérifier qu'il ne comporte aucune disposition contraire à certaines normes impératives et que le travailleur comprend et adhère à l'ensemble des termes du contrat. En Gambie et au Sénégal, l'employeur est tenu de prendre à sa charge les frais de déplacement vers le lieu de travail ainsi que les frais de retour à la fin du contrat.

2.3.2.3 Migration irrégulière

La région semble ne pas avoir d'approche cohérente vis-à-vis des migrants irréguliers. Toutes les législations nationales pénalisent le séjour irrégulier et l'aide au séjour irrégulier (poursuites des passeurs et des auteurs de contrefaçons de visas ou documents de voyage) mais dans la pratique, les approches diffèrent d'un État à l'autre. Au Bénin, au Cap-Vert et au Ghana, toute personne qui est entrée ou séjourne dans le pays de manière irrégulière s'expose à une amende tandis que la même infraction est passible d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, en Guinée, au Mali, au Niger, au Sénégal et au Togo. Au Sierra Leone, seule la prison est prévue. La durée maximale d'emprisonnement varie également considérablement : de 15 jours au Niger à deux ans au Sénégal et jusqu'à cinq ans en Côte d'Ivoire.

La migration irrégulière ne suscite pas la même inquiétude dans tous les pays. Si la plupart, à l'image du Burkina Faso ou de la Guinée, ne la considèrent pas comme une menace, le Cap-Vert affirme dans sa Stratégie nationale d'immigration que le phénomène est une préoccupation croissante pour le pays. En Gambie, les propriétaires terriens ont reçu un avertissement officiel du gouvernement les mettant en garde contre l'hébergement d'étrangers qui ne seraient pas en possession d'un passeport, d'un visa, d'une autorisation de visite, d'une carte d'étranger ou d'un permis de résidence. En Guinée-Bissau, la police mène des opérations visant à appréhender et à placer des migrants irréguliers en détention alors qu'au Mali, la pratique courante en cas d'arrestation d'un migrant irrégulier est de l'orienter vers la représentation diplomatique ou consulaire concernée qui lui délivrera une pièce d'identité.

Le séjour irrégulier est considéré comme une infraction criminelle au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, au Niger et au Sénégal. Toutefois, **la migration irrégulière ou plutôt le séjour irrégulier semblent être tolérés dans la pratique.** La plupart des pays procèdent à des naturalisations (Bénin, Burkina Faso, Gambie, Ghana, Guinée, Côte d'Ivoire, Liberia et Sierra Leone) en particulier à l'égard des citoyens CE-DEAO, et moyennant le versement d'une amende, adoptent une approche de laissez-faire.

Plusieurs pays envisagent de modifier leur cadre législatif relatif à la migration irrégulière. La législation et la politique en matière de migration irrégulière en vigueur aujourd'hui au Ghana se focalisent sur le contrôle mais le projet de Stratégie nationale prévoit l'adoption d'une approche beaucoup plus globale avec notamment l'ouverture de nouvelles voies de migration légale et la prise en compte des droits fondamentaux des migrants irréguliers. Au Liberia et au Nigeria, les législations en la matière sont en grande partie dépassées et leur révision prévue dans les projets de Politique migratoire nationale des deux pays.

Malgré son caractère restrictif, **la législation ivoirienne protège certaines catégories d'étrangers contre le refoulement**, notamment les moins de 21 ans ainsi que les personnes vivant dans le pays depuis leurs dix ans ou depuis plus de 15 ans ainsi que les conjoints de ressortissants ivoiriens.

Les autorités béninoises, cap-verdiennes et nigériennes semblent procéder à davantage de retours que

leurs homologues CEDEAO pour motifs d'absence de visa, de documents de voyage falsifiés et d'entrée/séjour irrégulier(e). Un nombre croissant d'éloignements, principalement de Tchadiens et de Nigériens, ont ainsi été constatés au Nigeria, conséquence des problèmes de sécurité dans le nord du pays.

En matière d'aide au retour volontaire, la moitié des pays de la CEDEAO a conclu des accords de réadmission, principalement avec des pays européens mais parfois aussi avec leurs voisins (Bénin, Nigeria, Sénégal et Sierra Leone)⁸⁴. Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Mali, Niger et Sénégal mettent en œuvre des programmes d'aide au retour volontaire.

Les capacités de gestion des frontières dans la région sont limitées. Ainsi, en Sierra Leone, seuls 33 des plus de 400 points de passage frontaliers sont surveillés. La gestion des frontières occupe une place importante dans les documents politiques au Cap-Vert et au Ghana de même que dans la Politique migratoire nationale que prépare le Liberia. Ces deux derniers pays prévoient d'ailleurs de renforcer les patrouilles transfrontalières conjointes avec leurs voisins. Le Niger et le Mali surveillent conjointement leur frontière commune depuis 2007. Selon la récente étude publiée par l'Observatoire ACP sur les migrations, les voyageurs se heurtent souvent à des tracasseries administratives et à des faits de harcèlement aux points de passage frontaliers. L'étude dénonce aussi l'abus des privilèges accordés par les protocoles de libre circulation pour la contrebande de marchandises et le trafic de drogue, ce qui suscite le ressentiment des pays de destination⁸⁵.

2.3.2.4 *Migrants en situation de risque*

En matière de trafic illicite de migrants et de traite des personnes, tous les pays CEDEAO sauf la Sierra Leone ont ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) et son Protocole sur la traite des personnes (Protocole de Palerme) de même que, sauf Guinée-Bissau, son Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air ou mer. La législation de la plupart des pays punit les trafiquants au moyen d'amendes et/ou de peines de prison (Bénin, Burkina Faso, Gambie, Ghana, Côte d'Ivoire, Liberia, Mali, Niger et Sénégal). Au Burkina Faso, la mendicité forcée fait l'objet d'une mention spécifique.

Après la ratification de la Convention et du Protocole, la plupart des pays, hormis le Cap-Vert, ont adopté des plans d'action et/ou des textes de loi pour lutter contre la traite. Dans l'ensemble, la définition de la traite énoncée par le Protocole de Palerme de même que les procédures de poursuite et les peines ont bien été transposées dans la législation nationale. La Stratégie nationale d'immigration du Cap-Vert prévoit l'adoption d'une loi anti-traite. À signaler toutefois que les législations béninoise, ivoirienne, guinéenne et togolaise se focalisent sur le trafic et l'exploitation des enfants et ne comportent aucune disposition sur la traite des adultes.

Au niveau institutionnel, plusieurs pays disposent d'organes spécifiques pour lutter contre la traite des personnes (Côte d'Ivoire, Gambie, Guinée, Liberia, Nigeria, Sénégal et Sierra Leone) et ont conclu,

⁸⁴ Le Bénin a conclu des accords de réadmission avec la France ; le Nigeria avec l'Irlande, l'Italie, l'Espagne et la Suisse ; le Sénégal avec la France, l'Espagne et la Mauritanie. Le Sénégal négocie aussi un accord de réadmission avec l'Italie et un Partenariat pour la mobilité avec l'Union européenne doté de mécanismes de réadmission. La Sierra Leone est dans la même situation avec le Royaume-Uni et les Pays-Bas.

⁸⁵ Awumbila et. al., 2014, op. cit., pp. 84-85

entre eux, des accords bilatéraux visant à renforcer la coopération dans la lutte contre la traite des enfants. Par ailleurs, treize pays adhèrent à l'Accord multilatéral de coopération de 2007 sur la lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone et Togo)⁸⁶.

La plupart des pays ont en place des mécanismes de protection à l'égard des victimes de la traite (Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal et Togo). Au Burkina Faso, en Guinée-Bissau et au Sénégal, la législation donne aux victimes de la traite la possibilité d'obtenir la résidence temporaire ou définitive. Au Cap-Vert, les autorités nationales opèrent des refuges temporaires et des centres de protection et de réinsertion destinés aux enfants victimes du phénomène. Ceci étant, la mise en œuvre des mesures de protection reste lacunaire dans la plupart des pays et les autorités publiques comptent souvent sur les ONG pour venir en aide aux victimes (Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Liberia, Mali, Niger, Sierra Leone et Togo). Des campagnes de sensibilisation et de prévention ont aussi été lancées. C'est le cas au Bénin et au Burkina Faso, où la police suit également des formations régulières sur la lutte contre la traite des enfants.

Encadré 2 : Protection des victimes de la traite au Nigeria

La National Agency for Prohibition of Traffic in Persons and Other Related Matters (NAPTIP, Agence nationale pour l'interdiction de la traite des êtres humains et autres questions connexes) a mis en place neuf refuges à travers tout le pays. Les victimes y reçoivent une aide lors du premier entretien, des soins médicaux, un soutien psychologique et juridique ainsi qu'une formation professionnelle et une scolarité⁸⁷. Si la victime est mineure, des recherches sont entreprises pour retrouver sa famille en coopération avec les représentations consulaires et diplomatiques présentes sur place. Un Fonds d'aide aux victimes a été créé en 2009 et est alimenté en premier lieu par les biens confisqués aux trafiquants. En 2012, 22 000 USD ont ainsi été distribués aux

⁸⁶ Selon les Points focaux nationaux des États membres CEDEAO pour la lutte contre la traite, les accords suivants étaient signés ou étaient en cours de négociation au moment de la rédaction de cette étude : Côte d'Ivoire/Mali (1 septembre 2000), Accord bilatéral signé à Bouake ; Sénégal/Mali, (2004), Accord bilatéral contre le trafic transfrontalier des enfants ; Burkina Faso/Mali (25 juin 2004), Accord de coopération bilatérale contre le trafic transfrontalier des enfants ; Bénin/Nigeria (9 juin 2005), Accord de coopération bilatérale visant à éradiquer et à punir la traite, en particulier des femmes et des enfants ; Guinée/Mali (16 juin 2005), Accord bilatéral de lutte contre la traite transfrontalière ; Burkina Faso/Côte d'Ivoire (24 octobre 2012), Accord de coopération visant à lutter contre la traite transfrontalière et Déclaration conjointe connue sous le nom de Déclaration de Ouagadougou des Premières Dames ; Sénégal/Gambie (2013), Accord bilatéral de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants ; Côte d'Ivoire/Ghana : Accord bilatéral contre le trafic des enfants ; Guinée-Bissau/Guinée, Accord bilatéral ; Guinée-Bissau/Gambie, Accord bilatéral ; Nigéria/Bénin, Accord bilatéral ; Niger/Nigeria, Accord bilatéral ; Togo/Ghana, Accord bilatéral ; Togo/Bénin, Accord bilatéral ; Togo/Nigeria, Accord bilatéral ; Gambie/Ghana, Accord de coopération et d'entraide sur la protection des enfants vis-à-vis de la traite transfrontalière plus un mémorandum d'accord en cours ; Ghana/Mali, projet d'accord en discussion ; Guinée, intention de conclure des accords bilatéraux avec le Sénégal, la Sierra Leone, le Liberia, la Guinée-Bissau et la Côte d'Ivoire ; Sénégal/Guinée-Bissau, projet d'Accord de coopération bilatérale sur la lutte contre la traite des enfants en cours d'adoption, il porte aussi sur la lutte contre les déplacements transfrontaliers d'enfants entre les deux pays ; Togo/Gabon, projet d'accord de lutte contre la traite des enfants en cours de discussion. Le Bénin a conclu des accords bilatéraux avec le Nigeria et le Congo ; le Mali avec le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire ; le Sénégal avec la Guinée-Bissau et l'Espagne, et le Togo avec le Bénin, le Burkina Faso, le Ghana et le Nigeria. Voir : Unité TIP de la Commission CEDEAO (à paraître). *Rapport de synthèse annuel sur l'application du Plan d'action CEDEAO pour lutter contre la traite des personnes 2012/2013*. Abuja : Commission CEDEAO.

⁸⁷ Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report [Rapport sur la traite des êtres humains ; Document en anglais uniquement]*, Washington, 2013, p. 286

victimes de la traite⁸⁸.

Parmi les actions de prévention, citons des grandes campagnes dans les médias, des rencontres avec les chefs communautaires, des rassemblements pour informer la population et des formations destinées aux fonctionnaires⁸⁹.

Source : Chapitre pays Nigeria

2.3.3 Émigration : cadre politique national et pratiques institutionnelles

La présente étude se concentre sur trois grands volets des politiques d'émigration : la migration de travail, migration et développement et la protection des ressortissants nationaux à l'étranger et des candidats-migrants, même si les limites entre ces problématiques sont assez floues. Les politiques visant à réguler l'émigration de travail influencent la contribution potentielle des migrants dans le développement de leur pays d'origine. Ainsi, les accords bilatéraux visant à éviter la double imposition ou ceux qui prévoient la transférabilité des droits sociaux ou la reconnaissance des qualifications améliorent la situation des migrants à l'étranger en leur permettant d'exercer un emploi et de diriger une entreprise à la fois dans leur pays d'origine et d'accueil et ainsi de transférer des ressources sociales, financières et intellectuelles vers leur terre d'origine.

De la même manière, la protection et l'accompagnement des travailleurs migrants à l'étranger et des candidats-migrants sont essentiels pour stimuler le développement du pays. Les études démontrent que la contribution des émigrants au développement de leur terre d'origine est fonction de leur bien-être et de leur intégration dans leur pays de destination⁹⁰. Si la protection des migrants et de leurs droits relève avant tout de la responsabilité du pays de résidence, elle peut aussi être considérée comme faisant partie d'un accord de contrepartie tacite qui s'instaure naturellement entre les émigrants et le gouvernement de leur pays d'origine. Les migrants qui ne se sentent ni protégés ni soutenus par leur pays d'origine sont moins enclins à contribuer à son développement⁹¹.

2.3.3.1 Migration de travail

Les initiatives visant à promouvoir l'emploi de ressortissants nationaux à l'étranger sont très rares dans la région. La plupart des autorités nationales doivent encore identifier les compétences à promouvoir ou non à l'étranger, de même que les nouveaux pays de destination existants et potentiels pour leurs émigrants. La situation est différente au Cap-Vert, au Ghana, au Mali, au Sénégal et au Togo.

⁸⁸ Ibid, p. 287.

⁸⁹ Ibid, p. 286; Bowers, M. M., Room for Improvement: Nigeria's Approach to Trafficking [Peut mieux faire : l'approche anti-traite du Nigeria ; Document en anglais uniquement], 2012, p. 9.

⁹⁰ De Haas, H., *Engaging Diasporas : How Governments and Development Agencies Can Support Diaspora Involvement in the Development of Origin Countries* [Mobiliser les diasporas : comment les gouvernements et les agences pour le développement peuvent-ils aider les diasporas à participer au développement de leur pays d'origine ; Document en anglais uniquement], Oxford, Institut des migrations internationales, 2006.

⁹¹ Bach, J., 'Extending Political Rights to Citizens Abroad : Implications for the Nation-State' [Étendre les droits politiques aux citoyens vivant à l'étranger : implications pour l'État-nation ; Document en anglais uniquement], *International Affairs Working Paper*, 2011-02, New York, 2011.

La Stratégie d'émigration pour le développement du Cap-Vert prévoit une analyse du marché du travail dans les pays de destination historiques et récents ainsi que des mécanismes de rapprochement de l'offre et de la demande sur le marché du travail international. Le Ghana teste une base de données du marché du travail à des fins de rapprochement de l'offre et la demande dans la région CEDEAO et un système de recrutement de travailleurs ghanéens en Italie. Le Mali a mis en place un système de collecte des offres d'emploi à l'étranger. Le Sénégal s'est doté d'un « Répertoire opérationnel des emplois et métiers » et d'un « Système d'information pour la gestion efficace des migrations ». À ce jour, aucun attaché emploi n'a été nommé dans les ambassades ou consulats.

La Politique sur la migration de travail du Nigeria⁹² fournit des lignes directrices détaillées en matière de emigration de travail et reconnaît la nécessité d'une évaluation du marché du travail national. Elle vise à restreindre la promotion du travail à l'étranger à des secteurs dans lesquels l'émigration ne menace pas le développement économique et social. Elle reconnaît également la nécessité de réguler et de contrôler l'activité des agences privées pour l'emploi et prévoit des mesures d'accompagnement des travailleurs migrants avant leur départ et dans le pays de destination concerné.

Les autorités sénégalaises ont déployé un large éventail de mesures en matière de migration de travail : création d'une base de données des métiers et des Sénégalais candidats à l'émigration, identification des secteurs d'emploi dans les pays signataires d'un accord bilatéral avec le Sénégal et sélection et recrutement des candidats confiés à l'Agence pour l'emploi des jeunes. Les autorités togolaises ont lancé des initiatives similaires.

Au Burkina Faso, le projet de Stratégie nationale sur les migrations reconnaît l'absence d'une stratégie de promotion du travail à l'étranger sans pour autant prévoir des mesures concrètes pour y remédier. La seule action prévue en ce sens est le renforcement de la présence des Burkinabè dans les organisations internationales.

Les initiatives diplomatiques sur la migration de travail ont progressé dans la région. Près de la moitié des États ont conclu des accords bilatéraux en matière d'emploi qui facilitent l'accès de leurs ressortissants aux marchés des pays partenaires extérieurs à la CEDEAO (Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Gambie, Guinée-Bissau, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Sénégal et Sierra Leone)⁹³. Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Sénégal et Togo ont signé la Convention CIPRES, une convention régionale de sécurité sociale⁹⁴. Au niveau bilatéral, des conventions de sécurité sociale ont été signées par le Bénin, le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Guinée-Bissau, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Mali, le Niger,

⁹² Finalisée mais pas encore adoptée au moment de la rédaction de cette étude.

⁹³ Par exemple, le Bénin a signé des accords bilatéraux avec la France et le Koweït ; le Burkina Faso avec la France, l'Italie, le Royaume-Uni et la Jamaïque ; la Côte d'Ivoire avec l'Angola, le Gabon, Sao Tomé et Príncipe ; la Gambie avec le Qatar ; la Guinée et la Guinée-Bissau avec l'Espagne ; le Mali avec l'Espagne, la Libye, la Mauritanie, le Niger et le Cameroun ; le Niger avec l'Algérie, la Libye, le Maroc et la Tunisie ; le Sénégal avec la France, le Gabon, la Mauritanie, le Maroc, l'Arabie saoudite, le Koweït et l'Espagne ; la Sierra Leone avec Cuba, la Chine et l'Inde.

⁹⁴ Convention multilatérale de sécurité sociale de la Conférence interafricaine de la prévoyance sociale (Convention CIPRES Convention). La Convention CIPRES couvre les prestations sociales suivantes : soins médicaux et assurance-maladie, maternité, invalidité, retraite, pensions de survie, accident de travail, maladies professionnelles et allocations familiales. Le texte reconnaît le principe d'égalité de traitement, stipule l'assujettissement au régime de sécurité sociale du pays employeur et garantit le maintien des droits et avantages acquis à l'étranger ou en cours d'acquisition. Elle a été ratifiée par quatre des pays CEDEAO signataires : le Burkina Faso, le Mali, le Niger et le Togo.

le Sénégal et le Togo⁹⁵.

Le placement à l'étranger via des agences privées pour l'emploi est règlementé dans certains pays (Burkina Faso, Ghana, Liberia, Mali, Nigeria et Togo). En Côte d'Ivoire, le Code du Travail autorise les agences privées sans plus de précision quant à leurs activités. Au Liberia, la législation sur le travail contient des dispositions interdisant tout recrutement actif de ressortissants libériens. La Sierra Leone a conclu plusieurs accords bilatéraux de placement avec des sociétés privées basées au Moyen-Orient assortis de mesures de protection. La loi ghanéenne sur le travail limite les services de placement par les agences privées aux pays contreparties d'un accord bilatéral. **Mais dans la pratique, le contrôle des agences privées pour l'emploi apparaît limité** et elles opèrent souvent en dehors de la supervision des autorités nationales. C'est le cas au Burkina Faso et au Ghana (127 agences accréditées sur les 250 actives estimées).

2.3.3.2 Migration et développement

Des projets favorisant le retour temporaire d'émigrants sont menés dans la plupart des pays afin de contrebalancer les effets de la fuite des cerveaux (Bénin, Cap-Vert, Ghana, Niger, Mali, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone et Togo et, au moment de la rédaction de cette étude, la Guinée-Bissau s'apprêtait à mettre en place un projet similaire). En outre, la majorité des pays ont des programmes de réinsertion des migrants de retour (Bénin, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Liberia, Mali, Sénégal, Sierra Leone et Togo) mais, faute de moyens suffisants, ils sont généralement mis en œuvre avec l'aide d'organisations internationales ou d'ONG. Certains pays adoptent même des politiques visant à prévenir la fuite des cerveaux. Celles-ci prévoient la revalorisation des salaires et d'autres avantages pour retenir les travailleurs hautement qualifiés (Ghana, Nigeria et Sierra Leone), le placement des jeunes diplômés (Niger), des mesures de promotion de la migration circulaire et de lutte contre le gaspillage des compétences (Ghana) ainsi que des accords bilatéraux en matière d'emploi fondés sur des principes de recrutement éthiques (Liberia).

Moins de la moitié des États CEDEAO disposent de politiques spécifiques à l'égard de leur diaspora (Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Mali, Niger et Togo). À ce jour, ils sont encore moins nombreux à avoir **cartographié, c'est-à-dire identifié et analysé**, leur diaspora. Mali, Niger et Nigeria ont essayé de collecter des données mais avec peu de résultats tandis que le projet de Stratégie nationale sur les migrations du Burkina Faso prévoit l'instauration d'un « Observatoire des migrations ». Le Sénégal cartographie sa diaspora depuis 2007 par différents moyens : inscriptions en ligne, registres consulaires et contacts avec les membres d'associations de la diaspora.

La plupart des pays ont mis en place des **mesures visant à instaurer la confiance** entre l'État et la diaspora. Comme évoqué plus haut, nombre d'entre eux disposent pour ce faire d'institutions spécifiques : ministères à part entière (Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Guinée, Mali et Sénégal) ou agences/départements publics (Bénin, Burkina Faso, Nigeria et Sierra Leone). Certains pays ont également mis en place des conseils de la diaspora (Bénin, Burkina Faso, Guinée-Bissau, Mali, Niger et Nigeria). Au Mali, l'État

⁹⁵ Le Bénin a signé des conventions de sécurité sociale avec la France, le Niger, la Côte d'Ivoire, le Burkina Faso, le Sénégal et le Togo ; le Burkina Faso avec le Mali et la Côte d'Ivoire ; la Côte d'Ivoire avec le Burkina Faso, le Bénin, le Togo, le Mali, le Niger et le Sénégal ; la Guinée avec la France ; le Mali avec la France, le Burkina Faso, la Guinée, la Mauritanie, le Sénégal, le Togo et les Pays-Bas ; le Niger avec la France ; le Sénégal avec la France, le Mali et la Mauritanie ; le Togo avec la France.

organise des rencontres avec la diaspora dans les principaux pays de destination.

Certaines législations autorisent le vote à partir de l'étranger (Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Ghana, Mali, Sénégal) **ou la double nationalité** (Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Ghana, Mali et Nigeria). Au Niger, un projet de loi autorisant la double nationalité était présenté au Parlement au moment de la rédaction de la présente étude. Parmi les autres mesures, citons les conférences ou forums avec les membres de la diaspora (Gambie, Ghana, Mali et Niger), les camps d'été (Sénégal) et la célébration d'une « Journée de la diaspora » (Nigeria). Le Ghana accorde également un droit de résidence aux personnes ayant perdu la citoyenneté ghanéenne ainsi qu'aux descendants d'Africains membres de la diaspora.

En ce qui concerne les politiques relatives aux transferts de fonds des migrants, les pays de la CE-DEAO ont surtout tenté de faciliter l'envoi vers le pays d'origine (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Liberia, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal et Sierra Leone). Près de la moitié d'entre eux ont mis en place des mesures pour encourager les investissements ou les contributions volontaires au développement (Bénin, Cap-Vert, Ghana, Mali, Niger, Nigeria et Sénégal). Les données sur les transferts de fonds sont principalement recueillies via des partenariats avec les banques ou les opérateurs de services de transfert d'argent, ce qui exclut toute information sur les flux qui transitent par les canaux informels.

Au Burkina Faso, la problématique « migration et développement » est au centre du projet de Stratégie nationale sur les migrations et de son Plan d'action. Ces textes tracent un cadre pour l'engagement de la diaspora, la promotion des investissements et le transfert des compétences ainsi que pour le renforcement de la coopération entre associations de la diaspora et autorités locales. Le contenu de la Stratégie nationale d'émigration pour le développement adoptée par le Cap-Vert est similaire.

2.3.3.3 *Protection des migrants*

Partout dans la région, la mise en œuvre des politiques de protection à l'égard des nationaux à l'étranger ou des candidats-migrants semble freinée par des problèmes financiers. Quelques pays ont lancé des initiatives visant à informer les candidats-migrants sur les différents aspects du processus d'émigration, les possibilités de migration légale et les conditions de vie/travail à l'étranger (Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Mali, Sénégal, Sierra Leone et Togo). Le Nigeria prévoit de créer des centres d'information pour les migrants et de lancer des campagnes d'information pré-départ.

Les initiatives de protection des migrants menées par les représentations diplomatiques et consulaires sont peu nombreuses. La plupart des pays ne disposent que d'un réseau restreint de représentations diplomatiques ou consulaires. Ainsi, le Burkina Faso n'a que 34 représentations à l'étranger, dont cinq dans les États CEDEAO. Mais l'ouverture d'un nouveau poste dans les pays de destination tous les deux ans est prévue dans le projet de Plan d'action de la future Stratégie nationale sur les migrations. La Politique nationale du Bénin en faveur des Béninois de l'étranger a pour objectif premier la défense des droits et intérêts des migrants béninois et autorise les représentations diplomatiques et consulaires à recourir à des juristes locaux pour assurer la défense des ressortissants béninois à l'étranger. Au Cap-Vert, les capacités des services consulaires sont très limitées mais un Fonds de solidarité communautaire a été créé pour soutenir les associations de la diaspora qui œuvrent en faveur de l'intégration et de la protection des migrants dans les pays de destination. Le Nigeria envisage également la création d'un

Fonds pour le bien-être des migrants.

L'aide à la réinsertion pour les migrants de retour n'est prévue que dans quelques pays. Pour pouvoir bénéficier du programme d'aide publique, les migrants béninois de retour au pays doivent être inscrits sur les registres des représentations à l'étranger depuis au moins 10 ans. En outre, l'aide financière est surtout destinée aux artisans, aux indépendants et aux chefs d'entreprises. L'action des autorités burkinabè vise à informer les migrants de retour sur les conditions légales d'accès à la propriété foncière. Les autorités gambiennes, ghanéennes et togolaises organisent le retour d'enfants victimes de la traite, leur fournissent un refuge temporaire, des soins médicaux et recherchent leurs familles. Au Mali, l'aide aux migrants de retour est organisée par une série d'associations locales qui reçoivent un soutien financier et en nature de la part de la Direction générale des Maliens de l'Extérieur et du Centre d'information et de Gestion des Migrations (CIGEM). Par ailleurs, l'Agence nationale pour l'emploi fournit un soutien technique et financier pour faciliter l'insertion des migrants de retour sur le marché du travail national. Des Bureaux d'accueil et d'information ont été ouverts à l'aéroport de Bamako et à la gare ferroviaire de Kayes. La Gambie est particulièrement préoccupée par l'émigration irrégulière des jeunes et a mis en œuvre des programmes de sensibilisation et d'emploi de jeunes.

2.3.4 Coopération internationale, régionale et bilatérale sur les migrations

Contrastant avec leur attitude sur d'autres matières transnationales comme le commerce ou la finance, les États ont jusqu'à présent rechigné à s'engager dans des instruments juridiques universels sur les questions migratoires, préférant souvent garder les pleins pouvoirs. La seule exception à cette tendance est la protection des réfugiés, régie par un cadre officiel s'appuyant sur un traité multilatéral⁹⁶. Les autres conventions multilatérales sur les migrations n'ont pas suscité d'adhésion universelle et n'ont été ratifiées, par comparaison, que par un petit nombre d'États⁹⁷. **Par conséquent, la gouvernance des migrations ne répond pas à un régime global institutionnalisé au niveau mondial.** Malgré quelques tentatives visant à instaurer un régime normatif international sur les migrations et la protection des droits des migrants fondé sur le droit international sur les droits humains et le droit coutumier international⁹⁸, la gouvernance des migrations reste une thématique régionale et bilatérale gérée par des accord entre États.

L'absence d'un cadre institutionnalisé sur les migrations a contribué à la prolifération de mécanismes informels de coopération inter-États tant au niveau mondial que régional. Les dialogues internationaux, tels que le Forum mondial sur la migration et le développement ou le Dialogue de haut niveau des Nations Unies sur la migration, opèrent conjointement avec des forums régionaux (dialogues régionaux ou processus de consultation régionale sur les migrations). Ceux-ci ont pour vocation de renforcer la coordination entre les États au travers de plateformes d'information et de l'échange de bonnes pratiques. Bien que non contraignants, ces mécanismes informels influencent l'attitude des États face aux migrations en favorisant la compréhension mutuelle, la recherche du consensus, le renforcement des capacités, la mise en réseau et les partenariats sur ces questions.

⁹⁶ Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

⁹⁷ La Convention de 1990 sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille n'a encore été ratifiée par aucun pays de destination majeur.

⁹⁸ Betts, A., *Migration Governance : Alternative Futures [Gouvernance des migrations : autres avenir, Document de travail du Rapport État de la Migration dans le Monde 2013*, Genève, Organisation internationale pour les migrations, 2010.

Tous les pays analysés ont ratifié la plupart des instruments juridiques sur la protection des droits humains. Ceux-ci incluent le Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention de 1989 sur les droits de l'enfant.

Les grandes conventions internationales relatives aux migrations ont reçu un accueil plus mitigé dans la région. Bien que la plupart des pays aient ratifié la Convention des Nations Unies de 2000 sur la criminalité transnationale organisée et ses protocoles sur la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants, d'autres textes attendent toujours d'être ratifiés voire signés. La Convention de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a été ratifiée par huit pays de la CEDEAO, ce qui, par comparaison à d'autres régions du monde, est un nombre assez élevé (Burkina Faso, Cap-Vert, Ghana, Guinée, Mali, Niger, Nigeria et Sénégal). Le Bénin, la Guinée-Bissau, le Liberia, la Sierra Leone et le Togo ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée. Deux grandes conventions de l'OIT, l'une relative aux migrations internationales pour motifs économiques et l'autre instituant des normes internationales pour la protection des migrants et l'égalité de traitement, semblent susciter la division. Seuls quatre des pays analysés (Bénin, Burkina Faso, Guinée et Togo) ont ratifié les Dispositions additionnelles à la Convention C143 de l'OIT sur les travailleurs migrants.

La gouvernance bilatérale des migrations, basée sur les accords entre les États, porte essentiellement sur la migration de travail et la sécurité sociale. Comme évoqué précédemment, plus de la moitié des pays de la CEDEAO ont conclu des accords bilatéraux en matière d'emploi qui facilitent l'accès de leurs ressortissants sur les marchés de pays extérieurs à la CEDEAO (Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Guinée-Bissau, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Sénégal et Sierra Leone)⁹⁹. La gouvernance régionale dans le domaine de la sécurité sociale s'appuie sur la Convention générale de la CEDEAO sur la sécurité sociale mais plusieurs pays d'Afrique de l'Ouest sont également signataires d'une convention multilatérale en la matière, dite Convention CIPRES (ratifiée par le Mali, le Niger, le Burkina Faso et le Togo et signée mais non ratifiée par la Côte d'Ivoire, le Bénin et le Sénégal). D'autres pays ont conclu des accords bilatéraux dans ce domaine (Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée, Mali, Niger, Sénégal et Togo). Le Ghana et le Liberia ne disposent d'aucun accord de sécurité sociale avec leurs pays de destination. Par ailleurs, seuls quelques pays ont signé des accords bilatéraux de réadmission qui fixent des procédures pour le retour des migrants irréguliers vers leur pays d'origine (Bénin, Cap-Vert, Nigeria, Sénégal et Sierra Leone). Les contreparties de ces accords sont principalement des pays européens mais aussi quelques pays voisins. Bénin, Mali, Sénégal et Togo disposent également d'accords bilatéraux portant sur le renforcement de la coopération en matière de lutte contre la traite des enfants.

Tous les pays analysés participent aux trois dialogues sur les migrations en cours dans la région. Il s'agit : a) du Dialogue sur les migrations en Afrique de l'Ouest (MIDWA), lancé en 2001 avec pour objectif de débattre des questions d'intérêt commun sur les migrations et d'accélérer le processus d'intégration régionale de la CEDEAO¹⁰⁰ ; **b) le Processus euro-africain sur la migration et le dévelop-**

⁹⁹ Voir note en bas de page n°84.

¹⁰⁰ MIDWA porte sur cinq domaines clés : a) la promotion de la paix et de la stabilité en Afrique de l'Ouest et la protection des droits des migrants ; b) la contribution des migrants au développement de leur pays d'origine ; c) la réduction de la pauvreté dans les zones d'émigration ; d) la dissémination d'informations, la sensibilisation et la recherche sur les différents aspects des migrations internationales en Afrique de l'Ouest et e) la coopération intra-et inter-régionale.

pement (Processus de Rabat), instauré en 2006 pour rassembler autour d'une même table les pays de la route migratoire d'Afrique de l'Ouest qui s'étire de l'Afrique centrale à l'Europe ; c) le Partenariat sur la migration, la mobilité et l'emploi (MME), qui a promu la coopération entre États africains et États de l'Union européenne entre 2007 et 2013¹⁰¹. Cap-Vert, Ghana, Mali, Niger, Nigeria et Sénégal participent également au **Dialogue sur la migration de transit en Méditerranée (MTM)**, initié en 2002¹⁰².

L'enquête réalisée dans le cadre de la présente étude comportait une partie consacrée au rôle des dialogues sur les migrations dans le processus d'élaboration politique. Les répondants avaient ainsi la possibilité d'évoquer l'impact des dialogues sur la politique migratoire de leur pays et d'exprimer leur point de vue sur les migrations dans le contexte du développement et, notamment, de citer les aspects de politique sectorielle qu'ils considèrent prioritaires. **Pour la plupart des pays analysés, les dialogues internationaux et régionaux sur les migrations ont eu un impact considérable sur le processus d'élaboration politique dans ce domaine.** Certains répondants ont fait référence à des résultats tangibles parmi lesquels une nouvelle loi sur la nationalité (Côte d'Ivoire), une coopération inter-départements renforcée sur la migration et le développement (Côte d'Ivoire), une coopération renforcée en matière de lutte contre la criminalité transfrontalière (Ghana), un renforcement des capacités (Guinée), une nouvelle politique migratoire nationale (Liberia et Sierra Leone), un dialogue renforcé avec les pays européens (Mali) et une meilleure connaissance de la diaspora (Sénégal). Le Forum mondial sur la migration et le développement (FMMD) semble avoir eu une influence particulièrement importante dans les quatre domaines suivants : formulation de politiques, rédaction de projets de loi, partenariats bilatéraux et sensibilisation aux migrations au niveau institutionnel.

Tous les pays s'accordent sur un rôle central pour les migrations dans un agenda pour le développement de l'après 2015. Les répondants ont également mentionné plusieurs thématiques qu'ils voudraient voir abordées en priorité dans le cadre du MIDWA : les migrations internes (Burkina Faso) ; les besoins des migrants en marge des déplacements massifs (Burkina Faso) ; la migration et le développement et notamment la réinsertion des migrants de retour, les transferts de fonds, les droits sociaux et la cohésion sociale (Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée, Nigeria, Sénégal et Togo) ; la protection des ressortissants nationaux à l'étranger (Ghana) ; la migration et les échanges commerciaux (Liberia) ; les droits des travailleurs et la protection sociale (Sénégal) ; la coordination inter-États pour faciliter la migration de travail (Cap-Vert) ; les effets du changement climatique sur les migrations (Niger) ; la réciprocité entre pays d'origine et de destination en matière d'intégration des migrants (Côte d'Ivoire) ; l'intégration de la dimension genre dans les migrations (Guinée et Cap-Vert) ; l'intégration des immigrants (Cap-Vert) et la migration irrégulière et le trafic illicite de migrants (Guinée, Liberia et Sierra Leone). L'on observe à la lecture des tableaux correspondants dans les chapitres pays que les domaines identifiés dépendent fortement de la position institutionnelle du répondant.

Enfin, la quasi-totalité des pays et institutions ont réclamé une plus grande participation des acteurs de la société civile dans le Dialogue de haut niveau des Nations Unies sur la migration et le développe-

¹⁰¹ Le format du nouveau partenariat UE-Afrique sur la migration et la mobilité est actuellement à l'étude.

¹⁰² Depuis sa création en 2012, le dialogue MTM se pose en plateforme de consultation flexible pour les spécialistes de la migration des pays d'origine, de transit et de destination situés le long des migratoires d'Afrique, d'Europe et du Moyen-Orient. Centré, à l'origine sur la migration de transit, son champ d'action s'est élargi au fil des ans à divers aspects des migrations irrégulières et mixtes ainsi qu'à la thématique « migration et développement ».

ment¹⁰³. Selon les répondants, cela renforcerait le partenariat entre la société civile et le gouvernement dans le domaine des politiques migratoires (Sénégal), garantirait la transparence (Côte d'Ivoire) et attirerait l'attention sur les populations les plus touchées par les migrations (Liberia). Signalons toutefois qu'un répondant du ministère nigérien des Affaires étrangères a souligné que certains acteurs de la société civile étaient parfois politisés et défendaient leurs propres intérêts, ce qui pourrait nuire au processus d'élaboration de politiques nationales et au développement du pays.

¹⁰³ L'enquête s'est déroulée avant le Dialogue de haut niveau des Nations Unies sur la migration et le développement en 2013.

3

Conclusions
et recommandations

3. Conclusions et recommandations

Trente-cinq ans après l'adoption du Protocole de 1979 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, plusieurs facteurs entravent toujours la mobilité régionale à l'intérieur de la CEDEAO. Tout d'abord, la transposition du Protocole de 1979 et de ses protocoles additionnels dans les législations nationales accuse un retard considérable. À ce jour, la plupart des États membres de la CEDEAO doivent encore adapter leur législation aux dispositions des différents textes et l'application sur le terrain relève de la pratique administrative. Si le droit d'entrée et la suppression des visas pour les séjours jusqu'à 90 jours sont en vigueur dans tous les pays, le droit de résidence et d'établissement a beaucoup moins progressé. Ainsi, seuls quatre pays délivrent un permis de résident spécifique aux citoyens CEDEAO et les législations ne contiennent, pour la plupart, aucune disposition particulière concernant l'accès à l'emploi des citoyens CEDEAO, ce qui compromet l'exercice du droit de résidence.

L'Approche commune de la CEDEAO de 2008 ne fixe aucune échéance pour la mise en œuvre des actions qu'elle recommande et ne s'accompagne d'aucun cadre de suivi assorti d'objectifs, de résultats et d'activités détaillés. Cela n'empêche cependant pas de mesurer la convergence des politiques des États membres par rapport aux six principes de l'Approche commune. Comme vu plus haut, la libre circulation des personnes dans la région est à la traîne et rencontre toujours plusieurs obstacles. **Globalement, les dispositions sur l'immigration contiennent un certain nombre de lacunes.** Certaines législations nationales actuelles sont obsolètes ou imprécises et ne garantissent pas le respect des droits humains reconnus par le droit international ou la transparence des procédures. **Au niveau de l'accès aux marchés du travail, les États membres de la CEDEAO protègent leurs marchés nationaux via des tests ou des contingents.** Dans certains pays, la réglementation sur le travail est ambiguë quant aux conditions et formalités nécessaires à l'octroi des permis de travail, ce qui ouvre la voie à la prise de décisions arbitraires par les autorités publiques. Dans d'autres pays, la législation nationale va à l'encontre du droit international, en particulier sur le principe de non-discrimination. **L'émigration est généralement moins réglementée et très peu de pays disposent de politiques globales à ce sujet.** Dans le domaine de la migration de travail, les initiatives visant à identifier et à analyser de nouveaux pays de destination potentiels et à promouvoir l'emploi de ressortissants nationaux à l'étranger sont très limitées ; les États membres s'étant focalisés sur les accords en matière d'emploi. En ce qui concerne la thématique **migration et développement**, la plupart des pays ont adopté des politiques pour limiter les effets négatifs de la fuite des cerveaux. Et, bien que moins de la moitié des États CEDEAO disposent de politiques à l'égard de la diaspora, la plupart d'entre eux ont mis en place des mesures pour faciliter les transferts de fonds et instaurer la confiance et le dialogue entre l'État et la diaspora. Parmi ces mesures, citons la création d'institutions chargées du dialogue avec la diaspora, de conseils de la diaspora ou la tenue de rencontres/conférences avec les membres de la diaspora. Quelques pays ont pris des initiatives facilitant l'exercice des droits politiques des membres de la diaspora en autorisant la double nationalité ou le droit de vote. Toutefois, l'absence de données détaillées et récentes sur les groupes qui composent la diaspora compromet l'efficacité des initiatives sur la migration et le développement. Par ailleurs, l'établissement de la confiance entre les gouvernements et leur diaspora

exige des premiers qu'ils offrent des services de protection et d'aide à leurs ressortissants à l'étranger via les missions diplomatiques et consulaires, un domaine qui n'en est encore qu'à ses balbutiements.

La lutte contre la traite des êtres humains est le dossier le plus avancé : presque tous les États membres ont mis en place des politiques en ligne avec les termes de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) et de son Protocole sur la traite des êtres humains. Près de la moitié des quinze ont mis en place des structures spécialisées dans la lutte contre la traite. En outre, le Réseau de points focaux nationaux de la CEDEAO pour la lutte contre la traite, coordonné par le Secrétariat CEDEAO à Abuja, s'est réuni tous les ans depuis 2007 (sauf en 2013) pour évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre des plans régionaux anti-traite. **Mais les résultats sont plus mitigés en ce qui concerne la protection des droits des travailleurs migrants.** La majorité des pays ont ratifié la Convention de 1990 sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille mais la plupart d'entre eux consacrent peu d'efforts à la protection des migrants en situation de risque, s'en remettant souvent aux ONG pour l'aide aux victimes. Les politiques visant à protéger les ressortissants nationaux à l'étranger ou les candidats-migrants sont elles aussi insuffisantes. Les missions consulaires et diplomatiques offrent un soutien très limité et les activités visant à informer les candidats-migrants sur les différents aspects des migrations et les conditions de vie/travail dans le pays de destination sont sporadiques. Et tout reste à faire en matière de stratégies globales d'information.

Au niveau du principe de convergence politique, l'étude démontre que la plupart des pays n'ont pas encore de politique migratoire nationale et seuls six d'entre eux ont entamé un processus en ce sens. Toutefois, presque tous prévoient d'élaborer une politique migratoire nationale, ce qui justifie raisonnablement l'élaboration d'une future politique migratoire régionale susceptible, à son tour, de donner un nouvel élan aux processus nationaux. Autre aspect important sur lequel poursuivre la convergence politique : l'alignement des politiques migratoires sur les politiques de développement. Même si l'étude n'a pas examiné le degré d'intégration des migrations dans les processus de planification du développement ni l'inverse, le fait qu'une grande majorité des pays évoquent les migrations dans leurs documents stratégiques de développement est à considérer comme un autre pas important dans la bonne direction.

L'adoption d'une approche cohérente qui inclut les migrations dans d'autres politiques publiques sectorielles rencontre divers obstacles. Premièrement, les gouvernements ne disposent pas des données nécessaires à l'élaboration de politiques éclairées. Les statistiques sur les transferts de fonds dans la région sont souvent obsolètes et imprécises. Les transferts de fonds via les canaux informels sont toujours difficiles à détecter mais, selon les estimations, pourraient égaler voire dépasser les chiffres officiels pour l'Afrique sub-saharienne¹⁰⁴. Par ailleurs, aucun pays n'a signalé son intention de procéder à une évaluation des besoins du marché national de l'emploi et seuls quelques-uns ont entrepris une cartographie de leur diaspora. De même, les autorités nationales n'ont toujours pas identifié les qualifications qu'il convient de promouvoir, ou non, à l'étranger et la coordination interinstitutionnelle sur les questions migratoires générales fait toujours défaut. Les rares mécanismes de coordination existants ont été mis en place à l'occasion de la préparation de la politique migratoire nationale. Reste à savoir si et comment ces structures survivront une fois les politiques nationales en question adoptées et quelle sera leur efficacité réelle sur la mise en application de celles-ci.

¹⁰⁴ Ratha, D.K. et al., *Optimisation du phénomène migratoire pour l'Afrique : Envois de fonds, compétences et investissements*. Washington DC : Banque internationale pour la reconstruction et le développement/Banque mondiale, <http://siteresources.worldbank.org/EXTDECPROSPPECTS/Resources/476882-1157133580628/LeveragingMigrationforAfricaFR.pdf>, 2011, (consultation le 31 juillet 2014).

3.1 Recommandations

S'appuyant sur les conclusions de l'étude, l'équipe de recherche avance les quelques recommandations suivantes afin de susciter la réflexion sur les moyens de faire progresser la mise en place d'un cadre complet et cohérent sur les migrations dans la région. Le tableau ci-dessous identifie, pour quatre types d'acteurs différents, une série d'actions précises à mettre en œuvre par les gouvernements.

1. Institutions publiques

1.1 Promouvoir la mise à niveau de la législation nationale régissant l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire national de manière à achever la transposition du Protocole de 1979 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement et de ses protocoles additionnels dans le droit national.

1.2 Renforcer la coordination intragouvernementale entre acteurs clés des migrations via la création de comités interministériels permanents.

1.3 Garantir la convergence entre la politique de gestion des migrations et d'autres politiques sectorielles en intégrant les migrations dans les plans nationaux pour le développement et en renforçant la coordination entre acteurs clés aux niveaux central et local.

1.4 Garantir une approche centrée sur les migrants dans toutes les stratégies et initiatives menées dans le domaine des migrations, en respectant les droits humains des migrants tout au long du cycle de migration avec une attention particulière pour les migrants vulnérables.

2. Organisations internationales

2.1 Allouer des ressources aux projets qui renforcent les liens transnationaux entre les diasporas et leurs pays d'origine à d'autres niveaux que les thématiques habituelles que sont les transferts de fonds et la fuite des cerveaux.

2.2 Financer la recherche sur le sujet et diffuser les rapports à un large public de manière à alimenter le débat sur les migrations au niveau mondial et régional.

2.3 Promouvoir la cohérence politique dans le cadre des dialogues mondiaux et régionaux sur les migrations afin de garantir la convergence entre les politiques économiques, commerciales et d'aide au développement et les politiques migratoires.

3. Organisations de la société civile

3.1 Soutenir la mise en réseau et la coopération entre les organisations spécialistes des migrations et les agences de développement, ainsi qu'entre les organisations de la diaspora et les structures locales de développement. Apporter une visibilité à ces initiatives de manière à inciter les gouvernements à faire de même.

3.2 Mettre en place des processus de consultation avec les représentants de la diaspora pour leur permettre de participer et d'exprimer leurs points de vue sur la planification du développement national.

3.3 Aider les initiatives de sensibilisation et de plaidoyer des organisations de la société civile qui visent la promotion d'approches holistiques des migrations et la protection des droits des migrants.

3.4 Renforcer les capacités des organisations de la société civile dans tous les domaines utiles pour leur donner les moyens d'exploiter et de participer pleinement aux dialogues nationaux, régionaux et mondiaux sur les migrations.

4. Universités et chercheurs

4.1 Renforcer la collecte et l'analyse des données sur les migrations, en particulier sur la diaspora, pour permettre l'élaboration de politiques d'émigration solides, adaptées aux besoins du pays.

4.2 Renforcer les interactions entre la recherche et les agences gouvernementales afin de susciter de nouvelles approches des migrations et l'élaboration de politiques éclairées.

4.3 Intensifier la recherche sur les effets négatifs et positifs des migrations sur le développement pour alimenter le débat actuel sur les politiques de développement.

4.4 Intensifier la recherche sur les besoins du marché du travail national afin de garantir l'adéquation des politiques de migration de travail avec les besoins du pays.

3.2 Bibliographie

Adepoju, A., A. Boulton et M. Levin, 'Promoting Integration through Mobility : Free Movement under CE-DEAO' [Promouvoir l'intégration par la mobilité : la libre circulation au sein de la CEDEAO ; Document en anglais uniquement], *New Issues in Refugee Research*, 150, Genève, <http://www.unhcr.org/476650ae2.html>, 2007 (consultation le 25 mars 2015).

Agyei, J. et E. Clotey, *Operationalizing CEDEAO Protocol on Free Movement of People among the Member States: Issues of Convergence, Divergence and Prospects for Sub-Regional Integration [Opérationnaliser le protocole de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes dans les États membres : éléments de convergence et de divergence, et perspectives d'intégration subrégionale]*, document pour l'African Migrations Workshop [Atelier sur les migrations africaines] : 'Understanding Migration Dynamics in the Continent' [Comprendre la dynamique migratoire dans le continent] à Accra en septembre 2007, <http://www.imi.ox.ac.uk/pdfs/projects/african-migrations-workshops-pdfs/ghana-workshop-2007/CLOTTEY%20and%20AGYEI.pdf/view>, 2007, (consultation le 27 mars 2014).

Asare, P., *Labour Migration in Ghana [La migration de travail au Ghana ; Document en anglais uniquement]*, Ghana, Friedrich Ebert Stiftung, 2012.

Awumbila, M. et al., *Traverser des frontières artificielles : une évaluation des migrations professionnelles dans la CEDEAO, 2014*, Genève, Organisation internationale pour les migrations.

Bach, J., 'Extending Political Rights to Citizens Abroad : Implications for the Nation-State' [Étendre les droits politiques aux citoyens vivant à l'étranger : implications pour l'État-nation ; Document en anglais uniquement], *International Affairs Working Paper*, 2011-02, New York, 2011.

Banque mondiale, *Recueil de statistiques sur les migrations et les envois de fonds*, <http://econ.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/EXTDEC/EXTDECPROSPECTS/0,,contentMDK:21352016~isCURL:Y~menuPK:3145470~pagePK:64165401~piPK:64165026~theSitePK:476883,00.html>, 2011, (consultation le 23 mars 2014).

Banque mondiale, *Bilateral Migration and Remittances [Migration et envois de fonds bilatéraux ; Document en anglais uniquement]*, <http://econ.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/EXTDEC/EXTDECPROSPECTS/0,,contentMDK:22803131~pagePK:64165401~piPK:64165026~theSitePK:476883,00.html>, 2010, (consultation le 20 mars 2014).

Banque mondiale, *Bilateral Remittance Estimates for 2012 using Migrant Stocks, Host Country Incomes, and Origin Country Incomes (millions of US\$) (May 2013 Version) [Estimations des envois de fonds bilatéraux pour 2012 sur la base des stocks de migrants, des revenus dans le pays d'accueil et des revenus dans le pays d'origine (en millions USD) (version de mai 2013) ; Document en anglais uniquement]*. <http://econ.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/EXTDEC/EXTDECPROSPECTS/0,,contentMDK:22803131~pagePK:64165401~piPK:64165026~theSitePK:476883,00.html>, 2013, (consultation le 22 janvier 2014).

Banque mondiale, 'Annual Remittances Data, Inflows, updated April 2014' [Données annuelles sur les envois de fonds, influx, mise à jour d'avril 2014 ; Document en anglais uniquement] [source de données

en ligne], Washington DC, Banque mondiale, <http://go.worldbank.org/092X1CHHD0> (consultation le 31 juillet 2014).

Betts, A., *Migration Governance : Alternative Futures [Gouvernance des migrations : autres avenir, Document de travail du Rapport État de la Migration dans le Monde 2013 ; Document en anglais uniquement*, Genève, Organisation internationale pour les migrations, 2010.

Boulton, A., Intégration locale en Afrique de l'Ouest, *Revue Migrations forcées*, 33, 2009, p. 32-34.

Bowers, M. M., *Room for Improvement: Nigeria's Approach to Trafficking*, <http://www.impowr.org/journal/room-improvement-nigeria%E2%80%99s-approach-trafficking>, 2012, (consultation le 27 juin 2014).

Bureau sous-régional pour l'Afrique de l'Ouest de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique CEA/BSR-AO, *Situation économique et sociale en Afrique de l'Ouest en 2011-2012 et Perspectives pour 2013*, http://www.uneca.org/sites/default/files/uploaded-documents/ice2013/WA/16th/16_cie_rapport_economique.pdf, (consultation le 2 février 2014).

CEDEAO, Chefs d'État, *Communiqué final : quarante-cinquième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO*, Ghana, Accra, 10 juillet 2014.

CEDEAO, Ministres en charge de la sécurité, *Réunion ministérielle des ministres en charge de la sécurité des pays de la CEDEAO*, Niger, Niamey, 25 février 2014.

CEDEAO, Ministres en charge de la sécurité, *Réunion ministérielle des ministres en charge de la sécurité des pays de la CEDEAO*, Côte d'Ivoire, Abidjan, 25 juin 2012.

Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest (CSAO), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Le contexte socio-économique et régional des migrations ouest-africaines*, <http://www.oecd.org/fr/migrations/38481406.pdf>, 2006, (consultation le 29 juillet 2014).

Commission CEDEAO, 33^{ème} Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, Ouagadougou, 18 janvier 2008, *L'Approche commune de la CEDEAO sur la migration*.

Commission CEDEAO, 55^{ème} Session du Comité Commerce, Douanes et Libre circulation des personnes, Côte d'Ivoire, Abidjan, 7-10 octobre 2013.

Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest, *Annexe au Rapport annuel de 2012, Intégration et stabilité politique en Afrique de l'Ouest*, Abuja, http://events.ecowas.int/wp-content/uploads/2013/03/Rapport-2012_Annexes_fran+%C2%BAais_final.pdf (consultation le 28 juin 2014).

Conway, D., et J. H. Cohen, 'Consequences of Migration and Remittances for Mexican Transnational Communities' [Conséquences de la migration et des envois de fonds pour les communautés mexicaines transnationales ; Document en anglais uniquement], *Economic Geography* 74/1, 1998, pp. 26-44.

De Haas, H., *Engaging Diasporas : How Governments and Development Agencies Can Support Diaspora Involvement in the Development of Origin Countries [Mobiliser les diasporas : comment les gouvernements et*

les agences pour le développement peuvent-ils aider les diasporas à participer au développement de leur pays d'origine ; Documents en anglais uniquement], Oxford, Institut des migrations internationales, 2006.

De Haas, H., *Le mythe de l'invasion - Migration irrégulière d'Afrique de l'Ouest au Maghreb et en Union européenne*, Travail de recherche de l'IMI, Oxford, Institut des migrations internationales, 2007.

Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report [Rapport sur la traite des êtres humains ; Document en anglais uniquement]*, Washington, 2013.

De Somer, M., 'Trends and gaps in the academic literature on EU labour migration policies' [Tendances et lacunes de la littérature universitaire sur les politiques de migration de travail de l'UE ; Document en anglais uniquement], *Liberty and Security in Europe Papers*, 50, 2012, <http://www.ceps.be/book/trends-and-gaps-academic-literature-eu-labour-migration-policies>, (consultation le 22 mars 2014).

Geddes, A. (2009), *Migration as Foreign Policy? The External Dimension of EU Action on Migration and Asylum [Les migrations comme politique étrangère ? La dimension extérieure de l'action européenne en matière de migration et d'asile ; Document en anglais uniquement]*, Swedish Institute for European Policy Studies, rapport 2.

Groupe de la Banque africaine de développement, Centre de développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques, Programme des Nations Unies pour le développement et Commission économique pour l'Afrique, *Perspectives économiques pour l'Afrique 2013, Édition régionale*, http://www.africaneconomicoutlook.org/fileadmin/uploads/aeo/PDF/Regional_Edition/West_Africa_2013_fr.pdf, 2013, (consultation le 28 mars 2014)

Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, 'Statistical Snapshot West Africa, mid-2013' [Instantané statistique de l'Afrique de l'Ouest, mi-2013 ; Document en anglais uniquement], [source de données en ligne], <http://www.unhcr.org/pages/49e45a9c6.html#> (consultation le 31 juillet 2014).

International Centre for Migration Policy Development, « *Carte MTM sur les routes de migration mixte et irrégulière* », [source de données en ligne], <http://www.imap-migration.org/index.php?id=470&L=1> (consultation le 7 avril 2014).

Lanneau, G. et A. Scarlett, *Le bien-être des migrants en Afrique de l'Ouest, Document de travail du Rapport État de la Migration dans le Monde 2013*, OIM, 2013.

Larsen, S., *Labour Migration Assessment Report. Sierra Leone [Rapport d'analyse de la migration de travail. Sierra Leone ; Document en anglais uniquement]*, OIM, 2012.

Maga, H. I., *Les migrations hautement qualifiées depuis et vers le Niger : état des lieux et tentatives explicatives*, San Domenico di Fiesole, Institut universitaire européen, CARIM, 2010.

Nations Unies, Département des Affaires économiques et sociales, 'World Population Prospects : The 2012 Revision' [Perspectives de la population mondiale : révision de 2012 ; Document en anglais uniquement], <http://esa.un.org/unpd/wpp/Excel-Data/population.htm>, 2013, (consultation le 27 mars 2014).

Nations Unies, Département des Affaires économiques et sociales, Division de la population, *Trends in International Migrant Stock: Migrants by Destination and Origin [Tendances dans le stock international de migrants : Migrants par destination et origine]*, la révision de 2013, <http://esa.un.org/unmigration/TIM-SO2013/migrantstocks2013.htm?msdo>, 2013, (consultation le 27 mars 2014).

Nations Unies, Département des Affaires économiques et sociales, 'World Urbanization Prospects : The 2014 Revision' [Perspectives de l'urbanisation mondiale : la révision de 2014 ; Document en anglais uniquement], <http://esa.un.org/unpd/wup/>, 2014, (consultation le 29 juillet 2014).

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et Protocoles s'y rapportant*, New York, Nations Unies, <http://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-f.pdf>, 2004, (consultation le 23 mars 2014).

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *The role of organized crime in the smuggling of migrants from West Africa to the European Union [Rôle du crime organisé dans le trafic de migrants d'Afrique de l'Ouest vers l'Union européenne ; Document en anglais uniquement]*, New York, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2011.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Global Report on Trafficking in Persons [Rapport mondial sur la traite des êtres humains ; Document en anglais uniquement]*, New York, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2012.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Transnational Organized Crime in West Africa : A Threat Assessment [Le crime organisé transnational : une analyse de la menace ; Document en anglais uniquement]*, Vienne, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2013.

Organisation de coopération et de développement économiques, *Les personnels de santé immigrés dans les pays de l'OCDE dans le contexte général des migrations hautement qualifiées, Perspectives des migrations internationales – SOPEMI*, 2007.

Organisation internationale pour les migrations, *National Profile of Migration of Health Professionals – Ghana [Profil national migratoire des professionnels de la santé – Ghana ; Document en anglais uniquement]*, Genève, Organisation internationale pour les migrations, 2011.

Programme des Nations Unies pour le développement, *Rapport sur le développement humain 2014, Pérenniser le progrès humain : réduire les vulnérabilités et renforcer la résilience*, <http://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr14-report-fr.pdf>, 2014, (consultation le 29 juillet 2014).

Quartey, P., *Migration in Ghana. A migration Profile [Migration au Ghana. Profil migratoire ; Document en anglais uniquement]*, Genève, Organisation internationale pour les migrations, 2009.

Ratha, D. K., et W. Shaw, *South-South Migration and Remittances [Migrations et envois de fonds Sud-Sud], Working paper 102*, Washington DC, Banque mondiale, <http://siteresources.worldbank.org/INTPROSPECTS/Resources/334934-1110315015165/SouthSouthMigrationandRemittances.pdf>, 2007, (consultation le 20 mars 2014).

Ratha, D.K. et al., *Optimisation du phénomène migratoire pour l'Afrique : Envois de fonds, compétences et investissements*. Washington DC : Banque internationale pour la reconstruction et le développement / Banque mondiale, <http://siteresources.worldbank.org/EXTDECPROSPECTS/Resources/476882-1157133580628/LeveragingMigrationforAfricaFR.pdf>, 2011, (consultation le 31 juillet 2014).

République de Sierra Leone, Communauté européenne, *Document de stratégie pays et Programme indicatif national pour la période 2008-2013, annexe 4 : Profil migratoire ; Document en anglais uniquement*.

Salducci, G., *Towards the Local Integration of Liberian and Sierra Leonean refugees in West Africa through enhancing self-reliance and promoting Regional integration: Regional Framework [Vers l'intégration locale des réfugiés libériens et sierra-léonais en Afrique de l'Ouest par le renforcement de l'autonomie et la promotion de l'intégration régionale : Cadre régional ; Document en anglais uniquement]*, Office of the United Nations High Commissioner for Refugees, <http://www.unhcr.org/49e479cc0.pdf>, 2008 (consultation le 31 juillet 2014).

Sawadogo W. R., 'The Challenges of Transnational Human Trafficking in West Africa' [Défis de la traite transnationale des êtres humains en Afrique de l'Ouest ; Document en anglais uniquement], *African Studies Quarterly*, 13, 1-2, 2012, pp. 95-115.

The Fund for Peace, 'Failed States Index 2013' [Indice des États en déliquescence ; Document en anglais uniquement] [source de données en ligne], <http://ffp.statesindex.org/rankings-2013-sortable> (consultation le 28 mars 2014).

Unité TIP de la Commission CEDEAO, *Rapport de synthèse annuel sur l'état de mise en œuvre du Plan d'action CEDEAO sur la lutte contre la traite des personnes 2012/2013*, Abuja, Commission CEDEAO, à paraître.

Yaro, J.A., *Migration in West Africa: Patterns, Issues and Challenges [Migrations ouest-africaines : Modèles, problèmes et défis ; Document en anglais uniquement]*, Centre for Migration Studies, University of Ghana, Accra, 2008.



Chapitres
par pays

4. Chapitres par pays

4.1 Bénin

4.1.1 Tendances migratoires

4.1.1.1 Immigration

Bien que la présence d'étrangers au Bénin demeure limitée, elle a augmenté au cours des dernières décennies et, pour citer J. Igue, « le Bénin, qui est un pays avec une forte tradition d'émigration, est en train de devenir un pays de l'immigration »¹⁰⁵. En effet, le pays présente plusieurs facteurs attractifs, notamment sa stabilité politique depuis 1990, sa côte maritime et sa situation dans la zone de prospérité de l'Afrique de l'Ouest.

Données	Année	Nombres absolus	% de la population totale
Recensement général de la population et de l'habitat (RGPH)	2002	141 595 étrangers ¹⁰⁶	2.1%
	1992	36 765 étrangers ¹⁰⁷	0.75%
	1979	41 284 étrangers ¹⁰⁸	1.2%

4.1.1.1.1 Caractéristiques des immigrants/étrangers

Pays d'origine :	La plupart des immigrants sont des ressortissants des pays d'Afrique de l'Ouest, essentiellement du Niger (34.8%), du Togo (22.1%), du Nigeria (20.5%) et, dans une moindre mesure, du Burkina Faso (4.6%).
Installation :	Cotonou (36.8%), Alibori (19.1%), région de Borgou (11.8%). Dans le cas de Cotonou, les étrangers représentent, selon les estimations, jusqu'à 7.8% de la population de la ville ¹⁰⁹ .
Profil socio-démographique :	Les hommes représentent environ 60% des ressortissants étrangers. Dans le cas des ressortissants togolais, les femmes migrantes sont presque deux fois plus nombreuses que les hommes ¹¹⁰ .
Profil socio-économique et secteurs d'emploi :	Les migrants sont souvent peu éduqués : 19.5% ont un niveau d'instruction primaire, 16.4% ont suivi un cursus secondaire ou universitaire ¹¹¹ . La plupart des étrangers sont employés dans le secteur du commerce et de la restauration (54.1%) et de l'agriculture (22.6%) ¹¹² .

¹⁰⁵ Igue, J., *Les Béninois de la diaspora. Cas du Ghana, de la Côte d'Ivoire et du Gabon*, République du Bénin, UNFPA, 2008, p. 7.

¹⁰⁶ INSAE, *Recensement général de la population et de l'habitat. Analyse des résultats. Tome 3 : caractéristiques socioculturelles et économiques*, 2003, p. 73.

¹⁰⁷ Ibid, p. 77.

¹⁰⁸ Ibid.

¹⁰⁹ Ibid, pp. 76-77.

¹¹⁰ Ibid, p. 75.

¹¹¹ Ibid, p. 78.

¹¹² Ibid, p. 78.

Groupes vulnérables :

La traite des êtres humains semble être un phénomène essentiellement interne. Concernant la traite au niveau international, les femmes et les filles du Nigeria, de Guinée, du Togo et du Niger sont forcées à se prostituer¹¹³.

4.1.1.2 Émigration

Le Bénin est un pays avec une longue tradition d'émigration, dont les flux migratoires ont généralement été composés de ressortissants hautement qualifiés et à destination des pays francophones d'Afrique de l'Ouest. Au fil des ans, les modèles de l'émigration béninoise ont considérablement évolué. Depuis la fin des années 1950 jusqu'au début des années 1980, les migrants béninois d'Afrique de l'Ouest ont subi six vagues d'expulsions massives¹¹⁴. Une chose est sûre : aucun autre pays d'Afrique de l'Ouest n'a connu une telle vague de retours forcés de ses ressortissants. Ces expulsions massives récurrentes et l'évolution du contexte économique et politique au Bénin et dans les pays de destination ont entraîné une diversification des flux migratoires, qui a pris deux formes : premièrement, la migration ne concerne plus uniquement les ressortissants hautement qualifiés, mais également les travailleurs faiblement ou moyennement qualifiés. Deuxièmement, les pays de destination des migrants béninois se sont diversifiés, au sein et au-delà de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.

Les autorités béninoises n'ont pas réalisé de cartographie globale de la diaspora du pays et les estimations du nombre de ressortissants à l'étranger varient grandement d'une source à l'autre.

Données	Année	Estimations
Estimations générales des rapports de recherche ¹¹⁵	2006-2012	3 millions de ressortissants à l'étranger
Données fournies par les missions diplomatiques et consulaires (non publiées)	2011	4 384 686 ressortissants à l'étranger ¹¹⁶
Tendances dans le stock international de migrants (ONU) ¹¹⁷	2013	Nombre d'émigrés béninois estimé à 480 580

¹¹³ ONUDC, *Measures to Combat Trafficking in Human Beings in Benin, Nigeria and Togo* [Mesures pour combattre la traite des êtres humains au Bénin, au Nigeria et au Togo ; Document en anglais uniquement], 2006 ; Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report* [Rapport sur la traite des êtres humains ; Document en anglais uniquement], 2013, pp. 89-90.

¹¹⁴ Expulsions de Côte d'Ivoire en 1958 (selon les estimations, 17 000 ressortissants ont été expulsés), du Congo en 1962 (3 000 expulsés), du Niger (6 918 expulsés), du Ghana en 1969 (5 000 expulsés), du Gabon en 1978 (10 558 expulsés) et du Nigeria en 1983 (45 000 expulsés). Igue, J., 2008, op. cit. p. 20.

¹¹⁵ Ba, H., Kouton, E. F., *Étude sur le profil migratoire du Bénin. Rapport final*, Ministère du Développement, de l'Économie et des Finances, 2006, p. 20 ; Igue, J., 2008, op. cit. p. 21 ; BCEAO, *Enquête sur les envois de fonds des migrants*, 2012, p. 23.

¹¹⁶ Toudegnon, T., *Migration au Bénin. Profil national 2011*, OIM, 2011, p. 48.

¹¹⁷ Nations Unies, Département des Affaires économiques et sociales, Division de la population, *Trends in International Migrant Stock: Migrants by Destination and Origin* [Tendances dans le stock international de migrants : Migrants par destination et origine ; Document en anglais uniquement], 2013.

4.1.1.2.1 Caractéristiques des émigrants/ressortissants à l'étranger

Pays de destination/résidence :	<p><i>Effectif</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est généralement admis que la plupart des migrants – environ 90% – résident dans des pays africains, essentiellement en Afrique de l'Ouest et, dans une moindre mesure, en Afrique centrale. • Le Nigeria, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Gabon et le Togo sont des pays de résidence importants des ressortissants béninois¹¹⁸. • La migration à destination de la Libye semble avoir été anecdotique : en 2012, l'OIM a indiqué que 109 Béninois avaient fui la guerre civile en Libye et étaient retournés vivre au Bénin¹¹⁹. • Selon la base de données sur les migrations de l'OCDE, la France (7 923 ressortissants béninois enregistrés en 2009), l'Italie (2 534 en 2010) et l'Allemagne (1 678 en 2011) sont les seuls pays où la présence béninoise mérite d'être soulignée¹²⁰. Aucune donnée n'est disponible pour les États-Unis et le Canada. De plus, la base de données de l'OCDE ne donne pas d'estimations du nombre de migrants en situation irrégulière et de ceux détenteurs de la nationalité du pays de résidence. Par exemple, de nombreux ressortissants béninois ont également la nationalité française. Selon les données consulaires du Bénin, 30 000 ressortissants résideraient en France¹²¹. <p><i>Flux migratoires récents</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Selon J. Igue, l'émigration vers le Ghana a quasiment cessé et l'émigration vers le Gabon et la Côte d'Ivoire a considérablement diminué au fil des ans¹²². L'auteur souligne que le Nigeria demeure le seul pays de destination attractif en Afrique, essentiellement pour la migration saisonnière, tandis que la plupart des flux migratoires récents sont à destination des États membres de l'OCDE¹²³. • La base de données sur les migrations de l'OCDE indique une hausse des flux migratoires béninois au cours des années 2000¹²⁴, bien qu'on ne dispose d'aucune information permettant d'établir si les pays de l'OCDE sont désormais les principaux pays de destination des migrants béninois, et non plus les pays d'Afrique de l'Ouest et du Centre ; ces derniers ont en effet adopté des politiques restrictives en matière d'immigration, tandis que la migration au sein de la région de la CEDEAO est régie par le principe de libre circulation et suit généralement une approche de <i>laisser-faire</i>.
---------------------------------	---

¹¹⁸ Ba, H., Kouton, 2006, op. cit. p. 20 ; Igue, J., , op. cit. p. 21 ; Toudegnon, T., 2011, op. cit. p. 48.

¹¹⁹ Aghazarm, C., Quesada, P. et Tishler, S., *Migrants Caught in Crisis: the IOM Experience in Libya* [Migrants en crise : expérience de l'OIM en Libye ; Document en anglais uniquement], OIM, 2012, p. 14.

¹²⁰ Base de données sur les migrations internationales de l'OCDE. La Base de données sur les migrations internationales de l'OCDE contient des informations sur les permis de séjour/résidence et les registres de population.

¹²¹ Igue, J., *Les pistes d'implication de la diaspora béninoise au financement du développement national. Premier rapport d'étape*, 2013, p. 4.

¹²² Igue, J., 2008, op. cit. p. 41.

¹²³ Ibid, p. 42, p. 184.

¹²⁴ Base de données sur les migrations internationales de l'OCDE.

Niveau d'éducation / secteurs d'emploi :	<ul style="list-style-type: none"> • Les secteurs d'emploi des migrants béninois ne sont pas connus avec précision. • J. Igue, qui a étudié la situation spécifique des migrants béninois en Côte d'Ivoire, au Gabon et au Ghana, identifie cinq principaux types d'emplois : les emplois « intellectuels » hautement qualifiés, les emplois urbains faiblement et moyennement qualifiés, le petit commerce, la pêche et l'agriculture¹²⁵. • Les emplois qualifiés se trouvaient essentiellement au Gabon, dans le secteur de l'enseignement, mais ont diminué au fil des ans, avec le départ à la retraite des enseignants béninois et la dégradation des conditions de travail¹²⁶. • La pêche est essentiellement une activité des migrants béninois résidant au Gabon et en Côte d'Ivoire¹²⁷. • Les autres types d'emplois mentionnés ci-dessus se situent dans tous les pays de destination d'Afrique de l'Ouest et du Centre¹²⁸. • Les données concernant les compétences des migrants béninois dans l'OCDE sont rares et il est donc difficile d'évaluer un éventuel phénomène de fuite des cerveaux. Concernant le secteur de la santé, les données de l'OCDE soulignent néanmoins un risque élevé de fuite des cerveaux : vers 2000, le taux d'émigration des infirmiers (hommes et femmes) était estimé à 3.2% et celui des médecins à 40.9%¹²⁹.
Transferts de fonds :	<ul style="list-style-type: none"> • La Banque mondiale estime les transferts de fonds à 157 millions de dollars en 2013¹³⁰. • La plupart des transferts sont effectués par le biais de canaux traditionnels, bien que, selon les estimations, deux ménages sur cinq recourent à des mécanismes de transfert informels¹³¹. • La plupart des transferts de fonds sont envoyés depuis des pays africains (62.7%), essentiellement du Nigeria, du Ghana, de Côte d'Ivoire, du Sénégal, du Gabon et de République du Congo. Selon les estimations, 29.15% des transferts de fonds ont été envoyés depuis des États membres de l'UE¹³². • 29.6% des transferts de fonds sont utilisés pour la consommation, 23% pour des investissements dans l'habitat et 28% à d'autres fins d'investissement¹³³. Les initiatives individuelles et collectives de la diaspora dans le domaine social compensent également, dans une certaine mesure, les capacités limitées de l'État.
Groupes vulnérables :	La traite internationale des ressortissants béninois concerne essentiellement les enfants, qui sont forcés d'effectuer des tâches domestiques, commerciales et agricoles au Nigeria, au Gabon, en Côte d'Ivoire et, dans une moindre mesure, dans d'autres pays d'Afrique du Centre et de l'Ouest tels que le Ghana et le Cameroun.

4.1.2 Politique migratoire

Bien que le Bénin n'ait pas de stratégie migratoire globale, la plupart des aspects de la gestion de la migration sont couverts par des documents politiques et la législation nationale. On peut toutefois identifier certaines lacunes. Concernant la gestion de l'émigration, une politique nationale pour les Béninois de l'extérieur a été adoptée en 2000, qui est essentiellement consacrée à la protection des droits et des intérêts des migrants béninois et à la relation entre migration et développement, mais ne porte pas sur la

¹²⁵ Igue, J., 2008, op. cit. p. 135.

¹²⁶ Ibid, p. 138.

¹²⁷ Ibid, p. 145.

¹²⁸ Ibid, pp- 141-143; pp. 154-155.

¹²⁹ OCDE, Les personnels de santé immigrés dans les pays de l'OCDE dans le contexte général des migrations de travailleurs hautement qualifiés, *Perspectives des migrations internationales – SOPEMI, 2007*, p.229.

¹³⁰ Banque mondiale, Données relatives aux transferts de fonds, 2013.

¹³¹ BCEAO, *Enquête sur les transferts de fonds des migrants*, 2012, p. 15 ; p. 21.

¹³² Ibid, p. 23.

¹³³ Ibid, p. 25.

plupart des questions liées à la migration de travail. Les politiques relatives à l'immigration sont également incomplètes. Dans l'ensemble, si les documents politiques et la législation existent en général, leur mise en œuvre reste limitée. Le plan national de développement (SCRP, 2011-2015) n'évoque pas les enjeux migratoires.

4.1.2.1 Cadre institutionnel en matière de migrations

Acteurs gouvernementaux concernés

Ministère	Agence, Direction, unité	Responsabilités
Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique	Direction de l'émigration et de l'immigration	<ul style="list-style-type: none"> Gestion de l'immigration
Ministère du Travail et de la Fonction publique		<ul style="list-style-type: none"> Délivrance des permis de travail aux travailleurs étrangers
Ministère de la Microfinance, de l'Emploi des jeunes et des femmes	Agence nationale pour l'emploi	<ul style="list-style-type: none"> Rapprochement de l'offre et de la demande de main-d'œuvre Assistance aux migrants de retour Diffusion de l'information aux migrants potentiels et ressortissants recrutés à l'étranger
Ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'extérieur	Agence nationale des Béninois de l'extérieur	<ul style="list-style-type: none"> Relations avec les ressortissants à l'étranger Diffusion de l'information Assistance aux migrants de retour
	Direction des relations avec les Béninois de l'extérieur	<ul style="list-style-type: none"> Protection des ressortissants à l'étranger
Ministère de la Famille		<ul style="list-style-type: none"> Lutte contre la traite des êtres humains

Les enjeux relatifs à la diaspora sont également traités par une structure privée indépendante, le Haut Conseil des Béninois de l'extérieur, qui a été créé en 2000 (cf. titre 4.1.2.3.2).

4.1.2.2 Immigration : cadre politique national et pratiques institutionnelles

4.1.2.2.1 Dispositions générales en matière d'immigration

Cadre législatif/politique	Description
<p>Loi n° 86-012 du 31 janvier 1986 portant régime des étrangers en République populaire du Bénin</p> <p>Arrêté n° 218 instituant la carte de séjour au Bénin et précisant les conditions de la délivrance</p>	<p>Loi, art. 3 instaure une distinction entre le statut d'étrangers non-immigrants et celui des étrangers immigrants.</p> <p><i>Statut non-immigrant</i></p> <p>Loi, art. 4 : Parmi les étrangers non-immigrants figurent notamment les individus résidant sur le territoire national pour une période inférieure à trois mois.</p> <p>Loi, art. 17 ; art. 18 : Selon la durée de leur séjour, les étrangers non-immigrants doivent obtenir la délivrance d'un visa de touriste ou de séjour.</p> <p><i>Statut d'immigrant</i></p> <p>Loi, art. 20 : Dans un délai de trois mois après leur entrée, les étrangers doivent demander la délivrance d'un permis de séjour.</p> <p>Loi, art. 6 à art. 9 fait la distinction entre trois types de permis de séjour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le permis de résidence temporaire, valide pour une période maximale d'un an et renouvelable à deux reprises ; • le permis de résidence ordinaire, valide pour une période maximale de trois ans et renouvelable ; et • le permis de résidence privilégiée, valide pendant dix ans et renouvelable automatiquement <p>Arr. art. 6 ; art. 7</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les permis de résidence temporaire sont délivrés aux nouveaux arrivants ; • Les permis de résidence ordinaire sont délivrés à des étrangers qui résident au Bénin depuis au moins trois ans ; et • Les permis de résidence privilégiée sont essentiellement délivrés aux étrangers qui résident au Bénin depuis dix ans, ainsi qu'aux épouses de ressortissants béninois. <p>En plus de ce régime juridique commun, Arr. art.8 prévoit la délivrance d'un permis de résidence spécial aux ressortissants des États membres de la CEDEAO.</p> <p>Arr. art. 9 ; art. 12 : Parmi les conditions de délivrance des permis de séjour et de résidence, les éléments suivants sont requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une enquête de moralité est réalisée par la Direction des renseignements généraux et de la surveillance du territoire ou les services de police ; • une preuve de l'activité exercée au Bénin (contrat de travail, inscription universitaire, etc.) ; • la production du casier judiciaire ; • une garantie de rapatriement ; • des frais de dossier de 10 000 francs CFA ; • « un certificat médical de moins de trois mois attestant que l'individu n'est atteint d'aucune maladie sexuellement transmissible ».

Les droits relatifs au permis de résidence spécial de la CEDEAO ne sont pas prévus par la législation. À noter également, à l'exception des épouses des ressortissants béninois, la législation ne prévoit pas de dispositions relatives au statut des membres de la famille.

La disposition exigeant de prouver que le candidat a un permis de séjour n'est atteint d'aucune maladie sexuellement transmissible est susceptible de constituer une violation des obligations internationales de la part du Bénin. Des organisations internationales telles que l'OIM et l'OMS ont émis des avis qui condamnent fermement de telles pratiques restrictives¹³⁴.

¹³⁴ ONUSIDA, OIM, Déclaration sur les restrictions de déplacement relatives au VIH/sida de l'ONUSIDA/OIM, 2004.

En vertu du décret n° 77-45 du 4 mars 1977 portant réglementation de la circulation des étrangers, les étrangers doivent obtenir la délivrance d'une autorisation spéciale pour quitter leur lieu de résidence. Il s'agit d'une violation du principe de libre circulation sur le territoire d'un État donné, qui est reconnu sur le plan international pour les migrants en situation régulière. Ces règlements, bien que déclarés obsolètes par les autorités nationales, devraient être abrogés en vertu du principe de bonne administration. Au cours des dernières décennies, dans le cadre de son examen de la mise en œuvre de la Convention C 143 (1975), l'OIT n'a cessé de souligner l'importance d'adopter les mesures nécessaires pour abroger le décret n° 77-45¹³⁵.

4.1.2.2 Migration de travail

Accès au marché du travail national

Cadre législatif/politique	Description
Loi n° 86-012 du 31 janvier 1986 portant régime des étrangers en République populaire du Bénin	Loi, art. 21 ; Arr. art. 9 stipulent qu'en plus des conditions d'immigration communes, le contrat de travail des travailleurs migrants soit autorisé par les services compétents du ministère du Travail. Les conditions spécifiques et les étapes procédurales ne sont pas prises en compte.
Arrêté n° 218 instituant la carte de séjour au Bénin et précisant les conditions de la délivrance	
Code du travail	<p>Art. 28 : L'exercice d'une activité salariée par les étrangers est soumise à la délivrance d'un permis de travail, valide pendant un an et renouvelable.</p> <p>Art. 29 précise que la demande d'un permis de travail peut être rejetée si les compétences du travailleur ne correspondent pas aux besoins de l'économie nationale. En d'autres termes, le principe d'opposabilité de la situation de l'emploi est prévu, bien que ses modalités ne soient pas clairement définies.</p> <p>Art. 28 garantit explicitement que la perte d'emploi n'a pas d'impact sur la validité du permis de travail, ni par conséquent sur le statut juridique du travailleur migrant au Bénin.</p> <p>Art. 13 ; art. 14 stipulent que les contrats de travail nécessitant que le lieu d'établissement du travailleur soit différent de son lieu de résidence habituel doivent être approuvés par les services compétents du ministère du Travail. L'objectif de cette procédure est de garantir le respect du libre arbitre et des droits du travailleur, notamment dans le cadre d'un examen des conditions de travail stipulées dans le contrat.</p>

Dans une certaine mesure, la législation béninoise manque de précision. Les conditions et les étapes procédurales pour la délivrance d'un permis de travail ne sont pas clairement définies. De plus, les droits et obligations du travailleur migrant, notamment la possibilité de changer librement d'employeur, de secteur d'activité ou de région d'emploi, ne sont pas précisés. L'accès des membres de la famille au marché du travail n'est pas réglementé et le statut spécial des ressortissants des États membres de la CEDEAO n'est pas explicitement pris en compte.

Art. 12 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'État précise que seuls les ressortissants béninois peuvent être nommés pour les emplois publics. Comme le souligne l'OIT à plusieurs reprises, une restriction aussi large de l'accès des étrangers aux emplois publics est susceptible de constituer une violation de la Convention C 143, qui autorise les restrictions relatives à

¹³⁵ OIT, Commentaires du Comité d'experts, Bénin, C 143.

l'accès des étrangers uniquement à condition que les exceptions portent sur des « catégories d'emplois ou des fonctions limitées », et qu'elles ne soient pas nécessaires « dans l'intérêt de l'État »¹³⁶.

Droits dans le cadre d'un emploi

Cadre législatif/politique	Description
Code du travail	<p>Art. 2 prescrit l'égalité de traitement avec les nationaux. Par principe, toutes les obligations et tous les droits découlant de la législation du travail s'appliquent aussi aux étrangers, et ce quel que soit leur statut juridique.</p> <p>Art. 82 stipule que tous les étrangers peuvent s'affilier à un syndicat et que les fonctions administratives et de direction peuvent être remplies par des étrangers régulièrement établis sur le territoire national et jouissant de leurs droits civiques.</p>

Ces dispositions représentent une amélioration de la situation des travailleurs étrangers au Bénin. Avant l'adoption du code de travail actuel en 1998, les fonctions administratives et de direction au sein des syndicats étaient réservées aux ressortissants béninois et aux ressortissants de pays avec lesquels des accords comprenant des clauses de réciprocité à ce sujet avaient été signés.

4.1.2.2.3 Migration irrégulière

Cadre législatif/politique	Description
Loi n° 86-012 du 31 janvier 1986 portant régime des étrangers en République populaire du Bénin	<p>Art. 29 : Le refoulement est prévu pour les étrangers qui ne sont pas en possession des documents requis pour entrer dans le pays.</p> <p>Art. 32 ; art. 33 : Le ministre de l'Intérieur est habilité à annuler un permis de séjour, refuser la délivrance ou le renouvellement d'un visa, refuser le séjour ou expulser des étrangers. À l'exception des étrangers qui ont été condamnés à une peine de prison, les raisons pour lesquelles ces sanctions administratives peuvent être prises ne sont pas précisées.</p> <p>Art. 34 : Le séjour irrégulier expose l'individu concerné à une amende.</p>

En pratique, la régularisation n'est possible qu'au cours de la première semaine après l'entrée sur le territoire ou l'expiration des documents de séjour, sur paiement d'une amende.

Les autorités nationales béninoises semblent adopter des mesures d'expulsion plus souvent que la plupart des pays d'Afrique de l'Ouest. En 2012, 166 individus ont été renvoyés dans leur pays d'origine en raison de l'absence de visa, de documents de voyage frauduleux et d'une entrée / d'un séjour irrégulier. De plus, les autorités judiciaires béninoises poursuivent les passeurs de migrants, ainsi que ceux qui falsifient les visas et les documents de voyage. Dans la plupart des cas, les individus expulsés sont en possession de visas ou de passeports Schengen falsifiés. Il est donc probable que la plupart des migrants expulsés soient des individus cherchant à pénétrer illégalement sur le territoire des États membres de l'UE en passant par le Bénin. Selon des interviews de responsables, les expulsions ayant pour seul motif l'absence d'un permis de séjour sont rares.

¹³⁶ *Ibid.*

4.1.2.2.4 *Migrants en situation de risque*

Cadre législatif/politique	Description
Loi n° 2006-04 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite des enfants	La Loi considère comme une infraction toutes les formes de traite des enfants et son art. 21 prévoit des peines de prison comprises entre 10 et 20 ans, ainsi que des amendes pour les auteurs.
Décret n° 2009-694 du 31 décembre 2009 portant conditions particulières d'entrée des enfants étrangers sur le territoire de la République du Bénin	<p>Loi, art. 9 ; art. 10 stipulent que les enfants étrangers entrant au Bénin sans leurs tuteurs légaux doivent posséder une autorisation approuvée par les autorités compétentes du pays d'origine, qui précise notamment l'objet et la durée du séjour dans le pays.</p> <p>Loi, art. 19 : Les auteurs sont condamnés à des peines de prison comprises entre deux et cinq ans et à des amendes allant de 500 000 à 2 500 000 francs CFA.</p> <p>Arr. art. 7 ; art. 8 prévoient des mécanismes de protection pour les mineurs non accompagnés, qui doivent être mis en œuvre en coopération avec les autorités compétentes des pays d'origine concernés.</p>

Jusqu'à présent, aucune législation consacrée à la traite des adultes n'a été adoptée. Une proposition de loi est actuellement en cours d'élaboration. Le code pénal et le code du travail prévoient plusieurs infractions qui relèvent en partie de la traite des adultes, telles que l'interdiction du proxénétisme et du travail forcé. Cependant, les peines prévues ne semblent pas être suffisamment sévères pour faire face aux défis relatifs à la traite des êtres humains¹³⁷.

En pratique, les initiatives des autorités nationales sont axées sur la traite des enfants. Un camp temporaire, géré par les autorités publiques, assure une prise en charge juridique, médicale et psychologique. Les camps à long terme sont gérés par des ONG. Plusieurs activités de sensibilisation ont été mises en œuvre au fil des ans et les forces de police sont régulièrement formées pour lutter contre la traite des enfants. Pour ce qui est de la traite des adultes, aucune mesure spécifique n'a été prise concernant les poursuites, la protection et la prévention¹³⁸.

Le 9 juin 2005, le Bénin a signé un accord bilatéral avec le Nigeria sur la prévention, la répression et la suppression de la traite des êtres humains, notamment des femmes et des enfants. L'accord prévoit notamment des mesures relatives aux poursuites des coupables, ainsi que des mécanismes en vue d'identifier et de protéger les victimes, et de garantir leur rapatriement et leur réinsertion dans leur pays d'origine. Le 20 septembre 2011, un accord a été signé avec le Congo pour lutter contre la traite des enfants au niveau transnational. L'accord couvre les domaines des poursuites, de la protection et de la prévention de la traite des êtres humains. Il prévoit des mécanismes de coopération, notamment en ce qui concerne les procédures judiciaires et le rapatriement des enfants victimes.

4.1.2.3 *Émigration : cadre politique national et pratiques institutionnelles*

4.1.2.3.1 *Migration de travail*

Le Bénin n'a pas de politique relative à la migration de travail. Les autorités nationales doivent encore identifier les compétences à promouvoir et à ne pas promouvoir à l'étranger. Une première série de

¹³⁷ Département d'État des États-Unis, 2013, op. cit. pp. 89-90

¹³⁸ *Ibid.*

mesures a néanmoins été prise à ce sujet, avec la création d'un Répertoire opérationnel des emplois et métiers (ROME) en 2011 et la publication d'une étude sur la diaspora béninoise, qui analyse en détail les schémas d'émigration en Côte d'Ivoire, au Gabon et au Ghana¹³⁹. Les activités relatives à l'identification et l'évaluation des pays de destination actuels et des éventuels nouveaux pays de destination sont inexistantes. Les activités de promotion dans les pays de destination demeurent limitées, malgré la conclusion de quelques accords bilatéraux relatifs à la migration de travail.

Système de recrutement

L'Agence nationale pour l'emploi est chargée d'accompagner les demandeurs d'emploi tant sur le marché du travail national que sur le marché international. En pratique, les services nationaux pour l'emploi doivent encore renforcer leurs compétences pour placer des travailleurs nationaux à l'étranger.

Bien que la législation ne prévoise pas de dispositions relatives aux activités des agences privées pour l'emploi, plusieurs agences opèrent au Bénin, telles que *Afrique Conseil*, *Gestion d'Entreprise en Culture Africaine*, *LC Out Placement*, etc. Ces agences ont généralement pour principal objectif le placement de travailleurs hautement qualifiés dans les pays africains. Deux agences, à savoir Accès Canada Bénin et Canada sans détour, ont pour spécialité de faciliter la migration des travailleurs salariés et indépendants béninois à destination du Canada.

Accords bilatéraux en matière de migration

Le Bénin a signé plusieurs accords bilatéraux qui prévoient des dispositions relatives à l'entrée et au séjour des travailleurs migrants. Le plus connu et le plus complet est l'Accord relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au co-développement entre le Bénin et la France signé en 2009 (cf. titre 5.1.3. pour plus d'informations).

4.1.2.3.2 Migration et développement

Les années 1999 et 2000 sont le point de départ de la définition d'une stratégie relative à la migration et au développement au Bénin. Le 6 décembre 2000, une politique nationale pour les Béninois de l'extérieur a été adoptée par le Conseil des ministres. Cette politique va au-delà des enjeux liés aux relations entre migration et développement et comporte des éléments relatifs à la protection des émigrés béninois (cf. titre 5.1.2.3.3). Concernant la migration et le développement, les principaux objectifs de la politique nationale sont les suivants :

- promouvoir des activités culturelles à l'étranger et construire des écoles béninoises dans la plupart des pays de destination ;
- faciliter la réinsertion des migrants de retour ;
- réduire le phénomène de fuite des cerveaux et attirer les compétences de la diaspora ;
- mobiliser les ressources des ressortissants à l'étranger pour le développement économique du pays, notamment dans le cadre de la création d'une banque de la diaspora, d'un fonds de solidarité et d'incitations fiscales ;

¹³⁹ Igue, J., 2008, op. cit.

- renforcer la participation des ressortissants à l'étranger à la vie politique béninoise.

Développements institutionnels

Le 29 décembre 2000, une Agence nationale pour les Béninois de l'étranger a été créée et placée sous l'autorité du ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'étranger¹⁴⁰. La principale fonction de cette agence est d'organiser la relation entre l'État et les ressortissants à l'étranger, ainsi que leurs associations. Elle est chargée plus précisément des tâches suivantes :

- assister et conseiller les ressortissants à l'étranger pour renforcer leur participation au développement économique et social du Bénin ;
- lancer des projets de développement qui prévoient la participation de ressortissants à l'étranger ;
- lancer des projets visant à maintenir la relation entre les ressortissants à l'étranger et leur pays d'origine ; et
- créer et alimenter une base de données des ressortissants à l'étranger.

Un Haut Conseil des Béninois de l'étranger a également été créé en 2000. Ce Haut Conseil n'est pas une institution publique, mais une structure privée indépendante, qui a pour objectif de regrouper les ressortissants à l'étranger en vue de faciliter leur participation à la vie politique nationale, de protéger leurs droits et intérêts, d'encourager les investissements au Bénin, ainsi que les échanges culturels, économiques et sportifs entre le Bénin et les pays de résidence des migrants. Au niveau local – dans les pays de résidence – le Haut Conseil est organisé en sections (notamment une assemblée communautaire, un conseil communautaire et un office communautaire), auxquelles peuvent participer les membres des associations de diaspora et les ressortissants enregistrés auprès des postes consulaires et missions diplomatiques. Des membres peuvent être élus dans les instances du Haut Conseil et participer aux différentes activités de la structure. Au niveau central, le Haut Conseil est composé d'une assemblée générale qui se réunit tous les deux ans, d'un comité de coordination et d'un bureau exécutif.

Mobiliser et canaliser les transferts de fonds en faveur du développement

En 2012, une enquête portant sur 1 510 foyers a permis de mieux analyser les transferts de fonds envoyés au Bénin¹⁴¹. Un rapport est en cours d'élaboration, qui examine les moyens de renforcer la participation des migrants au développement national et analyse les différents types d'associations de la diaspora et les projets que ces dernières mettent en œuvre¹⁴².

Les mesures visant à encourager la participation de la diaspora au développement ne prévoient pas de régimes fiscaux spécifiques, bien que les incitations prévues par le code d'investissement s'appliquent aux Béninois résidant à l'étranger. Jusqu'à présent, le projet de création d'une Banque des Béninois de

¹⁴⁰ Décret n° 2000-653 du 29 décembre 2000 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale des Béninois de l'étranger.

¹⁴¹ BCEAO, 2012, op. cit.

¹⁴² Igue, J., 2013, op. cit.

l'extérieur pour le développement n'a pas vu le jour. En 2011, l'assemblée générale du Haut Conseil des Béninois de l'extérieur a créé un fonds de la diaspora, qui repose sur des contributions volontaires de ses membres. Les autorités publiques ont eu pour principal objectif de renforcer la concurrence entre les opérateurs privés afin d'abaisser les coûts des transferts.

Relations avec la diaspora et mesures de confiance

Bien qu'il n'existe pas encore de base de données globale sur les Béninois de l'extérieur, des efforts doivent être faits pour mieux connaître les modèles et les caractéristiques de l'émigration béninoise. Une étude sur la diaspora béninoise, qui analyse en détail les caractéristiques des migrants béninois en Côte d'Ivoire, au Gabon et au Ghana, a été publiée en 2008¹⁴³.

Concernant le maintien et l'amélioration des relations entre l'État et ses ressortissants à l'étranger, la double/multiple citoyenneté est reconnue, ainsi que le droit à participer à des élections nationales. L'assemblée générale du Haut Conseil des Béninois de l'extérieur se réunit régulièrement. Jusqu'à présent, 27 sections existent dans les pays de destination et il est prévu de les étendre à d'autres pays.

Relever les défis de la migration hautement qualifiée

Les politiques relatives au phénomène de la fuite des cerveaux et à la circulation/au retour des migrants hautement qualifiés sont essentiellement mises en œuvre dans le cadre du programme TOKTEN (Transfert de connaissances par les expatriés nationaux) géré par le PNUD, qui prévoit le retour temporaire des ressortissants qualifiés afin de contribuer à des projets de développement dans leur pays d'origine, et le programme Migrations pour le développement en Afrique (MIDA) dirigé par l'OIM. Le programme MIDA prévoit notamment le développement d'une base de données pour l'enregistrement des migrants souhaitant participer au programme, un répertoire des besoins qui peuvent être satisfaits en recourant à l'expertise des migrants et un projet pilote ayant pour objectif le retour temporaire des migrants béninois hautement qualifiés afin de participer à des activités de développement, essentiellement dans le secteur de la santé.

4.1.2.3.3 Protection des migrants

La protection des droits et intérêts des migrants est le principal objectif de la politique nationale des Béninois de l'extérieur, qui fait notamment référence à la signature d'accords bilatéraux avec des pays de destination, au recours à des avocats locaux par les postes consulaires et les missions diplomatiques pour protéger les ressortissants à l'étranger et à l'adoption de mécanismes en vue de faciliter la réintégration des migrants de retour.

Développements institutionnels

Le mandat de l'Agence nationale des Béninois de l'extérieur est consacré à la diffusion de l'information et à l'assistance aux migrants de retour. La protection des ressortissants à l'étranger relève davantage de la compétence de la Direction des relations avec les Béninois de l'extérieur, qui est également placée

¹⁴³ Igue, J. 2008, op. cit.

sous l'autorité du ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'extérieur. La direction est notamment chargée d'assister les travailleurs migrants en cas de conflits professionnels et de rapatrier les migrants pauvres. Le Haut Conseil des Béninois de l'extérieur a également des responsabilités concernant la protection des intérêts des Béninois à l'étranger et la prévention de pratiques discriminatoires. Enfin, l'Agence nationale pour l'emploi doit fournir des informations sur les conditions de vie et de travail à l'étranger à des migrants potentiels et des ressortissants recrutés à l'étranger. En pratique toutefois, étant donné que l'Agence n'est pas en mesure de placer les travailleurs sur le marché du travail international, ces activités de diffusion d'informations sont limitées par nature. Les agences privées pour l'emploi, qui ont pour principal objectif le placement de travailleurs hautement qualifiés, proposent notamment des services de partage de l'information.

Assistance aux migrants de retour

Les migrants de retour bénéficient de programmes d'assistance générale de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment le Programme d'aide à l'insertion et au développement de l'embauche (AIDE) et le programme d'appui à l'emploi indépendant (PAEI). De plus, des programmes spécifiques ont été conçus par l'Agence nationale pour les Béninois de l'extérieur. En principe, les bénéficiaires doivent être enregistrés par les postes consulaires et les missions diplomatiques et avoir résidé à l'étranger pendant au moins dix ans. Ils doivent également démontrer le caractère durable de leur retour. L'assistance aux travailleurs salariés se limite à la diffusion d'informations sur les perspectives d'emploi et à la publication de leur profil professionnel sur le site Internet de l'agence. Les artisans reçoivent des aides supplémentaires, notamment des prêts et de l'aide au développement et au suivi de projets professionnels. Une assistance limitée est également prévue pour d'autres migrants indépendants de retour.

Accords en matière de sécurité sociale

Le Bénin a signé la Convention multilatérale de sécurité sociale de la Conférence interafricaine de la prévoyance sociale (Convention CIPRES), mais doit encore la ratifier. Au niveau bilatéral, des conventions de sécurité sociale ont été conclues avec la France, le Niger, la Côte d'Ivoire, le Burkina Faso, le Sénégal et le Togo.

Protection des victimes de la traite et des migrants les plus vulnérables

Concernant les politiques relatives à la traite et la protection des enfants, le cadre national général a été présenté au titre 4.1.2.2.4. On peut citer les comités de village, qui ont été créés sur l'ensemble du territoire national depuis 1999, en vue de « fournir une surveillance sociale ou un contrôle social des activités et de la circulation des enfants des villages »¹⁴⁴. De plus, la Loi n° 2006-04 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite des enfants en République du Bénin, ainsi que ses règlements de mise en œuvre prévoient que les enfants béninois quittant le territoire national sans leurs tuteurs légaux doivent posséder une autorisation approuvée par le maire de leur lieu de résidence, qui précise les raisons et la durée du séjour dans le pays¹⁴⁵. Les auteurs sont passibles de deux à cinq ans

¹⁴⁴ ONUDC, 2006, op. cit. p.80.

¹⁴⁵ Loi n° 2006-04 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite des enfants, art. 12 ; Décret n° 2009-696 du 31 décembre 2009 portant modalités de délivrance de l'autorisation administrative de sortie des enfants béninois du territoire de la République du Bénin, art. 3 ; 4 ; 5.

de prison et d'amendes allant de 500 000 à 2 500 000 francs CFA¹⁴⁶. La législation prévoit également des mécanismes de protection pour les mineurs non accompagnés¹⁴⁷.

4.1.3 Législation internationale et accords

Conventions internationales

Parmi les principales conventions internationales protégeant les droits humains, le Bénin a ratifié :

- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) ;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ;
- la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) ;
- 31 Conventions de l'OIT, notamment la Convention relative aux travailleurs migrants (dispositions complémentaires) C 143 (1975) ; et
- la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) et ses protocoles sur la traite des êtres humains et le trafic de migrants.

Le Bénin a signé la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990), mais doit encore la ratifier.

En plus de ces conventions internationales, le Bénin est lié par les textes de la CEDEAO, notamment son traité (1975) et les protocoles ultérieurs concernant la libre circulation des personnes, le lieu de résidence et d'établissement.

Accords bilatéraux sur la migration de travail

- France : La Convention de 1992 relative à la circulation et au séjour des personnes¹⁴⁸ prévoit la délivrance du même permis de séjour/résidence aux membres de la famille en cas de regroupement familial (au lieu d'un permis de séjour temporaire), ainsi que la possibilité d'obtenir un permis de résidence de 10 ans après un séjour de trois ans dans le pays (au lieu de cinq ans en vertu du droit administratif français).
- France : Accord de 2007 relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au co-développement¹⁴⁹ :
 - a) Les diplômés béninois souhaitant obtenir une expérience professionnelle en France bénéficient d'une autorisation provisoire de séjour automatique, valide pendant six mois et renouvelable. Les diplômés qui finissent par trouver un emploi correspondant à leur formation sont autorisés à séjourner de façon plus permanente.
 - b) Une liste de 16 emplois est établie, pour lesquels la délivrance d'un permis de séjour n'est

¹⁴⁶ Loi n° 2006-04 op. cit., art. 18.

¹⁴⁷ Décret n° 2009-696 op. cit., art. 14.

¹⁴⁸ Convention relative à la circulation et au séjour des personnes entre le Bénin et la France signée le 21 décembre 1992.

¹⁴⁹ Accord relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au co-développement entre le Bénin et la France signé le 28 novembre 2007.

pas soumise à l'application du principe d'opposabilité de la situation de l'emploi. Cette disposition concerne essentiellement des emplois techniques de haut niveau, bien que certains emplois moyennement qualifiés figurent également sur la liste.

c) Plusieurs dispositions concernent l'assistance à la réintégration des migrants béninois dans leur pays d'origine.

d) Une aide au développement d'un observatoire sur les migrations est prévue.

e) Il est envisagé de promouvoir la participation de la diaspora au développement du Bénin.

f) Il est prévu de coopérer dans le domaine de la gestion des frontières.

g) Des procédures en vue de faciliter la réadmission des ressortissants en situation irrégulière sont prévues.

h) Il est prévu de financer des projets de développement.

- Koweït : Accord de 2009, qui ne prévoit pas de dispositions garantissant un accès privilégié au marché du travail national, mais la création d'un groupe de travail en vue d'examiner la mise en œuvre des mécanismes de coopération, la formation professionnelle et le renforcement des capacités dans le domaine de l'emploi.

Accords bilatéraux concernant la traite des êtres humains

- Nigeria : L'accord bilatéral relatif à la prévention, la répression et la suppression de la traite des êtres humains, notamment des femmes et des enfants, a été signé en 2009 et prévoit des mesures relatives aux poursuites des auteurs, ainsi que des mécanismes visant à identifier et à protéger les victimes, et à garantir leur rapatriement et leur réinsertion dans leur pays d'origine.
- République du Congo : Signé en 2011, l'accord visant à lutter contre la traite des humains au niveau transnational porte sur les domaines des poursuites, de la protection et de la prévention de la traite et prévoit des mécanismes de coopération, notamment en ce qui concerne les procédures judiciaires et le rapatriement des enfants victimes.

4.1.4 Bibliographie

Aghazarm, C., Quesada, P. et Tishler, S., *Migrants Caught in Crisis: the IOM Experience in Libya* [Migrants en crise : expérience de l'OIM en Libye ; Document en anglais uniquement], OIM, http://publications.iom.int/bookstore/index.php?main_page=product_info&products_id=785, 2012, (consultation le 5 décembre 2013).

Ba, H., Kouton, E. F., *Étude sur le profil migratoire du Bénin. Rapport final*, Ministère du Développement, de l'Économie et des Finances, 2006, http://www.finances.bj/IMG/pdf/Rapport_Definitif_Migration.pdf, 2006, (consultation le 5 décembre 2013).

Banque mondiale, Données relatives aux transferts de fonds, <http://econ.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/EXTDEC/EXTDECPROSPECTS/0,,contentMDK:22759429~pagePK:64165401~piPK:64165026~theSitePK:476883,00.html#Remittances>, 2013, (consultation le 12 décembre 2013).

BCEAO, *Enquête sur les envois de fonds des migrants*, http://www.bceao.int/IMG/pdf/enquete_sur_les_envois_de_fonds_des_travailleurs_migrants__benin.pdf, 2012, (consultation le 5 décembre 2013).

Cissé, H., *The Protection of the Fundamental Human Rights of West African Migrants. Possible Recourse in African Regional and Sub-Regional Mechanisms* [La protection des droits humains fondamentaux des migrants d'Afrique de l'Ouest. Recours possible aux mécanismes africains régionaux et sous-régionaux ; Document en anglais uniquement], Justice sans Frontières, www.osiwa.org/attachment/18/justice-cisse-eng.pdf, 2010, (consultation le 8 décembre 2013).

Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report* [Rapport sur la traite des êtres humains ; Document en anglais uniquement], <http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2013/>, 2013, (consultation le 12 décembre 2013).

Igue, J., *Les Béninois de la diaspora. Cas du Ghana, de la Côte d'Ivoire et du Gabon*, République du Bénin, UNFPA, 2008.

Igue, J., *Les pistes d'implication de la diaspora béninoise au financement du développement national. Premier rapport d'étape*, 2013.

INSAE, *Recensement général de la population et de l'habitat. Analyse des résultats. Tome 3 : caractéristiques socioculturelles et économiques*, 2003.

OCDE, 'Base de données sur les migrations internationales', [online data source], <http://stats.oecd.org/Index.aspx?DatasetCode=MIG>, (consultation le 8 décembre 2013).

OCDE, Les personnels de santé immigrés dans les pays de l'OCDE dans le contexte général des migrations de travailleurs hautement qualifiés, *Perspectives des migrations internationales – SOPEMI 2007*, pp. 171-244, 2007, (consultation le 8 décembre 2013).

OIM, GIP International, *Répertoire des structures en charge de la migration de travail au Bénin*, 2011
 Toudegnon, T., *Migration au Bénin. Profil national 2011*, IOM, 2011.

OIT, Commentaires du Comité d'experts, Bénin, C 143. <http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:20010:0::NO::> (consultation le 8 décembre 2013).

Nations Unies, Département des Affaires économiques et sociales, Division de la population, 'Trends in International Migrant Stock: Migrants by destination and origin' [Tendances dans le stock international de migrants : Migrants par destination et origine], [online data source], <http://esa.un.org/MigOrigin/>, 2013, (consultation le 12 décembre 2013).

ONUSIDA, OIM, UNAIDS/IOM Statement on HIV/AIDS-related Travel Restrictions [Déclaration sur les restrictions de déplacement relatives au VIH/sida de l'ONUSIDA/OIM : Document en anglais uniquement], http://www.iom.int/jahia/webdav/site/myjahiasite/shared/shared/mainsite/activities/health/UNAIDS_IOM_statement_travel_restrictions.pdf, 2004, (consultation le 12 décembre 2013).

ONUDC, *Measures to Combat Trafficking in Human Beings in Benin, Nigeria and Togo* [Mesures pour combattre la traite des êtres humains au Bénin, au Nigeria et au Togo ; Document en anglais uniquement], http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/ht_research_report_nigeria.pdf, 2006, (consultation le 12 décembre 2013).

4.1.5 Liste des interlocuteurs

Nom de la personne interrogée	Fonction	Institution
Adam el-Hadji, A. M.	Directeur général	Agence nationale des Béninois de l'extérieur
Metognon, A. T.	Chef de Service du Partenariat et de la Coopération	Agence nationale pour l'emploi
Gomina, D.	Directrice adjointe, Protection de l'enfance	Ministère de la Famille
Adja, E.	Directeur a.i.	Observatoire International des transferts de fonds des migrants
Atchou. D.	Directeur, Direction de l'émigration et de l'immigration	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique
Yao, P.	Directeur, Direction des relations avec les Béninois de l'extérieur	Ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'extérieur
Koukpaki, F.	Collaborateur du Directeur des Droits de l'Homme	Ministère de la Justice et des Droits de l'homme
Bello, A. R.	Fondé de Pouvoirs Service des Études et des Statistiques	BCEAO

4.2 Burkina Faso

4.2.1 Tendances migratoires

4.2.1.1 Immigration

Le Burkina Faso peut être considéré comme un pays de transit pour les migrants originaires de Côte d'Ivoire, du Ghana, de Guinée, du Mali et du Sénégal qui traversent le Niger pour gagner l'Algérie, la Libye et, finalement l'Europe¹⁵⁰. Il est aussi une terre d'immigration bien que la présence d'étrangers sur le territoire reste limitée.

Données	Année	Nombres absolus	% de la population totale
Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) ¹⁵¹	1996	61 650 étrangers ¹⁵²	0.60%
	2006	60 074 étrangers ¹⁵³	0.45%

4.2.1.1.1 Caractéristiques des immigrants/ étrangers

Pays d'origine :	La grande majorité des étrangers établis au Burkina Faso sont des ressortissants des États membres de la CEDEAO, principalement Mali (8 886), Togo (3 668), Niger (3 406), Bénin (3 019) et Nigeria (2 762) ¹⁵⁴ .
Installation :	Les Maliens, Nigériens et Béninois se concentrent surtout dans les zones rurales. Les Nigériens et les Togolais vivent majoritairement en zones urbaines ¹⁵⁵ .
Profil socio-démographique :	Les statistiques montrent une légère prédominance des hommes (50.4%). Les immigrations malienne et togolaise sont, elles, plus féminines ¹⁵⁶ .
Profil socio-économique et secteurs d'emploi :	La plupart des migrants ont un niveau d'éducation peu élevé. Ainsi, 83.2% des Maliens et 71.7% des Nigériens n'ont aucun diplôme. Les migrants gabonais, congolais, tchadiens et de RDC ont souvent un diplôme de l'enseignement supérieur ¹⁵⁷ . Les étrangers travaillent principalement dans le secteur de l'agriculture et, en zones urbaines, dans le commerce et l'artisanat ¹⁵⁸ .

¹⁵⁰ Bolouvi, G-M., 'Le Niger, carrefour des réseaux migratoires africains' in Trémolières, M. (ed.), *Enjeux régionaux des migrations ouest-africaines. Perspectives africaines et européennes*, OCDE, 2009, p. 202.

¹⁵¹ *Recensement général de la population et de l'habitation*.

¹⁵² Dabire, B., Kone, H., Lougue, S., *Recensement général de la population et de l'habitation de 2006. Analyse des résultats définitifs. Thème 8 : migrations*, Ministère de l'Economie et des Finances, 2009, p. 102.

¹⁵³ Ibid.

¹⁵⁴ Ibid, p. 103.

¹⁵⁵ Ibid, p. 104.

¹⁵⁶ Ibid.

¹⁵⁷ Ibid, pp. 106-107.

¹⁵⁸ Ministère de l'Économie et des Finances, *Stratégie nationale de migration 2014-2025, avant-projet*, 2013, p. 19.

Groupes vulnérables :	<p>La plupart des victimes étrangères de la traite sont des enfants originaires des pays de la région (Bénin, Ghana, Mali, Guinée, Nigeria). L'on dénombre aussi des enfants maliens qui transitent par le Burkina Faso dans le cadre de la traite à destination de la Côte d'Ivoire¹⁵⁹.</p> <p>Par ailleurs, selon le <i>Trafficking in Persons Report 2013</i> [Rapport sur la traite des êtres humains ; Document en anglais uniquement] du Département d'État des États-Unis, « des femmes d'autres pays d'Afrique de l'Ouest dont le Nigeria, le Togo, le Bénin et le Niger sont recrutées frauduleusement pour un emploi au Burkina Faso et se retrouvent dans des situations de prostitution forcée, de travail forcé dans les restaurants ou de servitude domestique chez des particuliers »¹⁶⁰.</p>
------------------------------	--

4.2.1.2 Émigration

Bien que l'émigration soit une composante majeure et constante de la démographie du Burkina Faso, il est difficile d'estimer le stock de ressortissants à l'étranger. Ni le RGPH 2006 ni les anciennes enquêtes ponctuelles sur la migration¹⁶¹ ne donnent de données fiables à ce propos.

Données	Année	Estimations
Rapport du gouvernement au Comité des travailleurs migrants des Nations Unies (sources non précisées)	1996	Stock d'émigrants de 30.7% de la population nationale, c.-à-d. 3 millions de personnes ¹⁶² .
Données fournies par les missions diplomatiques et consulaires	2013	Les fonctionnaires interrogés ont évoqué un stock de 12 millions, un chiffre qui selon leurs dires serait sous-estimé (des données qui pourraient correspondre à la diaspora plutôt qu'aux migrants établis à l'étranger).
Tendances dans le stock international de migrants (ONU)	2013	1,64 million.

¹⁵⁹ The Protection Project, A Human Rights Report on Trafficking in Persons, especially Women and Children, Burkina Faso Country Report [Un rapport sur les droits humains face à la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants, Rapport national sur le Burkina Faso ; Document en anglais uniquement], Johns Hopkins University, 2010 ; Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report* [Rapport sur la traite des êtres humains ; Document en anglais uniquement], 2013, pp. 109-110.

¹⁶⁰ Département d'État des États-Unis, *ibid.*

¹⁶¹ Par exemple, l'Enquête sur les migrations, l'insertion urbaine et l'environnement au Burkina Faso (UERD), 2000.

¹⁶² Burkina Faso, Rapport initial au Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 2012, p. 9.

4.2.1.2.1 Caractéristiques des émigrants/ ressortissants à l'étranger

Pays de destination/ résidence :	<ul style="list-style-type: none"> • Prédominance d'un pays de destination : la Côte d'Ivoire. • Selon les estimations, la population burkinabè en Côte d'Ivoire varie entre 1,45 million (<i>Tendances dans le stock international de migrants</i>, ONU)¹⁶³ et 3,5 millions selon les personnes interrogées dans le cadre du présent rapport. • En dehors de la Côte d'Ivoire, les autres grands pays de résidence sont des États de la CEDEAO (Ghana, Mali, Niger et Bénin). De l'avis général, le stock de migrants burkinabè dans ces pays est sans commune mesure avec celui de la Côte d'Ivoire. • La migration burkinabè hors CEDEAO est faible. • L'émigration vers la Libye semble avoir été très limitée mais avérée : en 2012, l'OIM signalait 1 661 migrants burkinabè fuyant la guerre civile¹⁶⁴. • Le nombre de migrants burkinabè dans les pays de l'OCDE est faible. La base de données sur les migrations de l'OCDE identifie l'Italie (13 051 Burkinabè inscrits en 2010), la France (3 505 en 2009), l'Allemagne (1 254 en 2010) et l'Espagne (1 267 en 2010) comme les seuls pays de destination notable des émigrants burkinabè¹⁶⁵.
Profil socio-démographique :	<ul style="list-style-type: none"> • Les flux récents semblent être composés majoritairement de jeunes hommes (17 à 35 ans)¹⁶⁶.
Niveau d'éducation/ secteurs d'emploi :	<ul style="list-style-type: none"> • En Côte d'Ivoire, les ressortissants burkinabè travaillent principalement dans le secteur agricole. • Il y a peu d'information sur les qualifications des migrants burkinabè établis dans les pays de l'OCDE, il est donc difficile de détecter un phénomène éventuel de fuite des cerveaux. Toutefois, en ce qui concerne le secteur de la santé, les données de l'OCDE indiquent un risque limité : vers 2000, le taux d'émigration des infirmiers (hommes et femmes) était estimé à 0.3% et celui des docteurs en médecine à 7.6%¹⁶⁷.
Transferts de fonds	<ul style="list-style-type: none"> • La Banque mondiale estime le montant des transferts de fonds vers le Burkina Faso à 141 millions USD pour 2013¹⁶⁸. • Selon D. Ratha <i>et al.</i>, la majeure partie de cet argent provient de pays situés en dehors de l'Afrique¹⁶⁹. Cela peut sembler surprenant compte tenu des chiffres de l'émigration burkinabè hors Afrique de l'Ouest ou du Centre. La prédominance des transferts informels dans les envois des Burkinabè d'Afrique (près de 90%) explique peut-être ce constat¹⁷⁰. • Les transferts de fonds semblent être surtout destinés à l'alimentation, l'éducation, la santé et l'achat de biens immobiliers (cette utilisation vaut surtout pour les fonds en provenance de pays non-africains)¹⁷¹.

¹⁶³ Nations Unies, Département des Affaires économiques et sociales, Division de la population, Trends in International Migrant Stock [Tendances dans le stock international de migrants ; Document en anglais uniquement] : Migrants by Destination and Origin [Migrants par destination et origine], 2013.

¹⁶⁴ Aghazarm, C., Quesada, P. et Tishler, S., *Migrants Caught in Crisis: the IOM Experience in Libya* [Migrants en crise : expérience de l'OIM en Libye ; Document en anglais uniquement], OIM, 2012, p. 14.

¹⁶⁵ Base de données sur les migrations internationales de l'OCDE. La Base de données sur les migrations internationales de l'OCDE contient des informations sur les permis de séjour/résidence et les registres de population.

¹⁶⁶ Burkina Faso, Commission européenne, Document de stratégie pays et programme indicatif national pour la période 2008-2013, 2008.

¹⁶⁷ OCDE, 'Les personnels de santé immigrés dans les pays de l'OCDE dans le contexte général des migrations de travailleurs hautement qualifiés', Perspectives des migrations internationales – SOPEMI 2007, 2007, p. 229.

¹⁶⁸ Banque mondiale, Données relatives aux transferts de fonds, 2013.

¹⁶⁹ Ratha, D. et al., *Optimisation du phénomène migratoire pour l'Afrique. Envois de fonds, compétences et investissements*, Banque internationale de reconstruction et de développement/Banque mondiale, 2011, p. 61.

¹⁷⁰ Ibid, p. 79.

¹⁷¹ Ibid, p. 64.

Groupes vulnérables :

- La traite internationale de ressortissants burkinabè touche en majorité les enfants emmenés en Côte d'Ivoire, au Mali et au Niger à des fins d'exploitation par le travail forcé ou sexuelle.
- Selon le Département d'État des États-Unis : « dans une moindre mesure, les trafiquants recrutent aussi des femmes pour des emplois en apparence légitimes en Europe pour ensuite les contraindre à la prostitution forcée »¹⁷².

Malgré une diversification progressive, les flux d'émigration burkinabè restent largement dépendants d'un seul pays : la Côte d'Ivoire. À l'époque coloniale, la Haute-Volta servait déjà de réserve de main-d'œuvre pour les exploitations agricoles des régions côtières, dont la Côte d'Ivoire. Après l'indépendance, la migration de travail de la Haute-Volta vers la Côte d'Ivoire s'est maintenue¹⁷³. Au cours des années 1980 et 1990, les difficultés économiques et les tensions sociales croissantes ont conduit les autorités ivoiriennes à adopter une politique d'immigration plus restrictive en ligne avec le concept nationaliste d'*Ivoirité*¹⁷⁴. Entre 1996 et 2002, le Burkina Faso a connu un retour massif de ses émigrés, avec un pic de 360 000 arrivées après la tentative de coup d'état de 2002 en Côte d'Ivoire, selon les chiffres officiels¹⁷⁵. La pénurie de terres au Burkina Faso a conduit de nombreux migrants de retour à s'installer dans le sud-ouest du pays où les terres étaient moins exploitées¹⁷⁶. Malgré les circonstances dramatiques entourant la plupart de ces retours, l'installation au Burkina Faso a souvent été temporaire. Après une hausse des retours entre 1992 et 2002, les statistiques montrent un tassement les années suivantes, puis une reprise des flux vers la Côte d'Ivoire¹⁷⁷. Si cette migration peut prendre diverses formes, la migration circulaire – ou les séjours temporaires répétés dans les deux pays – constitue une tendance majeure pour les migrants employés dans les secteurs de l'agriculture ou du commerce informel¹⁷⁸.

4.2.2 Politique migratoire

Jusqu'à présent, le Burkina Faso a formalisé très peu de choses en matière de politique migratoire. La loi sur l'immigration est lacunaire et, en pratique, les autorités nationales font preuve de tolérance à ce sujet. En ce qui concerne l'émigration, les avancées politiques restent limitées.

Il n'empêche que le Burkina Faso a entrepris des initiatives importantes pour pallier les lacunes de sa politique migratoire. Une Stratégie nationale de migration pour la période 2014-2025 a ainsi été préparée sous la supervision du Ministère de l'Économie et des Finances. Ce cadre de politique générale est assorti d'un Plan d'Action¹⁷⁹ triennal glissant 2014-2016. En outre, la migration est mentionnée dans plusieurs plans de développement nationaux dont la Stratégie de croissance accélérée et de développement durable.

¹⁷² Département d'État des États-Unis, 2013, op. cit. p. 109.

¹⁷³ Courtin, F. *et al.*, 'La crise ivoirienne et les migrants burkinabés. L'effet boomerang d'une migration internationale', *Afrique contemporaine*, 2010, 4, p. 15.

¹⁷⁴ Ibid, pp. 15-16.

¹⁷⁵ Ibid, p. 17.

¹⁷⁶ Ibid, p. 18.

¹⁷⁷ Zanou, B. et Lougue, S., Impact de la crise ivoirienne sur les migrations de retour au Burkina Faso, 2009, pp. 5-7.

¹⁷⁸ Neya, S., De la migration à la circulation, le cas des migrants burkinabè "partagés" entre le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire, article présenté à l'Atelier sur les migrations africaines, 16-19 novembre 2010, Dakar, Sénégal ; Zanou, B. et Lougue, S., 2009, op. cit.

¹⁷⁹ *Plan d'actions en matière de migration.*

4.2.2.1 Cadre institutionnel en matière de migrations

Acteurs gouvernementaux concernés

Ministère	Agence, Direction, Unité	Responsabilités
Ministère de l'Administration territoriale et de la Sécurité	Direction de la Sûreté de l'État	<ul style="list-style-type: none"> Gestion de l'immigration
Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale	Agence Nationale pour l'emploi (ANPE)	<ul style="list-style-type: none"> Rapprochement de l'offre et de la demande de main-d'œuvre Visa des contrats de travail des étrangers
Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération régionale	Secrétariat permanent du Conseil Supérieur des Burkinabè de l'Étranger	<ul style="list-style-type: none"> Politique d'émigration
Ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale		<ul style="list-style-type: none"> Lutte contre la traite des êtres humains
Ministère de l'Économie et des Finances	Direction générale de l'Économie et de la Planification (Direction des Politiques de Population)	<ul style="list-style-type: none"> Acteur principal de la Stratégie nationale de migration

Coordination interinstitutionnelle

Au Burkina Faso, la gestion des migrations implique plusieurs ministères et institutions publiques qui se consultent et coopèrent peu. Le projet de Stratégie nationale de migration reconnaît la nécessité de renforcer la coopération entre les institutions publiques compétentes et prévoit la création d'un Comité de suivi chargé de la bonne mise en œuvre de la politique nationale¹⁸⁰. La Direction générale de l'Économie et de la Planification, structure centrale du Ministère de l'Économie et des Finances, se voit aussi confier la responsabilité générale de proposer les modalités de la coordination sur les questions de politique migratoire¹⁸¹.

4.2.2.2 Immigration : cadre politique national et pratiques institutionnelles

4.2.2.2.1 Dispositions générales en matière d'immigration

Cadre législatif/politique	Description
Ordonnance n° 84-49 du 4 août 1984 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie du Burkina Faso des nationaux et des étrangers	Le texte stipule surtout qu'immigrer au Burkina Faso requiert l'octroi d'un visa et d'un carnet de séjour, sauf pour les ressortissants de certains pays jouissant d'un traitement préférentiel (art. 3 ; art. 5). Le carnet de séjour doit être sollicité dans les 15 jours suivant l'entrée sur le territoire national (art. 6).

L'Ordonnance ne contient aucune disposition sur les conditions et les formalités à remplir pour l'obtention du carnet de séjour, ni sur sa durée ou son renouvellement éventuel. Elle ne prévoit non plus aucun statut spécifique pour les résidents de longue durée, les membres de la famille du migrant ou les ressortissants des États membres de la CEDEAO. Les fonctionnaires interrogés dans le cadre de la présente

¹⁸⁰ Ministère de l'Économie et des Finances, Stratégie nationale de migration 2014-2025, avant-projet, 2013, p. 19 ; p. 44.

¹⁸¹ Ibid, pp. 44-45.

étude ont reconnu que la législation actuelle n'était pas assez précise et ne permettait pas de relever les défis de la gestion des migrations d'aujourd'hui. Or, le projet de Stratégie nationale de migration ne prévoit explicitement aucun amendement de la loi, l'Ordonnance étant actuellement en révision par les commissions mise en place début 2014.

Comme évoqué plus haut, le Burkina Faso applique une politique tolérante vis-à-vis de l'immigration. Les ressortissants des États membres de la CEDEAO sont exemptés du carnet de séjour. Les membres de la famille (conjoint et enfants) peuvent rejoindre le migrant au Burkina Faso, où ils bénéficient du libre accès au marché national du travail¹⁸². Par contre, la loi ne prévoit pas de carte de séjour spécifique pour les ressortissants des États membres de la CEDEAO.

Le Burkina Faso a conclu des accords bilatéraux contenant des dispositions sur l'entrée et le séjour/la résidence avec les pays suivants : Côte d'Ivoire, Mali, Niger et France. Ces accords se fondent sur un principe de réciprocité et, en règle générale, ils s'appliquent aux Burkinabè dans les pays concernés et aux étrangers de ces pays au Burkina Faso. Ces accords sont examinés plus en détail au titre 4.2.3.

4.2.2.2 Migration de travail

Accès au marché national du travail

Cadre législatif/politique	Description
Arrêté n° 98 du 15 février 1967 fixant les conditions d'embauche des entreprises et les modalités de déclaration de mouvement des travailleurs	<p>Art. 5 : les contrats de travail des étrangers doivent être visés par le Directeur général du Travail.</p> <p>Art. 6 : le visa du contrat de travail pour les étrangers est soumis à la consultation et à l'avis préalables d'une Commission de placement, réunissant les Responsables des Directions du Travail et de l'Éducation et des représentants des travailleurs et des employeurs.</p> <p>Art. 4 : en cas de chômage élevé dans une profession donnée, aucune carte de demandeur d'emploi ne sera délivrée aux étrangers.</p>
Code du travail, 2008	<p>Art. 56 : les contrats de travail impliquant des migrants doivent être visés par les services d'inspection du travail.</p> <p>Art. 57 : la procédure doit être initiée par l'employeur dans les 30 jours qui précèdent le début du contrat. En cas de défaut de l'employeur, le contrat sera considéré comme nul. Le travailleur aura le droit de demander des dommages et intérêts et les frais de son expulsion éventuelle seront à la charge de l'employeur, qui s'expose aussi à d'autres sanctions.</p>

La réglementation concernant l'accès des étrangers au marché du travail national manque de clarté. Plus précisément, il faudrait créer des mécanismes pour clarifier la hiérarchie entre les normes régissant l'accès au marché du travail et les règles générales sur l'immigration. En outre, l'art. 4 de l'Arrêté n° 98 de 1967 constitue probablement un manquement des engagements internationaux pris par le Burkina Faso.

Dans la pratique, les travailleurs étrangers bénéficient d'un accès total au marché du travail ; ils sont libres de changer d'employeurs et de secteurs d'emploi¹⁸³. Les membres de la famille des travailleurs

¹⁸² Burkina Faso, Rapport initial au Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 2012, pp. 23-24.

¹⁸³ Ibid, p. 28.

migrants jouissent également d'un libre accès au marché du travail national¹⁸⁴.

Droits dans le cadre d'un emploi

Cadre législatif/politique	Description
Code du travail, 2008	Art. 2 : prescrit l'égalité de traitement avec les nationaux. Par principe, toutes les obligations et tous les droits découlant de la législation du travail s'appliquent aussi aux étrangers, et ce quel que soit leur statut juridique. Art. 281 : inclut une exception au principe d'égalité de traitement concernant les syndicats. Alors que tous les étrangers ont le droit d'intégrer un syndicat, seuls ceux qui résident au Burkina Faso depuis plus de cinq ans peuvent y exercer des fonctions d'administration et de direction.

Les ressortissants des pays avec lesquels le Burkina Faso a conclu des accords réciproques à cet égard peuvent exercer des fonctions d'administration et de direction auprès de syndicats.

4.2.2.2.3 Migration irrégulière

Cadre législatif/politique	Description
Arrêté n° 98 du 15 février 1967 fixant les conditions d'embauche des entreprises et les modalités de déclaration de mouvement des travailleurs	Art. 8 ; art. 9 : expulsion des étrangers qui ne sont pas en possession des documents requis pour entrer sur le territoire ou se trouvent en situation irrégulière sur le territoire national. Art. 11 : le séjour irrégulier est considéré comme un délit passible d'une amende et d'une peine de prison de un à six mois.
Loi n° 029-2008 du 26 juin 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées	Art. 10 ; art. 11 ; art. 12 : les passeurs ainsi que tout individu qui falsifie un visa, un document de voyage ou une autorisation de séjour s'exposent à des peines allant de cinq à dix ans de prison.

La migration irrégulière n'est pas considérée comme une menace au Burkina Faso et, en règle générale, les autorités nationales appliquent une politique moins rigoureuse. Les expulsions d'étrangers sont rares et davantage liées à une question de menace à l'ordre public plutôt qu'au statut d'immigration¹⁸⁵. De plus, les étrangers en situation irrégulière ont la possibilité de régulariser leur situation après paiement d'une amende.

La lutte contre le trafic illicite de migrants relève de la compétence de la Direction de la Sûreté de l'État et de la Direction de la Police aux frontières, principales institutions chargées du contrôle des frontières. Mais le manque d'effectif et d'équipement en limite les capacités. Selon un rapport de 2012 de l'OIM sur la gestion des frontières au Burkina Faso, les agents frontaliers ne reçoivent aucune formation spécifique¹⁸⁶. Depuis 2013, des efforts ont été réalisés en matière de développement des capacités, surtout en vue d'assurer aux demandeurs d'asile des normes de traitement plus élevées.

¹⁸⁴ Ibid, pp. 23-24.

¹⁸⁵ Ibid p. 28.

¹⁸⁶ OIM, *Burkina Faso: évaluation des structures de gestion de la migration et des frontières*, 2013, pp. 43-47.

4.2.2.2.4 *Migrants en situation de risque*

Cadre législatif/politique	Description
Loi n° 29-2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées	<p>Art. 1 ; art. 2 ; art. 7 : définition de la traite des personnes conforme au Protocole de Palerme avec ajout d'une infraction spécifique relative à l'exploitation de la mendicité.</p> <p>Art. 4 ; art. 5 ; art. 6 : en cas de « traite classique », la loi prévoit des peines de prison allant de cinq ans à la perpétuité mais aucune sanction financière.</p> <p>Art. 8 : en cas d'exploitation de la mendicité, les peines prévues vont de deux à cinq ans de prison et de 500 000 à 2 000 000 Francs CFA d'amende.</p> <p>Art. 22 reconnaît aux victimes étrangères de la traite le droit de solliciter le séjour temporaire ou permanent au Burkina Faso.</p>

Dans l'ensemble, la législation anti-traite a des bases solides malgré son caractère succinct – qui peut gêner l'action des forces de l'ordre – et l'absence d'un organe national spécifique en charge de la mise en œuvre de la politique nationale.

Dans la pratique, des progrès ont été réalisés au niveau des poursuites, de la protection – notamment via des refuges offrant services de repas, de santé et d'aide psychologique – et de la prévention. La plupart des cas concernent des enfants victimes de la traite interne¹⁸⁷. Récemment, des victimes étrangères ont été recensées et les autorités ont alors collaboré avec les services diplomatiques concernés pour organiser leur rapatriement¹⁸⁸. Des campagnes de sensibilisation ont été organisées, y compris des forums publics de discussions, des projections de films, des « théâtres forums », des spots radio, etc¹⁸⁹.

4.2.2.3 *Émigration : cadre politique national et pratiques institutionnelles*4.2.2.3.1 *Migration de travail*

Le Burkina Faso ne dispose d'aucune politique sur la migration de travail. Les autorités nationales doivent encore identifier les compétences à promouvoir et à ne pas promouvoir à l'étranger. Il n'y a aucune action en cours concernant l'identification et l'évaluation des pays de destination avérés et potentiels pour les travailleurs migrants. Les activités de promotion dans les pays de destination restent limitées malgré la signature de plusieurs accords bilatéraux portant sur la migration de travail (cf. titre 4.2.3. pour plus de détails).

Bien que la Stratégie nationale de migration et son Plan d'action reconnaissent la nécessité d'une stratégie de promotion du travail à l'étranger¹⁹⁰, ils ne prévoient aucune mesure concrète en ce sens, à l'exception d'un projet de renforcement de la présence de Burkinabè dans le personnel des organisations internationales¹⁹¹. Le projet de Stratégie évoque également le risque éventuel que pose l'émigration de la

¹⁸⁷ Département d'État des États-Unis, 2013, op. cit. p. 110.

¹⁸⁸ Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report* [Rapport sur la traite des êtres humains ; Document en anglais uniquement], 2012, p. 102

¹⁸⁹ Département d'État des États-Unis, 2013, op. cit. p. 110.

¹⁹⁰ Ministère de l'Économie et des Finances, Plan d'actions en matière de migration 2014-2016, avant-projet, 2013, p. 70.

¹⁹¹ Ministère de l'Économie et des Finances, Stratégie nationale de migration 2014-2025, avant-projet, 2013, p. 31 ; Ministère de l'Économie et des Finances, Plan d'actions en matière de migration 2014-2016, avant-projet, 2013, pp. 78-79.

main-d'œuvre pour le développement social et économique du pays¹⁹², mais n'envisage aucune mesure politique concrète.

Comme dit précédemment, les tendances de l'émigration de travail et des caractéristiques des travailleurs migrants burkinabè sont peu documentées. Il est donc difficile pour les autorités nationales d'identifier des priorités et d'adopter les mesures politiques adéquates. L'une des mesures envisagées dans le projet de Stratégie nationale de migration est de remédier à cette situation via la création prochaine d'un Observatoire sur les migrations (phase pilote prévue pour 2015)¹⁹³.

Le placement des travailleurs burkinabè à l'étranger est du ressort de l'Agence nationale pour l'emploi mais celle-ci n'a pas les capacités nécessaires à l'exercice de ce mandat. Pour les agences de placement privées, le Code du travail de 2008 prévoit un système d'octroi de licence¹⁹⁴ et une interdiction de principe d'une rétribution de ces agences par le candidat même si des dérogations peuvent être accordées par le ministère du Travail pour certaines catégories de travailleurs¹⁹⁵. Dans la pratique, les agences de placement privées opèrent en dehors du contrôle des autorités nationales.

4.2.2.3.2 Migration et développement

Relations avec la diaspora et mesures de confiance

Ces dernières années, peu d'initiatives ont été entreprises dans le domaine de la migration et du développement, la plus significative étant la création du Conseil supérieur des Burkinabè de l'étranger. En vertu du décret n° 2007-308, les missions confiées à cette instance sont :

- rassembler tous les Burkinabè de l'étranger sans distinction aucune ;
- assurer la participation des Burkinabè de l'étranger dans le développement économique, social et culturel du Burkina Faso ;
- faciliter leur réinsertion dans la vie nationale ;
- participer à la promotion du rayonnement du Burkina Faso dans le monde ;
- faire mieux connaître et respecter les conventions, lois et règlements des pays d'accueil ;
- susciter des actions sociales susceptibles d'améliorer les conditions de vie des Burkinabè de l'étranger ;
- apporter toute assistance aux structures associatives burkinabè dans la mesure des moyens disponibles ; et
- promouvoir des activités culturelles et sportives au sein des communautés émigrées¹⁹⁶.

Le Conseil est composé de deux institutions : une assemblée générale réunissant des membres de la diaspora élus dans leur pays de résidence pour un mandat de trois ans renouvelable et un secrétariat

¹⁹² Ministère de l'Économie et des Finances, Stratégie nationale de migration 2014-2025, avant-projet, 2013, pp. 29-30.

¹⁹³ Ibid, p. 43 ; Ministère de l'Économie et des Finances, Plan d'actions en matière de migration 2014-2016, avant-projet, 2013, p. 92.

¹⁹⁴ Code du travail 2008, art. 24

¹⁹⁵ Ibid, art. 27.

¹⁹⁶ Décret n° 2007-308 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur des Burkinabè de l'étranger, art. 2.

permanent¹⁹⁷. En vertu du décret, l'assemblée générale se réunit tous les trois ans¹⁹⁸. La dernière assemblée générale s'est tenue en mars 2014.

La législation du Burkina Faso reconnaît le principe de la double/multiple nationalité et accorde à ses ressortissants de l'étranger le droit de participer aux élections nationales. Toutefois, les autorités ont décidé de différer cette participation jusqu'en 2015 en raison de problèmes d'organisation des scrutins dans les postes diplomatiques et consulaires.

Mobiliser et canaliser les transferts de fonds en faveur du développement

Les autorités nationales ont centré leur action sur des mesures visant à accroître la transparence et la concurrence entre les opérateurs privés afin de faire baisser le coût des transferts de fonds.

Migration et développement dans le projet de Stratégie nationale de migration

La migration et le développement occupent une place centrale dans le projet de Stratégie nationale de migration et son Plan d'action. Un grand nombre d'activités sont prévues :

- organisation d'un forum dédié aux compétences et au savoir-faire de la diaspora ;
- élaboration d'un cadre d'action concertée visant à renforcer la contribution de la diaspora dans le développement du pays ;
- organisation d'événements d'information dans les pays de destination sur les possibilités d'investissement au Burkina Faso ;
- publication de brochures sur les possibilités d'investissement au Burkina Faso ;
- élaboration d'un cadre d'action concertée entre migrants et autorités locales pour promouvoir les investissements au niveau local ; et
- organisation de forums visant à promouvoir l'investissement étranger¹⁹⁹.

4.2.2.3 Protection des migrants

Diffusion des informations

Peu d'initiatives ont été mises en œuvre pour informer les migrants de façon fiable et complète sur les différents aspects des migrations²⁰⁰. À noter quand même : le Guide du Burkinabè de l'étranger²⁰¹ publié en 2012 qui allie conseils sur les procédures d'émigration et informations sur les services proposés par les autorités nationales. Des ONG locales comme le Centre d'études et de recherches sur les migrations internationales et le développement (CERMID) organisent elles aussi des événements d'information²⁰².

¹⁹⁷ Ibid, art. 5.

¹⁹⁸ Ibid, art. 7.

¹⁹⁹ Ministère de l'Économie et des Finances, Plan d'actions en matière de migration 2014-2016, avant-projet, 2013, pp. 73-76.

²⁰⁰ Ibid, p. 30.

²⁰¹ *Guide du Burkinabè de l'étranger*.

²⁰² CERMID, Rapport oral du CERMID sur l'état de la protection des droits des travailleurs migrants au Burkina Faso en 2013, Information des organisations de la société au Comité de l'ONU pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 2013.

Informar la population sur les mécanismes de migration légale et les dangers de la migration irrégulière est l'une des priorités du projet de Stratégie nationale de migration²⁰³. Le Plan d'action y afférent prévoit une liste d'activités dans ce domaine : séances d'information à l'attention de certains groupes cibles (chefs traditionnels, fonctionnaires, journalistes, jeunes dirigeants, étudiants et élèves) ainsi que des débats interactifs, des projections de films, des programmes télévisés et radio, des séries télévisées et du matériel imprimé²⁰⁴.

Protection dans les pays de destination

La présence diplomatique et consulaire restreinte du Burkina Faso (27 ambassades et sept consulats généraux) limite considérablement les activités de protection à l'étranger. Ainsi, et malgré l'importance de la migration intrarégionale, le pays ne possède de représentation diplomatique et consulaire que dans cinq États membres de la CEDEAO. Dans le passé, un poste d'attaché au travail avait été créé en Côte d'Ivoire. Il reste cependant vacant depuis plusieurs années. Le Plan d'action du projet de Stratégie nationale de migration prévoit l'ouverture d'un nouveau consulat et/ou ambassade dans un pays de destination tous les deux ans à compter de 2014 ainsi qu'une évaluation des ressources humaines et techniques nécessaires à leur fonctionnement.

Assistance aux migrants de retour

Malgré les retours massifs de migrants burkinabè des dernières décennies – principalement de Côte d'Ivoire –, les autorités nationales ont opté pour des mesures ad-hoc plutôt que pour une politique globale²⁰⁵. Le projet de Stratégie nationale de migration n'aborde la question du retour des migrants que sous l'angle de l'accès aux terres et prévoit de diffuser des informations quant à la législation en vigueur à ce sujet.

Accords en matière de sécurité sociale

Le Burkina Faso a ratifié la Convention multilatérale de sécurité sociale de la Conférence interafricaine de prévoyance sociale (Convention CIPRES) et dispose également d'accords bilatéraux en la matière avec le Mali et la Côte d'Ivoire. Il est à noter l'absence de convention avec la France dans ce domaine.

4.2.3 Coopération internationale, régionale et bilatérale

Conventions internationales

Le Burkina Faso a ratifié toutes les grandes conventions internationales sur la protection des droits humains et des migrants en particulier, à savoir notamment :

- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) ;

²⁰³ Ministère de l'Économie et des Finances, Stratégie nationale de migration 2014-2025, avant-projet, 2013, p. 43.

²⁰⁴ Ministère de l'Économie et des Finances, Plan d'actions en matière de migration 2014-2016, avant-projet, 2013, pp. 44-60.

²⁰⁵ Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Observations finales concernant le rapport initial du Burkina Faso, adoptées par le Comité à sa dix-neuvième session, 9-13 septembre 2013 (disponible en français uniquement), pp. 6-7.

- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ;
- la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) ;
- 39 Conventions de l'OIT y compris les deux textes spécifiques aux travailleurs migrants : C 97(1949) et C 143 (1975) ;
- la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) ; et
- la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) et ses protocoles sur la traite des êtres humains et le trafic de migrants.

En plus de ces conventions internationales, le Burkina Faso est lié par les textes de la CEDEAO dont son Traité (1975) et ses protocoles successifs sur la libre circulation des personnes, la résidence et l'établissement.

Accords bilatéraux

Le Burkina Faso a conclu plusieurs accords bilatéraux traitant des questions migratoires, notamment avec la Côte d'Ivoire, le Mali et le Niger avant la naissance de la CEDEAO.

Convention	Description
Convention avec la Côte d'Ivoire, 1960 ²⁰⁶	Texte consacré expressément aux conditions de recrutement et d'emploi des migrants de Haute-Volta en Côte d'Ivoire. Son application a été suspendue en 1974 suite au non-respect de plusieurs de ses dispositions.
Convention avec le Niger, 1964 ²⁰⁷	L'accord prévoit pour les ressortissants des États parties la liberté d'entrer et de résider sur le territoire de l'autre État partie sans visa ou autorisation de séjour/résidence. Seule la possession d'un document d'identité de son pays de nationalité est prescrite.
Convention avec le Mali, 1969 ²⁰⁸	Selon les autorités burkinabè, cet accord n'a pas eu d'impact significatif dans la pratique, malgré des dispositions favorables.

Globalement, il faut bien admettre que les conventions bilatérales en matière de migration conclues avec les pays d'Afrique de l'Ouest sont tombées dans l'oubli. Le Plan d'action du projet de Stratégie nationale de migration stipule d'ailleurs que tous les accords de migration de travail signés avec d'autres pays africains au fil des ans ont été « dénoncés ou abandonnés suite au non respect de leurs dispositions par les parties concernées »²⁰⁹.

Dans ce contexte, l'option politique envisagée par les autorités nationales est de privilégier les relations multilatérales plutôt que bilatérales²¹⁰. Au niveau de la région, la coopération sur la migration de travail peut en effet s'organiser au sein des institutions de la CEDEAO ; au delà, les relations bilatérales avec

²⁰⁶ Convention relative aux conditions d'engagement et d'emploi des travailleurs voltaïques en Côte d'Ivoire, signée le 9 mars 1960.

²⁰⁷ Protocole d'accord (délimitation des frontières, mouvements des populations, coopération entre les autorités frontalières) entre le Niger et la Haute-Volta signé le 23 juin 1964.

²⁰⁸ Convention d'établissement et de circulation entre la République du Mali et la Haute-Volta du 30 septembre 1969.

²⁰⁹ Ministère de l'Économie et des Finances, Plan d'actions en matière de migration 2014-2016, avant-projet, 2013, p. 30.

²¹⁰ Ibid.

les pays de destination – qui peuvent ou non déboucher sur des accords bilatéraux – restent l'un des principaux outils pour la gestion des migrations, en particulier lorsqu'il s'agit du recrutement, de l'entrée et du séjour des travailleurs migrants.

Dans ce domaine, le cadre bilatéral le plus complet est celui conclu avec la France. Il s'articule autour des deux grands instruments suivants :

- La Convention de 1992 sur la circulation et le séjour des personnes²¹¹ qui ne déroge que très peu à la législation française commune en matière d'immigration et prévoit la délivrance du même permis de séjour/résidence aux membres de la famille en cas de regroupement familial (au lieu d'un permis de séjour temporaire en vertu du droit administratif français), ainsi que la possibilité d'obtenir un permis de résidence de dix ans après un séjour de trois ans dans le pays (au lieu de cinq ans en vertu du droit administratif français).
- L'Accord de 2009 relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au codéveloppement²¹² qui prévoit :
 - a) l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire d'une validité de six mois renouvelable aux jeunes diplômés burkinabè désireux de compléter leur formation par une première expérience professionnelle en France (les diplômés qui décrochent un emploi correspondant à leur formation ont le droit de rester en France d'une façon plus permanente²¹³) ; et
 - b) une liste de 64 professions pour lesquelles la délivrance d'un titre de séjour n'est pas soumise au principe d'opposabilité de la situation de l'emploi. Cette disposition concerne principalement des emplois techniques hautement qualifiés mais quelques emplois moins qualifiés y figurent également²¹⁴ ;
 - c) une série de dispositions relatives à la réinsertion des migrants burkinabè dans leur pays d'origine ;
 - d) une assistance pour la création d'un observatoire sur les migrations ;
 - e) la promotion de la participation de la diaspora dans le développement du Burkina Faso ;
 - f) une coopération dans le domaine de la gestion des frontières ;
 - g) des procédures facilitant la réadmission des ressortissants en situation irrégulière ; et
 - h) le financement de projets de développement.

La coopération avec d'autres pays de l'OCDE, dont les États-Unis, l'Allemagne et Malte, vise principalement la gestion des frontières et la lutte contre la migration irrégulière.

²¹¹ Convention entre le Burkina Faso et la France relative à la circulation et au séjour des personnes signée le 14 septembre 1992.

²¹² Accord entre la France et le Burkina Faso relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au développement solidaire signé le 10 janvier 2009.

²¹³ *Autorisation provisoire de séjour.*

²¹⁴ Dans le cas des ressortissants français en quête d'un emploi au Burkina Faso, l'accord ne prévoit aucun test du marché du travail préalable, quelle que soit la profession.

4.2.4 Bibliographie

Aghazarm, C., Quesada, P. and Tishler, S., *Migrants Caught in Crisis: the IOM Experience in Libya, OIM, [Migrants en crise : vécu de l'OIM en Libye ; Document en anglais uniquement]*, http://publications.iom.int/bookstore/index.php?main_page=product_info&products_id=785, 2012, (consultation le 14 novembre 2013).

Banque mondiale, 'Remittances Data [Données relatives aux transferts de fonds]', [online data source], <http://econ.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/EXTDEC/EXTDECPROSPECTS/0,,contentMDK:22759429~pagePK:64165401~piPK:64165026~theSitePK:476883,00.html#Remittances>, 2013, (consultation le 19 novembre 2013).

Bolouvi, G-M., 'Le Niger, carrefour des réseaux migratoires africains' in Trémolières, M. (ed.), *Enjeux régionaux des migrations ouest-africaines. Perspectives africaines et européennes*, OCDE, pp. 199-207, <http://www.oecd.org/fr/csao/publications/enjeuxregionauxdesmigrationsouest-africaines.htm>, 2009, (consultation le 14 novembre 2013).

Burkina Faso, *Initial Report to the Committee on the Protection of the Rights of all Migrant Workers and Members of Their Families*, http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CMW%2fC%2fBFA%2f1&Lang=en, 2012, (consultation le 14 novembre 2013).

Burkina Faso, Commission européenne, *Document de stratégie pays et programme indicatif national pour la période 2008-2013*, www.gfmd.org/files/pfp/mp/scanned_bf_csp10_fr.pdf, 2008, (consultation le 14 novembre 2013).

CERMID, 'Rapport oral du CERMID sur l'état de la protection des droits des travailleurs migrants au Burkina Faso en 2013', Réponses des organisations de la société civile au Comité des Nations Unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCMW%2fNGO%2fBFA%2f15324&Lang=en, 2013, (consultation le 14 novembre 2013).

Committee on the Protection of the Rights of all Migrant Workers and Members of Their Families, 'Observations finales concernant le rapport initial du Burkina Faso, adoptées par le Comité à sa dix-neuvième session, 9-13 septembre 2013', http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CMW%2fC%2fBFA%2fCO%2f1&Lang=en, 2013, (consultation le 14 novembre 2013).

Courtin, F. et al., 'La crise ivoirienne et les migrants burkinabés. L'effet boomerang d'une migration internationale', *Afrique Contemporaine*, 2010,4, pp. 11-27, <http://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine-2010-4-page-11.htm>, 2010, (consultation le 14 novembre 2013).

Dabire, B., Kone, H., Lougue, S., *Recensement général de la population et de l'habitation de 2006. Analyse des résultats définitifs. Thème 8: migrations*, Ministère de l'Economie et des Finances, 2009.

Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report [Rapport sur la traite des êtres humains ; Document en anglais uniquement]*, 2012, (consultation le 19 novembre 2013).

Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report* [Rapport sur la traite des êtres humains ; Document en anglais uniquement], 2013, (consultation le 19 novembre 2013).

Ministère de l'Économie et des Finances, *Stratégie nationale de migration 2014-2025, avant-projet*, 2013

Ministère de l'Économie et des Finances, *Plan d'actions en matière de migration 2014-2016, avant-projet*, 2013

Neya, S., 'De la migration à la circulation, le cas des migrants burkinabè « partagés » entre le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire', Article présenté lors de l'atelier sur les migrations africaines, 16-19 November 2010, Dakar, Senegal, <http://www.imi.ox.ac.uk/pdfs/african-migrations-workshops/de-la-migration-a-la-circulation>, 2010, (consultation le 19 novembre 2013).

OCDE, 'International Migration Database [Base de données sur les migrations internationales]', [online data source], <http://stats.oecd.org/Index.aspx?DatasetCode=MIG>, (consultation le 19 novembre 2013).

OCDE, 'Les personnels de santé immigrés dans les pays de l'OCDE dans le contexte général des migrations de travailleurs hautement qualifiés' in *Perspectives des migrations internationales – SOPEMI 2007*, pp. 171-244, <http://www.oecd.org/els/mig/41515701.pdf>, 2007, (consultation le 19 novembre 2013).

OIM, *Burkina Faso: évaluation des structures de gestion de la migration et des frontières*, 2013.

Ratha, D. et al., *Optimisation du phénomène migratoire pour l'Afrique. Envois de fonds, compétences et investissements*, Banque internationale pour la reconstruction et le développement / Banque mondiale, <http://siteresources.worldbank.org/EXTDECPROSPECTS/Resources/476882-1157133580628/AfricaStudyEntireBook.pdf>, 2011, (consultation le 19 novembre 2013).

The Protection Project, *A Human Rights Report on Trafficking in Persons, especially Women and Children, Burkina Faso Country Report* [Un rapport sur les droits humains face au phénomène de la traite, en particulier des femmes et des enfants, Rapport national sur le Burkina Faso ; Document en anglais uniquement], Johns Hopkins University, <http://www.protectionproject.org/wp-content/uploads/2010/09/Burkina-Faso.pdf>, 2010, (consultation le 19 novembre 2013).

UERD, *Enquête sur les migrations, l'insertion urbaine et l'environnement au Burkina Faso*, 2000.

Zanou, B. et Lougue, S., *Impact de la crise ivoirienne sur les migrations de retour au Burkina Faso*, <http://iussp2009.princeton.edu/papers/91288>, 2009, (consultation le 22 novembre 2013).

4.2.5 Liste d'interlocuteurs

Nom	Fonction	Institution
Sawadogo, H.	Chef de service des politiques et programmes de population	Ministère de l'Économie et des Finances, Direction des Politiques de population
Bonkougou, Z.	Chef de service des études, recherche et formation en population et développement	
Bassole, F.	Responsable de la cellule d'appui	
Sawadogo, S.	Chargé d'études	
Nombre, C.	Directrice de gestion des secours d'urgence	Ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale
Kabore, W. P.	Conseiller, Direction des Affaires consulaires	Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération
Ouedraogo, L.	Directeur	Secrétariat permanent du Conseil supérieur des Burkinabè de l'étranger
Sawadogo, H.	Inspecteur du travail, Direction générale de la Protection sociale	Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité sociale
Sorgho, E. A.	Commissaire de police, Chef de la division de la Migration	Ministère de l'Administration territoriale et de la Sécurité

4.3 Cap-Vert

4.3.1 Tendances migratoires

4.3.1.1 Immigration

Pays sans véritable tradition d'immigration, le Cap-Vert s'affirme de plus en plus depuis les années 1990 comme un pays de transit et de destination. Plusieurs facteurs expliquent cette évolution : croissance économique stable, stabilité politique, salaires plus élevés que dans le reste de l'Afrique de l'Ouest, régime d'accès favorable pour les ressortissants des États membres de la CEDEAO et une position géographique au carrefour des trois continents (Afrique, Europe et Amérique)²¹⁵.

Données	Année	Nombres absolus	% de la population totale
Recensement de la population et de l'habitat ²¹⁶	2000	4 661 résidents étrangers ²¹⁷	1.1%
Recensement de la population et de l'habitat	2010	15 000 résidents étrangers ²¹⁸	2.9%

Le stock de migrants réel est probablement plus élevé si l'on tient compte des 10 912 migrants réguliers enregistrés et des 10 000 à 20 000 étrangers en situation irrégulière présents dans le pays selon les estimations²¹⁹.

4.3.1.1.1 Caractéristiques des immigrants/étrangers

Pays d'origine :	La grande majorité des étrangers sont des ressortissants des États membres de la CEDEAO, principalement Guinée-Bissau, Sénégal et Guinée ²²⁰ . Trois pays qui sont également les premiers pays d'origine des migrants irréguliers présents au Cap-Vert.
Installation :	Principalement Praia et, dans une moindre mesure, les îles de Sal et de Boa Vista ²²¹ .
Profil socio-démographique :	<ul style="list-style-type: none"> • Les migrants d'Afrique de l'Ouest sont en majorité des hommes mais l'on note une certaine féminisation des flux. • Parmi les Européens, Chinois et Libanais, les migrations familiales sont répandues²²².

²¹⁵ Cap-Vert, Commission européenne, *Document de stratégie pays et programme indicatif national pour la période 2008-2013*, 2008.

²¹⁶ Instituto Nacional de Estatísticas, *Recenseamento general da população e de habitação - Censo 2010, Resumo dos principais resultados por meio de residência e concelho*, 2010.

²¹⁷ Carvalho, F. A., *Migração em Cabo Verde, Perfil nacional 2009*, OIM, 2010, p. 31.

²¹⁸ Instituto Nacional de Estatísticas, 2010, op. cit.

²¹⁹ Données fournies par les autorités nationales interrogées dans le cadre de la présente étude.

²²⁰ Cap-Vert, Commission européenne, 2008, op. cit. ; ibid.

²²¹ Instituto Nacional de Estatísticas, 2010, op. cit.

²²² Cap-Vert, Commission européenne, 2008, op. cit.

Profil socio- économique et secteurs d'emploi :	<ul style="list-style-type: none"> • Les migrants ouest-africains travaillent habituellement dans les secteurs de la construction et de la sécurité, comme petits commerçants et, dans une moindre mesure, dans l'hôtellerie²²³. • Un certain nombre de ressortissants chinois – arrivés à l'issue d'une coopération entre autorités des deux pays – vivent au Cap-Vert, où ils jouent un rôle important dans le secteur commercial. • Européens et Libanais (souvent originaires d'autres États d'Afrique de l'Ouest pour ces derniers) occupent majoritairement souvent des emplois dans le secteur du tourisme²²⁴.
Groupes vulnérables :	<ul style="list-style-type: none"> • La traite semble être un phénomène avant tout interne. • Le dernier rapport sur la traite des êtres humains du Département d'État des États-Unis évoque la possibilité d'une traite à des fins d'exploitation par la prostitution de jeunes ouest-africains des deux sexes à Santa Maria, Praia et Mindelo²²⁵.

Bien souvent, les migrants d'Afrique de l'Ouest considèrent – ou envisagent d'abord – le Cap-Vert comme un pays de transit, une escale dans leur tentative de rejoindre l'Europe²²⁶. À la suite du renforcement de la coopération internationale dans le domaine de la gestion des frontières, la migration irrégulière via le Cap-Vert est en baisse²²⁷. Le pays devient donc progressivement un pays d'immigration.

4.3.1.2 Émigration

Le Cap-Vert a une longue tradition d'émigration et compte une diaspora d'envergure répartie sur les continents africain, américain et européen. Les premiers flux d'émigration visaient l'Amérique – surtout, États-Unis, Brésil et Argentine – ainsi que le Sénégal, Sao Tomé et Príncipe, l'Angola et la Guinée-Bissau²²⁸. Depuis les années 1960, le Portugal est devenu le premier pays de destination²²⁹. L'indépendance du pays en 1975 amorce également une diversification dans les flux, surtout vers d'autres pays européens : France, Luxembourg, Italie, Allemagne, Espagne, Suisse, entre autres²³⁰.

Données	Année	Estimations
Estimations globales fournies par les autorités nationales (sources non identifiées)	2000	500 000 ressortissants nationaux établis à l'étranger, un chiffre supérieur à la population officiellement recensée au même moment dans le pays (450 000) ²³¹ .

²²³ Carvalho, F. A., 2010, op. cit., p. 36.

²²⁴ Cap-Vert, Commission européenne, 2008, op. cit.

²²⁵ Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report 2013* [Rapport sur la traite des êtres humains ; Document en anglais uniquement], 2013, p. 123 ; Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report 2012* [Rapport sur la traite des êtres humains ; Document en anglais uniquement], 2012, p. 112 ; Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report 2011* [Rapport sur la traite des êtres humains ; Document en anglais uniquement], 2011.

²²⁶ Cap-Vert, Commission européenne, 2008, op. cit.

²²⁷ ICMPD, *Cabo Verde, Avaliação das necessidades em matéria de asilo e migração*, 2009, pp. 22-25.

²²⁸ OIM, ICMPD, *MTM un dialogue en action. Lier les communautés d'émigrants pour plus de développement. Inventaire des capacités et pratiques institutionnelles. L'expérience cap-verdienne*, 2010, p. 3 ; Cap-Vert, Commission européenne, 2008, op. cit.

²²⁹ Peixoto, J. et Sabino, C., 'Immigration, the Labour Market and Policy in Portugal: Trends and Prospects' [Immigration, le marché du travail et la politique au Portugal : tendances et perspectives ; Document en anglais uniquement], *IDEA Working Papers*, 2009, p. 11.

²³⁰ Cap-Vert, Commission européenne, 2008, op. cit.

²³¹ ICMPD, OIM, 2010, op. cit., p. 5.

4.3.1.2.1 Caractéristiques des émigrants/ressortissants à l'étranger

Pays de destination/ résidence :	<p><i>Stock d'émigrants</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les États-Unis sont souvent présentés comme le premier pays de résidence des émigrants du Cap-Vert. Mais il est difficile de donner des chiffres. Les autorités cap-verdiennes situent le nombre de leurs ressortissants établis aux États-Unis autour des 265 000²³² alors que le recensement national américain de 2000 n'en signale que 80 000²³³. • Le Portugal semble être le deuxième pays de résidence. Selon la base de données sur les migrations de l'OCDE, environ 45 500 Cap-Verdiens vivaient au Portugal en 2011²³⁴. Les chiffres de l'OCDE montrent une baisse du nombre des inscriptions ces dernières années après un pic à 69 000 en 2005²³⁵. Les estimations fournies par les autorités consulaires au Portugal évoquent le chiffre de 105 000²³⁶. • Parmi les autres pays de résidence européens figurent la France (13 000 personnes en séjour régulier selon les estimations de l'OCDE), l'Italie (4 600), l'Espagne (3 300) et le Luxembourg (2 500)²³⁷. Les autorités cap-verdiennes avancent habituellement des chiffres plus élevés, avec un nombre total de ressortissants nationaux vivant en Europe estimé à 185 000 personnes²³⁸. • Du côté des pays africains, les données sont en général peu précises et fiables. Mais il semble que l'Angola (45 000 Cap-Verdiens selon les estimations) et le Sénégal (25 000) soient les deux premiers pays concernés²³⁹. <p><i>Flux d'émigration</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les sources s'accordent sur une diminution des flux sur les dernières décennies, conséquence de l'amélioration des conditions de vie dans le pays et des politiques d'immigration plus restrictives menées par les États membres de l'UE²⁴⁰. • Globalement, les pays africains attirent moins les Cap-Verdiens, en atteste l'augmentation du nombre de retours depuis Sao Tomé et Príncipe, l'Angola, le Sénégal et la Guinée-Bissau²⁴¹. • Les flux migratoires actuels sont donc principalement tournés vers les États membres de l'OCDE, en premier lieu le Portugal (4 000 arrivées annuelles entre 2000 et 2011) et, dans une moindre mesure, les États-Unis (1 500 arrivées annuelles entre 2000 et 2011)²⁴².
Profil socio-démographique :	<ul style="list-style-type: none"> • Pour la période 1995-2000, les migrants cap-verdiens étaient principalement de jeunes hommes adultes. Chez les femmes, les moins de 24 ans et les plus de 44 ans forment les plus grands groupes²⁴³.

²³² Carling, J., *Policy Challenges facing Cape Verde in the Areas of Migration and Diaspora Contributions to Development [Les défis politiques du Cap-Vert sur les questions migratoires et la contribution de la diaspora au développement ; Document en anglais uniquement]* PRIO Papers, 2008, p. 19.

²³³ Cet écart s'explique probablement en partie par le nombre important de Cap-Verdiens ayant obtenu la nationalité américaine.

²³⁴ OCDE, « Base de données sur les migrations internationales ». La base de données sur les migrations de l'OCDE contient des statistiques sur les permis de séjour/résidence et les registres de population.

²³⁵ Une augmentation parallèle du nombre de naturalisations – et donc la radiation de ces personnes des registres – peut expliquer cette évolution et la sous-estimation, par l'OCDE, de la communauté cap-verdienne présente au Portugal.

²³⁶ Cap-Vert, Commission européenne, 2008, op. cit.

²³⁷ OCDE, « Base de données sur les migrations internationales ».

²³⁸ Cap-Vert, Commission européenne, 2008, op. cit.

²³⁹ OIM, ICMPD, 2010, op. cit., p. 5.

²⁴⁰ Cap-Vert, Commission européenne, 2008, op. cit.

²⁴¹ Ibid. ; OIM, ICMPD, 2010, op. cit., p. 4 ; Evora, I., 'Migration or Diaspora? Perceptions of the Cape Verdean Dispersion in the World' [Migration ou diaspora ? Impression sur la dispersion cap-verdienne dans le monde], *CESA Working Papers*, N°115, 2013.

²⁴² OCDE, « Base de données sur les migrations internationales ».

²⁴³ Carvalho, F. A., 2010, op. cit., p. 48.

Niveau d'éducation/ secteurs d'emploi :	<ul style="list-style-type: none"> • L'émigration cap-verdienne est majoritairement peu qualifiée. • Au Portugal, environ 80% des migrants ont un niveau primaire voire inférieur et 15% sont analphabètes²⁴⁴. Ils travaillent surtout dans le secteur de la construction et des services domestiques²⁴⁵. • À l'échelle de l'OCDE, le premier secteur d'emploi est la construction suivi de l'industrie, des services et de l'hôtellerie²⁴⁶. • Tout comme la migration peu qualifiée, la fuite des cerveaux est un réel problème au Cap-Vert. Les estimations de l'OCDE situent le taux d'émigration des docteurs en médecine à 41.7% et celui des infirmiers, hommes et femmes, à 38.9%²⁴⁷.
Transferts de fonds :	<ul style="list-style-type: none"> • Selon les dernières estimations de la Banque mondiale, ils s'élevaient à 173 millions USD pour 2013, à savoir 8.8% du PIB national²⁴⁸. • Ils viennent principalement du Portugal, de France et des États-Unis et transitent généralement par des canaux officiels²⁴⁹. • Ils servent à l'achat de biens de consommation ou sont investis dans l'immobilier, des petites entreprises (magasin ou service de taxis) et le tourisme²⁵⁰. Selon les estimations, environ 30% des investissements étrangers au Cap-Vert viendraient de la diaspora²⁵¹.
Groupes vulnérables :	<ul style="list-style-type: none"> • Selon les rapports sur la traite des êtres humains du Département d'État des États-Unis, la traite internationale impliquant des Cap-Verdiens concernerait surtout une forme d'exploitation très particulière : le transport forcé de stupéfiants à destination de l'Europe et du Brésil²⁵².

4.3.2 Politique migratoire

Bien que l'immigration soit plus récente que l'émigration, les politiques nationales cap-verdiennes couvrent les deux phénomènes. Une Stratégie nationale sur l'immigration²⁵³, conforme aux lignes directrices générales du plan national de développement (DECRP II) de 2008²⁵⁴ a été adoptée en 2012. Vu le caractère récent du texte et du plan d'action adopté dans la foulée (2013-2016), les dispositions ne sont pas encore entrées pleinement en vigueur.

Du côté de l'émigration, une Stratégie nationale d'émigration pour le développement²⁵⁵ a été adoptée en novembre 2013 avec les grands objectifs suivants :

- encourager la participation de la diaspora dans le développement économique et social du pays ;
- améliorer les relations entre les migrants et la population résidant au Cap-Vert ;

²⁴⁴ Peixoto, J. Et Sabino, C., 2009, op. cit., p. 23.

²⁴⁵ Ibid., p. 29.

²⁴⁶ Carvalho, F. A., 2010, op. cit., p. 50.

²⁴⁷ OCDE, « Les personnels de santé immigrés dans les pays de l'OCDE dans le contexte général des migrations de travailleurs hautement qualifiés », *Perspectives des migrations internationales – SOPEMI 2007*, 2007, p. 214.

²⁴⁸ Banque mondiale, Recueil de statistiques sur les envois de fonds 2013, 2013.

²⁴⁹ Cap-Vert, Commission européenne, 2008, op. cit. ; Carling, J., op. cit., 2008, p. 32 ; OIM, ICMPD, op. cit., 2010, pp. 6-7.

²⁵⁰ Cap-Vert, Commission européenne, 2008, ibid. ; Carling, J., 2008, ibid., p. 37.

²⁵¹ ICMPD, OIM, 2010, op. cit., p. 8.

²⁵² Département d'État des États-Unis, 2013, op. cit., p. 123 ; Département d'État des États-Unis, 2012, op. cit., p. 112 ; Département d'État des États-Unis, 2011, op. cit.

²⁵³ *Estrategia nacional de imigração*.

²⁵⁴ *Documento de estratégia de crescimento e redução da pobreza – II*.

²⁵⁵ *Estratégia Nacional de Emigração para o Desenvolvimento*.

- protéger les droits et les intérêts des migrants et associer les migrants à l'élaboration de politiques dans ce domaine ;
- accroître la cohérence des politiques migratoires et renforcer les capacités institutionnelles.

4.3.2.1 Cadre institutionnel en matière de migrations

Acteurs gouvernementaux concernés

Ministère	Agence, Direction, Unité	Responsabilités
Ministère de l'Administration interne ²⁵⁶	Direction des Étrangers et des Frontières ²⁵⁷ Police nationale ²⁵⁸	• gestion de l'immigration
Ministère de la Défense ²⁵⁹	Gardes-côtes ²⁶⁰	• gestion des frontières
Ministère de la Jeunesse, de l'Emploi et du Développement des ressources humaines ²⁶¹	Direction générale du Travail ²⁶² Direction générale de l'Emploi ²⁶³ Inspection générale du Travail ²⁶⁴	• octroi des permis de travail aux étrangers • respect de la législation sur le travail
	Institut cap-verdien de l'Enfant et de l'Adolescent ²⁶⁵	• protection des enfants, y compris les victimes de la traite
Ministère des Communautés ²⁶⁶	Direction générale des Communautés ²⁶⁷	• relations avec la diaspora • aide aux migrants et aux migrants de retour
Ministère des Affaires étrangères ²⁶⁸	Services diplomatiques et consulaires	• protection générale des ressortissants nationaux à l'étranger
Institut pour la Sécurité sociale ²⁶⁹	Sans objet	• paiement des allocations sociales aux migrants
Municipalités locales	Sans objet	• compétences pour les services d'intérêt public aux migrants et aux étrangers

²⁵⁶ *Ministério da Administração Interna.*

²⁵⁷ *Direcção de Estrangeiros e Fronteiras.*

²⁵⁸ *Polícia Nacional.*

²⁵⁹ *Ministério da Defesa Nacional.*

²⁶⁰ *Guarda Costeira.*

²⁶¹ *Ministério da Juventude, Emprego e Desenvolvimento dos Recursos Humanos.*

²⁶² *Direcção Geral do Trabalho.*

²⁶³ *Direcção Geral do Emprego.*

²⁶⁴ *Inspeção Geral do Trabalho.*

²⁶⁵ *Instituto Caboverdiano da Criança e do Adolescente.*

²⁶⁶ *Ministério das Comunidades.*

²⁶⁷ *Direcção Geral das Comunidades.*

²⁶⁸ *Ministério das Relações Exteriores.*

²⁶⁹ *Instituto Nacional da Previdência Social.*

Coordination interinstitutionnelle

La coordination des questions relatives à l'immigration est assurée par l'Unité de coordination de l'immigration²⁷⁰ placée sous la tutelle du cabinet du Vice-Premier Ministre.

4.3.2.2 Immigration : cadre politique national et pratiques institutionnelles**4.3.2.2.1 Dispositions générales en matière d'immigration**

Cadre législatif/politique	Description
Décret-loi N°6/97 du 5 mai 1997 relatif au statut juridique des étrangers sur le territoire national ²⁷¹	<p>Art. 27 ; art. 30 : en principe, l'entrée sur le territoire national est soumise à la délivrance d'un visa – exception faite, notamment, pour les ressortissants des pays avec lesquels le Cap-Vert a conclu des accords dans ce domaine. Le Décret-loi distingue deux grands types de séjour : le séjour temporaire et la résidence.</p> <p>Art. 41 : le séjour temporaire est soumis à la délivrance d'un visa temporaire²⁷² d'une validité maximum de 180 jours.</p> <p>Art. 24 ; art. 40 : l'octroi d'un visa temporaire est soumis à la présentation d'une preuve de moyens de subsistance suffisants, d'un certificat médical, d'un extrait du casier judiciaire et de documents attestant du motif du séjour – qui inclut les études ou les affaires.</p> <p>Art. 42 : le statut de résident, attesté par un visa de résident²⁷³ et un permis de résidence,²⁷⁴ est octroyé aux « étrangers qui comptent établir leur résidence habituelle sur le territoire national ».</p> <p>Art. 44 : le visa de résident donne droit d'entrer et de quitter le pays jusqu'à la délivrance éventuelle d'un permis de résidence par les autorités compétentes.</p> <p>Art. 48 : le permis de résidence est valable pour une période « excédant trois ans, dix ans ou peut être permanent » en fonction de la durée du séjour régulier et consécutif de l'étranger dans le pays (cinq, dix ou vingt ans).</p> <p>Art. 47 : les autres conditions d'octroi du permis de résidence incluent le respect de la législation nationale, l'existence de moyens financiers suffisants, des impératifs de santé publique, les raisons invoquées et leur « faisabilité » ainsi que la présence de parents – nationaux ou étrangers – résidant dans le pays.</p>

Le Décret-loi, qui restreint les droits des migrants en situation régulière en matière d'éducation, de grève, de manifestation ainsi que les droits syndicaux²⁷⁵, va à l'encontre des obligations internationales prises par le Cap-Vert. Selon les autorités nationales, malgré l'existence de telles dispositions, les migrants en situation irrégulière jouissent, dans la pratique, des droits en question.

La législation cap-verdienne sur l'immigration fait actuellement l'objet d'une révision visant à permettre la mise en œuvre de la Stratégie nationale sur l'immigration de 2012. Les deux grands objectifs de l'exercice sont de renforcer les contrôles et d'accroître la protection des droits et des intérêts des migrants.

²⁷⁰ *Unidade de Coordenação da Imigração.*

²⁷¹ *Decreto Legislativo n° 6/97, de 05 de Maio – Regula a Situação Jurídica do Estrangeiro no Território Nacional.*

²⁷² *Visto temporário.*

²⁷³ *Visto de residência.*

²⁷⁴ *Autorização de residência.*

²⁷⁵ Décret-loi N°6/97 du 5 mai 1997 relatif au statut juridique des étrangers sur le territoire national, art. 8 - art. 10.

L'élément central dans la poursuite du premier objectif est la renégociation des protocoles idoines de la CEDEAO qui permettrait aux autorités cap-verdiennes de mieux contrôler l'admission des ressortissants des autres États membres sur le territoire national²⁷⁶. Les autorités nationales estiment que la situation particulière du Cap-Vert – État insulaire – justifie qu'il puisse déroger, dans une certaine mesure, au principe de libre circulation qui prévaut entre États CEDEAO²⁷⁷. Les autres mesures incluent la création d'un registre des étrangers et de mécanismes axés sur la gestion des frontières et la migration irrégulière (voir titre 4.3.2.2.3.)²⁷⁸.

En ce qui concerne le renforcement de la protection des droits et intérêts des migrants, la révision prévoit des mesures spécifiques à l'égard des travailleurs migrants (voir titre 4.3.2.2.2.) et des migrants vulnérables comme les victimes de la traite (voir titre 4.3.2.2.4.) ainsi que des mesures d'ordre plus général visant l'intégration des migrants dans la société cap-verdienne. Sur ce dernier point, la Stratégie nationale sur l'immigration prévoit :

- de faciliter le regroupement familial ;
- d'améliorer l'accès aux soins de santé et aux services sociaux ;
- de créer des centres d'information et des programmes afin de familiariser les migrants à la culture cap-verdienne, y compris des cours obligatoires de Portugais²⁷⁹.

4.3.2.2.2 Migration de travail

Accès au marché du travail national

La législation cap-verdienne est peu explicite en ce qui concerne l'accès des étrangers au marché du travail national. Le Décret-loi N°6/97 du 5 mai 1997 relatif au statut juridique des étrangers sur le territoire national ne contient aucune disposition particulière à ce sujet et le Code du Travail de 2007 se borne à reconnaître le principe d'un permis de travail délivré par la Direction générale de l'emploi sans préciser les conditions de cet octroi²⁸⁰.

L'objectif de la Stratégie nationale sur l'immigration est de combler les lacunes de la législation actuelle au moyen d'une loi spécifique et en instaurant un principe d'accès à l'emploi pour les étrangers conditionnel aux besoins du marché national²⁸¹.

²⁷⁶ Unidade de Coordenação da Imigração, *Estratégia Nacional de Imigração*, 2012, p. 23.

²⁷⁷ Cette position s'appuie sur l'article 68 du traité CEDEAO, à savoir : « Les États membres, tenant compte des difficultés économiques et sociales que pourraient connaître certains États membres et particulièrement les États membres insulaires et sans littoral, conviennent d'accorder, au besoin, à ces États un traitement spécial en ce qui concerne l'application de certaines dispositions du présent Traité et de leur apporter toute autre assistance nécessaire ». Il est à noter que le Cap-Vert n'est pas soumis au système d'assurance « carte brune » de la CEDEAO qui prévoit l'assurance responsabilité civile automobile obligatoire des véhicules transitant en Afrique de l'Ouest.

²⁷⁸ Unidade de Coordenação da migração, 2012, op. cit., p. 24, p. 29.

²⁷⁹ Ibid., p. 26, p. 45.

²⁸⁰ Code du Travail, 2007, art. 283.

²⁸¹ Unidade de Coordenação da Imigração, 2012, op. cit., p. 27.

Droits dans le cadre d'un emploi

En matière de droits des étrangers dans le cadre d'un emploi, le Code du Travail prévoit l'égalité de traitement avec les nationaux bien que la formulation de ce principe reste assez vague. L'article 15-2 stipule que les travailleurs étrangers en situation régulière de même que ceux qui, d'une façon ou une autre, sont assujettis à la législation sur le travail, ont les mêmes droits et devoirs que les ressortissants nationaux.

De plus, bien que le Code du Travail ne contienne aucune référence à la nationalité sur ce point, le Décret-loi N°6/97 du 5 mai 1997 relatif au statut juridique des étrangers sur le territoire national, restreint les droits syndicaux et, plus généralement, les droits de réunion, de manifestation et de grève²⁸² des migrants en situation régulière sur le territoire ; ce qui est contraire aux engagements internationaux pris par le Cap-Vert.

La Stratégie nationale sur l'immigration prévoit des mesures pour renforcer la protection des droits et des intérêts des travailleurs migrants, dont la création d'un contrat de travail type pour les étrangers, la reconnaissance de leurs qualifications et la signature d'accords en matière de sécurité sociale avec les pays d'origine²⁸³.

Migration irrégulière

Cadre législatif/politique	Description
Décret-loi N°6/97, du 5 mai 1997, relatif au statut juridique des étrangers sur le territoire national ²⁸⁴	<p>Art. 68 : procédures relatives à l'éloignement administratif en cas d'entrée et/ou séjour illégal(e).</p> <p>Art. 72 ; art. 73 : expulsion judiciaire en cas de menace à l'ordre public ou comme peine complémentaire en cas de condamnation criminelle au Cap-Vert.</p> <p>Art. 115 – art. 123 : détails des amendes prévues en cas d'infraction aux dispositions du décret</p>

Dans la pratique, plus de 2 000 étrangers ont été expulsés du Cap-Vert entre 2006 et 2008, pour la plupart des ressortissants d'États membres de la CEDEAO : Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Nigéria et Sénégal²⁸⁵. En 2009, ICMPD constatait une approche relativement indulgente des autorités nationales à l'égard des travailleurs migrants en situation irrégulière dans le pays²⁸⁶. La situation pourrait avoir évolué depuis. En effet, la Stratégie nationale sur l'immigration suggère que la migration irrégulière, en augmentation ces dernières années, préoccupe davantage le Cap-Vert.

La Stratégie nationale sur l'immigration prévoit les mesures suivantes :

- énoncé clair des motifs justifiant un refus d'entrée²⁸⁷ ;

²⁸² Décret-loi N°6/97 du 5 mai 1997, op. cit., art. 8 - art. 10.

²⁸³ Unidade de Coordenação da Imigração, 2012, op. cit., p. 27.

²⁸⁴ *Decreto Legislativo n° 6/97, de 05 de Maio – Regula a Situação Jurídica do Estrangeiro no Território Nacional.*

²⁸⁵ ICMPD, 2009, op. cit., p. 27.

²⁸⁶ Ibid., p. 32.

²⁸⁷ Unidade de Coordenação da Imigração, 2012, op. cit., p. 24.

- adoption d'une loi spécifique sur la migration irrégulière²⁸⁸ ;
- révision des protocoles CEDEAO pour obtenir des dérogations au principe de libre circulation²⁸⁹ ;
- signature d'accords de réadmission avec les principaux pays d'origine ;
- coopération renforcée au niveau régional ainsi qu'avec les organisations internationales dans le domaine de la migration irrégulière²⁹⁰.

À côté de ces mesures restrictives, la Stratégie prévoit également l'adoption de mécanismes précis concernant la régularisation des résidents étrangers de longue durée²⁹¹.

Sur le volet de la gestion des frontières, et plus précisément de la coopération avec les pays de destination des migrants irréguliers transitant par le Cap-Vert et ses eaux territoriales, des accords ont été conclus avec FRONTEX, le Portugal, l'Espagne et les États-Unis. Il faut aussi citer le projet SEA HORSE qui réunit l'Espagne, la Mauritanie, le Maroc et le Sénégal et qui vise à renforcer la gestion des frontières au travers de la coopération opérationnelle, la formation des agents et le partage de bonnes pratiques. Des formations destinées aux agents de la police des frontières sont également organisées en coopération avec le Portugal, l'Espagne et la France²⁹².

4.3.2.2.4 *Migrants en situation de risque*

Bien qu'il ait ratifié le Protocole de Palerme sur la traite, le Cap-Vert ne dispose encore d'aucune législation spécifique dans ce domaine. À ce jour, le crime de traite des êtres humains est régi en partie par le Code du Travail qui interdit le travail forcé²⁹³ et le Code pénal qui sanctionne l'esclavage et les pratiques qui facilitent la prostitution des enfants de moins de 16 ans²⁹⁴. Quelques lacunes subsistent quant à la qualification du délit et à la sévérité des peines, jugée insuffisante²⁹⁵. Dans la pratique, peu de dossiers ont été instruits.

Les activités de protection et de prévention relèvent principalement de la compétence de l'Institut cap-verdien de l'Enfant et de l'Adolescent, placé sous la tutelle du ministère de l'Emploi, de la Jeunesse et du Développement des ressources humaines. En 2012, une unité spéciale chargée de la prévention et de l'élimination du travail des enfants a été créée, de même qu'un Comité national pour l'éradication du travail des enfants au Cap-Vert²⁹⁶.

Les autorités publiques administrent plusieurs refuges temporaires et centres de protection et de réintégration destinés aux enfants victimes de la traite. Par ailleurs, l'Institut cap-verdien de l'Enfant et de l'Adolescent met en œuvre un projet baptisé Nos Kasa dont l'objectif est d'endiguer la vulnérabilité des

²⁸⁸ Ibid., p. 29.

²⁸⁹ Ibid., pp. 23-24.

²⁹⁰ Ibid., p. 29, p. 33.

²⁹¹ Ibid., p. 24.

²⁹² ICMPD, 2009, op. cit., pp. 17-18.

²⁹³ Code du Travail, 2007, art. 14.

²⁹⁴ Code pénal, art. 148, art. 271.

²⁹⁵ Département d'État des États-Unis, 2013, op. cit., p. 123.

²⁹⁶ Ibid., pp. 123-124.

enfants des rues vis-à-vis de l'exploitation²⁹⁷.

La Stratégie nationale sur l'immigration prévoit de combler les lacunes de la législation et des pratiques actuelles via les mesures suivantes :

- adoption d'une loi et d'un plan d'action de lutte contre la traite ;
- création d'un système de collecte des données ;
- renforcement des capacités des autorités nationales en matière d'identification et de poursuites des faits de traite ;
- instauration d'un système formel d'orientation des victimes ;
- partenariats avec les ONG et les associations de terrain²⁹⁸.

4.3.2.3 Émigration : cadre politique national et pratiques institutionnelles

4.3.2.3.1 Migration de travail

La Stratégie nationale sur l'émigration pour le développement²⁹⁹ adoptée en novembre 2013 contient un arsenal relativement complet de mesures dans le domaine de la migration de travail. Pour ouvrir de nouvelles voies légales et renforcer les filières existantes, la Stratégie prévoit les axes d'action suivants :

- analyse du marché du travail des pays de destination avérés et potentiels ;
- renforcement des mécanismes de rapprochement entre l'offre et la demande d'emplois sur le marché international ;
- suivi de la mise en œuvre des accords bilatéraux existants ;
- signature éventuelle de nouveaux accords bilatéraux ;
- formation éventuelle des travailleurs en vue d'un emploi à l'étranger.

Le Cap-Vert a conclu des accords bilatéraux en matière d'emploi avec trois des principaux pays de destination de ses migrants : Portugal, France et Espagne.

²⁹⁷ Ibid., p. 123.

²⁹⁸ Unidade de Coordenação da Imigração, 2012, op. cit., pp. 29-30.

²⁹⁹ *Estratégia Nacional de Emigração para o Desenvolvimento*.

Accord	Description
Protocole sur la migration temporaire de travailleurs cap-verdiens au Portugal, 1997 ³⁰⁰	<p>Art. 2 : les contrats de travail sont établis pour une durée d'un an maximum, renouvelables dans un délai maximum de trois ans. Le Protocole ne prévoit pas explicitement d'accès privilégié au marché du travail portugais de même qu'aucune dérogation à la législation portugaise sur la migration du travail. Le recrutement de Cap-Verdiens est donc soumis aux « besoins de la politique pour l'emploi (du Portugal) » (art. 7-2).</p> <p>Art. 7 : la procédure de sélection et de recrutement des travailleurs est menée au travers d'une coopération étroite entre l'Institut portugais pour l'emploi et la formation professionnelle³⁰¹ et la Direction générale des Communautés³⁰² au Cap-Vert.</p> <p>Art. 7-5 : les dispositions minimales du contrat de travail incluent les conditions de rémunération, les prestations de santé, le logement (le cas échéant) et l'obligation pour l'employeur de prendre à sa charge les frais de voyage. Le Partenariat pour la mobilité entre l'UE et le Cap-Vert évoque la possibilité d'étendre la portée du Protocole de 1997³⁰³. Les négociations entre les deux parties sur ce sujet sont toujours en cours.</p>
Accord de coopération sur les questions d'immigration entre l'Espagne et le Cap-Vert, 2007 ³⁰⁴	<p>L'accord ne prévoit aucun accès privilégié au marché du travail national espagnol pour les Cap-Verdiens.</p> <p>L'art. 3 entend promouvoir la migration de travail en se basant sur des études du marché du travail et sur une communication des offres d'emploi par les autorités espagnoles à leurs homologues cap-verdiens.</p>
Accord relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au développement solidaire entre la France et le Cap-Vert, 2008 ³⁰⁵	<p>Art. 3.2.3 : liste des 40 professions donnant droit à un titre de séjour sans réalisation préalable d'un test du marché du travail. Cette liste contient principalement des métiers hautement qualifiés mais aussi quelques professions moyennement ou peu qualifiées.</p> <p>Art. 3.1 : les Cap-Verdiens diplômés de l'enseignement supérieur français qui souhaitent prolonger leurs études par une première expérience professionnelle en France se voient automatiquement délivrer une autorisation provisoire de séjour³⁰⁶ d'une durée de neuf mois. S'ils trouvent finalement un emploi en ligne avec leur formation, ils sont autorisés à rester d'une façon plus permanente.</p> <p>Art. 3.2.1 : les jeunes diplômés (français et cap-verdiens) âgés de 18 à 35 ans qui désirent étoffer leur expérience professionnelle dans l'autre État partie se voient délivrer une autorisation de séjour temporaire d'une durée de 18 mois maximum, sans réalisation préalable d'un test du marché du travail. Le texte fixe le quota annuel à 100 permis.</p>

Le Partenariat pour la mobilité entre l'UE et le Cap-Vert évoque également une proposition du Luxembourg d'« étudier la possibilité de mise en place d'une initiative en matière de migration circulaire à caractère temporaire avec le Cap-Vert »³⁰⁷.

³⁰⁰ *Protocolo sobre Emigração Temporária de Trabalhadores Cabo-Verdianos para a Prestação de Trabalho em Portugal, 18 de Fevereiro de 1997.*

³⁰¹ Instituto do Emprego e Formação Profissional.

³⁰² Previously *Instituto de Apoio ao Emigrante*.

³⁰³ Cap-Vert, Conseil de l'UE, *Déclaration commune sur un partenariat pour la mobilité entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert, 21 mai 2008*, 2008, p. 9.

³⁰⁴ *Acuerdo de Cooperación en material de inmigración entre España y Cabo Verde, 20 de marzo de 2007.*

³⁰⁵ *Accord entre la France et le Cap-Vert relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au développement solidaire, 24 novembre 2008.*

³⁰⁶ *Autorisation provisoire de séjour.*

³⁰⁷ Cap-Vert, Conseil de l'UE, 2008, op. cit., p. 10.

4.3.2.3.2 Migration et développement

Si les initiatives adoptées au fil des ans dans le domaine de la migration et du développement ont été significatives, elles semblent plutôt limitées en regard de l'importance démographique et économique de la diaspora cap-verdienne. Ceci étant, la Stratégie nationale sur l'émigration pour le développement prévoit un programme complet et ambitieux dans ce domaine.

Le ministère des Communautés et sa Direction générale des Communautés sont les institutions chargées de la coopération avec la diaspora et de l'aide aux migrants de retour³⁰⁸.

Relations avec la diaspora et mesures de soutien à l'engagement de la diaspora en faveur du développement

La constitution cap-verdienne prévoit la double/multiple nationalité. Les Cap-Verdiens de l'étranger bénéficient des grands avantages mis en place pour promouvoir l'investissement étranger. Ils bénéficient également d'avantages fiscaux spécifiques limités en cas de retour – principalement au niveau des véhicules. Le projet de Code d'investissement pour les Émigrants préparé en 2005 n'a jamais été adopté³⁰⁹. Une banque sociale, Novo Banco, a vu le jour en 2010.

De l'avis général, le climat d'investissement pour les membres de la diaspora et les migrants de retour n'est pas jugé attrayant. Selon Akesson :

Les taux d'intérêt sont élevés, les délais de remboursement courts et les exigences en matière de garanties collatérales démesurées. La majorité des banques appartient à des Portugais qui font visiblement peu confiance aux petits entrepreneurs cap-verdiens. Cette situation nuit non seulement aux investissements des migrants de retour mais aussi à la création de toute forme de petite entreprise³¹⁰.

Les projets visant la participation des migrants qualifiés dans le développement du Cap-Vert se résument principalement au programme DIAS³¹¹, qui prévoit le retour temporaire de ressortissants qualifiés dans le cadre de projets de développement menés au pays³¹².

Aide aux migrants de retour

L'aide aux migrants de retour relève en grande partie de la compétence des municipalités locales. Il a été constaté que les conditions d'aide pouvaient varier en fonction des priorités locales et que les migrants de retour n'étaient pas toujours au courant des services disponibles³¹³. En 2003, l'Institut des Commun-

³⁰⁸ ICMPD, 2009, op. cit., p. 35 ; OIM, ICMPD, 2010, op. cit., p. 14.

³⁰⁹ OIM, ICMPD, 2010, op. cit., pp. 10-11.

³¹⁰ Akesson, L., 'Making Migrants Responsible for Development: Cape Verdean Returnees and Northern Migration Policies' [Faire des migrants les artisans du développement : migrants cap-verdiens de retour et politiques migratoires du Nord ; Document en anglais uniquement ; traduction libre], *Africa Spectrum*, Vol. 41, N°1, 2011, pp. 68-69.

³¹¹ *Diáspora para o Desenvolvimento de Cabo Verde*.

³¹² ICMPD, 2009, op. cit., p. 35 ; Carvalho, F. A., 2010, op. cit., p. 71.

³¹³ Carling, J., 2008, op. cit., p. 40.

autés a créé un programme qui consiste à évaluer les compétences des migrants rentrés au pays dans le cadre d'un retour forcé et à soutenir leurs projets socio-économiques³¹⁴. À signaler aussi : le projet « Retour temporaire de ressortissants qualifiés ».

Activités liées à la migration et au développement dans le cadre des accords bilatéraux

L'accord avec l'Espagne prévoit les actions suivantes :

- fourniture d'une aide technique en vue d'améliorer les services de transfert d'argent ;
- promotion du potentiel que représentent les transferts de fonds pour le développement ;
- soutien à l'engagement de la diaspora dans le développement économique et social du pays³¹⁵.

L'accord de 2008 avec la France poursuit des objectifs similaires :

- réduire le coût des transferts de fonds ;
- promouvoir l'investissement productif ;
- mobiliser les compétences des membres hautement qualifiés de la diaspora ;
- soutenir les projets de développement local et les initiatives lancées par les jeunes³¹⁶.

Migration et développement dans la Stratégie nationale sur l'émigration pour le développement

Dans l'éventail des mesures prévues dans la Stratégie nationale sur l'émigration pour le développement, nous retiendrons :

- l'amélioration de la connaissance de la diaspora, notamment par la création d'un Observatoire des migrations³¹⁷ et la réalisation d'une enquête auprès des ressortissants vivant à l'étranger et d'une cartographie des associations de la diaspora ;
- le renforcement des relations entre la diaspora cap-verdienne et son pays d'origine, avec notamment la création d'événements culturels, la diffusion des informations entre nationaux de l'étranger, la promotion du dialogue, la consultation des membres de la diaspora et l'aide au réseau d'associations de la diaspora ;
- l'étude des mécanismes et de l'impact des transferts de fonds et la réduction de leur coût ;
- la promotion des investissements de la diaspora ;
- la cartographie et la mobilisation des compétences cap-verdiennes de l'étranger, notamment via des programmes de retour temporaire.

³¹⁴ Carvalho, F. A., 2010, op. cit., p. 71.

³¹⁵ *Acuerdo de Cooperacion en material de inmigracion entra Espana y Cabo Verde, 2007, op. cit., art. 7.*

³¹⁶ *Accord entre la France et le Cap-Vert relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au développement solidaire, 2008, op. cit., art. 7.*

³¹⁷ *Observatório das Migrações.*

4.3.2.3.3 Protection des migrants

Diffusion des informations

Les programmes de partage d'informations sont l'élément central des initiatives entreprises par le Cap-Vert pour protéger ses migrants. Ils ont pour objectif d'informer les migrants de façon fiable et précise sur divers aspects du processus migratoire et s'articulent autour de deux axes : diffusion d'informations générales à l'attention des candidats-migrants et cours d'introduction en vue du départ pour les individus qui s'apprêtent à quitter le pays.

La plupart de ces activités sont menées en coopération avec l'UE et divers États membres dont le Portugal, l'Espagne et le Luxembourg. Un Centre de soutien aux migrants dans le pays d'origine (CAMPO)³¹⁸ a ainsi vu le jour en 2008 avec pour objectif spécifique d'informer les Cap-Verdiens sur l'émigration au Portugal³¹⁹. Les propositions formulées dans le cadre du Partenariat pour la mobilité entre l'UE et le Cap-Vert prévoient l'élargissement des activités du CAMPO à d'autres grands pays de destination³²⁰. Un groupe de travail a également été créé avec le Luxembourg³²¹ dans l'idée d'élaborer des initiatives locales visant à faciliter l'intégration sociale et économique des migrants cap-verdiens au Luxembourg³²².

L'accord bilatéral avec l'Espagne contient plusieurs dispositions en matière de protection, comme des formations préparatoires au départ ainsi qu'à l'arrivée à l'attention des migrants ; tout cela dans le but de favoriser une intégration dans le pays de destination³²³.

Protection dans les pays de destination

Un Fonds communautaire de solidarité³²⁴ a été créé afin de soutenir les activités menées par les associations de la diaspora en faveur de l'intégration des migrants dans les pays de destination³²⁵. Notons que les consulats cap-verdiens n'apportent qu'une aide directe très limitée aux migrants, faute de moyens suffisants.

Accords en matière de sécurité sociale

Le Cap-Vert a signé des accords portant sur la sécurité sociale avec les pays suivants : Brésil, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Sénégal, Espagne et Suède³²⁶. Le Cap-Vert n'adhère pas à la Convention interafricaine de sécurité sociale (Convention CIPRES)³²⁷.

³¹⁸ *Centro de Apoio ao Migrante no País de Origem.*

³¹⁹ ICMPD, 2009, op. cit., p. 35 ; Carvalho, F. A., 2010, op. cit., pp. 71-72.

³²⁰ Conseil de l'UE, 2008, op. cit., p. 8.

³²¹ *Grupo de Trabalho para as Questões de Imigração Cabo Verde/Luxemburgo.*

³²² Carvalho, F. A., 2010, op. cit., p. 70.

³²³ *Acuerdo de Cooperacion en material de inmigracion entra Espana y Cabo Verde*, 2007, op. cit., art. 6.

³²⁴ *Fundo de Solidariedade das Comunidades* ou FSC.

³²⁵ Carvalho, F. A., 2010, op. cit., p. 76.

³²⁶ OIM, ICMPD, 2010, op. cit., p. 13.

³²⁷ *Convention multilatérale de sécurité sociale de la Conférence interafricaine de la prévoyance sociale.*

4.3.3 Coopération internationale, régionale et bilatérale

Conventions internationales

Le Cap-Vert a ratifié les grandes conventions internationales relatives à la protection des droits humains suivantes :

- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) ;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ;
- la Convention sur les droits de l'enfant (1989) ;
- 13 conventions de l'OIT (mais pas les deux conventions spécifiques sur les travailleurs migrants, C 97 (1949) et C 143 (1975)) ;
- la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) ;
- la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) et ses protocoles sur la traite des personnes et le trafic illicite de migrants.

À côté de ces conventions universelles, le Cap-Vert est également lié par les textes de la CEDEAO, dont son Traité (1975) et ses protocoles successifs sur la libre circulation des personnes, la résidence et l'établissement.

Coopération avec les États membres de l'UE

Le Cap-Vert entretient une coopération étroite avec l'UE ainsi qu'avec quelques États membres, surtout Portugal, France, Espagne et Luxembourg. Cette coopération couvre la plupart des aspects de la gestion des migrations et notamment la migration de travail³²⁸, migration et développement³²⁹, la protection³³⁰ et la migration irrégulière³³¹.

Elle se matérialise par des accords bilatéraux portant sur les questions migratoires au contenu plus ou moins complet, des accords en matière de sécurité sociale ainsi qu'une aide au développement et à la mise en œuvre de programmes ponctuels : le centre d'informations pour migrants CAMPO³³² dans le domaine de la protection et de la migration légale, le projet DIAS³³³ dans le domaine de la migration et du développement et le dispositif SEA HORSE³³⁴ dans le domaine de la gestion des frontières.

La coopération entre le Cap-Vert et certains États membres de l'UE est coordonnée par un cadre plus

³²⁸ Voir section 4.3.2.3.1.

³²⁹ Voir section 4.3.2.3.2.

³³⁰ Voir section 4.3.2.3.3.

³³¹ Voir section 4.3.2.2.3.

³³² Voir section 4.3.2.3.3.

³³³ Voir section 4.3.2.3.2.

³³⁴ Voir section 4.3.2.2.3.

global, à savoir le Partenariat pour la mobilité conclu en 2008 auquel s'ajoute un accord de réadmission communautaire signé en 2013. Avant cela, les accords de réadmission ne concernaient que la France et l'Espagne.

4.3.4 Bibliographie

Akesson, L., 'Making Migrants Responsible for Development: Cape Verdean Returnees and Northern Migration Policies' [Faire des migrants les artisans du développement : migrants cap-verdiens de retour et politiques migratoires du Nord ; Document en anglais uniquement], *Africa Spectrum*, Vol. 41, N°1, pp. 61-83, <http://www.acpmigration-obs.org/sites/default/files/Making%20Migrants%20Responsible%20for%20Development%20-%20Cape%20Verde.pdf> 2011, (consultation le 3 mars 2014).

Banque mondiale, 'Données relatives aux envois de fonds 2013', [source de données en ligne], <http://econ.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/EXTDEC/EXTDECPROSPECTS/0,,contentMDK:22759429~pagePK:64165401~piPK:64165026~theSitePK:476883,00.html#Remittances>, (consultation le 5 mars 2014).

Cap-Vert, Commission européenne, *Document de stratégie pays et programme indicatif national pour la période 2008-2013*, http://ec.europa.eu/development/icenter/repository/scanned_cv_csp10_fr.pdf, 2007, (consultation le 3 mars 2014).

Cap-Vert, Conseil de l'UE, *Déclaration commune sur un Partenariat pour la mobilité entre l'Union européenne et le Cap-Vert*, 21 mai 2008, 2008.

Carling, J., *Policy Challenges facing Cape Verde in the Areas of Migration ad Diaspora Contributions to Development* [Les défis politiques du Cap-Vert sur les questions migratoires et la contribution de la diaspora au développement ; Document en anglais uniquement], Publication PRIO, <http://www.isn.ethz.ch/Digital-Library/Publications/Detail/?ots591=0C54E3B3-1E9C-BE1E-2C24-A6A8C7060233&lng=en&id=57412>, 2008, (consultation le 3 mars 2014).

Carvalho, F. A., *Migração em Cabo Verde, Perfil nacional 2009*, OIM http://publications.iom.int/bookstore/index.php?main_page=product_info&cPath=41_42&products_id=612, 2010, (consultation 4 mars 2014).
CEDEAO, *Traité CEDEAO*, 1975, <http://www.comm.ecowas.int/sec/?id=treaty&lang=fr>, (consultation le 4 mars 2014).

Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report 2011* [Rapport sur la traite des êtres humains ; Document en anglais uniquement], <http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2011/>, 2011, (consultation le 5 mars 2014).

Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report 2012* [Rapport sur la traite des êtres humains ; Document en anglais uniquement], <http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2012/> 2012, (consultation le 5 mars 2014).

Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report 2013* [Rapport sur la traite des êtres humains ; Document en anglais uniquement], <http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2013/> 2013, (consultation le 5 mars 2014).

Evora, I., 'Migration or Diaspora? Perceptions of the Cape Verdean Dispersion in the World' [Migration ou diaspora ? Impressions sur la dispersion cap-verdienne dans le monde ; Document en anglais uniquement], *CESA Working Papers*, 115, http://pascal.iseg.utl.pt/~cesa/files/Doc_trabalho/WP115-2.pdf, 2013, (consultation le 3 mars 2014).

ICMPD, *Cabo Verde, Avaliação das necessidades em matéria de asilo e migração*, 2009.

Instituto Nacional de Estatísticas, *Recenseamento general da população e de habitação - Censo 2010, Resumo dos principais resultados por meio de residência e concelho*, <http://www.ine.cv/censo/files/Resumo%20indicadores%20RGPH%202010.pdf>, 2010, (consultation le 4 mars 2014).

Ministério das Comunidades, *Estratégia Nacional de Emigração para o Desenvolvimento*, 2013

OIM, ICMPD, *MTM : un dialogue en action. Lier les communautés d'émigrants pour plus de développement. Inventaire des capacités et pratiques institutionnelles. L'expérience cap-verdienne*, http://publications.iom.int/bookstore/free/IOM_ICMPD_Inventory_FR.pdf, 2010, (consultation le 5 mars 2014).

OCDE, 'Base de données sur les migrations internationales', [source de données en ligne], <http://stats.oecd.org/Index.aspx?lang=fr&DatasetCode=MIG>, (consultation le 5 mars 2014).

OCDE, 'Les personnels de santé immigrés dans les pays de l'OCDE dans le contexte élargi des migrations de travailleurs hautement qualifiés', *Perspectives des migrations internationales – SOPEMI 2007*, pp. 171-244 <http://www.oecd.org/fr/migrations/mig/41515701.pdf>, 2007, (consultation le 5 mars 2014).

Peixoto, J. et Sabino, C., *Immigration, the Labour Market and Policy in Portugal: Trends and Prospects* [Immigration, le marché du travail et la politique du Portugal : Tendances et perspectives; Document en anglais uniquement], IDEA Working Papers, http://www.idea6fp.uw.edu.pl/pliki/WP6_Portugal.pdf, 2009, (consultation le 5 mars 2014).

République du Cap-Vert, Code du Travail, 2007.

République du Cap-Vert, Décret-loi N°6/97 du 5 mai 1997 relatif au statut juridique des étrangers sur le territoire national, 1997.

République du Cap-Vert, République française, *Accord relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au développement solidaire entre la France et le Cap-Vert*, 2008.

République du Cap-Vert, Royaume d'Espagne, *Accord de coopération sur les questions migratoires entre l'Espagne et le Cap-Vert*, 2007.

République du Cap-Vert, République du Portugal, *Protocole sur la migration temporaire de travailleurs cap-verdiens au Portugal*, 1997.

République du Cap-Vert, Code pénal.

Unidade de Coordenação da Imigração, *Estratégia Nacional de Imigração*, 2012.

4.3.5 Liste d'interlocuteurs

Nom	Fonction	Institution
Carvalho, F.	Direction générale des Communautés ³³⁵	Ministère des Communautés ³³⁶
Barros, C.	Coordinateur	Unité de coordination sur l'immigration ³³⁷
Santos, A.	Directeur général aux Affaires consulaires et aux Traités ³³⁸	Ministère des Affaires étrangères ³³⁹
Gonçalves, C.	Directeur national adjoint aux Affaires politiques et à la Coopération ³⁴⁰	Ministère des Affaires étrangères
Semedo H.	Direction des Étrangers et des Frontières ³⁴¹	Ministère de l'Administration interne ³⁴²
Fernandes, R.	Statistiques du secteur extérieur ³⁴³	Banque du Cap-Vert
Ramos, M.	Direction générale du Travail ³⁴⁴	Ministère de l'Emploi, de la Jeunesse et du Développement des ressources humaines ³⁴⁵
Delgado, O.	Direction générale de l'Emploi ³⁴⁶	Ministère de l'Emploi, de la Jeunesse et du Développement des ressources humaines

³³⁵ *Director Geral das Comunidades*

³³⁶ *Ministério das Comunidades*

³³⁷ *Unidade de Coordenação da Imigração*

³³⁸ *Directora Geral de Assuntos Consulares e Tratados*

³³⁹ *Ministério das Relações Exteriores*

³⁴⁰ *Director Nacional Adjunto dos Assuntos Políticos e Cooperação*

³⁴¹ *Direcção de Estrangeiros e Fronteiras*

³⁴² *Ministério da Administração Interna*

³⁴³ *Técnica da Área Estatísticas do Sector Externo*

³⁴⁴ *Direcção Geral do Trabalho*

³⁴⁵ *Ministério da Juventude, Emprego e Desenvolvimento dos Recursos Humanos*

³⁴⁶ *Direcção Geral do Emprego.*

4.4 Côte d'Ivoire

4.4.1 Tendances migratoires

4.4.1.1 Immigration

La Côte d'Ivoire est un pays avec une longue tradition d'immigration. Bien qu'elle ait perdu une partie de son attractivité au fil du temps, elle reste un important pays de destination, et surtout l'un des principaux pays de résidence des ressortissants des États membres de la CEDEAO.

Depuis l'époque coloniale et le développement du secteur des plantations, l'économie du pays dépend fortement de la force de main d'œuvre étrangère. Des travailleurs de pays voisins aux ressources naturelles limitées et avec un excès de main d'œuvre, tels que le Burkina Faso (auparavant Haute-Volta), ont grandement contribué au développement économique du pays³⁴⁷. Après l'indépendance de 1960 et jusqu'au milieu des années 1980 / début des années 1990, quand le pays a été progressivement touché par la crise économique, les flux migratoires sont restés importants et ont continué d'être encouragés par les autorités nationales³⁴⁸. Au fur et à mesure que les ressources forestières s'épuisaient, que la productivité des plantations diminuait et que le prix du cacao sur le marché international chutait, le modèle économique ivoirien est entré en crise³⁴⁹. La Côte d'Ivoire a progressivement perdu en attractivité pour les travailleurs d'Afrique de l'Ouest. En parallèle, des politiques de plus en plus restrictives à l'encontre des étrangers ont été adoptées.

La source des données les plus fiables sur l'immigration et la présence d'étrangers en Côte d'Ivoire est le Recensement général de la population et de l'habitat (RGPH) de 1998. Un nouveau recensement a été prévu pour 2008, mais a été reporté en raison de l'instabilité politique. Le dernier recensement de la population a finalement été réalisé en 2014 – ses résultats doivent encore être publiés. Il faut souligner que la crise économique traversée par la Côte d'Ivoire ces dix dernières années aurait pu avoir davantage de répercussions sur les flux migratoires. Les données issues du RGPH de 1998 doivent donc être prises avec la plus grande précaution.

Données	Année	Nombres absolus	% de la population totale
Recensement général de la population et de l'habitat (RGPH)	1998	Nombre d'immigrants : 2 163 644 personnes ³⁵⁰ .	26%
		Population de résidents étrangers : 4 000 047.	
Données consulaires issues des pays d'origine	De 1998 à 2006	7 800 000 résidents étrangers issus des principaux pays d'origine de la CEDEAO	s.o.

³⁴⁷ Merabet, O., *Étude sur le profil migratoire de la Côte d'Ivoire. Rapport final*, EC, Civipol, Transtec, 2006, p. 12.

³⁴⁸ Ibid, pp. 15-16.

³⁴⁹ Skogseth, G., *Côte d'Ivoire: Ethnicity, Ivoirité and Conflict [Ethnicité, Ivoirité et Conflit]*, LandInfo, 2006, p. 13 ; Merabet, O., 2006, op. cit. p. 43

³⁵⁰ Correspond aux résidents nés à l'étranger, quelle que soit leur nationalité. Les ressortissants ne représentent que 2% du nombre d'immigrants, les 98% restants étant composés d'étrangers.

4.4.1.1.1 Caractéristiques des immigrants/ étrangers

Pays d'origine :	<ul style="list-style-type: none"> • Selon le RGPH de 1998, la vaste majorité des étrangers (99%) était des ressortissants de pays africains, et essentiellement des États membres de la CEDEAO. Le Burkina Faso était le principal pays d'origine, avec environ 56% d'étrangers enregistrés en 1998. Parmi les autres pays d'origine importants figuraient le Mali (19.8%), la Guinée (5.8%), le Ghana (3.3%) et le Bénin (2.7%). Hormis les pays africains, les communautés d'étrangers restantes étaient essentiellement composées de ressortissants français et libanais. • Les estimations des postes consulaires des États membres de la CEDEAO – indiquées dans le tableau ci-dessous – sont deux fois supérieures à celles du RGPH de 1998³⁵¹. Il faut souligner qu'à l'exception du Mali, elles ne sont pas fondées sur une cartographie précise. Leur fiabilité peut donc être remise en question. 																																
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr style="background-color: #800000; color: white;"> <th>Pays</th> <th>Année</th> <th>Estimations des postes consulaires</th> <th>RGPH 1998</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="background-color: #006400; color: white;">Bénin</td> <td style="text-align: center;">2002</td> <td style="text-align: center;">600 000</td> <td style="text-align: center;">108 001</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #006400; color: white;">Burkina Faso</td> <td style="text-align: center;">1998</td> <td style="text-align: center;">3 400 000</td> <td style="text-align: center;">2 240 026</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #006400; color: white;">Ghana</td> <td style="text-align: center;">2006</td> <td style="text-align: center;">600 000</td> <td style="text-align: center;">132 002</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #006400; color: white;">Guinée</td> <td style="text-align: center;">1998</td> <td style="text-align: center;">1 000 000</td> <td style="text-align: center;">228 003</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #006400; color: white;">Mali</td> <td style="text-align: center;">2001</td> <td style="text-align: center;">1 700 000</td> <td style="text-align: center;">792 009</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #006400; color: white;">Nigeria</td> <td style="text-align: center;">2006</td> <td style="text-align: center;">500 000</td> <td style="text-align: center;">72 001</td> </tr> <tr style="background-color: #006400; color: white;"> <td>Total</td> <td></td> <td style="text-align: center;">7 800 000</td> <td style="text-align: center;">3 572 041</td> </tr> </tbody> </table>	Pays	Année	Estimations des postes consulaires	RGPH 1998	Bénin	2002	600 000	108 001	Burkina Faso	1998	3 400 000	2 240 026	Ghana	2006	600 000	132 002	Guinée	1998	1 000 000	228 003	Mali	2001	1 700 000	792 009	Nigeria	2006	500 000	72 001	Total		7 800 000	3 572 041
Pays	Année	Estimations des postes consulaires	RGPH 1998																														
Bénin	2002	600 000	108 001																														
Burkina Faso	1998	3 400 000	2 240 026																														
Ghana	2006	600 000	132 002																														
Guinée	1998	1 000 000	228 003																														
Mali	2001	1 700 000	792 009																														
Nigeria	2006	500 000	72 001																														
Total		7 800 000	3 572 041																														
Installation :	Les étrangers résident essentiellement dans des régions rurales : Sud-Comoé, Bas-Sassandra, Moyen-Cavally, Moyen-Comoé et Haut-Sassandra ³⁵² . Dans le département de Tabou (situé dans le Bas-Sassandra) par exemple, les étrangers représentaient 54% de la population en 1998, selon les estimations ³⁵³ .																																
Profil socio-démographique :	Forte prédominance des hommes (71.4%) (RGPH de 1998)																																
Profil socio-économique et secteurs d'emploi :	<ul style="list-style-type: none"> • En règle générale, les étrangers sont moins instruits que les ressortissants. En 1998, plus de trois quarts d'entre eux étaient illettrés, tandis que la proportion de ressortissants illettrés était estimée à 57%³⁵⁴. • Les ressortissants burkinabés travaillent essentiellement dans l'agriculture (73.5%). Les Maliens sont également employés dans le secteur agricole, mais aussi dans les secteurs de l'élevage, de la pêche et de l'industrie, ainsi que dans les services et le commerce. Les Ghanéens sont essentiellement employés dans le secteur de la pêche, du commerce et des services³⁵⁵. • La plupart des étrangers ont des emplois faiblement qualifiés. À la suite de l'indépendance, la Côte d'Ivoire a également eu besoin de travailleurs hautement qualifiés, notamment dans le secteur de l'enseignement. Au début des années 1980, plusieurs milliers d'enseignants étrangers ont été employés aussi bien par le secteur privé de l'éducation que par le public³⁵⁶. La présence de ces travailleurs étrangers a considérablement diminué au fil du temps. 																																

³⁵¹ Merabet, O., 2006, op. cit. p. 43.

³⁵² Konan, S. Y., *Migration en Côte d'Ivoire. Profil national 2009*, OIM, 2009, p. 46.

³⁵³ Babo, A., 'Conflits fonciers, ethnicité politique et guerre en Côte d'Ivoire', *Alternatives Sud*, Vol. 17, 2010, p. 99.

³⁵⁴ Zanou, B., 'Analyse des résultats : tome 2 migrations', *Recensement Général de la Population et de l'Habitat de 1998*, Institut National de la Statistique, 2001, pp. 89-90.

³⁵⁵ Merabet, O., 2006, op. cit. p. 19 ; Konan, S. Y. 2009, op. cit. p. 48.

³⁵⁶ Merabet, O., 2006, op. cit. p. 16.

Groupes vulnérables :

- La traite des êtres humains semble être un phénomène essentiellement interne, qui touche les enfants³⁵⁷.
- Malgré l'absence de données fiables³⁵⁸, il est probable que la Côte d'Ivoire soit également l'un des principaux pays de destination pour les victimes de la traite en Afrique de l'Ouest.
- Selon le département d'État américain, des garçons du Ghana, du Mali, du Burkina Faso, du Togo et du Bénin sont exploités dans le secteur agricole. Ils sont également exploités dans les mines, le bâtiment et la menuiserie. Les filles du Ghana, du Togo et du Bénin sont exploitées en tant que domestiques et vendeuses de rue. Les filles et les femmes du Ghana et du Nigeria sont également forcées à se prostituer³⁵⁹.

Une question essentielle concerne l'évolution des flux migratoires et de l'effectif des migrants durant les années 2000. Le RGPH de 1998 a souligné la baisse des flux migratoires par rapport au précédent recensement de 1988. Concernant la première décennie des années 2000, qui a été marquée par une instabilité politique permanente, aucune donnée précise ne peut être fournie. D'importants retours d'étrangers dans leur pays d'origine ont eu lieu entre 1999 et 2002. La tentative de coup d'État de 2002, par exemple, a entraîné le retour d'environ 360 000 ressortissants burkinabés³⁶⁰. Les Burkinabés et les Maliens semblent avoir rapidement ré-émigré en Côte d'Ivoire, de façon permanente ou de façon plus temporaire, suivant des modèles de migration circulaire³⁶¹. Cependant, dans le cas des Guinéens et des Bénénois, les retours en Côte d'Ivoire semblent avoir été plus rares³⁶².

Plus que dans n'importe quel pays d'Afrique de l'Ouest, la question des étrangers en situation irrégulière est liée à l'état de la législation relative à l'immigration, qui a été régulièrement amendée au fil des ans. Entre 2000 et 2006, seuls 4 833 permis de séjour ont été délivrés, ce qui indique de manière indirecte la prépondérance d'étrangers en situation irrégulière³⁶³. Selon les estimations de S. Y. Konan, en 1999, un peu moins de 1,5 million d'étrangers n'avaient pas de statut d'immigration régulier³⁶⁴. Cependant, depuis 2007, les ressortissants des États membres de la CEDEAO ne sont plus obligés de détenir un permis de séjour/résidence pour résider en Côte d'Ivoire³⁶⁵. On peut donc supposer que la vaste majorité des étrangers, bien qu'ils travaillent dans le secteur informel, soient en situation régulière.

4.4.1.2 Émigration

On dispose de très peu d'informations sur les tendances migratoires des ressortissants ivoiriens. L'absence d'études spécifiques et l'intérêt politique limité à ce sujet peuvent probablement s'expliquer

³⁵⁷ Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report [Rapport sur la traite des êtres humains ; Document en anglais uniquement]*, 2013, p. 141.

³⁵⁸ Konan, S. Y., 2009, op. cit. p. 51.

³⁵⁹ Département d'État des États-Unis, 2013, op. cit. p. 141.

³⁶⁰ Courtin, F. *et al.*, « La crise ivoirienne et les migrants burkinabés. L'effet boomerang d'une migration internationale » dans *Afrique contemporaine*, 2010,4, p. 17.

³⁶¹ Neya, S., De la migration à la circulation, le cas des migrants burkinabé "partagés" entre le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire, Document présenté lors de l'atelier sur la migration africaine, 16-19 novembre 2010, Dakar, Senegal ; Zanou, B. et Lougue, S., Impact de la crise ivoirienne sur les migrations de retour au Burkina Faso, 2009 ; Merabet, O., 2006, op. cit. p. 20.

³⁶² Ibid.

³⁶³ Konan, S. Y., 2009, op. cit. p. 47.

³⁶⁴ Ibid, p. 51.

³⁶⁵ Cf. *infra*, titre 4.4.2.2.1.

par deux facteurs. Premièrement, l'immigration représente un tel enjeu pour le pays qu'il peut facilement occulter les questions relatives à l'émigration. Deuxièmement, il est généralement admis que l'émigration des Ivoiriens demeure un phénomène limité, bien que l'on ne dispose pas de données fiables à ce sujet.

Données	Année	Estimations
Postes consulaires et missions diplomatiques	2006	161 430 Ivoiriens de l'étranger ³⁶⁶
	2009	240 900 Ivoiriens de l'étranger ³⁶⁷
Mutuelle des Ivoiriens de l'étranger ³⁶⁸	2009	1 500 000 ressortissants à l'étranger ³⁶⁹ . Bien que l'on puisse contester la fiabilité de cette source, les officiels ivoiriens considèrent souvent ce chiffre comme réaliste.

4.4.1.2.1 Caractéristiques des émigrants/ ressortissants à l'étranger

Pays de destination/ résidence :	<p>Il semble que la migration ivoirienne soit essentiellement à destination des États membres de l'OCDE, et non des États africains, qui n'accueilleraient que 7.5% de ressortissants ivoiriens³⁷⁰.</p> <p>Selon les registres consulaires, 49.8% des Ivoiriens résidant à l'étranger vivaient en France en 2009, suivi des États-Unis (20.8%) et de l'Italie (8.3%). Le Sénégal est le principal pays de destination en Afrique (2%)³⁷¹. Il faut souligner toutefois que la capacité des registres consulaires à indiquer la répartition géographique des migrants ivoiriens peut être remise en question, car il est plus que probable que le niveau de sous-enregistrement au sein des consulats varie d'un pays à l'autre.</p> <p>Selon la base de données sur les migrations de l'OCDE³⁷², 43 609 ressortissants ivoiriens résidaient en France en 2009 et 22 665 en Italie en 2010. Il faut souligner que la base de données ne comprend pas de données concernant les États-Unis.</p> <p>Il est probable que les flux migratoires des ressortissants ivoiriens à destination d'autres États membres de la CEDEAO soient sous-estimés (cf. données sur les transferts de fonds ci-dessous).</p>
Niveau d'éducation/ secteurs d'emploi :	<p>S'il semble que les flux migratoires soient essentiellement composés de personnes peu qualifiées (47.6%) et très instruites (30.7%)³⁷³, il est difficile de déterminer si le risque de fuite des cerveaux est important en Côte d'Ivoire.</p> <p>Selon les données de l'OCDE, le taux d'émigration des infirmiers, hommes et femmes, était estimé à 4.2% et celui des médecins à 11.1%³⁷⁴.</p> <p>La migration irrégulière est considérée comme limitée, non seulement en raison de la dynamique existante entre facteurs d'attraction/répulsion, mais également en l'absence de réseaux de passeurs établis³⁷⁵.</p>

³⁶⁶ Merabet, O., 2006, op. cit. p. 21.

³⁶⁷ Konan, S. Y., 2009, op. cit. p. 61.

³⁶⁸ *Mutuelle des Ivoiriens de l'étranger*.

³⁶⁹ Konan, S. Y., 2009, op. cit. p. 61.

³⁷⁰ Ibid.

³⁷¹ Ibid.

³⁷² OCDE, Base de données sur les migrations internationales La base de données sur les migrations internationales de l'OCDE contient des informations sur les permis de séjour/résidence et les registres de population.

³⁷³ Konan, S. Y., 2009, op. cit. p. 57.

³⁷⁴ OCDE, « *Les personnels de santé immigrés dans les pays de l'OCDE dans le contexte général des migrations de travailleurs hautement qualifiés* », *Perspectives des migrations internationales – SOPEMI 2007*, 2007, p. 230.

³⁷⁵ Konan, S. Y., 2009, op. cit. p. 58.

Transferts de fonds	La Banque mondiale a estimé les transferts de fond à 408 millions de dollars en 2013 ³⁷⁶ . Le Burkina Faso et le Bénin sont les principaux pays d'origine, après la France ³⁷⁷ . Ces données ont tendance à indiquer que l'émigration à destination d'autres États membres de la CEDEAO est sous-estimée. Cependant, ces transferts de fonds peuvent également être envoyés par des ressortissants burkinabés et béninois.
Groupes vulnérables :	La traite des ressortissants ivoiriens au niveau international semble être un phénomène limité ³⁷⁸ .

4.4.2 Politique migratoire

La Côte d'Ivoire n'a pas de politique migratoire nationale globale. Les enjeux relatifs à l'immigration sont généralement traités en détail par la législation. On peut observer un intérêt accru pour la question de la traite des êtres humains, bien que l'attention reste axée sur les enfants victimes, et non sur l'ensemble du spectre de la traite des êtres humains. En revanche, concernant l'émigration, les politiques sont quasiment inexistantes.

On trouve néanmoins quelques initiatives prometteuses. Le plan national de développement actuel porte sur la migration et prévoit l'adoption d'une politique migratoire générale et d'une politique spéciale consacrée à la migration et au développement, ainsi que la création d'un Office national de la migration³⁷⁹.

4.4.2.1 Cadre institutionnel en matière de migrations

Acteurs gouvernementaux concernés

Ministère	Responsabilités
Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique	• Gestion de l'immigration
Ministère du Plan et du Développement	• Politiques démographiques
Ministère de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Formation	• Délivrance de permis de travail aux travailleurs étrangers
Ministère des Affaires étrangères	• Protection des ressortissants à l'étranger
Ministère de l'Intégration africaine et des Ivoiriens de l'extérieur	• Relations avec la diaspora
Ministère de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Formation et Ministère de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et de l'Enfant	• Lutte contre la traite des êtres humains

Coordination interinstitutionnelle

La gestion de la migration en Côte d'Ivoire est réalisée par différents ministères et institutions publiques, qui se consultent et coopèrent peu entre eux. La seule autorité interministérielle est le Comité intermin-

³⁷⁶ Banque mondiale, Données relatives aux transferts de fonds, 2013.

³⁷⁷ Konan, S. Y., 2009, op. cit. p. 63.

³⁷⁸ Département d'État des États-Unis, 2013, op. cit. p. 141.

³⁷⁹ République de Côte d'Ivoire, *Plan national de développement 2012-2015, Tome 3 : visions de développement et orientations stratégiques*, 2012, pp. 68 ; 86 ; 40 ; République de Côte d'Ivoire, *Plan national de développement 2012-2015, Tome 4 : matrices d'actions prioritaires*, 2012, pp. 28 ; 29 ; 158.

istériel de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants³⁸⁰.

4.4.2.2 Immigration : cadre politique national et pratiques institutionnelles

4.4.2.2.1 Disposition générales en matière d'immigration

La réglementation des enjeux liés à l'immigration est une question essentielle dans la politique ivoirienne, qui va au-delà des règlements relatifs à l'entrée et au séjour des étrangers, et à leur accès au marché du travail national. En effet, depuis la fin des années 1990, les questions les plus débattues, controversées et urgentes ont davantage porté sur l'accès des étrangers à la propriété foncière, l'identification des ressortissants et des étrangers, la naturalisation et l'accès aux droits politiques.

Entrée et séjour pour une période inférieure à trois mois

Cadre législatif/politique	Description
Loi n° 90-437 du 13 mai 1990 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire	Art. 4 fait la distinction entre les ressortissants de pays soumis à une obligation de visa et ceux qui doivent simplement détenir un passeport valide.
Règlements et circulaires de 1993 et 1995 concernant les conditions d'entrée des étrangers en Côte d'Ivoire pour un séjour de moins de 90 jours ³⁸¹	Une distinction est faite entre les pays pour lesquels le visa est directement délivré par le poste consulaire compétent et ceux pour lesquels les postes consulaires doivent consulter le Ministère de l'Intérieur.
Loi n° 2004-303 du 3 mai 2004 portant modification de la loi n° 2002-03 du 3 janvier 2002 relative à l'identification des personnes et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire	Art. 8 : En l'absence d'un passeport, un permis de libre circulation peut être délivré aux ressortissants des États membres de la CEDEAO. Par contre, en pratique, ce mécanisme n'a jamais été mis en œuvre.

Séjour de plus de trois mois

Cadre législatif/politique	Description
Loi n° 90-437 du 29 mai 1990 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire	<p>La loi n'avait prévu qu'une carte de séjour pour tous les étrangers – y compris les ressortissants des États membres de la CEDEAO – valide pendant un an.</p> <p>Art. 11 comprend une liste des étrangers qui ont obtenu automatiquement un permis de séjour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les étrangers mariés à des ressortissants ivoiriens ; • les parents étrangers d'un enfant ivoirien résidant en Côte d'Ivoire ; • l'épouse et les enfants de moins de 21 ans de migrants dans le cadre d'un programme de regroupement familial ; • les étrangers qui ont résidé de manière régulière en Côte d'Ivoire pendant plus de dix ans, etc. <p>Ce système automatique, qui reste applicable, donne aux personnes concernées une garantie de stabilité de leur séjour en Côte d'Ivoire (sauf en cas de regroupement familial, où le statut de l'épouse et des enfants correspond à celui du migrant de départ).</p>

³⁸⁰ Comité interministériel de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants.

³⁸¹ Arrêté n° 66/AE du 16 février 1993 et circulaires n° 1402/AE/AJC et 1817/AEAJC des 7 et 10 février 1995, Conditions d'entrée des étrangers en Côte d'Ivoire pour un séjour de moins de 90 jours.

Loi n° 2002-03 relative à l'identification des personnes et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire	La loi a prévu des garanties supplémentaires pour le séjour des étrangers en prolongeant à cinq ans la durée du permis de séjour.
Loi n° 2004-303 du 3 mai 2004 portant modification de la loi n° 2002-03 du 3 janvier 2002 relative à l'identification des personnes et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire	La loi a fait une distinction entre les ressortissants des États membres de la CEDEAO, qui bénéficiaient d'une carte de résident et les autres étrangers, qui devaient demander une carte de séjour.
Ordonnance n° 2007-604 du 8 novembre 2007 portant suppression de la carte de séjour	<p>Art. 2 stipule que les ressortissants des États membres de la CEDEAO ne sont plus obligés de demander un permis de résidence. Afin de résider légalement en Côte d'Ivoire, ils doivent désormais uniquement détenir « des documents d'identification délivrés par leur pays d'origine ou leur représentation consulaire ».</p> <p>Art. 3 : Les ressortissants des pays non États membres de la CEDEAO restent soumis au système de permis de résidence.</p>

Comme l'indique le tableau ci-dessus, la loi de 1990 a été amendée à plusieurs reprises au fil des ans. Les amendements examinés ont constamment amélioré les droits des étrangers. L'adoption de l'ordonnance de 2007 constitue notamment une avancée significative, la réalisation d'un véritable système de libre circulation et de résidence, qui va même au-delà des dispositions des normes de la CEDEAO à ce sujet.

Accès des étrangers à la propriété foncière

Si la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers est en général solidement fondée et suit une évolution libérale, on ne peut pas en dire autant de la question de l'accès à la propriété foncière. Cette question essentielle et centrale illustre une double tension : premièrement entre le droit coutumier traditionnel et l'État de droit, et deuxièmement entre les autochtones (les personnes originaires des territoires considérés) et les allochtones (les migrants internes ivoiriens), ainsi que les étrangers, dans un contexte de crise économique. Traditionnellement, la terre est considérée comme une propriété collective sacrée et inaliénable, dont l'utilisation peut néanmoins être transmise à des non-autochtones (ressortissants ou étrangers) selon le régime de tutorat³⁸². Le régime coutumier traditionnel demeure le moyen le plus classique de transférer l'utilisation de la terre : en 2009, 98% des transactions auraient été réalisées selon la coutume traditionnelle³⁸³.

Durant les années 1990, des tensions sont apparues entre des autochtones et les exploitants des terres – soit des migrants internes ivoiriens ou des étrangers. Ces derniers avaient progressivement obtenu un meilleur statut économique que leurs tuteurs. Dans un contexte de crise économique, les premiers ont commencé à développer des stratégies de réappropriation des terres. Ces conflits ont notamment donné lieu à l'évacuation/au bannissement de milliers d'étrangers, essentiellement des ressortissants burkinabés. À la fin des années 1990, environ 15 000 paysans burkinabés ont été chassés de la région de Tabou³⁸⁴. Comme le souligne A. Babo, « la durée de leur bannissement a été prolongée artificiellement étant donné qu'en 2007, les paysans burkinabés avaient toujours du mal à regagner leurs plantations »³⁸⁵.

³⁸² Desdoigts, A. et Kouassi Kouadio, H., 'Déforestation, migrations, saturation et réformes foncières: la Côte d'Ivoire entre résilience rurale et litiges fonciers', 2012, pp. 2-3.

³⁸³ Ibid, p. 2.

³⁸⁴ Babo, A., 2010, op. cit. pp. 101-104.

³⁸⁵ Ibid, p. 104.

Depuis l'indépendance du pays, les autorités ivoiriennes ont tenté de réglementer l'accès à la propriété foncière. En 1968, une proposition de loi a été présentée, en vertu du principe d'intégration selon lequel « la terre appartient à celui qui la met en valeur ». En raison de la résistance des dirigeants traditionnels, elle n'a jamais été adoptée³⁸⁶. Trois décennies plus tard, le climat politique et économique a fondamentalement changé. Si en 1968, l'objectif de l'État était de faciliter l'intégration des étrangers et des migrants internes, en 1998, le pays a connu une grave crise économique et politique, au cours de laquelle a émergé le concept nationaliste d'Ivoirité. La loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural³⁸⁷ illustre parfaitement le concept d'*Ivoirité* inscrit dans la législation. L'article 1 est libellé comme suit :

Le régime foncier rural est composé de toutes les terres, qu'elles soient cultivées ou non. Il s'agit d'un patrimoine national auquel toute personne, physique ou morale, peut accéder. Cependant, seuls l'État, les autorités publiques locales et les personnes physiques ivoiriennes peuvent en être les propriétaires.

Il comprend également une disposition stipulant que les droits de propriété foncière acquis avant la loi qui ne respectent pas les critères d'accès à la propriété stipulés par l'article 1 sont maintenus, mais ne peuvent être transmis par héritage. Cette disposition extrêmement stricte, qui aurait donné lieu, au final, à l'élimination de tous les biens fonciers possédés par des étrangers, a été amendée en 2004. Ainsi, les droits de propriété foncière peuvent désormais être transmis par héritage même s'ils ont été acquis en contradiction avec l'article premier³⁸⁸. Il s'agit d'un progrès important, même si les fondamentaux de la loi de 1998 demeurent inchangés. En pratique, les conflits juridiques sont courants entre les autochtones et les migrants, chaque partie s'appuyant soit sur le droit coutumier traditionnel, soit sur la législation nationale pour défendre ses arguments³⁸⁹.

Nationalité, ethnicité et droits politiques

Une autre question essentielle depuis les années 1990 concerne la relation entre nationalité, ethnicité et droits politiques. Depuis l'indépendance de la Côte d'Ivoire, les ressortissants des États membres de la CEDEAO ont été autorisés à participer aux élections politiques, malgré les dispositions constitutionnelles réservant le droit de voter aux ressortissants. Au sein du système de parti unique de Houphouët-Boigny, les étrangers, et notamment les Burkinabés, ont constitué une clientèle politique pour le parti au pouvoir, le Parti démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI)³⁹⁰. Après l'ère de Houphouët-Boigny, son successeur, H. K. Bédié, a tenté d'adopter une loi reconnaissant explicitement le droit de vote aux ressortissants des États membres de la CEDEAO ; en d'autres termes, institutionnalisant la stratégie politique de son prédécesseur³⁹¹. Cette tentative a échoué et la loi électorale de 1994 a réservé, conformément à la constitution, le droit de vote aux ressortissants³⁹².

³⁸⁶ Desdoigts, A., 2012, op. cit. p. 3.

³⁸⁷ Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural.

³⁸⁸ Loi portant amendement de l'article 26 de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, 28 juillet 2004, art. 1.

³⁸⁹ Desdoigts, A 2012, op. cit. pp. 13 ; 19.

³⁹⁰ Bredeloup, S., 'La Côte d'Ivoire ou l'étrange destin de l'étranger', *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 19, n°2, 2003, p. 9.

³⁹¹ Ibid, p. 10.

³⁹² Loi no 94-642 du 13 décembre 1994 portant Code électoral.

Il ne s'agissait que d'une première étape. La seconde a consisté à développer progressivement le concept d'Ivoirité et à appliquer le mythe de la pureté ethnique – la distinction entre les « vrais » et les « faux » Ivoiriens – à la vie politique nationale. La loi électorale de 1994 comportait des conditions restrictives pour l'éligibilité du président de la République, selon l'idéal de la pureté ethnique. L'un des principaux objectifs du parti était d'évincer le principal opposant politique d'alors et président actuel, A. D. Ouattara³⁹³.

Une troisième étape, assez déroutante, a consisté à mélanger la stratégie d'une clientèle politique incluant les étrangers et le concept d'Ivoirité. Depuis le code de nationalité de 1972, la loi du sang prévaut et, pour les individus nés en Côte d'Ivoire de parents étrangers, l'acquisition de la nationalité par déclaration n'est plus possible. Le code reconnaît la possibilité de naturalisation³⁹⁴. En pratique, peu de cas de naturalisation ont eu lieu suivant la procédure légale. Cependant, des pratiques frauduleuses ont été constatées – encouragées, dans une certaine mesure, par les autorités – afin de permettre aux étrangers d'obtenir leurs cartes d'identité nationales³⁹⁵. Parallèlement, dans un contexte obsédé par la pureté ethnique, la question de la distinction entre les étrangers et les ressortissants est devenue essentielle. Plusieurs lois ont été adoptées entre 1998 et 2004 en vue d'améliorer les mécanismes d'identification des ressortissants et des étrangers par le biais des cartes d'identité nationales et des permis de séjour³⁹⁶.

4.4.2.2 Migration de travail

Accès au marché du travail national

Cadre législatif/politique	Description
Loi n° 2002-03 du 3 janvier 2002 relative à l'identification des personnes et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire	Art. 11 établit le principe qu'un titre de séjour ³⁹⁷ est requis pour l'exercice d'une activité salariale, ainsi qu'un visa du contrat de travail accordé par « l'autorité chargée de contrôler le séjour des étrangers », en d'autres termes le ministère de l'Intérieur.
Arrêté n° 64-21 du 15 juin 2004 portant modification de l'arrêté n° 1437 du 19 février 2004 relatif à la réglementation du recrutement et des frais de visa du contrat des personnels non nationaux ³⁹⁸	Art. 2 nécessite de la part de l'employeur une déclaration préliminaire à l'agence d'études et de promotion de l'emploi ³⁹⁹ (AGEPE) et la publication de l'offre d'emploi concernée dans la presse nationale pour une durée d'un mois avant le début du processus de recrutement. Art. 3 : Le contrat de travail – ou lettre d'embauche – doit être approuvé par l'AGEPE. Art. 4 : La décision doit être prise dans un délai de huit jours et repose sur la situation du marché du travail. Art. 3 : Durant les trois premiers mois de sa prise de fonction, le travailleur doit demander une carte de travail ⁴⁰⁰ .

³⁹³ Bredeloup, S., 2003, op. cit. p. 10.

³⁹⁴ Loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant code de la nationalité ivoirienne modifiée par la loi n° 72-852 du 21 décembre 1972.

³⁹⁵ Bredeloup, S., 2003, op. cit. pp. 10 ; 13.

³⁹⁶ Cf. notamment *Exposé des motifs du projet de loi relative à l'identification des personnes en Côte d'Ivoire et abrogeant la loi n°98-448 du 4 août 1998*, 2001.

³⁹⁷ Titre de séjour.

³⁹⁸ Arrêté n° 64-21 du 15 juin 2004 portant modification de l'arrêté n° 1437 du 19 février 2004 relatif à la réglementation du recrutement et des frais de visa du contrat des personnels non nationaux.

³⁹⁹ Agence d'études et de promotion de l'emploi.

⁴⁰⁰ Carte de travail.

La politique commune d'embauche des étrangers est fondée sur le principe d'opposabilité de la situation de l'emploi. Cependant, la question essentielle concerne l'embauche des ressortissants des États membres de la CEDEAO. Comme indiqué ci-dessus, l'ordonnance n° 2007-604 du 8 novembre 2007 portant suppression de la carte de séjour établit le principe que les ressortissants des États membres de la CEDEAO n'ont pas besoin d'un permis de résidence pour séjourner en Côte d'Ivoire. Ils sont seulement obligés de détenir des « documents d'identification » délivrés par leur pays d'origine⁴⁰¹. Il n'est fait aucune mention de leur accès à l'emploi. Rien ne permet de déterminer clairement si cela signifie qu'ils doivent toujours obtenir un permis de travail, ou s'ils peuvent accéder librement au marché du travail. Afin de répondre à cette question, on peut constater, dans un premier temps, que les protocoles pertinents de la CEDEAO excluent le principe d'opposabilité de la situation de l'emploi. De plus, l'ordonnance de 2007 est davantage favorable aux ressortissants des États membres de la CEDEAO que les protocoles en question. Enfin, sans le plein droit d'accès au marché du travail, la disposition libérale de l'ordonnance de 2007 serait vidée de son contenu. Il semble donc approprié de considérer que les ressortissants des États membres de la CEDEAO ne sont pas obligés d'obtenir un permis de travail pour être embauchés en Côte d'Ivoire.

La vaste majorité des ressortissants des États membres de la CEDEAO sont embauchés dans le secteur informel. Dans la plupart des pays d'Afrique de l'Ouest, les étrangers sont généralement en situation irrégulière car leur emploi dans le secteur informel ne leur permet pas d'obtenir un permis de séjour. En Côte d'Ivoire, si la logique de l'ordonnance de 2007 est suivie jusqu'au bout, il peut s'agir de l'inverse : Les ressortissants des États membres de la CEDEAO qui n'ont pas besoin d'un permis de séjour ne peuvent pas être en situation irrégulière, même s'ils travaillent dans le secteur informel.

Droits dans le cadre d'un emploi

Cadre législatif/politique	Description
Code du travail	<p>Art. 2 prescrit l'égalité de traitement avec les ressortissants. Par principe, toutes les obligations et tous les droits découlant de la législation du travail s'appliquent aussi aux étrangers, et ce quel que soit leur statut juridique.</p> <p>Art. 55.1 inclut une exception au principe d'égalité de traitement concernant les syndicats. Si tous les étrangers peuvent s'affilier à un syndicat, seuls ceux qui résident en Côte d'Ivoire depuis au moins trois ans ou les ressortissants d'États avec lesquels la Côte d'Ivoire a signé des accords de réciprocité à ce sujet peuvent occuper des fonctions administratives et de direction.</p> <p>Art. 26.1; art. 26.2 imposent à l'employeur le devoir de prendre en charge les frais de déplacement du lieu de résidence au lieu de travail, ainsi que le coût du voyage retour, à la fin du contrat de travail ou à l'occasion de vacances.</p>

⁴⁰¹ Ordonnance n° 2007-604 du 8 novembre 2007 portant suppression de la carte de séjour, art. 2.

4.4.2.2.3 Migration irrégulière

Cadre législatif/politique	Description
Loi n° 90-437 du 29 mai 1990 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire	Art. 15 : Le refoulement est prévu pour les étrangers qui entrent et/ou séjournent dans le pays sans les documents requis.
Loi n° 2004-303 du 3 mai 2004 portant modification de la loi n° 2002-03 du 3 janvier 2002 relative à l'identification des personnes et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire	Art. 15 : Un séjour irrégulier constitue un délit pénal, passible d'une peine de prison allant de un à cinq ans et d'une amende. Les étrangers menaçant l'ordre public peuvent être expulsés et les criminels bannis du pays pour une période de cinq ans, voire, en cas de récidive, de manière définitive. Art. 16 : Faciliter le séjour des étrangers en situation irrégulière et leur permettre de réaliser tout type d'acte civil est également passible d'une peine de prison et d'une amende.

Bien que la législation ivoirienne soit extrêmement restrictive au sujet des questions relatives à la migration irrégulière, on peut noter que la loi n° 90-437 du 13 mai 1990 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire protège certaines catégories d'étrangers contre l'expulsion, notamment ceux de moins de 21 ans, ceux qui résident en Côte d'Ivoire depuis leurs 10 ans ou depuis plus de 15 ans, ainsi que les épouses des ressortissants ivoiriens⁴⁰². De plus, la migration irrégulière en Côte d'Ivoire peut être considérée de facto comme un problème limité, l'ordonnance n° 2007-604 du 8 novembre 2007 portant suppression de la carte de séjour établissant le principe que les ressortissants des États membres de la CEDEAO n'ont pas besoin de détenir un permis de résidence pour séjourner légalement en Côte d'Ivoire.

4.4.2.2.4 Migrants en situation de risque

Cadre législatif/politique	Description
Code pénal	Art. 378 : Le travail forcé des enfants et des adultes est interdit et passible de un à cinq ans de prison. Art. 376 : Les contrats qui privent une tierce personne de sa liberté sont interdits et les auteurs s'exposent à des peines de prison allant de cinq à dix ans. Art. 335 à art. 337 : L'exploitation des adultes et des enfants pour de la prostitution est passible de un à trois ans de prison.
Loi n° 2010-272 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants	La loi de 2010 traite de la question de la traite des enfants de façon assez globale mais, comme son titre l'indique, ne comporte pas de dispositions relatives à la traite des adultes. Art. 18 à art. 34 : Les auteurs sont passibles de peines de prison pouvant aller jusqu'à 20 ans et d'amendes. Art. 40 : L'État et les communautés locales sont responsables de la protection des victimes ; elles doivent leur fournir de la nourriture, un hébergement, des soins de santé, du soutien psychologique, des services de réinsertion et, le cas échéant, de rapatriement.

Au niveau institutionnel, deux organismes spéciaux ont été créés en 2011 : le Comité interministériel de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants et le Comité national de surveillance des actions de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants. Le Comité interministériel est présidé par le ministre du Travail et est chargé de concevoir, de coordonner et de mettre en œuvre les poli-

⁴⁰² Loi n° 90-437 du 13 mai 1990 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire, art. 17.

tiques de lutte contre la traite et le travail des enfants. Le Comité national de surveillance est composé d'organisations nationales et internationales actives dans la protection des enfants et des travailleurs et a pour mission de suivre et d'évaluer les actions du gouvernement.

Un Plan d'action national 2012-2014 de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants a été adopté, suivant quatre axes principaux : la prévention, la protection, les poursuites et le suivi. Comme son titre l'indique, les objectifs du plan d'action sont axés sur les enfants. La question de la traite des adultes n'est pas prise en compte.

Concernant les mesures de mise en œuvre, le dernier Rapport sur la traite des êtres humains du département d'État américain indique que « le gouvernement de Côte d'Ivoire a réalisé 15 enquêtes, lancé des poursuites dans huit affaires et a condamné deux trafiquants » en 2012⁴⁰³. Également en 2012, la formation des juges a été lancée, en coopération avec l'OIT⁴⁰⁴. Concernant la protection, les autorités nationales s'appuient essentiellement sur les camps gérés par des ONG, avec lesquels des mécanismes d'orientation officiels doivent encore être mis en place. Le rapatriement a lieu de façon ad-hoc, en coopération avec les missions diplomatiques et les postes consulaires, ainsi que les communautés locales concernés⁴⁰⁵. Ces dernières années, plusieurs campagnes de sensibilisation ont été organisées à l'échelle du pays.

4.4.2.3 Émigration : cadre politique national et pratiques institutionnelles

Migration de travail

Concernant la migration de travail, les autorités nationales doivent encore identifier les compétences à promouvoir et à ne pas promouvoir à l'étranger. Les activités relatives à l'identification et l'évaluation des pays de destination actuels et des éventuels nouveaux pays de destination sont inexistantes et les services nationaux pour l'emploi n'ont pas les moyens de rapprocher l'offre et la demande sur le marché du travail international. Le code du travail permet aux agences privées pour l'emploi d'exercer leurs activités⁴⁰⁶, bien que jusqu'à présent, aucune législation spécifique n'ait été adoptée en vue de réglementer ce secteur. En pratique, le rôle des agences privées pour l'emploi est surtout limité au marché du travail national.

Migration et développement

La Côte d'Ivoire n'a pas encore défini de politique relative à la migration et au développement. Aucun mécanisme n'est prévu pour faciliter la participation de la diaspora à la vie économique et sociale du pays. Il faut néanmoins souligner que les Ivoiriens résidant à l'étranger peuvent participer aux élections présidentielles. Peu de mécanismes existent également pour mieux canaliser les transferts de fonds des migrants, bien que des efforts aient été faits pour diminuer le coût des transferts. Enfin, l'éventuel enjeu de la fuite des cerveaux n'a pas encore été traité sur le plan politique.

⁴⁰³ Département d'État des États-Unis, 2013, op. cit. p. 142.

⁴⁰⁴ Ibid.

⁴⁰⁵ Ibid.

⁴⁰⁶ Code du travail, art. 11-1 ; 11-2

Accords en matière de sécurité sociale

La Côte d'Ivoire a signé un accord en matière de sécurité sociale avec la France. Plusieurs accords de paiement entre des autorités de la sécurité sociale ont été signés au fil des ans (avec le Burkina Faso, le Bénin, le Togo, le Mali, le Niger et le Sénégal). La Côte d'Ivoire a signé la Convention multilatérale de sécurité sociale de la Conférence interafricaine de la prévoyance sociale (Convention CIPRES), mais doit encore la ratifier.

Futures initiatives politiques

Bien que les politiques d'émigration soient actuellement insuffisantes, les autorités nationales ont exprimé leur volonté de progresser sur cette question. Tout d'abord, au niveau institutionnel, on peut noter l'existence d'un ministère de l'Intégration africaine et des Ivoiriens de l'extérieur. De plus, le plan national de développement actuel comprend une série d'objectifs liés à l'émigration, qui doivent être adoptés dans les années à venir : une politique migratoire générale doit être adoptée, ainsi qu'une politique spéciale relative à la migration et au développement, et un Office national de la migration doit être créé⁴⁰⁷. Enfin, le plan vise à promouvoir la circulation et l'établissement des ressortissants ivoiriens dans les pays africains⁴⁰⁸.

4.4.3 Coopération internationale, régionale et bilatérale

Conventions internationales

Parmi les principales conventions internationales protégeant les droits humains, la Côte d'Ivoire a ratifié :

- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) ;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ;
- la Convention sur les droits de l'enfant (1989) ; et
- 34 conventions de l'OIT.

La Côte d'Ivoire n'a pas ratifié les deux conventions spécifiques de l'OIT relatives aux travailleurs migrants, à savoir les Conventions C 97 (1949) et C 143 (1975). Elle n'a pas non plus signé, ni ratifié la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990). Elle a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) et son protocole sur la traite des êtres humains, mais pas son protocole sur le trafic des migrants.

En plus de ces conventions internationales, la Côte d'Ivoire est liée aux textes de la CEDEAO, notamment

⁴⁰⁷ République de Côte d'Ivoire, *Plan national de développement 2012-2015, Tome 3 : visions de développement et orientations stratégiques*, 2012, pp. 40 ; 68 ; République de Côte d'Ivoire, *Plan national de développement 2012-2015, Tome 4 : matrices d'actions prioritaires*, 2012, p. 158.

⁴⁰⁸ République de Côte d'Ivoire, *Plan national de développement 2012-2015, Tome 3 : visions de développement et orientations stratégiques*, 2012, p. 86.

son traité (1975) et les protocoles ultérieurs concernant la libre circulation des personnes, le lieu de résidence et d'établissement.

Accords bilatéraux

Les relations bilatérales institutionnalisées de la Côte d'Ivoire sur les enjeux relatifs à la migration sont limitées. Le principal accord bilatéral relatif à l'entrée et au séjour a été conclu avec la France. Cependant, la Convention de 1992 entre la Côte d'Ivoire et la France relative à la circulation et au séjour des personnes comporte quelques dérogations à la législation française classique en matière d'immigration. Elle prévoit la délivrance du même permis de séjour/résidence aux membres de la famille en cas de regroupement familial (au lieu d'un permis de séjour temporaire en vertu du droit administratif français), ainsi que la possibilité d'obtenir un permis de résidence de 10 ans après un séjour de trois ans dans le pays (au lieu de cinq ans en vertu du droit administratif français). Une convention de sécurité sociale a également été signée avec la France en 1985.

En 1960, une convention a été signée avec le Burkina Faso (Haute Volta à cette époque), le principal fournisseur de main d'œuvre étrangère de la Côte d'Ivoire. La Convention est consacrée aux conditions d'engagement et d'emploi des migrants voltaïques en Côte d'Ivoire⁴⁰⁹. Son application a été suspendue en 1974 en raison du non-respect de plusieurs dispositions de la convention.

⁴⁰⁹ Convention relative aux conditions d'engagement et d'emploi des travailleurs voltaïques en Côte d'Ivoire, signée le 9 mars 1960.

4.4.4 Bibliographie

- Babo, A., 'Conflits fonciers, ethnicité politique et guerre en Côte d'Ivoire', *Alternatives Sud*, 17 (2010), pp. 95-118. <http://www.cetri.be/IMG/pdf/racisme.pdf>, 2010, (consultation le 20 janvier 2014).
- Banque mondiale, 'Remittances Data [Données relatives aux transferts de fonds]', [online data source], <http://econ.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/EXTDEC/EXTDECPROSPECTS/0,,contentMDK:22759429~pagePK:64165401~piPK:64165026~theSitePK:476883,00.html#Remittances>, 2013, (consultation le 27 janvier 2014).
- Blion, R. and Bredeloup, S., 'La Côte d'Ivoire dans les stratégies des Burkinabé et des Sénégalais' in Contamin, B. and Memel, F. (ed.), *Le modèle ivoirien en questions. Crises, ajustements, recomposition*, Karthala-Orstom, 1997, pp. 707-737.
- Bredeloup, S., 'La Côte d'Ivoire ou l'étrange destin de l'étranger', *Revue européenne des migrations internationales*, 19, 2, pp. 85-113, <http://remi.revues.org/461?lang=en>, 2003, (consultation le 20 janvier 2014).
- Courtin, F. et al., 'La crise ivoirienne et les migrants burkinabés. L'effet boomerang d'une migration internationale', *Afrique Contemporaine*, 2010, 4, pp. 11-27, http://www.cairn.info/resume.php?ID_ARTICLE=AFCO_236_0011, (consultation le 20 janvier 2014).
- Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report 2013 [Rapport sur la traite des êtres humains ; Document en anglais uniquement]*, <http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2013/>, 2013, (consultation le 27 janvier 2014).
- Desdoigts, A. and Kouassi Kouadio, H., *Déforestation, migrations, saturation et réformes foncières: la Côte d'Ivoire entre résilience rurale et litiges fonciers*, MPRA Paper No. 49938, <http://mpra.ub.uni-muenchen.de/49938/>, 2012, (consultation le 20 janvier 2014).
- Konan, S. Y., *Migration en Côte d'Ivoire. Profil national 2009*, IOM, http://publications.iom.int/bookstore/free/Cote_Profile_2009.pdf, 2009, (consultation le 20 janvier 2014).
- Merabet, O., *Etude sur le profil migratoire de la Côte d'Ivoire. Rapport final*, European Commission, Civipol, Transtec, http://eeas.europa.eu/delegations/cote_ivoire/documents/more_info/7_doc_fr.pdf, 2006, (consultation le 20 janvier 2014).
- Nations Unies, Département des Affaires économiques et sociales, Division de la population, 'Trends in International Migrant Stock: Migrants by Age and Sex [Tendances dans le stock international de migrants : Migrants par âge et par sexe ; Document en anglais uniquement]', [online data source], <http://esa.un.org/MigOrigin/>, (consultation le 27 janvier 2014).
- Neya, S., 'De la migration à la circulation, le cas des migrants burkinabé "partagés" entre le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire', Document présenté lors de l'atelier sur la migration africaine, 16-19 novembre 2010, Dakar, Senegal <http://www.imi.ox.ac.uk/pdfs/african-migrations-workshops/de-la-migration-a-la-circulation>, 2010, (consultation le 24 janvier 2014).

OCDE, 'International Migration Database [Base de données sur les migrations internationales]', [online data source], <http://stats.oecd.org/Index.aspx?DatasetCode=MIG>, (consultation le 24 janvier 2014).

OCDE, 'Les personnels de santé immigrés dans les pays de l'OCDE dans le contexte général des migrations de travailleurs hautement qualifiés' in *Perspectives des migrations internationales – SOPEMI 2007*, pp. 171-244, <http://www.oecd.org/els/mig/41515701.pdf>, 2007, (consultation le 24 janvier 2014).

République de Côte d'Ivoire, *Plan national de développement national 2012-2015, Tome 3: visions de développement et orientations stratégiques*, <http://www.gcpnd.gouv.ci/>, 2012, (consultation le 24 janvier 2014).

République de Côte d'Ivoire, *Plan national de développement national 2012-2015, Tome 4: matrices d'actions prioritaires*, <http://www.gcpnd.gouv.ci/>, 2012, (consultation le 24 janvier 2014).

Skogseth, G., *Côte d'Ivoire: Ethnicity, Ivoirité and Conflict*, LandInfo, http://www.landinfo.no/asset/514/1/514_1.pdf, 2006, (consultation le 24 janvier 2014).

Zanou, B., 'Analyse des résultats: tome 2 migrations', *Recensement Général de la Population et de l'Habitat de 1998*, Institut National de la Statistique, 2001.

Zanou, B. and Lougue, S., *Impact de la crise ivoirienne sur les migrations de retour au Burkina Faso*, <http://iussp2009.princeton.edu/papers/91288>, 2009, (consultation le 27 janvier 2014).

4.4.5 Liste d'interlocuteurs

Nom	Fonction	Institution
B. Ogni Kanga	Conseiller technique	Ministère de l'Intégration africaine et des Ivoiriens de l'extérieur
H. Sobo Nianke	Greffier	Ministère de la Justice et des Droits de l'homme
M. Kouadio	Chef de service, Balance des paiements, Direction du trésor	Ministère de l'Économie et des Finances
F. Foa Bi Zaro		Agence d'études et de promotion de l'emploi
E. Aka Doré Désiré	Chef de la division démographie	Institut national de la statistique
D. Kouide	Chef de service, Documentation et archives	Centre de promotion des investissements en Côte d'Ivoire

4.5 Gambie

4.5.1 Tendances migratoires

4.5.1.1 Immigration

Donnée	Année	Nombres absolus	% de la population totale
Recensement de la population et de l'habitat ⁴¹⁰	2003	119 776 personnes nées à l'étranger	8%

4.5.1.1.1 Caractéristiques des immigrants/étrangers

Pays d'origine :	Selon les données du recensement de 2003, 93% des étrangers vivant en Gambie avaient pour origine des pays d'Afrique de l'Ouest, principalement Sénégal (50%), Guinée (20%), Guinée-Bissau (8%), Mali (6%), Cameroun (3%), Mauritanie (3%) et Nigeria (3%). Le pays accueille également un nombre important d'immigrants d'autres pays de la CEDEAO dont la Sierra Leone et, selon les fonctionnaires interrogés, compte aussi des communautés indienne et libanaise relativement importantes.
Installations :	Zones urbaines et côtières ⁴¹¹ .
Profil socio-démographique :	Selon les enquêtes auprès des ménages sur la pauvreté de 2003 et 2010, l'immigration est majoritairement masculine (57%) avec quelques variations en fonction des pays d'origine ⁴¹² .
Profil socio-économique et secteurs d'emploi :	Les enquêtes de 2003 et 2010 révèlent que la répartition des migrants par secteurs d'activité diffère de celle au sein de la population nationale. Les premiers secteurs d'emploi sont le commerce de gros et de détail et le tourisme (43%). Viennent ensuite l'agriculture, les mines et la pêche (16%), l'industrie manufacturière (10%) et les services financiers et aux entreprises (5%). Les travailleurs migrants sont plus nombreux que les Gambiens dans le secteur des entreprises (25% contre 14%) ou entrepreneurs (4% contre 1%). Le secteur public emploie également 3% de la population immigrée, principalement des enseignants ⁴¹³ . En moyenne, le niveau de qualifications est similaire à celui des Gambiens mais la proportion de migrants sans diplôme ou titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur est plus élevée que dans le reste de la population. Selon les fonctionnaires interrogés, une grande partie des immigrants sénégalais travaillent comme petits commerçants et les Libanais dans les secteurs des affaires et des services. De nombreux Nigériens et Indiens possèdent des supermarchés et exportent de la noix de cajou.
Groupes vulnérables :	Au niveau de la traite des êtres humains, « La Gambie est un pays de recrutement, de transit et de destination pour les femmes et enfants contraints au travail forcé et à l'exploitation sexuelle » ⁴¹⁴ . Les victimes destinées à la Gambie sont originaires du Sénégal, de Sierra Leone, du Liberia, du Ghana, du Nigeria, de Guinée-Bissau, de Guinée et du Bénin.

⁴¹⁰ Bureau gambien des statistiques, *Recensement de la population et de l'habitat 2003*.

⁴¹¹ Gajigo, O., Verdier-Chouchane, A., *Immigrants, Skills and Wages in the Gambian Labor Market*, [Immigrants, compétences et salaires sur le marché du travail gambien ; Document en anglais uniquement], Document de travail n°203, Banque africaine de développement, 2014.

⁴¹² Bureau gambien des statistiques, *Migration and Urbanisation Survey 2009. Household and Migration Analysis*. [Enquête sur les migrations et l'urbanisation 2009. Analyses des ménages et des migrations ; Document en anglais uniquement], 2012.

⁴¹³ Gajigo, O., Verdier-Chouchane, A., 2014, op.cit.

⁴¹⁴ Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report 2013* [Rapport sur la traite des êtres humains 2013 ; Document en anglais uniquement], 2013, p. 173

4.5.1.2 Émigration

Données	Année	Estimations
Recueil de données statistiques sur les envois de fonds 2011 ⁴¹⁵	2010	64 905 Gambiens résidant à l'étranger

4.5.1.2.1 Caractéristiques des émigrants/de la diaspora

416417418419420421422423

Pays de destination/résidence :	<ul style="list-style-type: none"> • Selon le Recueil de données sur les migrations et les envois de fonds 2011 de la Banque mondiale⁴¹⁶, les cinq premiers pays de destination des émigrés gambiens sont l'Espagne (18 112), les États-Unis (7 472), le Nigeria (6 509), le Sénégal (5 881) et le Royaume-Uni (5 198) suivis par d'autres pays de l'UE (surtout Allemagne et Suède). Les estimations non officielles de la population née en Gambie aux États-Unis sont presque deux fois plus élevées que les chiffres officiels⁴¹⁷. • Les données d'EUROSTAT indiquent que l'Espagne (18 103), la Suède (4 285) et l'Italie (1 231) sont les trois pays abritant les plus grandes communautés gambiennes au sein de l'UE⁴¹⁸. Mais des pays comme l'Allemagne ou le Royaume-Uni n'ont pas communiqué leurs chiffres pour l'année en question. • En ce qui concerne l'Espagne, c'est la Catalogne qui accueille le plus gros de la communauté gambienne. Le nombre de Gambiens en Espagne n'a cessé d'augmenter entre 2000 et 2009 avant de se tasser avec l'arrivée de la crise économique et le manque de perspectives d'emplois⁴¹⁹.
Profil socio-démographique :	<ul style="list-style-type: none"> • L'enquête sur les migrations et l'urbanisation de 2009 indique que 78% des Gambiens à l'étranger étaient des hommes. Les conclusions révèlent aussi que près de 30% de tous les Gambiens ont quitté leur pays alors qu'ils avaient entre 20 et 24 ans⁴²⁰. • En Espagne, 80% des migrants gambiens sont des hommes⁴²¹.
Niveau d'éducation/ secteurs d'emploi :	<ul style="list-style-type: none"> • Selon Docquier et Marfouk, la Gambie affichait en 2000 le deuxième taux d'émigration le plus élevé des diplômés de l'enseignement supérieur d'Afrique sub-saharienne (63%)⁴²². Les données recueillies par Clemens et Pettersson montraient aussi que 53% des docteurs en médecine et 66% des infirmiers diplômés, hommes et femmes, nés en Gambie exerçaient à l'étranger⁴²³. • Le niveau d'éducation des Gambiens qui résident en Espagne est relativement faible car la plupart sont originaires des campagnes. Les fonctionnaires gambiens interrogés ont confirmé ces informations et dressent le même constat pour l'Italie.

⁴¹⁵ Banque mondiale, *Recueil de statistiques sur les envois de fonds 2011*, 2010.

⁴¹⁶ Ibid.

⁴¹⁷ Kebbeh, C.O., 'The Gambia: Migration in Africa's "Smiling Coast"' [La Gambie : les migrations sur la « Smiling Coast » d'Afrique ; Document en anglais] [uniquement], *Migration Policy Group*, 5 août 2013, 2013.

⁴¹⁸ Portail d'Eurostat : <http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/eurostat/home/>

⁴¹⁹ Site de l'Institut national espagnol des statistiques (INE) : <http://www.ine.es>

⁴²⁰ Bureau gambien des statistiques, 2012, op. cit.

⁴²¹ INE, op. cit.

⁴²² Docquier, F., Marfouk, A. 'Measuring International Migration by Educational Attainment' in 1990-2000: *International Migration, Remittances and the Brain Drain*, [Les migrations internationales à l'aune des niveaux d'études' en 1990-2000 : Migrations internationales, transferts de fonds et fuite des cerveaux], pp. 151-199, 2006.

⁴²³ Clemens, M., Pettersson, G., *Medical Leave: A new database of health professional emigration from Africa*. [Pour raison médicale : nouveau compendium de l'émigration des professionnels de santé africains ; Document en anglais uniquement], Document de travail N°95, Centre for Global Development, août 2006.

Transferts de fonds :	En 2010, les transferts de fonds entrants représentaient 11% du PIB contre 5.5% pour les transferts de fonds sortants ⁴²⁴ . Le FMI note une diminution des flux ces dernières années, consécutive aux directives prises par la Gambie en matière de change de devises et à la crise économique. Mais cet effet négatif a été compensé par la baisse des prix du pétrole et d'autres matières premières ⁴²⁵ . La Banque centrale de Gambie ⁴²⁶ situait le montant des transferts de fonds à 96 millions USD pour 2012, tandis que le FMI l'estime à 148 millions USD pour 2013 ⁴²⁷ .
Groupes vulnérables :	Le Sénégal est un pays de destination majeur pour les enfants victimes de la traite à des fins de servitude domestique et de mendicité forcée. Les Pays-Bas, l'Italie et le Liban sont aussi des pays de destination pour les victimes gambiennes de la traite. En outre, la traite interne à des fins d'exploitation par le travail, dont mendicité forcée et exploitation sexuelle, existe également, en particulier dans les zones rurales, touristiques et autres pôles commerciaux. Les victimes de la mendicité forcée sont majoritairement des enfants tandis que l'exploitation sexuelle touche essentiellement les femmes entre 25 et 40 ans.

4.5.2 Politique migratoire

Le gouvernement gambien prévoit d'élaborer une stratégie nationale sur les migrations et a entrepris une série d'actions en ce sens, notamment en réalisant l'« Enquête 2009 sur les migrations et l'urbanisation – Analyse des ménages et des migrations » et en instituant une Plateforme nationale sur les questions migratoires (voir description ci-dessous).

La Gambie a intégré les migrations dans son agenda national pour le développement. En effet, pour atteindre les objectifs de développement, le Programme pour la croissance accélérée et l'emploi (Programme for Accelerated Growth and Employment, PAGE) 2012-2015 prévoit l'élaboration d'une Politique nationale sur les migrations⁴²⁸ ainsi que le renforcement des liens entre les migrations et le développement : « Une meilleure gestion des migrations et leur intégration dans les politiques et plans de développement nous aideront à atteindre les objectifs du PAGE »⁴²⁹.

Cet agenda repose sur la Vision 2020, le plan sur 25 ans qui guide la politique et les politiques gambiennes depuis 1996. Les migrations figurent en tant qu'objectifs à long terme de ce document : « L'objectif fixé au niveau de la taille des ménages, la poursuite des efforts engagés pour accroître l'espérance de vie et un ensemble cohérent de mesures pour contrôler l'immigration devraient faire en sorte que nous ayons une population parfaitement gérable, apte à contribuer pleinement aux objectifs de développement de la Vision 2020 »⁴³⁰. Le lien entre les migrations et l'emploi, en particulier des jeunes, est l'un des domaines d'action prioritaires de l'approche de la Gambie (voir la section émigration de travail).

Cet intérêt pour les migrations est réaffirmé dans la partie du document consacrée aux questions

⁴²⁴ PNUD, « Rapport sur le développement humain 2013 », 2013, p. 184.

⁴²⁵ FMI, Country Report No. 13/289, p. 10.

⁴²⁶ Banque centrale de Gambie, 'Balance of Payments 2012 and 2013' [Balance des paiements 2012 et 2013 ; Document en anglais uniquement], 2012.

⁴²⁷ OIM, Gambia: country profile [Gambie : un profil national].

⁴²⁸ République de Gambie, Programme for Accelerated Growth and Employment 2012-2015 (PAGE) [Programme pour la croissance accélérée et l'emploi 2012-2015 (PAGE) ; Document en anglais uniquement], p. 121

⁴²⁹ Ibid., p. 36.

⁴³⁰ République de Gambie, Vision 2020, Part I: Long-Term Objectives [Vision 2020, Partie I ; Objectifs à long-terme ; Document en anglais uniquement]

stratégiques : « Parmi les facteurs clés de la croissance démographique figurent un taux de fertilité élevé, un taux de mortalité en baisse et les migrations à la fois intérieures à nos frontières et venues des pays voisins. (...) Il faut poursuivre les efforts pour contrôler les migrations extérieures tout en créant les conditions propices à la bonne intégration des étrangers qui résident légalement en Gambie. Une industrialisation soutenue et une répartition géographique des pôles d'activité viendront compléter les efforts entrepris pour freiner l'exode rural »⁴³¹.

4.5.2.1 Cadre institutionnel en matière de migrations

Acteurs gouvernementaux concernés

Ministère	Agence, Direction, Unité	Responsabilités
Ministère de l'Intérieur	Département gambien de l'immigration ⁴³² Police	<ul style="list-style-type: none"> Gestion des migrations au profit du développement national⁴³³ Naturalisation et enregistrement Contrôle à l'entrée, visas et délivrance des passeports Unité pour le respect des normes professionnelles (Professional Standards Unit) ; un service créé en 2008 pour permettre aux Gambiens et aux étrangers de déposer plainte lorsque leurs droits ont été bafoués par un agent de l'immigration.
Bureau gambien des statistiques	Agence statistique semi-autonome placée sous la tutelle du Département d'État aux Finances et aux Affaires économiques ⁴³⁴	<ul style="list-style-type: none"> Collecte et analyse des données nationales sur les migrations
Ministère de la Justice	Agence nationale contre la traite des personnes ⁴³⁵	<ul style="list-style-type: none"> Gardien des dispositions de la Loi de 2007 relative à la traite des personnes⁴³⁶ Examens des rapports signalant des faits de traite Protection des droits des victimes Gestion des bases de données et listes reprenant les cas de traite, les auteurs et les victimes
Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et des Gambiens de l'étranger		<ul style="list-style-type: none"> Aide consulaire aux Gambiens de l'étranger Accords bilatéraux, régionaux et internationaux relatifs aux migrations Identification et rapatriement des Gambiens de l'étranger Gestion d'une division ad hoc chargée d'impliquer les Gambiens de l'étranger dans les stratégies nationales de développement⁴³⁷
Ministère de la Santé	Département de la Protection sociale	<ul style="list-style-type: none"> Aide aux enfants victimes de la traite

⁴³¹ Ibid., Part III: Strategic Issues [Partie III : Questions stratégiques ; Document en anglais uniquement].

⁴³² Gambia Immigration Department, GID

⁴³³ Site du Département gambien de l'immigration, onglet 'Our Vision and Mission' [Vision et mission ; en anglais uniquement], http://www.gid.gov.gm/index.php?option=com_content&view=article&id=17&Itemid=38.

⁴³⁴ Department of State for Finance and Economic Affairs

⁴³⁵ National Agency against Trafficking in Persons

⁴³⁶ 2007 Trafficking in Persons Act

⁴³⁷ Site du ministère des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et des Gambiens de l'Étranger, onglet 'Organization Structure' [Organisation ; en anglais uniquement], http://www.mofa.gov.gm/index.php?option=com_content&view=article&id=19:orgstruc&catid=5:about-us&Itemid=39.

Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Intégration régionale et de l'Emploi	Département du Travail Unité de l'Emploi	<ul style="list-style-type: none"> • Travailleurs migrants • Inspections sur les lieux de travail (nombre de travailleurs étrangers employés et déclarés, et conditions de travail)
Ministère de la Jeunesse et des Sports		<ul style="list-style-type: none"> • Programmes à l'attention des jeunes • Sensibilisation aux dangers de la migration (irrégulière)
Banque centrale de Gambie		<ul style="list-style-type: none"> • Publication de données trimestrielles sur les transferts de fonds dans la balance des paiements

Coordination interinstitutionnelle

Le Département de l'immigration placé sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur est l'organisation compétente première en matière de gestion des flux migratoires en Gambie. La coordination interinstitutionnelle sur les questions relatives aux migrations intervient principalement sur une base ad hoc via l'échange d'informations entre les institutions énumérées ci-dessus. Une Plateforme sur les questions migratoires a été créée dans le but de débattre des migrations et des défis qu'elles posent au pays et s'est déjà réunie plusieurs fois. L'institutionnalisation de cet organe est en suspens car le gouvernement gambien ne dispose pas des fonds nécessaires à ses activités. Selon les fonctionnaires interrogés, la question de la coordination interinstitutionnelle devrait être résolue par l'adoption de la politique nationale sur les migrations.

L'Agence nationale contre la traite des personnes (NAATIP) au sein du ministère de la Justice est un exemple de coopération interministérielle institutionnalisée puisqu'elle regroupe différentes agences gouvernementales⁴³⁸. Une Task Force nationale de lutte contre la traite des personnes (NTF)⁴³⁹, qui rassemble le personnel technique impliqué dans la lutte contre les activités de traite des personnes, a aussi été créée en 2004⁴⁴⁰.

Autre exemple : le Comité d'allocation des quotas d'expatriés⁴⁴¹ au sein duquel l'on retrouve plusieurs ministères et institutions, à savoir ministère du Commerce/Département du travail, ministère de l'Intérieur, Chambre gambienne du Commerce et de l'Industrie, les autorités fiscales gambiennes⁴⁴², l'Agence gambienne de promotion des investissements et des exportations⁴⁴³ (GIEPA), le ministère des

⁴³⁸ Les membres du Comité de direction sont : Président du Comité, NAATIP, ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Emploi, ministère de l'Intérieur, ministère des Affaires étrangères, Agence nationale du renseignement, Département gambien de l'immigration, Département de la Protection sociale, Christian Council, Supreme Islamic Council, Child Protection Alliance, Police gambienne et Chambre gambienne du Commerce et de l'Industrie.

⁴³⁹ National Task Force against Trafficking in Persons,

⁴⁴⁰ Les membres de la NTF sont : NAATIP, Département de la Protection sociale, Département du Travail, Police gambienne, Interpol, Fonds pour l'Enfance (Child Fund), Unité de police en charge du bien-être de l'enfant (Child Welfare Unit Police), UNICEF, Centre for Street Children and Child Trafficking Studies [Centre pour les enfants des rues et d'études sur la traite des enfants], ministère des Affaires étrangères, ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire, ministère de l'Intérieur, Child & Environment Development Association (CEDAG) [Association pour le développement de l'enfant et de l'environnement], le Réseau Afrique de l'Ouest (pour la protection des enfants) (RESAO) et les Douanes gambiennes.

⁴⁴¹ Expatriate Quota Allocation Board

⁴⁴² Gambian Revenue Authority

⁴⁴³ Gambia Investment and Export Promotion Agency

Finance et le Bureau de gestion du personnel⁴⁴⁴ (organe qui gère les ressources humaines des agences gouvernementales).

4.5.2.2 Immigration : cadre politique national et pratiques institutionnelles

4.5.2.2.1 Dispositions générales en matière d'immigration

La Loi sur l'immigration constitue le cadre juridique en matière d'immigration et contient les dispositions sur l'entrée et les permis de résidence décrites ci-dessous⁴⁴⁵.

Type	Description
Visa	<p><u>Ressortissants CEDEAO</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Séjour de 90 jours sans visa <p><u>Ressortissants hors-CEDEAO</u></p> <p>Les dispositions varient en fonction du pays d'origine ou de résidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> autorisation d'entrée⁴⁴⁶ obligatoire par le Directeur général de l'immigration pour certains pays ; visa et autorisation d'entrée obligatoires pour d'autres pays ; visa d'entrée à l'arrivée pour quelques pays (plusieurs pays d'Europe occidentale et les États-Unis). <p>Le visa peut être prolongé de deux mois.</p>
Permis de résidence A	<ul style="list-style-type: none"> émis pour un an et renouvelable (toute demande de renouvellement doit être introduite au mois quatre mois avant l'expiration du permis en cours) ; applicable aux étudiants et fonctionnaires à la retraite, qui ne sont pas autorisés à travailler pendant leur séjour ; 1 100 GMD (USD 25) pour tous les ressortissants CEDEAO ou non.
Permis de résidence B	<ul style="list-style-type: none"> applicable aux ressortissants CEDEAO et hors-CEDEAO. Il confère le droit de travailler et de résider en Gambie ; délivré aux travailleurs étrangers qualifiés⁴⁴⁷ pour une période d'un an, renouvelable ; accès au marché du travail ; tarif différencié : 1 300 GMD (30 USD) pour les ressortissants CEDEAO, 1 800 GMD (40 USD) pour les autres.
Permis de résidence B gratuit	Délivré aux étrangers invités par les gouvernements.
Naturalisation	<p>Les conditions requises sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> résidence légale d'au moins quinze ans en Gambie ; copie récente d'un certificat de bonne vie et mœurs ; noms de deux personnes de référence ; paiement d'un droit.

⁴⁴⁴ Personal Management Office

⁴⁴⁵ La Loi sur l'immigration (Immigration Act), principal texte de loi sur cette matière, n'était pas accessible. Les informations reprises dans cette sous-section s'appuient sur les réponses reçues des fonctionnaires gambiens et sur des données publiées sur le site du ministère gambien de l'Intérieur.

⁴⁴⁶ ar « autorisation d'entrée », la Loi entend que la personne qui veut se rendre en Gambie doit en faire la demande au Directeur général de l'immigration et que sa demande doit ensuite être approuvée au bureau des autorisations. La procédure implique le paiement préalable à toute délivrance d'une somme de 1 000 GMD (22 USD).

⁴⁴⁷ En vertu de la Loi sur le Travail de 2007 (2007 Labour Act), un « travailleur qualifié » désigne un employé qui « par l'acquisition, via un programme ou autre, de connaissances, d'une attitude et d'un comportement, a une habilité particulière pour faire quelque chose ».

Les conditions d'octroi d'un permis de résidence sont les suivantes : le demandeur devra séjourner au moins trois mois en Gambie, être en possession d'un document de voyage valide et, s'il s'agit d'un ressortissant hors-CEDEAO, d'une carte d'identité pour étranger. En outre, le demandeur devra fournir un certificat de bonne vie et mœurs et avoir les moyens financiers suffisants pour vivre en Gambie. Le permis de résidence B requiert en outre un numéro d'identification fiscale (Tax Identification Number, TIN).

Les textes de lois ne couvrent pas totalement le processus décisionnel qui détermine le statut d'immigration et restent muets sur les droits conférés par les différents statuts. Selon le PAGE et les fonctionnaires interrogés dans le cadre de la présente étude, la Politique nationale sur les migrations, qui devrait être élaborée prochainement, devrait pallier ces lacunes.

4.5.2.2 *Migration de travail*

La Loi sur l'immigration, la Loi sur le travail de 2007 et la Loi sur les salaires⁴⁴⁸ forment le cadre légal sur l'immigration de travail et l'emploi de travailleurs étrangers en Gambie. Les conditions de procédure définies par la Loi sur l'immigration sont décrites au titre 4.5.2.2.1.

La Loi sur le travail de 2007 ne contient aucune référence à l'emploi des travailleurs étrangers et les fonctionnaires interrogés ont confirmé que les mêmes droits leur étaient accordés dans le cadre d'un emploi. Selon cette même source, il est néanmoins difficile d'évaluer si le traitement des travailleurs étrangers satisfait véritablement aux normes fixées pour les nationaux, en particulier dans les entreprises étrangères.

La Loi sur les salaires fixe les taxes obligatoires supplémentaires à charge de l'employeur pour l'emploi de travailleurs étrangers. Le Comité d'allocation des quotas d'expatriés a été créé dans l'optique d'encourager les entreprises à recruter du personnel qualifié gambien. Une entreprise qui engage un travailleur étranger est tenue de verser une taxe et un forfait annuel (10,000 GMD (224 USD) pour un ressortissant CEDEAO, 40 000 GMD (896 USD) pour un ressortissant hors-CEDEAO). La Loi limite à 20% le nombre de travailleurs étrangers autorisés dans une entreprise privée ; si celle-ci souhaite dépasser ce pourcentage, elle devra prouver son incapacité à trouver un Gambien qualifié sur le marché national (en publiant une annonce d'offre d'emploi).

4.5.2.2.3 *Migration irrégulière*

Le GID dispose d'une unité spécifique en charge de la lutte contre l'immigration irrégulière baptisée « Unité Migration illégale » (Illegal Migration Unit). Elle a pour missions d'identifier les filières suspectes et de surveiller les ports susceptibles d'être utilisés par les migrants.

La Gambie gère le séjour irrégulier sur son territoire en appliquant des amendes puis en régularisant les personnes interpellées. En 2009, le gouvernement a « émis un avertissement fort à l'adresse de tous les propriétaires de Gambie contre l'hébergement d'un étranger qui ne serait pas en possession d'un passeport en cours de validité, d'un visa, d'un laissez-passer de visiteur, d'une carte d'étranger ou d'un

⁴⁴⁸ Immigration Act, 2007 Labour Act, Payroll Act

permis de résidence sur leur propriété, résidence, chalet, hôtel ou autre lieu d'hébergement »⁴⁴⁹. Selon les fonctionnaires interrogés, les étrangers se retrouvent en situation irrégulière pour dépassement de visa. La régularisation du séjour par l'achat d'un nouveau permis de résidence (différent en fonction du fait que l'individu est un ressortissant CEDEAO ou non) est une pratique courante et les retours forcés sont rares.

4.5.2.2.4 Migrants en situation de risque

Législation/Cadre politique	Description
Loi contre la traite des personnes, 2007 ⁴⁵⁰	<p>Section 28 (2) – la traite des personnes désigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Le recrutement, la fourniture, le transport, le transfert, l'hébergement, l'accueil ou le commerce de personnes ; b. Le recours à la menace, à la force ou à d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus de pouvoir ou d'une position de vulnérabilité ; ou c. L'octroi ou l'acceptation de paiements ou d'avantages en vue d'obtenir le consentement d'une personne ayant le contrôle sur une autre personne, à des fins d'exploitation à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières nationales. <p>La traite des êtres humains inclut aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Le placement en vue de la vente, le placement en servitude, le placement temporaire ou la mise en placement lorsque l'exploitation par une tierce personne est le facteur de motivation ; et b. Le transport d'une tierce personne à l'intérieur du pays ou vers un autre pays à des fins d'exploitation par la prostitution.

La Loi contre la traite des personnes de 2007 interdit la traite des êtres humains en Gambie. Elle institue également la NAATIP et fixe les modalités de sa composition, ses prérogatives et missions. Le texte interdit toutes les formes de traite des personnes et prévoit les sanctions idoines (réclusion à perpétuité pour des faits de traite perpétrés à l'encontre des moins de 18 ans ou aggravés par le viol ou le décès de la victime et une peine minimale de 15 ans de prison pour des faits perpétrés à l'encontre d'adultes). Les dispositions relatives à la protection des victimes prévoient une garantie de non-discrimination, l'accès aux services médicaux, psychologiques et juridiques appropriés et la prise en compte de la sécurité et de l'intégrité lors de la prise en charge des victimes de traite (telles que définies à la section 45, Partie IX de la Loi contre la traite des personnes de 2007). La Gambie a renforcé sa législation en octobre 2010 via l'adoption d'un amendement qui durcit les peines prescrites à 50 années de réclusion pour toutes les formes de traite des êtres humains. Le pays dispose également de deux autres textes de loi visant la protection des migrants en situation de risque : la Loi relative à l'enfant de 2005⁴⁵¹ qui interdit la traite des enfants et la Loi sur les infractions liées au tourisme de 2003⁴⁵² qui traite des délits sexuels commis par des touristes à l'encontre d'enfants et interdit la traite des enfants (passible de 10 ans de prison sans possibilité de payer une amende). L'Agence nationale contre la traite des personnes (NAATIP) sous la tutelle du ministère de la Justice a pris ses fonctions en février 2012. Comme évoqué précédemment, la NAATIP est opérationnelle depuis 2004. Les activités qu'elle met en œuvre reposent sur les quatre

⁴⁴⁹ Marenah, S., 'GID warns against harbouring foreigners' [Le GID met en garde contre l'hébergement d'étrangers"; Document en anglais uniquement], *Gambia News Community*, 2 octobre 2009.

⁴⁵⁰ Trafficking in Persons Act, 2007

⁴⁵¹ 2005 Children's Act

⁴⁵² Tourism Offences Act

pilliers : prévention, protection, poursuites et partenariat. De son côté, le gouvernement a mis à jour le Plan d'action national de lutte contre la traite sur quatre ans pour la période 2012-2016. Au niveau de la prévention, l'action se traduit par des campagnes de sensibilisation menées en coopération avec les organisations de la société civile, le Service gambien de l'immigration et la Police. Plus concrètement, des campagnes de sensibilisation ont été déployées dans les postes frontières et des formations ont été organisées à l'attention des parlementaires, juges et magistrats de même que dans les écoles et centres de formation des forces de l'ordre. Des campagnes d'information publiques ont également été menées via des spots radio et télévisés. Malgré cela, les quelques enquêtes initiées pour faits de traite présumés n'ont en général pas permis d'identifier les victimes ou d'entamer des poursuites et celles-ci restent, dans l'ensemble, difficiles. Le Département de la Protection sociale est responsable de trouver un refuge aux victimes, de rechercher leurs familles et de leur fournir un suivi psychologique et médical. La Gambie a également pris des initiatives pour identifier les victimes potentielles de la traite et a décidé de rapatrier dans leur pays d'origine les enfants étrangers non accompagnés d'un parent ou d'un adulte responsable trouvés sur son territoire.

En ce qui concerne la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile, la Loi sur les réfugiés⁴⁵³ adoptée en 2008, prévoit d'améliorer la gestion des questions relatives aux réfugiés via la création de la Commission gambienne pour les Réfugiés⁴⁵⁴.

4.5.2.3 Émigration

4.5.2.3.1 Migration de travail

Législation/Cadre politique	Description
Loi sur le travail, 2007	Sections 33-36 : la sous-traitance de main-d'œuvre sans dérogation préalable est interdite. « Une personne qui commet une infraction aux dispositions de la sous-section (1) encourt une amende maximale de cinq cents dalasis par jour d'infraction ou [...] s'expose à une peine de prison et à une expulsion si elle n'est pas un ressortissant gambien ».

La Loi sur le travail de 2007 régit la sous-traitance de main-d'œuvre qui s'appliquerait également aux agences de recrutement privées étrangères qui n'auraient pas obtenu une dérogation officielle au préalable.

La Gambie a conclu des accords bilatéraux avec l'Espagne et l'Italie en matière de lutte contre la migration irrégulière assortis d'un volet sur la migration de travail. Elle a également signé des accords avec le Qatar et Taiwan (plus de détails au titre 5.5.3). L'accord avec le Qatar, signé en 2010, porte sur la « réglementation de l'emploi de travailleurs gambiens dans l'État du Qatar »⁴⁵⁵ et contient des dispositions sur les informations d'ordre professionnel à fournir aux candidats-migrants avant le départ, la facilitation des visas et du voyage ainsi que certains droits en matière de transferts de fonds, etc.

⁴⁵³ Refugee Act

⁴⁵⁴ Gambia Commission for Refugees

⁴⁵⁵ Gulf Labour Markets and Migration (GLMM), 'Gambia – Qatar Agreement regulating the Employment of Gambian Workers in the State of Qatar' [Accord entre la Gambie et le Qatar relatif à l'emploi de travailleurs gambiens dans l'État du Qatar ; Document en anglais uniquement], 2010.

L'émigration, en particulier chez les jeunes, est une préoccupation pour la Gambie. Un projet a ainsi été mis en œuvre dans le cadre du Fonds Espagne/CEDEAO sur la migration et le développement dans l'optique spécifique de prévenir la migration irrégulière et de favoriser l'insertion professionnelle des migrants de retour. Le but de l'initiative était d'endiguer la migration irrégulière chez les jeunes en soutenant les formations en apprentissage, le développement des compétences, la création d'emplois et les services d'orientation pour les jeunes de retour ou migrants potentiels. Le projet était géré par le ministère du Commerce, de l'Intégration régionale et de l'Emploi en partenariat avec le Département de l'Immigration (ministère de l'Intérieur) avec les objectifs spécifiques suivants : « sensibiliser les jeunes à l'importance d'acquérir des compétences et aux dangers de la migration et promouvoir l'intégration des jeunes rentrés au pays en créant de nouvelles perspectives d'enseignement et de formation »⁴⁵⁶.

Autre initiative gouvernementale en cours de clôture au moment de la rédaction de cette étude : un programme d'emploi prioritaire baptisé GAMJOBS, dont l'objectif général était l'instauration d'un environnement propice à la création d'emplois. Le Programme de service national des jeunes⁴⁵⁷ lancé en 1996 a été créé dans l'optique de développer les compétences professionnelles des jeunes en insistant sur l'autonomie et en mettant en garde contre la migration irrégulière. Un autre projet dit « Green Industry » (Économie verte) a pour objectif de créer de l'emploi dans le secteur agricole tandis que la Campagne de lutte contre l'exode rural⁴⁵⁸ (CARUD) vise à limiter les migrations des campagnes vers les villes en créant des filières pour l'emploi de jeunes gambiens dans l'industrie avicole et l'agriculture. Enfin, l'Initiative nationale pour la création d'entreprises⁴⁵⁹ (NEDI) a la vocation de promouvoir l'autonomie des jeunes gambiens en leur offrant des formations et des prêts pour créer leur entreprise pour, in fine, limiter la migration irrégulière⁴⁶⁰.

4.5.2.3.2 Migration et développement

Ces dernières années, le gouvernement gambien a multiplié les efforts pour consolider ses relations avec la diaspora gambienne et pour instrumentaliser les transferts de fonds en vue d'atteindre les objectifs de développement socio-économiques du pays. Il a ainsi organisé en 2012 une réunion de deux jours avec la diaspora gambienne sur le thème « Exploiter l'engagement de la diaspora ». Pour reprendre les termes d'Ousmani Sonko, Ministre gambien de l'Intérieur, l'objectif de cette réunion était de « nouer une collaboration générale et substantielle en vue d'un développement plus notable »⁴⁶¹. Ce type d'initiatives apparaît d'autant plus important lorsque l'on sait que la diaspora gambienne entretient depuis longtemps, et en particulier depuis le coup d'État militaire de 1994, des relations tendues avec le gouvernement de Banjul.

⁴⁵⁶ Euromed-Migration, 'Spain/ECOWAS Fund for Migration and Development' [Fonds Espagne/CEDEAO pour la migration et le développement ; Document en anglais uniquement], p.18

⁴⁵⁷ National Youth Service Scheme

⁴⁵⁸ Campaign Against Rural Urban Drift

⁴⁵⁹ National Enterprise Development Initiative

⁴⁶⁰ Ousmani Sonko, Déclaration de Son Excellence le Ministre de l'Intérieur de la République de Gambie au Dialogue de haut niveau sur les migrations et le développement dans le cadre de la 68ème session de l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, 3 octobre 2013.

⁴⁶¹ Ibid.

Relever les défis des migrations hautement qualifiées

Le taux d'émigration élevé inquiète le gouvernement gambien. La pénurie de nationaux qualifiés est considérée comme un frein à la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement, en particulier dans les secteurs de la santé, de l'éducation et de l'agriculture. Une série d'initiatives ont donc été mises en œuvre en vue de promouvoir l'emploi des jeunes (voir sous-section ci-dessus)⁴⁶².

4.5.2.3.3 Protection des migrants

En plus des initiatives décrites ci-dessus, la Politique nationale pour la jeunesse (National Youth Policy) (2009-2018) reconnaît elle aussi les dangers de la migration irrégulière : « L'un des problèmes socio-économiques majeurs qui frappent la jeunesse gambienne est la migration illégale. Tout en continuant à lutter contre celle-ci, la nouvelle politique pour la jeunesse va préparer le retour des jeunes gambiens consécutif au durcissement des lois sur l'immigration dans les pays occidentaux ». Les stratégies recommandées sont : « (1) Une attention accrue pour la migration illégale et le déploiement de stratégies spécifiques visant à intégrer les migrants de retour dans la société gambienne en leur proposant d'acquérir les compétences recherchées sur le marché de façon à faire d'eux des citoyens économiquement productifs et d'ainsi éviter qu'ils ne prennent le risque de repartir en Europe. (2) Le Département de l'Immigration travaillera en étroite collaboration avec le Département de la Jeunesse et des Sports et les autres autorités compétentes au lancement d'un programme musclé de plaidoyer qui sensibilisera les jeunes sur les dangers de la migration illégale et leur montrera comment émigrer de façon légale grâce à une bonne formation professionnelle »⁴⁶³.

Les accords bilatéraux avec l'Espagne et l'Italie déjà évoqués contiennent un volet sur la protection des migrants gambiens ainsi qu'un autre volet visant le renforcement des capacités du gouvernement gambien à mieux gérer les flux migratoires sortants, à prêter assistance à ses ressortissants à l'étranger et à accompagner leur retour.

Un projet de coopération entre l'Espagne, le GID, l'Institut gambien pour la formation technique⁴⁶⁴ (GTTI) et quelques communautés locales a également été mis en œuvre autour des objectifs suivants : fournir des compétences utiles aux migrants de retour et jeunes candidats-migrants, faciliter la réinsertion des migrants de retour dans leurs communautés, renforcer les capacités des acteurs en charge de la mise en œuvre, mettre en garde la population contre les dangers de la migration irrégulière et produire, gérer et diffuser des données sur la migration irrégulière. Les bénéficiaires directs de ce projet étaient 480 migrants de retour, 320 jeunes à risque et les fonctionnaires des institutions participantes. Selon le rapport annuel 2013 de la coopération entre l'UE et la Gambie⁴⁶⁵, les principales activités mises en œuvre à ce jour sont :

- une consultation nationale avec les acteurs concernés sur la migration irrégulière ;
- le recrutement et le placement de migrants de retour et de jeunes à risque dans les régions cibles ;

⁴⁶² Ibid.

⁴⁶³ République de Gambie, *National Youth Policy (2009-2018) [Politique nationale en matière de jeunesse]*, 2009, p. 24f

⁴⁶⁴ Gambia Technical Training Institute

⁴⁶⁵ Union européenne, *EU-Gambia Annual Report 2013 [Coopération UE-Gambie : rapport annuel 2013 ; Document en anglais uniquement]*, 2013, p. 28.

- la préparation d'un manuel de formation sur l'orientation professionnelle ;
- le renforcement des capacités des agents de l'immigration et l'élaboration de formations pour les bénéficiaires via l'ouverture de centres de réhabilitation et d'orientation à Tanjeh, Basse, et Farafenni.
- Malgré cela, de l'avis des fonctionnaires interrogés dans la cadre de la présente étude, l'aide proposée aux migrants de retour est encore insuffisante et il faudrait, notamment, un centre d'orientation de premier accueil pour les premiers jours suivant le retour.

4.5.3 Coopération internationale, régionale et bilatérale

La Gambie a ratifié plusieurs conventions protégeant les droits humains, dont :

- la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ainsi que le Protocole de lutte contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air ;
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)⁴⁶⁶ ;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ;
- la Convention relative aux droits de l'enfant (1989).

La Gambie a également ratifié la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. En plus de ces conventions universelles, la Gambie est liée par les textes de la CEDEAO, notamment son traité (1975) et les protocoles successifs sur la libre circulation des personnes, la résidence et l'établissement. Par contre, elle n'a pas encore signé le Plan d'action conjoint CEDEAO/CEEAC de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ni l'Accord multilatéral de coopération de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre.

Au cours des quelques dernières années, la Gambie a conclu des accords bilatéraux en matière de migration avec l'Espagne, l'Italie⁴⁶⁷, le Qatar, le Sénégal et Taiwan. En 2006, elle a signé avec l'Espagne un Accord-cadre de coopération dans le domaine des migrations portant essentiellement sur la lutte contre la migration irrégulière. Ce texte stipule que « Les Parties contractantes encourageront le recrutement légal de ressortissants de l'autre Partie contractante sur leur territoire, après analyse de leurs marchés du travail et de la complémentarité de ceux-ci, lorsque les qualifications des ressortissants de la Partie contractante d'origine satisfont aux exigences des entreprises et employeurs de la Partie contractante d'accueil »⁴⁶⁸. Par ailleurs, des négociations sont en cours entre les deux pays en vue d'un accord bilatéral en matière de sécurité sociale. La Gambie dispose également depuis 2010 d'un accord avec l'Italie portant sur la lutte contre la migration irrégulière qui a donné lieu à la tenue de plusieurs cycles de formation et de renforcement des capacités à l'attention des agents gambiens de l'immigration en Italie (plus de 65 agents gambiens ont ainsi suivi des formations en Italie depuis 2010). L'Italie a égale-

⁴⁶⁶ Avec une réserve concernant l'article 14(3)(d) du Pacte en question.

⁴⁶⁷ Journal officiel espagnol, 'Spain and Gambia Framework Cooperation Agreement in Migration' [Accord-cadre de coopération entre l'Espagne et la Gambie dans le domaine des migrations ; Document en espagnol], 28 décembre 2006. http://www.boe.es/diario_boe/txt.php?id=BOE-A-2006-22782

⁴⁶⁸ Ibid., (traduction de l'auteur).

ment fourni du matériel à la Gambie. L'accord bilatéral avec la République de Chine (Taiwan)⁴⁶⁹ porte sur une coopération sur les questions d'immigration et sur la prévention de la traite des êtres humains au travers d'un échange de documents⁴⁷⁰.

Enfin, la Gambie entretient aussi des relations bilatérales avec le Ghana et le Sénégal. Elle a conclu avec ce dernier un mémorandum d'entente en matière de lutte contre la criminalité transfrontalière ainsi qu'un accord prévoyant des mesures favorables en matière d'entrée et de séjour.

⁴⁶⁹ Faal, M., 'Gambia, Taiwan sign agreement on immigration', [La Gambie et Taiwan signent un accord en matière d'immigration ; Document en anglais uniquement], Daily Observer, 18 octobre 2012.

⁴⁷⁰ Cet accord pourrait avoir été suspendu car la Gambie a récemment retiré sa reconnaissance diplomatique officielle à Taiwan (décembre 2013).

4.5.4 Bibliographie

Banque centrale de Gambie, Balance of Payments 2012-2013 [Balance des paiements 2012-2013 ; Document en anglais uniquement], <http://www.cbg.gm/publications/pdf/BOP%20FRAMEWORK-%202012-2013.pdf>, 2012, (consultation le 6 juillet 2014).

Banque mondiale, « Indicateurs » [source de données en ligne], <http://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SM.POP.TOTL>, (consultation le 10 juillet 2014).

Banque mondiale, *Recueil de statistiques 2011 sur les migrations et les envois de fonds*, <http://siteresources.worldbank.org/INTPROSPECTS/Resources/334934-1110315015165/Factbook2011French.pdf>, 2010, (consultation le 23 mars 2014).

Bureau gambien des statistiques, *Enquête sur les migrations et l'urbanisation 2009. Analyse sur l'habitat et les migrations*, 2012.

Bureau gambien des statistiques, *Recensement de la population et de l'habitat 2003*.

Bureau gambien des statistiques, *Résultats préliminaires du recensement de la population et de l'habitat 2013*, 2013

Clemens, M., Pettersson, G., *Medical Leave: A new database of health professional emigration from Africa*. [Pour raison médicale : nouveau compendium de l'émigration des professionnels de santé africains ; Document en anglais uniquement], Document de travail N°95 du Centre for Global Development, Washington, DC : http://www.cgdev.org/files/9267_file_WP95.pdf, 2006, (consultation le 8 juillet 2014).

Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report 2013* [Rapport sur la traite des êtres humains 2013 ; Document en anglais uniquement], <http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2013/>, 2013, (consultation le 10 juillet 2014).

Development, Research Centre on Migration, Globalisation and Poverty, University of Sussex, *Migration & Development in Africa: an overview*, [Centre de développement et de recherche sur les migrations, la mondialisation et la pauvreté, Université du Sussex, Migration et développement en Afrique : un état des lieux ; Document en anglais uniquement], 2006.

Docquier, F., Marfouk, A. 'Measuring International Migration by Educational Attainment', *1990-2000: International Migration, Remittances and the Brain Drain*, [Les migrations internationales à l'aune du degré d'instruction], Migrations internationales, transferts de fonds et fuite des cerveaux entre 1990 et 2000 ; Document en anglais uniquement], New York : McMillan and Palgrave. 151-199.

Euromed-Migration, *Spain/ECOWAS Fund for Migration and Development* [Fonds Espagne-CEDEAO pour la migration et le développement ; Document en anglais uniquement], http://www.euromed-migration.eu/uploads/tx_euromedhelper/A_Spanish_experience_-_the_ECOWAS_fund_01.pdf, (consultation le 8 juillet 2014).

Eurostat, page d'accueil du site, <http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/eurostat/home/>,

(consultation le 9 juillet 2014).

Faal, M., 'Gambia, Taiwan sign agreement on immigration' [La Gambie et Taiwan signent un accord en matière d'immigration : Document en anglais uniquement] *Daily Observer*, 18 octobre 2012, <http://observer.gm/africa/gambia/article/gambia-taiwan-sign-agreement-on-immigration>, (consultation le 9 juillet 2014).

FMI, *The Gambia, Country Report No. 13/289*, [Gambie, Rapport pays n°13/289 ; Document en anglais uniquement], <http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2013/cr13289.pdf>, 2013 (consultation le 9 juillet 2014).

Gajigo, O., Verdier-Chouchane, A., *Immigrants, Skills and Wages in the Gambian Labor Market*, [Immigrants, compétences et salaires sur le marché du travail gambien ; Document en anglais uniquement], Coll. Document de travail N°203, Banque africaine de développement, Tunis, Tunisie, 2014.

Gulf Labour Markets and Migration (GLMM), 'Gambia – Qatar Agreement regulating the Employment of Gambian Workers in the State of Qatar' [Accord entre la Gambie et le Qatar relatif à l'emploi de travailleurs gambiens dans l'État du Qatar ; Document en anglais uniquement], <http://gulfmigration.eu/gambia-qatar-agreement-regulating-the-employment-of-gambian-workers-in-the-state-of-qatar/>, 2010, (consultation le 9 juillet 2014).

Institut national espagnol des statistiques (INE), <http://ww.ine.es>, (consultation le 10 juillet 2014).

Journal officiel espagnol, 'L'Espagne et la Gambie signent en Accord-cadre de coopération dans le domaine des migrations', 28/12/2006, accessible en espagnol via : http://www.boe.es/diario_boe/txt.php?id=BOE-A-2006-22782.

Kebbeh, C.O., 'The Gambia: Migration in Africa's "Smiling Coast"' [Gambie : la « côte souriante de l'Afrique » et les migrations ; Document en anglais uniquement], *Migration Policy Group*, 5 août 2013, <http://www.migrationpolicy.org/article/gambia-migration-africas-smiling-coast>, 2013, (consultation le 10 juillet 2014).

Kebbeh, C.O., 'Migration, Remittances, and Economic Growth: The Case of the Gambia', [Migrations, envois de fonds et croissance économique : la Gambie ; en anglais uniquement], *The World Bank Blogs*, 3 May 2012, <http://blogs.worldbank.org/peoplemove/migration-remittances-and-economic-growth-the-case-of-the-gambia>, 2012, (consultation le 10 juillet 2014).

Marenah, S., 'GID warns against harbouring foreigners', [Le GID met en garde contre l'hébergement d'étrangers ; article en anglais uniquement], *Gambia News Community*, 2 octobre 2009, <http://wow.gm/africa/gambia/article/gid-warns-against-harbouring-foreigners>, 2009, (consultation le 10 juillet 2014).

OIM, 'Gambia country profile' [Profil pays : Gambie ; Document en anglais uniquement], [source de données en ligne], <http://www.iom.int/cms/en/sites/iom/home/where-we-work/africa-and-the-middle-east/central-and-west-africa/gambia.default.html?displayTab=facts-and-figures>, 2014, (consultation le 10 juillet 2014).

Ousmani, S., Ministre de l'Intérieur de la République de Gambie, *Déclaration au Dialogue de haut niveau*

des Nations Unies sur les migrations et le développement dans le cadre de la 68^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations Unies à New York [en anglais uniquement], 3 octobre 2013.

Programme des Nations Unies pour le développement, *Rapport sur le développement humain 2013, L'essor du Sud : le progrès humain dans un monde diversifié*, New York, PNUD, 2013.

République de Gambie, Site du ministère des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et des Gambiens de l'étranger, 'Organization Structure' [onglet « Organisation » ; en anglais uniquement], <http://www.mofa.gov.gm/organization-chart>, (consultation le 10 juillet 2014).

République de Gambie, *Programme for Accelerated Growth and Employment 2012-2015 (PAGE)* [Programme pour la croissance accélérée et l'emploi 2012-2015 ; Document en anglais uniquement], 2011.

République de Gambie, *Politique nationale pour les jeunes (2009-2018)* [document en anglais uniquement], http://www.youthpolicy.org/national/Gambia_2009_National_Youth_Policy.pdf, 2009, (consultation le 10 juillet 2014).

République de Gambie, *Vision 2020*, 1996.

Site du Département gambien de l'immigration, 'Our Vision and Mission', [Vision et mission ; en anglais uniquement] http://www.gid.gov.gm/index.php?option=com_content&view=article&id=17&Itemid=38, (consultation le 9 juillet 2014).

Union européenne, *EU-Gambia Annual Report 2013* [Coopération UE-Gambie : Rapport annuel 2013 ; Document en anglais uniquement] <http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/eurostat/home/>, 2013, (consultation le 8 juillet 2014).

Union africaine, *Cadre de politique migratoire pour l'Afrique*, 2006.

4.5.5 Liste d'interlocuteurs

Nom	Fonction	Institution
Tangara, A.	Secrétaire permanent adjoint	Ministère de l'Intérieur
Kalsum Cham, O.	Secrétaire assistant principal	
Sowe, O.	Secrétaire permanent adjoint	Ministère des Affaires étrangères
Jallow, A.	Économiste du travail, Unité emploi	Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Intégration régionale et de l'Emploi
Jawara Ceesay, T.	Directeur exécutif	Agence nationale contre la traite des personnes (NAATIP)
Baboucarr Mboob, P.	Directeur général	Département gambien de l'immigration (GID)

4.6 Ghana

4.6.1 Tendances migratoires

4.6.1.1 Immigration

Données	Année	Nombres absolus	% de la population totale
Recensements de la population et de l'habitat	2000	740 191 étrangers ⁴⁷¹	3.9%
	2010	600 049 étrangers ⁴⁷²	2.4%
Nations Unies, <i>Trends in International Migrant Stock: Migrants by Age and Sex</i> ⁴⁷³	2000	1 504 715 immigrants	8%
	2010	1 851 814 immigrants	6.5%

La nette diminution (-14%) de la population étrangère constatée par les recensements au cours de la dernière décennie est surprenante⁴⁷⁴. En effet, la situation démographique, économique et politique au Ghana et dans d'autres pays d'origine de la CEDEAO laissait entrevoir plutôt une augmentation. Ce scénario est d'ailleurs corroboré par les données publiées par les Nations Unies qui pointent aussi vers un stock d'immigrants plus élevé. Face à ces estimations conflictuelles, deux conclusions divergentes s'imposent : dans le premier cas, le rôle du Ghana en tant que pays de destination s'étirole, dans le second il est important voire il prend de l'ampleur. La plupart des rapports des organisations internationales se rangent à cette deuxième affirmation⁴⁷⁵.

⁴⁷¹ Service ghanéen des statistiques, *Population Data Analysis Reports. Vol. 1 Socio-Economic and Demographic Trends Analysis* [Rapport d'analyse sur les données démographiques. Vol. 1 Analyse des tendances socio-économiques et démographiques ; Document en anglais uniquement], 2005, p. xviii.

⁴⁷² Service ghanéen des statistiques, *2010 Population and Housing Census. National Analytical Report* [Recensement de la population et de l'habitat 2010. Rapport national d'analyse ; Document en anglais uniquement], 2013, p. 207.

⁴⁷³ Tendances dans le stock international de migrants par âge et sexe.

⁴⁷⁴ Les agents interrogés dans le cadre de la présente étude ont apporté une explication – partielle – à ces résultats : de nombreux ressortissants CEDEAO auraient prétendu être Ghanéens lors du recensement de 2010 car ils étaient en situation irrégulière.

⁴⁷⁵ En effet, elles estiment que la sécurité et la stabilité politique qui règnent au Ghana ainsi que sa croissance économique soutenue et constante en font un pays de destination potentiellement attrayant. La découverte récente de réserves pétrolières au large des côtes confirme encore ce postulat. De plus, « l'augmentation de l'immigration à destination du Ghana s'explique également par une réorganisation générale du paysage migratoire, consécutive au déclin de la Côte d'Ivoire qui, en proie à des tensions sociales et politiques et à une récession économique, a cessé d'être le seul pôle d'attraction », constate Quartey, P. dans *Migration in Ghana. A migration Profile*, [Migrations au Ghana. Profil national ; Document en anglais uniquement], OIM, 2009, p. 75.

4.6.1.1.1 Caractéristiques des immigrants/étrangers

Pays d'origine :	<ul style="list-style-type: none"> La majorité des étrangers présents au Ghana sont des ressortissants d'États membres de la CEDEAO⁴⁷⁶. Le Nigeria est considéré comme le premier pays d'origine⁴⁷⁷.
Installation :	Selon le Service ghanéen des statistiques (GSS) ⁴⁷⁸ , près de 60% de la population étrangère (58.4%) vit dans le Grand Accra (20.2%), Ashanti (16.7%) et les régions du Nord (11.4%) et de Brong-Ahafo (10.1%) ⁴⁷⁹ .
Profil socio-démographique :	Selon le GSS, la population étrangère est jeune (45% des individus ont entre 15 et 29 ans) et les hommes sont légèrement plus nombreux (54.5%) ⁴⁸⁰ .
Profil socio-économique et secteurs d'emploi :	<ul style="list-style-type: none"> Prédominance à la fois d'individus peu/pas scolarisés (40% des migrants n'ont jamais été à l'école, contre 25.5% pour les Ghanéens) et d'individus très éduqués (4.7% sont porteurs d'un diplôme de bachelier, contre 2.5% pour les Ghanéens)⁴⁸¹. À l'instar des Ghanéens, les immigrants sont majoritairement employés dans le secteur informel (83% des étrangers contre 82% pour le reste de la population). D'après le GSS, les étrangers travaillent surtout dans les secteurs agricole, forestier et piscicole (37.3%), le commerce de gros et de détail et la réparation de véhicules à moteurs et de motocyclettes (24.5%)⁴⁸². La plupart sont indépendants (58.8%)⁴⁸³.
Groupes vulnérables :	<ul style="list-style-type: none"> Bien que le Ghana soit un pays de recrutement pour l'exploitation sexuelle et le travail forcé, de même qu'un pays de transit et de destination, la traite des personnes reste principalement interne et touche surtout les enfants⁴⁸⁴. Les victimes étrangères de la traite au Ghana, seraient, d'après le Département d'État des États-Unis, surtout des citoyens de la région contraints au travail forcé dans l'agriculture et le travail domestique⁴⁸⁵.

4.6.1.2 Émigration

Données	Année	Estimations
Recensement de la population et de l'habitat	2010	250 624 ressortissants nationaux (de 15 ans ou plus) vivant à l'étranger ⁴⁸⁶ .
Quartey, P., <i>Migration in Ghana. A migration Profile</i>	2009	Entre 1.5 et 3 millions ⁴⁸⁷ .

⁴⁷⁶ Selon le GSS, 86% des étrangers sont Africains et 68.3% d'entre eux des ressortissants d'États membres de la CEDEAO. Voir Service ghanéen des statistiques, 2013, op. cit., p. 227.

⁴⁷⁷ Dans leur projet de politique migratoire nationale, les autorités ghanéennes affirment que « les Nigériens constituent à eux seuls 20.1 pour cent des immigrants du pays ».

⁴⁷⁸ Ghana Statistical Service

⁴⁷⁹ Service ghanéen des statistiques, 2013, op.cit., p. 206.

⁴⁸⁰ Ibid., p. 214.

⁴⁸¹ Ibid.

⁴⁸² Ibid., p. 278.

⁴⁸³ Ibid, p. 279. Bizarrement, ailleurs dans son rapport, le GSS indique que les non-Ghanéens « chefs de ménages agricoles » n'étaient que 1.5%. Voir ibid., p. 295.

⁴⁸⁴ Sertich, M. et Heemskerk, M., 'Ghana's Human Trafficking Act: Successes and Shortcomings in Six Years of Implementation' [La loi de lutte contre la traite au Ghana : victoires et échecs après six ans de mise en oeuvre ; Document en anglais uniquement], *Human Rights Brief* 19, n°1, 2011, p. 2.

⁴⁸⁵ Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report 2013* [Rapport sur la traite des êtres humains 2013 ; Document en anglais uniquement], 2013, p. 178.

⁴⁸⁶ Service ghanéen des statistiques, 2013, op. cit. p. 220.

⁴⁸⁷ Voir Quartey, P., 2009, op. cit., pp. 57-58.

Les estimations du stock de migrants ghanéens varient considérablement d'une source à l'autre. Il n'y a pas assez d'éléments permettant de privilégier l'une plutôt que l'autre mais il ne fait quasi aucun doute que les données du recensement sous-estiment les chiffres de l'émigration. Bien qu'incontestablement utiles, les enquêtes auprès des ménages présentent certains biais, notamment au niveau du recensement car les familles dont tous les membres ont émigré sont impossibles à répertorier.

4.6.1.2.1 Caractéristiques des émigrants/ressortissants nationaux à l'étranger

Pays de destination/ résidence :	<ul style="list-style-type: none"> • Il est reconnu que la grande majorité des migrants ghanéens (plus de 70%) vivent dans d'autres pays de la CEDEAO, en premier lieu Côte d'Ivoire, Nigeria, Burkina Faso et Togo. Les pays de l'OCDE en accueillent environ 20%⁴⁸⁸. • Le Recensement de la population et de l'habitat de 2010 tire d'autres conclusions. Selon le GSS, la majorité des migrants (plus de 60%) résideraient en Europe et sur le continent américain⁴⁸⁹. • Une autre enquête auprès des ménages menée à une échelle beaucoup plus restreinte par le Global Development Network (GDN) et l'Institute for Public Policy Research (IPPR) donne des résultats similaires pour les migrants absents. Mais la plupart des migrants de retour sondés ont déclaré revenir d'un autre État membre de la CEDEAO⁴⁹⁰. • La diversification des pays de destination au-delà de la région de la CEDEAO est une tendance constante depuis les années 1980. En Afrique, les nouveaux grands pôles d'attraction pour les migrants ghanéens sont notamment l'Afrique du Sud et la Libye (avant le conflit de 2011)⁴⁹¹. Au niveau de l'OCDE, les premiers pays de destination sont le Royaume-Uni, les États-Unis, l'Allemagne, l'Italie et le Canada⁴⁹². • Selon les autorités nationales, les pays du Sud-est asiatique, Hong Kong, l'Inde et les États du Conseil de coopération du Golfe figurent parmi les pays de destination émergents.
Profil socio-démographique :	<ul style="list-style-type: none"> • Selon le GSS, 64% des migrants ghanéens sont des hommes et 78.5% ont entre 20 et 49 ans⁴⁹³. Ces chiffres concordent avec les résultats de l'enquête du GDN et de l'IPPR⁴⁹⁴.

⁴⁸⁸ Ibid.

⁴⁸⁹ Service ghanéen des statistiques, 2013, op. cit. p. 221.

⁴⁹⁰ Global Development Network, Institute for Public Policy Research, *Development on the Move: Measuring and Optimising Migration's Economic and Social Impacts in Ghana* [Le développement en action : analyse et optimisation des impacts sociaux et économiques des migrations au Ghana ; Document en anglais uniquement], 2010, pp. 13-14. Il y a deux explications possibles à ces contradictions apparentes. Une évolution profonde et récente dans les modèles migratoires ghanéens étant peu vraisemblable, l'on peut supposer que les enquêtes précitées ne sont pas fiables à 100% et que l'émigration ghanéenne reste un phénomène majoritairement intra-régional.

⁴⁹¹ Environ 20 000 migrants ghanéens ont été évacués pendant le conflit.

⁴⁹² Quartey, P., 2009, op. cit. p. 58.

⁴⁹³ Service ghanéen des statistiques, op. cit., p. 220

⁴⁹⁴ Global Development Network, Institute for Public Policy Research, op. cit., pp. 20-21.

Niveau d'éducation et secteurs d'emploi :	<ul style="list-style-type: none"> • La plupart des migrants ghanéens ont un niveau de qualification faible à moyen et travaillent surtout dans les secteurs du commerce de détail et de la vente, de la construction et de l'agriculture et exercent aussi les métiers de mécanicien, électricien, menuisier, etc⁴⁹⁵. • L'émigration des travailleurs hautement qualifiés est exceptionnellement élevée au Ghana (46%). Selon les estimations, 56% des docteurs en médecine et 24% des infirmiers, hommes et femmes, formés au Ghana travaillent à l'étranger, principalement au Royaume-Uni et aux États-Unis⁴⁹⁶, avec de graves répercussions sur le système national de santé. En 2002, 65% des postes de médecins étaient vacants contre 68% pour les infirmiers et 56.6% pour les pharmaciens⁴⁹⁷. Il faut s'attendre à une situation comparable dans l'éducation, où, selon les estimations, plus de 60% des postes de professeurs dans les facultés de polytechnique sont à pourvoir, contre 40% dans les universités publiques⁴⁹⁸.
Migration irrégulière :	<ul style="list-style-type: none"> • Il est impossible d'estimer les flux et le stock de migrants irréguliers ghanéens. • Selon le dernier rapport annuel du Service ghanéen de l'immigration (Ghana Immigration Service, GIS), 925 Ghanéens auraient été expulsés en 2010, principalement par le Royaume-Uni, Israël, l'Arabie saoudite et les États-Unis⁴⁹⁹. Ces chiffres attestent de la diversification des flux. Selon la base de données du Centre d'information, de réflexion et d'échanges en matière de franchissement des frontières et d'immigration (CIREFI), 2 541 Ghanéens en situation irrégulière auraient été arrêtés dans l'UE en 2007, la majorité en Italie et en Espagne⁵⁰⁰.
Transferts de fonds :	<ul style="list-style-type: none"> • La Banque mondiale évalue le montant des transferts de fonds vers le Ghana à 163 millions USD en 2013⁵⁰¹. La Banque du Ghana le situait à 2,14 milliards USD en 2010⁵⁰². • La majorité des transferts transitent par les canaux officiels⁵⁰³. Selon l'enquête du GDN et de l'IPPR, 35% de ces envois passent par des canaux informels : amis et proches, chauffeurs routiers, etc⁵⁰⁴. • Les transferts sont affectés principalement aux frais des ménages, dépenses de première nécessité, frais scolaires et activités sociales. Entre 17% et 25% de cet argent iraient à l'investissement⁵⁰⁵.
Groupes vulnérables :	<ul style="list-style-type: none"> • La traite des êtres humains au Ghana est principalement interne. • Dans son dernier Rapport sur la traite des êtres humains, le Département d'État des États-Unis constate néanmoins une hausse de la traite internationale impliquant des agences d'emploi privées : <ul style="list-style-type: none"> « Durant la période visée par le rapport sont apparues des agences de recrutement frauduleux publiant des annonces pour des emplois à l'étranger, généralement dans les secteurs du travail domestique et de la vente au détail. Cela a provoqué une augmentation de l'émigration féminine vers le Moyen-Orient, où certaines femmes ont ensuite été contraintes à la prostitution forcée »⁵⁰⁶.

⁴⁹⁵ Ibid.

⁴⁹⁶ Quartey, P., 2009, op. cit., p. 71.

⁴⁹⁷ OIM, *National Profile of Migration of Health Professionals – Ghana* [Profil migratoire national des professionnels de santé – Ghana ; Document en anglais uniquement], 2011, p. 6.

⁴⁹⁸ Asare, P., *Labour Migration in Ghana*, [Migration de travail au Ghana ; Document en anglais uniquement], 2012, p. 8.

⁴⁹⁹ Service ghanéen de l'immigration, *2010 Annual Report*, [Rapport annuel 2010 ; Document en anglais uniquement], pp. 14-15.

⁵⁰⁰ Voir Quartey, P., 2009, op. cit. p. 64.

⁵⁰¹ Banque mondiale, *Données relatives aux envois de fonds 2013*, 2013.

⁵⁰² République du Ghana, *Draft National Migration Policy* [Projet de politique migratoire nationale ; Document en anglais uniquement], 2013, p. 55.

⁵⁰³ Quartey, P., 2009, op. cit., p. 69 ; Global Development Network, Institute for Public Policy Research, 2010, op. cit., pp. 37-38.

⁵⁰⁴ Global Development Network, Institute for Public Policy Research, 2010, op. cit., p. 38.

⁵⁰⁵ Quartey, P., 2009, op. cit., pp. 69-70. Voir aussi ibid.

⁵⁰⁶ Département d'État des États-Unis, 2013, op. cit., p. 178.

4.6.2 Politique migratoire

L'on dit souvent que le Ghana n'a pas de politique migratoire⁵⁰⁷. Ce n'est pourtant pas tout à fait exact. En effet, au fil des ans, le pays a adopté un nombre important de textes légaux et d'initiatives politiques visant divers aspects de la gestion des migrations. Ces mesures concernent aussi bien l'émigration que l'immigration, y compris la migration de travail, la migration irrégulière, la traite des êtres humains et la protection des migrants en situation de risque. Globalement, la gestion des migrations au Ghana est relativement avancée.

Mais comme le reconnaît le Plan d'action national pour le développement (Ghana Shared Growth and Development Agenda 2010-2013), des améliorations restent possibles au niveau du contenu et de la mise en œuvre de la législation ainsi que dans le domaine de la coordination politique. C'est ainsi que les autorités ghanéennes ont décidé d'élaborer une Politique migratoire nationale : un texte unique et complet qui fournit des lignes directrices politiques dans tous les domaines de la gestion des migrations (en cours au moment de la rédaction de ce rapport). Malgré un projet bien abouti – qui sera analysé dans les titres suivants – la version définitive du document doit encore être adoptée.

4.6.2.1 Cadre institutionnel sur les migrations

Acteurs gouvernementaux concernés

Ministère	Agence, Direction, Unité	Responsabilités
Ministère de l'Intérieur	<ul style="list-style-type: none"> Unité des migrations GIS Police du Ghana 	<ul style="list-style-type: none"> Entrée, séjour et éloignement des étrangers
Ministère de l'Emploi	Département du travail	<ul style="list-style-type: none"> Intermédiaire sur le marché du travail international entre employeurs et demandeurs d'emploi ghanéens Accréditation et contrôle des agences d'emploi privées
Ministère des Affaires étrangères	Bureau de la Diaspora ⁵⁰⁸ Unité consulaire	<ul style="list-style-type: none"> Relations avec les ressortissants nationaux à l'étranger, y compris leur protection
Ministère du Genre, de l'Enfance et de la Protection sociale	<ul style="list-style-type: none"> Secrétariat sur la traite des êtres humains⁵⁰⁹ Département de l'Enfance Département du Genre 	<ul style="list-style-type: none"> Lutte contre la traite des personnes
Ministère des Finances et Banque du Ghana		<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre des politiques relatives aux transferts de fonds

D'autres ministères et institutions publiques participent également à la gestion des migrations : la Commission nationale de la planification du développement, le GIS, les ministères de la Santé, de la Justice, du Tourisme, de l'Éducation, etc.

⁵⁰⁷ Par exemple, Quartey, P., 2009, op. cit., p. 77 ; OIM, 2011, op. cit., p. 5 ; Asare, P., 2012, op. cit. p. 8 ; République du Ghana, 2013, op. cit., p. vii.

⁵⁰⁸ Diaspora Affairs Bureau

⁵⁰⁹ Human Trafficking Secretariat

Coordination interinstitutionnelle

La législation relative aux migrations a conduit à la création de deux grandes institutions interministérielles : le Comité des quotas immigrants⁵¹⁰ présidé par le Vice-ministre de l'Intérieur chargé d'examiner les demandes de permis de travail⁵¹¹ et le Conseil de gestion du problème de la traite des êtres humains⁵¹² présidé par le Vice-ministre en charge de la Condition féminine et des Affaires liées à l'Enfance, qui pilote les politiques sur les aspects liés à la lutte contre la traite⁵¹³.

Un autre organe interministériel adhoc élabore actuellement une politique migratoire nationale : le Comité de pilotage interministériel sur les migrations (IMSCM)⁵¹⁴. Il regroupe des agents de la Commission nationale de la planification du développement, du GSS et des ministères suivants : Genre, Enfance et Protection sociale, Affaires étrangères, Commerce et Industrie, Éducation, Santé, Justice, Finances, Agriculture, Tourisme, Intérieur (GIS et Unité des migrations) et Emploi. L'IMSCM est présidé par le Vice-ministre de l'Intérieur. L'OIM et le Centre for Migration Studies de l'Université du Ghana y participent également en qualité d'observateurs. Cette institution incarne le progrès en matière de coordination politique et son maintien après l'adoption de la future politique migratoire nationale – sous sa forme actuelle ou une autre – serait souhaitable.

4.6.2.2 Immigration : cadre politique national et pratiques institutionnelles**4.6.2.2.1 Dispositions générales sur l'immigration***Entrée*

La plupart des dispositions relatives à l'entrée ne requièrent aucune révision particulière. Il convient toutefois de s'attarder sur l'article 7(1) de la Loi sur l'immigration libellé en ces termes : « En cas de doute quant au droit d'une personne d'entrer au Ghana, l'agent de l'immigration peut ordonner la détention de cette personne jusqu'à ce que son statut soit clarifié ». L'article ne prévoit aucune durée de détention maximale ni aucune garantie judiciaire pour la personne en question. Il est également à noter que l'article 3(1) du Règlement sur l'immigration confirme de façon explicite l'absence d'obligation de visa pour les ressortissants d'États membres de la CEDEAO.

⁵¹⁰ Immigrant Quota Committee

⁵¹¹ Immigration Act, 2000 (Act 573), art. 25-27.

⁵¹² Human Trafficking Management Board

⁵¹³ Human Trafficking Act, 2005 (Act 694), art. 28-33.

⁵¹⁴ Inter-Ministerial Steering Committee on Migration

Séjour/résidence

Législation/Cadre politique	Description
<p>Loi sur l'Immigration (Loi 573), 2000</p> <p>Règlement sur l'immigration (LI 1691), 2001</p>	<p><i>Permis de résident</i></p> <p>Loi, sect. 13 : les demandes de permis de résident à remettre au Directeur de l'immigration après l'entrée sur le territoire national.</p> <p>Reg. 9.3 : le permis de résident est accordé initialement pour une période maximum de quatre ans.</p> <p>Reg. 9.5 : le conjoint et les enfants d'une personne titulaire d'une carte de résident peuvent aussi obtenir un permis de résidence. Les personnes à charge ne sont pas autorisées à exercer une activité professionnelle.</p> <p><i>Statut de résident permanent</i></p> <p>Loi, sect. 15.1 : les principales conditions d'octroi sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un séjour de 12 mois au Ghana au moment de la demande ; • un séjour de cinq ans au Ghana au cours des sept années précédant la période de 12 mois susmentionnée ; • une intention de s'établir de façon permanente au Ghana, • une capacité « de l'avis du Ministre [de l'Intérieur] de contribuer de façon notable au développement du Ghana » <p>Loi, sect. 16.1 : le conjoint d'un ressortissant ghanéen peut prétendre au statut de résident permanent aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un séjour de 12 mois au Ghana au moment de la demande ; • un séjour de deux ans au Ghana avant la période de 12 mois susmentionnée ; • l'intention de s'établir de façon permanente au Ghana. <p>Soulignons que contrairement au permis de résident accordé au conjoint uniquement à titre de personne à charge, l'octroi du statut de résident permanent est un droit lié à l'individu.</p> <p>Loi, sect. 18.1 : le statut de résident permanent permet l'exercice d'une activité professionnelle sans obtention préalable d'un permis de travail.</p> <p>Loi, sect. 15.3 : un séjour de plus de 12 mois consécutifs à l'étranger entraîne la perte du statut de résident permanent.</p> <p>Loi, sect. 18.2 : les enfants ou « autres personnes à charge » des individus ayant obtenu le statut de résident permanent ou le droit de résidence (voir ci-dessous) peuvent obtenir un permis de personnes à charge.</p> <p><i>Droit de résidence</i></p> <p>La législation prévoit un droit de résidence qui confère les mêmes droits qu'un statut de résident permanent.</p> <p>Loi, sect. 17.1 : ce statut s'applique aux individus qui ont perdu la nationalité ghanéenne par l'acquisition d'une nationalité étrangère (lorsque la législation du pays en question n'admet pas la double ou multiple nationalité) ainsi qu'aux personnes « d'ascendance noire de la diaspora », c'est-à-dire toute personne « dont les ascendants directs ont vécu hors du continent africain sur au moins trois générations mais dont l'origine est africaine en vertu d'une attestation ou de caractéristiques ethniques ». (Loi, sect. 56).</p> <p>Loi, sect. 17.3 : parmi les conditions pour invoquer ce droit de résidence, un individu d'ascendance africaine de la diaspora doit notamment prouver son indépendance financière et sa capacité à contribuer de façon notable au développement du Ghana.</p>

Hormis l'obligation d'entrée régulière, la législation ne prévoit aucune condition pour l'octroi d'un permis de résident. Concernant le renouvellement, les dispositions de la Loi et du Règlement sont contradictoires : les premières prévoyant la possibilité d'un permis d'une durée maximale de huit ans, les secondes réduisant le délai de validité à quatre ans⁵¹⁵. Les droits liés au permis de personne à charge et au

⁵¹⁵ Loi sur l'immigration, (Loi 573), art. 13(2) : « Le Directeur peut accorder un permis de résidence d'une validité maximale de huit ans, mais émise dans un premier temps pour quatre ans » ; Règlement sur l'immigration (LI 1691), art. 9(4) : « Une personne peut obtenir un permis de résidence initial de quatre ans puis introduire une demande de prolongation. Si le Directeur estime que la personne (a) remplit toutes les conditions ayant justifié la délivrance du permis initial et (b) n'a pas abusé des privilèges conférés par ledit permis, il peut prolonger le permis pour une période maximale de quatre ans ».

concept de « autres personnes à charge » ne sont pas spécifiés.

Dans l'ensemble, les dispositions générales de la Loi sur l'immigration et de son Règlement sont relativement complètes, fondées et en accord avec les engagements pris par le Ghana au niveau international (sauf l'art. 7(1) de la Loi sur l'immigration). Des amendements seraient utiles afin de préciser un certain nombre de dispositions et de minimiser les risques de pratiques arbitraires au niveau des autorités.

4.6.2.2 Migration de travail

Accès au marché du travail national

Législation/Cadre politique	Description
Loi sur l'immigration (Loi 573), 2000 Règlement sur l'immigration (LI 1691), 2001	<p>Reg. 16.1 : le futur employeur est tenu de présenter une demande de permis de travail au Directeur de l'immigration.</p> <p>Loi, sect. 27 : le Comité des quotas immigrants, un organe interministériel, examine les demandes de permis de travail et envoie ses recommandations au Ministre de l'Intérieur qui délivre le permis.</p> <p>Loi, sect. 27.3 : les conditions d'octroi d'un permis de travail sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'individu-candidat n'est pas « un immigrant interdit ni un visiteur, touriste, passager en transit ou étudiant » ; • il/elle réside à l'étranger ou légalement au Ghana ; • il/elle est qualifié(e) pour la fonction visée ; • le recrutement « se fera au bénéfice du Ghana en général ».

La référence au Comité des quotas immigrants peut prêter à confusion. En effet, l'immigration de travail n'est pas régie par un système de quotas basé sur un contingent annuel prédéterminé de travailleurs migrants admis sur le territoire. Au Ghana, les quotas s'appliquent généralement au cas par cas et font référence au droit octroyé par le Comité des quotas immigrants à un employeur donné de recruter un certain nombre de travailleurs migrants⁵¹⁶.

La condition principale pour l'emploi d'étrangers au Ghana est qu'il soit au « bénéfice du Ghana en général »⁵¹⁷. La formule est vague et laisse une large marge d'interprétation au Comité des quotas immigrants.

La Loi sur l'immigration et son Règlement ne contiennent aucune disposition concernant la durée de validité du permis de travail et lient celui-ci à un employeur précis. Le travailleur étranger ne peut changer d'employeur ou d'emploi sans l'approbation préalable du Comité des quotas immigrants. Autrement dit, ce n'est qu'après avoir obtenu un statut de résident permanent (après un séjour minimum de cinq ans dans le pays) que le travailleur migrant jouira du libre accès au marché du travail.

La législation sur l'immigration ne contient aucune disposition particulière concernant les droits de résidence des ressortissants CEDEAO. Selon les fonctionnaires interrogés, les pratiques administratives sont néanmoins « plus flexibles » à leur encontre en matière de résidence et d'accès à l'emploi.

⁵¹⁶ Les entreprises à participation étrangère dont le capital est supérieur ou égal à 10 000 USD reçoivent un quota automatique allant de un à quatre travailleurs étrangers (en fonction de l'importance du capital). Loi instituant le Centre ghanéen de promotion des investissements (Ghana Investment Promotion Centre Act, 1994 (Act. 478)).

⁵¹⁷ Immigration Act, 2000 (Act 573), art. 27(3) (c).

Un certain nombre d'amendements à la législation actuelle sont donc nécessaires. Pour l'heure, le projet de Politique migratoire nationale ne prévoit aucun changement spécifique à ce sujet, se contentant de reconnaître la nécessité « de pallier les lacunes constatées dans les politiques et législations existantes en matière de migrations »⁵¹⁸.

Le projet ne prévoit pas non plus l'analyse ou les projections sur les pénuries de main-d'œuvre sur le marché national qui permettraient de déceler un besoin éventuel de travailleurs migrants et d'adopter les politiques appropriées dans ce domaine. Le texte n'évoque cette nécessité que lorsqu'il se réfère à l'industrie pétrolière et qu'il prévoit de « renforcer les capacités du GIS à anticiper, à s'adapter et à gérer une main-d'œuvre croissante et hétéroclite issue de migrations internationales, intra-régionales et internes ; car les investissements étrangers et la migration de travail jouent un rôle de plus en plus important dans la reprise de l'économie ghanéenne aujourd'hui relancée par l'industrie pétrolière naissante »⁵¹⁹.

Droits dans le cadre d'un emploi

La Loi sur le travail de 2003 énonce l'égalité de traitement entre les étrangers et les ressortissants nationaux. L'article 1 stipule : « Cette loi s'applique à tous les travailleurs et employeurs à l'exception des Forces armées, de la Police, des Services pénitentiaires et des Agences de sécurité et de renseignement prévues par la Loi sur les Agences de sécurité et de renseignement de 1996 »⁵²⁰. Aucune autre dérogation à ce principe n'est prévue et les étrangers jouissent donc de tous les droits et devoirs qui découlent de la législation sur le travail, y compris dans le domaine syndical.

4.6.2.2.3 Migration irrégulière

Législation/Cadre politique	Description
Loi sur l'immigration, 2000 ⁵²¹	Sect. 35 à 41 : procédure détaillée pour l'expulsion des étrangers en situation irrégulière, qui constituent une menace pour l'ordre public, etc.
Règlement sur l'immigration, 2001 ⁵²²	Reg. 18 : « (1) L'emploi d'un étranger en dehors des dispositions prévues par la Loi est interdit. (2) Toute entreprise qui emploie un étranger en violation des dispositions de la section 24 de la Loi versera une amende de 10 millions de Cédís au Service de l'immigration et tout individu qui ne respecte pas lesdites dispositions s'expose à une amende de cinq millions de Cédís. (3) Toute entreprise qui ne verse pas l'amende demandée dans les sept jours commet une infraction et encourt, par procédure sommaire, une amende de 700 unités ; tout individu encourt, par procédure sommaire, une amende de 350 unités. »

⁵¹⁸ République du Ghana, 2013, op. cit., p. 14.

⁵¹⁹ Ibid., p. 51. Voir aussi la section 8.7 'Plausible impacts of the oil industry and other natural resources' [Impacts éventuels de l'industrie pétrolière et d'autres ressources naturelles], p. 52.

⁵²⁰ Security and Intelligence Agencies Act 1996

⁵²¹ Immigration Act (Act 573), 2000

⁵²² Immigration Regulations (LI 1691), 2001

Loi sur l'immigration (amendement), 2012

Sect. 52A⁵²³ :

- « (1) Le trafic illicite de migrants est interdit.
- (2) Une personne qui participe au trafic illicite de migrants commet une infraction et encourt une amende comprise entre six cent vingt-cinq unités et mille deux cent cinquante unités ou une peine de prison allant de cinq à dix ans ou les deux.
- (3) Pour les besoins de la présente section, le terme « trafic illicite de migrants » désigne la facilitation de l'entrée ou sortie illégale du pays d'un individu aux fins d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage financier ou autre bénéfice matériel.
- (4) Pour les besoins de la présente section, le terme « facilitation » inclut :
- (a) le fait de fabriquer, de se procurer, de fournir ou de transformer un document de voyage ou d'identité par des moyens frauduleux ;
 - (b) le fait de se procurer, de façon illégale, tout autre document pour faciliter la transformation d'un document de voyage ou d'identité ;
 - (c) le fait de permettre à une personne qui n'est pas un ressortissant ou résident permanent de rester dans le pays en violation des dispositions requises pour un séjour légal par tous les moyens visés aux paragraphes (a) et (b) ».

Les législations et politiques ghanéennes actuelles relatives à la migration irrégulière sont axées sur le contrôle. La législation sur l'immigration contient des dispositions sur les visas, les permis de résidence et de travail, l'expulsion, les sanctions à l'encontre des trafiquants et des personnes qui emploient des migrants irréguliers. Le projet de Politique migratoire pour le Ghana reconnaît implicitement que le contrôle et les mesures restrictives ne suffisent pas et envisage l'adoption d'un dispositif plus complet de mesures. La protection des migrants irréguliers est également visée puisque l'un des objectifs du projet est « la formulation de politiques et la promulgation de lois qui prennent dûment en compte les droits humains des migrants victimes du trafic illicite et qui, à terme, aident à limiter cette forme de migration irrégulière »⁵²⁴. La création de nouvelles voies de migration légale est également prévue⁵²⁵.

Constatant la porosité persistante des frontières ghanéennes, le projet de Politique migratoire nationale prévoit toute une série de mesures pour renforcer la gestion des frontières et reconnaît également la nécessité d'un dialogue, d'une coopération et de partenariats aux niveaux régional et international. L'un des objectifs du projet de politique est, notamment, de « renforcer et de promouvoir les patrouilles transfrontalières entre le Ghana et ses pays voisins afin de garantir une attitude cohérente face au trafic illicite de migrants »⁵²⁶.

⁵²³ La Loi sur l'immigration, 2000 (Loi 573) a été modifiée par l'introduction de la section 52A.

⁵²⁴ Ibid.

⁵²⁵ Ibid. Le Ghana prévoit « d'élaborer des mesures CEDEAO communes de lutte contre le trafic illicite de migrants qui intègrent de nouvelles voies de migrations légales et ordonnées ».

⁵²⁶ République du Ghana, 2013, op. cit., p. 24.

4.6.2.2.4 Migrants en situation de risque

Législation/Cadre politique	Description
Loi contre la traite des êtres humains, 2005 ⁵²⁷	<p>Elle définit le crime de traite, les procédures applicables en matière de poursuites, les peines (cinq ans de prison minimum) et inclut des dispositions sur la protection des victimes.</p> <p>Art. 20 à 27 : création d'un Fonds pour les victimes de la traite pour la mise en œuvre des mesures de protection.</p> <p>Art. 28 à 33 : création d'un Conseil de gestion du problème de la traite (Human Trafficking Management Board), un organe interministériel chargé de fournir des orientations politiques et une assistance en matière de prévention, de poursuites et de protection.</p> <p>Art. 34 : possibilité pour les victimes étrangères en situation irrégulière de rester au Ghana pendant la durée de l'enquête et, lorsqu'il y a de leur meilleur intérêt, au-delà.</p>

Dans l'ensemble, la Loi contre la traite des êtres humains est un texte équilibré largement inspiré des dispositions du Protocole de Palerme⁵²⁸ qui aborde les grandes questions essentielles. La définition imprécise et incomplète suscite néanmoins quelques réserves car susceptible de rendre les poursuites difficiles⁵²⁹. Aucune législation secondaire n'a encore été adoptée, ce qui affaiblit les capacités des autorités chargées de la mise en œuvre de la Loi.

Dans la pratique, le Conseil a été créé en 2006 et le Fonds en 2008. Un plan d'action interne ainsi que des procédures opérationnelles pour l'aide aux victimes ont également été adoptés. Les fonctionnaires ont aussi reçu les formations adéquates. La protection des victimes (secours, refuge et orientation) est surtout le travail des ONG. Des condamnations ont même été obtenues, y compris des cas relevant de la traite internationale. Malgré la création du Fonds, d'une dotation initiale de 75 000 USD, le financement reste un défi pour la bonne mise en œuvre de la politique anti-traite⁵³⁰.

4.6.2.3 Émigration : cadre politique national et pratiques institutionnelles

4.6.2.3.1 Migration de travail

Identification des pays de destination et évaluation du marché du travail

Le Ghana n'a aucune véritable politique d'émigration de travail et a pris très peu d'initiatives pour multiplier les voies d'émigration légale. Les autorités ghanéennes doivent encore identifier les compétences susceptibles d'être promues à l'étranger ; ce qui est sans doute l'une des premières étapes d'une politique dans ce domaine. Au niveau de l'identification et de l'évaluation des pays de destination avérés et potentiels, l'unique mesure est pour l'instant la création d'une base de données pilote pour le rapprochement de l'offre et de la demande de main-d'œuvre dans la région CEDEAO. Le Ghana ne fait aucune promotion dans les pays de destination mais négocie actuellement un accord bilatéral en matière d'emploi avec l'Italie.

⁵²⁷ Human Trafficking Act (Act 694)

⁵²⁸ Nations Unies, *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, New York, 2000.

⁵²⁹ Sertich, M. et Heemskerk, M., 2011, op. cit., pp. 3-4.

⁵³⁰ Ibid., pp. 2-7.

Services publics de l'emploi

À l'heure actuelle, les Centres publics pour l'emploi ne jouent pas un rôle important dans le recrutement de travailleurs ghanéens à l'étranger. Dans le cadre du projet AENEAS 2006, l'OIM a aidé le Département du travail à mettre en œuvre un projet pilote pour le recrutement de Ghanéens pour des emplois en Italie.

Agences de l'emploi privées

Les agences de l'emploi privées ghanéennes recrutent activement des travailleurs migrants. Malgré l'existence d'un système d'accréditation, la plupart d'entre elles opèrent en dehors de la légalité (127 accréditations contre 250 agences actives, selon les estimations). Ces chiffres sont d'autant plus inquiétants que certaines de ces agences sont impliquées dans la traite des êtres humains.

Les agences de l'emploi privées sont règlementées par la Loi sur le Travail de 2003⁵³¹ et son Règlement additionnel de 2007⁵³². En ce qui concerne l'obtention de l'accréditation, le Règlement impose des frais d'inscription de 500 Cedis ghanéens (180 USD)⁵³³ ainsi que le dépôt d'une garantie de 25 000 Cedis ghanéens (9 000 USD). Les accréditations ont une durée de validité d'un an, renouvelable⁵³⁴. La Loi restreint le recrutement par les agences privées aux pays signataires d'un accord en matière d'emploi avec le Ghana⁵³⁵. Pour l'instant, cela impliquerait que les agences privées ne travaillent qu'avec des employeurs d'États membres de la CEDEAO.

Le Règlement sur le travail contient une série d'articles consacrés aux contrats étrangers⁵³⁶. Si certains apparaissent légitimes, comme la nécessité d'une validation par le Département du travail⁵³⁷ et la charge financière du voyage pour l'employeur⁵³⁸, d'autres sont contreproductifs et, dans certains cas, en violation des obligations internationales prises par le Ghana. C'est le cas de l'interdiction de conclure des contrats de travail étrangers d'une durée supérieure à un an (exceptionnellement deux ans)⁵³⁹. Par ailleurs, la Loi devrait stipuler que les dispositions doivent être incluses de façon explicite dans le contrat de travail étranger et qu'en cas de conflit, la législation d'application sera très probablement celle du pays d'emploi du travailleur.

La Loi autorise les agences de l'emploi privées à facturer leurs services au travailleur et ne fixe aucun plafond⁵⁴⁰. Les références au contrôle de ces agences sont peu nombreuses et se limitent à une obliga-

⁵³¹ Labour Act of 2003 (Act 651)

⁵³² Labour Regulations of 2007 (LI 1833)

⁵³³ Règlement sur le travail 2007 (LI 1833), art. 3(2).

⁵³⁴ Bien que répandue, cette pratique de limiter à un an la durée de l'accréditation est discutable. En effet, les agences pourraient être découragées d'élaborer leurs propres stratégies commerciales et donc tentées de maximiser leurs profits en pratiquant des tarifs élevés.

⁵³⁵ Loi sur le travail 2003 (Act 651), art. 7(5).

⁵³⁶ Labour Regulations 2007 (LI 1833), art. 27 - art. 37.

⁵³⁷ Ibid., art. 28 et art. 30.

⁵³⁸ Ibid., art. 34. Notons cependant que l'obligation pour l'employeur de payer les frais de voyage s'étend aux membres de la famille du travailleur ; ce qui semble une exigence bien trop élevée pour être réellement appliquée.

⁵³⁹ Labour Regulations 2007 (LI 1833), art. 28.

⁵⁴⁰ La Loi sur le travail de 2003 (Act 651) ne contient qu'une référence indirecte aux honoraires perçus par les agences. Art. 7(7) : « L'Agence remboursera cinquante pour cent des honoraires versés par le client à l'Agence, si celle-ci est dans l'incapacité de lui trouver un emploi dans un délai de trois mois ».

tion de remettre des rapports d'activités réguliers aux autorités compétentes.

4.6.2.3.2 Migration et développement

Mobiliser et diriger les transferts de fonds pour le développement

La Loi sur les devises de 2006⁵⁴¹ constitue le cadre réglementaire principal des transferts de fonds. Le texte exige que les paiements en devises étrangères « vers ou depuis le Ghana entre un résident et un non-résident ou entre deux non-résidents » s'effectuent via une banque et que « chaque transfert de devises vers ou depuis le Ghana [soit] réalisé par une personne habilitée à exercer une activité de transferts de fonds ou toute autre personne autorisée ». Il n'existe aucune incitation ou possibilité spécifique pour les investissements émanant de migrants. Le projet de Politique migratoire nationale propose plusieurs mesures pour mettre en place des services de transferts économiques et sécurisés et reconnaît la nécessité d'améliorer la collecte et l'analyse des données sur les transferts de fonds⁵⁴².

Relations avec la diaspora et mesures visant à instaurer la confiance

Au cours des dix dernières années, le Ghana a multiplié les efforts pour mobiliser sa diaspora. En 2001, un grand Sommet du retour au pays⁵⁴³ a été organisé afin de saluer et de renforcer la contribution de la diaspora dans le développement national. Malgré l'engagement de l'État, l'événement n'a pas eu les effets tangibles escomptés. Une série de mesures visant à instaurer la confiance ont cependant été adoptées. Le droit à la double/multiple nationalité a été reconnu (Loi sur la citoyenneté, 2000⁵⁴⁴) et un droit de résidence accordé aux individus ayant perdu la nationalité ghanéenne par l'acquisition d'une nationalité étrangère et aux personnes « d'ascendance africaine de la diaspora » (Loi sur l'immigration, 2000)⁵⁴⁵. Le Ghana cible ainsi un groupe plus large que l'actuelle diaspora ghanéenne (émigrants ghanéens et leurs descendants). En 2006, la Loi sur la représentation du peuple (amendement)⁵⁴⁶ a accordé des droits de vote aux citoyens absents. Enfin, la Commission de révision constitutionnelle du Ghana (Constitutional Review Commission, CRC) a intensifié ses consultations avec les membres de la diaspora⁵⁴⁷.

Au-delà de l'engagement politique de la diaspora, un certain nombre d'initiatives culturelles et économiques ont été prises. Ainsi, chaque année, le ministère du Tourisme organise la Journée de l'émancipation, une fête qui s'adresse directement aux Afro-Américains et qui mobilise donc la diaspora ghanéenne des États-Unis⁵⁴⁸. En 2007, une obligation baptisée Golden Jubilee bond et spécialement destinée à la diaspora a été émise dans l'optique de récolter des fonds pour des projets d'infrastructures⁵⁴⁹. Dans une perspective plus durable, un Secrétariat pour les non-résidents a été créé au sein du Cen-

⁵⁴¹ Foreign Exchange Act 2006 (Act 723)

⁵⁴² Ibid., pp. 55-56.

⁵⁴³ Homecoming Summit

⁵⁴⁴ Citizenship Act, 2000 (Act 591)

⁵⁴⁵ Immigration Act 2000 (Act 573)

⁵⁴⁶ Representation of the People (Amendment) Act (ROPAA, Act 699)

⁵⁴⁷ Nilson, K., *The Ties that Bind. A Study of Diaspora Engagement Policies in Ghana* [Ces liens qui unissent. Une étude des politiques d'engagement de la diaspora au Ghana ; Document en anglais uniquement], 2011, p. 36.

⁵⁴⁸ Quartey, P., 2009, op. cit., p. 78 ; ibid., p. 45.

⁵⁴⁹ Nilson, K., 2011, op. cit., p. 40.

tre ghanéen de promotion des investissements. Mais les activités du Centre sont restées limitées et sont aujourd'hui suspendues⁵⁵⁰. Enfin, les relations entre les associations de la diaspora/Ghanéens de l'étranger et les postes consulaires varient considérablement d'un pays à l'autre, en fonction des politiques spécifiques des postes en question⁵⁵¹.

Malgré ces initiatives, le Ghana manque encore d'une véritable politique pour promouvoir la contribution de sa diaspora dans le développement national. C'est d'ailleurs l'un des axes d'action du projet de Politique migratoire nationale qui reconnaît également la nécessité de cartographier la diaspora ghanéenne et d'identifier ses intérêts et capacités⁵⁵².

Relever les défis des migrations hautement qualifiées

Soucieux d'atténuer l'impact négatif des migrations de travailleurs qualifiés et avant tout d'endiguer le départ des professionnels de la santé, le Ghana a adopté diverses mesures de revalorisation des salaires, dont une allocation pour prestation d'heures supplémentaires, aujourd'hui remplacée par un Barème des traitements du secteur de la santé (Health Sector Salary Scheme)⁵⁵³.

À signaler également, le projet Santé au Ghana du MIDA (Migration for Development in Africa) mis en œuvre en 2005 par l'OIM, en coopération avec le ministère ghanéen de la Santé et l'Ambassade des Pays-Bas à Accra. Ce programme permettait à des migrants ghanéens et africains résidant et travaillant aux Pays-Bas et dans d'autres pays de l'UE de transférer leurs connaissances, compétences et expériences via des affectations temporaires au Ghana. Les professionnels de santé ghanéens avaient également la possibilité de suivre une formation spécialisée dans des établissements de soins de santé néerlandais. Le projet de Politique migratoire nationale contient quelques lignes directrices pour limiter la fuite des cerveaux (incitations financières et, plus globalement, de meilleures conditions de travail) et tenter de promouvoir la circulation et le retour des migrants qualifiés et d'éviter le gaspillage des compétences⁵⁵⁴.

4.6.2.3 Protection des migrants

Diffusion des informations

Il y a peu d'activités visant à informer correctement les travailleurs migrants sur les différents aspects des migrations. Des campagnes d'information basées sur des pièces de théâtre, des émissions télé et radio, des brochures et des campagnes d'affichage ont été organisées grâce au soutien de l'OIM mais aucun programme préparatoire à l'embauche ou formation préparatoire au départ n'ont été instaurés durablement. Cette situation est regrettable mais prévisible. Il est en effet difficile – voire inapproprié – de déployer une stratégie d'information dans un pays qui ne dispose d'aucune structure publique pour le recrutement des travailleurs migrants.

⁵⁵⁰ Ibid, p. 41.

⁵⁵¹ Ibid, pp. 38-39.

⁵⁵² République du Ghana, 2013, op. cit., pp. 57-58.

⁵⁵³ OIM, 2011, op. cit., p. 8.

⁵⁵⁴ République du Ghana, 2013, op. cit., pp. 25-30.

Protection dans les pays de destination

Les postes consulaires et diplomatiques ghanéens offrent une protection limitée mais sont néanmoins intervenus dans des cas de traite internationale. Les autorités ghanéennes ont ainsi organisé le retour d'enfants victimes de la traite en Côte d'Ivoire, leur ont offert un refuge provisoire, des examens et des soins médicaux et ont entrepris des recherches pour retrouver leurs familles⁵⁵⁵.

Accords de sécurité sociale

L'absence de tout accord bilatéral en matière de sécurité sociale est un problème important. En effet, dans la grande majorité des cas, les travailleurs migrants ne peuvent bénéficier des prestations de sécurité sociale que si des accords ont été conclus dans ce domaine. Le fait qu'aucun système de maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition ni de paiement des allocations à l'étranger n'existe pourrait bien être un obstacle au retour permanent des migrants ghanéens.

4.6.3 Coopération internationale, régionale et bilatérale

Conventions internationales

Parmi les principales conventions internationales protégeant les droits humains, le Ghana a ratifié :

- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) ;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ;
- la Convention sur les droits de l'enfant (1989) ;
- 51 conventions de l'OIT (mais pas les deux conventions spécifiques sur les travailleurs migrants : C 97(1949) and C 143 (1975)) ;
- la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) ;
- la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée (2000) et ses Protocoles additionnels sur la traite des personnes et le trafic illicite de migrants.

En plus de ces conventions internationales, le Ghana est lié aux textes de la CEDEAO, notamment son traité (1975) et les protocoles successifs concernant la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement.

Coopération au sein de la région CEDEAO

La coopération régionale a pour cadre premier la CEDEAO. En tant qu'État membre, le Ghana participe à diverses initiatives menées par l'organisation dans le domaine des migrations, dont la poursuite du processus MIDWA. La coopération dans le domaine de la lutte contre la criminalité transnationale est particulièrement avancée. Le Ghana est un membre actif du Comité des Chefs de Police d'Afrique de

⁵⁵⁵ Pour plus d'informations sur la politique de lutte contre la traite du Ghana, voir titre 4.6.2.2.4.

l'Ouest (CCPAO), un organe dédié à la lutte contre la criminalité transnationale organisée, dont le trafic illicite de migrants. Ces deux domaines d'action figurent également dans le mémorandum d'entente signé avec le Togo en 2009 ainsi que dans l'accord de coopération tripartite avec le Togo et le Burkina Faso⁵⁵⁶. Enfin, les autorités ghanéennes entretiennent une coopération étroite avec l'Agence nationale nigériane luttant contre le trafic d'êtres humains et traitant d'autres matières connexes (National Agency for the Prohibition of Trafficking in Persons and Other Related Matters, NAPTIP)⁵⁵⁷.

Accords bilatéraux

Hors CEDEAO, le seul accord bilatéral dans le domaine des migrations est celui conclu en 2010 avec l'Italie qui porte essentiellement sur la gestion des frontières. Selon l'Agence de presse ghanéenne, l'accord instaure une coopération entre le GIS et le Département italien de la sécurité publique et vise le renforcement des services ghanéens de maintien de l'ordre dans la lutte contre la migration irrégulière et la traite des personnes : « le Département italien de la sécurité publique formera et fournira du matériel technique au GIS et à la Police ghanéenne pour contrer les menaces transfrontalières »⁵⁵⁸. Les deux pays négocient actuellement un accord bilatéral en matière d'emploi.

À la fin des années 1990, le Ghana a conclu des accords bilatéraux avec le Royaume-Uni et la Jamaïque afin d'organiser la sélection, le recrutement et la formation d'infirmiers ghanéens, hommes et femmes, pour des emplois dans ces deux pays. Tous deux sont aujourd'hui tombés en désuétude.

⁵⁵⁶ ICMPD, 'MTM - i-map Ghana'.

⁵⁵⁷ Département d'État des États-Unis, 2013, op. cit., p. 179.

⁵⁵⁸ Agence de presse du Ghana, 'Ghana, Italy sign border security cooperation agreement' [Le Ghana et l'Italie signent un accord de coopération sur la sécurité des frontières ; Document en anglais uniquement], 9 février 2010, [source de données en ligne], <http://www.ghananewsagency.org/social/ghana-italy-sign-border-security-cooperation-agreement-12254>, (consultation le 28 mars 2014).

4.6.4 Bibliographie

Agence de presse du Ghana, 'Ghana, Italy sign border security cooperation agreement' [Le Ghana et l'Italie signent un accord de coopération sur la sécurité des frontières ; article en anglais uniquement], février 2010, [source de données en ligne], <http://www.ghananewsagency.org/social/ghana-italy-sign-border-security-cooperation-agreement-12254>, (consultation le 28 mars 2014).

Asare, P., *Labour Migration in Ghana*, [La migration de travail au Ghana ; Document en anglais uniquement] Friedrich Ebert Stiftung, http://www.fesghana.org/uploads/PDF/FES_LabourMigration_2012_FINAL.pdf, 2012, (consultation le 15 septembre 2013).

Banque mondiale, *Données relatives aux envois de fonds* [source de données en ligne] <http://econ.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/EXTDEC/EXTDECPROSPECTS/0,,contentMDK:22759429~pagePK:64165401~piPK:64165026~theSitePK:476883,00.html#Remittances>, 2013, (consultation 10 octobre 2013).

Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report 2013*, [Rapport sur la traite des êtres humains 2013 ; Document en anglais uniquement], <http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2013/>, 2013, (consultation le 10 octobre 2013).

Global Development Network, Institute for Public Policy Research, *Development on the Move: Measuring and Optimising Migration's Economic and Social Impacts in Ghana* [Le développement en action : analyse et optimisation des impacts économiques et sociaux des migrations au Ghana ; Document en anglais uniquement], http://www.ippr.org/uploadedFiles/_research_teams_2009/Projects/Global_Change/Ghana%20-%20final%20report%20_May%202010_.pdf, 2010, (consultation le 15 septembre 2013).

ICMPD, 'MTM i-map Ghana', [source de données en ligne], <http://www.imap-migration.org/>, (consultation le 18 septembre 2013).

Nations Unies, Département des Affaires économiques et sociales, Division de la Population, *Trends in International Migrant Stock: Migrants by Age and Sex* [Tendances dans le stock international de migrants : migrants par âge et sexe ; Document en anglais uniquement], <http://esa.un.org/MigAge/>, 2011, (consultation le 10 octobre 2013).

Nations Unies, *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, New York, 2000.

Nilson, K. *The Ties that Bind. A Study of Diaspora Engagement Policies in Ghana* [Ces liens qui unissent. Une étude des politiques d'engagement de la diaspora au Ghana ; Document en anglais uniquement], Université de Lund, <http://lup.lub.lu.se/luur/download?func=downloadFile&recordId=1968745&fileId=1973701>, 2011, (consultation le 18 septembre 2013).

OIM, *National Profile of Migration of Health Professionals – Ghana* [Profil migratoire national des professionnels de santé – Ghana : Document en anglais uniquement] http://www.mohprof.eu/LIVE/DATA/National_profiles/national_profile_Ghana.pdf, 2011, (consultation le

18 septembre 2013).

Quartey, P., *Migration in Ghana. A migration Profile* [Migrations au Ghana. Un profil national ; Document en anglais uniquement], OIM, http://publications.iom.int/bookstore/free/Ghana_Profile_2009.pdf, 2009, (consultation le 18 septembre 2013).

République du Ghana, *Projet de politique migratoire nationale*, 2013.

République du Ghana, Règlement sur le travail, 2007.

République du Ghana, Loi contre la traite des êtres humains, 2005.

République du Ghana, Loi sur le travail, 2003.

République du Ghana, Règlement sur l'immigration, 2001.

République du Ghana, Loi sur l'immigration, 2000.

République du Ghana, Loi instituant le Centre ghanéen de promotion des investissements, 1994.

Sertich, M. et Heemskerk, M., 'Ghana's Human Trafficking Act: Successes and Shortcomings in Six Years of Implementation' [La loi de lutte contre la traite au Ghana : victoires et échecs après six années de mise en œuvre ; Document en anglais uniquement], *Human Rights Brief* 19, no. 1, pp. 2-7, <http://www.wcl.american.edu/hrbrief/19/1sertich.pdf>, 2011, (consultation le 18 septembre 2013).

Service ghanéen de l'immigration, *2010 Annual Report*, [Rapport annuel 2010 ; Document en anglais uniquement], <http://www.ghanaimmigration.org/annual%20report2010.pdf>, 2010, (consultation le 15 septembre 2013).

Service ghanéen des statistiques, *Population Data Analysis Reports. Vol. 1 Socio-Economic and Demographic Trends Analysis* [Rapports d'analyse sur les données démographiques. Vol. 1 Analyse des tendances socio-économiques et démographiques ; Document en anglais uniquement] www.statsghana.gov.gh/nada/index.php/catalog/3/download/39, 2005, (consultation le 15 septembre 2013).

Service ghanéen des statistiques, *2010 Population and Housing Census. National Analytical Report* [Recensement de la population et de l'habitat 2010. Rapport national d'analyse ; Document en anglais uniquement], http://www.statsghana.gov.gh/docfiles/publications/2010_PHC_National_Analytical_Report.pdf, 2013, (consultation le 18 septembre 2013).

4.6.5 Liste d'interlocuteurs

Nom	Fonction	Institution
Korletey, E.	Agent responsable-adjoint, Département du travail	Ministère de l'Emploi et des Relations du travail
Asima, P.	Directeur-adjoint, Planification politique, Unité Suivi et Évaluation	Service ghanéen de l'immigration
Mpereh, M.	Analyste politique responsable	Commission nationale de la planification du développement
Agorsor, D.	Directeur	Ministère de l'Intérieur
KwabenaAcheampong, J.	Manager	Banque du Ghana
Kyei-Gyamfi, S.	Chef de l'Unité Information, recherche et plaidoyer, Département de l'enfance	Ministère du Genre, de l'Enfance et de la Protection sociale
Kwaku, Y. Odai, A.	Consultants, Unité de soutien à la diaspora, Bureau des affaires juridiques et consulaires	Ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration régionale
G. OdeiGyebi	Statisticien responsable, Unité de production statistique	Service ghanéen des statistiques

4.7 Guinée

4.7.1 Tendances migratoires

4.7.1.1 Immigration

Les dernières données fiables sur l'immigration et la présence d'étrangers en Guinée datent de 18 ans. Elles ont été recueillies dans le cadre du Recensement général de la population et de l'habitat (RGPH) de 1996⁵⁵⁹.

Données	Année	Nombres absolus	% de la population totale
Recensement général de la population et de l'habitat (RGPH)	1996	264 787 étrangers ⁵⁶⁰ , sans compter les réfugiés	3.7%

Caractéristiques des immigrants/étrangers

Pays d'origine :	<ul style="list-style-type: none"> En 1996, l'immense majorité des étrangers étaient des Libériens (48.3%) et des Sierra-Léonais (40%)⁵⁶¹. Le reste des étrangers était essentiellement composé de ressortissants des États membres de la CEDEAO (8.7%), notamment des Sénégalais, des Maliens, des Ivoiriens et des Bissau-Guinéens⁵⁶². En plus des étrangers enregistrés lors du RGPH, selon les estimations, 650 000 réfugiés du Libéria (400 000) et de Sierra Leone (250 000) résidaient dans le pays⁵⁶³. Au cours de la dernière décennie, la plupart des réfugiés sont retournés dans leur pays d'origine⁵⁶⁴.
Autres caractéristiques des immigrants/étrangers :	<ul style="list-style-type: none"> Le RGPH de 1996 fournit peu d'informations concernant la population étrangère en Guinée. Bien que l'analyse qui en a découlé, en 2000, soit consacrée à la migration⁵⁶⁵, elle ne fait pas la distinction entre les ressortissants et les étrangers et ne peut donc être prise en compte dans le cadre de la présente étude. Il est probable que la plupart des étrangers soient employés dans l'économie informelle, notamment dans le secteur minier, l'industrie de la pêche, les petites entreprises et le commerce.

⁵⁵⁹ Un nouveau recensement de population s'est tenu après finalisation de la collecte de données pour cette publication.

⁵⁶⁰ République de Guinée, *Recensement général de la population et de l'habitat de 1996, État de la population*, 2000, p. 46.

⁵⁶¹ Ibid.

⁵⁶² Ibid, p. 47.

⁵⁶³ U.S. Committee for Refugees, *World Refugee Survey 1997 – Guinea, 1997* [Comité américain des réfugiés, *Enquête sur les réfugiés dans le monde 1997 – Guinée, 1997* ; Document en anglais uniquement].

⁵⁶⁴ UNHCR, *Towards the Local Integration of Liberian and Sierra Leonean refugees in West Africa through enhancing self-reliance and promoting Regional integration: Regional Framework* [Vers l'intégration locale des réfugiés libériens et sierra-léonais en Afrique de l'Ouest grâce au renforcement de l'autonomie et à la promotion de l'intégration régionale ; Document uniquement disponible en anglais], 2008.

⁵⁶⁵ République de Guinée, 2000, op. cit. p. 46.

Groupes vulnérables :	<ul style="list-style-type: none"> • La traite des êtres humains semble être un phénomène essentiellement interne, qui touche les enfants. • Le rapport 2013 sur la traite des êtres humains du département d'État des États-Unis identifie les formes suivantes de traite internationale en Guinée : Des enfants de Mauritanie, du Costa Rica, du Cap-Vert, du Mali, du Gabon, du Sénégal et du Ghana ont été identifiés comme victimes de la traite en Guinée. Quelques filles du Mali, de Sierra Leone, du Nigeria, du Ghana, du Liberia, du Sénégal, du Burkina Faso et de Guinée-Bissau migrent à destination de la Guinée, où elles sont exploitées en tant que servantes et probablement aussi en tant qu'esclaves sexuelles⁵⁶⁶.
------------------------------	--

4.7.1.2 Émigration

Données	Année	Estimations
Estimations générales des rapports de recherche ⁵⁶⁷	Milieu des années 1990	Plus d'un million de ressortissants à l'étranger

Contrairement à l'immigration, les données nationales sur l'émigration des ressortissants guinéens sont rares et obsolètes. On ne dispose pas d'informations recueillies par les postes consulaires et missions diplomatiques guinéens. Le seul recensement qui tienne compte de l'émigration internationale, à savoir l'Enquête sur les migrations et l'urbanisation⁵⁶⁸, remonte aux années 1992-1993. Cette enquête fournit néanmoins de premières indications, qui peuvent être complétées par des données plus récentes issues des pays de destination.

⁵⁶⁶ Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report [Rapport sur la traite des êtres humains ; Document en anglais uniquement]*, 2013, pp. 183-184.

⁵⁶⁷ Lefebvre, G., « La ville africaine et ses immigrants : les Guinéens au Sénégal et à Dakar » dans Lesourd, M. (dir.), *L'Afrique. Vulnérabilités et défis*, Éditions du Temps, 2003, pp. 159-198.

⁵⁶⁸ *Enquête sur les migrations et l'urbanisation*.

4.7.1.2.1 Caractéristiques des émigrants/ressortissants à l'étranger

<p>Pays de destination/ résidence :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Traditionnellement, le Sénégal est le principal pays de destination des migrants guinéens. Depuis l'indépendance du pays, les pays de destination se sont diversifiés et comprennent désormais la Côte d'Ivoire, le Mali, la Sierra Leone, le Libéria, la Guinée-Bissau, la Gambie, le Gabon et la Mauritanie⁵⁶⁹. • Le Sénégal et la Côte d'Ivoire restent les deux principaux pays de résidence des ressortissants guinéens à l'étranger. Bien qu'on ne dispose d'aucune estimation précise, il est bien établi que les Guinéens sont la principale communauté d'étrangers au Sénégal⁵⁷⁰. • En ce qui concerne la Côte d'Ivoire, le recensement national de la population et de l'habitat de 1998 a estimé le nombre de Guinéens à 220 000 (5.5% des étrangers dans le pays). • L'émigration à destination des États membres de l'UE et des États-Unis est bien inférieure. Au milieu des années 1990, seuls 2% d'émigrants guinéens étaient installés en Europe et aux États-Unis⁵⁷¹. • Selon la base de données sur les migrations de l'OCDE, le premier pays de résidence non-africain des Guinéens est la France, qui comptait 25 500 ressortissants en 2009, selon les estimations⁵⁷². L'Espagne est le second pays d'accueil des migrants guinéens, avec 12 311 résidents en 2011, selon les estimations. L'Italie, qui a attiré d'importants flux migratoires d'Afrique de l'Ouest au cours de la dernière décennie, ne comptait que 3 400 ressortissants guinéens en 2010. Les autres pays de destination sont la Belgique – 6 500 Guinéens enregistrés en 2011 – et l'Allemagne – 3 700 en 2011. • Selon le Centre de recherche et développement dans le domaine de la migration, la mondialisation et la pauvreté de l'Université du Sussex, un peu moins de 7 000 émigrants guinéens résidaient aux États-Unis en 2007⁵⁷³. Cependant, cette dernière estimation doit être prise avec précaution, car elle pourrait inclure des réfugiés libériens et sierra-léonais nés en Guinée.
<p>Niveau d'éducation/ secteurs d'emploi :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La migration à destination du Sénégal est traditionnellement fondée sur les mouvements saisonniers (connus sous le nom de <i>navétanat</i>). Au fil du temps, la migration saisonnière a évolué en une forme d'installation à l'étranger plus permanente. De plus, et bien que la migration liée à l'agriculture reste importante, de plus en plus de mouvements à destination des villes, surtout de Dakar, sont observés, qui sont liés à du travail dans le petit commerce et les petites entreprises⁵⁷⁴. • L'existence et l'ampleur d'un phénomène éventuel de fuite des cerveaux n'ont pas été déterminées. Concernant le secteur de la santé, les données de l'OCDE indiquent un risque limité de fuite des cerveaux : vers 2000, le taux d'émigration des médecins était estimé à 9.1% et celui des infirmiers, hommes et femmes, à 2.1%⁵⁷⁵.

⁵⁶⁹ Lefebvre, G., 2003, op. cit. pp. 159-198.

⁵⁷⁰ République du Sénégal, ANSD, *Rapport national de présentation des résultats du troisième Recensement général de la population et de l'habitat en 2002, RGPH III*, 2006.

⁵⁷¹ Lefebvre, G., 2003, op. cit. pp. 159-198.

⁵⁷² Base de données sur les migrations internationales de l'OCDE. La Base de données sur les migrations internationales de l'OCDE contient des informations sur les permis de séjour/résidence et les registres de population. Il faut souligner que les naturalisations des Guinéens en France – qui entraînent leur retrait des registres des étrangers – ne sont pas anodines, avec en moyenne plus de 500 naturalisations par an entre 2001 et 2011.

⁵⁷³ University of Sussex, Development Research Centre, Global Migrant Origin Database [Université du Sussex, Centre de recherche et développement, Base de données mondiale sur l'origine des migrants ; en anglais uniquement], 2007.

⁵⁷⁴ Lefebvre, G., 2003, op. cit. pp. 159-198.

⁵⁷⁵ OCDE, 'Les personnels de santé immigrés dans les pays de l'OCDE dans le contexte général des migrations de travailleurs hautement qualifiés' dans *Perspectives des migrations internationales – SOPEMI 2007*, 2007, p. 230.

Transferts de fonds :	<ul style="list-style-type: none"> • Selon les dernières estimations de la Banque mondiale, 72 millions de dollars ont été envoyés en Guinée en 2013, ce qui correspond à 1% du PIB⁵⁷⁶. • Selon les estimations des autorités nationales le montant d'envois de fonds informels s'élèverait à 200 millions de dollars par an.
Groupes vulnérables :	<p>La traite des Guinéens au niveau international comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des garçons envoyés au Sénégal pour recevoir un enseignement coranique (talibés), qui peuvent être contraints à la mendicité forcée ; • des enfants contraints au travail forcé dans des pays d'Afrique de l'Ouest tels que le Sénégal et le Mali ; • des femmes et des enfants exploitées en tant que servantes et esclaves sexuelles au Nigeria, en Côte d'Ivoire, au Bénin, au Sénégal, dans les États membres de l'UE et au Moyen-Orient⁵⁷⁷.

4.7.2 Politique migratoire

L'attitude du gouvernement guinéen concernant la gestion de la migration est quelque peu paradoxale. Bien que le pays soit davantage un pays d'origine qu'un pays de destination, la législation relative à l'immigration est bien établie, tandis que les politiques relatives à l'émigration font défaut. Dans un même temps, l'immigration n'est pas considérée comme un sujet politique important. L'émigration, en revanche, retient davantage l'intérêt des autorités nationales. Jusqu'à présent, toutefois, peu de résultats ont été obtenus dans ce domaine. Les autorités nationales prévoient néanmoins d'intégrer des questions relatives à la migration au plan national de développement, de définir une politique migratoire nationale, d'établir une cartographie de la diaspora du pays et d'encourager sa participation au développement économique et social du pays.

4.7.2.1 Cadre institutionnel en matière de migrations

Acteurs gouvernementaux concernés

Ministère	Agence, Direction, Unité	Responsabilités
Ministère de la Sécurité et de la Protection civile ⁵⁷⁸	Direction centrale de la Police de l'air et des frontières	• Gestion de l'immigration
	Office de protection du genre, de l'enfance et des mœurs	• Lutte contre la traite des êtres humains
Ministère de l'Emploi, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle	Agence guinéenne pour la promotion de l'emploi	• Délivrance de permis de travail aux travailleurs étrangers
Ministère des Affaires étrangères et des Guinéens de l'étranger		• Relations de l'État avec la diaspora et la protection des ressortissants à l'étranger

Coordination interinstitutionnelle

La gestion de la migration en Guinée est réalisée par différents ministères et institutions publiques, qui se consultent et coopèrent peu entre eux. Une commission interministérielle a été créée pour définir une

⁵⁷⁶ Banque mondiale, Données relatives aux transferts de fonds, 2013.

⁵⁷⁷ Département d'État des États-Unis, 2013, op. cit. p. 183.

⁵⁷⁸ Ministère de la Sécurité et de la Protection civile.

politique migratoire nationale.

Principales institutions non gouvernementales concernées

Les autorités nationales coopèrent avec des ONG telles que Sabou Guinée, Le monde des enfants, Réseau Afrique jeunesse de Guinée (RAJGUI), Réseau des femmes du fleuve Mano pour la paix (REFMAP), notamment sur les questions relatives à la traite des êtres humains.

4.7.2.2 Immigration : cadre politique national et pratiques institutionnelles

4.7.2.2.1 Dispositions générales en matière d'immigration

Cadre législatif/politique	Description
Loi L/94/019/CTRN du 13 juin 1994 portant conditions d'entrée et de séjour des étrangers en République de Guinée	<p><i>Entrée</i></p> <p>Art. 3 ; art. 5 : Par principe, l'entrée des étrangers sur le territoire national est conditionnée à la délivrance d'un visa soit à l'étranger par des missions diplomatiques et des postes consulaires, soit à l'arrivée par le ministère de la Sécurité et de la Protection civile.</p> <p>Art. 21 : Un visa d'entrée peut autoriser un séjour d'une durée maximale de 90 jours, qui peut être prolongée une fois.</p> <p><i>Séjour et établissement</i></p> <p>Art. 26 : Pour un séjour plus long, les étrangers doivent obtenir un visa de long séjour, une carte de résident et, en cas d'embauche, un carnet d'étranger. La législation opère une distinction entre trois types de résidents, qui bénéficient de trois permis de séjour distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les experts étrangers employés par les autorités publiques ; • les étrangers résidents et ; • les étrangers résidents privilégiés. <p>Art. 30 : La durée de validité de la carte délivrée aux experts étrangers dépend de la durée de leur contrat.</p> <p>Art. 33 : Les cartes d'étranger résident sont accordées pour une durée allant de un à trois ans, renouvelable.</p> <p>Art. 34 : Parmi les étrangers résidents privilégiés figurent les missionnaires religieux, les étrangers mariés à des ressortissants guinéens et les étrangers dont un parent est Guinéen, les étudiants et les étrangers participant à des activités économiques relatives à la « promotion économique nationale » qui résident dans le pays depuis au moins 10 ans. Les droits relatifs à leur carte de résident privilégié ne sont pas définis par la législation.</p> <p>Art. 38 : La délivrance des permis de séjour est conditionnée, par principe, à la production d'un certificat médical, d'un extrait de casier judiciaire et du paiement de frais de dossier. Les experts étrangers sont exemptés de ces obligations et la plupart des résidents privilégiés ne doivent pas s'acquitter des frais de dossier pour les permis de séjour.</p>

La possibilité de regroupement familial est prévue dans le cas des experts étrangers⁵⁷⁹. Dans les autres cas, la migration familiale n'est prévue que pour les membres de la famille de ressortissants guinéens. De plus, le statut spécifique des ressortissants des États membres de la CEDEAO n'est pas explicitement reconnu. La législation stipule toutefois que les ressortissants de pays avec lesquels la Guinée a signé

⁵⁷⁹ Loi L/94/019/CTRN du 13 juin 1994 portant conditions d'entrée et de séjour des étrangers en République de Guinée, art. 32.

des accords de réciprocité sur la question ne sont pas obligés d'obtenir une carte de résident⁵⁸⁰.

4.7.2.2 Migration de travail

Accès au marché du travail national

Cadre législatif/politique	Description
Loi L/94/019/CTRN du 13 juin 1994 portant conditions d'entrée et de séjour des étrangers en République de Guinée	Art. 58 : Un employeur souhaitant embaucher un étranger doit obtenir un permis de travail auprès de l'Agence guinéenne pour la promotion de l'emploi (AGUIPE).
Code du travail, 2014	<p>Art. 131.1 : Les ressortissants des États membres de la CEDEAO ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir un permis de travail. Les conditions décrites ci-dessous s'appliquent aux travailleurs issus de pays tiers.</p> <p>Art. 131.3 : La décision de l'AGUIPE doit être prise dans un délai de 30 jours. La délivrance d'un visa de long séjour – une condition de séjour en Guinée – à un travailleur étranger est conditionnée à l'obtention préalable du permis de travail.</p> <p>Art. 131.4 : Dans le cas où l'employeur ne respecte pas les obligations du permis de travail, il/elle est tenu(e) responsable pour le rapatriement du travailleur.</p> <p>Art. 131.2 : Les contrats de travail établis avec des ressortissants étrangers ne peuvent dépasser une période de quatre ans.</p>

Bien que les conditions de délivrance du permis de travail – par exemple la mise en œuvre du principe d'opposabilité de la situation de l'emploi – ne soient pas explicitement prévues par la législation, le nouveau Code du travail adopté en 2014 comporte une avancée importante : il instaure explicitement le libre accès des ressortissants des États membres de la CEDEAO au marché du travail guinéen.

Droits dans le cadre d'un emploi

Cadre législatif/politique	Description
Code du travail, 2014	<p>Art. 1 prescrit l'égalité de traitement avec les ressortissants. Par principe, toutes les obligations et tous les droits découlant de la législation du travail s'appliquent aussi aux étrangers, et ce quel que soit leur statut juridique.</p> <p>Art. 322.4 prévoit une exception au principe de l'égalité de traitement. Si tous les étrangers peuvent s'affilier à un syndicat, seuls ceux qui ont résidé en Guinée depuis au moins trois ans peuvent occuper des fonctions administratives et de direction. Cette obligation ne s'applique pas aux ressortissants de pays</p> <ul style="list-style-type: none"> avec lesquels des accords comprenant des clauses de réciprocité ont été signés ; dont la législation ne prévoit pas de limitations concernant les fonctions administratives et de direction des syndicats.

⁵⁸⁰ Ibid, art. 27.

4.7.2.2.3 Migration irrégulière

Cadre législatif/politique	Description
Loi L/94/019/CTRN du 13 juin 1994 portant conditions d'entrée et de séjour des étrangers en République de Guinée	<p>Art. 65 ; art. 66 ; art. 71 : Le refoulement est prévu en cas d'entrée ou de séjour irréguliers</p> <p>Art. 67 : L'expulsion concerne les étrangers qui constituent une menace à l'ordre public, qui ont été condamnés sur le plan pénal ou sont restés sur le territoire national malgré le refus/le retrait de leur permis de séjour</p> <p>Art. 70 : Les interdictions de sortie sont prévues dans les cas de poursuite et de violation de la législation relative à l'immigration.</p> <p>Art. 73 à art. 75 : Le séjour irrégulier, l'utilisation de documents frauduleux et l'embauche de migrants irréguliers sont passibles d'amendes et, dans certains cas, de peines de prison allant de un à cinq ans.</p>

Malgré l'existence de règlements stricts, la migration irrégulière n'est pas considérée comme un sujet politique important par les autorités nationales et, en pratique, les migrants en situation irrégulière, notamment les ressortissants des États membres de la CEDEAO, sont tolérés en Guinée.

4.7.2.2.4 Migrants en situation de risque

Bien que la Guinée ait ratifié le protocole de Palerme sur la traite des êtres humains, elle n'a pas encore adopté de législation spécifique à ce sujet. Cependant, le Code du travail interdit toute forme de travail forcé⁵⁸¹, le Code pénal condamne les accords qui privent des tiers de leur liberté et prévoit des peines de prison allant de cinq à dix ans⁵⁸², et le Code de l'enfance interdit toute forme de traite des enfants – selon la définition acceptée au niveau international de ce délit – et prévoit des peines allant de trois ans à la prison à vie pour les auteurs⁵⁸³.

Un plan d'action national pour 2009-2013 a été adopté et un Comité national de lutte contre la traite des personnes⁵⁸⁴ a été créé, bien que ses activités restent limitées⁵⁸⁵. Au sein des forces de police, un Office de protection du genre, de l'enfance et des mœurs⁵⁸⁶ existe et comprend une unité spéciale dédiée à la lutte contre la traite des êtres humains⁵⁸⁷.

Concernant la poursuite des activités de traite, il semble que les résultats obtenus ces dernières années soient limités. Concernant la protection, les autorités nationales s'appuient essentiellement sur des ONG, avec lesquelles des mécanismes d'orientation officiels doivent encore être mis en place⁵⁸⁸. Ces dernières années, plusieurs campagnes de sensibilisation ont été organisées à l'échelle du pays.

⁵⁸¹ Code du travail, 1988, art. 2.

⁵⁸² Code pénal, 1998, art. 337 – 339.

⁵⁸³ Code de l'enfance, 2008, art. 385 – 396.

⁵⁸⁴ *Comité national de lutte contre la traite des personnes*

⁵⁸⁵ Département d'État des États-Unis, 2013, op. cit. p. 184.

⁵⁸⁶ *Office de protection du genre, de l'enfance et des mœurs (OPROGEM)*

⁵⁸⁷ Ibid.

⁵⁸⁸ Ibid.

4.7.2.3 Émigration : cadre politique national et pratiques institutionnelles

Jusqu'à présent, la Guinée manque non seulement d'une politique migratoire générale, mais également de politiques sectorielles.

4.7.2.3.1 Migration de travail

Les autorités nationales doivent encore identifier les compétences à promouvoir et à ne pas promouvoir à l'étranger. Les activités relatives à l'identification et l'évaluation des pays de destination actuels et des éventuels nouveaux pays de destination sont inexistantes et les services nationaux pour l'emploi n'ont pas les moyens de rapprocher l'offre et la demande sur le marché du travail international.

Malgré cela, la Guinée a signé, en 2006, un accord bilatéral relativement global concernant la migration avec l'Espagne⁵⁸⁹. L'accord ne prévoit pas d'accès privilégié au marché du travail national, mais comporte une série de dispositions qui sont favorables à la Guinée. Il prévoit la promotion de la migration de travail, en fonction des études du marché du travail, et la communication, par les autorités espagnoles, des offres d'emploi à leurs homologues guinéens⁵⁹⁰. Cependant, la mise en œuvre de ces dispositions est difficile compte tenu des faibles capacités des autorités guinéennes dans ce domaine. On peut souligner que l'accord prévoit une aide technique en vue de renforcer les capacités de gestion de la migration en Guinée⁵⁹¹.

4.7.2.3.2 Migration et développement

La Guinée n'a pas encore défini de politique relative à la migration et au développement. Aucun mécanisme n'est prévu pour faciliter la participation de la diaspora à la vie économique et sociale du pays. Certaines initiatives voient le jour pour améliorer l'intégration des ressortissants à l'étranger dans la vie politique, économique et sociale du pays. En 2010, le ministère délégué des Guinéens de l'extérieur a été créé et en mai 2013, un accord a été signé avec la Coordination des associations guinéennes en France. Les mécanismes pour mieux canaliser les transferts de fonds des migrants sont limités, bien qu'un protocole d'entente ait été signé avec la *Banque Populaire Maroc Guinéenne* à ce sujet. Enfin, l'éventuel enjeu de la fuite des cerveaux n'a pas encore été traité sur le plan politique. L'accord entre la Guinée et l'Espagne prévoit la fourniture d'une aide technique en vue d'améliorer les services de transfert, de stimuler le potentiel de développement des transferts de fonds et, plus généralement, la participation de la diaspora au développement économique et social de la Guinée.

4.7.2.3.3 Protection des migrants

Les missions diplomatiques et postes consulaires guinéens ne fournissent pas de services d'aide importants à leurs ressortissants à l'étranger. La plupart des initiatives relatives à la protection concernent les victimes de la traite (cf. titre 4.7.2.2.4.). L'accord bilatéral signé avec l'Espagne comporte plusieurs dispositions relatives à la protection, telles que des formations avant le départ pour les migrants et

⁵⁸⁹ Acuerdo de Cooperación en materia de inmigración entre España y Guinea, 9 de octubre de 2006.

⁵⁹⁰ Ibid, art. 3.

⁵⁹¹ Ibid, art. 7.

de nouvelles formations à leur arrivée en Espagne, en vue de faciliter leur intégration dans le pays de destination⁵⁹². Il prévoit également une aide aux autorités guinéennes concernant les politiques de lutte contre la traite des êtres humains⁵⁹³.

La Guinée n'a pas signé d'accords de sécurité sociale avec la France, l'un des principaux pays de destination et de résidence de ses ressortissants, et ne fait pas partie de la Convention multilatérale de sécurité sociale de la Conférence interafricaine de la prévoyance sociale (Convention CIPRES).

4.7.3 Coopération internationale, régionale et bilatérale

Conventions internationales

La Guinée a ratifié toutes les grandes conventions internationales protégeant les droits humains en général, et les droits des migrants en particulier :

- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) ;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ;
- la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) ;
- 58 Conventions de l'OIT, notamment la convention C 143 (1975) sur les travailleurs migrants ;
- la Convention des Nations unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) ; et
- la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) et ses protocoles sur la traite des êtres humains et sur le trafic des migrants.

En plus de ces conventions internationales, la Guinée est liée aux textes de la CEDEAO, notamment son traité (1975) et les protocoles ultérieurs concernant la libre circulation des personnes, le lieu de résidence et d'établissement.

Accords bilatéraux

Les relations bilatérales institutionnalisées de la Guinée dans le domaine de la migration sont limitées. On remarque l'absence d'accords sur l'entrée, le séjour et la sécurité sociale avec un important pays de destination tel que la France. Les principaux accords bilatéraux ont été signés avec la Suisse en 2011 et l'Espagne en 2006.

Concernant l'entrée et le séjour des Guinéens en Suisse, l'accord fait généralement référence à la législation nationale en vigueur. Il stipule néanmoins que « les demandes de permis de séjour de ressortissants guinéens seront examinées avec soin, diligence et bonne volonté »⁵⁹⁴. L'accord comprend plusieurs mécanismes visant à faciliter la réintégration de migrants de retour volontairement en Guinée, notam-

⁵⁹² Ibid, art. 6.

⁵⁹³ Ibid, art. 8

⁵⁹⁴ Accord de coopération en matière de migration entre la Guinée et la Suisse, 2011, art. 3 (2).

ment le paiement des frais de voyage par la Suisse, une aide financière pour la réinstallation et une aide pour le développement de projets économiques individuels en Guinée⁵⁹⁵. Une aide aux autorités nationales guinéennes afin de renforcer leurs capacités de gestion de la migration est également prévue, ainsi que des mécanismes de coopération visant à résoudre les problèmes relatifs à la migration irrégulière, au trafic de migrants et à la traite des êtres humains⁵⁹⁶. L'accord comporte également des dispositions classiques relatives à la réadmission⁵⁹⁷.

L'accord signé avec l'Espagne comporte des dispositions semblables à celles de la convention avec la Suisse, mais qui ont un caractère moins global. Comme souligné précédemment, il prévoit également plusieurs dispositions relatives à la migration de travail, à l'intégration des Guinéens en Espagne et à l'aide dans le domaine de la traite des êtres humains⁵⁹⁸.

⁵⁹⁵ *Ibid*, art. 7 ; art. 8.

⁵⁹⁶ *Ibid*, art. 11

⁵⁹⁷ *Ibid*, art. 12.

⁵⁹⁸ Cf. titre 4.7.2.3.

4.7.4 Bibliographie

Banque mondiale, 'Remittances Data [Données relatives aux transferts de fonds]', [online data source], <http://econ.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/EXTDEC/EXTDECPROSPECTS/0,,contentMDK:22759429~pagePK:64165401~piPK:64165026~theSitePK:476883,00.html#Remittances>, 2013, (consultation le 7 février 2014).

Comité des États-Unis pour les réfugiés et les immigrés, *U.S. Committee for Refugees World Refugee Survey 1997 – Guinea, 1997 [Enquête de 1997 du Comité des États-Unis pour les réfugiés et les immigrés - Guinée, 1997 ; Document en anglais uniquement]*, <http://www.refworld.org/docid/3ae6a8b524.html>, 1997, (consultation le 7 février 2014).

Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report 2013 [Rapport sur la traite des êtres humains ; Document en anglais uniquement]*, <http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2013/>, 2013, (consultation le 7 février 2014).

Lefebvre, G., 'La ville africaine et ses immigrants: les Guinéens au Sénégal et à Dakar' in Lesourd, M. (ed.), *L'Afrique. Vulnérabilités et défis*, Editions du Temps, pp. 159-198, http://georouen.org/IMG/pdf/Ch.4.LEFEBVRE_G._La_ville_africaine_et_ses_immigrants_Les_Guine_uens_a_C_Dakar_Se_une_ugal_2003.pdf, 2003, (consultation le 3 février 2014).

OCDE, 'International Migration Database [Base de données sur les migrations internationales]', [online data source], <http://stats.oecd.org/Index.aspx?DatasetCode=MIG>, (consultation le 3 février 2014).

OCDE, 'Les personnels de santé immigrés dans les pays de l'OCDE dans le contexte général des migrations de travailleurs hautement qualifiés' in *Perspectives des migrations internationales – SOPEMI 2007*, pp. 171-244, <http://www.oecd.org/els/mig/41515701.pdf>, 2007, (consultation le 3 février 2014).

République de Guinée, Institut national de la Statistique, *Recensement général de la population et de l'habitation de 1996, Etat de la population, 2000*.

République de Guinée, Institut national de la Statistique, *Recensement général de la population et de l'habitation de 1996, Migrations en Guinée, 2000*.

République du Sénégal, ANSD, *Rapport national de présentation des résultats du troisième Recensement général de la population et de l'habitat en 2002, RGPH III*, <http://siteresources.worldbank.org/INTSENEGALINFRRENCH/Resources/461584-1175072268436/TROISIEMERECENSEMENTPOPULATIONETHABITAT-SENEGAL.pdf>, 2006, (consultation le 3 février 2014).

UNHCR, *Towards the Local Integration of Liberian and Sierra Leonean refugees in West Africa through enhancing self-reliance and promoting Regional integration: Regional Framework [Vers l'intégration locale des réfugiés libériens et sierra-léonais en Afrique de l'Ouest grâce au renforcement de l'autonomie et à la promotion de l'intégration régionale ; Document en anglais uniquement]*, 2008.

University of Sussex, Development Research Centre, Global Migrant Origin Database [Université du Sussex, Centre de recherche et développement, Base de données mondiale sur l'origine des migrants ; Document en anglais uniquement], http://www.migrationdrc.org/research/typesofmigration/global_migrant_origin_database.html, 2007, (consultation le 7 février 2014).

4.7.5 Liste d'interlocuteurs

Nom	Fonction	Institution
A. Balde	Directeur des affaires juridiques	Ministère des Affaires étrangères et des Guinéens de l'étranger
C. Kourouma	Conseiller chargé de la migration et de la sécurité	Ministère délégué des Guinéens de l'étranger
H. Oumou Bah	Directrice générale adjointe de l'intégration africaine	Ministère de la Coopération internationale
M. Kourouma	Secrétaire général	Ministère de la Justice
S. Konate	Directeur du Bureau de stratégie et de développement	Ministère des Affaires sociales de la Promotion féminine et de l'Enfance
E.A.M.B. Sow	Direction centrale de la Police de l'air et des frontières	Ministère de la Sécurité, de la Protection civile et de la Réforme des services de sécurité
M. Kaba	Agence guinéenne pour la promotion de l'emploi	Ministère de l'Emploi, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle
M.B. Diallo	Institut national de statistiques	Ministère du Plan
J. Lama	Directeur national de l'économie, de l'étude et de perspectives	Ministère de l'Économie et des Finances
I. Keita	Service balance des paiements, Direction des statistiques et balance des paiements	Banque Centrale de la République de Guinée

4.8 Guinée-Bissau

4.8.1 Tendances migratoires

4.8.1.1 Immigration

L'on sait très peu de choses sur l'immigration en Guinée-Bissau. La littérature existante ne mentionne rien à ce sujet, ce qui semble étayer l'idée que le phénomène est très limité. Un constat que confirme le dernier Recensement national de la Population et de l'Habitat (2009) qui recense 1 316 immigrants étrangers. Notons néanmoins que le recensement ne concerne que les non-ressortissants nés à l'étranger⁵⁹⁹, ce qui conduit évidemment à une sous-estimation de la population étrangère résidant dans le pays. Les estimations fournies par les agents interrogés dans le cadre de cette étude pointent vers l'existence d'une communauté beaucoup plus importante : environ 55 000 personnes en situation régulière (3.5% de la population totale) et près de 250 000 en séjour irrégulier (environ 16% de la population totale). Si ces chiffres sont exacts, la Guinée-Bissau est un pays de destination important en Afrique de l'Ouest. Il n'a toutefois pas été possible de corroborer ces estimations car il n'y a, à l'heure actuelle, aucun moyen d'évaluer, même de façon approximative, la présence étrangère en Guinée-Bissau.

Données	Année	Nombres absolus	% de la population totale
Recensement de la population et de l'habitat	2009	1 316 immigrants étrangers ⁶⁰⁰	0.1%
Agents interrogés	2013	Autour de 55 000 étrangers (en situation régulière) et environ 250 000 en situation irrégulière	19.5%

4.8.1.1.1 Caractéristiques des immigrants/étrangers

Pays d'origine :	Selon le Recensement de la population et de l'habitat, les principaux pays d'origine sont la Guinée, la Mauritanie et le Sénégal ⁶⁰¹ . Les fonctionnaires interrogés évoquent aussi la présence de Chinois, de Portugais, de Brésiliens et de Libanais.
Profil socio-économique et secteurs d'emploi :	Selon les fonctionnaires interrogés, les immigrants travaillent surtout dans la construction, le commerce, la pêche et le secteur bancaire.
Groupes vulnérables :	Selon le gouvernement américain, rien n'indique que la Guinée-Bissau soit un pays de destination pour la traite des êtres humains ⁶⁰² . Les cas les plus médiatisés relèvent de la traite interne, en majorité des enfants. Dans le cadre international, la Guinée-Bissau apparaît surtout comme un pays de transit pour la traite à destination du Sénégal ou de la Guinée ⁶⁰³ .

⁵⁹⁹ Instituto nacional de estatística, *Terceiro Recenseamento geral da população e habitação de 2009, Migrações*, 2009, p. 34.

⁶⁰⁰ Ibid., p. 32.

⁶⁰¹ Ibid., p. 33.

⁶⁰² Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report 2013* [Rapport sur la traite des êtres humains ; Document en anglais uniquement], 2013, p. 174.

⁶⁰³ Unité TIP de la CEDEAO, *Rapport de synthèse annuel sur la mise en oeuvre du Plan d'action CEDEAO de lutte contre la traite des personnes 2012-2013*, à paraître en 2014.

4.8.1.2 Émigration

La Guinée-Bissau a une longue tradition d'émigration. Du milieu du 19^{ème} siècle et jusqu'à l'indépendance du pays (déclarée en 1973 et reconnue par le Portugal en 1974), les flux d'émigration étaient principalement tournés vers le Sénégal voisin, où les migrants trouvaient du travail dans les plantations d'arachides et d'hévéas. Le Sénégal servait également, pour certains migrants, de point de départ à une émigration ultérieure vers la France⁶⁰⁴.

Après l'indépendance, les flux à destination du Sénégal et de la France ont persisté malgré un tassement progressif⁶⁰⁵. Le changement majeur à cette époque intervient au niveau de la nouvelle catégorisation de l'émigration avec la classification des flux à destination du Portugal, ancienne puissance coloniale, comme des flux d'émigration vers l'étranger. À l'origine, dans les années 1970, les flux se composaient de « Luso-Guinéens » ou de « rapatriés », des individus au statut social élevé et ayant des liens avec l'ancien régime colonial et dont une majorité étaient d'ascendance portugaise européenne. Dans les années 1980, l'on assiste à une seconde vague d'émigration bissau-guinéenne vers le Portugal dans l'ensemble moins éduquée et plus hétéroclite en termes d'origines géographiques ou ethniques⁶⁰⁶.

Une nouvelle diversification des flux s'opère dans les années 2000. En Europe, le Portugal demeure le principal pays de destination malgré une certaine émigration secondaire ou directe vers d'autres pays européens économiquement plus attractifs⁶⁰⁷. En Afrique, le Cap-Vert reste un pays de destination important en raison de ses liens historiques et culturels avec la Guinée-Bissau de même que l'Angola, avec sa prospérité et son passé commun de colonie portugaise. Des pays comme la Guinée, le Burkina Faso et le Ghana sont également concernés en raison du régime de circulation simplifié qui prévaut entre États membres de la CEDEAO⁶⁰⁸.

Si les tendances générales de l'émigration bissau-guinéenne sont connues, il est difficile de donner une estimation du stock actuel d'émigrants à l'étranger. Il est notamment très compliqué de déterminer si les estimations incluent uniquement les ressortissants de nationalité bissau-guinéenne qui résident à l'étranger ou également des personnes d'origine bissau-guinéenne qui ont acquis une autre nationalité⁶⁰⁹, en particulier parce que le processus de décolonisation mené dans les années 1970 a débouché sur des cas d'apatridie parmi les populations des pays obtenant leur indépendance du Portugal. Selon les estimations fournies par les fonctionnaires interrogés dans le cadre de cette étude, il y aurait plus de 100 000 émigrants bissau-guinéens.

⁶⁰⁴ Abreu, A., *Migration and Development in Contemporary Guinea-Bissau: a Political Economy Approach* [Migration et développement dans la Guinée-Bissau moderne : une approche d'économie politique ; Document en anglais uniquement], SOAS, University of London, 2012, pp. 164-165; Sangreman, C. et. al., *Évaluation du potentiel de développement de la diaspora de Guinée-Bissau au Portugal et en France*, OIM, 2013, pp. 20-21.

⁶⁰⁵ Abreu, A., 2012, op. cit., p. 165.

⁶⁰⁶ Ibid., p. 165, p. 167.

⁶⁰⁷ Sangreman, C. et. al., 2013, op. cit., p. 22; Areu, A., 2012, op. cit., p. 168.

⁶⁰⁸ Sangreman, C. et. al., 2013, op. cit., p. 22.

⁶⁰⁹ Il est probable que la mise en œuvre d'une législation relativement stricte en matière de nationalité (voir titre 4.8.2.3.2.) ait privé certains migrants et leurs descendants de la nationalité bissau-guinéenne.

Données	Année	Estimation
Guinée-Bissau, Commission européenne	2008	272 000 migrants réguliers (stock) ⁶¹⁰ résidant dans l'UE
National Population and Housing Census	2009	186 865 migrants ont quitté le pays au cours des cinq années qui ont précédé le recensement (stock) ⁶¹¹

4.8.1.2.1 Caractéristiques des émigrants/ressortissants à l'étranger

Pays de destination/résidence :	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins 33 000 ressortissants bissau-guinéens résident au Sénégal⁶¹² et environ 10 000 au Cap-Vert⁶¹³. Les autres pays de destination et de résidence notables au sein de la CEDEAO sont la Guinée (près de 7 000), le Burkina Faso (environ 7 500) et le Ghana (environ 6 000)⁶¹⁴. Mais la Gambie, la Côte d'Ivoire, le Togo et le Mali ont également été cités dans le cadre des entretiens réalisés pour cette étude de même que la Mauritanie, l'Angola et le Maroc (principalement des étudiants). • En ce qui concerne la présence bissau-guinéenne dans les États membres de l'OCDE, les estimations sont parfois contradictoires. Selon la base de données sur les migrations de l'OCDE, environ 19 000 Bissau-Guinéens résidaient au Portugal en 2011⁶¹⁵. Toutefois, selon Abreu, ils seraient plutôt entre 40 000 et 50 000⁶¹⁶. Les dernières données publiées par le Service portugais des étrangers et des frontières (SEF) pour l'année 2013 évoquaient un total de 17 846 Bissau-Guinéens en possession de permis de résidence⁶¹⁷. Ce chiffre exclut les immigrants sans papier de même que les Bissau-Guinéens ayant acquis la nationalité portugaise. Enfin, de nombreux ressortissants de Guinée-Bissau ont reproduit la tendance migratoire observée chez les Cap-Verdiens, à savoir : émigrer aux États-Unis depuis le Portugal. • La France est considérée comme un autre pays de destination important dans l'OCDE⁶¹⁸. Toutefois, la base de données sur les migrations de l'OCDE ne relève qu'un tout petit nombre de résidents : 523 en 2009. Ce chiffre s'explique par le caractère ancien de l'émigration bissau-guinéenne en France et le nombre probablement élevé de naturalisations obtenues au fil du temps. Abreu situe la communauté bissau-guinéenne en France autour des 50 000 personnes, à nouveau sans préciser s'il s'agit là uniquement des Bissau-Guinéens de nationalité ou de toutes les personnes d'origine bissau-guinéenne⁶¹⁹. • L'Espagne est un pays de destination plus récent. L'on y dénombrait, en 2011, environ 5 400 Bissau-Guinéens en situation régulière. Après une période faste avec environ 1 000 arrivées par an entre 2004 et 2008, les flux se sont tassés⁶²⁰. Les fonctionnaires interrogés ont aussi évoqué le Royaume-Uni, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse comme autres pays de destination européens. • En Amérique latine, seul le Brésil est concerné de façon notable par l'émigration bissau-guinéenne.
---------------------------------	--

⁶¹⁰ Guinée-Bissau, Commission européenne, *Document de stratégie pays et programme indicatif national pour la période 2008-2013*, 2007.

⁶¹¹ Instituto nacional de estatística, 2009, *op. cit.*, p. 44.

⁶¹² Abreu, A., 2012, *op. cit.*, p. 169.

⁶¹³ *Ibid.*, p. 171.

⁶¹⁴ *Ibid.*

⁶¹⁵ OCDE, 'Base de données sur les migrations internationales'. La base de données sur les migrations de l'OCDE contient des statistiques sur les permis de séjour/résidence et les registres de population.

⁶¹⁶ Abreu, A., 2012, *op. cit.*, p. 170.

⁶¹⁷ SEF/GEPE, *Relatório de Imigração, Fronteiras e Asilo – 2013*. Coordenação: António Carlos Patrício. Oeiras: SEF, 2014.

⁶¹⁸ *Ibid.*, p. 171; Sangreman, C. et al., 2013, *op. cit.*, p. 27.

⁶¹⁹ Abreu, A., 2012, *op. cit.*, p. 171.

⁶²⁰ OCDE, 'Base de données sur les migrations internationales'.

<p>Niveau d'éducation/ secteurs d'emploi :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les migrants peu et hautement qualifiés sont majoritaires. • Au Cap-Vert, les migrants bissau-guinéens sont généralement des individus peu qualifiés en situation irrégulière. Les ressortissants plus qualifiés (une minorité) ont tendance à se trouver en situation régulière et à occuper des postes dans des secteurs tels que l'enseignement primaire. Les migrants moins qualifiés travaillent principalement dans la construction et l'agriculture. Selon les fonctionnaires interrogés, ils travailleraient également dans le secteur bancaire au Sénégal. • Au Portugal, les Bissau-Guinéens travaillent surtout dans les secteurs de la construction, de l'hôtellerie et du travail domestique⁶²¹. La migration qualifiée concerne principalement les professionnels de la santé et les enseignants du secondaire. Elle concernerait aussi les juristes selon les fonctionnaires interrogés. En 2012, il y avait plus de docteurs en médecine bissau-guinéens au Portugal qu'au pays⁶²². • L'OCDE estime à 49.2% le taux d'émigration des docteurs en médecine et à 18% celui des infirmiers, hommes et femmes⁶²³. Soulignons que ces données excluent les ressortissants ayant étudié à l'étranger et jamais rentrés dans leur pays d'origine. • En règle générale, les professionnels de la santé sont bien intégrés sur le marché du travail de leur pays de résidence contrairement aux autres migrants bissau-guinéens hautement qualifiés chez qui le taux de chômage est souvent très élevé⁶²⁴.
<p>Transferts de fonds :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Selon la Banque mondiale, les transferts de fonds vers la Guinée-Bissau s'élevaient à 49 millions USD en 2013, ce qui équivaut à 5.1% du PIB⁶²⁵. Selon Abreu, les transferts de fonds, envois informels compris, atteindraient jusqu'à 14-16% du PIB⁶²⁶. • La majorité des transferts de fonds répertoriés ont pour origine un État membre de l'UE, principalement le Portugal, la France et l'Espagne. Seuls 18% viendraient des autres pays d'Afrique. • Selon la Banque centrale des États d'Afrique de l'Ouest (BCEAO) qui recueille des données sur les transferts de fonds qui transitent via les canaux officiels, les transferts de fonds vers la Guinée-Bissau s'élevaient 4% du PIB national en 2012. • L'argent sert principalement à l'alimentation, à la santé, à l'éducation et à la consommation⁶²⁷. Les investissements économiques réalisés grâce aux transferts de fonds vont surtout au secteur de la construction, à l'acquisition de terres à des fins agricoles et à la création de petites entreprises (commerces, restaurants ou services de taxi)⁶²⁸. Les projets communautaires initiés par la diaspora concernent surtout l'éducation – y compris infrastructure scolaire et rémunération des enseignants – et, dans une moindre mesure, le secteur de la santé⁶²⁹.

⁶²¹ Sangreman, C. et. al., 2013, op. cit., p. 30.

⁶²² Abreu, A., 2012, op. cit., pp. 178-179.

⁶²³ OCDE, 'Les personnels de santé immigrés dans les pays de l'OCDE dans le contexte élargi des migrations de travailleurs hautement qualifiés', *Perspectives des migrations internationales – SOPEMI 2007*, 2007, p. 214. Bien que publiées en 2007, les données datent de 2000 plus ou moins.

⁶²⁴ Sangreman, C. et. al., 2013, op. cit., p. 42.

⁶²⁵ Banque mondiale, Données relatives aux envois de fonds 2013, 2013.

⁶²⁶ Abreu, A., 2012, op. cit., p. 175.

⁶²⁷ Ibid., p. 176.

⁶²⁸ Ibid.; Sangreman, C. et. al., 2013, op. cit., p. 67.

⁶²⁹ Sangreman, C. et. al., 2013, op. cit., pp. 63-66.

Groupes vulnérables :	<ul style="list-style-type: none"> • Selon les informations disponibles, la traite internationale de Bissau-Guinéens touche principalement les enfants. • Le phénomène le plus répandu concerne des jeunes garçons envoyés au Sénégal – et dans une moindre mesure en Guinée ou au Mali – pour y suivre une instruction coranique (les enfants sont appelés <i>talibés</i> et les enseignants <i>marabouts</i>) puis forcés à la mendicité⁶³⁰. • Le rapport du Département d'État des États-Unis signale également des cas de jeunes garçons exploités dans le travail manuel ou l'agriculture au Sénégal ainsi que de jeunes filles contraintes à la servitude domestique et, plus rarement, exploitées dans l'industrie du commerce sexuel au Sénégal et en Guinée⁶³¹. • La traite des adultes est très peu documentée, ce qui pourrait impliquer une sous-estimation du phénomène.
------------------------------	---

4.8.2 Politique migratoire

La Guinée-Bissau ne dispose actuellement d'aucune politique migratoire mais prévoit d'en élaborer une⁶³². La volonté politique s'affirme particulièrement dans la lutte contre la traite des êtres humains et la thématique migration et développement. La canalisation des transferts de fonds vers le développement économique et social du pays figure d'ailleurs parmi les objectifs du Plan de développement national (DENARP II 2011-2015)⁶³³.

4.8.2.1 Cadre institutionnel sur les migrations

Acteurs gouvernementaux concernés

Ministère	Agence, Direction, Unité	Responsabilités
Ministère de l'Administration interne ⁶³⁴ (intérieur)	• Direction générale de l'Immigration et des Frontières ⁶³⁵	• Gestion de l'immigration
Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et des Communautés ⁶³⁶	• Direction générale des Communautés ⁶³⁷ • Direction générale de l'Aide consulaire et des Traités ⁶³⁸	• Relations de l'État avec la diaspora • Protection des ressortissants nationaux à l'étranger

⁶³⁰ Comme le signalent Einarsdóttir et al., les parents et les communautés locales ne considèrent pas toujours ce phénomène comme une forme d'exploitation : « Les parents envoient leurs enfants en ayant leurs meilleurs intérêts à cœur, en espérant les voir revenir et devenir des membres respectés de la communauté. Ils acceptent la souffrance comme faisant partie de l'apprentissage et considèrent la mendicité comme un moyen de financer les études ». (traduction libre) Einarsdóttir, J. et al., *Child Trafficking in Guinea-Bissau, an Explorative Study*, [La traite des enfants en Guinée-Bissau, une étude exploratoire ; Document en anglais uniquement] UNICEF, 2010, p. viii. Voir aussi : Unité TIP de la CEDEAO, à paraître 2014, op. cit.

⁶³¹ Département d'État des États-Unis, 2013, op. cit., p. 174.

⁶³² Selon les officiels interrogés, la Guinée-Bissau a présenté un projet laissé sans suite au Fonds Espagne-CEDEAO en 2010 visant la création d'une politique migratoire. L'une des raisons de cet arrêt est, notamment, le *coup d'état* du 12 avril 2012. Il a fallu deux ans pour que des élections parlementaires en vue de la formation d'un gouvernement soient organisées et que le pays redevienne une démocratie.

⁶³³ *Segundo Documento de Estratégia Nacional de Redução da Pobreza*.

⁶³⁴ *Ministério da Administração Interna*.

⁶³⁵ *Direcção Geral da Imigração*.

⁶³⁶ *Ministério dos Negócios Estrangeiros, da Cooperação Internacional e das Comunidades*.

⁶³⁷ *Direcção Geral das Comunidades*.

⁶³⁸ *Direcção Geral dos Assuntos Consulares e Tratado*.

Ministère de la Femme, de la Famille et de la Cohésion sociale ⁶³⁹	<ul style="list-style-type: none"> Institut national pour la Femme et l'Enfant⁶⁴⁰ 	<ul style="list-style-type: none"> Lutte contre la traite des personnes
Ministère de la Fonction publique, de la Réforme administrative, du Travail et de la Sécurité sociale ⁶⁴¹	<ul style="list-style-type: none"> Direction générale du Travail⁶⁴² Inspection générale du travail⁶⁴³ 	<ul style="list-style-type: none"> Promotion des travaux en cours, liaison entre États Données sur les travailleurs migrants
Ministère de l'Économie et de l'Intégration régionale ⁶⁴⁴	<ul style="list-style-type: none"> Direction générale de l'Intégration régionale⁶⁴⁵ 	<ul style="list-style-type: none"> Coordination de la Plateforme nationale sur les migrations et les politiques migratoires Point focal pour la CEDEAO et le Fonds Espagne-CEDEAO
Ministère de la Justice ⁶⁴⁶	<ul style="list-style-type: none"> Direction générale pour la politique législative⁶⁴⁷ 	<ul style="list-style-type: none"> Naturalisation, documents
Ministère des Finances ⁶⁴⁸	<ul style="list-style-type: none"> Direction générale de l'Économie⁶⁴⁹ 	<ul style="list-style-type: none"> Droits de douane et exonérations

Coordination interinstitutionnelle

Une Plateforme nationale sur les migrations⁶⁵⁰ a été créée en 2010 dans le cadre du Fonds Espagne-CEDEAO et sa coordination confiée à la Direction de l'Intégration régionale, au sein du ministère de l'Économie. Des réunions toutes les deux semaines étaient prévues mais seules quelques-unes ont effectivement pu avoir lieu avant la suspension des travaux lors du coup d'état et la période transitoire qui a suivi (avril 2012 – avril 2014). Elle se présente comme un mécanisme de coordination interinstitutionnelle dont l'objectif est la mise en œuvre des projets financés par le Fonds Espagne-CEDEAO. Y participent : le ministère des Affaires étrangères⁶⁵¹ ; le ministère de l'Administration interne⁶⁵² ; le ministère de l'Économie et de l'Intégration régionale⁶⁵³ ; le ministère de la Femme, de la Famille et de la Cohésion sociale⁶⁵⁴ ; le ministère des Finances⁶⁵⁵ ; le Secrétaire d'État à la Jeunesse⁶⁵⁶ ; le Secrétaire d'État aux

⁶³⁹ *Ministério da Mulher, Família e da Solidariedade Social.*

⁶⁴⁰ *Instituto da Mulher e Criança.*

⁶⁴¹ *Ministério da Função Pública, da Reforma do Estado, do Trabalho e da Segurança Social.*

⁶⁴² *Direcção Geral do Trabalho.*

⁶⁴³ *Inspeção Geral do Trabalho.*

⁶⁴⁴ *Ministério da Economia e da Integração Regional.*

⁶⁴⁵ *Direcção Geral da Integração Regional.*

⁶⁴⁶ *Ministério da Justiça.*

⁶⁴⁷ *Direcção Geral da Política Legislativa.*

⁶⁴⁸ *Ministério das Finanças.*

⁶⁴⁹ *Direcção Geral da Conjuntura.*

⁶⁵⁰ *Plataforma Nacional das Migrações.*

⁶⁵¹ *Ministério de Negócios Estrangeiros.*

⁶⁵² *Ministério da Administração Interna.*

⁶⁵³ *Ministério da Economia e da Integração Regional.*

⁶⁵⁴ *Ministério da Mulher, Família e Solidariedade Social.*

⁶⁵⁵ *Ministério das Finanças.*

⁶⁵⁶ *Secretaria do Estado da Juventude.*

Communautés⁶⁵⁷ ; l'Université Lusófona ; l'Institut national d'études et de recherches⁶⁵⁸ ; la CEDEAO ; un représentant de la société civile, un délégué de l'ambassade espagnole et un représentant du secteur privé.

Par ailleurs, dans la région de Cacheu, un réseau consultatif rassemblant les entités locales, la société civile et les membres utiles de la Plateforme nationale sur les migrations a été créé dans le cadre d'un projet baptisé « Renforcer les initiatives de codéveloppement dans la région de Cacheu (RICODEV) », mis en œuvre par l'ONG « Grupo de Investigação e Realização no Desenvolvimento Rural (GRDR) » avec le financement du Fonds Espagne-CEDEAO. Le réseau se réunit une fois par mois dans le but d'informer la diaspora et les autorités locales et de faire le lien avec le secteur privé.

Enfin, il faut aussi mentionner la création, en 2004, d'une Commission nationale de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, rattachée à l'Institut national pour la Femme et l'Enfant et chargée de coordonner les initiatives publiques et l'action des ONG dans ce domaine.

4.8.2.2 Immigration : cadre politique national et pratiques institutionnelles

La constitution bissau-guinéenne prévoit l'égalité de traitement entre ressortissants nationaux et étrangers sur un « principe de réciprocité »⁶⁵⁹. Selon les fonctionnaires interrogés, le gouvernement n'a promulgué que cinq articles concernant le statut juridique des étrangers. La loi régissant l'entrée, le séjour et la sortie des immigrants était toujours en cours de rédaction au moment du *coup d'état* et n'a toujours pas été adoptée.

La législation nationale sur le travail ne contient aucune disposition spécifique concernant l'accès des étrangers au marché du travail et, selon les agents interrogés, aucune différence n'est faite dans la pratique entre les étrangers et les ressortissants nationaux. En ce qui concerne les droits des étrangers dans le cadre d'un emploi, le Code du Travail de 1986⁶⁶⁰ ne fait aucune mention de la nationalité et s'applique donc à tous les travailleurs indépendamment de leur nationalité ou statut juridique.

Selon les fonctionnaires interrogés dans le cadre de cette étude, la police organise des opérations dans certains quartiers de la ville de Bissau, et dans une moindre mesure d'autres villes, afin d'identifier et d'arrêter les migrants irréguliers. La régularisation du statut d'immigration est une pratique administrative et immédiate, en particulier dans le cas de ressortissants d'États membres de la CEDEAO ou de la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP)⁶⁶¹. Les migrants d'autres pays détectés en situation irrégulière sont interrogés et sanctionnés d'une amende.

Les initiatives nationales dans le domaine de la lutte contre la traite sont analysées au titre 4.8.2.3.3. Notons toutefois dès à présent la Loi de prévention et de lutte contre la traite des personnes, en par-

⁶⁵⁷ *Secretaria do Estado das Comunidades.*

⁶⁵⁸ *Instituto Nacional de Estudos e Pesquisa.*

⁶⁵⁹ *Constituição da República da Guiné-Bissau, 1984, art. 28.*

⁶⁶⁰ *Lei geral do trabalho.*

⁶⁶¹ Les pays de la CPLP sont : l'Angola, le Brésil, la Cap-Vert, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, le Mozambique, le Portugal, São Tomé et Príncipe et le Timor oriental.

ticulier des femmes et des enfants⁶⁶², adoptée en 2011 qui prévoit la délivrance d'un titre de séjour temporaire aux victimes étrangères, à la condition qu'elles coopèrent avec les enquêteurs ainsi que, sous certaines conditions, la possibilité d'obtenir un titre de séjour plus permanent dans le pays.

4.8.2.3 Émigration : cadre politique national et pratiques institutionnelles

4.8.2.3.1 Migration de travail

La Guinée-Bissau ne dispose d'aucune politique en matière de migration de travail. Les autorités nationales doivent encore se prononcer sur la nécessité de promouvoir ou non l'émigration de travail et, le cas échéant, sur les emplois à promouvoir ou non à l'étranger. Les services publics de l'emploi n'ont aucun moyen pour rapprocher les offres et demandes de main-d'œuvre sur le marché international. Aucun texte ne régit les activités des agences privées.

Cependant, la Guinée-Bissau a signé un accord bilatéral en matière de migrations relativement complet avec l'Espagne en 2008⁶⁶³. Le texte ne prévoit pas d'accès privilégié au marché du travail national mais comporte toute une série de dispositions favorables. Il entend promouvoir la migration de travail sur la base d'études du marché et moyennant communication des offres d'emploi par les autorités espagnoles à leurs homologues bissau-guinéennes⁶⁶⁴. La mise en œuvre de ces dispositions reste néanmoins difficile compte tenu des capacités limitées des autorités locales. Notons aussi que l'accord évoque la question de l'assistance technique à la Guinée-Bissau en vue d'un renforcement des capacités dans le domaine de la gestion des migrations⁶⁶⁵.

4.8.2.3.2 Migration et développement

Les autorités nationales savent très peu de choses sur la nature, la composition et les intérêts de la diaspora bissau-guinéenne. Selon les officiels interrogés, une cartographie et un congrès de la diaspora sont prévus même si les détails de l'initiative sont toujours en discussion.

En 2010, la Loi sur la nationalité a été modifiée et le principe qui prévoyait la perte de la nationalité bissau-guinéenne en cas d'acquisition d'une nationalité étrangère abrogé, autorisant du même coup la double nationalité. Cette modification prévoit aussi qu'un étranger peut acquérir la nationalité bissau-guinéenne après un séjour habituel et légal de six ans en Guinée-Bissau. Le texte avance le raisonnement suivant :

« Aujourd'hui [...] la Guinée-Bissau se présente comme un pays d'émigration, parce que le nombre de ses ressortissants vivant à l'étranger est élevé et qu'ils ont presque toujours été contraints d'acquérir la nationalité de leur pays d'accueil [...]. Nous devons, tout comme d'autres pays où l'émigration est importante, accepter explicitement l'introduction de la double nationalité, sans restriction aucune, dans notre cadre législatif. Par ailleurs, notre société doit être ouverte à l'intégration totale des étrangers qui choisissent de vivre dans notre

⁶⁶² Lei No. 12/2011 da prevenção e combate ao tráfico de pessoas, em particular mulheres e crianças.

⁶⁶³ Acuerdo de Cooperación en materia de inmigración entre España y Guinea Bissau, 27 de enero de 2008.

⁶⁶⁴ Ibid., art. 3.

⁶⁶⁵ Ibid., art. 7.

pays. Il est du devoir de l'État de promouvoir cela et donc de ne pas compliquer l'acquisition de la nationalité bissau-guinéenne [...]. » (traduit par l'auteur)⁶⁶⁶.

Malgré cela, les autorités nationales n'ont pas fait grand-chose pour mieux canaliser et mobiliser les transferts de fonds en faveur du développement. Le Code des Investissements⁶⁶⁷ prévoit des avantages fiscaux de base pour promouvoir l'investissement étranger applicables à tous les étrangers, y compris les membres de la diaspora. La mesure la plus importante citée par les répondants concerne l'exonération des droits de douane sur les biens envoyés par les émigrants. Selon cette même source, la Guinée-Bissau travaille aussi au renforcement de ses mécanismes de collecte de données et à l'amélioration de l'accès aux services de transfert d'argent.

Un projet spécifique visant la participation des migrants qualifiés dans le développement de la Guinée-Bissau est actuellement à l'étude. Il s'agit du programme TOKTEN (*Transfer of Knowledge through Expatriate Nationals, i.e. Transfert des connaissances par les expatriés nationaux*) dirigé par le PNUD qui prévoit le retour temporaire de ressortissants qualifiés dans leur pays d'origine dans le cadre de projets de développement. L'initiative visera aussi à décourager le départ des Bissau-Guinéens qualifiés.

4.8.2.3.3 Protection des migrants

Diffusion des informations et protection dans les pays de destination

Quelques années avant le coup d'état, un Institut d'aide aux émigrants⁶⁶⁸ avait été créé mais son action est restée limitée en termes de résultats⁶⁶⁹. Son mandat est actuellement exercé par la Direction générale des Communautés et la Direction de l'Aide consulaire et des Traités. Le niveau d'assistance offert par les postes diplomatiques et consulaires aux Bissau-Guinéens de l'étranger n'est pas très élevé.

La Guinée-Bissau a également conclu un accord de coopération consulaire avec le Portugal en 1979 (modifié en 1998) qui prévoit l'assistance des services consulaires et diplomatiques portugais aux ressortissants bissau-guinéens dans les situations suivantes : décès, accident ou maladie grave, violences ainsi que le rapatriement en cas de force majeure et l'évacuation⁶⁷⁰.

L'accord bilatéral signé avec l'Espagne comporte aussi quelques dispositions relatives à la protection comme des formations avant le départ et à l'arrivée en Espagne dans l'optique de faciliter l'intégration des migrants sur place⁶⁷¹. Il prévoit aussi une aide aux autorités bissau-guinéennes en matière de politiques de lutte contre la traite⁶⁷².

⁶⁶⁶ Lei no. 6/2010 (Alteração à Lei da Nacionalidade), 21 de junho de 2010. Voir aussi la Lei no. 2/92 (Lei da Nacionalidade), 6 de Abril de 1992 (traduit par l'auteur).

⁶⁶⁷ *Código de investimento*.

⁶⁶⁸ *Instituto de apoio ao emigrante*

⁶⁶⁹ *Ibid.*, p. 76.

⁶⁷⁰ Protocolo Adicional ao Acordo de Cooperação Consular entre a República Portuguesa e a República da Guiné-Bissau para Protecção e Assistência Consular aos Seus Nacionais em Terceiros Países, 6 de Fevereiro de 1998, art. 2.

⁶⁷¹ Acuerdo de Cooperación en materia de inmigración entre España y Guinea Bissau, 27 de enero de 2008, art. 6.

⁶⁷² *Ibid.*, art. 8.

Accord relatif à la sécurité sociale

Un accord relatif à la sécurité sociale est en place avec le Portugal depuis 1993 et un autre est en cours de négociation avec le Brésil. La Guinée-Bissau n'adhère pas à la Convention interafricaine de la prévoyance sociale (Convention CIPRES)⁶⁷³.

Protection des victimes de la traite

En 2011, la Guinée-Bissau a adopté une Loi de prévention et de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁶⁷⁴. La Loi, très complète, est centrée sur la lutte contre la traite des enfants et, dans une moindre mesure, des femmes⁶⁷⁵. Elle prévoit des peines de prison allant de cinq à 20 ans⁶⁷⁶. Elle consacre également des mesures de protection des victimes : refuge, aide médicale et psychologique, service de conseil, aide juridique, enseignement et formation professionnelle, etc⁶⁷⁷. Elle prévoit aussi des campagnes d'information et une formation pour tout le personnel concerné⁶⁷⁸. Un Plan d'action national de prévention et de lutte contre la traite des enfants a été adopté dans la foulée en juin 2011.

Au niveau institutionnel, l'Institut national pour la Femme et l'Enfant coordonne l'aide aux enfants à risque et est en charge de l'évaluation et du suivi des cas ayant trait à la protection des femmes et des enfants. Son président préside également la Commission nationale de lutte contre la traite des personnes, une structure interministérielle qui se réunit tous les deux mois et bénéficie du soutien financier de l'UNICEF. La Commission a pour mission de coordonner les activités des ONG dans le domaine de la lutte contre la traite⁶⁷⁹. Elle collabore aussi avec la Commission nationale de lutte contre le travail des enfants, un organe tripartite auquel siègent également des membres de la société civile⁶⁸⁰ et de la Commission de lutte contre les pratiques préjudiciables.

Le ministère de la Justice planche actuellement sur un Code de protection de l'Enfance. Mais, hormis quelques études et séminaires, il n'y a pas eu d'avancées majeures sur ce dossier et aucun projet de loi n'est en préparation.

Malgré l'importance du dispositif, les poursuites à l'encontre des auteurs sont inexistantes⁶⁸¹. Le travail de protection et de prévention est réalisé par des ONG, dont *Amigos de Criança* (AMIC), *SOS Talibé* et *Rede Ajuda*. Ces organisations aident les enfants bissau-guinéens rapatriés du Sénégal ou qui ont fui le pays en leur offrant un refuge temporaire et en les aidant à retrouver leurs familles. Elles organisent aussi des campagnes de sensibilisation et soutiennent les actions de prévention dans les écoles pour décour-

⁶⁷³ Convention multilatérale de sécurité sociale de la Conférence interafricaine de la prévoyance sociale.

⁶⁷⁴ *Lei da prevenção e combate ao tráfico de pessoas, em particular mulheres e crianças.*

⁶⁷⁵ Unité TIP de la CEDEAO, à paraître 2014, op. cit.

⁶⁷⁶ Loi visant à prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2011, art. 4 - art. 11.

⁶⁷⁷ Ibid., art. 20 - art. 21.

⁶⁷⁸ Ibid., art. 30 - art. 31.

⁶⁷⁹ Einarsdóttir, J. et al., 2010, op. cit., p. 47.

⁶⁸⁰ Unité TIP de la CEDEAO, à paraître, op. cit.

⁶⁸¹ Département d'État des États-Unis, 2013, op. cit., p. 175.

ager l'envoi d'enfants dans les écoles coraniques au Sénégal⁶⁸². Les autorités nationales participent à certaines de ces activités et apportent un soutien financier modeste aux ONG. Leur rôle principal est sans conteste de faciliter le rapatriement des victimes en Guinée-Bissau⁶⁸³. L'Institut national pour la Femme et l'Enfant est membre de la Commission de pilotage du Réseau Afrique de l'Ouest pour la protection des enfants.

4.8.3 Coopération internationale, régionale et bilatérale

Conventions internationales

Parmi les principales conventions internationales protégeant les droits humains, la Guinée-Bissau a ratifié :

- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) ;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ;
- la Convention sur les droits de l'enfant (1989) ;
- 36 conventions de l'OIT (mais pas les deux conventions spécifiques sur les travailleurs migrants : C 97(1949) et C 143 (1975)) ;
- la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) ;
- la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée (2000) et ses Protocoles additionnels sur la traite des personnes (le Protocole sur le trafic illicite de migrants n'est pas encore ratifié).

En plus de ces conventions internationales, la Guinée-Bissau est liée aux textes de la CEDEAO, notamment son traité (1975) et les protocoles successifs concernant la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement. La Guinée-Bissau est également signataire de l'Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest de 2005 et a ratifié le Plan d'action conjoint CEDEAO/CEEAC de lutte contre la traite des personnes (2006-2009).

Accords bilatéraux

La coopération internationale de la Guinée-Bissau sur les questions migratoires est très limitée. Le pays dispose de très peu d'accords relatifs à l'entrée et au séjour dont un accord global sur les migrations avec le Portugal daté de 1979⁶⁸⁴. L'accord le plus complet est celui conclu avec l'Espagne en 2008. Le texte prévoit une coopération et une assistance dans le domaine de la migration de travail⁶⁸⁵, des mesures visant l'intégration des Bissau-Guinéens en Espagne, une aide en matière de lutte contre la

⁶⁸² Einarsdóttir, J. et al., 2010, op. cit., p. 47 - 51.

⁶⁸³ Département d'État des États-Unis, 2013, op. cit., p. 175.

⁶⁸⁴ Acordo Geral sobre Migrações entre a Portugal e Guiné-Bissau, 24 de Fevereiro de 1979.

⁶⁸⁵ Voir titre 4.8.2.3.1.

traite⁶⁸⁶ ainsi que des dispositions sur la réadmission des ressortissants en situation irrégulière. Enfin, des accords bilatéraux de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants sont en cours de validation avec le Sénégal, la Guinée et la Gambie⁶⁸⁷.

⁶⁸⁶ Voir titre 4.8.2.3.3.

⁶⁸⁷ Unité TIP de la CEDEAO, à paraître, op. cit.

4.8.4 Bibliographie

Abreu, A., *Migration and Development in Contemporary Guinée-Bissau: a Political Economy Approach* [Migration et développement dans la Guinée-Bissau moderne : une approche d'économie politique ; Document en anglais uniquement], SOAS, University of London, <http://eprints.soas.ac.uk/14243/>, 2012, (consultation le 2 avril 2014).

Banque mondiale, « Données relatives aux envois de fonds 2013 » [source de données en ligne], <http://econ.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/EXTDEC/EXTDECPROSPECTS/0,,contentMDK:22759429~pagePK:64165401~piPK:64165026~theSitePK:476883,00.html#Remittances>, (consultation le 4 avril 2014).

Einarsdóttir, J. et al., *Child Trafficking in Guinea-Bissau, an Explorative Study*, [La traite des enfants en Guinée-Bissau, une étude exploratoire ; Document en anglais uniquement], UNICEF.

Instituto nacional de estatística, *Terceiro Recenseamento geral da população e habitação de 2009, Migrações*, 2009.

OCDE, 'Base de données sur les migrations internationales' source de données en ligne], <http://stats.oecd.org/Index.aspx?DatasetCode=MIG> (consultation le 4 avril 2014).

OCDE, 'Les personnels de santé immigrés dans les pays de l'OCDE dans le contexte élargi des migrations de travailleurs hautement qualifiés', *Perspectives des migrations internationales – SOPEMI 2007*, pp. 171-244, <http://www.oecd.org/fr/mig/41515701.pdf>, 2007, (consultation le 4 avril 2014).

République de Guinée-Bissau, Protocole visant à prévenir, éliminer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2011.

République de Guinée-Bissau, *Code du Travail de 1986* [Lei geral do trabalho, document en portugais].

République de Guinée-Bissau, *Loi visant à prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* [Lei No. 12/2011 da prevenção e combate ao tráfico de pessoas, em particular mulheres e crianças, document en portugais].

République de Guinée-Bissau, *Loi sur la nationalité* [Lei no. 6/2010 (Alteração à Lei da Nacionalidade), 21 juin 2010. Voir aussi Lei no. 2/92 (Lei da Nacionalidade), 6 avril 1992, document en portugais].

République de Guinée-Bissau, *Code des Investissements* [Código de investimento, document en portugais].

République de Guinée-Bissau, *Constitution*, 1984, [Constituição da República da Guiné-Bissau, document en portugais].

République de Guinée-Bissau, Commission européenne, *Document de stratégie pays et programme indicatif national pour la période 2008-2013*, http://ec.europa.eu/development/icenter/repository/scanned_gw_csp10_fr.pdf, 2007, (consultation le 2 avril 2014)

Sangreman, C. et. al., *Évaluation du potentiel de développement de la diaspora de Guinée-Bissau au Portugal et en France*, OIM, <http://pascal.iseg.utl.pt/~cesa/templates/cesa/images/OIMfr.pdf>, 2013, (consultation le 4 avril 2014).

SEF/GEPF, *Relatório de Imigração, Fronteiras e Asilo – 2013*. Coordenação: António Carlos Patrício. Oeiras: SEF, 2014.

Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report 2013*, [Rapport sur la traite des êtres humains ; Document en anglais uniquement], <http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2013/>, 2013, (consultation le 4 avril 2014).

http://www.unicef.org/wcaro/english/Child_Trafficking_Study_Guinée-Bissau_June_2010.pdf, 2010, (consultation le 2 avril 2014).

Unité TIP de la CEDEAO, *Rapport de synthèse annuel sur la mise en œuvre du Plan d'action CEDEAO de lutte contre la traite des personnes 2012-2013*, à paraître.

4.8.5 Liste d'interlocuteurs

Nom	Fonction	Institution
Fernandes, I.	Directeur général des Communautés ⁶⁸⁸	Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et des Communautés ⁶⁸⁹
Dabo, A.	Directeur général à l'Aide consulaire et aux Traités ⁶⁹⁰	
Dafé, T. C.	Directeur pour les Étrangers et les Frontières	Ministère de l'Administration interne ⁶⁹¹ (intérieur)
Pedreira, C.	Directeur général à l'Intégration régionale ⁶⁹²	Ministère de l'Économie et de l'Intégration régionale ⁶⁹³
Sanhá, M. I. / Barros Sá, Ana Emília	Ancien président de l'Institut national pour la Femme et l'Enfant ⁶⁹⁴ / actuelle présidente	Ministère de la Femme, de la Famille et de la Cohésion sociale ⁶⁹⁵
Cunha, O.	Directeur à l'Économie ⁶⁹⁶	Ministère des Finances ⁶⁹⁷
Jata, A.	Directeur de l'Office des statistiques ⁶⁹⁸	
Djedjo, C. ⁶⁹⁹	Directeur général à la politique législative ⁷⁰⁰	Ministère de la Justice ⁷⁰¹
Dias, F.	Directeur général au Travail ⁷⁰²	Ministère du Travail ⁷⁰³

⁶⁸⁸ *Director Geral das Comunidades.*

⁶⁸⁹ *Ministério dos Negócios Estrangeiros, da Cooperação Internacional e das Comunidades.*

⁶⁹⁰ *Director Geral de Assuntos Consulares e Tratados.*

⁶⁹¹ *Ministério da Administração Interna.*

⁶⁹² *Directora Geral da Integração Regional.*

⁶⁹³ *Ministério da Economia e Integração Regional.*

⁶⁹⁴ *Presidente do Instituto da Mulher e Criança.*

⁶⁹⁵ *Ministério da Mulher, Família e da Solidariedade Social.*

⁶⁹⁶ *Director de Serviço da Conjuntura.*

⁶⁹⁷ *Ministério das Finanças.*

⁶⁹⁸ *Director de Serviço de Estatística.*

⁶⁹⁹ Complément de réponse envoyé par e-mail le 20 octobre 2014.

⁷⁰⁰ *Director Geral da Política Legislativa.*

⁷⁰¹ *Ministério da Justiça.*

⁷⁰² *Director Geral do Trabalho.*

⁷⁰³ *Ministério do Trabalho.*

4.9 Liberia

4.9.1 Tendances migratoires

4.9.1.1 Immigration

Le Liberia a la particularité historique unique d'avoir été fondé par des esclaves libérés des États-Unis au 19^{ème} siècle. Comme d'autres pays d'Afrique de l'Ouest, il a été le témoin, au fil du temps, de migrations intra-régionales de grande ampleur.

À partir des années 1990, le Liberia a accueilli plusieurs vagues successives de réfugiés, surtout sierra-léonais et ivoiriens. Selon les estimations, 120 000 Sierra-Léonais auraient trouvé refuge au Liberia pendant le conflit armé dans leur pays de 1991 et 2002⁷⁰⁴ et seraient pratiquement tous rentrés aujourd'hui. Les dix années de troubles politiques qui ont suivi le coup d'état de 1999 en Côte d'Ivoire ont eux aussi généré des flux de réfugiés. Selon les estimations, environ 55 000 réfugiés ivoiriens vivaient au Liberia en 2013, c'est-à-dire 71% de la population ivoirienne réfugiée dans la région⁷⁰⁵.

Si les flux de réfugiés sont une composante démographique centrale du Liberia depuis des décennies, le pays attire également un nombre important de migrants volontaires. L'immigration vers le Liberia devrait d'ailleurs augmenter au cours des prochaines années avec le retour de la stabilité politique et la reprise économique amorcée.

Données	Année	Nombres absolus	% de la population totale
Recensement de la population et de l'habitat	2008	68 688 résidents étrangers ⁷⁰⁶	2%

⁷⁰⁴ IRIN, *Sierra Leone : Repatriation of refugees after civil war finally end*, [Sierra Leone : Fin des rapatriements des réfugiés de la guerre civile ; Document en anglais uniquement], 2004.

⁷⁰⁵ OCHA, *Côte d'Ivoire : répartition des réfugiés ivoiriens dans les pays limitrophes*, 2013.

⁷⁰⁶ République du Liberia, *Résultats définitifs du recensement de la population et de l'habitat de 2008*, 2009.

4.9.1.1.1 *Caractéristiques des immigrants/étrangers*

Pays d'origine :	<ul style="list-style-type: none"> • Il y a très peu d'information sur les communautés étrangères vivant au Liberia. Mais en associant les données du Recensement de 2008 et les chiffres de l'UNHCR, il semble que la majorité des étrangers inscrits soient des migrants volontaires. En 2008, la population réfugiée était estimée à 10 230 personnes, dont 6 600 Ivoiriens et 3 600 Sierra-Léonais⁷⁰⁷. • Le Recensement fournit des données sur l'immigration par pays de naissance mais non par nationalité. Il recense ainsi 73 861 immigrants, principalement Guinéens (33 746), Sierra-Léonais (11 816), Ivoiriens (9 180), Ghanéens (6,744) et Nigériens (4 696)⁷⁰⁸. La plus grande prudence s'impose quant à ces chiffres car étant donné l'ampleur des flux sortants de réfugiés libériens au cours des dernières décennies, il est probable qu'une grande partie des immigrants enregistrés soient en réalité des Libériens rentrés au pays sous une autre nationalité plutôt que des étrangers ayant migré au Liberia. • Malgré l'absence de données sur la composition de la population étrangère au Liberia, l'on peut raisonnablement supposer qu'elle compte surtout des ressortissants d'États membres de la CEDEAO. • Il faut également signaler la présence de groupes minoritaires hors Afrique, notamment d'une communauté libanaise établie depuis plusieurs générations⁷⁰⁹.
Profil socio-démographique :	<ul style="list-style-type: none"> • Selon le Recensement de 2008, la majorité des étrangers étaient des hommes (61.5%)⁷¹⁰.
Profil socio-économique et secteurs d'emploi :	<ul style="list-style-type: none"> • Les ressortissants des États membres de la CEDEAO travaillent en majorité sur le marché informel. L'on note aussi une migration saisonnière et plus permanente de Guinéens et de Maliens, employés dans le petit commerce, l'artisanat et les plantations⁷¹¹. • La communauté libanaise est très active dans le commerce dans toutes les grandes villes du pays.
Groupes vulnérables :	<ul style="list-style-type: none"> • La traite des personnes est un phénomène principalement interne. • Selon les derniers rapports du Département d'État des États-Unis, le Liberia serait aussi un pays de destination pour des victimes de Sierra Leone, de Guinée, de Côte d'Ivoire et du Nigeria contraintes à la servitude domestique, à la mendicité forcée, à l'exploitation sexuelle ou au travail forcé dans la vente ambulante, les plantations ou les mines de diamants⁷¹².

4.9.1.2 *Émigration*

Les flux d'émigration récents au départ du Liberia ont été profondément façonnés par près de vingt années de guerre civile. Les Libériens ont fui et retrouvé leur pays au rythme des regains de violence et retours au calme successifs. Au plus fort de la crise, l'on dénombrait environ 700 000 réfugiés libériens dans les pays voisins, surtout en Guinée, Côte d'Ivoire et Sierra Leone⁷¹³. Depuis la fin du conflit en 2003, la plupart des réfugiés libériens sont rentrés au pays. Des initiatives ont été prises pour favoriser

⁷⁰⁷ UNHCR, *Rapport mondial 2008*, 2008, p. 101.

⁷⁰⁸ République du Liberia, 2009, op. cit.

⁷⁰⁹ Association du barreau américain, *Analysis of the Aliens and Nationality Law of the Republic of Liberia*, [Analyse de la Loi sur les étrangers et la nationalité de la République du Liberia ; Document en anglais uniquement], 2009, p. 14.

⁷¹⁰ Ibid.

⁷¹¹ République du Liberia, Communauté européenne, *Profil migratoire national, Annexe 11 au Document de stratégie pays et Programme indicatif régional pour la période 2008-2013* ; document en anglais uniquement.

⁷¹² Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report 2013* [Rapport sur la traite des êtres humains 2013 ; Document en anglais uniquement], 2013a, p. 236.

⁷¹³ Département d'État des États-Unis, *Liberian Refugees in West Africa* [Les réfugiés libériens d'Afrique de l'Ouest ; Document en anglais uniquement], 2013b.

l'intégration locale des populations réfugiées restantes sous le coup d'une clause de cessation, notamment sur la base du Traité CEDEAO et de ses Protocoles successifs sur la libre circulation et la résidence (voir titre 4.9.3.)

Estimer les flux d'émigration volontaire et le stock de migrants libériens à l'étranger est difficile puisqu'aucune donnée n'a encore été publiée à ce sujet.

Donnée	Année	Estimations
Estimations globales des autorités nationales (sources non identifiées)	2013	500 000 ressortissants nationaux à l'étranger ; des chiffres à prendre avec prudence.

4.9.1.2.1 Caractéristiques des émigrants/ de la diaspora

Pays de destination/ résidence :	<ul style="list-style-type: none"> Les recensements de la population des autres États membres de la CEDEAO ne révèlent généralement pas de présence libérienne importante à l'exception de la Guinée et de la Sierra Leone. En Guinée, le dernier recensement date de 1996 et n'opère aucune distinction entre les réfugiés et les migrants⁷¹⁴. Les résultats sont donc inexploitable. Le recensement de la population et de l'habitat en Sierra Leone de 2004 semble exclure les réfugiés des estimations relatives aux résidents étrangers. Il recense une diaspora libérienne de 21 150 personnes, sans conteste la plus grande d'Afrique de l'Ouest⁷¹⁵. Dans l'OCDE, les États-Unis sont le premier pays de résidence des Libériens, avec une communauté estimée à 41 186 individus par le Centre de recherche et développement dans les domaines de la migration, la mondialisation et la pauvreté de l'Université du Sussex⁷¹⁶. Par ailleurs, entre 2001 et 2011, 2 000 Libériens en moyenne ont obtenu la nationalité américaine chaque année⁷¹⁷. Signalons que ces chiffres englobent sans distinction les réfugiés et les migrants. Selon la base de données de l'OCDE, l'émigration vers d'autres pays de l'OCDE est faible. Les deux seuls où la présence libérienne n'est pas infime sont l'Italie avec 2 187 personnes en 2010 et l'Allemagne avec 953 inscrits en 2011⁷¹⁸. Notons que cette base de données ne couvre pas le Royaume-Uni.
Niveau d'éducation/ secteurs d'emploi :	<ul style="list-style-type: none"> Aucune donnée. En ce qui concerne le secteur de la santé, les données de l'OCDE suggèrent un risque accru de fuite des cerveaux : le taux d'émigration des docteurs en médecine est estimé à 54.2% contre 66.9% pour les infirmiers, hommes et femmes⁷¹⁹.
Transferts de fonds :	<ul style="list-style-type: none"> Les dernières estimations de la Banque mondiale situent le montant des transferts de fonds vers le Liberia à 400 millions USD en 2013, ce qui équivaut à 20.4% du PIB⁷²⁰. Aucune étude sur les transferts de fonds au Liberia n'a encore été réalisée.

⁷¹⁴ République de Guinée, *Recensement général de la population et de l'habitation de 1996. État de la population*, 2000.

⁷¹⁵ République de Sierra Leone, *Recensement de la population et de l'habitat 2004, Analytical Report on Population Distribution, Migration and Urbanisation in Sierra Leone* [Rapport d'analyse sur la répartition de la population, la migration et l'urbanisation en Sierra Leone ; Document en anglais uniquement], 2006.

⁷¹⁶ University of Sussex, Development Research Centre, 'Global Migrant Origin Database' [Université du Sussex, Centre de recherche et développement, Base de données mondiale sur l'origine des migrants ; en anglais uniquement], 2007.

⁷¹⁷ OCDE, 'Base de données sur les migrations internationales'. La base de données sur les migrations de l'OCDE collecte des informations sur les permis de séjour/résidence et les registres de population.

⁷¹⁸ Ibid.

⁷¹⁹ OCDE, 'Les personnels de santé immigrés dans les pays de l'OCDE dans le contexte général des migrations de travailleurs hautement qualifiés', *Perspectives des migrations internationales – SOPEMI 2007*, 2007, p. 213.

⁷²⁰ Banque mondiale, *Données relatives aux envois de fonds 2013*, 2013.

Groupes vulnérables :

- La traite des personnes est un phénomène majoritairement interne.
- Le dernier rapport du Département d'État des États-Unis note qu'« un petit nombre d'hommes, de femmes et d'enfants libériens sont victimes de la traite en Côte d'Ivoire, Guinée, Sierra Leone, Nigeria et aux États-Unis »⁷²¹.

4.9.2 Politique migratoire

Le Liberia s'apprête à adopter une politique nationale sur les migrations. Le texte est fortement axé sur les problématiques liées aux droits humains et s'appuie sur le cadre CEDEAO en matière de migrations, à savoir : le traité constitutif, les protocoles successifs sur la libre circulation des personnes, la résidence et l'établissement et l'Approche commune sur la migration.

La future politique nationale sur les migrations entend donc :

- « promouvoir un climat d'immigration favorable et prévisible pour l'investissement, le commerce et les contributions de la diaspora libérienne sans compromettre la sécurité et l'intégrité nationales ou l'environnement ;
- fournir un cadre facilitant les déplacements transfrontaliers et à destination de pays tiers légaux et ordonnés tout en protégeant les frontières nationales contre l'entrée ou l'infiltration de personnes, de biens, de services et d'influences indésirables ; et
- accroître notre réactivité face aux prérogatives d'intégration régionale liées aux migrations (Protocole CEDEAO sur la libre circulation) et à nos engagements internationaux, sans hypothéquer notre développement national amorcé ni notre sécurité nationale »⁷²². (traduction libre)

Bien que relativement complet, le projet de politique nationale sur les migrations se concentre surtout sur les aspects liés à l'immigration plutôt que sur la gestion de l'émigration.

Le texte est fin prêt mais doit encore être adopté par les autorités compétentes. Il n'y a pas grand-chose à signaler en ce qui concerne la législation, les stratégies ou les initiatives actuelles. Le cadre législatif est, dans l'ensemble, obsolète et peu d'initiatives ont été entreprises dans le domaine de la gestion de l'émigration. Des représentants de la diaspora ont néanmoins participé au processus consultatif qui a conduit à l'adoption du plan national pour le développement, Liberia National Vision 2030 ; ce malgré la relative discrétion du texte quant aux politiques migratoires.

4.9.2.1 Cadre institutionnel sur les migrations

Acteurs gouvernementaux concernés

Ministère	Agence, Direction, Unité	Responsabilités
Ministère de la Justice	Bureau de l'Immigration et de la Naturalisation (BIN) ⁷²³	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion de l'immigration

⁷²¹ Département d'État des États-Unis, 2013, op. cit., p. 236.

⁷²² République du Liberia, *Projet de politique nationale sur les migrations*, 2013, p. 10.

⁷²³ Bureau of Immigration and Naturalization (BIN)

Ministère du Travail	Division de l'enregistrement des étrangers et de la libéralisation ⁷²⁴	• Délivrance des permis de travail aux étrangers
Ministère des Affaires étrangères	Affaires juridiques	• Protection des ressortissants nationaux à l'étranger
Police nationale	Service de protection des femmes et des enfants (WACPS) ⁷²⁵	• Lutte contre la traite des personnes

Coordination interinstitutionnelle

Une institution interministérielle a été créée pour lutter contre la traite des êtres humains : la Task Force anti-traite⁷²⁶. Le projet de politique nationale sur les migrations a lui aussi été préparé par un autre organe interinstitutionnel baptisé Task Force pour la politique nationale sur les migrations⁷²⁷.

4.9.2.2 Immigration : cadre politique national et pratiques institutionnelles

4.9.2.2.1 Dispositions générales en matière d'immigration

Législation/Cadre politique	Description
Loi sur les étrangers et la nationalité, 1973	<p>L'Art. 1.2 distingue trois types d'étrangers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les visiteurs, autorisés à rester 60 jours maximum ; • les résidents étrangers, définis comme « des personnes qui demandent à entrer ou à séjourner au Liberia pour une durée d'un an », bien qu'une prolongation soit prévue ; • les immigrants, définis comme « les parents, conjoints ou enfants de ressortissants libériens ou les autres personnes acceptables qui ont l'intention de s'établir au Liberia de façon permanente et de devenir citoyens libériens » (traduction libre). <p>Art. 5.10 ; art. 6.1 : les étrangers qui souhaitent rester sur le territoire plus de 60 jours sont tenus d'obtenir un visa d'immigrant ou de non-immigrant de quatre mois ainsi qu'un permis de résidence valable pour un an, renouvelable.</p> <p>Art. 6.1 : la demande de permis de résidence doit être introduite avant l'entrée sur le territoire national.</p> <p>Art. 6.7 : « le Procureur général peut ordonner l'installation des immigrants dans certaines zones du pays afin d'éviter la présence de trop grands contingents dans un comté, une ville ou un village. Un immigrant qui s'établit en dehors de la zone qui lui a été assignée par le Procureur général encourt une sanction civile de 10 USD pour chaque mois d'infraction ». (traduction libre)</p> <p>Art. 5.19 : le regroupement familial n'est prévu que pour les ressortissants nationaux et les immigrants – ce qui exclut les résidents étrangers – et vise le conjoint, les parents et les enfants de l'individu donné.</p>

L'art. 6.7 de la Loi de 1973 restreint le libre choix du lieu de résidence pour les étrangers, ce qui va à l'encontre des obligations dérivant du droit international et la loi ne s'applique pas aux ressortissants des États membres CEDEAO puisqu'elle date d'avant la signature du Traité CEDEAO. Mais le texte comporte d'autres restrictions. Le fait de priver les résidents étrangers du droit au regroupement familial est assez discriminatoire d'autant que la notion d'immigrant est directement liée à l'acquisition de la

⁷²⁴ Division of Aliens Registration and Liberalization

⁷²⁵ Women and Children Protection Section (WACPS)

⁷²⁶ Anti-Human Trafficking Taskforce

⁷²⁷ National Migration Policy Taskforce

nationalité libérienne qui est elle-même discriminatoire puisque réservée aux personnes « noires ou d'ascendance noire »⁷²⁸. Les permis de résidence ont une durée de validité très limitée et, en règle générale, les conditions et procédures requises pour l'obtention des statuts d'immigration et des droits qui en découlent manquent de clarté.

La Loi de 1973 est, dans une large mesure, obsolète ; un fait reconnu dans le projet de politique nationale sur les migrations puisque, dans le préambule du texte, le Ministre de la Justice déclare : « selon moi, la Loi sur les étrangers et la nationalité doit être revue dans son ensemble »⁷²⁹. Cette intention est réaffirmée dans le document lui-même en ces termes : « cette politique est la première étape d'une révision de la législation nationale jugée inadaptée aux défis des migrations modernes »⁷³⁰. Selon les principes directeurs énoncés dans le projet de loi, la future révision visera la mise en conformité avec les obligations internationales du Liberia, la promotion de la libre circulation sûre des populations de la région, la facilitation de l'entrée et de la résidence des migrants susceptibles de contribuer au développement national et la lutte contre la migration irrégulière⁷³¹.

De manière plus spécifique, le projet de politique nationale sur les migrations envisage les amendements suivants à la Loi de 1973 :

- l'institution d'un visa visiteur de 90 jours – au lieu de 60 jours actuellement ;
- l'élaboration d'une procédure de demande de permis de résidence à l'arrivée – plutôt qu'à l'étranger ;
- l'élaboration des procédures pour l'obtention des cartes ou permis de résident CEDEAO pour les ressortissants des États membres de la CEDEAO.

4.9.2.2 Migration de travail

Législation/Cadre politique	Description
Loi sur les étrangers et la nationalité, 1973	Art. 5.13 : énoncé du principe selon lequel les étrangers sont tenus de posséder un permis de travail pour travailler au Liberia. Art. 6.5 : « Un étranger ne pourra changer de travail, de poste, de profession ou de moyens de subsistance, qu'il change ou non d'employeur, ni obtenir un emploi s'il est au chômage sans l'aval préalable du Ministre de la Justice. Celui-ci ne sera accordé que si a) le Ministre du Travail a délivré un permis de travail pour ce changement d'affectation ou ce nouvel emploi ou a signalé par écrit qu'aucun permis de travail n'était requis en vertu de la loi pour cet emploi spécifique et si b) le futur employeur a fourni une caution d'un montant de 3 000 USD à titre de garantie du départ rapide de l'étranger à l'expiration de son permis de résidence ou à la notification d'un ordre de quitter le territoire émis par le Ministre de la Justice ». (traduction libre)

⁷²⁸ Loi sur les étrangers et la nationalité, 1973, art. 21.1.

⁷²⁹ République du Liberia, 2013, op. cit., p. iv. (traduction libre)

⁷³⁰ Ibid., 2013, p. 7. (traduction libre)

⁷³¹ Ibid., pp. 10-11.

Loi sur le travail⁷³²

Art. 75 :
 création d'un système de test du marché du travail au cours duquel l'employeur doit démontrer qu'il/elle ne peut trouver de travailleur compétent sur le marché du travail national ;
 référence à une « liste d'ouvriers et employés libériens qualifiés » gérée par le ministère du Travail à consulter avant tout recrutement. Hormis les « positions administratives, de supervision ou techniques » et les « emplois agricoles et non qualifiés », la priorité sera donnée aux demandeurs d'emploi figurant sur cette liste »⁷³³. (traduction libre)

La Loi sur le travail donne aussi au ministère du Travail le pouvoir de « suspendre les permis à l'encontre des ressortissants de tout pays qui n'accorderait pas au moins des droits similaires en matière d'emploi aux Libériens »⁷³⁴. Le droit relatif aux droits humains et le droit international du travail étant fondés sur la renonciation de la réciprocité, la légalité de cette disposition est discutable.

En ce qui concerne les droits dans le cadre d'un emploi, la Loi sur le travail affirme le principe d'égalité de traitement avec les nationaux en termes de salaires et de conditions d'emploi pour les étrangers en situation régulière⁷³⁵. Mais pour être en ligne avec ses obligations internationales, le Liberia devrait accorder l'égalité de traitement à tous les travailleurs, indépendamment de leur nationalité ou statut. La Loi sur le travail réserve aussi l'accès aux fonctions d'administration et de direction syndicales aux ressortissants nationaux⁷³⁶.

Dans l'ensemble, la Loi libérienne sur la migration de travail est obsolète et, dans certains cas, contraire aux obligations du droit international. Le projet de politique nationale sur les migrations prévoit de moderniser la gestion de la migration de travail et d'offrir une meilleure protection des travailleurs migrants. Il appelle notamment à la ratification de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles⁷³⁷ mais ne prévoit pas celle des Conventions de l'OIT sur le sujet, dont la C 143.

Le texte fixe des objectifs précis en matière de gestion de la migration de travail. Il prévoit tout d'abord la mise en œuvre complète des Protocoles CEDEAO⁷³⁸ et avance les propositions suivantes en ce qui concerne les étrangers hors-CEDEAO :

- analyse des pénuries de main-d'œuvre et mise en place d'un système de quotas ;
- priorité à la migration temporaire et aux travailleurs qualifiés – en combinaison avec un transfert de compétences au bénéfice de ressortissants nationaux ;
- création de différents types de permis de travail (travailleurs frontaliers, travailleurs saisonniers, etc.) ;
- application de l'égalité de traitement entre nationaux et étrangers ;

⁷³² À propos de la date d'entrée en vigueur de la Loi sur le travail, l'OIT note « date imprécise, quelque part après 1986 ».

⁷³³ Il pourrait s'agir de dérogations importantes au principe de test sur le marché du travail, même s'il faut admettre que la Loi n'est pas très claire en ce qui concerne le lien entre ce test et la liste de demandeurs d'emploi.

⁷³⁴ Loi sur le travail, art. 1507.

⁷³⁵ Ibid.

⁷³⁶ Ibid., art. 4102.

⁷³⁷ République du Liberia, 2013, op. cit., p. 14.

⁷³⁸ Ibid., pp. 13-15.

- autorisation pour les travailleurs étrangers de changer librement d'employeur⁷³⁹.

4.9.2.2.3 Migration irrégulière

Législation/Cadre politique	Description
Loi sur les étrangers et la nationalité, 1973	<p>Art. 5.14 : refus de visa pour les migrants non autorisés et les individus dont l'immigration est jugée contraire à l'intérêt national par le Ministre de la Justice.</p> <p>Art. 7.1 : éloignement des individus tombant dans la catégorie « migrants non autorisés » ainsi que des étrangers condamnés pour des faits « impliquant la turpitude morale », devenus une charge pour la société ou qui n'ont pu conserver leur statut de non-immigrant.</p> <p>Art. 5.21 : l'utilisation frauduleuse d'un visa ou de tout document d'entrée est punissable et passible d'une amende et d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à un an.</p> <p>Art. 5.91 : la même peine s'applique aux individus qui font entrer ou « hébergent » des migrants irréguliers ou des migrants refusés ou expulsés qui cherchent à entrer à nouveau sur le territoire.</p>

La Loi de 1973 sur les étrangers et la nationalité contient toute une série de dispositions détaillées concernant la migration irrégulière. Lors de l'étude qu'elle a réalisée, l'Association du barreau américain note que les procédures en vigueur sont inutilement complexes⁷⁴⁰.

Très souvent, la Loi de la 1973 est aussi obsolète. Par exemple, la longue liste de migrants non autorisés inclut les « étrangers simples d'esprit », « aliénés », « atteints d'une personnalité psychopathe, d'épilepsie ou de trouble mental », les « anarchistes » et les « étrangers membres ou affiliés au Parti communiste ou à tout autre parti totalitaire »⁷⁴¹. Ces motifs d'exclusion sont sans nul doute contraires au droit international.

Le projet de loi nationale sur les migrations reconnaît les capacités limitées de l'État dans le domaine de la gestion des frontières et prévoit leur renforcement via des « analyses régulières et complètes de la gestion des frontières », « la mise à jour des capacités des agents en charge du renforcement des infrastructures frontalières » et « l'externalisation, l'installation et l'opérationnalisation d'un système d'information moderne automatisé de gestion des frontières »⁷⁴². Le texte évoque également les efforts en cours pour améliorer la gestion des frontières, notamment l'établissement d'une Unité commune pour la sécurité des frontières et le renforcement de la confiance dans le cadre de l'Union du fleuve Mano⁷⁴³.

⁷³⁹ Ibid.

⁷⁴⁰ Association du Barreau américain, 2009, op. cit., pp. 7, 11, 15.

⁷⁴¹ Loi sur les étrangers et la nationalité, 1973, op. cit., art. 5.1.

⁷⁴² République du Liberia, 2013, op. cit., pp. 31-33.

⁷⁴³ Ibid., p. 31.

4.9.2.2.4 Migrants en situation de risque

Législation/Cadre politique	Description
Loi sur l'interdiction de la traite des personnes en République du Liberia, 2005	<p>Art. 1, Section 7 : peines allant de un à 21 ans de réclusion en fonction des circonstances. Par exemple, la traite des enfants est passible de six années de prison.</p> <p>Art. 1, Section 3 et Section 8 : mesures minimales pour la protection des victimes.</p> <p>Art. 2, Section 1 : création d'une Task Force anti-traite chargée de l'élaboration d'un Plan national de prévention contre la traite, de la coordination et du partage des données et informations relatives à la traite au sein des institutions publiques ainsi que de la coopération avec les autres pays et les ONG.</p>

La Loi libérienne de lutte contre la traite est globalement en ligne avec le Protocole de Palerme sur la traite des êtres humains. Sur le terrain, le nombre de poursuites pour faits de traite reste faible. La première condamnation obtenue en vertu de la Loi de 2005 date de 2012⁷⁴⁴. Les activités de protection restent elles aussi limitées car les autorités publiques s'en remettent très largement aux ONG pour soutenir et aider les victimes. Des procédures d'exploitation normalisées concernant le soutien à la lutte contre la traite ont été élaborées mais doivent encore être adoptées⁷⁴⁵. En matière de formation, tous les fonctionnaires de la WACPS et des forces de police suivent un cours obligatoire de trois semaines sur le sujet⁷⁴⁶. Diverses activités de sensibilisation ont été organisées, dont des campagnes publiques⁷⁴⁷.

Le projet de politique nationale sur les migrations s'inscrit dans la lignée des efforts déjà engagés. Il appelle à l'affectation régulière de fonds pour la Task Force anti-traite, à la multiplication des formations, à l'organisation de campagnes d'information à l'intention des victimes potentielles et au renforcement des activités de protection via des programmes d'aide à la réhabilitation et à la réinsertion⁷⁴⁸.

4.9.2.3 Émigration : cadre politique national et pratiques institutionnelles

4.9.2.3.1 Migration de travail

Le Liberia n'a aucune politique en matière d'émigration de travail. Les autorités doivent encore décider de la promotion ou non de l'émigration de travail et, le cas échéant, des compétences à promouvoir ou pas. Les activités d'identification ou d'identification des pays de destination avérés et potentiels sont inexistantes et les services publics de l'emploi n'ont pas les moyens de rapprocher l'offre et la demande de main-d'œuvre sur le marché international. À ce jour, le pays ne dispose d'aucun accord bilatéral en matière de migration de travail ou de sécurité sociale.

L'article premier de la Loi sur le travail contient une disposition surprenante qui semble interdire tout recrutement pour un emploi à l'étranger – exception faite des marins :

⁷⁴⁴ Département d'État des États-Unis, 2013, op. cit., p. 236.

⁷⁴⁵ Ibid., p. 237.

⁷⁴⁶ Ibid.

⁷⁴⁷ Ibid.

⁷⁴⁸ République du Liberia, 2013, op. cit., pp. 26-27.

« Il est illégal :

- a) pour quiconque dans cette République de recruter ou de faire recruter un citoyen libérien pour l'exercice d'un emploi en un lieu, territoire ou pays extérieur à la République ;
- b) pour tout agent de délivrer un agrément ou d'autoriser de quelque manière que ce soit le recrutement d'un citoyen libérien pour l'exercice d'un emploi en un lieu, territoire ou pays extérieur à la République ;
- c) pour tout citoyen ou résident de la République de conclure un ou des contrats en vue du recrutement d'un citoyen libérien pour l'exercice d'un emploi en un lieu, territoire ou pays extérieur à la République ou d'agir en tant qu'intermédiaire(s) de toute personne agissant ainsi ; à moins que l'emploi visé ne concerne une activité de marin marchand ou d'ouvrier en mer telles que définies à la section 280 de la Loi maritime »⁷⁴⁹.

Le projet de politique nationale sur les migrations ne contient aucune ligne directrice concernant la migration de travail mis à part un appel à la signature de contrats bilatéraux en matière de sécurité sociale avec les pays de destination avérés⁷⁵⁰.

4.9.2.3.2 Migration et développement

Les autorités publiques n'ont pas encore agi dans le domaine « migration et développement » mais le gouvernement libérien démontre un intérêt croissant à ce sujet. Le projet de politique nationale sur les migrations reflète cette tendance et propose une série d'actions concernant la gestion des transferts de fonds, la participation de la diaspora et la lutte contre la fuite des cerveaux.

Mobiliser et diriger les transferts de fonds pour le développement

Les actions envisagées par le projet de politique nationale sur les migrations sont, notamment :

- la réduction des frais de transfert en stimulant la concurrence entre fournisseurs de services ;
- un meilleur accès aux services de transfert officiels pour les populations rurales via des « partenariats avec des « grandes » banques et les réseaux actifs dans les zones rurales » (traduction libre) ;
- la création d'un « Système de Transfert Automatisé (STA) avec Règlement Brut en Temps Réel (RBTR) et capacité pour le règlement de petits montants ainsi qu'un Dépositaire Central de Titres (DCT) »⁷⁵¹.

Relations avec la diaspora et mesures visant à instaurer la confiance

Le projet de loi nationale sur les migrations reconnaît que l'interdiction actuelle relative à la double/multiple nationalité constitue un frein majeur à l'engagement de la diaspora libérienne dans la vie économique et sociale du pays et suggère la tenue d'un référendum à ce sujet⁷⁵².

⁷⁴⁹ Loi sur le travail, art. 1.

⁷⁵⁰ République du Liberia, 2013, op. cit., p. 16.

⁷⁵¹ Ibid., p. 19. (traduction libre)

⁷⁵² Ibid., pp. 17-18.

Relever les défis des migrations hautement qualifiées

Le même projet de loi propose des initiatives visant la rétention, le retour – temporaire ou plus permanent – et le remplacement des travailleurs nationaux qualifiés. Il entend notamment promouvoir la mise en place d'accords bilatéraux basés sur des principes de recrutement éthiques, surtout dans les secteurs de la santé et de l'éducation⁷⁵³.

Aide aux migrants de retour

En plus de promouvoir le retour des migrants qualifiés, le même texte stipule que « le Liberia devrait faciliter le retour de tout individu, y compris migrant non qualifié et ancien réfugié, qui souhaite revenir »⁷⁵⁴.

4.9.2.3.3 Protection des migrants

Hormis dans le cadre de la lutte contre la traite, la protection des migrants ne semble pas être une priorité pour les autorités libériennes. Aucune initiative spécifique n'a été prise sur place – pas de campagne d'information ni de formation préparatoire au départ – ou dans les pays de destination.

Le projet de politique nationale sur les migrations contient peu de références à la protection des migrants. La seule exception concerne le domaine de la sécurité sociale pour lequel le document constate l'absence d'accords bilatéraux ou régionaux en la matière et les répercussions négatives de celles-ci pour les migrants libériens et évoque la nécessité de telles conventions⁷⁵⁵.

4.9.3 Coopération internationale, régionale et bilatérale*Conventions internationales*

Le Liberia a ratifié les grandes conventions internationales relatives à la protection des droits humains suivantes :

- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) ;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ;
- la Convention sur les droits de l'enfant (1989) ;
- 25 Conventions de l'OIT (mais pas les deux conventions spécifiques aux travailleurs migrants, C 97 (1949) et C 143 (1975)) ;
- la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) et ses protocoles sur la traite des personnes et le trafic illicite de migrants.

⁷⁵³ Ibid., p. 20.

⁷⁵⁴ Ibid., p. 30. (traduction libre)

⁷⁵⁵ Ibid., p. 16.

Le Liberia a signé mais n'a pas ratifié la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles (1990).

À côté de ces conventions universelles, le Liberia est également lié par les textes de la CEDEAO, dont son Traité (1975) et ses protocoles successifs sur la libre circulation des personnes, la résidence et l'établissement.

Coopération régionale

Le Liberia n'adhère pas à la Convention interafricaine de sécurité sociale⁷⁵⁶ (Convention CIPRES). Il coopère dans le domaine de la gestion des frontières dans le cadre de l'Union du fleuve Mano, notamment via la création d'une Unité commune pour la sécurité des frontières et le renforcement de la confiance⁷⁵⁷.

Accords bilatéraux

Le Liberia n'entretient aucune relation bilatérale officielle en matière de migrations. Il semble également n'avoir aucun accord bilatéral en matière de travail ou de sécurité sociale.

Accord multipartite pour l'intégration locale des réfugiés libériens et sierra-léonais au Nigeria, 2007

Concernant la mise en œuvre des Protocoles CEDEAO sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, il convient de mentionner la signature, en 2007, d'un Accord multipartite pour l'intégration locale des réfugiés libériens et sierra-léonais au Nigeria par le Liberia, la Sierra Leone, le Nigeria, la CEDEAO et l'UNHCR (voir le chapitre comparatif pour de plus amples informations).

Projet de politique nationale sur les migrations

Le projet de politique nationale sur les migrations reste assez vague en matière de coopération internationale, à fortiori en comparaison du niveau de détail accordé à d'autres thématiques. Malgré cela, le document fait de la coopération intrarégionale entre États membres de la CEDEAO une priorité :

« La nécessité, pour le Liberia et ses pays voisins d'élaborer une politique migratoire commune, ou un instrument, est vraiment primordiale pour l'harmonisation des lois, règlements, réglementations et autres procédures mais aussi pour la diffusion et le partage des informations, des statistiques et des documents ainsi que pour l'utilisation efficace des ressources limitées »⁷⁵⁸.

⁷⁵⁶ Convention multilatérale de sécurité sociale de la Conférence interafricaine de la prévoyance sociale.

⁷⁵⁷ République du Liberia, 2013, op. cit., p. 31.

⁷⁵⁸ Ibid., p.42. (traduction libre)

4.9.4 Bibliographie

Adepoju, A., Boulton, A., Levin, M., 'Promoting integration through mobility : free movement and the ECOWAS Protocol' [Promouvoir l'intégration par la mobilité : la libre circulation et le Protocole CEDEAO ; Document en anglais uniquement], UNHCR Série *New Issues in Refugee Research*, Document de travail, 150, <http://www.unhcr.org/476650ae2.pdf>, 2007, (consultation le 20 janvier 2014).

Association du barreau américain, *Analysis of the Aliens and Nationality Law of the Republic of Liberia* [Analyse de la Loi sur les étrangers et la nationalité de la République du Liberia ; Document en anglais uniquement], http://www.americanbar.org/content/dam/aba/directories/roli/liberia/liberia_analysis_of_the_aliens_and_nationality_law.authcheckdam.pdf, 2009, (consultation le 20 janvier 2014).

Banque mondiale, 'Données relatives aux envois de fonds 2013', [source de données en ligne], <http://econ.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/EXTDEC/EXTDECPROSPECTS/0,,contentMDK:22759429~pagePK:64165401~piPK:64165026~theSitePK:476883,00.html#Remittances>, (consultation le 25 janvier 2015).

Boulton, A., 'Intégration locale en Afrique de l'Ouest', *Revue des migrations forcées*, 33, pp.32-34, <http://www.fmreview.org/fr/pdf/MFR33/full.pdf>, 2009, (consultation le 20 janvier 2014).

Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report 2013* [Rapport sur la traite des êtres humains 2013 ; Document en anglais uniquement], <http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2013/>, 2013, (consultation le 25 janvier 2015).

Département d'État des États-Unis, *Liberian Refugees in West Africa* [Les réfugiés libériens en Afrique de l'Ouest ; Document en anglais uniquement], 2013, (consultation le 25 janvier 2015).

IRIN, *Sierra Leone : Repatriation of refugees after civil war finally ends*, [Sierra Leone : Fin des rapatriements de réfugiés de la guerre civile ; Document en anglais uniquement], <http://www.irinnews.org/fr/report/50801/sierra-leone-repatriation-of-refugees-after-civil-war-finally-ends>, 2004, (consultation le 20 janvier 2014).

OCHA, *Côte d'Ivoire : répartition des réfugiés ivoiriens dans les pays limitrophes*, <http://reliefweb.int/map/c%3%B4te-divoire/c%3%B4te-d%E2%80%99ivoire-r%3%A9partition-des-refugi%C3%A9s-ivoiriens-dans-les-pays-limitrophes-au-26>, 2013, (consultation le 20 janvier 2014).

OCDE, 'Les personnels de santé immigrés dans les pays de l'OCDE dans le contexte général des migrations de travailleurs hautement qualifiés' in *Perspectives des migrations internationales – SOPEMI 2007*, pp. 171-244. http://www.oecd-ilibrary.org/content/book/migr_outlook-2007-fr, 2007, (consultation le 20 janvier 2014).

OCDE, 'Base de données sur les migrations internationales' [source de données en ligne ; en anglais uniquement], <http://stats.oecd.org/Index.aspx?DatasetCode=MIG>, (consultation le 20 janvier 2014).

2004, Rapport analytique sur la répartition de la population, les migrations et l'urbanisation en Sierra Leone ; Document en anglais uniquement], , http://www.statistics.sl/2004_population_and_housing_census.htm, 2006, (consultation le 25 janvier 2015).

République du Liberia, *Résultats définitifs du recensement de la population et de l'habitat 2008*, 2009.

République du Liberia, *Projet de politique nationale sur les migrations*, 2013.

République du Liberia, *National Vision 2030*.

République du Liberia, Loi sur le travail.

République du Liberia, Loi sur les étrangers et la nationalité, 1973.

République du Liberia, Loi sur l'interdiction de la traite des personnes en République du Liberia, 2005.

République du Liberia, Communauté européenne, *Profil migratoire national, Annexe 11 au Document de stratégie pays et programme indicatif régional pour la période 2008-2013*, http://ec.europa.eu/development/icenter/repository/summary_lr_csp10_fr.pdf, 2007, (consultation le 25 janvier 2015).

République de Sierra Leone, *2004 Population and Housing Census, Analytical Report on Population Distribution, Migration and Urbanisation in Sierra Leone* [Recensement de la population et de l'habitat.

République de Guinée, *Recensement général de la population et de l'habitation de 1996. Etat de la population*, 2000.

UNHCR, Rapport global 2008, <http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/search?page=&comid=4b7d5eb39&cid=4acb455f18&scid=4acb45604b&title=Rapport%20global%202008>, 2008, (consultation le 25 janvier 2015).

UNHCR, *Towards the Local Integration of Liberian and Sierra Leonean refugees in West Africa through enhancing self-reliance and promoting Regional integration : Regional Framework*, [Vers l'intégration locale des réfugiés libériens et sierra-léonais en Afrique de l'Ouest grâce au renforcement de l'autonomie et à la promotion de l'intégration régionale : Cadre régional ; Document en anglais uniquement], 2008.

University of Sussex, Development Research Centre, 'Global Migrant Origin Database', [Université du Sussex, Centre de recherche et développement, Base de données mondiale sur l'origine des migrants ; en anglais uniquement] [source de données en ligne], http://www.migrationdrc.org/research/typesofmigration/global_migrant_origin_database.html, 2007, (consultation le 25 janvier 2015).

4.9.5 Liste d'interlocuteurs

Nom	Fonction	Institution
A. Gadegbeku Williams	Commissaire, Bureau de l'immigration et de la naturalisation	Ministère de la Justice
G. T. Kortu	Responsable de la Section chargée de la protection des enfants	Ministère du Genre et du Développement
J. S. W. Worlobah	Assistant-Directeur au Département recherche, politique et plan	Banque centrale du Liberia
A. Satiah	Coordinateur national —Secrétariat de lutte contre la traite des êtres humains	Ministère du Travail

4.10 Mali

4.10.1 Tendances migratoires

4.10.1.1 Immigration

Le Mali n'est pas un pays d'immigration important, mais plutôt un pays de transit pour les Ouest-Africains en route vers l'Algérie, la Libye, le Maroc ou la Tunisie et, ensuite, l'Europe⁷⁵⁹. Néanmoins, le Mali compte une petite population de résidents étrangers.

Données	Année	Nombres absolus	% de la population totale
Recensement général de population et de l'habitat (RGPH)	2009	160 216 résidents étrangers ⁷⁶⁰	1.1%

4.10.1.1.1 Caractéristiques des immigrants/étrangers

Pays d'origine :	Selon le Recensement général de la population et de l'habitat de 2009, les étrangers au Mali sont majoritairement des Africains, surtout des ressortissants d'États membres de la CEDEAO, dont le Burkina Faso (22 174), la Côte d'Ivoire (18 672), la Guinée (16 464), le Sénégal (5 099), la Mauritanie (3 978) et le Niger (3 540) ⁷⁶¹ .
Installation :	La plupart des étrangers résident dans la capitale (27.9%) et dans les régions de Sikasso (22.1%), Kayes (12.6%) et Koulikoro (11.3%) ⁷⁶² .
Profil socio-démographique :	52.5% des résidents sont des hommes ⁷⁶³ .
Profil socio-économique et secteurs d'emploi :	En 2009, 60% des étrangers n'avaient aucun diplôme d'enseignement officiel, un taux inférieur à la moyenne nationale (67.5%) ⁷⁶⁴ . À l'instar des Maliens, les étrangers travaillent généralement dans le secteur de l'économie informelle.
Groupes vulnérables :	La traite des personnes apparaît comme un phénomène interne : sur les 488 victimes recensées par l'OIM entre 2002 et 2008, 96.3% étaient maliennes ⁷⁶⁵ . Selon les Rapports sur la traite du Département d'État des États-Unis, ces victimes comptent aussi des jeunes burkinabés et guinéens exploités dans les mines d'or, des jeunes burkinabés, guinéens et nigériens ou d'autre nationalité envoyés au Mali pour suivre un enseignement coranique (<i>talibés</i>) puis forcés à la mendicité ainsi que des femmes et des filles de toute l'Afrique de l'Ouest contraintes à la prostitution ⁷⁶⁶ .

⁷⁵⁹ Ballo, M., *Migration au Mali. Profil national 2009*, OIM, 2009, pp. 50-51 ; Keita, M., *Le cadre général de la migration au Mali*, CARIM AS n° 80, 2010, p. 6.

⁷⁶⁰ République du Mali, *4^{ème} Recensement général de la population et de l'habitat du Mali (RGPH2009). Analyse des résultats définitifs. Thème 2 : état et structure de la population*, 2011, p. 80.

⁷⁶¹ Ibid. Le RGPH 2009 fait également état de 31 068 ressortissants « d'autres pays africains » sans plus de précision.

⁷⁶² Ibid, p. 81.

⁷⁶³ Ibid.

⁷⁶⁴ Ibid, p. 82.

⁷⁶⁵ Ballo, M., 2009, op. cit. p. 50.

⁷⁶⁶ Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report [Rapport sur la traite des êtres humains ; Document en anglais uniquement]*, 2013, p. 254 ; Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report [Rapport sur la traite des êtres humains ; Document en anglais uniquement]*, 2012, p. 239 ; Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report [Rapport sur la traite des êtres humains ; Document en anglais uniquement]*, 2011.

4.10.1.2 Émigration

L'émigration est une composante centrale et traditionnelle de la société malienne dont les modèles et l'historique sont bien connus et documentés⁷⁶⁷. À l'époque coloniale, le Mali a servi de réserve de main-d'œuvre pour divers grands projets industriels et agricoles, comme la culture des arachides au Sénégal⁷⁶⁸. Après la seconde guerre mondiale et l'indépendance en 1960, le pays est resté une grande source de main-d'œuvre pour les pays côtiers d'Afrique de l'Ouest comme la Côte d'Ivoire, le Ghana ou le Sénégal. C'est aussi l'époque des premiers départs vers la France⁷⁶⁹.

Par la suite, les modèles d'émigration malienne se sont multipliés. De nouvelles destinations sont apparues en réponse à l'approche plus restrictive adoptée par la France dans le milieu des années 1970 et au déclin progressif de l'attraction exercée par la Côte d'Ivoire. Jusqu'à ce jour, l'Afrique de l'Ouest reste la première région de destination des émigrants maliens devant l'Espagne, les États-Unis, les États membres du Conseil de coopération du Golfe et l'Asie du Sud-Est. L'on note également que l'émigration malienne, traditionnellement masculine et peu qualifiée, s'est féminisée et ouverte aux travailleurs qualifiés⁷⁷⁰.

Données	Année	Estimations
Estimations générales émanant des autorités nationales (sources de données non identifiées)	2013	4 à 4,5 millions de ressortissants à l'étranger ⁷⁷¹
Ministère des Maliens de l'extérieur	2001	2,7 millions de ressortissants à l'étranger
Registre électoral (RACE) ⁷⁷²	2001	Plus de 900 000 ressortissants à l'étranger

⁷⁶⁷ Cf. p.ex. Merabet, O., Gendreau, F., *Les question migratoires au Mali. Valeurs, sens et contresens*, 2007, pp. 11-13.

⁷⁶⁸ Keita, M., 2010, op. cit. p. 1.

⁷⁶⁹ Ibid, OIM, ICMPD, *MTM : un dialogue en action. Lier les communautés d'émigrants pour plus de développement. Inventaire des capacités et pratiques institutionnelles. L'expérience malienne*, 2010, p. 3.

⁷⁷⁰ Ibid, Pérouse de Montclos, M.-A., « De l'usage des remises de fonds des migrants : le cas du Mali », *Working Papers du CEPED*, No 26, 2012, p. 3.

⁷⁷¹ Cf. p.ex. Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Réponses écrites du gouvernement de la République du Mali concernant la liste des points à traiter (CMW/C/MLI/Q/1) reçues par le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille à l'occasion de l'examen du rapport initial du Mali (CMW/C/MLI/1), CMW/C/MLI/Q/1/Add.1, 2006, p. 2 ; République Malienne, Cellule technique du codéveloppement, Bilan et perspectives du codéveloppement au Mali. De l'expérience française à l'approche européenne, 2013.

⁷⁷² *Recensement à caractère électoral*.

4.10.1.2.1 Caractéristiques des émigrants/de la diaspora

Pays de destination/
résidence :

- Malgré un consensus général sur les tendances de l'émigration malienne, l'état actuel du stock d'émigrants fait l'objet d'estimations contradictoires.
- Le gouvernement malien avance souvent le chiffre de 4 à 4,5 millions de ressortissants à l'étranger (entre 25% et 30% de la population totale), dont 3,5 millions en Afrique et 2 à 2,5 millions en Côte d'Ivoire⁷⁷³. Ses estimations ne s'appuient sur aucune donnée fiable et, dans le cas de la Côte d'Ivoire, sont exagérées.
- En 2001, le ministère des Maliens de l'extérieur citait le chiffre de 2,7 millions, dont 1,7 million en Côte d'Ivoire⁷⁷⁴. À nouveau, les sources sont incertaines.
- Le Registre électoral (RACE), autre estimation nationale réalisée en 2001, évoquait le chiffre de 900 000 ressortissants à l'étranger en précisant leurs pays de résidence⁷⁷⁵. La Côte d'Ivoire restait de loin en tête, suivie du Soudan, du Sénégal et du Niger. Hors continent africain, l'Arabie saoudite et la France étaient les premiers pays de résidence. Mais le registre a ses limites : il repose sur une inscription volontaire, ne prend en compte que les adultes et suppose une présence diplomatique et consulaire dans les pays concernés. Il est donc probable que les données du RACE sous-estiment le nombre de Maliens à l'étranger.
- La Libye est devenue un pays de résidence important pour les migrants maliens. En effet, en 2012, l'OIM a fait état de 11 385 rapatriés maliens fuyant la guerre civile en Libye⁷⁷⁶.
- Au niveau de l'UE, la France est le premier pays de résidence. Selon la base de données sur les migrations de l'OCDE⁷⁷⁷, environ 62 239 Maliens y résidaient en situation régulière en 2009. Notons aussi que le nombre de naturalisations de Maliens en France – fait qui implique leur disparition des registres sur les étrangers – est important, avec une moyenne de plus de 1 500 par an entre 2001 et 2011⁷⁷⁸. Ces dernières années, le nombre de Maliens résidant en France de façon irrégulière a fait l'objet d'intenses débats. Le chiffre de 70 000 à 250 000 a ainsi été évoqué, ce qui ferait passer la communauté malienne de France à 130 000 voire 310 000 personnes⁷⁷⁹. Selon toutes vraisemblances, ces estimations sans source fiable sont exagérées.
- L'Espagne est le deuxième pays d'accueil des migrants maliens dans l'UE avec 24 423 résidents selon les estimations de 2011. Les flux vers ce pays ont diminué ces dernières années⁷⁸⁰.
- L'Italie n'a pas attiré de flux migratoire malien significatif. En 2010, les autorités italiennes ne recensaient que 1 263 Maliens sur le territoire⁷⁸¹.

⁷⁷³ Voir note 770 ; République Malienne, 2013, op. cit.

⁷⁷⁴ Pérouse de Montclos, M.-A., 2012, op. cit. p. 4.

⁷⁷⁵ Merabet, O., Gendreau, F., *Les questions migratoires au Mali. Valeurs, sens et contresens*, 2007, pp. 16-17. Le registre électoral subit actuellement une refonte complète sous l'appellation de *Recensement Administratif à caractère d'état civil* (ou RAVEC).

⁷⁷⁶ Aghazarm, C., Quesada, P. et Tishler, S., *Migrants Caught in Crisis: the IOM Experience in Libya* [Migrants en crise : vécu de l'OIM en Libye, Document en anglais], OIM, 2012, p. 15.

⁷⁷⁷ Base de données sur les migrations internationales de l'OCDE. La Base de données sur les migrations internationales de l'OCDE contient des informations sur les permis de séjour/résidence et les registres de population.

⁷⁷⁸ Notons que les données sont manquantes depuis plusieurs années.

⁷⁷⁹ Merabet, O., , 2007, op. cit. p. 20.

⁷⁸⁰ Base de données sur les migrations internationales de l'OCDE.

⁷⁸¹ Ibid.

Profil socio-démographique :	<ul style="list-style-type: none"> • Les origines ethniques et régionales des migrants maliens ont fortement influencé leurs destinations et leurs activités. • Ainsi, la Côte d'Ivoire a été la destination privilégiée des commerçants Peuls Djawambé, l'Algérie et la Libye celles des éleveurs Touaregs et la France celle des travailleurs manuels Soninké⁷⁸². Ceci dit, les migrants maliens exercent une grande variété d'emplois. Ainsi, en Côte d'Ivoire, ils travaillent aussi dans l'agriculture, l'élevage, la pêche et l'industrie⁷⁸³. • Bien que toutes les régions du Mali participent à l'émigration, celle de Kayes, dans l'ouest, est la principale région d'origine, avec au moins un migrant dans 2/3 des ménages⁷⁸⁴.
Niveau d'éducation/secteurs d'emploi :	<ul style="list-style-type: none"> • La majorité des migrants maliens sont des travailleurs peu qualifiés, employés dans les économies informelles des États membres de la CEDEAO⁷⁸⁵. • Les travailleurs hautement qualifiés sont néanmoins surreprésentés au sein de la population migrante, entre 11.5% et 15%⁷⁸⁶. • Dans le secteur de la santé, les estimations de l'OCDE situent le taux d'émigration des médecins à 13.2% et des infirmiers, hommes et femmes, à 3.7%⁷⁸⁷.
Transferts de fonds :	<ul style="list-style-type: none"> • Les estimations de la Banque mondiale évoquent le chiffre de 530 millions USD pour 2013, ce qui correspond à 4.6% du PIB⁷⁸⁸. • Ces chiffres sont à prendre avec prudence étant donné que la majorité des transferts de fonds, environ trois-quarts, transitent par des canaux informels⁷⁸⁹. Ceci s'explique notamment par l'absence de ce genre de services dans les zones rurales et l'obligation pour les opérateurs de travailler avec les banques locales, ce qui limite leur offre de services⁷⁹⁰. • Les transferts de fonds servent en premier lieu à l'achat de nourriture et d'autres articles de première nécessité. Environ 14% des transferts de fonds sont investis dans des projets à vocation économique⁷⁹¹. • Les projets communautaires financés par les transferts de fonds collectifs plutôt que par les transferts individuels compensent, dans une certaine mesure, les capacités limitées de l'État malien, notamment dans les secteurs de l'approvisionnement en eau et de l'éducation⁷⁹².
Groupes vulnérables :	<p>Bien que la traite des personnes soit surtout un phénomène interne, les rapports du Département d'État des États-Unis signalent des jeunes Maliens victimes du travail forcé au Sénégal, en Guinée et en Côte d'Ivoire, ainsi que des filles et des femmes maliennes victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle au Gabon, en Libye, au Liban et en Tunisie⁷⁹³.</p>

4.10.2 Politique migratoire

L'émigration est un sujet politique de premier plan au Mali qui est généralement géré suivant deux

⁷⁸² Pérouse de Montclos, 2012, op. cit. p. 2.

⁷⁸³ Blion, R. et Bredeloup, S., « La Côte d'Ivoire dans les stratégies des Burkinabé et des Sénégalais » dans Contamin, B. et Memel, F. (ed.), *Le modèle ivoirien en questions. Crises, ajustements, recomposition*, Karthala-Orstom, 1997, p.715.

⁷⁸⁴ Keita, M., 2010, op. cit. p. 2.

⁷⁸⁵ Ballo, M., 2009, op. cit. p. 53 ; OIM, ICMPD, 2010, op. cit. p. 6.

⁷⁸⁶ Ibid.

⁷⁸⁷ OCDE, 'Les personnels de santé immigrés dans les pays de l'OCDE dans le contexte général des migrations de travailleurs hautement qualifiés' in *Perspectives des migrations internationales – SOPEMI 2007, 2007*, p. 231.

⁷⁸⁸ Banque mondiale, *Données relatives aux transferts de fonds*, 2013.

⁷⁸⁹ Pérouse de Montclos, 2012, op. cit. p. 5.

⁷⁹⁰ Ibid.

⁷⁹¹ Ibid, p. 8.

⁷⁹² Ballo, M., Diombana, L., *La diaspora malienne : un acteur transnational du développement*, IOM, 2009, pp. 14-17.

⁷⁹³ Département d'État des États-Unis, 2013, op. cit. p. 254; Département d'État des États-Unis 2012, op. cit. p. 239 ; Département d'État des États-Unis, 2011 op. cit..

grands axes : la protection des Maliens de l'étranger et leur participation au développement social et économique du pays⁷⁹⁴. La Politique nationale de population est relativement complète à ce sujet et prévoit la mise en œuvre des activités suivantes :

- recensement des Maliens à l'étranger et réalisation d'études spécifiques ;
- élaboration et mise en œuvre d'un programme d'assistance à la population migrante ;
- organisation de campagnes de sensibilisation sur la migration internationale ;
- facilitation de la réinsertion des migrants de retour ;
- création d'un fonds de garantie et d'assistance aux émigrés ;
- renforcement du mécanisme facilitant le transfert de fonds vers le Mali⁷⁹⁵.

Malgré des références explicites aux migrations dans son plan national de développement (Plan pour la relance durable du Mali 2013-2014), le pays ne dispose d'aucune politique migratoire officielle. En 2006-2007, le ministère des Maliens de l'étranger et de l'Intégration africaine a entamé la rédaction d'un document en ce sens⁷⁹⁶. Au moment de la rédaction de l'étude présente, la politique migratoire n'a pas encore été finalisée et validée par les instances compétentes⁷⁹⁷.

De son côté, l'immigration est considérée comme une question mineure et traitée avec tolérance.

4.10.2.1 Cadre institutionnel en matière de migrations

Acteurs gouvernementaux concernés

Ministère	Agence, Direction, Unité	Responsabilités
Ministère de la Sécurité intérieure et de la Protection civile	Direction de la police des frontières	• Immigration et gestion des frontières
Ministère du Travail, de la Fonction publique et des Relations institutionnelles	Direction nationale du travail	• Garantie du respect de la législation sur le travail
Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle	Agence nationale pour l'emploi	• Recherche d'emplois à l'étranger pour les Maliens demandeurs d'emploi • Prestation des services de renseignement préalable à l'emploi • Réinsertion des migrants de retour
Ministère des Maliens de l'étranger et de l'Intégration africaine	Délégation générale des Maliens de l'étranger	• Assistance aux migrants de retour • Placement de travailleurs en Espagne dans le cadre de l'accord bilatéral conclu en 2007 ⁷⁹⁸ .
Ministère de la Promotion de la femme, de l'enfant et de la famille		• Lutte contre la traite des êtres humains

⁷⁹⁴ Ballo, M., 2009, op. cit. p. 67.

⁷⁹⁵ OIM, ICMPD, 2010, op. cit. p. 9.

⁷⁹⁶ Ballo, M., 2009, op. cit. pp. 66-67.

⁷⁹⁷ République Malienne, 2013, op. cit. p. 2.

⁷⁹⁸ Cf. titre 4.10.2.3.1.

Parmi les autres institutions participant à la gestion des migrations figure le Centre d'information et de gestion des migrations (CIGEM), une institution accessible au public créée en 2008 en coopération avec l'UE, la CEDEAO, la France et l'Espagne et placée sous la tutelle conjointe du ministère des Affaires étrangères et du ministère des Maliens de l'extérieur et de l'Intégration africaine. Le Comité technique et le Comité de pilotage du CIGEM sont des organes interinstitutionnels auxquels siègent non seulement les ministères compétents, mais aussi des partenaires externes. À l'origine centrées sur l'aide aux candidats-migrants et aux migrants de retour, les missions du CIGEM ont évolué progressivement vers la recherche et la migration et le développement.

Le Haut Conseil des Maliens de l'extérieur est une structure privée qui représente la diaspora malienne et assure le relais avec les autorités gouvernementales.

Enfin, notons que les autorités locales sont elles aussi impliquées dans la gestion des migrations, notamment dans le cadre de programmes de codéveloppement et d'initiatives de la diaspora mises en œuvre en coopération avec la France et l'Espagne (cf. titre 4.10.2.3.2.)

4.10.2.2 Immigration : cadre politique national et pratiques institutionnelles

4.10.2.2.1 Dispositions générales en matière d'immigration

Cadre législatif/politique	Description
<p>Loi n° 04-058 du 25 novembre 2004 relative aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en République du Mali</p> <p>Décret n° 05-322/P-RM, 2005⁷⁹⁹</p>	<p><i>Entrée</i></p> <p>Loi, art. 8 ; décret, art. 2 : l'entrée sur le territoire national exige la présentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un visa d'entrée ; • de documents attestant du motif et des conditions du séjour, d'une garantie de retour (sous la forme d'un billet retour vers le pays d'origine, d'un dépôt ou d'une garantie bancaire) ; et, le cas échéant, • d'une preuve des moyens de subsistance ou d'un permis de travail (dans la pratique, ce dernier n'est plus requis). <p>Décret, art. 7 : le visa d'entrée est valable pour une période de 90 jours maximum et renouvelable une fois.</p>
	<p><i>Séjour/résidence</i></p> <p>Loi, art. 5 : le Mali distingue deux types d'étrangers : les non immigrants, c'est-à-dire les touristes, étudiants et travailleurs temporaires, et les immigrants, définis comme les « étrangers qui viennent au Mali dans l'intention d'y fixer ou de s'y livrer, de façon permanente, à une activité lucrative ou d'y exercer une profession ».</p> <p>Cette distinction entre non immigrant et immigrant correspond à deux statuts d'immigration distincts, à savoir le séjour et la résidence (ou « établissement » selon les termes de la loi).</p>
	<p><i>Séjour</i></p> <p>Loi, art. 12 : tout séjour au Mali requiert l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire, celle-ci donnant droit à un visa de séjour d'une validité limitée à un an, renouvelable.</p> <p>Décret, art. 23 : la demande d'autorisation de séjour temporaire doit être introduite à l'entrée sur le territoire national assortie des documents suivants : passeport, extrait du casier judiciaire et certificat médical.</p> <p>Décret, art. 25 : « le visa de séjour ne sera délivré que si l'étranger apporte la preuve qu'il/elle peut vivre de ses seules ressources et prend l'engagement de n'exercer aucune activité professionnelle ». Cette disposition est très surprenante puisqu'elle implique que le Mali interdit le travail temporaire. Elle peut d'ailleurs être considérée comme nulle et non avenue car en contradiction avec l'art. 5 de la Loi du 25 novembre 2004.</p> <p>Loi, art. 13 : octroi immédiat d'une autorisation de séjour temporaire au conjoint, aux enfants et aux parents étrangers d'un ressortissant malien de même qu'aux enfants du conjoint (jusqu'à 18 ans) d'un étranger titulaire d'une carte de résident.</p>
	<p><i>Résidence</i></p> <p>Loi, art. 16 : la résidence (ou l'établissement) implique la délivrance d'une carte de résident d'une durée de cinq ans, renouvelable.</p> <p>Décret, art. 31 : la carte de résident doit être demandée dans les 15 jours suivant l'entrée sur le territoire.</p> <p>Décret, art. 28 à art. 30 : en plus des conditions exigées pour l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire, le demandeur doit, soit prouver qu'il/elle est capable de subvenir à ses besoins, soit obtenir un permis de travail (en pratique, le permis de travail n'est plus requis).</p>

L'on note plusieurs contradictions entre la Loi et le décret, ainsi qu'un manque de clarté concernant les conditions et formalités pour l'obtention des titres de séjour et de résidence. De plus, malgré la référence à une procédure de regroupement familial, la loi ne contient aucune disposition spécifique à cet égard.

⁷⁹⁹ Décret n° 05-322/p-RM du 19 juillet 2005 fixant les modalités d'application de la loi n° 04-058 du 25 novembre 2004 relative aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en République du Mali.

Il n'y a pas non plus de disposition spéciale sur le statut des ressortissants des États membres de la CEDEAO – à l'exception d'une clause de dérogation très générale faisant référence aux conventions internationales signées par le Mali. Cependant, selon D. Dembele, des « dispositions administratives » ont été prises avant l'adoption de la Loi du 25 novembre 2004 relative à la bonne application des protocoles de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement⁸⁰⁰. En effet, selon M. Ballo, les ressortissants des États membres de la CEDEAO ont le droit d'entrer et de s'établir au Mali sur simple présentation d'une carte d'identité valide⁸⁰¹.

Le Mali a conclu des accords bilatéraux comprenant des dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à la résidence avec les pays suivants : Burkina Faso, Ghana, Guinée, Mauritanie, Niger, Cameroun et France. Ces accords sont basés sur la réciprocité et s'appliquent en règle générale tant aux Maliens dans les pays visés qu'aux étrangers au Mali. Ces accords sont examinés plus en détail au titre 4.10.3.

4.10.2.2 Migration de travail

Accès au marché du travail national

L'accès des étrangers au marché du travail national est régi par la Loi n° 04-058 du 25 novembre 2004 relative aux Conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en République du Mali, son décret de mise en application n° 05-322/P-RM du 19 juillet 2005 et le Code du Travail de 1992.

En complément des règles d'immigration habituelles, le fait d'employer des étrangers au Mali requiert le visa du contrat de travail par la Direction nationale du Travail du ministère du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État⁸⁰². En règle générale, l'objectif d'un permis de travail est double : d'abord et surtout, protéger le marché du travail national par le biais de l'application du principe d'opposabilité de la situation de l'emploi ou d'un système de quotas et, ensuite, garantir le respect de la législation (droits des travailleurs). Au Mali, la législation ne contient aucune disposition relative à la protection du marché du travail national. Il n'y a ainsi aucune obligation pour l'employeur de recruter d'abord un travailleur local plutôt qu'un étranger. Les seules références existantes concernent la protection des travailleurs migrants et visent notamment à garantir le respect strict de la loi et la compréhension et l'acceptation des termes du contrat de travail par le travailleur migrant⁸⁰³.

De plus, selon les fonctionnaires interrogés dans le cadre de la présente étude, le permis de travail n'est, en pratique, plus requis. En d'autres termes, les étrangers qui remplissent les formalités d'immigration habituelles jouissent d'un libre accès au marché du travail malien. Les ressortissants des États membres de la CEDEAO ont quant à eux le droit d'entrer, de séjourner et de s'établir au Mali pour autant qu'ils soient en possession d'une carte d'identité valide.

⁸⁰⁰ Dembele, D., *Le cadre général de la migration au Mali*, CARIM AS n° 75, 2010, p. 12.

⁸⁰¹ Ballo, M., 2009, op. cit. pp. 81-82.

⁸⁰² Loi n° 04-058 du 25 novembre 2004 relative aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en République du Mali : art. 8 ; 17 ; Décret n° 05-322/P-RM du 19 juillet 2005, art. 28 ; Code du Travail 1992, art. L 26.

⁸⁰³ Code du Travail, art. L 28.

Droits dans le cadre d'un emploi

Cadre législatif/politique	Description
Code du travail, 1992 Arrêté n° 1566/MEFPT-SG du 7 octobre 1996 portant modalités d'application de certaines dispositions du Code du Travail ⁸⁰⁴	<p>Code du Travail, art. L.1 : égalité de traitement avec les ressortissants nationaux. Par principe, toutes les obligations et tous les droits découlant de la législation du travail s'appliquent aussi aux étrangers, et ce quel que soit leur statut juridique.</p> <p>Code du Travail, art. L.233 ; L.235 : les étrangers peuvent notamment intégrer ou former des syndicats et y exercer des fonctions d'administration et de direction⁸⁰⁵.</p> <p>Arrêté, art. A 267.6 : restriction de l'éligibilité des représentants syndicaux aux seuls Maliens et ressortissants des pays ayant conclu, avec le Mali, des accords « stipulant l'égalité d'accès aux emplois salariés et l'égalité de traitement en matière de législation du travail et de prévoyance sociale » et « sachant s'exprimer en français ».</p> <p>Puisque les représentants syndicaux sont normalement désignés parmi les candidats aux élections professionnelles, cette disposition pourrait bien être une entorse au principe d'égalité du Code du Travail. Sa légalité est donc contestable.</p> <p>Code du Travail, art. L. 27 : obligation pour l'employeur de prendre à sa charge les frais de transport aller-retour entre le pays d'origine et le lieu d'affectation pendant les congés légaux et règlementaires ainsi qu'au terme du contrat.</p>

4.10.2.2.3 Migration irrégulière

Cadre législatif/politique	Description
Loi n° 04-058 relative aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en République du Mali, 2004 Décret n° 5-322/P-RM, 2005	<p>Décret, art. 18 : l'entrée illégale entraîne une expulsion dont le coût incombe par principe au transporteur.</p> <p>Loi, art. 19 : la violation de la législation sur l'immigration entraîne le retrait du visa d'entrée ou de la carte de résident et, par conséquent, l'expulsion.</p> <p>Loi, art. 20 : le séjour non autorisé et l'aide à l'entrée et/ou au séjour irrégulier sont passibles de trois mois à trois ans de prison et/ou d'une amende.</p> <p>Loi, art. 21 : peines plus lourdes en cas de nouvelle entrée d'une personne frappée d'interdiction de séjour.</p> <p>Loi, art. 24 : expulsion en cas d'infraction criminelle ou de menace à l'ordre public.</p>

Dans la pratique, les autorités nationales font preuve de tolérance vis-à-vis de la migration irrégulière. En règle générale, les expulsions et les rapatriements d'étrangers ne se fondent pas sur l'irrégularité du statut d'immigration mais plutôt sur l'évaluation de la menace que cette personne peut poser à l'ordre public. D. Dembele constate que les migrants irréguliers arrêtés par la police malienne ne sont pas expulsés mais orientés vers les représentations diplomatiques ou consulaires concernées qui leur délivreront une carte d'identité⁸⁰⁶. Ceci ne vaut probablement que pour les ressortissants des États membres de la CEDEAO dont la carte d'identité confère le droit d'entrer et de résider au Mali⁸⁰⁷.

⁸⁰⁴ Arrêté n° 1566/MEFPT-SG du 7 octobre 1996 portant modalités d'application de certaines dispositions du Code du travail.

⁸⁰⁵ Ce principe a été confirmé par les autorités locales : Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Réponses écrites du gouvernement de la République du Mali concernant la liste des points à traiter (CMW/C/MLI/Q/1) reçues par le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille à l'occasion de l'examen du rapport initial du Mali (CMW/C/MLI/1), CMW/C/MLI/Q/1/Add.1, 2006, p. 10.

⁸⁰⁶ Dembele, D., *Le Mali et la migration irrégulière*, CARIM AS n° 39, 2010, p. 8.

⁸⁰⁷ Cf. titre 5.10.2.2.1.

En termes de gestion des frontières, le Mali a lancé plusieurs initiatives bilatérales et régionales. En 1995, le pays a conclu un accord de coopération transfrontalière avec l'Algérie prévoyant notamment des dispositions relatives à la lutte contre le franchissement irrégulier des frontières et le trafic illicite ou encore la sécurité. Avec l'Espagne, la coopération a porté notamment sur la fourniture de matériel et de formations à la police des frontières. Enfin, le Mali participe à des réunions régulières sur la coopération et la gestion des frontières avec les pays voisins.

4.10.2.2.4 *Migrants en situation de risque*

En 2012, le Mali a adopté la Loi 2012-023 relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées⁸⁰⁸, un texte détaillé qui couvre toutes les formes de traite des personnes et qui prévoit des peines allant de cinq à 10 ans de réclusion, voire 20 ans en cas de circonstances aggravantes. Tenant compte du fait que l'action du Mali dans ce domaine se fondait sur le Code pénal, un texte qui manquait à la fois de détail et de rigueur en la matière, la nouvelle loi constitue un pas en avant⁸⁰⁹. Toutefois, en raison de l'instabilité politique interne que connaît le Mali, les efforts de lutte contre la traite des personnes ont ralenti ces deux dernières années.

Mais les autorités maliennes ne sont pas restées inactives pour autant. Les poursuites à l'égard des auteurs ont augmenté petit à petit – 24 nouveaux cas enregistrés en 2011 – et les magistrats ont suivi des formations spécifiques⁸¹⁰. Du côté de la protection, les autorités nationales ont orienté un nombre important de victimes vers les ONG et les organisations internationales et apporté un soutien financier et en nature aux refuges gérés par les ONG⁸¹¹. De plus, des ateliers, des débats publics et des réunions ont été organisés à plusieurs reprises pour sensibiliser la population aux dangers de la traite des personnes⁸¹².

Enfin, le Mali dispose aussi d'accords bilatéraux avec le Burkina Faso (2004)⁸¹³ et la Côte d'Ivoire (2000)⁸¹⁴ visant à renforcer la coopération mutuelle dans le domaine de la lutte contre la traite des enfants.

4.10.2.3 **Émigration : cadre politique national et pratiques institutionnelles**

4.10.2.3.1 *Migration de travail*

Malgré l'absence d'une politique globale sur la migration de travail, le Mali s'est employé à explorer des voies légales de recherche d'emploi à l'étranger. Le CIGEM a analysé les offres d'emploi correspondant aux compétences des travailleurs maliens dans les pays suivants : Espagne (agriculture, construction et hôtellerie), France (construction et hôtellerie), Belgique (agriculture) et Canada (agriculture)⁸¹⁵. Le cen-

⁸⁰⁸ Loi n° 2012-023/ du 12 juillet 2012 relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées.

⁸⁰⁹ Département d'État des États-Unis, 2012, op. cit. p. 240.

⁸¹⁰ Ibid ; Département d'État des États-Unis, , 2011, op. cit..

⁸¹¹ Département d'État des États-Unis, 2012, op cit. p. 240.

⁸¹² Ibid, p. 241 ; Département d'État des États-Unis, , 2011, op. cit..

⁸¹³ Accord de coopération entre le Mali et le Burkina Faso en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants, 25 juin 2004.

⁸¹⁴ Accord entre le Mali et la Côte d'Ivoire en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants, 1er septembre 2000.

⁸¹⁵ Keita, M., *La migration circulaire au Mali: diagnostic et perspectives*, CARIM AS n° 57, 2010, pp. 15-16.

tre a également proposé des formations dans des secteurs en demande de main-d'œuvre au Mali et à l'étranger⁸¹⁶. Hormis la signature d'un accord bilatéral plutôt complet avec l'Espagne en 2007⁸¹⁷, les efforts entrepris par les autorités maliennes dans le domaine de la migration de travail n'ont pas été beaucoup plus loin.

Bien que l'accord avec l'Espagne ne prévoie pas l'accès privilégié au marché du travail national, il contient une série de dispositions favorables et entend promouvoir la migration de travail par le biais d'études ciblées et la transmission, par les autorités espagnoles, des offres d'emploi à leurs homologues maliens⁸¹⁸. Dans la pratique, la mise en œuvre de ces dispositions s'est révélée difficile en raison de la situation économique actuelle en Espagne mais aussi des capacités institutionnelles limitées du Mali.

Ni l'Agence nationale pour l'emploi ni le CIGEM ne possèdent un système de collecte des offres d'emploi à l'étranger. Les institutions nationales sont donc dans l'incapacité de sélectionner en amont les offres d'emploi susceptibles de correspondre aux compétences des demandeurs d'emploi maliens, de les proposer aux candidats retenus ou d'organiser le recrutement final. Seule exception : le ministère des Maliens de l'extérieur et de l'Intégration africaine qui a organisé le départ de travailleurs temporaires dans le cadre de l'accord entre le Mali et l'Espagne.

Étant donné que les prérogatives initiales du CIGEM étaient l'« accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des migrants potentiels » et l'« information sur les conditions juridiques de la migration »⁸¹⁹, les demandeurs d'emploi s'attendaient à recevoir une aide pour la recherche d'un emploi à l'étranger. Malheureusement, l'offre du CIGEM et de ses partenaires dans ce domaine a été limitée. Ainsi, sa seule action en 2009 a été d'aider le ministère des Maliens de l'extérieur et de l'Intégration africaine à envoyer 29 travailleurs saisonniers en Espagne⁸²⁰. Depuis l'évaluation à mi-mandat des activités du CIGEM en 2010, le centre ne propose plus aucun service en matière de migration de travail⁸²¹.

Le Mali a conclu des accords bilatéraux comprenant des dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à la résidence avec les pays suivants : Burkina Faso, Ghana, Guinée, Mauritanie, Niger, Cameroun et France (cf. titre 4.10.3. pour plus de détails).

4.10.2.3.2 Migration et développement

Développements institutionnels

Au niveau institutionnel, l'engagement des autorités nationales s'est traduit par la création du ministère des Maliens de l'extérieur et de l'Intégration africaine – et, en son sein, de la Délégation générale des Maliens de l'extérieur –, du Haut Conseil des Maliens de l'extérieur et du CIGEM.

⁸¹⁶ Funakawa, N., *Le CIGEM – Centre d'information et de gestion des migrations : sa place face aux défis des politiques migratoires*, Université de Poitiers, 2009, pp. 49-50.

⁸¹⁷ Acuerdo de Cooperación en materia de inmigración entre España y Mali, 23 de enero de 2007.

⁸¹⁸ Ibid, art. 3.

⁸¹⁹ Ballo, M., 2009, op. cit. p. 75.

⁸²⁰ Keita, M., , 2010, op. cit. p. 15.

⁸²¹ République Malienne, 2013, op. cit. p. 2.

Les missions du ministère des Maliens de l'extérieur et de l'Intégration africaine sont, notamment :

- d'animer, de coordonner et de suivre les différentes actions d'aide au retour des maliens de l'extérieur ;
- de veiller à la création d'un environnement favorable qui encourage la participation des Maliens de l'extérieur au développement économique et social du pays⁸²².

Le Haut Conseil des Maliens de l'extérieur est une structure fédérative composée de représentants élus au sein des conseils nationaux (*Conseils des Maliens de l'Extérieur*) présents dans 63 pays et qui a pour objectifs de :

- représenter les Maliens de l'extérieur auprès des instances et institutions nationales ;
- rassembler tous les émigrants maliens résidant à l'extérieur, sans distinction d'origine régionale, ethnique, religieuse, sociale, de sexe ou de profession ;
- promouvoir l'union et la solidarité des Maliens de l'extérieur ;
- susciter leur contribution au développement économique, écologique, social, culturel et sportif du Mali ;
- promouvoir la paix et l'intégration entre les peuples⁸²³.

À l'origine, le mandat du CIGEM prévoyait la « valorisation du capital humain, financier et technique des Maliens de l'extérieur » ainsi que « l'accueil, l'information et l'aide des migrants de retour »⁸²⁴. Depuis le repositionnement de ses activités, l'action première du centre consiste à orienter les initiatives de la diaspora dans le développement économique et social du pays plutôt qu'à aider les migrants de retour⁸²⁵.

Relations avec la diaspora et mesures de confiance

La législation malienne prévoit la double/multiple nationalité et reconnaît à ses ressortissants vivant à l'étranger le droit de voter et de se présenter aux élections présidentielles. Le ministère des Maliens de l'extérieur et de l'Intégration africaine organise des rencontres avec les membres de la diaspora dans les principaux pays destination ainsi que des campagnes de sensibilisation visant à les informer des initiatives les concernant⁸²⁶. Le Mali organise également, au pays, des événements destinés à la diaspora à l'image du Forum de la diaspora en 2003, du Forum des investisseurs de la diaspora malienne en 2009 et du Forum de la diaspora intellectuelle, scientifique et technique du Mali en 2010.

Mobiliser et canaliser les transferts de fonds en faveur du développement

Les Maliens de l'extérieur bénéficient des mesures d'incitation générales prévues dans le Code des investissements. La plupart des investissements de la diaspora pour le développement national passent

⁸²² OIM, ICMPD, , 2010, op. cit. p. 12.

⁸²³ Ibid, p. 14.

⁸²⁴ Ballo, M., 2009, op. cit. p. 75.

⁸²⁵ République Malienne, 2013, op. cit. p. 2.

⁸²⁶ OIM, ICMPD, 2010, op. cit. p. 13.

par les associations locales et les autorités. Selon les estimations, un village malien sur deux dispose d'un partenariat de longue durée avec des associations présentes dans les pays de destination – surtout la France –, dont des associations de la diaspora⁸²⁷. Une cellule technique du co-développement a été établie et placée sous la tutelle du ministère de l'Économie et des Finances afin de mettre en œuvre les initiatives prévues. Le Mali et la France ont conclu des accords de coopération qui prévoient notamment des mécanismes de cofinancement pour les projets de développement locaux initiés par les associations de la diaspora⁸²⁸. Pour sa part, l'accord avec l'Espagne prévoit une assistance technique en vue d'améliorer les services de transfert de fonds, de stimuler le potentiel que représentent les transferts de fonds pour le développement et, de manière plus générale, de promouvoir l'engagement de la diaspora dans le développement économique et social du Mali⁸²⁹. En 2012, une circulaire du ministère de l'Économie, des Finances et du Budget a levé les clauses d'exclusivité à l'égard des envois de fonds.

Relever les défis de la migration hautement qualifiée

Parmi les projets relatifs à la participation des migrants qualifiés dans le développement du Mali, citons le programme TOKTEN (Transfer of Knowledge through Expatriate Nationals, i.e. Transfert des connaissances par les expatriés nationaux) dirigé par le PNUD qui prévoit le retour temporaire de ressortissants qualifiés dans leur pays d'origine dans le cadre de projets de développement. Lancé en 1998 et initialement axé sur le renforcement des capacités dans l'enseignement supérieur, il a été élargi en 2011 aux secteurs de la santé et de l'agriculture ainsi qu'aux petites et moyennes entreprises⁸³⁰. L'UNESCO a également démarré un projet similaire baptisé TALMALI⁸³¹.

4.10.2.3.3 Protection des migrants

Diffusion des informations et protection dans les pays de destination

Bien que la protection des Maliens résidant à l'étranger soit l'une des missions premières du ministère des Maliens de l'extérieur et de l'Intégration africaine⁸³², les services consulaires semblent limités. Au Mali, le CIGEM a bien dans son mandat d'origine la tâche d'informer les candidats-migrants sur les divers aspects des migrations mais, les services du centre n'étant pas rattachés à des mécanismes de recrutement, l'accompagnement à l'embauche et au départ n'a pas été à la hauteur des attentes.

Accords en matière de sécurité sociale

Le Mali a toujours privilégié la signature d'accords bilatéraux de sécurité sociale avec les principaux pays de résidence de ses ressortissants. C'est le cas avec la France, le Burkina Faso, la Guinée, la Mau-

⁸²⁷ Ballo, M., Diombana, L., 2009, op. cit. p. 17.

⁸²⁸ Ballo, M., 2009, op. cit. p. 69.

⁸²⁹ Acuerdo de Cooperacion en materia de inmigracion entra Espana y Mali, 23 de enero de 2007, art. 7.

⁸³⁰ Pour une analyse complète du programme TOKTEN au Mali, cf. Dembele, D., *La migration hautement qualifiée : cas du Mali*, CARIM AS n° 14, 2010.

⁸³¹ Keita, M., *La migration de haut niveau au Mali*, CARIM AS n° 04, 2010, p. 15

⁸³² OIM, ICMPD, 2010, op. cit. p. 12.

ritanie, le Sénégal, le Togo et les Pays-Bas. Avec la Côte d'Ivoire, il s'agit d'un accord de paiement⁸³³. Le Mali a aussi ratifié la Convention multilatérale de sécurité sociale de la Conférence interafricaine de la prévoyance sociale (Convention CIPRES).

Accord bilatéral avec l'Espagne de 2007

L'accord bilatéral conclu avec l'Espagne prévoit des dispositions relatives à la protection, telles que des formations destinées aux migrants avant leur départ et à l'arrivée et visant à faciliter leur intégration en Espagne⁸³⁴. Le texte prévoit aussi une aide aux autorités maliennes dans le domaine des politiques de lutte contre la traite⁸³⁵.

Assistance aux migrants de retour

L'aide à la réinsertion des migrants de retour implique en premier lieu une multitude d'associations locales comme l'*Association pour la formation, l'insertion et le développement rural en Afrique* (AFIDRA), l'*Association des initiatives de développement* (AIDE), l'*Association malienne des expulsés* (AME), l'*Association malienne pour l'environnement, la jeunesse et le développement* (AMEJD) ou l'*Association retour, travail, dignité* (ARTD)⁸³⁶. Toutes reçoivent un soutien financier et en nature de la part de la Direction générale des Maliens de l'extérieur et du CIGEM⁸³⁷. L'Agence nationale pour l'emploi propose également un soutien technique et financier aux migrants de retour désireux d'entreprendre un projet économique sur place⁸³⁸. Depuis 1995, la France finance des projets individuels et collectifs menés par les migrants optant pour le retour volontaire⁸³⁹. Dans la même optique, l'OIM met en œuvre un programme d'aide au retour volontaire et à la réintégration (AVRR, Assisted Voluntary Return and Reintegration) destiné aux Maliens de retour de Libye, du Maroc et d'Europe, surtout⁸⁴⁰. Autre action du ministère des Maliens de l'extérieur et de l'Intégration africaine : la création de Bureaux d'accueil et d'information à plusieurs aéroports, gares ferroviaires et routières afin d'orienter les migrants de retour vers les services d'aide compétents⁸⁴¹.

4.10.3 Coopération internationale, régionale et bilatérale

Conventions internationales

Le Mali a ratifié les grandes conventions internationales sur la protection des droits humains suivantes :

⁸³³ Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Réponses écrites du gouvernement de la République du Mali concernant la liste des points à traiter (CMW/C/MLI/Q/1) reçues par le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille à l'occasion de l'examen du rapport initial du Mali (CMW/C/MLI/1), CMW/C/MLI/Q/1/Add.1, 2006, pp.11-14; Diombana, L., Diall, B. G., *Etude d'évaluation des politiques, législations et pratiques de la migration de travail au Mali*, OIM, 2010, pp. 49-50.

⁸³⁴ Acuerdo de Cooperación en materia de inmigración entre España y Mali, 23 de enero de 2007, art. 6.

⁸³⁵ Acuerdo de Cooperación en materia de inmigración entre España y Mali, 23 de enero de 2007, art. 8.

⁸³⁶ OIM, GIP international, *Répertoire des structures en charge de la migration professionnelle au Mali*, 2011, pp. 62-77.

⁸³⁷ Diombana, L., *La gestion de l'émigration au Mali*, OIM, 2009, p. 23.

⁸³⁸ OIM, GIP international, 2011, op. cit. p. 9.

⁸³⁹ Ballo, M., 2009, op. cit. pp. 68-69.

⁸⁴⁰ OIM, GIP international, 2011, op. cit. pp. 48-49.

⁸⁴¹ Diombana, L., 2009, op. cit. p. 22.

- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) ;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ;
- la Convention sur les droits de l'enfant (1989) ;
- 30 conventions de l'OIT. Le Mali n'a pas ratifié les deux conventions de l'OIT spécifiques aux travailleurs migrants : C 97 (1949) et C 143 (1975) ;
- la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) ;
- la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) et son protocole sur la traite des personnes, mais pas celui sur le trafic illicite de migrants.

À côté de ces conventions internationales, le Mali est aussi lié par les textes de la CEDEAO, notamment son Traité (1975) et ses protocoles successifs concernant la libre circulation des personnes, la résidence et l'établissement.

Accords bilatéraux

Le Mali a conclu un grand nombre d'accords bilatéraux sur des questions liées aux migrations. Si certains de ces textes sont relativement anciens, leurs dispositions n'en restent pas moins en grande partie d'application.

Au niveau de l'entrée et du séjour, le Mali a signé des conventions avec les États africains suivants : Burkina Faso (1969)⁸⁴², Ghana (1977)⁸⁴³, Guinée (1964)⁸⁴⁴, Mauritanie (1973)⁸⁴⁵, Niger (1964)⁸⁴⁶, et Cameroun (1964)⁸⁴⁷. En 1980, un autre accord a été conclu avec la Libye⁸⁴⁸. Les accords avec la Mauritanie, le Niger et le Cameroun ont fait l'objet d'une étude plus approfondie dans le cadre du présent rapport et sont d'un contenu similaire. Ils instaurent un principe de libre entrée, séjour, résidence et accès au marché national du travail – avec quelques exceptions justifiées par des motifs économiques dans le cas du Cameroun – pour les ressortissants des pays contractants. La convention conclue avec la Mauritanie a cessé d'être mise en œuvre – les deux pays demandant des permis de séjour des ressortissants de ces deux pays – tandis que le Cameroun demande une révision de l'accord de 1964.

Notons aussi que des accords prévoyant la suppression des visas ont été conclus avec le Maroc, l'Algérie et la Tunisie⁸⁴⁹.

⁸⁴² Convention d'établissement et de circulation des personnes entre le Mali et le Burkina Faso, 30 septembre 1969.

⁸⁴³ Accord sur la circulation des personnes et des biens entre le Mali et le Ghana, 31 août 1977.

⁸⁴⁴ Convention d'établissement et de circulation des personnes entre le Mali et la Guinée, 20 mai 1964.

⁸⁴⁵ Convention d'établissement entre le Mali et la Mauritanie, 23 juillet 1973.

⁸⁴⁶ Convention d'établissement et de circulation des personnes entre le Mali et le Niger, 22 avril 1964.

⁸⁴⁷ Convention générale d'établissement et de circulation des personnes entre le Mali et le Cameroun, 06 mai 1964.

⁸⁴⁸ Convention relative à l'emploi de la main d'œuvre entre le Mali et la Libye, 12 décembre 1980.

⁸⁴⁹ Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Réponses écrites du gouvernement de la République du Mali concernant la liste des points à traiter (CMW/C/MLI/Q/1) reçues par le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille à l'occasion de l'examen du rapport initial du Mali (CMW/C/MLI/1), CMW/C/MLI/Q/1/Add.1, 2006, p. 14.

En dehors du continent africain, le Mali a signé un Accord sur la circulation et le séjour des personnes avec la France en 1994⁸⁵⁰ et un Accord de coopération sur les questions migratoires avec l'Espagne⁸⁵¹ en 2007. Le premier prévoit deux dérogations à la loi française sur l'immigration : la délivrance du même permis de séjour/résidence aux membres de la famille en cas de regroupement familial (au lieu d'un permis de séjour temporaire en vertu du droit administratif français) et la possibilité d'obtenir un permis de résidence de 10 ans après un séjour de trois ans dans le pays (au lieu de cinq ans en vertu du droit administratif français). Ces dérogations sont assez minimes et, dans l'ensemble, les ressortissants maliens restent soumis à la législation française habituelle sur l'immigration.

L'accord avec l'Espagne est plus complet et comporte des dispositions sur la migration de travail⁸⁵², l'aide au retour volontaire, la migration et le développement⁸⁵³, la diffusion des informations et l'intégration des Maliens en Espagne ainsi que sur la lutte contre la traite et la migration irrégulière⁸⁵⁴.

Il est à noter que le Mali n'a conclu aucun accord de réadmission.

Enfin, le Mali a également signé des accords avec le Burkina Faso (2004)⁸⁵⁵ et la Côte d'Ivoire (2000)⁸⁵⁶ et Guinée (2005) visant à renforcer la coopération mutuelle en matière de lutte contre la traite des enfants ainsi qu'un accord avec l'Algérie qui contient des dispositions relatives à la gestion des frontières.

⁸⁵⁰ Convention sur la circulation et le séjour des personnes entre le Mali et la France, 26 septembre 1994.

⁸⁵¹ Acuerdo de Cooperación en materia de inmigración entre España y Mali, 23 de enero de 2007.

⁸⁵² Cf. titre 4.10.2.3.1.

⁸⁵³ Cf. titre 4.10.2.3.2.

⁸⁵⁴ Cf. titre 4.10.2.3.3.

⁸⁵⁵ Accord de coopération entre le Mali et le Burkina Faso en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants, 25 juin 2004.

⁸⁵⁶ Accord entre le Mali et la Côte d'Ivoire en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants, 1er septembre 2000.

4.10.4 Bibliographie

Aghazarm, C., Quesada, P. and Tishler, S., *Migrants Caught in Crisis: the IOM Experience in Libya* [Migrants en crise : expérience de l'OIM en Libye ; Document en anglais uniquement], OIM, http://publications.iom.int/bookstore/index.php?main_page=product_info&products_id=785, 2012, (consultation le 21 février 2014).

Ballo, M., Diombana, L., *La diaspora malienne : un acteur transnational du développement*, OIM, http://www.iomdakar.org/profiles/sites/default/files/diaspora_malienne_et_developpement_2009.pdf, 2009, (consultation le 21 février 2014).

Banque mondiale, 'Remittances Data [Données relatives aux transferts de fonds]', [online data source], <http://econ.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/EXTDEC/EXTDECPROSPECTS/0,,contentMDK:22759429~pagePK:64165401~piPK:64165026~theSitePK:476883,00.html#Remittances>, 2013, (consultation le 2 mars 2014).

Blion, R., Bredeloup, S., 'La Côte d'Ivoire dans les stratégies des Burkinabé et des Sénégalais' in Contamin, B. and Memel, F. (eds.), *Le modèle ivoirien en questions. Crises, ajustements, recomposition*, Karthala-Orstom, pp. 707-737, 1997.

Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Réponses écrites du gouvernement de la République du Mali Concernant la liste des points à traiter (CMW/C/MLI/Q/1) reçues par le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille à l'occasion de l'examen du rapport initial du Mali (CMW/C/MLI/1), CMW/C/MLI/Q/1/Add.1, http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CMW%2fC%2fMLI%2fQ%2f1%2fAdd.1&Lang=en, 2006, (consultation le 21 février 2014).

Dembele, D., *La migration hautement qualifiée: cas du Mali*, CARIM AS No.14 (2010), <http://cadmus.eui.eu/handle/1814/13451>, 2010c, (consultation le 27 février 2014).

Dembele, D., *Le Mali et la migration irrégulière*, CARIM AS No. 39 (2010), <http://cadmus.eui.eu/handle/1814/13864>, 2010b, (consultation le 27 février 2014).

Dembele, D., *Le cadre général de la migration au Mali*, CARIM AS No. 75 (2010), <http://cadmus.eui.eu/handle/1814/15579>, 2010a, (consultation le 27 février 2014).

Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report 2011 [Rapport sur la traite des êtres humains ; Document en anglais uniquement]*, <http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2011/>, 2011, (consultation le 1 mars 2014).

Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report 2012 [Rapport sur la traite des êtres humains ; Document en anglais uniquement]*, <http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2012/>, 2012, (consultation le 2 mars 2014).

Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report 2013 [Rapport sur la traite des êtres humains ; Document en anglais uniquement]*, <http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2013/>, 2013, (consultation le 2 mars 2014).

- Diombana, L., *La gestion de l'émigration au Mali*, IOM, http://www.iomdakar.org/profiles/sites/default/files/gestion_emigration_au_mali_2009.pdf, 2009, (consultation le 27 février 2014).
- Diombana, L., Diall, B. G., *Etude d'évaluation des politiques, législations et pratiques de la migration de travail au Mali*, IOM, 2010.
- Funakawa, N., *Le CIGEM – Centre d'information et de gestion des migrations : sa place face aux défis des politiques migratoires*, Université de Poitiers, http://cooperation-concept.net/wp-content/uploads/2010/02/Memoire_Natsuko-FUNAKAWA-091020-2.pdf, 2009, (consultation le 27 février 2014).
- Keita, M., *La migration de haut niveau au Mali*, CARIM AS No. 4 (2010), <http://cadmus.eui.eu/handle/1814/13439>, 2010c, (consultation le 24 février 2014).
- Keita, M., *La migration circulaire au Mali: diagnostic et perspectives*, CARIM AS No. 57 (2010), <http://cadmus.eui.eu/handle/1814/14630>, 2010b, (consultation le 24 février 2014).
- Keita, M., *Le cadre général de la migration au Mali*, CARIM AS No. 80 (2010), <http://cadmus.eui.eu/handle/1814/15584>, 2010a, (consultation le 24 février 2014).
- Merabet, O., Gendreau, F., *Les question migratoires au Mali. Valeurs, sens et contresens*, 2007.
- OCDE, 'International Migration Database [Base de données sur les migrations internationales]', [online data source], <http://stats.oecd.org/Index.aspx?DatasetCode=MIG>, (consultation le 24 février 2014).
- OCDE, 'Les personnels de santé immigrés dans les pays de l'OCDE dans le contexte général des migrations de travailleurs hautement qualifiés' in *Perspectives des migrations internationales – SOPEMI 2007*, pp. 171-244, <http://www.oecd.org/els/mig/41515701.pdf>, 2007, (consultation le 24 février 2014).
- OIM, GIP international, *Répertoire des structures en charge de la migration professionnelle au Mali*, 2011.
- OIM, ICMPD, *MTM : un dialogue en action. Lier les communautés d'émigrants pour plus de développement. Inventaire des capacités et pratiques institutionnelles. L'expérience malienne*, http://publications.iom.int/bookstore/free/IOM_ICMPD_Inventory_EN.pdf, 2010, (consultation le 24 février 2014).
- Pérouse de Montclos, M-A., 'De l'usage des remises de fonds des migrants: le cas du Mali', *Working Papers du CEPED*, No. 26, http://www.ceped.org/IMG/pdf/ceped_wp26.pdf, 2012, (consultation le 1 mars 2014).
- République du Mali, 4ème Recensement général de la population et de l'habitat du Mali (RGPH2009). Analyse des résultats définitifs. Thème 2: état et structure de la population, http://www.unfpa-mali.org/sites/default/files/Rapport_Etat_Structure_Version%2022%20Dec%202011.pdf, 2011, (consultation le 1 mars 2014).
- République du Mali, *Cellule technique du Codéveloppement, Bilan et perspectives du Codéveloppement au Mali. De l'expérience française à l'approche européenne*, 2013.
- University of Sussex, Development Research Centre, 'Global Migrant Origin Database [Université du Sussex, Centre de recherche et développement, Base de données mondiale sur l'origine des migrants ; en anglais uniquement]', [online data source], http://www.migrationdrc.org/research/typesofmigration/global_migrant_origin_database.html, 2007, (consultation le 1 mars 2014).

4.10.5 Liste d'interlocuteurs

Nom	Fonction	Institution
Touré, A.	Chef de service, Coopération et migration	Agence nationale pour l'emploi
Konaté, A.	Directeur	CIGEM
Bathily, H.	Chef d'unité	Cellule technique du co-développement
Sylla, I.	Délégué général	Délégation générale des Maliens de l'étranger
Keita, S.	Conseiller technique en charge de la migration	Ministère des Maliens de l'étranger et de l'Intégration africaine
Diakité, M.	Directeur national	Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle

4.11 Niger

4.11.1 Tendances migratoires

4.11.1.1 Immigration

Si le Niger ne peut être considéré comme un important pays de destination des migrants internationaux, il s'agit d'un grand pays de transit pour les migrants subsahariens, qui viennent essentiellement des États membres de la CEDEAO et se dirigent vers l'Algérie, la Libye et, au final, les pays européens⁸⁵⁷.

La distinction entre les notions de « pays de transit » et « pays de destination » est certainement utile et correspond à une réalité. Elle a toutefois ses limites. Dans le cas du Niger, le transit au sein du pays peut prendre plusieurs mois, voire des années. Étant donné le coût financier que représente la traversée du Sahara et au final, le trajet en bateau à destination de l'Europe, les migrants sont souvent forcés d'interrompre leur voyage afin de trouver de nouvelles sources de revenu. Les villes nigériennes d'Agadez, d'Arlit et de Dirkou sont devenues des zones d'arrêt, où les migrants préparent la poursuite de leur voyage⁸⁵⁸. Ces villes servent également de lieux de départ pour le rapatriement des migrants expulsés ou en détresse. Dans de nombreux cas, le Niger n'est pas seulement un pays de transit, mais devient également de facto un pays de destination, pour des flux migratoires temporaires.

De plus, l'immigration en tant que telle, en vue d'un séjour temporaire ou plus long, existe au Niger et représente un phénomène qui mérite d'être observé.

Données	Année	Nombres absolus	% de la population totale
Recensement Général de la Population et de l'Habitation (RGPH)	2001	88 067 étrangers ⁸⁵⁹	0.8%
Enquête Nationale sur la Migration au Niger (ENAMI)	2011	57 679 étrangers ⁸⁶⁰ 174 102 immigrés, c'est-à-dire des personnes nées à l'étranger, quelle que soit leur nationalité ⁸⁶¹ .	0.4% 1.1%

Étant donné que les estimations annuelles des flux migratoires de transit sont comprises entre 40 000 et 80 000⁸⁶², on peut avancer qu'à la fois les chiffres présentés dans le rapport du RGPH et ceux de l'ENAMI sont sous-estimés.

⁸⁵⁷ Maga, H., I., *Migration au Niger, Profil national 2009, OIM, 2009, p. 85* ; Maiga, D., *Le cadre juridique de la migration irrégulière au Niger*, CARIM AS n° 28, 2010 ; Tabapssi, T., *La migration irrégulière, de, vers et à travers le Niger*, CARIM AS n°47, 2010 ; CIMADE, *État des lieux de la situation des migrants au Niger*, 2011.

⁸⁵⁸ Ibid, p. 77.

⁸⁵⁹ INS, *Recensement général de la population et de l'habitation 2001. Rapport d'analyse migration*, chapitre 6, p. 1.

⁸⁶⁰ INS, *Enquête nationale sur la migration au Niger (ENAMI) 2011. Analyse des résultats*, 2011, p. 29.

⁸⁶¹ Ibid, p. 28.

⁸⁶² Tabapssi, T., 2010, op. cit. p. 5.

4.11.1.1.1 Caractéristiques des immigrants/étrangers

Pays d'origine :	<ul style="list-style-type: none"> • Selon les résultats du rapport 2001 du RGPH, la plupart des étrangers étaient des ressortissants du Mali (30 402), du Burkina Faso (13 017), du Nigeria (13 093), du Bénin (12 093) et du Togo (6 535). Très peu d'étrangers enregistrés étaient des ressortissants de Côte d'Ivoire (810) et du Ghana (1 132)⁸⁶³. • Le rapport 2011 de l'ENAMI a indiqué une répartition semblable des étrangers concernant leur pays d'origine.
Installation :	<ul style="list-style-type: none"> • Selon le rapport 2001 du RGPH, la présence des ressortissants des États membres de la CEDEAO était égale entre les zones rurales et urbaines. • Les ressortissants de la CEDEAO avaient tendance à être sur-représentés dans les départements de Niamey (35.5% des migrants nés à l'étranger), de Tillabéri (18%) et de Niasso (13%), tandis que d'autres Africains résidaient essentiellement à Diffa (34%), Niamey (29%) et Tahoua (15%). • Très peu de migrants de la CEDEAO étaient signalés à Agadez (1.3%)⁸⁶⁴. Cela peut être surprenant étant donné qu'Agadez est considéré comme l'un des lieux de résidence des migrants souhaitant poursuivre leur trajet à destination du Maghreb et de l'Europe⁸⁶⁵. • Selon le rapport 2011 de l'ENAMI, les régions de résidence, non ventilées par pays d'origine, étaient essentiellement Niamey (36%), Tahoua (15.8%), Dosso (15.6%) et Tillabéri (12.5%). De nouveau, la migration à destination d'Agadez était très limitée (2.0%)⁸⁶⁶. Dans l'ensemble, les résultats du rapport de l'ENAMI étaient dans la continuité des tendances observées dans le rapport du RGPH.
Profil socio-démographique :	<ul style="list-style-type: none"> • Les résultats du rapport 2001 du RGPH indiquent la prédominance des étrangers de sexe masculin (64%) sur ceux de sexe féminin⁸⁶⁷.
Profil socio-économique et secteurs d'emploi :	<ul style="list-style-type: none"> • Les étrangers hautement qualifiés ont tendance à être employés dans le secteur de l'énergie⁸⁶⁸. À un niveau de compétences inférieur, le secteur de la construction est un secteur d'embauche important, où les travailleurs occupent des emplois pour lesquels il existe un manque de compétences parmi la main d'œuvre nationale. • Les travailleuses étrangères ont tendance à occuper des emplois dans des secteurs où les femmes nigériennes ne sont pas employées en raison de traditions culturelles. Il s'agit notamment du travail domestique et d'accueil⁸⁶⁹. • Les entrepreneurs africains, qu'ils opèrent dans le secteur formel ou informel, semblent être particulièrement actifs, notamment dans les secteurs du social, du commerce et du tourisme⁸⁷⁰.

⁸⁶³ INS, 2001, op. cit. chapitre 6, p. 3.

⁸⁶⁴ INS, 2001, op. cit. chapitre 4, p. 28.

⁸⁶⁵ Ces statistiques peuvent s'expliquer par le fait que dans le cadre du RGPH, les immigrés n'étaient considérés comme tels que s'ils résidaient dans le foyer considéré depuis au moins six mois, « avec l'intention de rester pour une durée totale d'au moins six mois ». Il est probable que selon cette méthodologie, qui comprend notamment un élément subjectif, des migrants en transit n'aient pas été inclus dans le recensement. Cf. INS, *Recensement général de la population et de l'habitation 2001. Rapport d'analyse migration*, chapitre 2.

⁸⁶⁶ Ibid.

⁸⁶⁷ INS, 2001, op. cit. chapitre 6, p. 1.

⁸⁶⁸ Tabapssi, T., *La migration hautement qualifiée au Niger*, CARIM AS n°16, 2010, p. 3.

⁸⁶⁹ Tabapssi, T., *Genre et migration au Niger*, CARIM AS n°04, 2011, p. 4.

⁸⁷⁰ Maga, H., I., *Les migrations hautement qualifiées depuis et vers le Niger : état des lieux et tentatives explicatives*, CARIM AS n° 32, 2010, p. 7.

Groupes vulnérables :	<ul style="list-style-type: none"> • On dispose de peu d'informations sur la traite des étrangers au Niger. Selon le dernier rapport sur la traite des êtres humains du département d'État des États-Unis, les risques de traite des étrangers au Niger concernent surtout les personnes transitant à travers le pays, qui peuvent être contraintes au travail forcé au Niger. • Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) souligne toutefois « qu'au cours des dernières années, le Niger, qui était à l'origine une plateforme pour le transit des victimes de la traite des êtres humains en Afrique de l'Ouest, est devenu un pays d'origine et de destination »⁸⁷¹.
------------------------------	---

4.11.1.2 Émigration

L'histoire moderne de l'émigration nigérienne comprend plusieurs phases, caractérisées par des modèles spécifiques. Dans les années 1960, les flux migratoires étaient essentiellement composés de travailleurs faiblement qualifiés à destination des pays côtiers d'Afrique de l'Ouest, tels que la Côte d'Ivoire. Dans les années 1970, la demande accrue de main d'œuvre dans les pays producteurs de pétrole tels que le Nigéria, la Libye et l'Algérie a entraîné une diversification des flux migratoires. L'émigration à destination de ces pays a diminué dans les années 1980, en raison de la baisse des revenus pétroliers et, au début des années 1990, les flux migratoires étaient essentiellement composés de ressortissants fuyant la guerre civile⁸⁷². Depuis la fin des années 1990, l'émigration est surtout régie par des facteurs économiques, à savoir les difficultés structurelles du secteur de l'agriculture et le manque de perspectives d'emploi au Niger⁸⁷³.

Données	Année	Estimations
Enquête Nationale sur la Migration au Niger (ENAMI)	2010	Nombre de migrants estimé à 583 066 ⁸⁷⁴
University of Sussex, Development Research Centre, Global Migrant Origin Database [Université du Sussex, Centre de recherche et développement, Base de données mondiale sur l'origine des migrants ; en anglais uniquement]	2005	Nombre de migrants estimé à 496 773 ⁸⁷⁵

⁸⁷¹ OHCHR, *Seeking ways to eliminate human trafficking in Niger [Trouver des moyens de lutter contre la traite des êtres humains au Niger ; Document en anglais uniquement]*, 2012.

⁸⁷² OIM, ICMPD, *MTM : un dialogue en action. Lier les communautés d'émigrants pour plus de développement. Inventaire des capacités et pratiques institutionnelles. L'expérience nigérienne*, 2010, p. 3.

⁸⁷³ Tabapssi, T., *Le cadre général de la migration de, vers et à travers le Niger, CARIM AS n° 81, 2010, p. 2 ; USAID, La migration au Niger. Les transferts de fonds à Loga, Tahoua, Tanout et Gouré face aux crises en Libye et Côte d'Ivoire*, 2011, p. 11.

⁸⁷⁴ INS, *Enquête nationale sur la migration au Niger (ENAMI) 2011. Analyse des résultats*, 2011, p. 40. Selon la méthodologie de l'ENAMI, les émigrants sont considérés comme des individus signalés par un ménage comme résidant à l'étranger depuis plus de six mois (consécutifs) au cours des cinq dernières années.

⁸⁷⁵ Maga, H., I., 2009, op. cit. p. 71.

4.11.1.2.1 Caractéristiques des émigrants/ressortissants à l'étranger

Pays de destination/ résidence :	<ul style="list-style-type: none"> • Selon le rapport de l'ENAMI, la plupart des migrants résidaient au Nigéria (37.8%), suivi de la Libye (12.6%), de la Côte d'Ivoire (12.4%), du Bénin (8.3%), du Ghana (7.7%), du Togo (5.2%) et du Cameroun (3.5%)⁸⁷⁶. Il faut souligner que si ce rapport a été publié en 2011, les enquêtes ont été réalisées en 2010 avant les crises en Côte d'Ivoire et en Libye, qui ont donné lieu au retour massif de migrants nigériens. • Selon la base de données du DRC, la plupart des migrants nigériens résidaient dans les pays suivants : Burkina Faso (27.8%), Côte d'Ivoire (26.2%), Nigeria (11.9%), Guinée (10.8%), Ghana (5.2%), Togo (3.4%) et Bénin (3%)⁸⁷⁷. • Il est probable que le rapport de l'ENAMI propose la vue d'ensemble la plus fiable de l'émigration nigérienne, comme l'indique l'exemple de la Libye. Si l'ENAMI a estimé la population nigérienne résidant dans le pays à 73 693, la base de données du DRC n'a identifié que 468 résidents nigériens⁸⁷⁸. Étant donné qu'en 2012, l'OIM a signalé le retour de 75 600 Nigériens fuyant la guerre civile en Libye⁸⁷⁹, les données du DRC peuvent être clairement considérées comme sous-estimées. • La migration nigérienne à destination des États membres de l'OCDE est limitée. Selon les estimations, seuls 3% des migrants résident dans des pays européens⁸⁸⁰. Selon la base de données sur les migrations internationales de l'OCDE, les seuls pays où la présence nigérienne n'est pas anecdotique sont la France (3 055 Nigériens en 2009), la Belgique (1 161 en 2010), l'Italie (1 131 en 2010) et l'Allemagne (821 en 2011)⁸⁸¹. Il faut souligner que les données de l'OCDE ne concernent que les migrants réguliers et que l'ensemble de données ne comporte pas d'informations pour certains pays, notamment les États-Unis et le Canada.
Profil socio-démographique :	<ul style="list-style-type: none"> • L'émigration nigérienne est essentiellement un phénomène masculin. Le rapport de l'ENAMI souligne une proportion de migrants de sexe masculin de 93%⁸⁸². Il pourrait s'agir d'une surestimation, qui peut s'expliquer par le fait que la méthodologie employée a tendance à sur-représenter la migration temporaire, et donc à sous-estimer la migration familiale. Bien que le rapport 2001 du RGHP ne fournisse pas d'informations directes sur l'émigration, il estime la part de migrants de retour de sexe masculin à 61%⁸⁸³. Cette part est semblable concernant la migration à destination des pays de l'OCDE⁸⁸⁴. • En dehors de la migration familiale, la migration des femmes est faible. L'une des principales raisons est la persistance de valeurs culturelles traditionnelles, qui limitent les possibilités des femmes d'émigrer de leur propre initiative⁸⁸⁵. • Concernant les principales régions d'origine des migrants nigériens, le rapport 2001 du RGHP, tout comme le rapport de l'ENAMI indiquent Tahoua, Tillabéri et Dosso⁸⁸⁶.

⁸⁷⁶ Ibid.

⁸⁷⁷ Ibid, p. 73.

⁸⁷⁸ University of Sussex, Development Research Centre, Global Migrant Origin Database [Université du Sussex, Centre de recherche et développement, Base de données mondiale sur l'origine des migrants ; en anglais uniquement], 2007.

⁸⁷⁹ Aghazarm, C., Quesada, P. et Tishler, S., *Migrants Caught in Crisis: the IOM Experience in Libya [Migrants en crise : expérience de l'OIM en Libye ; Document en anglais uniquement]*, OIM, p. 15.

⁸⁸⁰ OIM, ICMPD, 2010, op. cit. p. 6.

⁸⁸¹ Base de données sur les migrations internationales de l'OCDE. La base de données sur les migrations internationales de l'OCDE contient des informations sur les permis de séjour/résidence et les registres de population.

⁸⁸² INS, *Enquête nationale sur la migration au Niger (ENAMI) 2011. Analyse des résultats*, 2011, p. 31.

⁸⁸³ INS, 2001, op. cit. chapitre 4, p. 26.

⁸⁸⁴ Maga, H., I., *Migration hors et vers le Niger: une analyse selon le genre*, CARIM AS n°18, 2011, p. 10.

⁸⁸⁵ Tabapssi, T., CARIM AS n°04, 2011, op. cit. pp. 7-8.

⁸⁸⁶ INS, 2001, op. cit. chapitre 4, p. 26; INS, *Enquête nationale sur la migration au Niger (ENAMI) 2011. Analyse des résultats*, 2011, p. 32.

Niveau d'éducation/ secteurs d'emploi :	<ul style="list-style-type: none"> • Les migrants nigériens sont généralement faiblement qualifiés, ce qui reflète le niveau général d'éducation au Niger⁸⁸⁷. • Certains avancent que le risque de fuite des cerveaux au Niger reste limité⁸⁸⁸. Selon les données de l'OCDE concernant la migration dans le secteur de la santé, le taux d'émigration des infirmiers, hommes et femmes, était estimé à 0.8% et celui des médecins à 6.5%⁸⁸⁹. Toutefois, les données estimaient également que les migrants qualifiés représentaient 49% de l'ensemble des migrants nigériens, ce qui représente un pourcentage très élevé par rapport au niveau moyen de compétences de la population nationale⁸⁹⁰. • La typologie de l'emploi varie d'une région à l'autre. Dans les pays voisins, les travailleurs nigériens ont tendance à être essentiellement employés dans le secteur agricole⁸⁹¹. Dans les États membres de l'OCDE, les migrants sont surtout employés dans les secteurs industriel, du commerce, de l'hôtellerie et de la santé⁸⁹².
Durée du séjour à l'étranger :	<ul style="list-style-type: none"> • L'enquête réalisée auprès des ménages en 2011 par l'USAID dans quatre régions du Niger fournit des informations sur la durée moyenne de séjour des migrants nigériens. Elle indique que la plupart de la migration est temporaire et circulaire⁸⁹³. La durée du séjour à l'étranger dépend des pays de destination considérés. • Dans les États membres de la CEDEAO tels que la Côte d'Ivoire, le Nigeria et le Bénin, le séjour est généralement compris entre six et sept mois et correspond à des activités agricoles saisonnières. • Dans les pays situés en dehors de la région de la CEDEAO, tels que la Libye, le Gabon et le Cameroun, la migration a tendance à être plus longue, pour des périodes allant de un à deux ans⁸⁹⁴.
Transferts de fonds :	<ul style="list-style-type: none"> • Selon les estimations de la Banque mondiale, les transferts de fonds au Niger se sont élevés à 70 millions de dollars en 2010⁸⁹⁵. • La majeure partie (82.7%) vient de pays africains⁸⁹⁶. • L'essentiel de ces transferts se fait par des canaux informels, bien qu'on puisse observer des différences entre les pays d'origine. Au sein de la région du franc CFA, les canaux officiels sont davantage utilisés que dans d'autres pays de destination⁸⁹⁷. • En 2011, les crises qui ont touché d'importants pays de destination tels que la Libye, le Nigeria et la Côte d'Ivoire ont entraîné une baisse significative des transferts de fonds. • Selon les estimations, dans les principales régions d'origine de l'émigration nigérienne, les transferts de fonds représentent entre 25% et 50% des revenus des ménages. L'essentiel de ces transferts de fonds sert à des fins d'alimentation⁸⁹⁸.

⁸⁸⁷ Selon les données de 2008, malgré une hausse significative, le niveau d'enseignement primaire ne s'élevait qu'à 46%, tandis que l'enseignement postprimaire se limitait à 17% et l'inscription à l'université ne concernait que 73 étudiants pour 100 000 habitants. Maga, H., I., 2009, op. cit. p. 56.

⁸⁸⁸ Maga, H., I., 2010, op. cit. p. 11.

⁸⁸⁹ OCDE, 'Les personnels de santé immigrés dans les pays de l'OCDE dans le contexte général des migrations de travailleurs hautement qualifiés' in *Perspectives des migrations internationales – SOPEMI 2007*, 2007, p. 231.

⁸⁹⁰ Maga, H., I., 2010, op. cit. p. 10-11.

⁸⁹¹ USAID, 2011, op. cit. pp. 14-15.

⁸⁹² Maga, H., I., 2009, op. cit. p. 74.

⁸⁹³ USAID, 2011, op. cit. pp. 14-15.

⁸⁹⁴ Ibid, p. 15. Ces différents modèles peuvent s'expliquer par le coût élevé des voyages à destination de pays lointains et les difficultés à migrer au-delà de la région de la CEDEAO, où la libre circulation est facilitée.

⁸⁹⁵ Banque mondiale, *Recueil de statistiques 2011 sur les migrations et les envois de fonds*.

⁸⁹⁶ OIM, ICMPD, 2010, op. cit. p. 8.

⁸⁹⁷ USAID, op. cit. p. 17.

⁸⁹⁸ Ibid, pp. 21-22.

Groupes vulnérables :

- Selon le rapport 2013 sur la traite des êtres humains du département d'État des États-Unis, la traite internationale des ressortissants nigériens concerne surtout des garçons et des filles.
- Les premiers sont contraints à la mendicité forcée ou au travail forcé par des *marabouts* (professeurs coraniques) au Mali et au Nigeria.
- Les filles peuvent être forcées de se prostituer le long de la frontière avec le Nigeria. Elles peuvent également être exploitées en tant que servantes et esclaves sexuelles après avoir conclu des mariages arrangés avec des étrangers en provenance du Nigeria, d'Arabie saoudite et des Émirats arabes unis⁸⁹⁹.

4.11.2 Politique migratoire

Les questions d'immigration sont essentiellement traitées dans le cadre d'une approche de *laisser-faire*. Une attention croissante est accordée aux enjeux relatifs à l'émigration, bien qu'elle soit surtout axée sur la contribution des migrants nigériens au développement économique et social du pays. Malgré la création d'un comité interministériel spécial sur l'élaboration d'une politique migratoire en 2007 et l'élaboration d'un projet de document de politique en 2014, aucune politique migratoire nationale n'a encore été adoptée.

Concernant l'intégration de la migration aux plans nationaux de développement, on peut citer le Plan d'action de la stratégie de développement rural, qui fait explicitement référence à la relation entre migration et développement.

4.11.2.1 Cadre institutionnel en matière de migrations

Acteurs gouvernementaux concernés

Ministère	Agence, Direction, Unité	Responsabilités
Ministère de l'Intérieur	Direction de la surveillance du territoire	• Entrée, séjour et renvoi des étrangers.
Ministère de la Formation professionnelle et de l'Emploi	Agence nationale de promotion de l'emploi	• Intermédiaire sur le marché international du travail entre les employeurs et les Nigériens à la recherche d'un emploi. • Délivrance des permis de travail aux travailleurs étrangers. • Mise en œuvre des mesures afin de faciliter le transfert d'envois de fonds.
Ministère des Affaires étrangères	<ul style="list-style-type: none"> • Direction des Nigériens de l'Extérieur • Haut Conseil des Nigériens de l'Extérieur 	• Relations avec les ressortissants à l'étranger
Ministère des Finances		• Mise en œuvre des politiques relatives aux transferts de fonds

D'autres ministères et institutions publiques sont également concernés par la migration : le ministère du Plan⁹⁰⁰, l'Institut national de la statistique, les ministères de la Défense nationale, de la Santé et de la Justice, etc.

⁸⁹⁹ Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report [Rapport sur la traite des êtres humains ; Document en anglais uniquement]*, 2013, pp. p. 283.

⁹⁰⁰ Ministère du Plan, *de l'Aménagement du territoire et du Développement communautaire*.

Coordination interinstitutionnelle

La principale structure interinstitutionnelle à avoir des responsabilités en matière de gestion de la migration est le comité interministériel chargé de l'élaboration du document de politique nationale de migration. Le comité a été créé en 2007 et placé sous l'autorité du ministère de l'Intérieur. Il est composé de représentants des principaux ministères chargés de la gestion de la migration. Des organisations internationales (OIM et l'UE) et des représentants de la société civile ont été invités à y participer. En 2014, un projet de document de politique migratoire nationale a été développé mais n'a pas encore été adopté officiellement.

Autre institution interministérielle, un comité de pilotage a été créé en 2013 pour organiser le suivi du Forum de la Diaspora de 2012. Ce comité comprend des représentants des principaux ministères, de l'OIM, du PNUD, ainsi que du secteur privé et de la société civile. Des comités ad hoc ont également été créés au fil des ans pour faire face à des situations particulières telles que, par exemple, la crise libyenne de 2011.

4.11.2.2 Immigration : cadre politique national et pratiques institutionnelles**4.11.2.2.1 Dispositions générales en matière d'immigration**

Cadre législatif/politique	Description
Ordonnance n° 81-40 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Niger, 1981. Décret n° 87-076 réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers au Niger, 1987.	<p>Décret, art. 2 : Par principe, l'immigration au Niger est soumise à la délivrance d'un visa et d'un permis de séjour.</p> <p>Décret, art. 6 : Les visas sont généralement délivrés par les missions diplomatiques ou postes consulaires à l'étranger ; ils peuvent exceptionnellement être accordés à l'arrivée.</p> <p>Décret, art. 2 : L'entrée sur le territoire doit s'accompagner d'une garantie de retour, qui peut être soit un billet retour à destination du pays d'origine, soit un dépôt de garantie ou une attestation bancaire⁹⁰¹.</p> <p>Décret, art. 8 : La durée du visa d'entrée ne peut dépasser trois mois.</p> <p>Ordonnance, art. 5 ; Décret, art. 11 : Durant la période de validité du visa, un étranger qui a l'intention de séjourner au Niger doit solliciter la délivrance d'un permis de séjour au ministère de l'Intérieur.</p> <p>Décret, art. 12 à art. 16 : La délivrance du permis de séjour est conditionnée à la production de documents prouvant qu'il est entré régulièrement sur le territoire nigérien, d'un certificat médical, d'un permis de travail le cas échéant et, pour les étudiants, de la garantie de moyens financiers suffisants.</p> <p>Décret, art. 17 ; art. 21 : Le permis de séjour est valide pour une période de deux ans, renouvelable dans les mêmes conditions que sa première délivrance.</p> <p>Décret, art. 18 : En cas de séjour à l'étranger pour une durée supérieure à six mois, le permis peut être retiré.</p>

Dans l'ensemble, les dispositions de la législation nigérienne semblent bien équilibrées. On peut toutefois identifier plusieurs lacunes. Les dispositions concernant les visas sont particulièrement succinctes. La législation ne prévoit qu'un type de permis de séjour, dont la durée – deux ans – peut être trop courte pour permettre l'intégration des résidents à long terme dans le pays. Il n'existe pas de dispositions relatives à la migration familiale et le statut spécifique des ressortissants des États membres de la CEDEAO n'est pas pris en compte.

⁹⁰¹ En pratique, les dispositions relatives à la garantie de retour ne sont pas mises en oeuvre. Maga, H., l., 2009, op. cit. p. 97.

Le Niger a signé des accords bilatéraux qui comprennent des dispositions relatives à l'entrée et au séjour/à la résidence des étrangers avec les pays suivants : l'Algérie, le Burkina Faso, la France, le Ghana, la Libye, le Mali, le Maroc et la Tunisie. Ces accords s'appliquent généralement de la même façon aux Nigériens dans les pays considérés et aux étrangers au Niger. Ces accords sont examinés plus en détail au titre 4.11.3.

4.11.2.2 Migration de travail

Accès au marché du travail national

Cadre législatif/politique	Description
Ordonnance n° 81-40 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Niger, 1981	Décret, art. 13 : L'accès des étrangers au marché du travail national est fondé sur le principe d'un permis de travail, sous la forme d'un visa des services nationaux pour l'emploi sur le contrat de travail.
Décret n° 87-076 réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers au Niger, 1987	Décret, art. 13 ; Code du travail, art. 48 : Le permis de travail est délivré avant l'entrée du travailleur migrant sur le territoire national (à l'exception des ressortissants des pays CEDEAO et des pays avec lesquels le Niger a adopté des accords et/ou qui octroient un traitement préférentiel aux Nigériens afin que le principe de réciprocité s'applique).
Code du travail, 2012 ⁹⁰²	Code du travail, art. 48 stipule que l'admission des travailleurs étrangers est conditionnée à l'absence de « compétences nationales ». Code du travail, art. 51 précise que la décision concernant le permis de travail doit être prise dans un délai de 30 jours. Code du travail, art. 50 prévoit l'obligation, pour l'employeur, d'organiser la formation de la main d'œuvre nationale afin de remplacer les travailleurs étrangers.

La législation nigérienne ne précise pas si l'accès des étrangers au marché du travail national est soumis à un système de quota ou au principe d'opposabilité de la situation de l'emploi. Selon des représentants du ministère de l'Emploi, l'option retenue par le Niger est le principe d'opposabilité de la situation de l'emploi. Les employeurs qui ont l'intention d'embaucher un travailleur étranger doivent déposer une demande auprès de l'Agence nationale de promotion de l'emploi, qui cherchera dans un premier temps un travailleur compétent sur le marché du travail national avant de délivrer le permis de travail. En pratique, le principe d'opposabilité de la situation de l'emploi n'est généralement pas appliqué. Le permis de travail est délivré quand le travailleur est déjà sur le territoire national et le rôle de l'Agence nationale de promotion de l'emploi consiste davantage à enregistrer les travailleurs étrangers qu'à protéger le marché du travail national.

Bien que la législation ne comporte pas de dispositions spéciales concernant le statut des ressortissants des États membres de la CEDEAO, les pratiques administratives prévoient la délivrance d'un permis de séjour CEDEAO pour une période d'un an, renouvelable automatiquement.

⁹⁰² Loi n°2012-45 portant Code du travail de la République du Niger.

Droits dans le cadre d'un emploi

Cadre législatif/politique	Description
Code du travail, 2012	Art. 2 prescrit l'égalité de traitement avec les ressortissants. Art. 190 inclut une exception au principe d'égalité de traitement concernant les syndicats. Si tous les étrangers peuvent s'affilier à un syndicat, les fonctions administratives et de direction sont limitées aux ressortissants qui jouissent de droits civiques et politiques et aux étrangers qui résident au Niger depuis au moins trois ans, étant donné qu'ils jouissent des droits civiques et politiques susmentionnés.

Par principe, toutes les obligations et tous les droits découlant de la législation du travail s'appliquent aussi aux étrangers, et ce quel que soit leur statut juridique.

4.11.2.2.3 Migration irrégulière

Cadre législatif/politique	Description
Ordonnance n° 81-40 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Niger, 1981	Décret, art. 31 : Le refoulement est prévu pour les étrangers qui ne sont pas en possession des documents requis pour pénétrer le pays. Ordonnance, art. 16 prévoit l'expulsion des étrangers qui constituent une menace à l'ordre public.
Décret n° 87-076 réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers au Niger, 1987	Si aucune disposition ne porte explicitement sur le renvoi des étrangers en situation irrégulière au sein du territoire national, le séjour irrégulier est considéré comme un délit. Décret, art. 27 : La migration irrégulière est passible d'amendes allant de 4 000 à 50 000 francs CFA et d'une peine de prison de 15 jours maximum. Ordonnance, art. 13 prévoit des amendes comprises entre 25 000 et 500 000 francs CFA et jusqu'à deux ans de prison pour les passeurs.

En pratique, les autorités nationales ont une approche souple concernant la migration irrégulière, car elle n'est pas considérée comme une menace pour le Niger. Par exemple, le renvoi des étrangers est rarement dû à leur situation illégale, mais plutôt aux délits qu'ils ont commis. Ceci étant dit, la situation politique instable et l'existence d'une menace terroriste dans la région ont entraîné une hausse des renvois d'étrangers ces derniers temps.

Les compétences de la Direction de la surveillance du territoire, qui est chargée du contrôle des frontières, sont faibles en raison d'un personnel et d'un équipement limités. Plusieurs initiatives ont été mises en œuvre au cours des dernières années pour renforcer les capacités de gestion des frontières, en coopération avec l'UE, l'Italie, la France, l'Allemagne, l'Espagne et le Nigéria. En 2007, le Niger et le Mali ont décidé de surveiller ensemble leur frontière commune.

4.11.2.2.4 *Migrants en situation de risque*

Cadre législatif/politique	Description
Ordonnance n° 2010-86 relative à la lutte contre la traite des personnes	<p>Art. 10 prévoit des peines de prison allant de cinq à dix ans.</p> <p>Art. 29 prévoit des peines de prison allant de 10 à 30 ans en cas de circonstances aggravantes, et la prison à vie en cas de décès de la victime.</p> <p>Art. 4 à art. 8 créent une Commission nationale de coordination de la lutte contre la traite des personnes et une Agence nationale. Ces institutions sont chargées de mener des actions préventives, de recueillir et de partager des informations entre les autorités compétentes, ainsi que de former les membres du personnel des services publics.</p> <p>Art. 50 stipule que les activités de protection et d'assistance s'appliquent aussi bien aux ressortissants qu'aux étrangers.</p> <p>Art. 53 : Les activités de protection et d'assistance consistent notamment à fournir une aide médicale, psychologique et juridique, ainsi qu'un hébergement.</p> <p>Art. 62 : Les victimes étrangères en situation irrégulière bénéficient d'un permis de séjour temporaire durant les procédures pénales et peuvent obtenir un statut permanent.</p> <p>Art. 63 : En cas de rapatriement dans le pays d'origine, la sécurité de la victime doit être prise en compte.</p>

En pratique, les autorités nationales ont fait d'importants efforts pour mettre en œuvre toutes les dispositions de l'ordonnance. La Commission de coordination nationale obtient des résultats et a participé à des formations et des campagnes de sensibilisation⁹⁰³. Les poursuites et les condamnations ont augmenté ces dernières années⁹⁰⁴. Concernant les activités de protection, les autorités nationales ont fourni une aide médicale et un hébergement limités. Elles comptent essentiellement sur les ONG locales et les organisations internationales⁹⁰⁵.

4.11.2.3 *Émigration : cadre politique national et pratiques institutionnelles*

4.11.2.3.1 *Migration de travail*

Le Niger n'a pas de politique relative à l'émigration de travail. Aucune action n'est menée pour renforcer les possibilités de migration de travail légales. Selon H. I. Maga, les politiques nationales de développement ont plutôt tendance à améliorer les conditions de vie, notamment dans les zones rurales, en vue de limiter la migration interne et internationale⁹⁰⁶.

Cela dit, le Niger a signé des accords bilatéraux qui portent sur les questions de migration. Si la plupart de ces accords ne peuvent être considérés comme des accords bilatéraux sur le travail en tant que tel, ils comprennent souvent des dispositions relatives à l'entrée et au séjour des travailleurs. La section 4.11.3. propose une analyse de ces instruments.

Bien que l'Agence nationale de promotion de l'emploi soit responsable du placement des travailleurs nigériens à l'étranger, jusqu'à présent, ses capacités à ce sujet sont très limitées. De plus, il n'existe pas

⁹⁰³ Département d'État des États-Unis, 2013, op. cit. p. 284.

⁹⁰⁴ Ibid, p. 285.

⁹⁰⁵ Ibid, pp. 284-285.

⁹⁰⁶ Maga, H., I., 2009, op. cit. p. 109.

de législation réglementant les activités des agences nigériennes privées pour l'emploi sur le marché du travail international.

4.11.2.3.2 Migration et développement

Au cours de ces dernières années, les autorités nigériennes ont conçu des initiatives afin que les avantages de la migration contribuent au développement économique et social du pays. En pratique, cependant, les actions réellement mises en œuvre sont rares.

Mobiliser et canaliser les transferts de fonds en faveur du développement

En ce qui concerne les transferts de fonds, des initiatives sont menées par le ministère des Finances pour faciliter le recours à des canaux officiels. Un projet est notamment en cours pour créer des « guichets de proximité » dans les grands pays de destination afin d'améliorer les services de transfert, avec la coopération de banques internationales.

Les autorités nationales ont un intérêt croissant pour mobiliser et canaliser les transferts de fonds en faveur du développement. Le plan d'action de la stratégie de développement rural (2006) prévoit les activités suivantes :

- informer les émigrants nigériens des possibilités d'investissements en milieu rural au Niger ;
- améliorer les transferts de fonds dans le cadre de conventions avec des acteurs financiers (Fonds monétaire international, banques, etc.) ; et
- encourager les interactions entre les migrants et les acteurs locaux du développement⁹⁰⁷.

Parmi les principales responsabilités du ministère des Affaires étrangères, de la Coopération, de l'Intégration africaine et des Nigériens à l'Extérieur, ainsi que du Haut conseil des Nigériens de l'Extérieur, figurent l'identification et la promotion des investissements au Niger pour les ressortissants résidant à l'étranger⁹⁰⁸. Des missions exploratoires ont été organisées dans les principaux pays de destination africains ainsi qu'en France, afin de rencontrer des membres de la diaspora et de leur fournir des informations sur les possibilités d'investissement au Niger⁹⁰⁹. Le code d'investissement nigérien comprend plusieurs incitations fiscales et douanières pour encourager les investissements⁹¹⁰. Ces dispositions ne sont pas particulièrement destinées aux Nigériens résidant à l'étranger.

Relations avec la diaspora et mesures de confiance

Les relations entre les émigrés nigériens, les membres de la diaspora et les autorités nationales sont généralement faibles⁹¹¹. La loi sur la nationalité⁹¹² ne reconnaît pas la double/multiple nationalité :

⁹⁰⁷ OIM, ICMPD, 2010, op. cit. p. 9.

⁹⁰⁸ Ibid, pp. 11-13.

⁹⁰⁹ Ibid, pp. 16-17.

⁹¹⁰ Ibid, p. 10.

⁹¹¹ Di Bartolomeo, A., Jaulin, T. and Perrin, D., *CARIM Migration Profile, Niger*, 2011, p. 8.

⁹¹² *Loi n° 1961-26 du 12 juillet 1961, déterminant la nationalité nigérienne*, amendée en 1973.

l'acquisition d'une nationalité étrangère entraîne la perte de la nationalité nigérienne⁹¹³. Les Nigériens résidant à l'étranger ne peuvent participer aux élections organisées dans le pays. Les derniers développements indiquent que le gouvernement nigérien tente d'établir un lien avec la diaspora dans le cadre de mécanismes destinés à instaurer un climat de confiance.

En 2012, un Forum de la Diaspora nigérienne a été organisé à Niamey. Les participants ont reconnu l'existence de difficultés entre les Nigériens à l'étranger et les autorités publiques, ainsi que la nécessité, pour l'État, d'adopter plusieurs mesures à ce sujet. Parmi les recommandations adoptées durant le Forum figurent :

- le besoin d'adopter des mesures afin d'améliorer les relations entre les ressortissants et les missions diplomatiques et postes consulaires ;
- la délivrance de cartes consulaires en vue d'organiser la participation des Nigériens à l'étranger aux futures élections ;
- la délivrance de passeports par les missions diplomatiques et postes consulaires ;
- la promotion de la culture nigérienne par les missions diplomatiques et postes consulaires⁹¹⁴.

Le Forum a entraîné la création d'un comité interministériel chargé d'assurer le suivi des recommandations du Forum⁹¹⁵.

Lors de la conférence de suivi du Forum organisée en 2013, le ministre des Affaires étrangères a souligné l'importance de permettre aux ressortissants nigériens de détenir la double/multiple citoyenneté. Une proposition de loi à ce sujet a été présentée au Parlement nigérien⁹¹⁶.

En ce qui concerne la relation directe entre les membres de la diaspora et les autorités nationales, le Haut Conseil des Nigériens de l'Extérieur a ouvert des bureaux dans 38 pays de destination. En outre, un Centre des consultations a été mis en place au sein de la Direction des Nigériens à l'Extérieur, dans l'optique d'établir un lien avec la diaspora et de mobiliser les ressources pour promouvoir le développement social et économique du Niger. Des initiatives sont également en cours afin d'établir une cartographie de la diaspora nigérienne, notamment à l'aide d'un système d'enregistrement en ligne.

Relever les défis de la migration hautement qualifiée

Concernant les politiques relatives à la migration hautement qualifiée, on peut citer le programme TOK-TEN (Transfert des connaissances par les expatriés nationaux) géré par le PNUD, qui prévoit le retour temporaire des ressortissants qualifiés afin de contribuer à des projets de développement dans leur pays d'origine. Alors que ce programme devait être lancé au Niger en 2009, au départ sous la forme d'un projet pilote, il semble avoir peu progressé ces dernières années. Les politiques ciblant la fuite des cerveaux sont rares. Cependant, l'administration nigérienne a organisé le recrutement de jeunes diplômés (20 000 en 2012) en vue d'éviter l'émigration de ressortissants qualifiés.

⁹¹³ Ibid, art. 38.

⁹¹⁴ République du Niger, Recommandations du Forum de la Diaspora, 2012.

⁹¹⁵ Comité de pilotage du suivi des recommandations du Forum de la Diaspora d'août 2012.

⁹¹⁶ Nigerdiaspora.net, 'Conférence sur la diaspora nigérienne : la diaspora, un acteur indispensable au développement national', 2013.

4.11.2.3.3 Protection des migrants

Diffusion des informations

Le Niger doit encore adopter et mettre en œuvre une politique relative à la protection des migrants. Il n'existe pas de programmes dans le pays afin d'informer les migrants et les migrants potentiels des différents aspects des processus de migration et des conditions de vie/de travail dans les pays de destination. De plus, il n'existe pas de législation réglementant les activités des agences privées pour l'emploi sur le marché du travail international.

Protection dans les pays de destination

Les activités de protection des missions diplomatiques et postes consulaires semblent limitées. Si des initiatives ont été récemment mises en œuvre pour instaurer un climat de confiance entre les migrants et les autorités, à l'heure actuelle, les activités se concentrent sur les aspects culturels et la promotion des investissements au Niger. Elles pourraient néanmoins donner lieu à davantage d'activités de protection.

Accords en matière de sécurité sociale

Le Niger a ratifié la Convention multilatérale de sécurité sociale de la Conférence interafricaine de la prévoyance sociale (Convention CIPRES). Au niveau bilatéral, une convention de sécurité sociale a été signée avec la France en 1973, suivie de plusieurs protocoles et mesures administratives. La convention ne contient pas de dispositions de coordination en matière de soins médicaux. Cependant, en vertu du protocole n° 1, les travailleurs peuvent bénéficier du maintien des prestations en liquide de l'assurance-maladie pour une période de six mois.

Protection des victimes de la traite

Concernant les victimes de la traite, la protection reste également limitée. Selon le rapport 2013 sur la traite des êtres humains du département d'État des États-Unis, un petit nombre d'enfants victimes ont reçu une aide médicale et un hébergement temporaire, essentiellement dans le cadre des services des ONG. Les victimes adultes ne bénéficient pas de mesures de protection spéciales⁹¹⁷.

4.11.3 Coopération internationale, régionale et bilatérale

Conventions internationales

Parmi les principales conventions internationales protégeant les droits humains, le Niger a ratifié :

- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) ;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ;

⁹¹⁷ Département d'État des États-Unis, 2013, op. cit. pp. 283-285

- la Convention sur les droits de l'enfant (1989) ;
- 36 conventions de l'OIT. Le Niger n'a pas ratifié les deux conventions spéciales de l'OIT consacrées aux travailleurs migrants : C 97(1949) et C 143 (1975) ;
- la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) ;
- la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) et ses protocoles sur la traite des êtres humains et le trafic de migrants.

En plus de ces conventions internationales, le Niger est lié aux textes de la CEDEAO, notamment son traité (1975) et les protocoles ultérieurs concernant la libre circulation des personnes, le lieu de résidence et d'établissement.

Accords bilatéraux

Le Niger a signé un nombre relativement élevé d'accords bilatéraux sur les questions relatives à la migration. Si la plupart de ces conventions sont assez anciennes, leurs dispositions sont généralement toujours en vigueur.

Convention	Description
Convention avec le Burkina Faso (Haute Volta), 1964 ⁹¹⁸ Convention avec le Mali, 1964 ⁹¹⁹	<ul style="list-style-type: none"> • Les ressortissants des pays considérés peuvent entrer et résider sur le territoire de l'autre État partie sans besoin d'un visa ou d'un permis de séjour/résidence. • Seule la possession d'un document d'identité de son pays de nationalité est prescrite. • Non seulement ces dispositions sont plus favorables que celles prévues par les textes de la CEDEAO, mais elles sont également plus simples à mettre en œuvre ; en effet, elles n'imposent pas aux États une obligation d'agir, mais un devoir d'abstention.
Convention avec la Tunisie, 1966 ⁹²⁰	Son contenu est semblable aux accords avec le Burkina Faso et le Mali et prévoit l'entrée, le séjour et la résidence sans obligation de visa ou de permis. Elle établit aussi expressément le principe de l'accès au marché du travail sur un pied d'égalité avec les ressortissants.
Convention avec le Maroc, 1967 ⁹²¹	Prévoit la suppression de l'exigence de visa pour les ressortissants des États parties.
Convention avec l'Algérie, 1981 ⁹²²	<ul style="list-style-type: none"> • Prévoit la suppression de l'exigence de visa pour les ressortissants des États parties. • Si l'accord avec le Maroc est en vigueur depuis les années 1990, des visas sont nécessaires entre l'Algérie et le Niger.⁹²³ • Cet accord comprend une disposition relative à la réadmission des migrants en situation irrégulière (art. 5) qui reste en vigueur.

⁹¹⁸ Protocole d'accord (délimitation des frontières, mouvements des populations, coopération entre les autorités frontalières) entre le Niger et la Haute-Volta signée le 23 juin 1964.

⁹¹⁹ Convention d'établissement et de circulation des personnes entre le Niger et la Mali, 22 avril 1964.

⁹²⁰ Convention d'établissement entre le Niger et la Tunisie, 18 octobre 1966.

⁹²¹ Accord pour la suppression du visa entre le Niger et le Maroc, 7 novembre 1967.

⁹²² Accord portant suppression du visa entre le Niger et l'Algérie, 21 novembre 1981.

⁹²³ Maiga, D., *Analyse des conventions bilatérales entre le Niger et certains pays voisins ou amis en matière* [sic], CARIM AS n° 30, 2011, p. 2.

<p>Conventions avec la Libye, 1971⁹²⁴, 1988⁹²⁵</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La convention de 1988 ne prévoit pas de droits spécifiques concernant l'entrée et le séjour, mais garantit des droits économiques et civiques généraux aux individus concernés. • La convention de 1971 prévoit un régime juridique spécial pour les travailleurs saisonniers nigériens en Libye. Elle crée des mécanismes de coopération entre les autorités compétentes des deux États pour le recrutement des travailleurs et elle prévoit la délivrance d'un visa de trois mois et d'un permis de séjour valide pour une période d'un an, renouvelable dans une limite de deux ans.
<p>Conventions avec la France : Sécurité sociale, 1973⁹²⁶</p> <p>Accord sur la circulation et le séjour des personnes, 1994⁹²⁷</p>	<p>La convention de 1994 prévoit la dérogation suivante au droit commun français sur l'immigration : Les ressortissants nigériens peuvent obtenir un permis de séjour de 10 ans après un séjour de trois ans dans le pays (au lieu de cinq ans en vertu du droit administratif français).</p>
<p>Accord avec l'Italie, 2010</p>	<p>Porte essentiellement sur la sécurité et prévoit notamment des activités de coopération dans le domaine de la traite des êtres humains et de la migration irrégulière.</p>

⁹²⁴ Organisation de la délivrance des visas, du déplacement et de l'emploi de la main d'oeuvre saisonnière dans la zone frontalière nigérienne, 19 octobre 1971.

⁹²⁵ Convention d'établissement et de circulation des personnes entre la Libye et le Niger, 30 juin 1988.

⁹²⁶ Cf. *supra*, 4.11.2.3.3.

⁹²⁷ Convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Niger relative à la circulation et au séjour des personnes, 18 septembre 1997.

4.11.4 Bibliographie

Aghazarm, C., Quesada, P. and Tishler, S., *Migrants Caught in Crisis: the IOM Experience in Libya [Migrants en crise : expérience de l'OIM en Libye ; Document en anglais uniquement]*, IOM, http://publications.iom.int/bookstore/index.php?main_page=product_info&products_id=785, 2012, (consultation le 10 octobre 2013).

Banque mondiale, *Migration and Remittances Factbook 2011 [Recueil de statistiques 2011 sur les migrations et les envois de fonds]*, <http://data.worldbank.org/data-catalog/migration-and-remittances>

CIMADE, *Etat des lieux de la situation des migrants au Niger*, <http://www.lacimade.org/poles/solidarites-internationales/documentationgenerales?page=3>, 2011, (consultation le 10 octobre 2013).

Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report 2013 [Rapport sur la traite des êtres humains ; Document en anglais uniquement]*, <http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2013/>, 2013, (consultation le 20 octobre 2013).

Di Bartolomeo, A., Jaulin, T. and Perrin, D., *CARIM Migration Profile, Niger [CARIM - Profil migratoire, Niger]*, http://www.carim.org/public/migrationprofiles/MP_Niger_EN.pdf, 2011, (consultation le 10 octobre 2013).

HCDC, *Seeking ways to eliminate human trafficking in Niger [Trouver des moyens de lutter contre la traite des êtres humains au Niger ; Document en anglais uniquement]*, <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/HumanTraffickingInNiger.aspx>, 2012, (consultation le 16 octobre 2013).

INS, *Recensement général de la population et de l'habitat 2001. Rapport d'analyse migration*, 2001.

INS, *Enquête nationale sur la migration au Niger (ENAMI) 2011. Analyse des résultats*, 2011.

Maga, H., I., *Migration au Niger, Profil national 2009*, IOM, http://publications.iom.int/bookstore/index.php?main_page=product_info&cPath=41_42&products_id=561, 2009, (consultation le 15 octobre 2013).

Maga, H., I., *Les migrations hautement qualifiées depuis et vers le Niger: état des lieux et tentatives explicatives*, CARIM AS No. 32 (2010), <http://cadmus.eui.eu/handle/1814/13686>, 2010, (consultation le 15 octobre 2013).

Maga, H., I., *Migration hors et vers le Niger: une analyse selon le genre*, CARIM AS No.18 (2011), <http://cadmus.eui.eu/handle/1814/15615>, 2011, (consultation le 15 octobre 2013).

Maiga, D., *La cadre juridique de la migration irrégulière au Niger*, CARIM AS No. 28 (2010), <http://cadmus.eui.eu/handle/1814/13682>, 2010, (consultation le 15 octobre 2013).

Maiga, D., *Analyse des conventions bilatérales entre le Niger et certains pays voisins ou amis en matière de circulation des personnes*, CARIM AS No. 30 (2011), <http://cadmus.eui.eu/handle/1814/16203>, 2011, (consultation le 16 octobre 2013).

Nigerdiaspora.net, <http://nigerdiaspora.net/les-infos-du-pays/diaspora-nigerienne/item/65089-conference-sur-la-diaspora-nigerienne-la-diaspora-un-acteur-indispensable-au-developpement-national>, 23 September 2013, (consultation le 16 octobre 2013).

OCDE, 'International Migration Database [Base de données sur les migrations internationales]', [online data source], <http://stats.oecd.org/Index.aspx?DatasetCode=MIG>, (consultation le 16 octobre 2013).

OCDE, 'Les personnels de santé immigrés dans les pays de l'OCDE dans le contexte général des migrations de travailleurs hautement qualifiés' in *Perspectives des migrations internationales – SOPEMI 2007*, pp. 171-244, <http://www.oecd.org/els/mig/41515701.pdf>, 2007, (consultation le 16 octobre 2013).

OIM, ICMPD, *MTM : un dialogue en action. Lier les communautés d'émigrants pour plus de développement. Inventaire des capacités et pratiques institutionnelles. L'expérience nigérienne*, http://publications.iom.int/bookstore/free/IOM_ICMPD_Inventory_EN.pdf, 2010, (consultation le 10 octobre 2013).

République du Niger, *Recommandations du Forum de la Diaspora*, 2012.

Tabapssi, T., *La migration hautement qualifiée au Niger*, CARIM AS No. 16 (2010), <http://cadmus.eui.eu/handle/1814/13453>, 2010b, (consultation le 18 octobre 2013).

Tabapssi, T., *La migration irrégulière, de, vers et à travers le Niger*, CARIM AS No. 47 (2010), <http://cadmus.eui.eu/handle/1814/14402>, 2010a, (consultation le 18 octobre 2013).

Tabapssi, T., *Le cadre général de la migration de, vers et à travers le Niger*, CARIM AS No. 81 (2010), <http://cadmus.eui.eu/handle/1814/15585>, 2010c, (consultation le 18 octobre 2013).

Tabapssi, T., *Genre et migration au Niger*, CARIM AS No. 4 (2011), <http://cadmus.eui.eu/handle/1814/15589>, 2011, (consultation le 18 octobre 2013).

University of Sussex, Development Research Centre, 'Global Migrant Origin Database [Université du Sussex, Centre de recherche et développement, Base de données mondiale sur l'origine des migrants ; en anglais uniquement]', [online data source], http://www.migrationdrc.org/research/typesofmigration/global_migrant_origin_database.html, 2007, (consultation le 18 octobre 2013).

USAID, *La migration au Niger. Les transferts de fonds à Loga, Tahoua, Tanout et Gouré face aux crises en Libye et Côte d'Ivoire*, http://www.fews.net/docs/Publications/Niger_SRMigration_2011_07_fr_final.pdf, 2011, (consultation le 18 octobre 2013).

4.11.5 Liste d'interlocuteurs

Nom	Fonction	Institution
Daouda, A.	Président, Commission Nationale de coordination de lutte contre la traite des personnes	Ministère de la Justice, Garde des Sceaux
Issaka, A. D.	Chef Service Accueil, Orientation Professionnelle et Prospection, ANPE	Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi
Mamane, M.	Directeur Général Adjoint, ANPE	
Housseini, S.	Responsable de la Division des Opérations, Commissaire de police, Direction de la Surveillance du territoire	Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses
Kafougou, F.	Commissaire de police, Direction de la Surveillance du territoire	
Garba, R.	Officier, Responsable de la Division Données Statistiques, Direction de la Surveillance du territoire	
Soli, A	Responsable de la Division Migrations, Direction de l'État Civil et des Réfugiés - HCNE	
Boubacar, O. S.	Conseiller technique du Ministre en matière de Migrations	
Salifou, A.	Responsable, Division Migration et Développement	Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération, de l'Intégration Africaine et des Nigériens à l'Extérieur
Adamou, A.	Directeur, Direction des Affaires Juridiques	
Yayé, B.	Secrétaire général, Haut Conseil des Nigériens de l'Extérieur	
Dan Nana	Directrice, Haut Conseil des Nigériens de l'Extérieur	
Baare, M.	Directeur, Monnaie, Crédit, Épargne	Ministère des Finances
Naany, I.	Statisticien et économiste, Institut National de Statistique	
Souley, M.	Directeur, Direction des Relations Extérieures et de la Coopération Militaire	Ministère de la Défense nationale

4.12 Nigeria

4.12.1 Tendances migratoires

4.12.1.1 Immigration

Données	Années	Nombres absolus	% de la population totale
Recensement de la population et de l'habitat	2006	999 273 résidents étrangers ⁹²⁸	0.7%
		2 342 645 Nigériens par naturalisation	1.7%

4.12.1.1.1 Caractéristiques des immigrants/étrangers

Pays d'origine :	<ul style="list-style-type: none"> • Selon les données du recensement de la population et de l'habitat de 2006, 51% des résidents étrangers au Nigeria étaient des ressortissants d'un État membre de la CEDEAO⁹²⁹, 16% d'autres États africains et 33% venaient d'un autre continent. • Les premiers pays d'origine sont plus précisément le Bénin, le Ghana, le Mali, le Togo et le Niger⁹³⁰.
Installation :	Les ressortissants des États membres de la CEDEAO résident surtout dans les états de Lagos, d'Ogun et d'Oyo ⁹³¹ .
Profil socio-démographique :	58% des résidents étrangers sont des hommes ⁹³² .
Profil socio-économique et secteurs d'emploi :	<ul style="list-style-type: none"> • Les informations disponibles sont limitées. L'on peut affirmer que, à l'instar des Nigériens, les migrants travaillent principalement dans le marché du travail informel et, par conséquent, sans perspective d'obtenir un statut juridique. • Selon le ministère de la Santé, il y a une proportion élevée d'étrangers qualifiés dans le secteur médical. D'après Adepoju, « sur les 39 210 médecins exerçant au Nigeria en 2006, près de trois mille (2 968) étaient des expatriés contre 215 sur 2 773 pour les dentistes [...] »⁹³³.
Groupes vulnérables :	Les victimes étrangères de la traite sont surtout des enfants béninois, togolais, ivoiriens ou nigériens exploités dans le travail domestique, la prostitution, l'agriculture, les mines, le commerce ambulancier, la petite délinquance et le trafic de stupéfiants ⁹³⁴ .

⁹²⁸ Commission nationale de la population, *Recensement de la population et de l'habitat en République fédérale du Nigeria 2006, Tableaux, Volume XIII Nationalité*, 2010. [En anglais uniquement]

⁹²⁹ Ibid.

⁹³⁰ Afolayan, A., *Migration in Nigeria. A Country Profile 2009* [Les migrations au Nigeria. Profil national 2009 ; Document en anglais uniquement], OIM, 2009, p. 49.

⁹³¹ Commission nationale de la population, 2010, op. cit.

⁹³² Ibid.

⁹³³ Adepoju, A., *Faciliter une approche cohérente de la gestion des migrations au Ghana, Nigeria, Sénégal et Jamahiriya arabe libyenne par la promotion de la migration légale et la prévention de la migration irrégulière, AENEAS 2006, Rapport sur le Nigeria*, [Document en anglais uniquement], OIM, 2009, p. 13.

⁹³⁴ Nwogu, V. I., 'Nigeria traite des êtres humains et migration', *Revue des migrations forcées*, N°25, 2006, p. 32 ; Mberu, B. U., *Nigeria : Multiple Forms of Mobility in Africa's Demographic Giant* [Nigeria : la mobilité sous toutes ses formes dans le géant démographique africain ; Document en anglais uniquement], Migration Policy Institute, 2010, p. 9 ; Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report 2013*, [Rapport sur la traite des êtres humains 2013 ; Document en anglais uniquement], 2013, p. 285.

4.12.1.2 Émigration

Données	Année	Estimations
Adepoju, A	2009	Entre 10 000 000 et 20 000 000 de nationaux à l'étranger ⁹³⁵ .
Projet de politique migratoire nationale	2013	6 000 000 de ressortissants à l'étranger ⁹³⁶ .

La Commission nationale de la population (National Population Commission, NPopC) prépare actuellement une étude sur la diaspora nigériane.

4.12.1.2.1 Caractéristiques des émigrants/nationaux à l'étranger

Pays de destination/ résidence :	<ul style="list-style-type: none"> • L'Afrique sub-saharienne est la première région de destination de l'émigration nigériane. • Le Soudan est souvent cité comme le premier pays de destination⁹³⁷. Les populations musulmanes du nord-Nigeria ont effectivement une longue tradition d'émigration vers le Soudan voisin qui continue d'attirer les jeunes en recherche d'emploi ou les étudiants⁹³⁸. • En Afrique de l'Ouest et du Centre, les principaux pays de destination sont sans conteste le Cameroun, le Ghana et le Niger⁹³⁹. • Au niveau de l'OCDE, le Royaume-Uni et les États-Unis arrivent en tête. L'American Community Survey publié par le U.S. Census Bureau pour l'année 2008 estimait à 206 604 le nombre de Nigériens établis aux États-Unis. Le Royaume-Uni avance le chiffre de 114 000 Nigériens en situation régulière⁹⁴⁰. • Ces dix dernières années, l'émigration nigériane vers les États membres de l'UE s'est diversifiée avec une forte augmentation des flux vers l'Italie et l'Espagne avec respectivement 53 613 (2010) et 45 991 (2011) migrants enregistrés⁹⁴¹. Après dix années d'une constante augmentation, les flux vers ces deux pays se sont tassés dernièrement. La tendance est particulièrement frappante en Espagne qui passe progressivement de 7 000 inscriptions en 2008 (année record) à 3 600 en 2011⁹⁴². • Hors OCDE, les principaux pays de destination semblent être les États membres du Conseil de coopération du Golfe (CCG), en premier lieu l'Arabie saoudite et les EAU, notamment pour les migrants du nord-Nigeria⁹⁴³. L'absence de données publiées par ces pays ne permet pas de préciser l'ampleur et la typologie de ces flux.
Niveau d'éducation/ secteurs d'emploi :	<ul style="list-style-type: none"> • Au sein de l'OCDE, la majorité (65%) des migrants réguliers nigériens sont diplômés de l'enseignement supérieur et travaillent surtout dans les secteurs de la santé, de l'immobilier et du commerce de gros⁹⁴⁴. • Ce modèle de migration hautement qualifiée pourrait avoir légèrement évolué ces dix dernières années avec l'émergence de l'Italie et de l'Espagne comme pays de destination.

⁹³⁵ Adepoju, A., 2009, op. cit., p. 10.

⁹³⁶ République fédérale du Nigeria, *Projet de politique migratoire nationale*, 2013, p. 19.

⁹³⁷ Adepoju, A., 2009, op. cit., p. 11 ; ICMPD, *MTM i-Map, Volet Migration et développement, Nigeria*, 2011, p. 6.

⁹³⁸ Les informations indiquant le Soudan comme pays de destination proviennent d'une étude publiée en 2010, c'est-à-dire avant l'indépendance de la République du Sud-Soudan. Mberu, B. U., 2010, op. cit.

⁹³⁹ ICMPD, 2011, op. cit., pp. 5-6.

⁹⁴⁰ Mberu, B. U., 2010, op. cit.

⁹⁴¹ OCDE, « Base de données sur les migrations internationales », La base de données de l'OCDE contient des informations sur les titres de séjour/résidence et les registres de population.

⁹⁴² Ibid.

⁹⁴³ OIM, ICMPD, *MTM : un dialogue en action. Lier les communautés d'émigrants pour plus de développement. Inventaire des capacités et pratiques institutionnelles. L'expérience nigériane*, 2010, p. 8.

⁹⁴⁴ Afolayan, A., 2009, op. cit., p. 58.

Transferts de fonds :	<ul style="list-style-type: none"> • Selon la Banque centrale du Nigeria, le montant des transferts de fonds pour 2012 s'élevait à 20,5 milliards USD⁹⁴⁵. Les estimations de la Banque mondiale sont similaires : 21 milliards USD pour 2013 (7.9% du PIB)⁹⁴⁶. • Toutes les sources s'accordent sur le fait que la majorité des transferts de fonds sont envoyés depuis les pays de l'OCDE, principalement États-Unis et Union européenne⁹⁴⁷. • Adepoju indique que les transferts de fonds servent « de bouée de sauvetage aux parents pauvres restés au pays ; à l'achat de biens immobiliers ; au paiement de dépenses de première nécessité comme les soins de santé ; à l'éducation de la fratrie ou des enfants ; à la création d'entreprises et à l'amélioration de l'irrigation des terres pour stimuler la production agricole »⁹⁴⁸. (traduction libre)
Groupes vulnérables :	<ul style="list-style-type: none"> • La traite internationale de Nigériens touche un grand nombre de pays de destination, depuis l'Afrique de l'Ouest et du Centre, aux États membres de l'UE, en passant par l'Afrique du Nord, le Moyen-Orient ou l'Asie⁹⁴⁹. • Selon Mberu, la plupart des victimes sont des enfants et des femmes exploités dans les pays d'Afrique de l'Ouest et du Centre⁹⁵⁰. • La traite des femmes et des jeunes filles aux fins d'exploitation sexuelle en Europe et surtout en Italie a été fortement médiatisée. La majorité de ces victimes sont originaires de l'état d'Edo, dans le sud du pays. • Les flux à destination de l'UE seraient majoritairement illégaux. Une minorité arrive certes par avion mais la plupart des migrants irréguliers atteignent l'UE en traversant le Sahara puis la Méditerranée par bateau⁹⁵¹. En 2008, le Ministre nigérian des Affaires étrangères estimait à 59 000 le nombre de migrants nigériens bloqués en Afrique du Nord et cherchant passer en Europe⁹⁵².

4.12.2 Politique migratoire

Ces dernières années, les autorités nigérianes ont travaillé à l'élaboration d'une politique migratoire nationale globale. À ce jour, deux projets ont été rédigés : une politique nationale pour la migration de travail et une politique migratoire nationale. Les deux textes doivent encore être adoptés par le Conseil exécutif fédéral. Notons aussi que le plan national de développement, baptisé Vision 20 :2020 pour le Nigeria contient des références aux migrations et affirme la nécessité de limiter l'émigration de ressortissants hautement qualifiés, de réguler l'immigration de travail et de mobiliser la diaspora en faveur du développement du pays⁹⁵³.

⁹⁴⁵ Ces données excluent les flux qui transitent par les canaux informels, estimés par la Banque centrale du Nigeria à 30% du volume total.

⁹⁴⁶ Banque mondiale, *Données relatives aux envois de fonds 2013*, 2013.

⁹⁴⁷ Adepoju, A., 2009, op. cit., p. 31.

⁹⁴⁸ Ibid. p. 32

⁹⁴⁹ Département d'État des États-Unis, 2013, op. cit., p. 285.

⁹⁵⁰ Mberu, B. U., 2010, op. cit.

⁹⁵¹ Voir notamment Carling, J., *Migration, Human Smuggling and Trafficking from Nigeria to Europe*, [Migrations, trafic illicite de migrants et traite du Nigeria vers l'Europe ; Document en anglais uniquement], OIM, 2006.

⁹⁵² Mberu, B. U., 2010, op. cit.

⁹⁵³ République fédérale du Nigeria, *Nigeria Vision 20 :2020* [Vision 20 : 2020 pour le Nigeria ; Document en anglais uniquement], 2009.

4.12.2.1 Cadre institutionnel sur les migrations

Acteurs gouvernementaux concernés

Ministère	Agence, Direction, Unité	Responsabilités
Ministère de l'Intérieur	Service nigérian de l'immigration ⁹⁵⁴	<ul style="list-style-type: none"> • Entrée, séjour et éloignement des étrangers • Délivrance des permis de travail
Ministère du Travail et de la Productivité	Agences publiques de l'emploi ⁹⁵⁵	<ul style="list-style-type: none"> • Rapprochement de l'offre et de la demande de main-d'œuvre • Certification et contrôle des agences d'emploi privées et validation des contrats étrangers
Ministère des Affaires étrangères		<ul style="list-style-type: none"> • Aide aux ressortissants nationaux à l'étranger
Secrétaire du gouvernement fédéral	Service national de volontariat du Nigeria (NNVS) ⁹⁵⁶	<ul style="list-style-type: none"> • Questions relatives à la diaspora
Ministère de la Justice	Agence nationale luttant contre le trafic d'êtres humains et traitant d'autres matières connexes (NAPTIP) ⁹⁵⁷	<ul style="list-style-type: none"> • Lutte contre la traite

La Banque centrale du Nigeria est responsable de la mise en œuvre des politiques relatives aux transferts de fonds. Parmi les autres institutions publiques ayant des compétences dans le domaine des migrations, citons la Commission nationale du plan⁹⁵⁸ (NPC), les ministères de la Santé, de l'Éducation, du Développement de la Jeunesse, de la Condition féminine ainsi que la Commission nationale de la population (National Population Commission, NPopC) et le Bureau national des statistiques (National Bureau of Statistics, NBS).

Coordination interinstitutionnelle

Les autorités nigérianes ont mis en place toute une série de mécanismes pour assurer la cohérence entre les différents acteurs impliqués dans l'élaboration des politiques migratoires. Il convient de mentionner ici la Commission nationale pour les Réfugiés, Migrants et Déplacés internes (National Commission for Refugees, Migrants and Internally Displaced Persons, (NCFRMI) qui, hormis ses fonctions de coordination, est également chargée d'orchestrer la mise en œuvre du projet de politique migratoire nationale. Il s'agit d'un organe initialement créé en 1989 sous l'appellation de Commission nationale pour les réfugiés et placé sous la tutelle du Secrétaire du gouvernement fédéral. Ses prérogatives se sont élargies aux personnes déplacées en 2002 et aux migrations en général en 2009.

Le projet de politique migratoire nationale et le projet de politique nationale sur la migration de travail ont été rédigés par des groupes de travail techniques distincts composés de délégués des divers min-

⁹⁵⁴ Nigeria Immigration Service

⁹⁵⁵ State Labour Offices

⁹⁵⁶ Nigerian National Volunteer Service (NNVS)

⁹⁵⁷ National Agency for Prohibition of Traffic in Persons and Other Related Matters (NAPTIP)

⁹⁵⁸ National Planning Commission (NPC)

istères et institutions publiques compétents ainsi que de représentants des partenaires sociaux et des organisations internationales.

4.12.2.2 Immigration : cadre politique national et pratiques institutionnelles

4.12.2.2.1 Dispositions générales en matière d'immigration

Législation sur l'immigration

L'immigration au Nigeria est régie par la Loi sur l'immigration de 1963 (chapitre 171) et ses règlements successifs : le Règlement (LN 93) et le Règlement (Contrôle des étrangers) (LN 94), adoptés en 1963. Cette législation est obsolète et ne permet pas de réponse globale aux défis qu'implique la gestion des migrations. Elle fait actuellement l'objet d'une révision en vue de son amendement.

La Loi sur l'immigration est principalement axée sur le contrôle des migrations. Elle se concentre sur les règles d'admission et les procédures d'expulsion. Les questions du séjour ou de la résidence des étrangers ou de l'accès à l'emploi sont à peine évoquées. Seul un article de la Loi sur l'immigration est consacré à la délivrance des permis de résidence. Le libellé est le suivant :

Toute personne qui n'est pas un citoyen du Nigeria et souhaite entrer au Nigeria pour y établir sa résidence devra, sauf si dispensé par la présente loi, fournir une garantie financière dont le montant sera fixé par le Ministre et présenter toute information que le Directeur de l'Immigration pourra raisonnablement exiger. S'il obtient satisfaction, le Directeur de l'Immigration pourra lui délivrer un permis de résidence⁹⁵⁹. (traduction libre)

Les Règlements sur l'immigration complètent quelque peu ces dispositions :

Un permis de résidence pourra être délivré sous certaines conditions relatives à :

- (a) la zone choisie par le titulaire pour sa résidence ;
- (b) la profession ou l'activité commerciale (le cas échéant) que cette personne envisage d'exercer ainsi que les restrictions, interdictions ou limites applicables à cet exercice ;
- (c) la durée du séjour au Nigeria ;
- (d) le contrôle de toute activité susceptible de heurter les croyances religieuses d'un membre de la communauté ;
- (e) toute disposition de sécurité que le Directeur de l'immigration pourra ordonner ou exiger d'associer à ce permis⁹⁶⁰.

Non seulement ces dispositions vont à l'encontre des obligations internationales du Nigeria (en particulier en ce qui concerne la liberté de circulation et de culte) mais elles manquent également de précision. Les procédures et conditions d'octroi d'un renouvellement du permis de résidence font défaut, de même que la durée du permis. Les migrations impliquant des familles ne sont pas non plus évoquées. La législation sur l'immigration comporte donc de grandes lacunes.

⁹⁵⁹ Loi sur l'immigration, 1963, art.10(2).

⁹⁶⁰ Règlement sur l'immigration, 1963 (LN 93), art. 3.

Pratiques administratives

La pratique pallie partiellement ces lacunes en opérant une distinction entre les ressortissants des États membres CEDEAO et les autres étrangers. Les premiers se voient délivrer une Carte de résident CEDEAO d'une durée de cinq ans, renouvelable⁹⁶¹. Les seconds peuvent introduire une demande de Permis de résident expatrié combiné à une carte d'étranger (Combined Expatriate Residence Permit and Aliens Card, CERPAC) valable pour une durée de deux ans, renouvelable⁹⁶². Le CERPAC est réservé aux travailleurs migrants, aux étudiants étrangers et aux épouses étrangères de ressortissants nigériens.

Hormis le fait que ces pratiques administratives ne couvrent pas tous les aspects de la gestion de l'immigration, le problème majeur reste la grande latitude que l'absence de véritable cadre juridique laisse aux décisions administratives arbitraires.

Projet de politique migratoire nationale

Le projet de politique entend modifier la législation suivant un « principe de non-discrimination des migrants » et un « respect strict des droits des migrants consacrés par les diverses conventions signées par le Nigeria »⁹⁶³ mais sans donner de ligne directrice précise.

4.12.2.2 Migration de travail*Accès au marché du travail national*

Législation/Cadre politique	Description
Loi sur l'immigration, 1963	<p>Art. 8(1) : l'emploi salarié d'étrangers est soumis à « l'accord écrit » du Directeur de l'Immigration tandis qu'une activité d'indépendant exige « l'accord écrit » du Ministre de l'Immigration.</p> <p>Art. 34(1) : obligation pour les employeurs souhaitant recruter des travailleurs étrangers de « faire une demande conforme aux prescriptions au Directeur de l'Immigration ». Difficile de dire ce que l'employeur doit demander. L'on peut supposer que la procédure en cas d'immigration de travail doit être initiée par l'employeur qui doit solliciter un permis de travail.</p>
Règlement sur l'immigration (LN 93), 1963	<p>Art. 3(2) : un permis d'affaires sera délivré aux étrangers souhaitant exercer une activité d'indépendant en même temps que le permis de résidence.</p> <p>Art. 4(3) : reconnaissance implicite du fait qu'en cas d'emploi salarié, le permis de résidence inclut un permis de travail (délivrance d'un permis unique) : « Un permis de résidence pourra être délivré sous certaines conditions concernant [...] (b) la profession ou l'activité commerciale (le cas échéant) que le demandeur envisage d'exercer et les restrictions, interdictions et limites applicables à cet exercice [...] » (traduction libre)</p>

La Loi sur l'immigration et ses Règlements additionnels manquent de clarté concernant l'accès des étrangers au marché de l'emploi. Des pratiques administratives pallient partiellement ces lacunes. Les

⁹⁶¹ Une Carte de résident CEDEAO coûte 250 Nairas (1,5 USD) sauf pour les Ivoiriens et les Togolais qui devront payer respectivement 3 290 Nairas (20 USD) et 12 500 Nairas (77 USD).

⁹⁶² Les tarifs pour un CERPAC sont les suivants : 400 USD pour les étudiants, 400 USD pour les ressortissants africains hors-CEDEAO, 480 USD pour les Camerounais et 700 USD pour tous les autres ressortissants.

⁹⁶³ République fédérale du Nigeria, 2013, op. cit., p. 47.

ressortissants des États membres CEDEAO peuvent ainsi solliciter une Carte de résident CEDEAO payante sur présentation d'une « lettre d'emploi »⁹⁶⁴. La procédure habituelle pour les autres travailleurs migrants inclut le dépôt d'une demande de Visa/Permis d'entrée 'sous réserve de régularisation' (STR)⁹⁶⁵. Ce type de visas est soumis à un système de quota et à la présentation d'une « lettre d'emploi »⁹⁶⁶. Une fois sur le territoire, le titulaire doit demander une Carte mixte permis de résidence/carte d'étranger⁹⁶⁷ (CERPAC). En plus de ce dispositif, la pratique administrative prévoit aussi la délivrance d'un permis de travail temporaire (Temporary Work Permit, TWP) d'une validité de trois mois maximum avec possibilité de prolongation. Ce TWP est réservé aux « experts invités par des personnes morales pour fournir des services spécialisés qualifiés, comme des installations après-vente, l'entretien et/ou la réparation de machines et d'équipement ».

Dans l'ensemble, ces pratiques administratives semblent bien fondées, notamment en ce qui concerne la distinction opérée entre les ressortissants des États membres CEDEAO et les autres étrangers. Une mise à jour de la législation reste nécessaire afin d'éviter les décisions arbitraires.

Droits dans le cadre d'un emploi

La Loi sur le Travail de 1990 (Chapitre 198) ne fait aucune référence aux travailleurs étrangers. Toutes ses dispositions s'appliquent donc sans discrimination aux travailleurs nationaux et étrangers.

Projet de politique sur la migration de travail

Le projet de politique nationale sur la migration de travail est davantage axé sur l'émigration que sur l'immigration et ne reconnaît pas explicitement la nécessité d'une révision de la Loi sur l'immigration. S'il ne contient aucune règle sur l'entrée et le séjour des travailleurs migrants, le projet prévoit néanmoins la sauvegarde du principe d'égalité de traitement entre travailleurs nationaux et étrangers, y compris en matière de droits syndicaux⁹⁶⁸. Il appelle également au renforcement des missions d'inspection du travail dans les secteurs et sites qui emploient des migrants⁹⁶⁹.

4.12.2.2.3 Migration irrégulière

Bien que la Loi sur l'immigration de 1963 (chapitre 171) et ses Règlements additionnels soient principalement axés sur le contrôle des migrations, ils n'offrent pas de cadre global pour la gestion de la migration irrégulière. Le caractère obsolète de certaines dispositions est aussi évident. À titre d'exemple, en référence à l'éloignement des étrangers, le texte envisage les catégories suivantes : « un idiot, un aliéné ou une personne souffrant d'un autre trouble mental »⁹⁷⁰. Notons toutefois que la législation a fait l'objet d'une révision et que les amendements sont en cours d'adoption. Une loi spécifique sur le trafic

⁹⁶⁴ *Letter of employment*. Site du Service nigérian de l'immigration : <http://www.immigration.gov.ng>

⁹⁶⁵ Subject to Regularization (STR)

⁹⁶⁶ Ibid. Des quotas de travailleurs étrangers peuvent être alloués aux employeurs pour autant qu'il y ait transfert de technologie. Le système vise donc les travailleurs migrants hautement qualifiés.

⁹⁶⁷ Expatriate Residence Permit and Aliens Card (CERPAC)

⁹⁶⁸ République fédérale du Nigeria, *Politique sur la migration du travail du Nigeria*, 2013, pp. 21-22.

⁹⁶⁹ Ibid., p. 22.

⁹⁷⁰ Loi sur l'immigration, 1963, art.18(1).

illicite de migrants est également en attente.

Ces dernières années, les éloignements d'étrangers, principalement de Tchadiens et de Nigériens, sont en augmentation en raison des problèmes de sécurité que connaît le nord du pays. Sur le terrain, les autorités nigérianes rencontrent des défis d'envergure en matière de gestion des frontières. Celles-ci sont longues – environ 4 900 km – et de topographie variée – désert, montagnes, marécages et mer. Le pays ne compte que 84 points de passage officiels et les gardes-frontières sont en sous-effectif et manquent d'équipement. Les patrouilles se limitent généralement à un rayon de cinq kilomètres autour des postes-frontières.

4.12.2.2.4 Migrants en situation de risque

Législation/Cadre politique	Description
Arrêté d'application et d'administration de la loi interdisant la traite des personnes, 2003 (amendé en 2005)	<ul style="list-style-type: none"> • Cadre global pour la poursuite des faits de traite, la protection des victimes et la mise en œuvre d'actions de prévention. • L'élément central de ce texte est la création d'une institution publique spécialisée en charge de la lutte contre la traite, la NAPTIP. Cette agence exerce toutes les responsabilités en matière de poursuites, de protection et de prévention. <p>Art. 50 (e) ; art. 51 : garantie d'un statut d'immigration pendant la durée des actions en justice et interdiction de détenir et de poursuivre les victimes étrangères en situation irrégulière.</p>
Loi sur les droits de l'Enfant, 2003	<ul style="list-style-type: none"> • Inspirée par la Convention relative aux droits de l'enfant et par la Convention N°182 de l'OIT sur les pires formes du travail des enfants (1999), elle couvre notamment l'exploitation par le travail et l'enlèvement illicite d'un enfant à son gardien légal. • Notons toutefois que l'âge minimum fixé par le texte pour le travail des enfants est trop bas pour satisfaire aux normes internationales.⁹⁷¹

Malgré un manque de moyens souvent évoqué, la NAPTIP a mis en œuvre un grand nombre d'activités au fil des ans. Selon le Département d'État des États-Unis, en 2012, « la NAPTIP a initié 117 enquêtes pour faits de traite, entamé des poursuites judiciaires dans au moins 17 cas et obtenu 25 condamnations »⁹⁷². La NAPTIP a établi neuf refuges à travers le pays. Les victimes y reçoivent une aide pour leur premier entretien, des soins médicaux et un soutien psychologique, une aide juridique ainsi que des cours et une formation professionnelle⁹⁷³. Dans le cas d'enfants, des recherches sont entreprises pour localiser les familles en coopération avec les postes diplomatiques et consulaires présents au Nigeria. Un Fonds d'aide aux victimes financé principalement par les biens confisqués aux trafiquants a été créé en 2009. En 2012, 22 000 USD ont été versés aux victimes de la traite⁹⁷⁴.

Les activités de prévention sont menées sous la forme de campagnes massives dans les médias, de réunions de plaidoyer avec les chefs communautaires, de rassemblements publics pour informer les populations et de formations destinées aux fonctionnaires⁹⁷⁵.

⁹⁷¹ OIT, *Review of Legislation and Policies in Nigeria on Human Trafficking and Forced Labour* [Analyse des lois et politiques nigérianes sur la traite et le travail forcé ; Document en anglais uniquement], 2006, p. 30.

⁹⁷² Département d'État des États-Unis, 2013, op. cit., p. 286.

⁹⁷³ Ibid.

⁹⁷⁴ Ibid., p. 287.

⁹⁷⁵ Ibid., p. 286 ; Bowers, M. M., *Room for Improvement : Nigeria's Approach to Trafficking* [Peut mieux faire : l'approche du Nigeria en matière de lutte contre la traite ; Document en anglais uniquement], 2012, p. 9.

4.12.2.3 Émigration : cadre politique national et pratiques institutionnelles

4.12.2.3.1 Migration de travail

Politique sur la migration de travail

En 2013, le Nigeria a terminé la rédaction d'une politique sur la migration de travail qui doit maintenant être approuvée par les autorités compétentes. Ce texte :

- énonce des lignes directrices complètes dans le domaine de l'émigration de travail ;
- reconnaît la nécessité d'une analyse du marché du travail national et d'une étude des caractéristiques des pays de destination ;
- limite la promotion de la main-d'œuvre nigériane à des secteurs économiques où les migrations ne mettent pas en péril le développement économique et social national ;
- reconnaît la nécessité d'impliquer les agences publiques de l'emploi dans le recrutement des travailleurs migrants et de réglementer et contrôler les activités des agences privées ;
- appelle à prendre des mesures pour protéger les travailleurs migrants avant leur départ et à leur arrivée dans le pays de destination.

Concrètement, les analyses du marché du travail national et des pays de destination (à la fois avérés et potentiels) n'ont pas encore été réalisées et aucune activité de promotion n'a été initiée. Le Nigeria ne dispose d'aucun accord bilatéral en matière de migration de travail et les agences publiques de l'emploi n'interviennent pas dans le placement de travailleurs nationaux à l'étranger. Le projet de politique migratoire nationale stipule néanmoins ceci :

En 2006, un Bureau pour la migration de travail internationale/l'échange électronique de main-d'œuvre nationale⁹⁷⁶ a été créé au sein du Département de l'Emploi et des Salaires [du ministère du Travail] dans l'optique, notamment, de formuler et de mettre en œuvre une politique nationale sur la migration de travail, d'informer des offres d'emploi et des conditions de service à l'étranger, de conseiller les candidats au départ, de garantir leur placement à l'étranger et de mettre en œuvre les accords bilatéraux en matière d'emploi⁹⁷⁷.

Agences privées de l'emploi

Au Nigeria, les agences privées de l'emploi jouent un rôle d'intermédiaire important dans les migrations internationales. Elles opèrent généralement en dehors de tout cadre légal et n'hésitent pas à recourir à des pratiques frauduleuses, qui peuvent aller jusqu'à une implication dans des faits de traite⁹⁷⁸.

Les activités de ces agences sont réglementées par la Loi sur le travail de 1990 (chapitre 198) qui instaure un système de certification géré par le ministère du Travail. En 2009, 199 demandes ont été introduites contre 93 accordées, principalement dans l'état de Lagos et, dans une moindre mesure, de Rivers.

⁹⁷⁶ International Labour Migration Desk/National Electronic Labour Exchange (ILMD/NELEX)

⁹⁷⁷ République fédérale du Nigeria, 2013, op. cit., p. 67.

⁹⁷⁸ Adepoju, A., 2009, op. cit., pp. 17-18.

Législation/Cadre politique	Description
Loi sur le travail (chapitre 198), 1990	<p>Art. 25(2) : les certificats sont délivrés pour une période d'un an.</p> <p>Art. 27(4) : le recrutement est limité aux plus de 18 ans.</p> <p>Art. 30(1) : les frais de déplacement sont à charge de l'employeur ou de l'agence privée de l'emploi.</p> <p>Art. 27(1) : les agences doivent tenir un registre d'activités.</p> <p>Art. 26(1) : tout recrutement dans le « secteur d'emploi de la santé » est interdit</p>
Loi sur le travail CAP L1 LFN, 2004	<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire détaillé de demande de licence pour les agences privées. • Obligation d'un dépôt de garantie allant de 1,5 million de NGN (env. 9 044 USD) à 5 millions de NGN (30 147 USD)⁹⁷⁹, en fonction du nombre d'individus employés par l'agence visée et du type de recrutement concerné. • Cet argent sert de preuve des capacités financières de l'agence et, le cas échéant, peut servir à indemniser les travailleurs.

Les agences privées de l'emploi sont également tenues au respect d'un Code de conduite (2011) qui prévoit des sanctions en cas de non-respect des principes suivants :

⁹⁷⁹ Conversion au taux du convertisseur de devises OANDA (septembre 2013).

Législation/Cadre politique	Description
Code de Conduite des agences privées de l'emploi, 2011	<p>Principe 1 – Respect d'une conduite éthique et professionnelle [...]</p> <p>Principe 2 – Respect des lois [...]</p> <p>Principe 3 – Respect de la transparence du processus de recrutement Les agences doivent s'assurer que le travailleur ait bien toutes les informations sur les conditions et la nature du travail proposé, sur la rémunération et les modalités de paiement ainsi que sur les horaires de travail. Ce principe oblige les agences privées à informer les employés des conditions prévues dans le contrat ou la relation de travail.</p> <p>Principe 4 – Respect de la gratuité des services aux demandeurs d'emploi Les agences n'exigeront pas de paiement, direct ou indirect, en tout ou en partie, d'honoraires ou de frais aux employés et travailleurs potentiels pour les services directement liés à une affectation temporaire ou à un placement permanent.</p> <p>Principe 5 – Respect de la santé et de la sécurité au travail Les agences évalueront avec diligence les risques liés à la santé et à la sécurité avant l'arrivée d'un travailleur sur le lieu de travail. Elles informeront les travailleurs en cas de doute sur les risques potentiels pour la santé et la sécurité d'une affectation particulière.</p> <p>Principe 6 – Respect de la diversité [...]</p> <p>Principe 7 – Respect des droits du travailleur Les agences devront promouvoir les principes d'équité, d'objectivité et de transparence pour le calcul de la rémunération des travailleurs, dans le respect de la législation et des pratiques nationales. Les agences ne pourront restreindre le droit des travailleurs à la liberté d'association. Elles ne fourniront pas de main-d'œuvre à une entreprise cliente en remplacement de travailleurs légalement en grève.</p> <p>Principe 8 – Respect de la confidentialité [...]</p> <p>Principe 9 – Respect des connaissances professionnelles et de la qualité de service [...]</p> <p>Principe 10 – Respect d'une concurrence loyale [...]</p> <p>Principe 11 : Dialogue social [...]</p> <p>Principe 12 : Engagement dans le développement professionnel [...]</p>

Dans l'ensemble, les principes directeurs sont fondés. Toutefois, la question des honoraires des agences privées est discutable. Bien que l'interdiction de la rémunération de ce genre de services se justifie souvent, à fortiori sur les marchés dominés par les agences de travail temporaire, elle n'est pas réaliste dans le contexte de la migration de travail. Dans la pratique, les travailleurs migrants vont payer, d'une façon ou une autre, des frais de recrutement qui ont de fortes chances d'être élevés. Une solution pour limiter les abus dans un tel contexte serait le plafonnement des frais de recrutement et une vaste campagne d'information à ce sujet. Cette pratique est couverte par la Convention N°181 de l'OIT qui prévoit des dérogations au principe de gratuité lorsque les raisons le justifient⁹⁸⁰.

Contrats étrangers

La Loi sur le travail de 1990 (chapitre 198) contient quelques dispositions relatives aux contrats étrangers.

⁹⁸⁰ Convention N°181 de l'OIT, art. 7.

Ceux-ci doivent être validés par les autorités compétentes du ministère du Travail⁹⁸¹ et auront une durée de validité limitée à un an si le travailleur est seul ou à deux ans s'il est accompagné de sa famille.⁹⁸² Le texte impose une série d'obligations à l'employeur étranger, dont la charge des frais de voyage et la fourniture de repas et d'un logement gratuits⁹⁸³. La plupart de ces dispositions semblent obsolètes et, dans certains cas, probablement contraires aux droits de la personne (exemple : la durée limitée du contrat de travail). Soulignons que si ces dispositions sont absentes du contrat de travail, elles ont toutes les chances d'être ignorées puisque la législation applicable en cas de conflit sera généralement celle du pays de destination.

4.12.2.3.2 Migration et développement

Développements institutionnels

Depuis le début des années 2000, le Nigeria a adopté diverses mesures dans le domaine de la migration et du développement. Les grandes nouveautés institutionnelles sont la création du Service national de volontariat du Nigeria (NNVS)⁹⁸⁴ et de l'Organisation de la diaspora nigériane (NIDO)⁹⁸⁵.

Le NNVS est une institution gouvernementale placée sous la tutelle du Secrétaire du gouvernement dont la mission est de coordonner les relations entre l'État et la diaspora. La NIDO est un réseau mondial d'associations de la diaspora créé avec l'aide du gouvernement nigérian avec pour objectif de mobiliser les connaissances, l'expérience et les compétences acquises par les Nigériens de l'étranger pour favoriser le développement au Nigeria. La NIDO possède des antennes locales dans la plupart des pays européens, aux États-Unis et dans plusieurs pays d'Afrique et d'Asie.

À ce jour, les activités menées dans le domaine de la migration et du développement ont poursuivi trois grands objectifs : promouvoir les investissements de la diaspora, encourager le retour – temporaire ou permanent – de migrants nigériens qualifiés et réduire le coût des transferts de fonds.

Mobiliser et diriger les transferts de fonds en faveur du développement

Un Fonds national pour la diaspora doté de 5 000 000 USD a été créé.

Selon la législation nationale, seules les banques sont habilitées à effectuer des paiements internationaux⁹⁸⁶. La plupart des banques nigérianes ont donc conclu des accords avec de grands opérateurs de transfert d'argent, comme Western Union et MoneyGram, afin de canaliser les transferts de fonds⁹⁸⁷, ce qui se traduit par des coûts très élevés. Les autorités publiques, y compris la banque centrale, ont entamé des négociations afin de réduire le coût des transferts de fonds.

⁹⁸¹ Loi sur le Travail, 1990, (chapitre 198), art. 40(2).

⁹⁸² Ibid., (chapitre 198), art.38(1).

⁹⁸³ Ibid., (chapitre 198), art.40(1).

⁹⁸⁴ *Nigerian National Volunteer Services (NNVS)*

⁹⁸⁵ *Nigerians in the Diaspora Organisation (NIDO)*

⁹⁸⁶ ICMPD, 2011, op. cit., p. 21.

⁹⁸⁷ Ibid.

Relations avec la diaspora et mesures visant à instaurer la confiance.

La Journée de la diaspora nigériane est un événement annuel qui célèbre la contribution des migrants au développement du pays. Autre initiative : l'introduction de la double/multiple nationalité (limitée toutefois aux Nigériens par filiation)⁹⁸⁸.

Relever les défis des migrations hautement qualifiées

La NIDO comme le NNVS encouragent le retour temporaire de migrants qualifiés. Le NNVS soutient les missions médicales annuelles de médecins nigériens issus de la diaspora et accorde des incitations financières pour l'importation de matériel médical dans le pays. Parmi les autres projets dans ce domaine, citons le programme LEADS (Lien avec les experts et universitaires de la diaspora) administré par la Commission nationale des universités (National Universities Commission, NUC).

Projet de politique migratoire nationale

Le projet de politique migratoire nationale prévoit la poursuite des efforts engagés. Il demande également une cartographie complète de la diaspora nigériane et des transferts de fonds qu'elle effectue⁹⁸⁹. Bien que le NNVS et la NIDO aient évoqué tous deux la création d'une base de données de la diaspora nigériane, il y a peu d'avancées concrètes sur ce point. Le projet de politique migratoire insiste aussi sur la nécessité de renforcer les programmes de réintégration destinés aux Nigériens de retour⁹⁹⁰ et de mettre en place des mécanismes pour encourager les travailleurs hautement qualifiés à rester au pays – comme une revalorisation des salaires⁹⁹¹.

4.12.2.3.3 Protection des migrants

Diffusion des informations

Le Nigeria n'a pas encore de véritable stratégie pour informer les migrants et candidats-migrants sur les différents aspects des migrations et les conditions de vie/travail dans les pays de destination. Toutefois, le ministère du Travail a collaboré avec l'OIT à l'élaboration d'un matériel d'information sur sept grands pays de destination : Australie, Canada, Italie, Espagne, Suède, Royaume-Uni et États-Unis. Il existe aussi un projet qui vise la création de centres d'information pour les migrants avec l'aide de l'OIT et de l'OIM. Enfin, le projet de politique sur la migration de travail prévoit l'organisation de « séminaires d'orientation à l'embauche » et l'intensification des « campagnes d'information, en particulier dans les communautés rurales ».

Protection dans les pays de destination

L'assistance consulaire se concentre principalement sur l'aide au retour des migrants en situation irrégulière. Le projet de politique sur la migration de travail prévoit la nomination d'attachés à l'emploi

⁹⁸⁸ Constitution de la République fédérale du Nigeria (1999), art. 28.

⁹⁸⁹ République fédérale du Nigeria, 2013, op. cit., p. 27 ; p. 29.

⁹⁹⁰ Ibid., pp. 38-39.

⁹⁹¹ Ibid., p. 30.

dans les pays avec une forte présence de Nigériens et appelle à la création d'un fonds d'aide aux migrants⁹⁹².

Protection des victimes de la traite

Les victimes nigérianes bénéficient des mesures de protection mentionnées plus haut (voir titre 4.12.2.2.4.) : refuge, premier entretien, aide juridique, formation professionnelle et éducation.

4.12.3 Coopération internationale, régionale et bilatérale

Conventions internationales

Le Nigeria a ratifié les grandes conventions internationales relatives à la protection des droits humains suivantes :

- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) ;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ;
- la Convention sur les droits de l'enfant (1989) ; ainsi que 30 conventions de l'OIT dont l'un des deux textes spécifiques aux travailleurs migrants : C 97 (1949) ;
- la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) ;
- la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) et ses protocoles sur la traite des personnes et le trafic illicite de migrants.

À côté de ces conventions universelles, le Nigeria est également lié par les textes de la CEDEAO, dont son Traité (1975) et ses protocoles successifs sur la libre circulation des personnes, la résidence et l'établissement.

⁹⁹² Les fonds d'aide aux migrants fonctionnent comme un système d'assurance basé sur la supposition que les travailleurs migrants pourraient ne pas bénéficier dans les pays de destination de certains droits en matière de protection et de sécurité sociale habituellement offerts au niveau national (en vertu de la loi et/ou de la pratique). Dans ce cas, ces structures généralement gérées par des agences publiques ou semi-publiques et financées quasi intégralement par les migrants eux-mêmes, peuvent prendre le relais : protection sur le lieu de travail, couverture décès, assurance maladie et invalidité, rapatriement du corps et frais de voyage en cas de retour forcé.

Accords bilatéraux

Au cours des dix dernières années, le Nigeria a conclu quatre accords de réadmission avec l'Irlande⁹⁹³, l'Italie⁹⁹⁴, l'Espagne⁹⁹⁵ et la Suisse⁹⁹⁶ au contenu similaire⁹⁹⁷. Les dispositions prévoient notamment : la simplification du processus de rapatriement, la coordination entre les deux parties via le poste consulaire nigérian du pays visé, une procédure en cas de doute sur la nationalité de l'individu concerné et la prise en charge des frais de transport pour la partie demandeuse. Ces accords contiennent également des dispositions générales relatives à l'aide à la réintégration des migrants de retour au Nigeria et à la protection des victimes de la traite.

Au début des années 2000, le Nigeria a négocié des quotas préférentiels pour l'entrée de travailleurs nigériens en Espagne et en Italie. L'Espagne a finalement abandonné le système tandis que l'Italie a utilisé ces quotas pour régulariser les migrants irréguliers nigériens déjà sur le territoire et non pour laisser entrer de nouveaux arrivants⁹⁹⁸.

En 2005, le Nigeria a aussi signé un mémorandum d'accord avec le Royaume-Uni portant sur la lutte contre la traite⁹⁹⁹. Le texte contient des dispositions concernant la protection des victimes, notamment via des services de conseil et de réhabilitation sociale ainsi que des mesures visant le renforcement des capacités institutionnelles en matière de protection, de prévention et de poursuites¹⁰⁰⁰.

En 2001, le Nigeria a conclu un mémorandum d'accord général avec la Suisse qui couvre la plupart des aspects de la gestion des migrations.

Hormis deux accords avec l'Espagne d'une portée limitée¹⁰⁰¹, le Nigeria ne dispose d'aucun autre accord bilatéral en matière de sécurité sociale.

⁹⁹³ Accord en matière d'immigration entre les gouvernements du Nigeria et d'Irlande, signé le 29 août 2001 et ratifié le 30 novembre 2002.

⁹⁹⁴ Accord en matière d'immigration entre les gouvernements du Nigeria et d'Italie, signé le 12 septembre 2000 et ratifié le 30 novembre 2002.

⁹⁹⁵ Accord en matière d'immigration entre le gouvernement de la République fédérale du Nigeria et le Royaume d'Espagne, signé le 12 novembre 2001 et ratifié le 30 novembre 2002.

⁹⁹⁶ Accord en matière d'immigration entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République fédérale du Nigeria, signé le 9 janvier 2003.

⁹⁹⁷ Voir Veerassamy, L., *Faciliter une approche cohérente de la gestion des migrations au Ghana, Nigeria, Sénégal et en Libye par la promotion de la migration légale et la prévention de la migration irrégulière, AENEAS 2006, Rapport de la Revue législative en matière de migration de travail au Ghana, Nigeria, Sénégal et Libye*, OIM, 2009, pp. 69-70.

⁹⁹⁸ Adepoju, A., 2009, op. cit., p. 48.

⁹⁹⁹ Accord de coopération entre les gouvernements du Nigeria et du Royaume-Uni visant à prévenir, éliminer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, signé en juin 2005.

¹⁰⁰⁰ Adepoju, A., 2009, op. cit., p. 49.

¹⁰⁰¹ Un échange de notes daté de 1978 prévoit l'affiliation au système espagnol de sécurité sociale du personnel non diplomatique affecté à l'ambassade du Nigeria en Espagne et un accord de 1979 couvre le cas des pensions des fonctionnaires.

4.12.4 Bibliographie

Adepoju, A., *Faciliter une approche cohérente de la gestion des migrations au Ghana, Nigeria, Sénégal et en Jamahiriya arabe libyenne par la promotion de la migration légale et la prévention de la migration irrégulière, AENEAS 2006, Rapport sur le Nigeria* [Document en anglais uniquement], OIM, http://publications.iom.int/bookstore/free/lamiwa_report_nigeria.pdf, 2009, (consultation le 3 septembre 2014).

Afaha, J. S., 'Migration, Remittance and Development in Origin Countries : Evidence from Nigeria' [Migrations, envois de fonds et développement dans les pays d'origine : la situation au Nigeria ; Document en anglais uniquement], article présenté lors de la 6^e Conférence africaine sur la population à Ouagadougou, Burkina Faso, du 5 au 9 décembre, <http://uaps2011.princeton.edu/papers/110306>, 2011, (consultation le 3 septembre 2014).

Afolayan, A., *Migration in Nigeria. A Country Profile 2009*, [Les migrations au Nigeria. Profil national 2009 : Document en anglais uniquement], OIM, http://publications.iom.int/bookstore/free/Nigeria_Profile_2009.pdf, 2009, (consultation le 3 septembre 2014).

Banque mondiale, « Données relatives aux envois de fonds 2013 », [source de données en ligne], <http://econ.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/EXTDEC/EXTDECPROSPECTS/0,,contentMDK:22759429~pagePK:64165401~piPK:64165026~theSitePK:476883,00.html#Remittances>, (consultation le 7 septembre 2014).

Bowers, M. M., *Room for Improvement : Nigeria's Approach to Trafficking* [Peut mieux faire : l'approche du Nigeria en matière de lutte contre la traite ; Document en anglais uniquement], <http://www.impowr.org/journal/room-improvement-nigeria%E2%80%99s-approach-trafficking>, 2012, (consultation le 3 septembre 2014).

Carling, J., *Migration, Human Smuggling and Trafficking from Nigeria to Europe* [Migrations, trafic illicite et traite des personnes du Nigeria vers l'Europe ; Document en anglais uniquement], OIM, <http://www.iom.int/files/live/sites/iom/files/What-We-Do/idm/docs/MRS23.pdf>, 2006, (consultation le 3 septembre 2014).

Commission nationale de la population, *Recensement de la population et de l'habitat 2006 en République fédérale du Nigeria, Tableaux, Volume XIII Nationalité*, 2010.

Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report 2013* [Rapport sur la traite des êtres humains 2013, Document en anglais uniquement], <http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2013/>, 2013, (consultations le 7 septembre 2014).

ICMPD, *MTM i-Map, Volet Migration et Développement, Nigeria*, http://www.imap-migration.org/fileadmin/Editor/Profiles/MTM/MigDev/Nigeria/Nigeria_FR.pdf, 2011, (consultation le 7 septembre 2014).

Mberu, B. U., *Nigeria : Multiple Forms of Mobility in Africa's Demographic Giant*, [Nigeria : la mobilité sous toutes ses formes dans le géant démographique africain ; Document en anglais uniquement], Migration Policy Institute, <http://www.migrationinformation.org/Profiles/display.cfm?ID=788>, 2010, (consultation le 7 septembre 2014).

Ministère fédéral du Travail et de la Productivité, *Politique sur la migration de travail pour le Nigeria*, 2013.

Nations Unies, Département des affaires économique et sociales, Division de la population, 'Trends in International Migrant Stock : Migrants by Destination and Origin' [Tendances dans le stock international de migrants : Migrants par destination et origine ; Document en anglais uniquement], [source de données en ligne], <http://esa.un.org/MigOrigin/>, (consultation le 7 septembre 2014).

Nwogu, V. I. 'Nigéria : traite des êtres humains et migration', *Revue des migrations forcées*, 25, pp. 32-33, <http://www.fmreview.org/fr/pdf/MFR25/MFR25.pdf>, 2006, (consultation le 7 septembre 2014).

OCDE, « Base de données sur les migrations internationales », [source de données en ligne], <http://stats.oecd.org/Index.aspx?lang=fr&DatasetCode=MIG>, (consultation le 7 septembre 2014).

OIM, ICMPD, *MTM : un dialogue en action. Lier les communautés d'émigrants pour plus de développement. Inventaire des capacités et pratiques institutionnelles. L'expérience nigériane*, http://publications.iom.int/bookstore/free/IOM_ICMPD_Inventory_FR.pdf, 2010, (consultation le 7 septembre 2014).

OIT, *Review of Legislation and Policies in Nigeria on Human Trafficking and Forced Labour* [Analyse des lois et politiques nigérianes sur la traite et le travail forcé ; Document en anglais uniquement] http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@declaration/documents/publication/wcms_083149.pdf, 2006, (consultation le 7 septembre 2014).

OIT, Convention sur les agences d'emploi privées (N°181), 1997.

Pérouse de Montclos, M-A., *Les défis méthodologiques de l'étude statistique des migrations internationales dans des États faibles : le cas de la traite des femmes au Nigeria*, Working Papers du CEPED, 28, UMR 196 CEPED, http://www.ceped.org/IMG/pdf/ceped_wp28.pdf, 2012, (consultation le 7 septembre 2014).

République fédérale du Nigeria, Loi sur l'immigration, 1963.

République fédérale du Nigeria, Règlement sur l'immigration, 1963 (LN 93).

République fédérale du Nigeria, Loi sur le travail, 1990.

République fédérale du Nigeria, Constitution de la République fédérale du Nigeria, 1999.

République fédérale du Nigeria, *Nigeria Vision 20 : 2020* [Vision pour le Nigeria 20 :2020 ; Document en anglais uniquement], <http://www.npc.gov.ng/home/doc.aspx?mCatID=68253>, 2009, (consultation le 3 septembre 2014).

République fédérale du Nigeria, *Projet de politique migratoire nationale*, 2013.

Site du Service nigérian de l'immigration, [source de données en ligne, en anglais uniquement], <http://www.immigration.gov.ng>, (consultation le 7 septembre 2014).

Veerassamy, L., *Faciliter une approche cohérente de la gestion des migrations au Ghana, Nigeria, Sénégal et en Libye par la promotion de la migration légale et la prévention de la migration irrégulière*, AENEAS 2006, *Rapport de la Revue législative en matière de migration de travail au Ghana, Nigeria, Sénégal et Libye*, OIM, 2009.

4.12.5 Liste d'interlocuteurs

Nom	Fonction	Institution
Anaelo, C. N.	Chef, Division des migrations	Commission nationale pour les réfugiés, les migrants et les déplacés internes
Igbinosun, E.	Agent du travail, Chef, Bureau pour la migration de travail internationale	Ministère du Travail et de la Productivité
Ayangade, R. F. A.	Directeur adjoint	Service national de volontariat du Nigeria
Dankano, A-A. M.	Directeur, Affaires consulaires et immigration	Ministère des Affaires étrangères
Mozi, N. H.	Procureur général de l'État, Département du droit international et comparé	Ministère de la Justice
Odetunde, T. A.	Surintendant, Unité des migrations	Service nigérian de l'immigration Service
Tsumba Terna Esq.	Point focal migrations, Chef, Unité du renseignement et de la coopération internationale	Agence nationale luttant contre la traite des personnes et traitant d'autres matières connexes
Dashe, N. J.	Assistant directeur, Unité d'investigation	
Okoro, C. C.	Agent responsable de la planification	Commission nationale du plan
Duke, O. O.	Assistant directeur, Département recherche	Banque centrale du Nigeria
Yakubu, A. A.	Directeur, Bureau du Secrétaire exécutif	Commission des droits de l'homme
Gavar, A.	Directeur juridique adjoint et responsable des zones focales	
Aduba, N.	Juriste expérimenté	

4.13 Sénégal

4.13.1 Tendances migratoires

4.13.1.1 Immigration

Bien que le Sénégal ait été traditionnellement un pays de destination important pour les migrants d'Afrique de l'Ouest et du Centre, il a progressivement perdu de son attrait. Néanmoins, il demeure un pays de transit pour ceux qui cherchent à rejoindre l'Europe et, dans une certaine mesure, un pays d'immigration.

Données	Année	Nombres absolus	% de la population totale
Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH)	2002	Stock d'immigrants étrangers : 43 651 ¹⁰⁰²	0.46%
		Flux d'immigration (étrangers) récents (dans les cinq ans précédant le RGPH) : 19 268 ¹⁰⁰³	
Enquête sénégalaise auprès des ménages (ESAM II)	2001	Étrangers : 126 054 ¹⁰⁰⁴ Bien que moins complète que le RGPH, l'ESAM (réalisée auprès de 6 600 ménages) fournit des estimations sur le nombre d'étrangers résidant au Sénégal depuis plus d'un an.	1.3%

4.13.1.1.1 Caractéristiques des immigrants/étrangers

Pays d'origine :	États d'Afrique de l'Ouest, en premier lieu Guinée
Installation :	Principalement dans la région de Dakar
Profil socio-démographique :	45.5% de femmes en 2001
Profil socio-économique et secteurs d'emploi :	Les étrangers ne représentent qu'une petite partie de la population du Sénégal mais jouent un rôle économique important. Ainsi, les Guinéens travaillent dans le commerce des fruits et des légumes et dans le transport. Les femmes maliennes se sont spécialisées dans la vente d'articles peints tandis que les hommes travaillent principalement dans l'industrie de la noix de cola. Les migrants originaires du golfe de Guinée, principalement Côte d'Ivoire, Bénin et Togo, sont généralement plus qualifiés.
Groupes vulnérables :	<ul style="list-style-type: none"> • La traite des êtres humains apparaît comme un phénomène principalement interne touchant les enfants ; • La traite internationale touche les jeunes de Gambie, du Mali, de Guinée et de Guinée-Bissau contraints à la mendicité ou à l'exploitation dans l'artisanat ou l'agriculture ; • Il y a peu d'informations sur l'exploitation des femmes et des filles d'origine étrangère¹⁰⁰⁵.

¹⁰⁰² ANSD, *Rapport national de présentation des résultats du troisième Recensement général de la population et de l'habitat en 2002, RGPH III*, 2006, p. 39. Selon la méthodologie du RGPH, un immigrant est un individu né à l'étranger qui réside au Sénégal depuis au moins six mois et a l'intention d'y rester encore six mois. Le RGPH opère une distinction entre les immigrants d'origine sénégalaise et les autres.

¹⁰⁰³ *Ibid*, p. 41.

¹⁰⁰⁴ Some, A. N., *Migration au Sénégal. Profil national 2009*, OIM 2009, p. 44.

¹⁰⁰⁵ Pour citer le Département d'État des États-Unis dans son *Trafficking in Persons Report* [Rapport sur la traite des êtres humains ; Document en anglais uniquement] de 2013 : « Des femmes et des filles d'Afrique de l'Ouest, et notamment du Liberia, du Ghana, de Guinée, de Guinée-Bissau, de Sierra Leone et du Nigeria, peuvent être [nous insistons] contraintes à la servitude domestique et à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales au Sénégal, y compris dans l'industrie du sexe. »

4.13.1.2 Émigration

Avant l'indépendance du pays et pendant les dix ans qui l'ont suivie, l'émigration sénégalaise s'est dirigée principalement vers la France et l'Afrique de l'Ouest et du Centre. Un tournant s'est opéré dans les années 1970 avec le ralentissement progressif de l'économie sénégalaise et le renforcement des facteurs de répulsion. L'émigration cesse d'être l'apanage de la Vallée du fleuve Sénégal et touche désormais aussi le bassin de l'arachide (centre-ouest du pays), les zones urbaines de même que des communautés traditionnellement peu enclines à la migration comme la confrérie des Mourides¹⁰⁰⁶. Les pays de destination se diversifient également sous l'effet des difficultés économiques que rencontrent les pays hôtes historiques.

Si les États africains, et surtout ouest-africains, restent les premiers pays de résidence des migrants sénégalais, l'on observe des changements notables dans l'évolution des flux migratoires. Les pays de destination historiques comme la Côte d'Ivoire et le Gabon ont perdu de leur attrait tandis que les pays de l'OCDE, et surtout l'Italie et l'Espagne, enregistrent une augmentation significative depuis les années 1990.

Selon l'ESAM, les pays de l'OCDE ont supplanté les pays africains en tant que premiers pays de destination des flux récents avec 53.5% de migrants sénégalais entre 1997-2002¹⁰⁰⁷. L'enquête révèle aussi que seuls 13.8% des flux récents avaient pour cible les États membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) contre 30% vers d'autres pays d'Afrique¹⁰⁰⁸. Ce revirement interpelle si l'on tient compte des politiques d'immigration restrictives en vigueur dans les États membres de l'UE et le principe de libre circulation et l'approche du *laissez-faire* qui prévalent dans la région de la CEDEAO.

Données	Année	Estimations
Enquête sénégalaise auprès des ménages (ESAM)	2001	168 953 Sénégalais ont émigré au cours des cinq années qui ont précédé l'enquête ¹⁰⁰⁹ . Ces chiffres donnent une idée des flux d'émigration récents plutôt qu'une estimation du stock actuel d'émigrants.
Données des missions diplomatiques et consulaires	2004	648 000 Sénégalais résident à l'étranger, soit 6.8% de la population nationale.
Estimations générales émanant des autorités nationales (sources de données non identifiées)	2013	3 à 4 millions de Sénégalais à l'étranger.

¹⁰⁰⁶ Fall, P. D., *Migration internationale et droits des travailleurs au Sénégal*, UNESCO, 2003, p. 14.

¹⁰⁰⁷ ANSD, *Rapport de synthèse de la deuxième Enquête sénégalaise auprès des ménages*, 2004, p. 232.

¹⁰⁰⁸ Ibid.

¹⁰⁰⁹ ANSD, 2004, op. cit. p. 227.

4.13.1.2.1 Caractéristiques des émigrants/ressortissants à l'étranger

Pays de destination/ résidence :	<ul style="list-style-type: none"> • Il est un fait établi que la plupart des migrants sénégalais résident sur le continent africain ; • La Gambie serait le premier pays de résidence des migrants sénégalais. P. D. Fall avance le chiffre de 300 000¹⁰¹⁰ ; • La Côte d'Ivoire reste un pays de résidence important avec environ 97 000 résidents sénégalais¹⁰¹¹ ; • Selon les estimations, la Mauritanie, la Guinée, la Guinée-Bissau et le Gabon abriteraient chacun une communauté sénégalaise de 20 000 à 40 000 personnes¹⁰¹² ; • La migration vers la Libye semble avoir été limitée : en 2012, l'OIM ne signalait que 406 migrants de retour sénégalais fuyant la guerre civile¹⁰¹³ ; • Selon les dernières estimations de la Division de la Population de l'ONU, environ 3 000 Sénégalais vivaient au Maroc et en Algérie¹⁰¹⁴. Compte tenu de l'importance avérée de la migration irrégulière dans ces pays, il est probable que ces chiffres soient très en-dessous de la réalité ; • La base de données sur les migrations de l'OCDE indique l'Italie (80 989 ressortissants sénégalais inscrits en 2010), la France (51 510 en 2009) et l'Espagne (63 491 en 2011) comme les premiers pays de destination¹⁰¹⁵. Cette source exclut les chiffres relatifs aux États-Unis où, selon P. D. Fall, 60 000 Sénégalais vivaient en 2010.
Profil socio-démographique :	<ul style="list-style-type: none"> • L'émigration sénégalaise est traditionnellement masculine et l'est restée même si l'on constate une certaine féminisation au fil du temps ; • Entre 1997 et 2002, les femmes représentaient, selon les estimations, 18.2% des flux¹⁰¹⁶.
Niveau d'éducation/ secteurs d'emploi :	<ul style="list-style-type: none"> • Les migrants sénégalais sont généralement peu qualifiés même si les travailleurs hautement qualifiés y sont surreprésentés au regard de la moyenne nationale ; • Dans les États membres de l'OCDE, le taux de migrants sénégalais diplômés de l'enseignement supérieur est estimé à 19.2% ; • Fuite des cerveaux : dans le secteur de la santé, le taux d'émigration des infirmiers, hommes et femmes, vers les pays de l'OCDE est estimé à 8.9% et à 43% pour les docteurs en médecine¹⁰¹⁷.
Transferts de fonds :	<ul style="list-style-type: none"> • 1 562 millions USD en 2013¹⁰¹⁸. • Une grande partie des transferts transitent par les canaux informels¹⁰¹⁹. • L'on estime que 43% des transferts proviennent de pays africains. • Les transferts de fonds servent principalement aux dépenses courantes (nourriture, éducation, santé et fêtes). Autre destination fréquente de cette épargne : la construction de logements au pays. • Les associations de la diaspora sont dynamiques de même que leur action sociale.

¹⁰¹⁰ Fall, P. D., *Sénégal. Migration, marché du travail et développement*, ILO, 2010, p. 24.

¹⁰¹¹ Ibid.

¹⁰¹² Ibid.

¹⁰¹³ Aghazarm, C., Quesada, P. et Tishler, S., *Migrants Caught in Crisis: the IOM Experience in Libya* [Migrants en crise : vécu de l'OIM en Libye ; Document en anglais uniquement], OIM, 2012, p. 14.

¹⁰¹⁴ Nations Unies, Département des Affaires économiques et sociales, Division de la population, Trends in International Migrant Stock: Migrants by Destination and Origin [Tendances dans le stock international de migrants : Migrants par destination et origine ; Document en anglais uniquement], 2013.

¹⁰¹⁵ Base de données sur les migrations internationales de l'OCDE. La Base de données sur les migrations internationales de l'OCDE contient des informations sur les permis de séjour/résidence et les registres de population.

¹⁰¹⁶ Sakho, P., Diop, R. A., Awissi-Sall, M., *Migration et genre au Sénégal*, CARIM AS n°10, 2011, p. 2.

¹⁰¹⁷ OCDE, 'Les personnels de santé immigrés dans les pays de l'OCDE dans le contexte général des migrations de travailleurs hautement qualifiés', *Perspectives des migrations internationales – SOPEMI 2007, 2007*, pp. 231-232.

¹⁰¹⁸ Banque mondiale, Données relatives aux transferts de fonds, 2013.

¹⁰¹⁹ Sarr, A, 'Transferts de fonds des migrants et développement en Afrique : une étude de cas sur le Sénégal', *Techniques Financières et Développement*, 2009, p. 18.

Groupes vulnérables :	<ul style="list-style-type: none"> • La traite internationale de ressortissants sénégalais touche surtout les femmes, contraintes à la servitude domestique dans les pays voisins, l'Europe et le Moyen-Orient. • L'exploitation à des fins de prostitution semble être un phénomène principalement interne¹⁰²⁰.
------------------------------	---

4.13.2 Politique migratoire

Le Sénégal ne dispose pas pour l'instant de politique nationale de migration. Si la gestion de l'immigration n'est pas une priorité pour les autorités, l'émigration fait l'objet d'une grande attention. Au fil des ans, le Sénégal a fait preuve de nombreuses initiatives, en particulier dans les domaines de la protection, de la migration et du développement, du retour et de la réinsertion des migrants sénégalais. En outre, le pays a développé une coopération étroite avec les États membres de l'UE dans le domaine de la gestion des frontières.

Le dernier plan de développement national¹⁰²¹ (PSE) adopté en 2014 fait référence au lien entre la migration et le développement national et plus particulièrement aux contributions de la diaspora sénégalaise dans ce domaine.

4.13.2.1 Cadre institutionnel en matière de migrations

Acteurs gouvernementaux concernés

Ministère	Agence, Direction, Unité	Responsabilités
Ministère de l'Intérieur	<ul style="list-style-type: none"> • Direction de la Police des étrangers • Direction de la Sûreté nationale 	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion de l'immigration
Ministère de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Promotion des Valeurs civiques	<ul style="list-style-type: none"> • Agence nationale pour la promotion de l'emploi des jeunes (précédemment : Agence de l'Emploi des jeunes) • Direction de l'emploi 	<ul style="list-style-type: none"> • Rapprochement de l'offre et la demande de main-d'œuvre
Ministère de la Fonction publique, du Travail, du Dialogue social et des Organisations professionnelles	<ul style="list-style-type: none"> • Direction générale du Travail et de la Sécurité sociale 	<ul style="list-style-type: none"> • Respect de la législation sur le travail • Visa des contrats de travail conclus par des étrangers
Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur	<ul style="list-style-type: none"> • Direction des Sénégalais de l'extérieur • Direction des Affaires consulaires • Direction de l'Intégration régionale 	<ul style="list-style-type: none"> • Relations avec les migrants sénégalais, assistance à l'étranger et à leur retour au pays ; • Promotion des investissements de la diaspora
Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance		<ul style="list-style-type: none"> • Mesures de lutte contre la traite des personnes

¹⁰²⁰ Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report* [Rapport sur la traite des êtres humains ; Document en anglais uniquement], 2013, p. 321.

¹⁰²¹ *Plan Sénégal Émergent, 2014.*

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Planification	Direction de la Population, de la Planification et du développement humain	<ul style="list-style-type: none"> • Formulation de la politique nationale de migration ; • Études et recherches approfondies sur les questions de migration / développement
	Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD)	<ul style="list-style-type: none"> • Production et analyse des statistiques migratoires.

Coordination interinstitutionnelle

Il y a peu d'organes interministériels institutionnalisés et leur champ de compétences est souvent limité à des domaines bien spécifiques. C'est le cas de la Commission nationale de gestion et de suivi des offres d'emploi¹⁰²², chargée de la mise en œuvre des accords bilatéraux en matière d'emploi, et du Comité d'orientation du Fonds d'appui à l'investissement des Sénégalais de l'extérieur (FAISE).

Principales institutions non gouvernementales impliquées

Le réseau des ONG actives dans le domaine des migrations au Sénégal est assez dense et comprend notamment le Conseil des organisations non-gouvernementales d'appui au développement (CONGAD) dont la mission est de coordonner l'action des 178 ONG nationales et étrangères, la Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO), l'Association pour le Co développement (ASCODE), la Plateforme d'appui aux petites entreprises du Sénégal (PAPES), le Développement par l'éducation la formation et l'insertion (DEFI), le Centre d'orientation et de documentation sur les migrations (CODM), ENDA tiers-monde, le pôle DIADEM, le Groupe AGORA de recherche pour l'éducation aux droits de l'enfant et à la paix.

¹⁰²² Commission nationale de gestion et de suivi des offres d'emploi dans le cadre de la migration légale.

4.13.2.2 Immigration : cadre politique national et pratiques institutionnelles

4.13.2.2.1 Dispositions générales en matière d'immigration

Cadre législatif/politique	Description
Loi n° 71-10 du 25 janvier 1971 relative aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers	<p><i>Entrée</i> Décret, art. 1 ; art. 39 à 74 : L'admission sur le territoire national est soumise à l'octroi d'un visa et à la présentation d'une garantie de retour sous la forme d'un billet d'avion vers le pays d'origine, d'un dépôt ou d'une garantie bancaire.</p>
Décret n° 71-860 du 28 juillet 1971 relatif aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers	<p><i>Séjour</i> La loi distingue deux statuts juridiques : non immigrant et immigrant. Loi, art. 3 : Le statut de non immigrant s'applique aux étrangers qui ne cherchent pas à exercer une activité rémunératrice et n'ont pas l'intention d'occuper un emploi temporaire dans des secteurs spécifiques comme le journalisme, la recherche ou l'art. Loi, art. 2 et 3 : Les non immigrants sont tenus de demander une autorisation de séjour avant d'entrer sur le territoire national. Ce document a une validité de quatre mois. Loi, art. 4 : Le statut d'immigrant s'applique aux étrangers ayant « l'intention d'établir leur résidence au Sénégal et d'y exercer, de façon permanente, une activité lucrative ou une profession ». Loi, art. 4 : Le séjour des immigrants est subordonné à la délivrance d'une autorisation de résidence préalable à l'entrée sur le territoire national. Loi, art. 4 : Les étrangers titulaires d'une autorisation de séjour qui souhaitent modifier leur statut peuvent demander la délivrance d'une autorisation de résidence sur place. Décret, art. 13 : L'obtention d'une autorisation de résidence donne droit à l'émission d'une carte d'identité d'étranger dont la demande doit être déposée dans les quinze jours de l'entrée.</p>
	<p><i>Migration familiale</i> Loi, art. 4 : Des dispositions spécifiques sont prévues pour le conjoint, les parents, les enfants mineurs dépendants et les enfants célibataires du migrant. La loi ne reconnaît pas à l'étranger le droit d'être accompagné de sa famille mais prévoit simplement cette possibilité.</p>

La législation sur l'immigration du Sénégal comporte quelques lacunes comme l'absence d'information sur la durée de validité de l'autorisation de résidence, le statut des résidents de longue durée ou des ressortissants des États membres de la CEDEAO.

Le Sénégal a conclu des accords bilatéraux contenant des dispositions sur l'entrée et le séjour/la résidence avec plusieurs pays dont la France, le Gabon, la Mauritanie, le Maroc et l'Espagne. Ces accords font l'objet d'une analyse plus détaillée aux titres 4.13.2.3.1. et 4.13.3.

4.13.2.2 Migration de travail

Accès au marché du travail national

Cadre législatif/politique	Description
Code du travail, 1997	Art. L 33 et L 34 : Tout contrat de travail qui implique « l'établissement du travailleur en dehors de son lieu de résidence habituelle » doit être approuvé par la Direction générale du Travail et de la Sécurité sociale rattachée au ministère de la Fonction publique, du Travail, du Dialogue social et des Organisations professionnelles. Art. L 224 : Possibilité d'un texte ultérieur visant à « interdire l'emploi des étrangers à certains postes ou niveaux de qualifications » afin de garantir le plein emploi de la main-d'œuvre nationale. Cette disposition n'a pas encore été activée.

Droits dans le cadre d'un emploi

Cadre législatif/politique	Description
Code du travail, 1997	Art L 1 : Égalité de traitement entre les étrangers et les ressortissants nationaux. Par principe, toutes les obligations et tous les droits découlant de la législation du travail s'appliquent aussi aux étrangers, et ce quel que soit leur statut juridique. Art L 9 : Dérogation au principe de l'égalité de traitement. Si tous les étrangers ont le droit d'intégrer un syndicat, seuls ceux qui vivent au Sénégal depuis plus de cinq ans ont le droit d'y exercer des fonctions d'administration et de direction, pour autant que leur pays d'origine accorde des droits similaires aux ressortissants sénégalais. Art. L 156 : Les frais de transport entre le pays d'origine et le lieu d'affectation incombent à l'employeur. Ce principe s'applique tant au travailleur migrant qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs. Art. 106 : Le logement est à charge de l'employeur.
s.o.	Le travailleur migrant peut percevoir les allocations de retraite sur le territoire sénégalais, dans son pays d'origine ou tout autre lieu de son choix ¹⁰²³ .

Bien que la législation prévoie la possibilité d'appliquer le principe d'opposabilité de la situation de l'emploi, il n'existe aucune réglementation à ce sujet. Toutefois, dans son rapport au Comité des travailleurs migrants des Nations Unies, le gouvernement sénégalais fait référence à un système de permis de travail¹⁰²⁴. Selon P. D. Fall, l'emploi de travailleurs étrangers est soumis au principe d'opposabilité de la situation de l'emploi :

L'autorité compétente accorde le permis de travail en tenant compte de la situation qui prévaut sur le marché de l'emploi et, en particulier, des possibilités d'embauche de nationaux dont les profils professionnels correspondent au type d'emplois considérés¹⁰²⁵.

Autre pratique administrative importante : le terme d'un contrat de travail ne conduit pas automatiquement au retrait de l'autorisation de séjour¹⁰²⁶.

¹⁰²³ Sénégal, Rapport initial du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 2009, p. 10.

¹⁰²⁴ Ibid, p. 15.

¹⁰²⁵ Fall, P. D., 2003, op. cit. p. 27.

¹⁰²⁶ Ibid, p. 17.

4.13.2.2.3 Migration irrégulière

Cadre législatif/politique	Description
Loi n° 71-10 du 25 janvier 1971 relative aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers. Décret n° 71-860 du 28 juillet 1971 relatif aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers	Décret, art. 32 et 33 : Expulsion des étrangers qui ne sont pas en possession des documents requis pour entrer sur le territoire. Loi, art. 10 ; Décret art. 34 à 38 : Expulsion des étrangers qui se sont rendus coupables d'une infraction criminelle ou constituent une menace à l'ordre public. Loi, art. 11 ; art. 12 : Le séjour et le travail irréguliers constituent une infraction passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans.
Loi n° 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes	Art. 4 et 5 : Les trafiquants ainsi que les personnes qui falsifient les visas, les documents de voyage et les autorisations de séjour s'exposent à des amendes de 1 000 000 à 5 000 000 francs CFA ainsi qu'à des peines d'emprisonnement de cinq à dix ans.

Dans la pratique, les expulsions d'étrangers sont rares et les personnes en situation irrégulière ont la possibilité de régulariser leur situation. L'immigration irrégulière n'est pas considérée comme une menace majeure et les politiques en la matière, mises en œuvre en coopération avec les États membres de l'UE, concernent principalement l'émigration irrégulière des Sénégalais et des ressortissants étrangers qui transitent par le pays pour rejoindre l'Union européenne.

4.13.2.2.4 Migrants en situation de risque

Cadre législatif/politique	Description
Loi n° 2005-06 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes	Art. 1 : Les peines prévues vont de cinq à dix ans de prison et de cinq à 20 millions de francs CFA. En cas de circonstances aggravantes comme le recours à la torture ou à la barbarie, les peines peuvent aller de dix à 30 ans de prison. Art. 15 : Les victimes étrangères ont le droit de rester au Sénégal pendant la durée du procès et d'y introduire une demande de séjour temporaire ou permanent.

Par ailleurs, le Sénégal s'est doté d'une Cellule nationale de lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants et a signé un accord avec le Mali en 2004 visant à faciliter le retour des enfants victimes de la traite dans leur pays d'origine. Un accord du même type est en discussion avec la Guinée-Bissau.

Ces dernières années, les autorités sénégalaises ont organisé une série de formations et de conférences destinées aux fonctionnaires et notamment au personnel des forces de l'ordre et de l'appareil judiciaire ainsi qu'à des représentants du secteur privé¹⁰²⁷. Toutefois, aucune campagne de sensibilisation n'a été menée auprès du grand public. Au niveau de la protection des victimes, les autorités publiques administrent un refuge qui fournit des repas, une aide médicale et psychologique, un service de médiation familiale et des cours. Elles coopèrent également avec les refuges gérés par les ONG mais en dehors de toute procédure d'exploitation normalisée¹⁰²⁸.

¹⁰²⁷ Département d'État des États-Unis, 2013, op. cit. pp. 321-322.

¹⁰²⁸ Ibid, p. 321.

4.13.2.3 Émigration : cadre politique national et pratiques institutionnelles

4.13.2.3.1 Migration de travail

Au fil du temps, les autorités sénégalaises ont mis en œuvre un large éventail d'initiatives et de projets en matière de migration de travail. Malgré cela, le pays ne dispose d'aucune politique globale dans ce domaine.

Habituellement, l'on considère qu'une politique sur la migration de travail doit comporter les éléments ou étapes suivants : identification des compétences nationales à promouvoir ou pas à l'étranger ; évaluation des pays de destination actuels et potentiels ; mise en place d'un système de recrutement performant et mise en œuvre d'activités de promotion.

Analyse du marché du travail national

Le Sénégal a entrepris deux projets en ce sens : la création en 2011 d'un Répertoire opérationnel des emplois et métiers (ROME) et la mise en place d'un Système d'information pour la gestion efficace des migrations (SIGEM). Géré par le ministère de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Promotion des Valeurs civiques, le SIGEM est une base de données qui contient des informations sur les Sénégalais candidats à l'émigration. Malgré ces initiatives, il manque une analyse approfondie du marché du travail national susceptible de dégager des orientations politiques quant aux profils à promouvoir ou pas à l'étranger.

Identification des pays de destination

Il reste encore beaucoup à faire en matière d'analyse des marchés du travail, de la législation et des politiques migratoires des pays de destination avérés et potentiels. Bien que la Commission nationale de gestion et de suivi des offres d'emploi ait depuis 2008 la mission d'inventorier les secteurs et les types d'emplois disponibles dans les « pays partenaires » intéressés¹⁰²⁹, elle semble penser que son mandat se limite aux pays signataires d'un accord bilatéral en matière d'emploi, autrement dit la France et l'Espagne.

Système de recrutement

Le placement de travailleurs sénégalais relève avant tout de la responsabilité de l'Agence nationale pour la promotion de l'emploi des jeunes (précédemment l'Agence de l'emploi des jeunes). Dans le cadre des accords bilatéraux en matière d'emploi, la Commission nationale de gestion et de suivi des offres d'emploi est chargée de recevoir et de diffuser les offres d'emploi, de superviser la sélection et le recrutement des candidats et de veiller au respect des termes des contrats d'embauche¹⁰³⁰. Exception faite de quelques dispositions sur les entreprises de travail intérimaire, la loi ne dit rien sur les agences d'emploi privées.

¹⁰²⁹ Arrêté ministériel n° 396 du 11 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale de gestion et de suivi des offres d'emploi dans le cadre de la migration légale, art. 2.

¹⁰³⁰ Ibid.

Accords bilatéraux en matière d'emploi

Au fil des ans, le Sénégal a conclu plusieurs accords bilatéraux en matière d'emploi ainsi que des accords plus généraux portant sur les migrations et contenant des dispositions sur la migration de travail¹⁰³¹.

Convention	Description
Convention d'établissement entre le Maroc et le Sénégal, 1964	Égalité d'accès au marché du travail pour les ressortissants du pays de résidence et les ressortissants de l'autre État partie.
Accord avec la Mauritanie, 1972 ¹⁰³²	Facilitation de la mobilité de la main-d'œuvre entre les deux pays.
Accord avec le Gabon, 1982	Accord spécifique portant sur le placement de travailleurs sénégalais du secteur de l'éducation. Même si le Gabon ne l'a jamais ratifié, les deux gouvernements ont instauré des mécanismes de coopération à cet égard.
Accord avec l'Arabie saoudite, 1988	Les deux accords ont pour but d'organiser le recrutement de travailleurs migrants sénégalais dans le secteur de la construction ¹⁰³³ .
Accord avec le Koweït, 1992	

Le Sénégal a également signé plusieurs accords avec l'Espagne sur la migration de travailleurs saisonniers. Le système mis en place entre les deux pays était particulièrement élaboré. Il prévoyait la transmission des offres d'emploi aux autorités sénégalaises via l'ambassade espagnole de Dakar, la pré-sélection des candidats par l'Agence pour l'emploi des jeunes (ANEJ) et le choix définitif et le recrutement par les employeurs espagnols¹⁰³⁴. Une institution interministérielle, la Commission nationale de gestion et de suivi des offres d'emploi a été créée à cet effet. En outre, un accord entre des syndicats espagnols et la Confédération nationale des travailleurs du Sénégal (CNTS) prévoyait une formation professionnelle pour un certain nombre de travailleurs dans les secteurs de l'hôtellerie et de l'agriculture¹⁰³⁵ et, en coopération avec l'OIT, des cours préparatoires étaient donnés aux migrants en partance sur la vie et les conditions de travail en Espagne¹⁰³⁶. Dans la pratique, les résultats de ce programme de migration saisonnière n'ont pas été tout à fait satisfaisants. En 2008, 70 des 640 femmes sénégalaises recrutées comme travailleurs saisonniers ne sont pas rentrées au pays au terme de leur contrat d'embauche¹⁰³⁷. Le programme a finalement été suspendu.

4.13.2.3.2 Migration et développement

Mobiliser et canaliser les transferts de fonds en faveur du développement

Les initiatives émanant des autorités et banques privées sénégalaises pour mieux canaliser les transferts de fonds dans l'économie nationale sont nombreuses. Ce titre ne présente qu'un résumé des

¹⁰³¹ Ces accords conclus surtout avec la France feront l'objet d'une analyse détaillée au titre 5.13.2.3.

¹⁰³² Accord entre le Sénégal et la Mauritanie du 8 octobre 1972 relatif à l'emploi et au séjour au Sénégal des travailleurs mauritaniens et des travailleurs sénégalais en Mauritanie.

¹⁰³³ Tall, S. M., Tandian, A., *Migration circulaire des Sénégalais : des migrations tacites aux recrutements organisés*, CARIM AS n°52, 2011, p. 9.

¹⁰³⁴ Some, A. N., 2009, op. cit. p.86.

¹⁰³⁵ Fall, P. D., 2010, op. cit. p. 41.

¹⁰³⁶ Some, A. N., 2009, op. cit. p. 86.

¹⁰³⁷ Gonin, P., Robin, N., « Les routes migratoires par le Sénégal » in *Le Maghreb à l'épreuve des migrations subsahariennes*, Karthala, 2009, pp. 112-139.

grandes mesures mises en place à ce sujet. Le Code des investissements et la Loi n° 2008-47 du 3 septembre 2008 prévoient une série d'avantages fiscaux destinés à inciter les étrangers et les Sénégalais de l'étranger à investir au Sénégal, notamment en matière de mutuelles d'épargne et de micro-crédit¹⁰³⁸. Le décret n° 2008-635 du 11 juin 2008 a même créé un instrument spécifique réservé aux Sénégalais : le Fonds d'Appui à l'investissement des Sénégalais de l'Extérieur (FAISE). Autre initiative : les « Cités de la diaspora », un programme visant à faciliter l'accès à la propriété immobilière pour les migrants regroupés en associations¹⁰³⁹. Des « Caravanes d'information » ont aussi été organisées dans plusieurs pays d'Europe par le ministère des Sénégalais de l'étranger pour informer les communautés émigrées des initiatives mises en place pour promouvoir l'investissement au pays¹⁰⁴⁰. Enfin, le projet Migration pour le développement de l'Afrique (MIDA) géré par l'OIM a cofinancé des projets agricoles au Sénégal portés par des associations de la diaspora et des migrants ainsi que des projets de création d'entreprises par des femmes migrantes sénégalaises¹⁰⁴¹. Le programme s'est clôturé en 2012.

Relations avec la diaspora et mesures de confiance

La diaspora sénégalaise est très active. Rien qu'à Paris et dans sa périphérie, l'on dénombre 300 associations ; un chiffre considéré encore comme inférieur à la réalité¹⁰⁴². Soucieuses de prendre en compte les intérêts des Sénégalais de l'étranger, les autorités ont lancé un certain nombre d'initiatives qui leur accordent notamment le droit de voter et de se présenter aux élections législatives¹⁰⁴³. Si l'acquisition d'une nationalité étrangère entraîne en principe la perte de la nationalité sénégalaise, la double/multiple nationalité est autorisée dans la pratique. En 1995, les autorités ont créé le Conseil supérieur des Sénégalais de l'étranger, une instance à laquelle siégeaient des membres élus de la diaspora. Notons que les activités du Conseil supérieur sont à l'arrêt depuis 2013¹⁰⁴⁴. Autre initiative : des activités culturelles comme les camps d'été pour les enfants sénégalais résidant à l'étranger¹⁰⁴⁵. Les relations entre les Sénégalais de l'étranger et leurs missions consulaires varient d'un pays à l'autre mais, en Italie, les deux parties ont tissé des liens de coopération étroits¹⁰⁴⁶.

Enfin, le ministère des Sénégalais de l'étranger a lancé en 2007 un projet visant à cartographier la diaspora sénégalaise à partir des données fournies par les registres consulaires, les inscriptions en ligne et les membres des associations de la diaspora¹⁰⁴⁷. Les résultats de cette initiative n'ont pas encore été communiqués.

¹⁰³⁸ OIM, ICMPD, *MTM : un dialogue en action. Lier les communautés d'émigrants pour plus de développement. Inventaire des capacités et pratiques institutionnelles. L'expérience sénégalaise*, 2010, p. 10.

¹⁰³⁹ Fall, P. D., 2010, op. cit. pp. 41-42.

¹⁰⁴⁰ Sarr, A., 2009, op. cit. p.19.

¹⁰⁴¹ Maggi, J. et al. *Migrations transnationales sénégalaises, intégration et développement. Le rôle des associations de la diaspora à Milan, Paris et Genève*, Université de Genève, 2013, p. 33.

¹⁰⁴² Ibid, p. 90.

¹⁰⁴³ Dioh, A., *La migration hautement qualifiée de, à travers et vers le Sénégal*, CARIM AS n°03, 2010, p.11.

¹⁰⁴⁴ Fall, P. D., 2003, op. cit. p. 35.

¹⁰⁴⁵ OIM, ICMPD, 2010, op. cit. p. 14.

¹⁰⁴⁶ Maggi, J. et al. 2013, op. cit. p. 53.

¹⁰⁴⁷ Some, A. N., 2009, op. cit. p. 72 ; OIM, *The MIDA Experience and Beyond*, 2009, p. 155.

Relever les défis de la migration hautement qualifiée et de la réintégration des migrants de retour Parmi les projets relatifs à la participation des migrants qualifiés dans le développement du pays, l'on trouve le programme TOKTEN (Transfer of Knowledge through Expatriate Nationals ou Transfert de connaissances par les expatriés nationaux) financé par le PNUD et mis en œuvre par le Ministère des Affaires étrangères ou encore le projet PAISD (Programme d'appui aux initiatives de solidarité pour le développement), une initiative menée en coopération avec la France¹⁰⁴⁸. D'autres programmes d'aide visant à la réinsertion plus durable des migrants ont été mis en œuvre, notamment dans le secteur de l'agriculture avec le Plan REVA¹⁰⁴⁹ et la GOANA¹⁰⁵⁰.

4.13.2.3.3 Protection des migrants

Diffusion des informations

À ce jour, la plupart des activités d'information ont été centrées sur les dangers de la migration irrégulière. Le ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur a prévu une politique plus complète en la matière par l'installation des bureaux d'accueil, d'orientation et de suivi régionaux du Sénégal. Depuis lors, cinq bureaux sont en cours de réalisation. Dans le cadre du programme de migration de travailleurs saisonniers avec l'Espagne, l'OIT a organisé des cours préparatoires afin d'informer les travailleurs migrants en partance sur la vie et les conditions de travail en Espagne.

Protection dans les pays de destination

Les actions entreprises par les missions diplomatiques et consulaires pour protéger les Sénégalais de l'extérieur dans leur pays de destination sont limitées. Le ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur a certes lancé une initiative visant à créer des Bureaux d'appui aux Sénégalais de l'extérieur dans une série de pays de destination mais le projet est resté lettre sans suite. Les activités du Conseil supérieur des Sénégalais de l'extérieur qui prévoyaient notamment la protection des ressortissants vivant à l'étranger sont à l'arrêt depuis 2013.

Accords en matière de sécurité sociale

Les autorités sénégalaises ont toujours privilégié la signature d'accords bilatéraux de sécurité sociale avec les grands pays de résidence de leur diaspora. C'est le cas avec la France, le Mali et la Mauritanie. Le Sénégal est également signataire de la Convention multilatérale de sécurité sociale interafricaine¹⁰⁵¹ (Convention CIPRES) qui a été ratifiée en juin 2014. Des négociations sont toujours en cours avec l'Italie et le Gabon.

¹⁰⁴⁸ Dioh, A., 2010, op. cit. p. 10.

¹⁰⁴⁹ *Retour volontaire vers l'agriculture.*

¹⁰⁵⁰ *Grande offensive agricole pour la nourriture et l'abondance.* Fall, P. D., 2010, op. cit. p. 41.

¹⁰⁵¹ *Convention multilatérale de sécurité sociale de la Conférence interafricaine de la prévoyance sociale.*

Protection des victimes de la traite

Les politiques du Sénégal en matière de lutte contre la traite des personnes sont décrites au titre 4.13.2.2.4. À ce dispositif s'ajoute un accord avec l'Espagne daté de 2006 qui vise à prévenir la migration des mineurs non accompagnés sénégalais, à les protéger et à les rapatrier¹⁰⁵². Parmi les activités de prévention prévues dans l'accord, figurent le partage des informations, la surveillance des réseaux de traite et l'aide au développement économique et social des régions d'origine. Le volet protection et rapatriement prévoit des mécanismes de coopération entre les autorités sénégalaises et espagnoles.

4.13.3 Coopération internationale, régionale et bilatérale*Conventions internationales*

Le Sénégal a ratifié de grandes conventions internationales sur la protection des droits humains parmi lesquelles nous pouvons citer :

- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) ;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ;
- la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) ;
- 37 conventions de l'OIT. Le Sénégal n'a pas ratifié les deux conventions de l'OIT spécifiques aux travailleurs migrants : C 97(1949) et C 143 (1975) ;
- la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) ;
- la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) et ses protocoles sur la traite des êtres humains et le trafic de migrants.

En plus de ces conventions, le Sénégal est aussi lié par les textes de la CEDEAO, dont son Traité (1975) et ses protocoles successifs sur la libre circulation des personnes, la résidence et l'établissement.

Coopération en matière de gestion de la migration irrégulière

La lutte contre la migration irrégulière est devenue un axe d'action majeur de la coopération internationale depuis le milieu des années 2000 avec l'émergence du phénomène des routes maritimes au départ du Sénégal vers les îles Canaries. Au niveau politique, les actions se sont traduites principalement par des opérations FRONTEX, un mémorandum d'accord entre le Sénégal et l'Espagne sur l'organisation de patrouilles frontalières conjointes, l'envoi au Sénégal d'officiers de liaison Immigration d'Interpol de plusieurs pays européens et la mise en œuvre d'un projet régional baptisé « Sea Horse » associant aussi le Cap-vert, la Mauritanie, le Maroc, le Portugal et l'Espagne et visant à renforcer la gestion des frontières via une coopération opérationnelle, des formations et l'échange de bonnes pratiques.

¹⁰⁵² Convention entre le Sénégal et l'Espagne sur la coopération dans le domaine de la prévention de l'émigration des mineurs sénégalais non accompagnés, leur protection, leur rapatriement et réinsertion, 5 décembre 2006.

Accords bilatéraux

Le Sénégal a conclu plusieurs accords bilatéraux en matière de migration avec différents pays. À côté des accords en matière d'emploi et de sécurité sociale déjà évoqués¹⁰⁵³, il faut également citer les accords avec la France qui constituent à ce jour le programme bilatéral le plus complet pour canaliser la migration sénégalaise. Trois grandes conventions sont en vigueur :

- La Convention de 1995 sur la circulation et le séjour des personnes¹⁰⁵⁴. Elle ne déroge que très peu à la législation française commune en matière d'immigration et prévoit la possibilité d'obtenir un titre de séjour de 10 ans après un séjour de trois ans en France (au lieu de cinq ans en vertu du droit administratif français) ;
- L'accord de 2001 sur l'échange de jeunes professionnels¹⁰⁵⁵. Il offre à des jeunes diplômés (français ou sénégalais) âgés de 18 à 35 ans qui souhaitent compléter leur expérience professionnelle dans l'autre État partie la possibilité d'obtenir une autorisation de séjour temporaire d'une durée maximale de 12 mois (renouvelable 6 mois) indépendamment du principe d'opposabilité de la situation de l'emploi. Le texte fixe un quota annuel de 100 autorisations ;
- L'accord de 2006 sur la gestion concertée des flux migratoires (amendé en 2008)¹⁰⁵⁶. Il comprend a) une liste de 105 professions pour lesquelles l'autorisation de séjour n'est pas soumise au principe d'opposabilité de la situation de l'emploi¹⁰⁵⁷, b) des dispositions concernant l'aide à la réinsertion des migrants sénégalais de retour dans leur pays d'origine, c) la promotion de la participation de la diaspora dans le développement du Sénégal, d) une coopération dans le domaine de la gestion des migrations ainsi que des procédures facilitant la réadmission des ressortissants en situation irrégulière et e) le financement de projets de développement.

¹⁰⁵³ Voir titres 4.13.2.3.1 and 4.13.2.3.3.

¹⁰⁵⁴ Convention entre le Sénégal et la France relative à la circulation et au séjour des personnes signée le 1er août 1995.

¹⁰⁵⁵ Accord entre le Sénégal et la France relatif aux échanges de jeunes professionnels signée le 20 juin 2001.

¹⁰⁵⁶ Accord entre le Sénégal et la France relatif à la gestion concertée des flux migratoires signé le 23 septembre 2006. Avenant signé le 23 septembre 2008.

¹⁰⁵⁷ Cette disposition vise surtout les emplois hautement qualifiés, exception faite d'une poignée de professions au niveau de qualification plus faible.

4.13.4 Bibliographie

Aghazarm, C., Quesada, P. and Tishler, S., *Migrants Caught in Crisis: the IOM Experience in Libya [Migrants en crise : expérience de l'OIM en Libye ; Document en anglais uniquement]*, OIM, http://publications.iom.int/bookstore/index.php?main_page=product_info&products_id=785, 2012, (consultation le 21 octobre 2013).

ANSD, *Rapport de synthèse de la deuxième Enquête sénégalaise auprès des ménages*, http://www.ansd.sn/publications/rapports_enquetes_etudes/enquetes/ESAM_2.pdf, 2004, (consultation le 21 octobre 2013).

ANSD, *Rapport national de présentation des résultats du troisième Recensement général de la population et de l'habitat en 2002, RGPH III*, <http://siteresources.worldbank.org/INTSENEGALINFRENCH/Resources/461584-1175072268436/TROISIEMERECENSEMENTPOPULATIONETHABITATSENEGAL.pdf>, 2006, (consultation le 21 octobre 2013).

Banque mondiale, 'Données relatives aux envois de fonds 2013', [source de données en ligne], <http://econ.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/EXTDEC/EXTDECPROSPECTS/0,,contentMDK:22759429~pagePK:64165401~piPK:64165026~theSitePK:476883,00.html#Remittances>, (consultation le 2 novembre 2013).

Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report 2013* [Rapport sur la traite des êtres humains ; Document en anglais uniquement], 2013, pp. 320-322, <http://www.state.gov/j/tip/rls/ti-prpt/2013/>, 2013, (consultation le 2 novembre 2013).

Di Bartolomeo, A., Fakhoury, T., and Perrin, D., *CARIM Profil migratoire Sénégal*, <http://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/22444/MP%20SEN%20FR%20with%20links.pdf?sequence=2>, 2010, (consultation le 21 octobre 2013).

Dioh, A., *La migration hautement qualifiée de, à travers et vers le Sénégal*, CARIM AS No. 3 (2010), <http://cadmus.eui.eu/handle/1814/13438>, 2010, (consultation le 24 octobre 2013).

Fall, P. D., *Migration internationale et droits des travailleurs au Sénégal*, UNESCO, <http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001395/139532f.pdf>, 2003, (consultation le 24 octobre 2013).

Fall, P. D., *Sénégal. Migration, marché du travail et développement*, ILO, <http://www.ilo.org/public/french/bureau/inst/download/senegal.pdf>, 2010, (consultation le 24 octobre 2013).

Gonin, P., Robin, N., 'Les routes migratoires par le Sénégal', *Le Maghreb à l'épreuve des migrations subsahariennes*, Karthala, pp. 112-139, http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/49/93/61/PDF/Iremam_Karthala_P.Gonin-N.Robin_octobre_2008_1_.pdf, 2009, (consultation le 24 octobre 2013).

Maggi, J. et al. *Migrations transnationales sénégalaises, intégration et développement. Le rôle des associations de la diaspora à Milan*, Paris and Geneva, University of Geneva, <http://www.snis.ch/system/files/sociograph15.pdf>, 2013, (accessed 24 October 2013).

Mezger Kveder, C. L., *Essays on Migration between Senegal and Europe: Migration Attempts, Investment at Origin and Returnees' Occupational Status [Réflexions sur la migration entre le Sénégal et l'Europe : tentatives, investissement à l'origine et statut professionnel des migrants de retour ; Document en anglais uniquement]*, University of Sussex, <http://sro.sussex.ac.uk/42573/>, 2012, (consultation le 27 octobre 2013).

Nations Unies, Département des Affaires économiques et sociales, Division de la population, 'Trends in International Migrant Stock: Migrants by Destination and Origin [Tendances dans le stock international de migrants : Migrants par destination et origine ; Document en anglais uniquement]', [online data source], Available on line at: <http://esa.un.org/MigOrigin/>, 2013, (consultation le 2 novembre 2013).

OCDE, 'International Migration Database [Base de données sur les migrations internationales]', [online data source], <http://stats.oecd.org/Index.aspx?DatasetCode=MIG>, (consultation le 27 octobre 2013).

OCDE, 'Les personnels de santé immigrés dans les pays de l'OCDE dans le contexte général des migrations de travailleurs hautement qualifiés' in *Perspectives des migrations internationales – SOPEMI 2007*, pp. 171-244, <http://www.oecd.org/els/mig/41515701.pdf>, 2007, (consultation le 27 octobre 2013).

OIM, *L'expérience du MIDA et au-delà*, http://publications.iom.int/bookstore/free/MIDApublication_FR_for-web.pdf, 2009, (consultation le 24 octobre 2013).

OIM, ICMPD, *MTM : un dialogue en action. Lier les communautés d'émigrants pour plus de développement. Inventaire des capacités et pratiques institutionnelles. L'expérience sénégalaise*, http://publications.iom.int/bookstore/free/IOM_ICMPD_Inventory_FR.pdf, 2010, (consultation le 24 octobre 2013).

Sakho, P., Diop, R. A., and Awissi-Sall, M., *Migration et genre au Sénégal*, CARIM AS No. 10 (2011), <http://cadmus.eui.eu/handle/1814/15595>, 2011, (consultation le 27 octobre 2013).

Sarr, A, 'Transferts de fonds des migrants et développement en Afrique : une étude de cas sur le Sénégal', *Techniques Financières et Développement*, pp. 15-27, <http://www.oecd.org/fr/dev/emoa/43912387.pdf>, 2009, (consultation le 27 octobre 2013).

Sénégal, *Rapport initial du Comité pour la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*, http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CMW%2fC%2fSEN%2f1&Lang=en, 2009, (consultation le 27 octobre 2013).

Some, A. N., *Migration au Sénégal. Profil national 2009*, IOM, http://publications.iom.int/bookstore/free/Senegal_Profile_2009.pdf, 2009, (accessed 27 October 2013).

Tall, S. M., Tandian, A., *Migration circulaire des Sénégalais: des migrations tacites aux recrutements organisés*, CARIM CARIM AS No. 52 (2011), <http://cadmus.eui.eu/handle/1814/18478>, 2011, (consultation le 27 octobre 2013).

4.13.5 Liste d'interlocuteurs

Nom	Fonction	Institution
Sonko, S.	Chargé de programme, Direction de l'Assistance technique	Présidence de la République
Diallo, A.	Directeur du Fonds d'appui à l'investissement et aux projets	Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'étranger
Badara Coulibaly, A.	Chargé de communication, Fonds d'appui à l'investissement des Sénégalais de l'étranger	
Diane, L.	Chef de la Division de la Planification sociale, Direction de la Population et de la Planification du développement	Ministère de l'Économie, des Finances et de la Planification
Ba, H.	Conseiller technique pour les questions démographiques, ANSD	
Sakho, M.	Assistante de recherche, Centre d'études pour le développement	
Ba, T.	Chef a.i. de la Division de la Sécurité sociale, Direction générale du Travail et de la Sécurité sociale	Ministère de la Fonction publique, du Travail, du Dialogue social et des Organisations professionnelles
Faye, B.	Directeur, ANEJ	Ministère de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Promotion des Valeurs civiques
Touré, A.	Coordinateur, Système d'information sur le marché de l'emploi	

4.14 Sierra Leone

4.14.1 Tendances migratoires

4.14.1.1 Immigration

Données	Année	Nombres absolus	% de la population totale
Recensement de la population et de l'habitat	2004	89 876 étrangers ¹⁰⁵⁸ . Les données montrent une diminution progressive sur les trente années précédant le recensement.	1.8%

4.14.1.1.1 Caractéristiques des immigrants/étrangers

Pays d'origine :	Le recensement de 2004 indique que 97% des étrangers dans le pays sont des ressortissants d'États d'Afrique de l'Ouest, en premier lieu Guinée (65.3%) et Liberia (23.5%) ¹⁰⁵⁹ .
Installation :	Environ 80% des étrangers étaient établis dans la Zone de l'Ouest – qui inclut la capitale Freetown – et la Province de l'Est ¹⁰⁶⁰ .
Profil socio-démographique :	Les résultats du recensement indiquent une prédominance de l'immigration masculine (54.4%) ¹⁰⁶¹ .
Profil socio-économique et secteurs d'emploi :	Les agents interrogés pour les besoins de l'étude ont estimé à 3 000 le nombre d'étrangers titulaires d'un permis de séjour/travail. La plupart de ces personnes, toutes nationalités confondues, travaillaient dans le secteur minier. Ces estimations confirment indirectement que la grande majorité des étrangers travaillent dans le secteur informel.
Groupes vulnérables :	Bien que reconnue comme un problème sérieux en Sierra Leone, la traite est avant tout un phénomène interne ¹⁰⁶² . La traite internationale vers la Sierra Leone est limitée mais son ampleur est difficile à juger. Le dernier Rapport sur la traite des êtres humains du Département d'État des États-Unis note que le pays « pourrait [...] être un pays de destination » pour les victimes de la traite ¹⁰⁶³ . En 2005, R. Surtees soulignait que « la situation économique désastreuse ainsi que le départ progressif des forces de maintien de la paix, souvent un catalyseur pour la traite à des fins de prostitution, font sans doute de la Sierra Leone une destination peu attrayante pour les trafiquants » ¹⁰⁶⁴ .

¹⁰⁵⁸ République de Sierra Leone, *Recensement de la population et de l'habitat 2004, Rapport d'analyse sur la répartition de la population, les migrations et l'urbanisation en Sierra Leone*, 2006, p. 26. [en anglais uniquement]

¹⁰⁵⁹ Ibid.

¹⁰⁶⁰ Ibid., p. 27.

¹⁰⁶¹ Ibid., p. 26.

¹⁰⁶² Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report 2013* [Rapport sur la traite des êtres humains 2013 ; Document en anglais uniquement], 2013, p. 325.

¹⁰⁶³ Ibid. ; Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report 2012* [Rapport sur la traite des êtres humains 2012 ; Document en anglais uniquement], 2012 ; Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report 2011* [Rapport sur la traite des êtres humains 2011 ; Document en anglais uniquement], 2011 ; Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report 2010* [Rapport sur la traite des êtres humains 2010 ; Document en anglais uniquement], 2010.

¹⁰⁶⁴ Surtees, R., *Child Trafficking in Sierra Leone* [La traite des enfants en Sierra Leone ; Document en anglais uniquement], 2005, p. 26.

4.14.1.2 Émigration

L'émigration sierra-léonaise n'est pas un phénomène récent et existait déjà au 19^{ème} siècle. Les flux ont concerné l'Afrique de l'Ouest mais aussi des destinations comme la Grande-Bretagne, d'autres pays européens ou les États-Unis¹⁰⁶⁵. Les dix années de guerre civile entre 1991 et 2002 ont modifié totalement ce modèle. Au cours de cette période, 500 000 Sierra-Léonais ont fui vers les pays voisins : Guinée, Liberia, Gambie, Ghana, Côte d'Ivoire, Mali et Nigeria et dans une moindre mesure hors du continent africain, vers les États-Unis et le Royaume-Uni principalement¹⁰⁶⁶. La plupart des réfugiés sierra-léonais d'Afrique de l'Ouest sont rentrés au pays depuis la fin du conflit, ce qui ne semble pas être le cas de ceux qui ont fui vers les pays de l'OCDE¹⁰⁶⁷.

Données	Année	Estimations
Estimations générales fournies par les autorités nationales (sources non identifiées)	2010	Diaspora de 500 000 personnes ¹⁰⁶⁸ .
PNUD	2010	Près d'un million de personnes, dont 60-70% sont des émigrants de première génération ¹⁰⁶⁹ .

¹⁰⁶⁵ Black, R. et al., *Migration and Pro-poor Policy in West Africa* [Migrations et politique en faveur des pauvres en Afrique de l'Ouest ; Document en anglais uniquement], 2004, p. 32.

¹⁰⁶⁶ Ibid., p. 30.

¹⁰⁶⁷ République de Sierra Leone, Communauté européenne, *Profil migratoire national, Annexe 4 au Document stratégie pays et Programme indicatif régional pour la période 2008-2013*, 2007, p. 74.

¹⁰⁶⁸ République de Sierra Leone, *Millennium Development Goals Progress Report 2010* [Rapport de progrès sur les objectifs du millénaire pour le développement ; Document en anglais uniquement], 2010, p. 63.

¹⁰⁶⁹ PNUD, *Remittances Strategy Framework for Sustainable Development in Sierra Leone* [Cadre stratégique pour des transferts de fonds porteurs de développement durable en Sierra Leone ; Document en anglais uniquement], 2010, p. 2.

4.14.1.2.1 Caractéristiques des émigrants/ressortissants à l'étranger

Pays de destination/résidence :	<ul style="list-style-type: none"> • Les États-Unis et le Royaume-Uni sont généralement reconnus comme les premiers pays d'accueil de la communauté sierra-léonaise à l'étranger. Selon la représentante permanente de Sierra Leone auprès des Nations Unies à Genève, plus d'un demi-million de Sierra-Léonais vivaient dans ces deux seuls pays en 2012¹⁰⁷⁰. • Données officielles des États-Unis : 20 000 résidents en 2000¹⁰⁷¹. • Base de données de l'OCDE : 10 000 résidents sierra-léonais au Royaume-Uni en 2008¹⁰⁷², et un taux élevé de naturalisation au cours des dix dernières années (15 407 entre 2000 et 2011)¹⁰⁷³. • Les autorités nationales signalent que depuis 2003, les pays du Golfe, dont le Koweït, l'Irak¹⁰⁷⁴ et plus récemment le Qatar, se posent de plus en plus en pays de destination majeurs. • Il n'y a pour l'instant aucun moyen d'évaluer correctement la présence sierra-léonaise en Afrique de l'Ouest. Vu l'ampleur des flux entrants et sortants d'étrangers et de nationaux de Sierra Leone ces dix dernières années, les données disponibles, comme celles avancées par les <i>Tendances dans le stock international de migrants par pays de destination et d'origine</i> de la Division de la Population des Nations Unies, sont forcément erronées.
Niveau d'éducation/ secteurs d'emploi :	<ul style="list-style-type: none"> • La fuite des cerveaux est un grave problème en Sierra Leone. La guerre civile a provoqué des départs massifs au sein des élites éduquées. Et après le conflit, l'état déplorable des infrastructures, le manque de perspectives de développement économique, les bas salaires et un environnement de travail en déliquescence ont conduit bon nombre d'individus hautement qualifiés à quitter le pays¹⁰⁷⁵. • En 2000, dernière année de publication de ces données, 52.5% des Sierra-Léonais diplômés de l'enseignement supérieur vivaient à l'étranger¹⁰⁷⁶. • Au niveau du secteur de la santé, les données de l'OCDE témoignent de l'ampleur du phénomène : le taux d'émigration des docteurs en médecine est estimé à près de 58.4% et celui des infirmiers, hommes et femmes, à 56.3%¹⁰⁷⁷.

¹⁰⁷⁰ OIM, Déclaration de Son Exc. Mme Yvette Stevens, Représentante permanente de Sierra Leone auprès des Nations Unies à Genève, 101^{ème} session du Conseil de l'OIM, 2012.

¹⁰⁷¹ Black, R. et al., 2004, op. cit., p. 32.

¹⁰⁷² OCDE, « Base de données sur les migrations internationales ». La base de données de l'OCDE collecte des données sur les permis de séjour/résidence et les registres de population.

¹⁰⁷³ Ibid.

¹⁰⁷⁴ Voir titre 4.13.2.3.1.

¹⁰⁷⁵ République de Sierra Leone, Communauté européenne, 2007, op. cit., p. 74.

¹⁰⁷⁶ Larsen, S., *Labour Migration Assessment Report. Sierra Leone* [Rapport d'évaluation sur la migration de travail. Sierra Leone ; Document en anglais uniquement], OIM, 2012.

¹⁰⁷⁷ OCDE, 'Les personnels de santé immigrés dans les pays de l'OCDE dans le contexte général des migrations de travailleurs hautement qualifiés', *Perspectives des migrations internationales – SOPEMI 2007*, 2007, p. 232.

Transferts de fonds :	<ul style="list-style-type: none"> • Selon le PNUD, le montant des transferts de fonds pour 2009 s'élevait à 168 millions USD, ce qui équivaut à 12% du PIB national¹⁰⁷⁸. • Les estimations du gouvernement pour la même période sont encore supérieures : entre 250 et 400 millions USD ou 20-25% du PIB¹⁰⁷⁹. • Les chiffres du PNUD comme ceux des autorités sierra-léonaises incluent les transferts formels et informels et suggèrent que la part des premiers ne dépasserait pas 1/3 voire 1/4 du montant global¹⁰⁸⁰. • Les dernières estimations publiées par la Banque mondiale sont moins élevées avec 66 millions USD pour 2013¹⁰⁸¹. À noter que si ces données sont basées sur les transferts formels, elles concordent avec les chiffres évoqués aux points précédents. • Les premiers pays expéditeurs de ces transferts sont certainement les États-Unis et le Royaume-Uni, où l'on estime que 86% des résidents sierra-léonais envoient régulièrement de l'argent vers leur pays d'origine¹⁰⁸². • L'on estime également à près de deux-tiers, la part de la population sierra-léonaise bénéficiaire de transferts de fonds, qui en grande majorité – entre 70% et 80% – servent à la consommation¹⁰⁸³.
Groupes vulnérables :	<ul style="list-style-type: none"> • La traite des personnes en Sierra Leone est généralement perçue comme un phénomène avant tout interne. • Les autorités nationales ont insisté sur les risques de traite encourus par les migrants présents dans le Golfe et les pays du Machrek, et plus particulièrement les femmes employées comme domestiques.

4.14.2 Politique migratoire

La Sierra Leone ne dispose d'aucune politique migratoire globale. Un certain nombre d'initiatives ont été prises ces dernières années, notamment dans le domaine « migration et développement » et la lutte contre la traite des personnes. Par ailleurs, les autorités nationales travaillent actuellement à l'élaboration d'une politique migratoire et d'une politique sur la migration de travail. Côté immigration, la législation en vigueur est dans son ensemble obsolète et n'est pas appliquée. Elle est en cours de révision.

¹⁰⁷⁸ PNUD, 2010, op. cit., p. 2.

¹⁰⁷⁹ Ibid.

¹⁰⁸⁰ Ibid., pp. 5-6. Cette prédominance des transferts informels s'explique en partie par le fait que seuls les transferts effectués via les opérateurs officiels – comme MoneyGram ou Western Union – sont pris en compte par les banques sierra-léonaises. Tous les autres, y compris les envois directs en liquide, les transferts par la téléphonie mobile, le recours à des agents ou aux bureaux de change, sont considérés comme informels.

¹⁰⁸¹ Banque mondiale, « *Données sur les envois de fonds 2013* », 2013.

¹⁰⁸² PNUD, 2010, op. cit., p. 2

¹⁰⁸³ Ibid.

4.14.2.1 Cadre institutionnel sur les migrations

Acteurs gouvernementaux concernés

Ministère	Agence, Direction, Unité	Responsabilités
Ministère des Affaires internes ¹⁰⁸⁴	Département de l'immigration ¹⁰⁸⁵	<ul style="list-style-type: none"> Gestion de l'immigration
Ministère du Travail et de la Sécurité sociale ¹⁰⁸⁶	Bureau des permis de travail ¹⁰⁸⁷	<ul style="list-style-type: none"> Délivrance des permis de travail aux étrangers
Ministère des Affaires étrangères ¹⁰⁸⁸	Section consulaire	<ul style="list-style-type: none"> Protection des ressortissants nationaux à l'étranger
Présidence	Bureau de la diaspora ¹⁰⁸⁹	<ul style="list-style-type: none"> Soutien à l'engagement de la diaspora en faveur du développement
Ministère de la Protection sociale, du Genre et de l'Enfance ¹⁰⁹⁰		<ul style="list-style-type: none"> Lutte contre la traite des personnes
Ministère des Finances et du Développement économique ¹⁰⁹¹		<ul style="list-style-type: none"> Questions liées aux transferts de fonds

Coordination interinstitutionnelle

Trois grandes institutions interministérielles ont été créées en vertu de la législation sur les migrations : le Comité des permis de travail¹⁰⁹², le Comité interministériel sur la traite des personnes¹⁰⁹³ et la Task Force nationale de lutte contre la traite des êtres humains¹⁰⁹⁴.

4.14.2.2 Immigration : cadre politique national et pratiques institutionnelles

4.14.2.2.1 Dispositions générales en matière d'immigration

L'entrée, le séjour et l'expulsion des étrangers sont régis principalement par la Loi de 1965 sur les non-citoyens (enregistrement, immigration et expulsion)¹⁰⁹⁵. Une Loi portant réforme législative générale (Business Start-up) relative à la migration de travail¹⁰⁹⁶ y a été ajoutée en 2007 mais le texte précisant ses dispositions fait défaut.

¹⁰⁸⁴ Ministry of Internal Affairs

¹⁰⁸⁵ Department of Immigration

¹⁰⁸⁶ Ministry of Labour and Social Security

¹⁰⁸⁷ Work Permit Bureau

¹⁰⁸⁸ Ministry of Foreign Affairs

¹⁰⁸⁹ Office of Diaspora

¹⁰⁹⁰ Ministry of Social Welfare, Gender and Children's Affairs

¹⁰⁹¹ Ministry of Finance and Economic Development

¹⁰⁹² Work Permit Committee

¹⁰⁹³ Inter-Ministerial Committee on Human Trafficking

¹⁰⁹⁴ National Task-Force on Human Trafficking

¹⁰⁹⁵ Non-Citizens (Registration, Immigration and Expulsion) Act of 1965, République de Sierra Leone, Loi sur les non-citoyens (enregistrement, immigration et expulsion), 1965

¹⁰⁹⁶ General Law (Business Start-up) Amendment Act

La Loi de 1965 contient surtout des dispositions relatives au contrôle des frontières, à l'ordre public et à la sécurité. Il évoque très peu l'entrée, le séjour et la résidence des étrangers. La seule véritable disposition à ce sujet étant l'art. 16(1) qui conditionne le séjour et la résidence à des garanties concernant la « durée et le lieu de résidence, la profession, l'activité ou tout autre question ou chose, similaires ou non à celles énumérées précédemment, qui pourraient être imposées ». La Loi ne dit rien sur la délivrance des permis de séjour et par conséquent rien sur les procédures/conditions d'octroi de ces documents, leur durée de validité, leur renouvellement ou leur retrait. Elle ne contient pas non plus de disposition sur le regroupement familial.

La Loi de 1965 exclut de son champ d'application les ressortissants des pays suivants, considérés comme des « Africains privilégiés » : Gambie, Ghana, Guinée, Côte d'Ivoire et Liberia¹⁰⁹⁷. Le régime commun d'immigration ne s'applique donc pas à ces personnes mais aucune autre réglementation ne régit leur statut.

Dans l'ensemble, la Loi de 1965 est assez obsolète. Elle est lacunaire et ne fournit pas de base solide pour la gestion de l'immigration en Sierra Leone. Une nouvelle loi est en préparation mais, à ce jour, aucun projet n'a encore été présenté au Parlement.

4.14.2.2.2 Migration de travail

Accès au marché du travail national

Législation/Cadre politique	Description
Loi portant réforme législative générale (Business Start-up), 2007 ¹⁰⁹⁸	<p>Art. 34 : création d'un Comité des permis de travail composé de représentants de trois ministères : Travail et Sécurité sociale, Affaires internes et Finances et Développement économique.</p> <p>Art. 34 C : obligation pour l'employeur de déposer une demande de permis de travail au Comité « dans un délai de six mois minimum avant l'arrivée » en Sierra Leone.</p> <p>Art. 34 D(2) (b) : l'octroi du permis de travail est conditionné à un test du marché du travail au cours duquel le Comité « examine s'il y a ou pas [sic] des travailleurs sierra-léonais capables, désireux, qualifiés et disponibles pour le poste visé par la demande ». (traduction libre)</p> <p>Art. 34 D(2) : en plus du test, le Comité des permis de travail est tenu d'« examiner » toute une série de conditions qui protègent le marché du travail national :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « [il vérifie que] la personne visée possède un passeport ou autre document de voyage valide qui établit de façon satisfaisante son identité et sa nationalité ; • l'octroi du permis de travail n'aura aucun impact négatif sur les salaires et conditions de travail du personnel sierra-léonais de la société ; • le demandeur n'a opéré aucun licenciement non justifié au cours des trois mois précédant la demande ; • les activités du demandeur seront fortement perturbées sans les services de la personne faisant l'objet du permis sollicité ; • le demandeur prend des actions rapides et conséquentes pour recruter des travailleurs sierra-léonais et les garder ; • l'octroi du permis est conforme à la législation sierra-léonaise sur le travail ; • le demandeur a créé ou compte créer un programme pour le transfert des compétences aux Sierra-Léonais via des formules de formation adéquates. » <p>Art. 34 E : en principe, le permis de travail est délivré pour une période de trois ans, renouvelable.</p>

¹⁰⁹⁷ Loi sur les non-citoyens (enregistrement, immigration et expulsion), 1965, art. 4(e).

¹⁰⁹⁸ General Law (Business Start-up) Amendment Act of 2007

L'art. 34 C oblige l'employeur qui souhaite recruter un travailleur étranger à solliciter un permis de travail au moins six mois avant le début du contrat. Compte tenu des contraintes dans le secteur privé, un tel délai semble impossible à respecter dans la pratique.

En effet, la Loi portant réforme législative générale (Business start-up) de 2007 n'est pas suivie à la lettre. Le test du marché du travail ainsi que d'autres conditions visant à protéger le marché du travail national semblent ne pas être appliqués. Autrement dit, il n'y a aucune restriction concernant le travail des étrangers en Sierra Leone.

La Sierra Leone a conclu des accords bilatéraux avec Cuba, la Chine et l'Inde qui accordent à ces pays l'accès au marché du travail national sans permis. Les ressortissants des États membres de la CEDEAO bénéficient d'un tarif préférentiel pour l'obtention de leur permis.

Droits dans le cadre d'un emploi

Concernant les droits des étrangers dans le cadre d'un emploi, il faut souligner que la législation en vigueur, la Loi relative aux employeurs et aux employés¹⁰⁹⁹, chapitre 212, date de l'époque coloniale et qu'elle n'est plus adaptée aux besoins actuels du pays. Dans la pratique, l'égalité de traitement prévaut entre travailleurs nationaux et étrangers.

4.14.2.2.3 Migration irrégulière

Législation/Cadre politique	Description
Loi sur les non-citoyens (enregistrement, immigration et expulsion), 1965 ¹¹⁰⁰	Art. 21 à 28 : expulsion et six mois de prison pour les étrangers en situation irrégulière de même que pour les étrangers faisant l'objet d'une condamnation.

La Loi de 1965 est dépassée – elle inclut notamment dans les « migrants interdits » les « idiots ou aliénés » – et nécessite une refonte profonde.

Dans la pratique, les autorités nationales ont une approche tolérante vis-à-vis de la migration irrégulière. Les ressortissants d'États membres de la CEDEAO sont tolérés même si beaucoup d'entre eux ne possèdent pas les permis de séjour et de travail requis. La régularisation du séjour, en fonction de la durée, des liens familiaux ou d'un contrat de travail est une pratique généralisée. Les éloignements/expulsions sont rares et généralement la conséquence d'un comportement criminel plutôt que d'une violation des règles d'immigration.

Les capacités en matière de gestion des frontières sont limitées. Selon le Document de stratégie pays et le Programme indicatif régional pour la période 2008-2013 pour la Sierra Leone de la Communauté européenne, seuls 33 points de passage sur les plus de 400 que compte la frontière sud-est sont contrôlés¹¹⁰¹. Des efforts ont toutefois été entrepris ces dernières années, notamment en coopération avec l'OIM, pour renforcer les capacités nationales dans ce domaine. Ainsi, le Département de l'immigration

¹⁰⁹⁹ Employers and Employed Act

¹¹⁰⁰ Non-Citizens (Registration, Immigration and Expulsion) Act, 1965

¹¹⁰¹ République de Sierra Leone, Communauté européenne, 2007, op. cit., p. 75.

a reçu une aide pour le renforcement des capacités de ses agents, le déploiement d'un Système d'enregistrement des données sur les passagers (Passenger Information Registration System, PIRS) à l'aéroport de Freetown et dans les zones frontalières et la modernisation du matériel informatique et logistique¹¹⁰².

4.14.2.2.4 Migrants en situation de risque

Législation/Cadre politique	Description
Loi de lutte contre la traite des êtres humains, 2005 ¹¹⁰³	<p>Art. 22 : « une personne condamnée pour faits de traite s'expose à une amende maximum de cinquante millions de Leones ou à une peine de prison allant jusqu'à dix ans ou aux deux ».</p> <p>Art. 3 : création d'un Comité interministériel sur la traite des êtres humains¹¹⁰⁴ responsable de « superviser, conseiller et guider les politiques » d'un autre organe spécialisé, la Task Force nationale sur la traite des êtres humains¹¹⁰⁵.</p> <p>Art. 4 : la Task Force, également une structure interministérielle, a pour mission principale de coordonner la mise en œuvre de la législation relative à la traite.</p> <p>Art. 5 : mesures de prévention de la traite via l'amélioration des perspectives économiques des populations à risque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • programmes de microcrédit, formations à la création d'entreprise, formations et services de conseil professionnels ; • programmes visant à promouvoir la participation des femmes dans le processus de décision économique ; • programmes visant à maintenir les enfants, en particulier les filles, dans l'enseignement primaire et secondaire et à scolariser les victimes de la traite ; • création de programmes d'éducation sur les dangers de la traite.

Deux autres textes fournissent également des dispositions utiles : la Loi sur les droits de l'Enfant de 2007 et la Loi sur les infractions sexuelles de 2012¹¹⁰⁶.

Les capacités nationales ne sont pas suffisantes pour permettre la bonne mise en œuvre d'une politique globale de lutte contre la traite. Le personnel des forces de l'ordre n'a reçu aucune formation spécifique et les campagnes publiques d'information doivent encore être organisées. Pour ce qui est de la protection, les autorités nationales s'en remettent aux ONG et aux organisations internationales, en dehors de tout mécanisme d'orientation officiel. Malgré l'absence d'un dispositif de protection spécifique à l'égard des victimes étrangères de la traite dans la législation, le Département d'État des États-Unis constatait en 2012 que « le gouvernement a offert la résidence temporaire à sept ressortissants indiens victimes du travail forcé ; ces victimes ont été hébergées dans un poste de police puis rapatriées à leur demande »¹¹⁰⁷.

¹¹⁰² OIM, Déclaration de Son Exc. Mme Yvette Stevens, Représentante permanente de Sierra Leone auprès des Nations Unies à Genève, 101^{ème} session du Conseil de l'OIM, 2012. [en anglais uniquement]

¹¹⁰³ Anti-Human Trafficking Act

¹¹⁰⁴ Inter-Ministerial Committee on Human Trafficking

¹¹⁰⁵ National Task Force on Human Trafficking

¹¹⁰⁶ Child Rights Act of 2007 and the Sexual Offences Act of 2012

¹¹⁰⁷ Département d'État des États-Unis, 2013, op. cit., p. 326.

4.14.2.3 Émigration : cadre politique national et pratiques institutionnelles

4.14.2.3.1 Migration de travail

La Sierra Leone ne dispose d'aucune politique en matière d'émigration de travail. Les autorités nationales doivent encore se prononcer sur le principe de promouvoir ou non l'émigration de travail et, le cas échéant, des compétences à promouvoir ou pas à l'étranger. Les activités d'identification ou d'identification des pays de destination avérés et potentiels sont inexistantes et les services publics de l'emploi n'ont pas les moyens de rapprocher l'offre et la demande de main-d'œuvre sur le marché international.

Par conséquent, la plupart des travailleurs migrants émigrent de façon autonome. Ceci dit, la Sierra Leone a conclu plusieurs accords bilatéraux de recrutement avec des entreprises privées basées au Moyen-Orient, comme Eurest Support Services (ESS), First Kuwaiti Trading Company (FKTC) et Sabre International¹¹⁰⁸. Le recrutement des travailleurs sierra-léonais est organisé par le ministère du Travail et vise des emplois dans la restauration, la construction et la sécurité à exercer principalement en Irak¹¹⁰⁹. Les formations préparatoires sont données soit par les autorités nationales, les ONG ou les organisations internationales voire le futur employeur. Sur place, les travailleurs bénéficient de repas, d'un logement et de soins médicaux gratuits. Certains travailleurs se sont plaints de la qualité des soins médicaux et de retenues sur salaire en cas de maladie¹¹¹⁰. L'autre point problématique de ce programme est la relocalisation de l'affectation privilégiée – de Koweït à Bagdad – aux mêmes conditions, en dépit de problèmes de sécurité décuplés¹¹¹¹.

4.14.2.3.2 Migration et développement

Vu l'ampleur de la fuite des cerveaux dans le pays et sa dépendance vis-à-vis des transferts de fonds, le lien entre les migrations et le développement est un point critique que les autorités se doivent de prendre en compte. Si la Sierra Leone n'a pas encore adopté de politique proprement dite dans ce domaine, elle a pris plusieurs initiatives au fil des ans.

Développements institutionnels

En 2008, un Bureau des Affaires de la diaspora¹¹¹² a été créé sous la tutelle de la Présidence dans l'optique de renforcer l'engagement de la diaspora – du Royaume-Uni et des États-Unis surtout – dans le développement économique et social du pays.

Mobiliser et diriger les transferts de fonds en faveur du développement

En 2010, le gouvernement a publié, en coopération avec le PNUD, une étude approfondie sur les transferts de fonds dont voici les recommandations principales :

¹¹⁰⁸ Larsen, S., 2012, op. cit

¹¹⁰⁹ Ibid.

¹¹¹⁰ Ibid.

¹¹¹¹ Ibid.

¹¹¹² Office of Diaspora Affairs

- atténuer les restrictions sur les transactions bancaires privées ;
- habiliter les bureaux de change au traitement des transferts de fonds ;
- créer des obligations liées à un taux de change dans les entreprises de services publics en Sierra Leone ;
- autoriser les ressortissants de l'étranger à ouvrir des comptes de non-résidents en devises étrangères ;
- créer des sociétés de crédit temporaires pour financer la construction d'un logement ou les frais de scolarité ; et
- émettre des bons de la diaspora¹¹¹³.

Cette dernière proposition a finalement été incluse dans le Plan national de développement pour 2013-2018¹¹¹⁴.

Relever les défis des migrations hautement qualifiées

Un projet du PNUD a été mis en œuvre de 2008 à 2011 pour endiguer le phénomène de fuite des cerveaux. L'objectif de « Delivering Results and Accelerating Public Sector Reform with Diaspora Resources and Experts from the South » [Engranger des résultats et accélérer la réforme du secteur public grâce aux ressources de la diaspora et d'experts du sud] était d'organiser le retour temporaire de ressortissants nationaux qualifiés vivant à l'étranger de façon à renforcer les capacités des services publics sierra-léonais.

Le projet comportait une mesure ponctuelle de renforcement des capacités du secteur public qui favorisait le retour de ressortissants nationaux de la diaspora et leur participation dans le développement national. Des experts techniques issus de la diaspora ont ainsi été placés dans des ministères, départements et agences clés du service public pour une période initiale d'un an¹¹¹⁵.

Plus récemment, des efforts ont été consentis pour revaloriser les salaires des travailleurs qualifiés et tenter de les garder dans le pays.

Réintégration des migrants de retour

L'aide dans le domaine de la réintégration sociale et économique des migrants de retour est à mettre à l'actif de l'OIM – depuis 2003 – et de deux ONG : ABC Development et Christian Brothers¹¹¹⁶.

¹¹¹³ PNUD, 2010, op. cit., pp. 29-30.

¹¹¹⁴ République de Sierra Leone, *The Agenda for Prosperity. Sierra Leone's Third Generation Poverty Reduction Strategy Paper (2013 – 2018)* [Un agenda pour la prospérité. Troisième document de stratégie de réduction de la pauvreté de Sierra Leone ; Document en anglais uniquement], 2012, p. 155.

¹¹¹⁵ McLaughlin, M. et Momoh, H., *Evaluation of the "Delivering Results and Accelerating Public Sector Reform with Diaspora Resources and Experts from the South" Project*, [Évaluation du projet « Engranger des résultats et accélérer la réforme du secteur public grâce aux ressources de la diaspora et d'experts du sud » ; Document en anglais], PNUD, 2011, p. 9.

¹¹¹⁶ Derksen, M., *Return Migration to Sierra Leone. Monitoring the Embeddedness of Returnees* [Migration de retour en Sierra Leone. Suivi de l'intégration des migrants de retour ; Document en anglais uniquement], CIDIN, Radboud University Nijmegen, AMIDSt, Université d'Amsterdam, 2008, p. 5.

4.14.2.3.3 Protection des migrants

Les changements récents dans la politique d'émigration ont été clairement axés sur le lien entre les migrations et le développement et la nécessité d'enrayer la fuite des cerveaux, de canaliser les transferts de fonds en faveur du développement et de mobiliser la diaspora sierra-léonaise plutôt que sur la protection des ressortissants nationaux de l'étranger.

Ceci dit, les mesures de protection sont bien présentes dans les accords bilatéraux conclus avec les entreprises privées basées au Moyen-Orient. Ces documents contiennent notamment des dispositions relatives aux soins de santé, au logement et à la nourriture. Lors des conflits entre travailleurs sierra-léonais et leurs employeurs, les ambassades au Koweït et en Arabie saoudite ont participé activement à la conclusion d'un arrangement.

4.14.3 Coopération internationale, régionale et bilatérale

Conventions internationales

La Sierra Leone a ratifié les grandes conventions internationales relatives à la protection des droits humains suivantes :

- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) ;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ;
- la Convention sur les droits de l'enfant (1989) ;
- 35 Conventions de l'OIT (mais pas les deux conventions spécifiques aux travailleurs migrants, C 97 (1949) et C 143 (1975)) ;
- la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) et ses protocoles sur la traite des personnes et le trafic illicite de migrants.

La Sierra Leone a également signé mais n'a pas ratifié la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles (1990).

À côté de ces conventions universelles, la Sierra Leone est aussi liée par les textes de la CEDEAO, dont son Traité (1975) et ses protocoles successifs sur la libre circulation des personnes, la résidence et l'établissement.

Accords bilatéraux

Le niveau d'institutionnalisation des relations bilatérales de la Sierra Leone dans le domaine des migrations est assez faible et ne concerne que deux accords de réadmission, conclus l'un avec les États-Unis, l'autre avec les Pays-Bas. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, la Sierra Leone a également signé plusieurs accords avec des entreprises privées basées au Moyen-Orient.

Accord multipartite pour l'intégration locale des réfugiés libériens et sierra-léonais au Nigeria, 2007

Concernant la mise en œuvre des Protocoles CEDEAO sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement en Sierra-Leone, il convient de mentionner la signature, en 2007, d'un Accord multipartite pour l'intégration locale des réfugiés libériens et sierra-léonais au Nigeria par le Liberia, la Sierra Leone, le Nigeria, la CEDEAO et l'UNHCR (voir le chapitre comparatif pour de plus amples informations).

4.14.4 Bibliographie

Adepoju, A., Boulton, A., Levin, M., 'Promoting integration through mobility: free movement and the CE-DEAO Protocol' [Promouvoir l'intégration par la mobilité : la libre circulation et le Protocole CEDEAO ; Document en anglais uniquement], UNHCR Série *New Issues in Refugee Research*, Document de travail, 150, <http://www.unhcr.org/476650ae2.pdf>, 2007, (consultation le 5 janvier 2014).

Banque mondiale, 'Données relatives aux envois de fonds 2013', [source de données en ligne], <http://econ.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/EXTDEC/EXTDECPROSPECTS/0,,contentMDK:22759429~pagePK:64165401~piPK:64165026~theSitePK:476883,00.html#Remittances>, (consultation le 10 janvier 2014).

Black, R. et al., *Migration and Pro-poor Policy in West Africa*, [Migrations et politique en faveur des pauvres en Afrique de l'Ouest ; Document en anglais uniquement], C 8, Development Research Centre on Migration, Globalisation and Poverty, http://www.migrationdrc.org/publications/working_papers/WP-C8.pdf, 2004, (consultation le 5 janvier 2014).

Boulton, A., 'Intégration locale en Afrique de l'Ouest', *Revue des migrations forcées*, 33, pp.32-34, <http://www.fmreview.org/fr/pdf/MFR33/full.pdf>, 2009, (consultation le 5 janvier 2014).

Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report 2010* [Rapport sur la traite des êtres humains 2010 ; Document en anglais uniquement], <http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2010/>, 2010, (consultation le 10 janvier 2014).

Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report 2011* [Rapport sur la traite des êtres humains 2011 ; Document en anglais uniquement], <http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2011/>, 2011, (consultation le 10 janvier 2014).

Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report 2012* [Rapport sur la traite des êtres humains 2012 ; Document en anglais uniquement], <http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2012/>, 2012, (consultation le 10 janvier 2014).

Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report 2013* [Rapport sur la traite des êtres humains 2013 ; Document en anglais uniquement], <http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2013/>, 2013, (consultation le 10 janvier 2014).

Derksen, M., *Return Migration to Sierra Leone. Monitoring the Embeddedness of Returnees* [Migration de retour en Sierra Leone. Suivi de l'intégration des migrants de retour ; Document en anglais uniquement], CIDIN, Radboud University Nijmegen, AMIDSt, Université d'Amsterdam, www.ru.nl/publish/pages/533483/reportsierraleonefinal.pdf, 2008, (consultation le 5 janvier 2014).

Larsen, S., *Labour Migration Assessment Report. Sierra Leone*, [Rapport d'évaluation de la migration de travail. Sierra Leone ; Document en anglais uniquement], OIM, 2012.

McLaughlin, M. et Momoh, H., *Évaluation du projet 'Delivering Results and Accelerating Public Sector Reform with Diaspora Resources and Experts from the South'* [Engranger des résultats et accélérer la ré-

forme du service public grâce aux ressources de la diaspora et d'experts du sud ; Document en anglais uniquement], PNUD, <http://erc.undp.org/evaluationadmin/manageevaluation/viewevaluationdetail.html?evalid=4918>, 2011, (consultation le 5 janvier 2014).

OCDE, 'Les personnels de santé immigrés dans les pays de l'OCDE dans le contexte général des migrations de travailleurs hautement qualifiés', *Perspectives des migrations internationales – SOPEMI 2007*, pp. 171-244, http://www.oecd-ilibrary.org/content/book/migr_outlook-2007-fr, 2007, (consultation le 5 janvier 2014).

OCDE, 'Base de données sur les migrations internationales' [source de données en ligne ; en anglais uniquement], <http://stats.oecd.org/Index.aspx?DatasetCode=MIG>, (consultation le 10 janvier 2014).

OIM, Déclaration de Son Exc. Mme Yvette Stevens, Représentante permanente de Sierra Leone auprès des Nations Unies à Genève, 101^{ème} session du Conseil de l'OIM [Document en anglais uniquement], http://www.iom.int/files/live/sites/iom/files/About-IOM/governing-bodies/en/council/101/Sierra_Leone.pdf, 2012, (consultation le 5 janvier 2014).

PNUD, *Remittances Strategy Framework for Sustainable Development in Sierra Leone* [Cadre stratégique pour des transferts de fonds porteurs de développement durable en Sierra-Leone ; Document en anglais uniquement] http://www.undp.org/content/dam/sierraleone/docs/focusareadocs/undp_sle_remittances.pdf, 2010, (consultation le 10 janvier 2014).

République de Sierra Leone, *Recensement de la population et de l'habitat 2004, Rapport d'analyse sur la répartition de la population, les migrations et l'urbanisation en Sierra Leone*, http://www.statistics.sl/2004_population_and_housing_census.htm, 2006, (consultation le 10 janvier 2014).

République de Sierra Leone, *Rapport de progrès sur les objectifs du millénaire pour le développement 2010* [Document en anglais uniquement], <http://www.undp.org/content/sierraleone/en/home/library/mdg/2010-sierra-leone-mdg-progress-report/>, 2010, (consultation le 10 janvier 2014).

République de Sierra Leone, Communauté européenne, *Profil migratoire national, Annexe 4 au Document de stratégie pays et Programme indicatif national pour la période 2008-2013* [Document en anglais uniquement], http://ec.europa.eu/development/icenter/repository/scanned_sl_csp10_en.pdf, 2007, (consultation le 10 janvier 2014).

République de Sierra Leone, *The Agenda for Prosperity. Sierra Leone's Third Generation Poverty Reduction Strategy Paper (2013 – 2018)* [Un agenda pour la prospérité. Troisième document de stratégie pour la réduction de la pauvreté de Sierra Leone ; Document en anglais uniquement], 2012.

République de Sierra Leone, Loi sur les non-citoyens (enregistrement, immigration et expulsion), 1965.

République de Sierra Leone, Loi de lutte contre la traite des êtres humains, 2005.

République de Sierra Leone, Loi portant réforme législative générale (Business Start-up), 2007.

République de Sierra Leone, Loi sur les droits de l'Enfant, 2007.

République de Sierra Leone, Loi sur les infractions sexuelles, 2012.

République de Sierra Leone, Loi sur les employeurs et les employés.

Surtees, R., *Child Trafficking in Sierra Leone*, [Traite des enfants en Sierra Leone ; Document en anglais uniquement]

<http://www.nexusinstitute.net/publications/pdfs/Child%20Trafficking%20in%20Sierra%20Leone.pdf>, 2005, (consultation le 10 janvier 2014).

UNHCR, *Towards the Local Integration of Liberian and Sierra Leonean refugees in West Africa through enhancing self-reliance and promoting Regional integration: Regional Framework*, [Vers l'intégration locale des réfugiés libériens et sierra-léonais en Afrique de l'Ouest grâce au renforcement de l'autonomie et à la promotion de l'intégration régionale : Cadre régional ; Document en anglais uniquement], 2008.

University of Sussex, Development Research Centre, 'Global Migrant Origin Database', [Université du Sussex, Centre de recherche et développement, Base de données mondiale sur l'origine des migrants ; en anglais uniquement] [source de données en ligne], http://www.migrationdrc.org/research/typesofmigration/global_migrant_origin_database.html, (consultation le 10 janvier 2014).

4.14.5 Liste d'interlocuteurs

Nom	Fonction	Institution
D. King	Chef des Relations avec la communauté au Secrétariat de l'enregistrement national	Ministère des Affaires internes
K. Koroma	Agent-chef de l'immigration, Département de l'immigration	Ministère des Affaires internes
H. S. Z. Smith	Inspecteur senior, Chef du Service sur la migration de travail	Ministère du Travail et de la Sécurité sociale
D. S. Lungay	Directeur, Division juridique et internationale	Ministère des Affaires étrangères
I. K. Bangura	Agent consulaire	Ministère des Affaires étrangères
D. Shiaka	Directeur-adjoint, Protection sociale	Ministère de la Protection sociale, du Genre et de l'Enfance
M. Kamara	Économiste senior	Ministère des Finances et du Développement économique

4.15 Togo

4.15.1 Tendances migratoires

4.15.1.1 Immigration

Le Recensement général de la population et de l'habitat réalisé en 2010 est la principale source de données sur l'immigration¹¹¹⁷. Il s'agit d'une avancée majeure des statistiques démographiques au Togo puisque le dernier recensement datait de 1981, donc de près de trente ans.

Données	Année	Nombres absolus	% de la population totale
Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH)	2010	241 212 étrangers ¹¹¹⁸	4.05%

4.15.1.1.1 Caractéristiques des immigrants/étrangers

Pays d'origine :	Une très grande majorité des étrangers (environ 90%) sont des ressortissants des États membres de la CEDEAO, surtout Bénin (67 665), Niger (61 126), Ghana (29 416), Nigeria (29 347), Burkina Faso (12 075) et Mali (7 641) ¹¹¹⁹ .
Installation :	Les étrangers vivent principalement dans la capitale, Lomé, et dans les régions maritime et des plateaux.
Profil socio-démographique :	Le recensement de 2010 montre une quasi parité entre les genres (50.8% d'hommes contre 49.2% de femmes) ¹¹²⁰ .
Profil socio-économique et secteurs d'emploi :	<ul style="list-style-type: none"> À l'instar des Togolais, la plupart des migrants travaillent dans le secteur informel. Entre 2009 et 2011, le nombre de permis de séjour/résidence délivrés annuellement était d'environ 2 000¹¹²¹. Il n'existe aucune base de données consolidée sur les migrants réguliers au Togo mais ces chiffres donnent une idée du caractère limité de la migration régulière dans le pays.
Groupes vulnérables :	<ul style="list-style-type: none"> La traite des personnes est un phénomène avant tout interne¹¹²². La plupart des victimes étrangères recensées au Togo sont des enfants ghanéens et béninois contraints à la servitude domestique¹¹²³. Selon les indications, il y aurait aussi des femmes et filles nigérianes soumises à la prostitution forcée¹¹²⁴.

¹¹¹⁷ Direction Générale de la Statistique et de la Comptabilité Nationale, RGPH4 Recensement Général de la Population 2010.

¹¹¹⁸ Direction Générale de la Statistique et de la Comptabilité Nationale, *RGPH4 Recensement Général de la Population 2010, Volume 1 : Résultats prioritaires*, Tableau 1.3 : Répartition de la population résidente selon la nationalité et le sexe, 2013.

¹¹¹⁹ Ibid.

¹¹²⁰ Ibid.

¹¹²¹ Kpodar, A., *Contribution à l'élaboration du DSRP II. Rapport des Comités sectoriels Justice, Droits de l'homme et Sécurité*, 2012, p. 24

¹¹²² Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report* [Rapport sur la traite des êtres humains ; Document en anglais uniquement], 2013, p. 363.

¹¹²³ Ibid ; UNESCO, *La traite des personnes au Togo : facteurs et recommandations*, 2007, p. 25.

¹¹²⁴ Ibid.

À ce jour, il s'agit là des seules données utiles publiées à l'issue du recensement. La Direction Générale de la Statistique et de la Comptabilité Nationale prépare un ouvrage spécifique qui devrait fournir des informations complémentaires sur l'immigration au Togo¹¹²⁵.

4.15.1.2 Émigration

Pour bien comprendre les enjeux actuels de la gestion des migrations au Togo, il convient de retracer brièvement l'historique des flux d'émigration. Entre l'année de l'indépendance en 1960 et les années 1980, le Togo a connu une période de prospérité économique. Les flux migratoires étaient alors dominés par les déplacements temporaires de fonctionnaires et d'étudiants encouragés pour renforcer les compétences de l'État¹¹²⁶. Les années 1990 ont été marquées par de graves violations des droits humains, un contexte de violence ethnique généralisée et de répression politique. Dans le même temps, la situation économique s'est dégradée générant des déplacements de population massifs, surtout vers le Ghana et le Bénin voisins, et, dans une moindre mesure, la France et d'autres pays européens¹¹²⁷. C'est sans conteste la période la plus importante de la migration togolaise contemporaine. En 2005, un regain de violence politique a provoqué une nouvelle vague d'émigration, les populations fuyant le pays par crainte des persécutions. Plus récemment, la situation politique s'est stabilisée et les flux migratoires sont désormais motivés en premier lieu par des facteurs économiques¹¹²⁸.

Données	Année	Estimations
University of Sussex, Development Research Centre, Global Migrant Origin Database [Université du Sussex, Centre de recherche et développement, Base de données mondiale sur l'origine des migrants ; en anglais uniquement]	2005	Stock de migrants inférieur à 300 000 ¹¹²⁹ .
Estimations globales fournies par les autorités nationales (sources non identifiées)	2013	Les autorités togolaises évoquent souvent une diaspora de 1 500 000 à 2 000 000 individus.

¹¹²⁵ Direction Générale de la Statistique et de la Comptabilité Nationale, *RGPH4 Recensement Général de la Population 2010, Volume V : Mouvement naturel et migration de la population*, à paraître.

¹¹²⁶ Radji, S., *La stratégie d'optimisation des transferts de fonds de la diaspora au Togo*, Banque africaine de Développement, République togolaise, 2012, p. 8.

¹¹²⁷ Gu-Konu, E. Y., 'Une migration transfrontalière inédite en Afrique de l'ouest. Les réfugiés togolais au Bénin', dans Gu-Konu, E. Y. et al., *Migrations internationales en Afrique de l'ouest. Aspects et problèmes*, URA/UNB-ORSTOM, Cotonou, Bénin, 1993, p. 11 ; Galloway, M., *Return Migration to Togo. Monitoring the Embeddedness of Returnees [Retour au Togo. Un suivi de l'intégration des migrants de retour ; Document en anglais uniquement.]*, 2008, pp. 5-6. Selon Galloway, « Pendant la crise du début des années 1990, entre 300 000 et 350 000 Togolais (majoritairement de la région de Lomé) ont fui au Ghana et au Bénin voisins ».

¹¹²⁸ Radji, S., 2012, op. cit. p. 8.

¹¹²⁹ University of Sussex, Development Research Centre, Global Migrant Origin Database [Université du Sussex, Centre de recherche et développement, Base de données mondiale sur l'origine des migrants ; en anglais uniquement], 2007.

4.15.1.2.1 Caractéristiques des émigrants/ressortissants à l'étranger

Pays de destination/ résidence :	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités togolaises évoquent souvent une diaspora répartie comme suit : deux tiers en Afrique (surtout en Afrique de l'Ouest et du Centre) et un tiers hors continent et majoritairement en France, en Allemagne, en Italie et aux États-Unis. Ces chiffres sans sources précises sont à prendre avec prudence. • Selon la base de données DRC, la majorité des migrants togolais vit en Afrique de l'Ouest et du Centre avec le Nigeria comme premier pays de résidence puis le Bénin, le Burkina Faso, la Guinée, le Gabon et le Ghana¹¹³⁰. • Le nombre de résidents togolais dans les pays de l'OCDE semble faible. La base de données sur les migrations de l'OCDE identifie l'Allemagne (10 219 Togolais inscrits en 2011), la France (9 371 en 2009), l'Italie (4 422 en 2010) et la Belgique (2 708 en 2010) comme les seuls pays de l'OCDE comptant une communauté togolaise notable¹¹³¹. La première place de l'Allemagne est un peu surprenante car la France est généralement considérée comme le premier pays de destination des Togolais au sein de l'UE. Il y a deux explications à cela. Primo et à l'inverse de la France, de l'Italie et de la Belgique, l'Allemagne inclut les demandeurs d'asile dans ses statistiques. Secundo, il est possible qu'un certain nombre des Togolais arrivés en France dans les années 1990 aient obtenu la nationalité française depuis. Notons aussi que la base de données de l'OCDE ne fournit aucun chiffre sur l'émigration togolaise aux États-Unis et au Canada.
Niveau d'éducation/ secteurs d'emploi :	<ul style="list-style-type: none"> • Selon l'ICMPD, le taux d'émigration des personnes hautement qualifiées s'élevait à 20% en 2000. • Il semblerait que le Togo soit confronté à un phénomène de fuite des cerveaux d'une certaine ampleur, en particulier dans les secteurs de l'éducation et de la santé. • Il existe de grands écarts entre pays de l'OCDE au niveau des taux d'émigration des infirmiers, hommes et femmes, estimé à 4%, et celui des docteurs en médecine qui se situe autour des 40.5%¹¹³².
Transferts de fonds :	<ul style="list-style-type: none"> • Les estimations de la Banque mondiale et de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) sur les transferts de fonds vers le Togo sont assez similaires pour 2010 avec 337 millions USD¹¹³³ pour la première et 314 millions USD pour la seconde. • Selon la BCEAO, ce montant est 14 fois supérieur à celui d'il y a dix ans¹¹³⁴. • La BCEAO indique également que ces fonds proviennent surtout des États membres de l'UE (31.1%), des États-Unis (16.5%) et de la région de l'Union économique et monétaire de l'Afrique de l'Ouest (UEMOA) avec 15.9%¹¹³⁵. Cette répartition géographique a certes ses limites puisque la part des transferts informels dans ces envois reste une inconnue. • Ces transferts sont utilisés de deux grandes manières : consommation et projets communautaires (écoles, dispensaires et approvisionnement en eau)¹¹³⁶. Les investissements proprement dits représenteraient entre 3 et 7% du volume total¹¹³⁷.

¹¹³⁰ Ibid.

¹¹³¹ Base de données sur les migrations internationales de l'OCDE. La Base de données sur les migrations internationales de l'OCDE contient des informations sur les permis de séjour/résidence et les registres de population.

¹¹³² *OECD, 'Les personnels de santé immigrés dans les pays de l'OCDE dans le contexte général des migrations de travailleurs hautement qualifiés' dans Perspectives des migrations internationales – SOPEMI 2007, 2007, p. 232.*

¹¹³³ Banque mondiale, Recueil de statistiques 2011 sur les migrations et les envois de fonds.

¹¹³⁴ Radji, S., 2012, op. cit. p. 11.

¹¹³⁵ Ibid.

¹¹³⁶ Bouka, Y., *Étude sur l'optimisation de la contribution de la diaspora à l'investissement privé au Togo*, 2012, p. 55.

¹¹³⁷ Radji, S., 2012, op. cit. p. 11.

Groupes vulnérables :	<ul style="list-style-type: none"> • La traite internationale de Togolais touche de nombreux pays de destination en Afrique de l'Ouest ou du Centre mais aussi l'UE, le Moyen-Orient et les États-Unis. • Le phénomène se concentre surtout en Afrique de l'Ouest et du Centre. • Les femmes togolaises sont victimes de la traite vers le Nigeria et le Burkina Faso à des fins de servitude domestique ou de prostitution forcée. • Les enfants togolais sont acheminés vers le Nigeria, le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Niger, le Burkina Faso, le Gabon et le Congo et exploités dans l'agriculture, le travail domestique ou les marchés en plein air¹¹³⁸.
------------------------------	---

4.15.2 Politique migratoire

L'intérêt des autorités nationales togolaises pour la gestion des migrations est récent. Ce n'est que depuis quelques années que des initiatives ont vu le jour avec le soutien des organisations régionales et internationales. À ce jour, l'arsenal politique et juridique ainsi que les projets restent limités tant au niveau immigration qu'émigration. L'action gouvernementale a surtout visé à encourager la participation de la diaspora togolaise dans le développement du pays et, dans une moindre mesure, à réduire et à éradiquer la traite des enfants.

L'initiative la plus notable dans le processus d'élaboration d'une politique nationale en matière de migration est la Stratégie sur la migration et le développement, actuellement mise en œuvre dans le cadre du projet MIEUX dirigé par l'ICMPD. En parallèle, le gouvernement prévoit d'intégrer la dimension migratoire dans des politiques sectorielles comme l'emploi et le genre. L'actuel plan national de développement¹¹³⁹ évoque plusieurs fois les migrations, essentiellement en référence à la participation économique de la diaspora et à la traite des enfants.

4.15.2.1 Cadre institutionnel en matière de migrations

Acteurs gouvernementaux concernés

Ministère	Agence, Direction, Unité	Responsabilités
Ministère de la Sécurité et de la Protection civile	Direction Générale de la Documentation Nationale	• Gestion de l'immigration
	Commission nationale d'Accueil et de Réinsertion sociale des enfants victimes du trafic	• Lutte contre la traite des êtres humains
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale	Agence nationale pour l'emploi	<ul style="list-style-type: none"> • Rapprochement de l'offre et de la demande de main-d'œuvre • Visa des contrats de travail impliquant des étrangers et des travailleurs migrants togolais.
Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération	Direction des Togolais de l'extérieur Unité de gestion du Programme Diaspora	• Relations avec les ressortissants nationaux à l'étranger, y compris leur protection

¹¹³⁸ Département d'État des États-Unis, 2013, op. cit. p. 363.

¹¹³⁹ *Stratégie de croissance accélérée et de promotion de l'emploi 2013-2017* ou SCAPE.

Ministère de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du territoire	<ul style="list-style-type: none"> Élaboration et suivi de la mise en œuvre du plan national de développement
---	--

Parmi les autres institutions publiques concernées par la gestion des migrations figurent la Direction Générale de la Statistique et de la Comptabilité Nationale, le Ministère de l'Économie et des Finances et le Ministère de l'Action sociale, de la Promotion de la Femme et de l'Alphabétisation.

Coordination interinstitutionnelle

Au Togo, la gestion des migrations relève de ministères et d'institutions publiques distincts qui se consultent et coopèrent peu. Le seul organe interministériel institutionnalisé est l'Unité de gestion du Programme Diaspora. Malgré un mandat limité pour l'instant à la mise en œuvre d'un projet bien précis, cette institution, à l'origine rattachée au Cabinet du Premier ministre et désormais sous la tutelle du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, devrait, à terme, exercer des fonctions permanentes en qualité d'Agence nationale des Togolais de l'extérieur.

4.15.2.2 Immigration : cadre politique national et pratiques institutionnelles

4.15.2.2.1 Dispositions générales en matière d'immigration

Cadre législatif/politique	Description
Loi n° 87-12 relative à la police des étrangers, 1987 Décret n° 96-113 déterminant les conditions générales de délivrance des visas et cartes de séjour et fixant des régimes spéciaux, 1996	<p>Loi, art. 5 : trois types de visas sont prévus :</p> <ul style="list-style-type: none"> le visa d'entrée d'une validité de un jour à six mois ; le visa de séjour d'une validité de un jour à deux ans ; le visa de sortie. <p>Décret, art. 5 : distinction supplémentaire entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> le visa de séjour de courte durée, jusqu'à 90 jours ; le visa de séjour de longue durée, plus de 90 jours. <p>Décret, art. 8 : le séjour continu dans le cadre d'un visa de séjour de courte ou de longue durée est limité à trois mois par semestre. Pour les séjours plus longs, une carte de séjour est requise.</p> <p>Loi, art. 6 : trois types de cartes de séjour/résidence : carte de séjour de résident temporaire, carte de séjour de résident ordinaire et carte de séjour de résident privilégié.</p> <p>Loi, art. 7 : la durée de validité d'une carte de séjour de résident temporaire ne peut dépasser celle des « autorisations et visas que l'intéressé a obtenus pour séjourner au Togo », et peut être prolongée par périodes de un an.</p> <p>Loi, art. 8 : la carte de séjour de résident ordinaire est valable pour une durée de trois ans, renouvelable.</p> <p>Loi, art. 9 : la carte de séjour de résident privilégié est valable pour une période initiale de six ans puis renouvelable par périodes de dix ans. Elle est délivrée aux étrangers établis de façon permanente au Togo depuis plus de cinq ans ainsi qu'au conjoint d'un ressortissant togolais sans autre exigence.</p> <p>Décret, art. 4 ; art. 12 : en règle générale, la délivrance des visas et des cartes de séjour est subordonnée à la présentation d'une preuve de revenus suffisants, d'un extrait de casier judiciaire et d'un certificat médical.</p>

La législation togolaise ne décrit pas en termes explicites la différence entre un visa d'entrée et un visa de séjour. La législation togolaise s'inspirant largement du droit administratif français, il est très probable qu'immigrer au Togo exige, suivant l'exemple français, l'obtention d'un visa de longue durée faisant office de « visa d'immigration ». Il s'agit d'un système qui permet de contrôler non seulement

l'entrée mais aussi le séjour et la résidence dans le pays et dont la conséquence majeure est l'obligation d'introduire sa demande avant l'arrivée sur le territoire.

La législation togolaise sur l'immigration comporte un certain nombre de lacunes. Ainsi, les conditions et les procédures pour l'obtention d'un visa ou d'une carte de séjour ne sont pas clairement spécifiées. Il en va de même pour les droits conférés par chacun des différents statuts. En clair, il n'y a aucune disposition sur la réunification familiale ou le statut des ressortissants des États membres de la CEDEAO.

Ce résumé de la législation togolaise sur l'immigration serait incomplet sans une mention sur l'accord bilatéral relatif à la circulation et au séjour des personnes conclu en 1996 avec la France. Le texte fixe des règles réciproques pour l'entrée et le séjour des Togolais en France et des Français au Togo. Les dispositions essentielles concernent la délivrance de la même carte de séjour aux membres de la famille dans le cadre de la réunification familiale et la possibilité d'obtenir une carte de séjour de dix ans après un séjour de trois ans. Bien que ces dispositions soient surtout destinées aux Togolais résidant en France, elles s'appliquent également aux ressortissants français sur le sol togolais.

4.15.2.2 Migration de travail

Accès au marché du travail national

Cadre législatif/politique	Description
Décret n° 96-113 déterminant les conditions générales de délivrance des visas et cartes de séjour et fixant des régimes spéciaux, 1996	Établit le principe selon lequel tout étranger désireux de travailler au Togo doit obtenir un permis de travail en complément de sa carte de séjour.
Code du travail, 2006 ¹¹⁴⁰ , art. 47	<ul style="list-style-type: none"> • Stipule l'obligation pour l'employeur de demander le permis de travail et de faire viser le contrat de travail par le Directeur général du travail. • Précise les conditions d'obtention du visa du contrat de travail : aptitudes professionnelles du travailleur, contrat conforme à certaines normes obligatoires du travail et respect de la législation sur l'immigration. • Stipule que le visa du contrat de travail est valable pour une période de deux ans, renouvelable une fois.

Les conditions et procédures d'octroi de même que les droits conférés par le permis de travail sont détaillés en partie à l'art. 47 du Code du travail. Toutefois, le texte n'indique pas clairement si ce document doit être obtenu avant ou après l'entrée de la personne sur le territoire national. De plus, la différence entre les deux procédures – visa et délivrance du permis de travail – n'est pas clairement définie.

Le Code ne précise pas les conditions d'obtention du permis de travail et ne prévoit aucun mécanisme pour évaluer les besoins de main-d'œuvre étrangère en tenant compte de l'impact éventuel de cette arrivée sur le marché du travail national. Aucun principe d'opposabilité de la situation de l'emploi ou système de quota n'est prévu. Selon le ministère du Travail, le processus de visa des contrats donne néanmoins l'occasion de vérifier qu'il n'y a pas de main-d'œuvre locale compétente avant d'autoriser le recrutement d'un étranger.

¹¹⁴⁰ Loi n° 2006-010 du 13 décembre 2006 portant code du travail.

Le visa du contrat de travail est valable pour une période de deux ans, renouvelable une fois. Autrement dit, les travailleurs migrants ne sont pas autorisés à rester plus de quatre ans dans le pays. Bien que le Code du travail prévoit des dérogations à ce principe sans plus de précision quant aux motifs, cela reste une disposition très stricte¹¹⁴¹. Il est à noter que la législation togolaise ne précise pas non plus comment s'articulent les permis de travail/visas de contrat et les différentes cartes de séjour. Cette disposition s'applique-t-elle seulement aux étrangers titulaires d'une carte de séjour temporaire ou également aux résidents ordinaires et/ou privilégiés ?

À noter également que la loi togolaise ne prévoit aucun statut particulier à l'égard des ressortissants des États membres de la CEDEAO.

Droits dans le cadre d'un emploi

Cadre législatif/politique	Description
Code du travail, 2006	<p>Art. 2 prescrit l'égalité de traitement avec les nationaux. Quel que soit leur statut juridique, les étrangers jouissent normalement de tous les droits et obligations prévus par la réglementation sur le travail.</p> <p>Art. 11 inclut une exception au principe d'égalité de traitement concernant les syndicats. Les étrangers sont libres de s'affilier à un syndicat mais seuls ceux qui « sont régulièrement établis sur le territoire national et jouissent de leurs droits civiques » peuvent y exercer des fonctions d'administration et de direction.</p>

4.15.2.2.3 Migration irrégulière

Cadre législatif/politique	Description
Loi n° 87-12 relative à la police des étrangers, 1987	<p>Art. 7 ; art. 11 : obligation de quitter le territoire en cas de refus de carte de séjour ou à l'expiration du document.</p> <p>Art. 13 : retrait du titre de séjour en cas de condamnation à une peine de prison pour crime ou délit.</p> <p>Art. 16 : peine de prison de deux à six mois et amende en cas d'infraction à la législation sur l'immigration.</p> <p>Art. 17 : l'utilisation frauduleuse d'une carte de séjour est passible de trois mois à un an de prison et d'une amende.</p>

La Loi n° 87-12 relative à la police des étrangers de 1987 ne comporte que quelques dispositions sur la migration irrégulière. Fait remarquable, elle ne précise pas les motifs pouvant justifier le refus d'entrée ou l'expulsion.

Dans la pratique, les autorités togolaises ont une approche tolérante de la migration irrégulière. Les éloignements et les expulsions sont rares et, selon les agents interrogés dans le cadre de la présente étude, ne surviennent qu'en cas de comportement criminel.

¹¹⁴¹ Code du travail, art. 47 : [...] Le visa est valable pour une durée maximale de deux ans, renouvelable une fois. Cependant, des dérogations peuvent être accordées par le ministre en charge du travail sur demande de l'employeur [...]

4.15.2.2.4 Migrants en situation de risque

Cadre législatif/politique	Description
Loi n° 2005-009 sur la traite des enfants ¹¹⁴²	<p>Art. 10 : peines allant de deux à cinq ans de prison pour les auteurs.</p> <p>Art. 11 : en cas de circonstances aggravantes – comme le fait de soumettre un enfant aux pires formes de travail – les peines vont de cinq à dix ans de prison.</p> <p>Art. 12 : les parents ou responsables légaux qui facilitent la traite de leur(s) enfant(s) s'exposent à une peine de six mois à un an de prison.</p>

La Loi n° 2005-009 sur le trafic des enfants ne contient aucune disposition précise en matière de protection des victimes ou de prévention. Elle mentionne la création d'une commission nationale de lutte contre la traite. Dans la pratique, cette institution, appelée Commission nationale d'Accueil et de Réinsertion sociale des enfants victimes du trafic a été créée en 2002, avant l'entrée en vigueur de la loi.

Le Code de l'enfant adopté en 2007¹¹⁴³ contient un arsenal complet de dispositions pour protéger les enfants à risque. Il intègre et, parfois, complète certaines dispositions de la Loi sur le trafic des enfants¹¹⁴⁴.

Les politiques togolaises se concentrent sur les enfants à risque et moins sur les adultes. Le projet de loi sur la traite des adultes rédigé en 1999 n'a jamais été adopté. En l'absence de dispositions spécifiques, la traite des adultes relève du Code du travail qui interdit le travail forcé et du Code pénal qui régit la prostitution. Ces normes sont relativement insuffisantes. En effet, le Code pénal ne prévoit aucun mécanisme de protection adéquat pour les victimes de la traite à des fins de prostitution et les peines prescrites pour le travail forcé (trois à six mois de prison) ne sont pas assez sévères face à des faits de traite¹¹⁴⁵.

Les arrestations de trafiquants ont augmenté ces dernières années, une tendance positive à mettre sur le compte du renforcement des formations au sein des forces de l'ordre. La Commission nationale d'Accueil et de Réinsertion sociale des enfants victimes du trafic a travaillé sur le renforcement des capacités de l'administration, y compris des services frontaliers, pour mieux identifier les enfants-victimes. Un système d'orientation a été mis en place et le ministère de l'Action sociale, de la Promotion de la femme et de l'Alphabétisation gère deux refuges où les victimes reçoivent une aide juridique, médicale et sociale. Le ministère coopère également avec des refuges administrés par des ONG. Tous les refuges opèrent dans le cadre de procédures opérationnelles normalisées de manière à garantir la protection des victimes. Les autorités nationales ont aussi mis au point des campagnes de sensibilisation qu'elles diffusent à la radio ou lors de rencontres avec les communautés locales ainsi que des modules de formation à l'attention du personnel des agences compétentes¹¹⁴⁶.

¹¹⁴² Loi n° 2005-009 relative au trafic d'enfants au Togo, 2005. Malgré son intitulé faisant référence au trafic illicite de migrants, il s'agit bien d'un texte sur la traite des êtres humains.

¹¹⁴³ Loi n° 2007-017 du 6 juillet 2007 portant Code de l'enfant.

¹¹⁴⁴ Code de l'enfant, 2007, art. 410 –art. 420.

¹¹⁴⁵ UNESCO, 2007, op. cit. p. 43 ; Département d'État des États-Unis, 2013, op. cit. p. 363.

¹¹⁴⁶ Ibid, p. 364.

4.15.2.3 Émigration : cadre politique national et pratiques institutionnelles

4.15.2.3.1 Migration de travail

Identification des pays de destination et évaluation du marché du travail national

Les autorités nationales doivent encore identifier les compétences à promouvoir et à ne pas promouvoir à l'étranger. Mais plusieurs initiatives en ce sens sont actuellement en cours ou prévues. L'OIT a mené un projet baptisé Appui à la promotion de l'emploi et la réduction de la pauvreté (APERP) dans l'optique de créer un Observatoire de l'emploi et de publier une étude sur les besoins du marché du travail national. Le projet MIEUX mis en œuvre par l'ICMPD prévoit la création du Répertoire opérationnel africain des métiers et des emplois (ROAME) ainsi qu'une activité d'identification et d'évaluation des pays de destination avérés et potentiels.

Système de recrutement

L'Agence nationale pour l'emploi a pour mission de faciliter le placement des travailleurs sur le marché de l'emploi national mais aussi à l'étranger. À ce jour, ses activités sont limitées au Togo. Le projet MIEUX prévoit de relancer le second volet de son mandat.

L'on sait peu de choses sur le rôle d'intermédiaire que jouent les agences privées dans le placement de travailleurs togolais à l'étranger. Les autorités nationales n'ont pas les moyens de les régler ou de les contrôler car la législation sur ce point est limitée. Le Code du travail se borne à autoriser l'existence de ce type d'agences sans préciser si leur action est limitée aux frontières nationales ou non. Il stipule la gratuité de ces services pour les candidats¹¹⁴⁷ et oblige les agences à communiquer « les informations relatives aux placements effectués » à l'Agence nationale pour l'emploi¹¹⁴⁸.

L'absence de système d'accréditation empêche les autorités nationales de garantir en amont que les agences ont les capacités requises pour opérer dans le respect des droits et intérêts des travailleurs. Par conséquent, les moyens de contrôle à posteriori sont donc limités. Conscientes de l'inadéquation des dispositions du Code du travail face aux réalités actuelles de l'émigration, les autorités ont rédigé un projet de loi qui attend maintenant l'aval du gouvernement avant une possible adoption par le Parlement. Le Code du travail stipule également que tous les contrats de travail étrangers doivent être approuvés par le Directeur général du travail¹¹⁴⁹ sans plus de précision concernant notamment les conditions auxquelles sont soumis lesdits contrats. Dans la pratique, les moyens de contrôle de ces contrats étrangers sont restreints tant que les agences de placement privées opèrent en dehors de la supervision des autorités publiques et que l'Agence nationale pour l'emploi ne se pose pas en intermédiaire dans la recherche d'un emploi à l'étranger.

¹¹⁴⁷ Code du travail, 2006, art. 197. Il est à noter que si le principe de la gratuité des services de placement est concevable dans le cadre du marché national, à fortiori lorsque la plupart des bureaux de placement privés sont des agences de travail temporaire, il est souvent impraticable dans le contexte de la migration de travail.

¹¹⁴⁸ Ibid, art. 198.

¹¹⁴⁹ Ibid, art. 45.

4.15.2.3.2 Migration et développement

Le processus d'élaboration d'une politique dans le domaine de la migration et du développement au Togo n'en est encore qu'à ses débuts. Deux structures placées sous la tutelle du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération se partagent les responsabilités dans ce domaine : la Direction des Togolais de l'extérieur et l'Unité de gestion du Programme de la diaspora.

Hormis des visites d'étude au Sénégal, au Mali, en Europe et aux États-Unis, et des appuis techniques à des ONG actives dans la mobilisation de la diaspora en faveur du développement national, les activités de la Direction des Togolais de l'extérieur restent limitées.

Le Programme de la diaspora est financé par le PNUD et la Banque africaine de développement. Les objectifs de l'Unité en charge de sa gestion sont les suivants :

- mobiliser les compétences de la diaspora afin de renforcer les capacités institutionnelles nationales ;
- améliorer le climat d'investissement au Togo ;
- prendre des mesures pour engager la diaspora togolaise dans le développement économique et social du pays ;
- faciliter la réintégration des migrants de retour.

L'Unité pourrait, à terme, se transformer en « Agence nationale des Togolais de l'extérieur » et assumer des fonctions plus permanentes.

L'événement marquant du processus d'élaboration d'une politique sur la migration et le développement au Togo est l'adoption, en 2013, du Plan stratégique pour la mobilisation de la diaspora togolaise. Le texte avance les propositions suivantes :

- créer un Haut conseil des Togolais de l'extérieur dans l'idée de reconnaître officiellement les membres de la diaspora comme interlocuteurs des autorités nationales ;
- instaurer une Agence nationale des Togolais de l'extérieur chargée des relations entre l'État et la diaspora ;
- organiser des forums de la diaspora à intervalles réguliers ;
- mieux canaliser les transferts de fonds vers le développement national via la création d'un Fonds d'investissements des Togolais de l'extérieur ;
- encourager les membres de la diaspora à investir au Togo ;
- sensibiliser le public aux programmes impliquant la diaspora ;
- faciliter la réinsertion professionnelle et sociale des migrants de retour ;
- promouvoir la coopération décentralisée avec la diaspora pour stimuler le développement local¹¹⁵⁰.

¹¹⁵⁰ Unité de gestion du Programme Diaspora Togo, Plan stratégique pour la mobilisation de la diaspora togolaise, 2013, p. 42.

4.15.2.3.3 Protection des migrants

Diffusion des informations

Le Togo doit encore élaborer des programmes d'information complets pour informer les candidats-migrants sur tous les aspects des migrations et les conditions de vie et de travail dans les pays de destination. Visions Solidaires, une ONG locale qui gère un centre à Lomé appelé Maison des citoyens du monde, mène quelques initiatives dans ce domaine.

Protection dans les pays de destination

Les activités de protection menées par les missions diplomatiques et consulaires concernent principalement les enfants victimes de la traite. Le Togo a conclu des accords avec plusieurs États de la CEDEAO, à savoir le Bénin, le Burkina Faso, le Ghana et le Nigeria, qui fixent les modalités de coopération en matière d'orientation et de rapatriement¹¹⁵¹. Les enfants rapatriés sont rendus à leur famille et/ou bénéficient de mesures de protection de la part des refuges¹¹⁵². Aucune mesure de protection spécifique n'est prévue pour les victimes adultes¹¹⁵³.

Accords en matière de sécurité sociale

Le Togo a signé et ratifié la Convention régionale de sécurité sociale (Convention CIPRES)¹¹⁵⁴. Au niveau bilatéral, il dispose d'un accord avec la France conclu en 1971, assorti de plusieurs protocoles et arrangements administratifs successifs. La convention ne contient pas de disposition sur la coordination en matière de soins médicaux. Cependant, en vertu du protocole n°1, les travailleurs peuvent bénéficier du maintien des prestations en liquide de l'assurance maladie pour une période de six mois.

4.15.3 Coopération internationale, régionale et bilatérale

Conventions internationales

- Le Togo a ratifié les grandes conventions internationales relatives à la protection des droits humains suivantes :
 - le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) ;
 - le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ;
 - la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ;
 - la Convention sur les droits de l'enfant (1989) ;
 - 28 conventions de l'OIT dont l'un des deux protocoles spécifiques aux travailleurs migrants : C 143 (1975) ;
 - la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) et ses protocoles sur la traite des êtres humains et le trafic de migrants.

¹¹⁵¹ UNESCO, 2007, op. cit. p. 48.

¹¹⁵² Cf. supra, titre 4.15.2.3.3.

¹¹⁵³ Cf. supra, titres 4.15.2.2.4. et 4.15.2.3.3.

¹¹⁵⁴ Convention multilatérale de sécurité sociale de la Conférence interafricaine de la prévoyance sociale.

Le Togo a aussi signé mais pas ratifié la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990).

À côté de ces conventions internationales, le Togo est également lié par les textes de la CEDEAO dont son Traité (1975) et ses protocoles successifs concernant la libre circulation des personnes, la résidence et l'établissement.

Accords portant sur la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants

Dans le domaine de la lutte contre la criminalité transnationale organisée, dont le trafic illicite de migrants, le Togo a conclu un mémorandum d'accord avec le Ghana en 2009 et a instauré une coopération tripartite avec le Ghana et le Burkina Faso. Des accords bilatéraux visant à coordonner la protection et le rapatriement des enfants victimes de la traite sont également en place avec le Bénin, le Burkina Faso, le Ghana et le Nigeria¹¹⁵⁵.

Accords bilatéraux avec la France

En dehors de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, le Togo dispose également d'accords avec la France. Pas d'accord bilatéral sur la migration de travail mais une Convention de sécurité sociale datée de 1971¹¹⁵⁶ et deux accords relatifs à l'entrée, au séjour et à la résidence.

- La Convention de 1996 relative à la circulation et au séjour des personnes contient deux grandes dérogations aux principes de la loi française sur l'immigration. Ainsi, elle prévoit la délivrance du même permis de séjour/résidence aux membres de la famille en cas de réunification familiale (au lieu d'un permis de séjour temporaire en vertu du droit administratif français) et la possibilité d'obtenir un permis de résidence de dix ans après trois ans dans le pays (contre cinq ans en vertu du droit administratif français) ;
- La Convention d'établissement de 1996 protège les investissements et les droits de propriété des migrants français et togolais et contient quelques dispositions sur les modalités de coopération entre les deux pays en cas d'expulsion et de retour des migrants en situation irrégulière.

Le Fonds Espagne/CEDEAO

Le Togo bénéficie de l'aide du Fonds Espagne/CEDEAO notamment pour un projet d'élaboration et de mise en œuvre d'une politique migratoire par le ministère de la Promotion de la Femme. Ce fonds soutient également les activités de deux ONG locales, Visions Solidaires et MARS.

¹¹⁵⁵ UNESCO, 2007, op. cit. p. 48.

¹¹⁵⁶ Cf. supra, titre 4.15.2.3.3.

4.15.4 Bibliographie

Banque mondiale, *Migration and Remittances Factbook 2011 [Recueil de statistiques 2011 sur les migrations et les envois de fonds]*, <http://data.worldbank.org/data-catalog/migration-and-remittances>, 2011, (consultation le 27 septembre 2013).

Bouka, Y., *Etude sur l'optimisation de la contribution de la diaspora à l'investissement privé au Togo*, 2012.

Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report 2013 [Rapport sur la traite des êtres humains ; Document en anglais uniquement]*, <http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2013/>, 2013, (consultation le 27 septembre 2013).

Direction Générale de la Statistique et de la Comptabilité Nationale, *RGPH4 Recensement Général de la Population 2010, Volume 1: Résultats prioritaires*, Tableau 1.3 : Répartition de la population résidente selon la nationalité et le sexe, http://www.stat-togo.org/index.php?option=com_docman&task=doc_view&gid=111&tmpl=component&format=raw&Itemid=56, 2013, (consultation le 20 septembre 2013).

Direction Générale de la Statistique et de la Comptabilité Nationale, *RGPH4 Recensement Général de la Population 2010, Volume V: Mouvement naturel et migration de la population*, forthcoming.

Galloway, M., *Return Migration to Togo. Monitoring the Embeddedness of Returnees [Retour au Togo. Un suivi de la réinsertion des migrants de retour ; Document en anglais uniquement]*, <http://www.ru.nl>, 2008, (consultation le 20 septembre 2013).

Gu-Konu, E. Y., 'Une migration transfrontalière inédite en Afrique de l'ouest. Les réfugiés togolais au Bénin', in Gu-Konu, E. Y. et al., *Migrations internationales en Afrique de l'ouest. Aspects et problèmes*, URA/UNB-ORSTOM, Cotonou, Bénin, pp. 9-27, http://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/pleins_textes_7/b_fdi_57-58/010024039.pdf, 1993, (consultation le 20 septembre 2013).

Kpodar, A., *Contribution à l'élaboration du DSRP II. Rapport des Comités sectoriels Justice, Droits de l'homme et Sécurité*, http://www.dsruptogo.tg/IMG/pdf/Rapport_final_pour_DSRP_II_justice_Droits_homme_securite__Kpodar__12-04-2012.pdf, 2012, (consultation le 20 septembre 2013).

OCDE, 'International Migration Database [Base de données sur les migrations internationales]', [online data source], <http://stats.oecd.org/Index.aspx?DatasetCode=MIG>, (consultation le 20 septembre 2013).

OCDE, 'Les personnels de santé immigrés dans les pays de l'OCDE dans le contexte général des migrations de travailleurs hautement qualifiés' in *Perspectives des migrations internationales – SOPEMI 2007*, pp. 171-244, <http://www.oecd.org/els/mig/41515701.pdf>, 2007, (consultation le 20 septembre 2013).

Radji, S., *La stratégie d'optimisation des transferts de fonds de la diaspora au Togo*, Banque africaine de Développement, République togolaise, 2012.

UNESCO, *La traite des personnes au Togo: facteurs et recommandations*, <http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001508/150822f.pdf>, 2007, (consultation le 27 septembre 2013).

Unité de gestion du Programme Diaspora Togo, *Plan stratégique pour la mobilisation de la diaspora togolaise*.

University of Sussex, Development Research Centre, 'Global Migrant Origin Database [Université du Sussex, Centre de recherche et développement, Base de données mondiale sur l'origine des migrants; Document en anglais uniquement]', [online data source], http://www.migrationdrc.org/research/typesofmigration/global_migrant_origin_database.html, 2007, (consultation le 27 septembre 2013).

4.15.5 Liste d'interlocuteurs

Nom	Fonction	Institution
Koutob-Naoto, T.	Juge	Ministère de la Justice
Afokpa, K. V.	Directeur, Coopération internationale, Togolais de l'extérieur	Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération
Viagbo, I.	Directeur d'études, Recherches et Statistiques, Direction générale du travail	Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale
Doevi, A. D.	Directeur de la Planification de la population	Ministère de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du territoire
Akakpovi, Y.	Directeur des passeports et cartes d'identité	Ministère de la Sécurité et de la Protection civile

5. Annexe

5.1 Formulaire d'enquête pour les chapitres par pays

PARTIE I: POLITIQUES MIGRATOIRES PAR SECTEUR

1.1 Immigration

1.1.1 Cadre institutionnel

1. Quels sont les ministères impliqués dans le processus de développement et d'implémentation des politiques sur l'immigration?
2. Quel rôle jouent les ministères en question ?

Commentaires de l'enquêteur

1.1.2 Immigration de la main d'œuvre

3. A combien estime-t-on le nombre de travailleurs étrangers dans le pays ?
4. Quels sont les principaux pays d'origine des travailleurs étrangers ?
5. Dans quels secteurs les retrouve-t-on principalement ?
6. Le marché national du travail nécessite-t-il l'embauche de main d'œuvre étrangère ?
OUI NON

Si oui:
dans quels secteurs?

Pour quels types d'emplois?

Si non, veuillez en expliquer les raisons :

7. Législation sur l'immigration de la main d'œuvre

Quelle est la législation en application concernant l'immigration de la main d'œuvre ?

Ces textes sont-ils accessibles au public ?

YES (spécifier où) NO

8. La législation nationale favorise-t-elle les ressortissants de la CEDEAO comme le recommandent les protocoles de la CEDEAO ?

OUI NON

9. En plus des ressortissants CEDEAO, y a-t-il des accords bilatéraux prévoyant un traitement préférentiel pour les travailleurs immigrés venant de pays spécifiques?

OUI NON

Si oui:
quels sont les pays en question?

peut-on obtenir une copie de ces textes?

OUI NON

10. la législation du travail envisage-t-elle la main d'œuvre nationale et la main d'œuvre immigrée avec impartialité ?

OUI NON

Si non, dans quel domaine y a-t-il des différences de traitement?

Commentaires de l'enquêteur

1.1.3 Immigration irrégulière

11. A combien estime-t-on le nombre d'immigrants irréguliers dans le pays ?

12. Quels sont les principaux pays d'origine de ces immigrants ?

13. A-t-on pris des mesures de prévention concernant la migration irrégulière ?

OUI NON

si oui, quelles mesures?

- régulation des agences de recrutement privées
- inspections du travail et sanctions
- restrictions de visa
- mesures de contrôle des frontières
(p.ex. équipements biométriques pour identification du voyageur, davantage de patrouilles aux frontières)
- autres (veuillez spécifier)

si non, pour quelle(s) raison(s) ?

14. Votre gouvernement procède-t-il à l'expulsion d'immigrants irréguliers?

OUI NON

15. Votre gouvernement a-t-il signé des accords de réadmission avec d'autres pays?

OUI NON

si oui, lesquels?

16. Des programmes de Retours Volontaires Assistés de migrants dans leur pays d'origine sont-ils actuellement en cours dans votre pays?

OUI NON

si oui, veuillez préciser avec quels pays des accords de Programmes de Retours Volontaires Assistés ont été signés:

17. Des procédures de régularisation ont-elles été adoptées ?

OUI NON

si oui, veuillez spécifier quelles procédures ont été implémentées

veuillez également spécifier les critères sur lesquelles ces procédures se fondent

Commentaires de l'enquêteur

1.1.4 Protection des groupes de migrants vulnérables

18. Y a-t-il aujourd'hui un système de protection des droits et des intérêts des enfants migrants ? (p. ex. : comités de protection de l'enfance, centres d'hébergement, réseau d'acteurs de protection de l'enfance, etc.)

OUI NON

si oui, existe-t-il certains mécanismes permettant de répondre aux premières nécessités des enfants ?

OUI NON

veuillez préciser

19. Existe-t-il des processus de recherches des membres de la famille pour les enfants non accompagnés, afin de permettre le regroupement familial (lorsqu'applicable)?

OUI NON

si non, veuillez en spécifier les raisons

20. Connaissez-vous le Réseau Ouest-Africain de Protection des Enfants, qui a élaboré des standards régionaux pour la protection et la réintégration d'enfants vulnérables, incluant enfants voyageurs et jeunes migrants?

OUI NON

21. Existe-t-il des procédures spécifiques pour l'identification de femmes et de jeunes filles faisant face à des risques d'exploitation (travail, exploitation sexuelle, etc.)?

OUI NON

Si oui, merci de spécifier

Si non, veuillez en spécifier les raisons ?

22. Existe-t-il des réglementations et procédures spécifiques à la protection des victimes d'exploitation, incluant le trafic ?

OUI NON

Si oui, merci de bien vouloir spécifier lesquelles

Si non, veuillez en spécifier les raisons

23. Existe-t-il des mécanismes spécifiques appuyant la réintégration des personnes rapatriées (spontanément, suite à un ordre d'expulsion, retour volontaire assisté) ?

OUI NON

Si oui, lesquels ?

Si non, pour quelle(s) raison(s) ?

Commentaires de l'enquêteur

1.2 Emigration

1.2.1 Cadres institutionnels

24. Quels sont les ministères impliqués dans le processus de développement et d'implémentation des politiques concernant les migrants déménageant ou résidant à l'étranger ?

25. Quel rôle jouent les ministères en question ?

Commentaires/informations additionnelles de l'OIM

1.2.2 Emigration de la main d'œuvre

26. A combien estime-t-on le nombre de travailleurs de ce pays à l'étranger ?

27. Quels sont les principaux pays de destination de cette main d'œuvre migrante ?

28. Dans quels secteurs retrouve-t-on principalement ces travailleurs migrants ?

29. Protection de la main d'œuvre migrante

Existe-t-il une législation sur les agences de placement privées dans votre pays?

OUI NON

Ces textes sont-ils accessibles au public?

OUI NON

Y a-t-il une stratégie d'information des travailleurs migrants éventuels sur les conditions de vie et de travail à l'étranger?

OUI NON

Si oui, quels sont les moyens utilisés pour diffuser cette information?

L'information parvient-elle aux migrants?

Quelles sont les principales activités des postes consulaires et missions diplomatiques en ce qui concerne la protection des travailleurs migrants?

A-t-on nommé des attachés du travail ?

OUI NON

si oui:

dans quels pays?

Quelles sont leurs principales activités?

30. A-t-on adopté des politiques visant à limiter l'impact négatif de la fuite des cerveaux?

OUI NON

Si oui, lesquelles?

Si non, votre gouvernement considère-t-il l'adoption de telles politiques?

31. Promotion de l'emploi à l'étranger

Y a-t-il une politique concernant la promotion de l'emploi à l'étranger?

OUI NON

Si oui, quelles en sont les principales composantes ?

32. Accords bilatéraux sur le travail

Avec quels pays des accords bilatéraux sur le travail ont-ils été signés?

Des copies de ces textes sont-elles accessibles au public?

OUI NON

Commentaires de l'enquêteur

1.2.3 Diasporas

33. Quelle est la taille estimée de la diaspora de votre pays ?

34. Votre gouvernement a-t-il une politique spécifique concernant la diaspora?

OUI NON

Si oui:

y a-t-il un ministère, un département ou une agence responsable de l'implémentation de cette politique ?

OUI NON

Si oui, laquelle/lequel et depuis quand?

Dispose-t-il/elle d'un budget spécifique pour implémenter ses activités?

OUI NON

Avez-vous procédé à un exercice de cartographie de la diaspora afin de mieux en comprendre la nature, la composition et les intérêts?

OUI NON

Si oui, quand et comment cet exercice a-t-il été réalisé pour la dernière fois ?

Pouvez-vous nous donner un ou plusieurs exemples de coopérations récentes avec la diaspora de votre pays par le biais du ministère, du département ou de l'agence cité(e) ci-dessus ?

Y a-t-il des bureaux/points de contact diaspora présents dans les postes consulaires et diplomatiques ?

OUI NON

La politique sur la diaspora tient-elle également compte de la diaspora résidant dans la sous-région de la CEDEAO et/ou d'autres parties d'Afrique ?

OUI NON

si non, avez-vous entamé/prévu le développement d'une politique sur la diaspora?

OUI NON

si non, pour quelles raisons?

- Pas une priorité du gouvernement
- Manque de ressources (financières, humaines)
- Manque de connaissances quant à la problématique/de capacités
- Autres raisons, veuillez les expliquer

Commentaires de l'enquêteur

1.2.4 Envois de fonds

35. Y a-t-il des mécanismes de collecte de données sur les envois de fonds, incluant les transferts informels ?

OUI NON

Si oui:

Lesquels?

Si non, en a-t-on prévu l'élaboration?

OUI NON

36. Y a-t-il des mécanismes en place pour l'amélioration des services d'envois de fonds? (p.ex. accessibilité des services d'envois de fonds)

OUI NON

Si oui, lesquels ?

Si non, en a-t-on prévu l'élaboration?

OUI NON

37. Existe-t-il des incitants pour stimuler le potentiel en développement des envois de fonds? (p.ex. incitants financiers tels que les exonérations fiscales, etc.)

OUI NON

Si oui, lesquels ?

Si non, en a-t-on prévu l'élaboration?

OUI NON

Commentaires de l'enquêteur

PART II: POLITIQUE MIGRATOIRE NATIONALE

2.1 Cadre institutionnel

38. Y a-t-il un ministère mandaté pour la coordination des questions migratoires au sein de votre gouvernement? Si oui, lequel? Depuis quand ?

39. Avez-vous des mécanismes de coopération interministérielle en matière de migration ?

OUI NON Si NON 39(b) →

si oui:

Quel type de coopération interministérielle?

Quelles sont les principales fonctions de cette coopération interministérielle ?

A quelle fréquence les réunions interministérielles sont-elles tenues?

Qui prend part à ce mécanisme de coordination interministérielle?

Des partenaires externes (société civile, monde académique, partenaires au développement, organisations internationales, etc.) sont-ils invités en tant qu'observateurs?

Ce mécanisme de coordination interministérielle a-t-il un pouvoir de décision ou formule-t-il des recommandations auprès de sa hiérarchie?

OUI NON

S'il possède un pouvoir de décision, veuillez spécifier

Si son rôle n'est que consultatif, y a-t-il un ministère auquel ses recommandations sont soumises?

Le mécanisme de coordination interministérielle dispose-t-il d'un budget opérationnel pour implémenter certaines activités ?

OUI NON

Si non, envisagez-vous de mettre en place un mécanisme de coordination ministérielle sur les questions migratoires?

OUI NON

40. Coopérez-vous avec les autorités locales sur les questions migratoires (p.ex. formulation et implémentation de politiques, échange de données et d'informations, etc.)?

OUI NON

Si oui,

Quels sont les domaines clés de cette collaboration?

Pouvez-vous donner un ou plusieurs exemples ?

Cette coopération est-elle basée sur une loi ou régulation nationale spécifique?

OUI NON

Veillez spécifier

41. La migration a-t-elle été intégrée au processus de planification de développement national ?

OUI NON Si NON Q41 (b) →

Si oui:

Quels textes politiques sur le développement incluent la migration comme facteur de développement?

Un budget est-il spécifiquement alloué aux activités d'implémentation liées à la migration et au développement?

OUI NON

A quels niveaux la migration a-t-elle été intégrée dans les plans de développement (local, national)?

Veillez spécifier

Quels mécanismes en place permettent-ils l'implémentation des stratégies de développement liées à la migration?

Quels sont, pour votre gouvernement, les objectifs de développement clés de votre pays liés à la migration?

Faciliter les influx et réduire les coûts des envois de fonds

Accroître l'implication de la diaspora dans le développement économique de votre pays

- Transfert de connaissances de la diaspora
- Faciliter la migration circulaire
- Accès au marché de l'emploi
- Reconnaissance des diplômes universitaires, certificats de formation et attestations d'emploi
- Coopération avec les organisations de la diaspora
- Autres éléments

Si non:

Procédez-vous actuellement à l'intégration de la migration dans les politiques de développement ou en prévoyez-vous l'intégration?

OUI NON

ii. Pour quelle(s) raison(s) ce processus n'a-t-il pas encore été entamé?

- Pas une priorité pour le gouvernement
- Manque de ressources (financières, humaines)
- Manque de connaissances sur la problématique/manque de capacités
- Autres raisons

Commentaires de l'enquêteur

2.2 Cadre politique sur la Migration

42. Votre gouvernement a-t-il adopté une Politique Nationale Globale sur la Migration?

OUI NON Si NON Q42 (b) →

si oui:

Quand est-ce que cette politique migratoire a-t-elle été adoptée (mois et année)?

Quel est l'intitulé de cette politique?

Une copie du texte est-elle disponible?

Quelles références et sources d'information furent utilisées pour l'élaboration de cette politique (veuillez indiquer tous les documents utilisés):

- Approche Commune de la CEDEAO
- Protocoles sur la Libre Circulation
- Documents de l'UA (veuillez spécifier)
- Documents des NU (veuillez spécifier)
- Documents de l'OIM (veuillez spécifier)
- Documents d'ICMPD (veuillez spécifier)
- Documents de l'OIT (veuillez spécifier)
- Autres sources (veuillez spécifier)

Quels domaines votre politique migratoire couvre-t-elle (veuillez indiquer tous les domaines) ?

Libre Circulation des Personnes au sein de la CEDEAO

- a. immigration
- b. émigration

Diaspora. Veuillez spécifier:

- a. émigrants permanents
- b. émigrants temporaires
- c. citoyens
- d. émigrants naturalisés dans leur pays d'accueil
- e. autres: _____

Migration et Développement

- a. immigration
- b. émigration
- Migration du Travail

Migration de type familial

- a. immigration
- b. émigration
- Naturalisation/accès à la nationalité

Droits des Migrants

- a. immigration
- b. émigration

Retour et Réintégration des Migrants

- a. immigration
- b. émigration

Protection des Migrants

- a. immigration
- b. émigration
- Protection des Réfugiés et Demandeurs d'Asile
- Gestion des frontières
- Trafic illicite et traite d'êtres humains
- Déplacements internes
- Coopération Institutionnelle au sein du Gouvernement
- Partenaires externes (société civile, monde académique, Partenaires au Développement, Organisations Internationales, etc.)
- Ressources (budget, ressources humaines etc.)

Qui a participé au processus d'élaboration de la politique?

Comment ce processus d'élaboration de la politique a-t-il été finalisé/adopté?

Cette politique migratoire nationale est-elle actuellement mise en œuvre ?

OUI NON

Veillez spécifier

Si oui:

Quels mécanismes sont-ils en place pour le contrôle/suivi de l'implémentation de cette politique?

- 1. Rapports réguliers au Parlement
- 2. Rapports réguliers aux organisations intergouvernementales
- 3. Rapports accessibles au public
- 4. Autres (veuillez spécifier)

b. Quels sont les principaux défis à l'implémentation de la politique migratoire?

Si non, veuillez en expliquer les raisons

Si non:

Elaborez-vous actuellement une politique migratoire nationale ou prévoyez-vous de le faire ?

OUI NON

ii. Si non, pour quelles raisons un tel processus d'élaboration n'a-t-il pas encore débuté?

- Non prioritaire pour le gouvernement
- Manque de ressources (financières, humaines, etc.)
- Existence d'autres politiques (travail, affaires sociales, etc.) couvrant la migration
- Autres raisons (veuillez spécifier)

Commentaires de l'enquêteur

PART III: COOPÉRATION RÉGIONALE ET INTERNATIONALE

43. Quels sont vos principaux partenaires dans le domaine de la migration?

Organisations internationales (veuillez spécifier)

Partenaires Internationaux de Coopération au Développement (veuillez spécifier)

Commission de la CEDEAO (veuillez spécifier les départements)

Union Africaine

Organisations de la Société Civile (veuillez spécifier)

ONG internationales (veuillez spécifier)

Autres (veuillez spécifier)

44. La Commission de la CEDEAO a entamé des démarches cet été pour renforcer le Dialogue sur les Migrations en Afrique de l'Ouest (MIDWA). Le MIDWA a notamment pour objectif d'organiser régulièrement des réunions d'Experts Seniors sur des domaines clés de la migration. Quelles sont les problématiques migratoires que votre gouvernement considère comme essentielles et qu'il souhaiterait voir incluses dans le cadre de ces réunions MIDWA?

45. En septembre 2013 aura lieu le 2ème Dialogue de Haut Niveau sur la Migration et le Développement lors de l'Assemblée Générale des NU.

Quelles démarches votre gouvernement va-t-il entreprendre pour se préparer au Dialogue de Haut Niveau M&D des NU?

Pouvez-vous, à ce stade, énumérer certaines des attentes que votre gouvernement nourrit quant au Dialogue de Haut Niveau M&D des NU ?

Pensez-vous que la Société Civile devrait être activement impliquée dans le Dialogue de Haut Niveau M&D des NU ?

46. Un processus de formulation d'un nouvel agenda de développement pour la période post-2015 (lorsque les Objectifs du Millénaire pour le Développement, tels qu'énoncés en l'an 2000, seront atteints) a été lancé. Votre gouvernement soutiendrait-il l'incorporation explicite de la migration comme facteur essentiel du développement dans le nouvel agenda post 2015 pour le développement?

OUI NON

47. En 2007, le Forum Mondial sur la Migration et le Développement (GFMD) fut créé afin d'améliorer la compréhension et la coopération en matière de M&D et privilégier les résultats pragmatiques. Votre gouvernement a-t-il participé activement à une/des conférence(s) GFMD dans le passé?

OUI NON

Si oui, veuillez spécifier

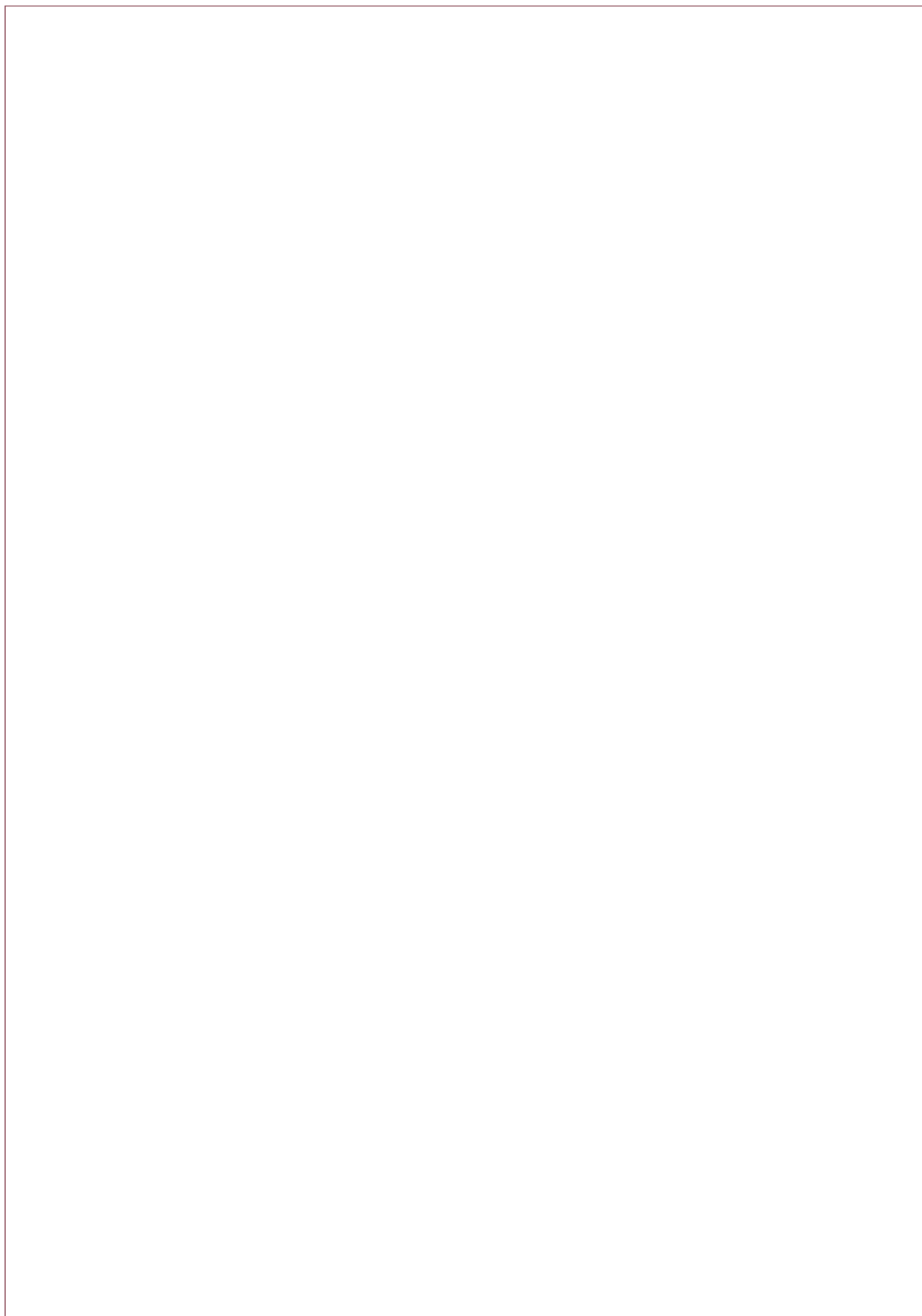
Votre gouvernement a-t-il tiré des résultats directs du GFMD?

Si oui, veuillez spécifier

Les discussions et dialogues sur la migration au niveau régional et international ont-ils eu un impact sur l'élaboration de la politique migratoire de votre pays ?

Si oui, veuillez spécifier

Commentaires de l'enquêteur



Enquête sur les politiques migratoires en Afrique de l'Ouest

Deuxième Édition

l'International Centre for Migration Policy
Development et l'Organisation Internationale
pour les Migrations, 2016

